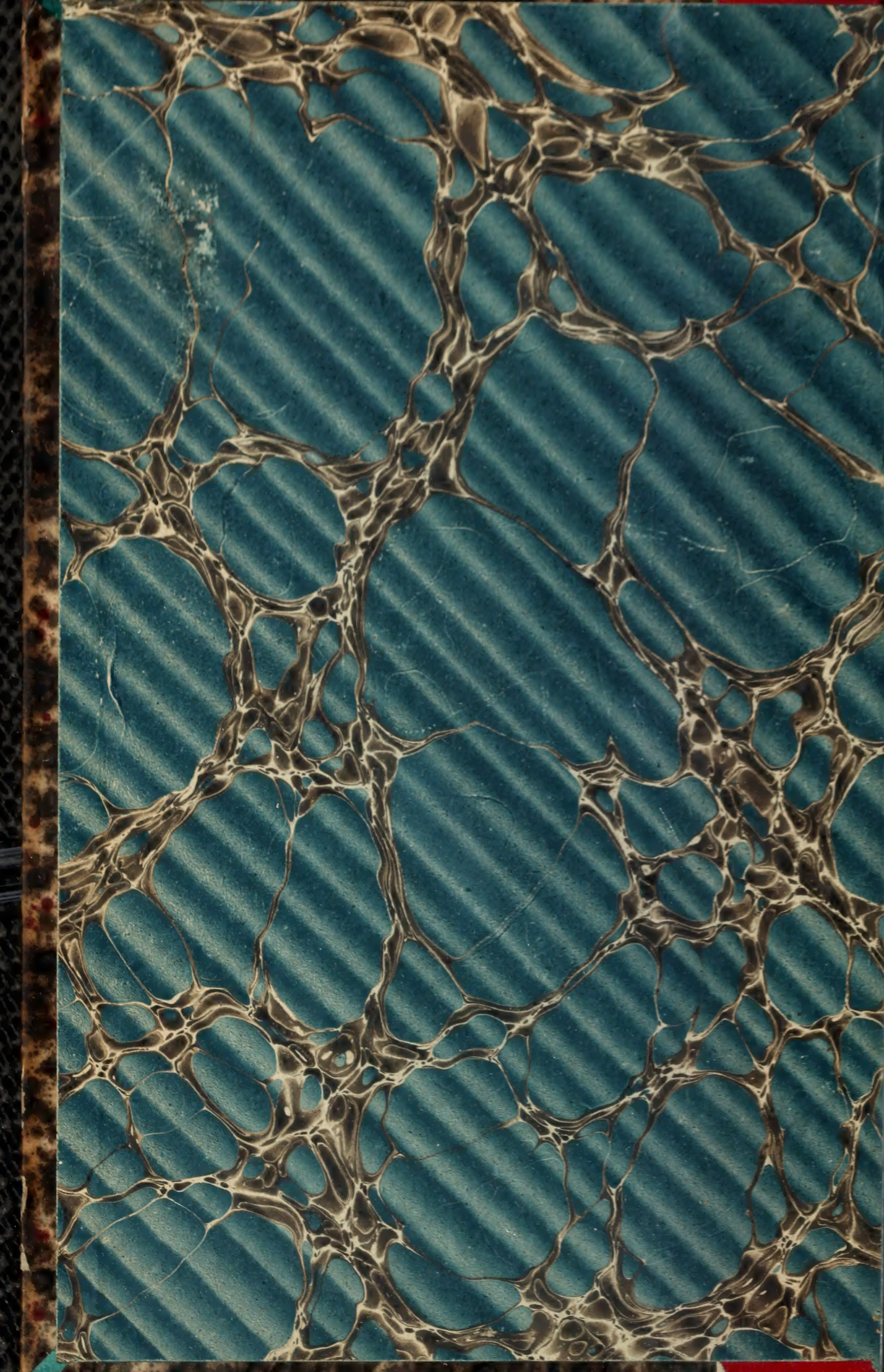
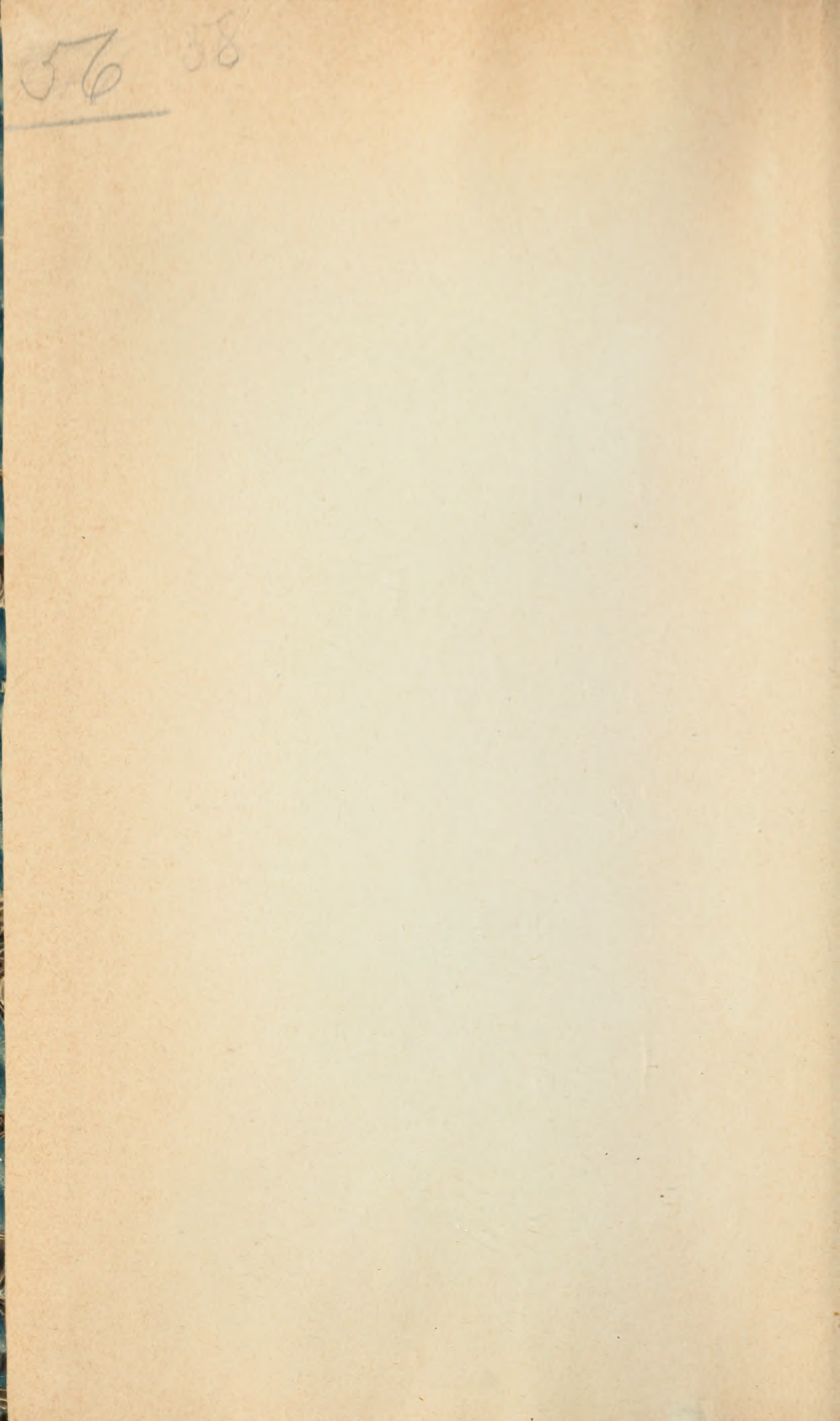








DU

DROIT NOBILIAIRE

FRANÇAIS.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE H. PLON, IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR, RUE GARANCIÈRE, 8.

DU

DROIT NOBILIAIRE

FRANÇAIS

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

PAR

ALFRED LEVESQUE

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

« Un peu d'aristocratie de convention, fiction indulgente de la loi, point d'aristocratie véritable; la démocratie partout, dans l'industrie, dans la propriété, dans les lois, dans les souvenirs, dans les choses, dans les hommes, voilà, on en convient, le fait qui domine aujourd'hui la société, et qui doit présider à notre politique. »

ROYER-COLLARD, *Discours.*



PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,
10, RUE GARANCIÈRE, 10

1866

A

MONSIEUR DUVERGIER,

PRÉSIDENT DE SECTION AU CONSEIL D'ÉTAT,
MEMBRE DU CONSEIL DU SCEAU,
ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Monsieur le Président et très-honoré ancien Confrère,

C'est sous vos bienveillants auspices que j'ai, il y a trop longtemps, risqué mes premières paroles devant un auditoire redouté, bien que confraternel : permettez-moi de placer sous votre patronage vénéré le premier écrit que je livre à une vraie publicité. J'y ai apporté ce que je pouvais imiter de vous, la conscience dans les recherches et dans les appréciations; je n'ai pu y mettre votre sens profond et sûr, votre science large et prête sur toute question. J'ose espérer cependant pour l'auteur ignoré l'encouragement et l'appui que vous ne refusiez pas à l'avocat débutant.

Croyez, Monsieur le Président et honoré ancien Confrère, à mes sentiments respectueux et dévoués.

Alfred Levesque.

PRÉFACE.

Y a-t-il aujourd'hui une noblesse en France? Nos derniers législateurs paraissent l'avoir cru : celui de 1814, quand il parlait « des rangs et des honneurs » attachés à la noblesse [1]; celui de 1858, quand il disait : « Il n'est ni politique ni moral d'abandonner aux empiétements de la vanité ou aux entreprises de la fraude une institution à laquelle se rattachent les grands souvenirs de l'ancienne monarchie, que les gloires de l'Empire ont entourée d'un nouvel éclat, etc. [2]. »

Ou nos législateurs se sont trompés, ou l'expression a trahi leur pensée.

Si l'on demande à nos vieux auteurs ce que c'est que la noblesse, ils répondent :

« Les explications que l'on a faites du mot de *Noble* sont presque toutes conformes. Il en est fait mention dans le Deutéronome, au texte hébreu *Joduhim, id est cogniti,* qui signifie nobles. Les interprètes ont traduit : *Nobiles, qui ita dicuntur veluti noti,* parlant de ceux qui furent établis princes et tribuns pour gouverner le peuple de Dieu.

» C'est sans doute ce qui a fait dire à Cicéron dans ses Épîtres que la noblesse n'est autre chose qu'une vertu connue : *Nihil aliud est quam cognita virtus.*

» Varron dit aussi que noble signifie connu : *Nobilis, quasi noscibilis....*

» Tiraqueau résout que *Nobiles a noscendo dicuntur.* Les Latins en ont aussi formé le nom qu'ils ont donné à la noblesse : *Nobilitas quasi noscibilitas,* etc. [3]. »

[1] Charte, art. 71.

[2] *Exposé des motifs* de la loi des 28 mai - 6 juin 1858.

[3] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. II.

Ainsi la noblesse c'était la notabilité, l'illustration. Mais la notabilité était-elle toute la noblesse?

Non; car, à ce compte, Suger serait aussi noble que Sully, Jean Bart et Duguay-Trouin que Vivonne et Tourville, Molière et Corneille que La Rochefoucauld et Saint-Simon.

Il y avait donc autre chose, et cette autre chose c'était l'exemption *a subsidiis popularibus*[1], « des tailles, crues, aides, subsides, impositions et subventions[2], » c'était la possession des dignités militaires et des charges de cour, c'était la supériorité sociale, le privilége.

Privilége légitime au surplus, du moins à l'origine! La noblesse étant le soldat toujours armé du pays, il était juste que le pays lui payât son service : « L'origine de la noblesse, dit Laroque[3], vient des fiefs; car les princes du Nord, ayant assujetti à leur puissance les débris de l'Empire, divisèrent les terres à leurs soldats, et, selon la grandeur et la qualité de ces terres, ils ordonnèrent le nombre de troupes qu'ils devaient entretenir. De là viennent les fiefs et la noblesse, dont le principe est l'exercice des armes, nul ne pouvant jouir de ces droits qu'il n'en fît les fonctions, et les fiefs ne pouvant appartenir qu'à ceux qui les pouvaient desservir. Ces premiers nobles étaient exempts de tribut...

» Du commencement, les fiefs étaient des bénéfices, et depuis sont devenus héréditaires ou réversibles, à faute de mâles; mais toujours le service y a été attaché, qui est la vraie source de noblesse. »

Qu'on ne me prenne donc pas pour un détracteur rétrospectif des institutions féodales : j'admire, avec Montesquieu[4], ce « chêne antique » dont l'ombre plane sur le moyen âge. Je dis seulement, avec la langue même de l'ancien droit politique, qu'elles avaient fait de la noblesse un Ordre dans l'Etat, une

[1] Tiraqueau, *De nobilitate.*

[2] Laroque, ch. XCV.

[3] *Traité de la noblesse,* ch. XCI.

[4] *Esprit des lois,* liv. XXX, ch. I.

classe distincte, une caste favorisée. J'ajoute, en rappelant les noms cités plus haut, noms restés roturiers malgré leur gloire, que la noblesse était une caste, ou qu'elle n'était pas; que, de ses deux éléments constitutifs, illustration et privilége, le second était essentiel et prédominant.

Or ce dernier a péri sans retour : la noblesse elle-même lui a-t-elle survécu ? Peut-il exister une autre noblesse que la noblesse privilégiée?

Je vois bien qu'il y a aujourd'hui comme autrefois des hommes ornés des titres de baron, de comte, de marquis; mais autrefois, si l'on effaçait le titre, on trouvait une personne investie de droits qui n'appartenaient pas à toutes les autres, et qu'elle tenait, non des qualifications qui la décoraient, mais de son origine même, *a claris natalibus* [1]. La noblesse était parfaitement indépendante du titre, et elle s'en passait à merveille. Laroque [2] cite une foule de maisons, choisies parmi les plus nobles de France, qui avaient toujours dédaigné toute espèce de titre ou de surnom : tels étaient les Damas, les Chabot, les Chasteignier, les Foucaut, les Gouffier, les Turpin, les Goïon, les Tournemine, etc., etc

Ainsi le titre était l'accident, la noblesse était la substance, le *substratum*; la modification, la disparition du premier (par exemple au cas d'aliénation de la terre à laquelle il s'attachait), n'influaient en rien sur la seconde.

Aujourd'hui, supprimez le titre qui pare certains noms, que restera-t-il? Un citoyen comme tous les autres, ne jouissant d'aucun droit spécial, d'aucune immunité particulière; vous aurez beau gratter l'homme qualifié, dessous vous ne trouverez pas le noble; il y a encore des hommes titrés, il n'y a plus de gentilshommes.

C'est ce qu'avait admirablement compris le grand esprit de Napoléon Ier.

[1] Henri Estienne.

[2] *Traité de la noblesse*, chap. VII, et *Traité de l'origine des noms*, chap. XXXII.

On a voulu voir en lui l'inaugurateur d'une noblesse nouvelle : « En 1806 et en 1808, a dit M. du Miral[1], il jetait les bases d'une nouvelle noblesse héréditaire. » Napoléon n'a jamais rien prétendu de semblable ; sans doute l'institution d'une véritable noblesse eût merveilleusement répondu au but qu'il se proposait « d'entourer le trône de l'éclat qui convient à sa dignité[2] » ; mais Napoléon savait parfaitement que le temps et le rôle de la noblesse étaient finis :

> Le ciel même eût-il pu réparer les ruines
> De cet arbre séché jusque dans ses racines?

Il ne pouvait ni ne voulait tenter une restauration antipathique aux principes de la révolution dont il s'était constitué l'exécuteur. Aussi ne rencontre-t-on pas le mot de *noblesse* dans les actes législatifs du premier empire : il n'y est jamais question d'autre chose que de « titres impériaux ». Et si le rédacteur de la Charte (art. 71) trouve *deux noblesses* à conserver, c'est qu'il a mal oublié le passé et mal appris le présent.

Un monument de ses illusions est l'ordonnance du 12 octobre 1814, si cruellement reprochée à la première restauration, qui conférait à Joseph Cadoudal, père de Georges Cadoudal, « les titre et qualité de noble, pour jouir... des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre ». Cette ordonnance, sans doute, voulait récompenser la fidélité et non l'assassinat ; elle n'en a pas moins soulevé de très-explicables colères, et il faut convenir qu'elle les a encourues pour peu de chose. On eût, certes, embarrassé son auteur, si on lui eût demandé de préciser « les droits et prérogatives » attachés dans notre siècle à la qualité de noble. On ne refait pas le passé par ordonnance, et la puissance du présent condamnait le texte malheureux que j'ai cité à demeurer un mot, non un fait, une manifestation, non un acte.

[1] Rapport sur la loi des 28 mai-6 juin 1858.

[2] Préambule du second statut du 1er mars 1808.

Je n'ai la prétention d'avoir rien découvert, et je ne donne pas pour nouvelles les idées dont le développement précède. Elles se sont produites au sein de la commission qui a préparé la loi de 1858, sous une forme dont je ne cherche pas à égaler l'énergie :

« La noblesse, a dit la minorité, n'est plus et ne peut plus être qu'un souvenir, une médaille, tout au plus une parure... Son rétablissement serait une violation inopportune et dangereuse du dogme sacré de l'égalité civile et politique [1]. »

Si je cite ces expressions, ce n'est pas seulement pour constater entre la minorité de la commission et moi la communauté du point de départ, c'est surtout pour proclamer la divergence des points d'arrivée.

« Les usurpateurs (de titres), disent les législateurs dissidents, ne causent de préjudice à personne... C'est faire de la noblesse une monnaie que d'en punir les contrefacteurs. »

Sans doute, ce qu'on appelle aujourd'hui noblesse ne constitue qu'une sorte de légion d'honneur héréditaire ; mais est-ce une raison pour qu'elle soit moins inviolable que l'autre? pour qu'en la livrant en pâture à toutes les vanités, on la frappe de discrédit chez les légitimes titulaires?

Oui, dit-on, parce que l'hérédité des distinctions honorifiques est une iniquité, parce qu'il n'est pas plus juste de se parer du titre de son père que du ruban de sa croix.

Mais, quand on aura supprimé ou décrié cette hérédité, où sera la sûreté des autres, et que peut-on invoquer contre elle qui ne s'applique à toutes? Vous ne voulez pas que je succède au titre de mon père, prix d'un courage, d'un talent, de services qui ne sont pas miens, pourquoi recueillerais-je son champ, fruit d'une épargne à laquelle je suis étranger? Pourquoi? Parce que, s'il n'y avait pas des héritiers de l'honneur et des biens, trop souvent il n'y aurait d'héritage ni moral ni matériel; c'est pour leurs fils que les pères, au grand profit de tous, illustrent et labourent le sol natal : « C'est en vue

[1] Rapport de M. du Miral. (Dalloz périod. 1858, 4, 60.)

des êtres si chers qui devront continuer son nom que l'homme, que le citoyen veut acquérir tous ces biens inutiles au delà du tombeau[1]. »

Disons donc que, sous l'empire des principes actuels, il n'y a plus de noblesse, qu'il y a seulement des titres nobiliaires; mais ne disons pas que les titres ne sont rien : pour celui-ci, c'est l'histoire de la famille, le souvenir des aïeux; il s'enveloppe de ses ancêtres comme Montaigne de son père; pour celui-là, c'est son histoire même, le témoignage des services rendus et l'engagement d'en rendre de nouveaux, cet engagement qu'exprimait l'adage ancien : *Noblesse oblige;* pour tous, c'est un bien dont l'amour procède d'une source plus noble que les convoitises matérielles. Si les titres enflent beaucoup de vanités, ils peuvent élever quelques âmes; c'est assez pour qu'ils aient droit au respect et à la protection de la loi.

Pourquoi ai-je tenu à faire ressortir la différence qui existe entre l'ancienne, la véritable noblesse, et ce qu'on appelle aujourd'hui de ce nom? Le voici :

Notre siècle n'a pas de code nobiliaire; l'*Exposé des motifs* de la loi de 1858 reconnaît implicitement que ce serait là une œuvre à faire : « C'est par des dispositions différentes, étrangères à la législation pénale, que seraient établies, au besoin, les règles relatives à la collation, à la transmission des titres, aux moyens de les constater ou de les faire reconnaître[2]. » D'accord avec l'*Exposé des motifs* sur l'absence d'une législation moderne des titres, le rapporteur de la loi paraît ne pas apercevoir comme lui le « besoin » éventuel de cette réglementation : « Les usages de l'ancienne monarchie française, ravivés dans l'ordonnance du 25 août 1817, et consacrés par les mœurs nouvelles, continueront à être la règle de toutes les transmissions dans l'avenir, comme elles le sont dans le présent[3]. »

1 M. Delangle, Rapport au sénat sur la loi de 1858. (D. P. 1858, 4, 62.)
2 D. P. 1858, 4, 59.
3 D. P. 1858, 4, 61.

Mais, quand on se reporte aux « usages de l'ancienne monarchie française », on reconnaît bien vite que rien n'est, en apparence du moins, plus vague et plus flottant; quant à l'ordre hiérarchique des titres, quant à leur transmission, on rencontre dans le passé les exemples les plus divergents.

Tantôt on trouve des fils qui, d'après les habitudes héraldiques de notre siècle, seraient plus qualifiés que leurs pères; tantôt des enfants qui, selon elles, seraient déchus de la situation nobiliaire de leurs auteurs. D'où vient cela? De ce que, au-dessus des règles de détail, la féodalité avait une idée essentielle et dominante, l'idée abstraite de noblesse. Cette idée était, comme je l'ai dit, le fond même du système; les qualifications n'en étaient que la surface; elle était la base et le corps de l'édifice, les titres n'en formaient que l'ornementation extérieure. Or, à la condition de respecter l'idée mère, *salva rerum substantia*, on pouvait, quant aux accessoires, laisser quelque liberté aux volontés et aux convenances particulières. Voilà ce qui explique l'apparent chaos nobiliaire de l'ancien régime, désordre à l'extérieur, ordre et régularité au dedans.

Ordre et régularité troublés cependant par un élément relativement moderne : cet élément, hostile à l'esprit de caste, c'est l'esprit fiscal de la royauté émancipée. Chaque noble de plus est un *taillable* de moins; aussi, tandis que la logique nobiliaire s'efforce de tirer les conséquences extrêmes du principe que « cette qualité (la noblesse) vient de la naissance et de l'extraction que l'on tire de plusieurs ancêtres nobles [1] », qu'elle dérive *a coruscatione clari sanguinis* [2], les officiers du roi trouvent *que la noblesse se multiplie trop* [3], que la transmission du sang n'est pas toujours une cause suffisante de la transmission des qualités. Une lutte s'engage entre le principe féodal et la jurisprudence de la cour des aides, lutte

[1] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. xx.

[2] Tiraqueau, *De nobilitate*, ch. xv, n° 6.

[3] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. xxxviii.

poursuivie avec des fortunes diverses. De là une complication et une obscurité de plus dans l'étude des successions titulo-nobiliaires.

Ainsi, deux causes contradictoires concouraient autrefois pour faire de la matière héraldique un véritable dédale; mais, du moins, pour se guider dans ces ténèbres, nos pères avaient des fils conducteurs : suivant le point de vue où ils se plaçaient, selon qu'ils raisonnaient en gentilshommes ou en *gens du roi*, ils trouvaient des raisons de décider; le point de départ déterminait le point d'arrivée. Aujourd'hui, nous n'avons pas plus d'inspirations à demander à l'esprit nobiliaire qu'à l'esprit fiscal, puisque la distinction des classes est effacée, et que tout le monde paye l'impôt : dans cette situation nouvelle, est-il vrai que « les usages de l'ancienne monarchie française », fussent-ils « ravivés par l'ordonnance de 1817 », c'est-à-dire par un simple acte du pouvoir exécutif destiné à réglementer « la délivrance des lettres patentes portant collation des titres de pairie », est-il vrai que ces usages éclairent et gouvernent suffisamment la matière des titres nobiliaires?

C'est ce que je veux essayer de rechercher, et, si je ne me trompe, il résultera de cette recherche que le passé ne jette sur le présent qu'une lumière incomplète, et que nous manquons de règles certaines sur la transmission des titres. Or, du rapprochement de la loi du 28 mai 1858 et du décret du 8 janvier 1859 ressort la pensée de rendre aux titres légitimes leur éclat, en effaçant ceux qui ne le sont pas. Cette pensée appelle, comme conséquence logique et nécessaire, une réglementation précise et complète de la matière; il est bon d'arracher l'ivraie pour faire prospérer le froment; mais, avant tout, il faut faire connaître à quels signes se distingue le froment de l'ivraie.

DU

DROIT NOBILIAIRE

FRANÇAIS.

CHAPITRE PREMIER.

DES TITRES DE NOBLESSE ET DE LEUR ORDRE HIÉRARCHIQUE.

SOMMAIRE.

1. Objet restreint de ce travail.
2. Originairement trois catégories de titres.
   1° Titres d'*offices*.
3. *Ducs*, leurs fonctions.
4. *Comtes*, leurs fonctions. Divergence à cet égard entre les auteurs.
5. *Vicomtes*, lieutenants des comtes.
6. *Marquis*, gouverneurs des *marches*.
7. *Vidames*, vicaires temporels des évêques.
8. 2° Titres répondant à une situation sociale particulière. — *Prince*.
9. *Baron*, titre originairement synonyme du précédent.
10. 3° Titres issus de la profession. — *Chevaliers*, ou *cavaliers nobles*.
11. *Écuyers*, portaient l'écu des chevaliers.
12. Impossibilité d'établir originairement une hiérarchie générale entre ces divers titres.
13. *Bénéfices* ou *fiefs*. — D'abord viagers, puis héréditaires. Leur hérédité entraîne celle des titres.
14. Titres attachés à la terre (titres *inféodés* ou *glébés*).
15. Noms eux-mêmes tirés de la terre. Apogée du système *féodal*.
16. Dénaturation du sens des titres. Ils ne sont plus que les signes d'une propriété privilégiée.
17. Le titre de *roi* lui-même subit cette condition.
18. Cette unification des titres permettrait de les hiérarchiser. — Mais la multitude des usurpations s'oppose à une hiérarchie rigoureuse.
19. Un seul titre hors ligne : celui de *duc*. — Raisons de cette prééminence.

20. Au-dessous des ducs, plus de hiérarchie certaine. — Essais de classification par Laroque, Loyseau, etc.
21. Raison de cette incertitude sous l'ancienne monarchie.
22. Aujourd'hui, nécessité d'une hiérarchie précise.
23. Napoléon Ier l'avait établie pour les « titres impériaux ».
24. Chartes de 1814 et de 1830, décret du 27 janvier 1852. — Ont rétabli les titres anciens ; mais ces titres sont-ils classés ?
25. Ordonnance du 25 août 1817. — Autorité et portée de cette ordonnance. — Impossibilité d'en faire sortir une classification générale des titres.
26. Résumé des développements qui précèdent.
27. Conclusion.

1. Si l'on a bien voulu lire les pages qui précèdent, on a compris que ce travail n'est point un traité de la noblesse, mais une simple recherche des traces qu'elle a pu laisser dans notre organisation sociale actuelle ; on ne s'étonnera donc pas si, comme les anciens écrivains héraldiques, ou même comme le moderne et savant auteur du *Code de la noblesse française*[1], nous ne débutons point par une dissertation sur la noblesse abstraite, sur son origine, sur son histoire chez les diverses nations. La noblesse n'est plus chez nous qu'un souvenir conservé par les titres. C'est donc seulement des titres (et des signes analogues, s'il y en a) que nous avons à nous occuper.

2. Les titres qu'on a appelés depuis titres de noblesse pouvaient se ranger à l'origine dans trois catégories :

1° La plupart d'entre eux ont commencé par être des titres personnels d'offices ou de fonctions.

3. Le premier était celui de *duc* (*dux, chef*) : « Le titre de duc, dit Laroque[2], signifie capitaine ou conducteur. Ceux qui le portaient anciennement étaient généraux des armées. Ils eurent depuis le souverain gouvernement des provinces. Les comtes les accompagnaient, selon Ammien Marcellin ; et il y a apparence que ces sortes de comtes prirent leur état à l'imitation des Germains, dont parle Tacite : *Apud priscos fuisse receptum ut cuilibet principi seu duci exercitus duodecim*

[1] M. le comte de Sémainville.

[2] *Traité de la noblesse*, ch. LXXXIII.

comites assignarentur, ideo dicti quia comitarentur eos et a ducum latere non discederent. » Montesquieu écrit de même [1] : « Tacite (*De morib. German.*) dit que chaque prince avait une troupe de gens qui s'attachaient à lui et le servaient. Cet auteur qui, dans sa langue, leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les appelle *compagnons* (*comites*). »

4. Quant à la nature précise des fonctions des comtes, les auteurs ne sont pas parfaitement d'accord : « Pour les comtes, dit Laroque [2], ils étaient juges des provinces; ils suivaient les rois pour leur donner conseil ; d'où vient que dans plusieurs chartes ils étaient appelés *consules*. Dans une de l'an 1104, Robert de Beaumont, comte de Meulent et de Licestre, qui était auprès de Henri Ier, roi d'Angleterre, duc de Normandie, est appelé consul, parce qu'il le consultait et prenait son avis.

» Le terme de comte signifie *juge* ou *vieux*, car *comites seniores dicebantur*. Aussi, les Allemands appellent les comtes *graf* et *graven*, qui, en vieux langage, signifie juge [3]. »

Mais Montesquieu lui répond [4] : « On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, et les ducs comme des officiers militaires. Les uns et les autres étaient également des officiers militaires et civils : toute la différence était que le duc avait sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avaient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de Frédégaire. »

5. Toujours est-il que les ducs, comme les comtes, n'étaient autre chose que des fonctionnaires, les premiers ordinairement

[1] *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. III.

[2] *Loc. cit.*

[3] Le P. Ménestrier (*Preuves de noblesse*) dit en termes analogues : « Les titres de comtes sont les plus anciens de tous. Ce titre se donnait à tous les grands officiers de la cour des empereurs, parce qu'ils étaient toujours auprès de la personne de l'empereur. Ils se nommaient pour cela comtes du palais ou palatins, à la différence des comtes provinciaux, qui étaient dans les provinces pour rendre la justice au nom de l'empereur. »

[4] *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. XVIII.

superposés aux seconds. Et les comtes eux-mêmes avaient des subordonnés ou suppléants qu'on appelait *vicomtes* (*vicecomites*) : « Les vicomtes suivent les comtes : *Vicecomes quasi comitis gubernaculum tenens... Vicecomites olim dicebantur quibus castri dominus vices suas committebat seu executionem jurisdictionis in castro. — Speculator, in titulo de vicecomitatu*[1]. »

Ainsi, dans l'origine, un duché, un comté n'était qu'une circonscription administrative qui comprenait ou pouvait comprendre des subdivisions ou vicomtés. La trace de cet état de choses se retrouve à l'époque féodale, quand les titres personnels d'office sont devenus des titres héréditaires de seigneuries : « Le comté de Poitou est composé de quatre vicomtés : Châtellerault, Thouars, Rochechouart et Brosse[2]. » Il en était de même du comté de Soissons, qui se divisait en vicomtés de Buzancy, de Cœuvres, de Fromentel et d'Ostel[3].

6. Parmi les titres qui présentent ce caractère d'avoir été originairement des titres de fonctions, il faut ranger celui de *marquis* : « Le marquis avait le gouvernement des *marches* ou frontières. — Marquisat signifie un office qui était anciennement établi pour la protection et défense des pays *frontiers*[4]. C'est pourquoi un marquisat érigé au milieu des terres porte ce nom improprement : il vient, suivant Pompeius Rochius, du mot de mer. Les Allemands le tirent du nom de marche et de

[1] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. LXXXIII.

[2] Laroque, *loc. cit.*

[3] « Le comte avait sous lui un vicomte, qui l'assistait dans les plaids et cours de justice où il convoquait ses feudataires. Plus tard, pour fournir des apanages à quelques fils puînés des comtes, le comté fut divisé en quatre vicomtés héréditaires, etc. » (Paul Lacroix et Henri Martin, *Histoire de Soissons*, t. I, p. 412.)

[4] C'est sans doute en souvenir de cette signification que les ducs de Lorraine, seigneurs d'un pays situé entre la France et l'Allemagne, ont souvent ajouté à leur titre de duc celui de marquis :

« Ferry prenait la qualité de duc de Lorraine et de marquis dans un titre de l'an 1312 ; et Jean de Lorraine prenait aussi celle de marquis ou *marchis*, dans des lettres données à Melun-sur-Seine, en mars 1348, tirées d'un registre de la chancellerie. » (Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. LXXXIII.)

limite; les Français, du terme d'aller à cheval par le pays, car, marche, au dire de Pausanias, signifie en langue germanique un cheval[1]. »

7. Il faut ajouter aux titres de cette catégorie un titre beaucoup moins répandu autrefois et aujourd'hui oublié, celui de *vidame* (*vicedominus*). « Ces vidames étaient défenseurs du temporel de l'Église... ils étaient les vicaires des évêques en la temporalité de leurs évêchés... Il en est parlé dans le livre second des lois faites par Louis le Débonnaire, chapitre XXVIII: *Episcopis, abbatibus, cunctoque clero omnino præcipimus vicedominos, præpositos, advocatos sive defensores bonos habere.* — Flodoard, au second livre de son Histoire, décrivant les devoirs des évêques, des abbés et des abbesses, se sert de ces termes au sujet de ces vidames et avoués: *Ut bonos et idoneos vicedominos et advocatos haberent, et undecumque uisset justitias perficerent.* Ainsi, comme nos rois firent leurs comtes juges de leurs vassaux, les comtes firent le semblable en créant des vicomtes, et les ecclésiastiques firent des vidames et des avoués[2]. »

8. 2° A côté de ces titres dérivés de fonctions publiques, militaires ou civiles, s'en rencontraient d'autres qui répondaient à une situation sociale particulière.

Tel était celui de *prince*, titre essentiellement vague, qui désignait tout homme placé par une raison ou par une autre dans les premiers rangs de la nation. « Ce titre de prince signifie la principale personne qui a droit de commander[3]. » — « Ce titre de princes (*principes*) ne signifiait alors pas autre chose que celui de grands (*proceres*, *optimates*)[4]. »

9. Tel était encore celui de *baron* (*baro*), simple latinisation de l'adjectif germanique *ber* ou *berth* (fort, illustre), qui

[1] Laroque, *eod.*

[2] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. LXXXIV.

[3] Laroque, ch. LXXXIII.

[4] De Sémainville, *Code de la noblesse française*, liv. IV, ch. VI, § 1.

forme la terminaison de plusieurs noms mérovingiens[1], et synonyme barbare du pur latin *princeps*[2].

Baron était, comme dit Laroque[3], « un mot fort général », qui désignait les chefs de la nation, les hommes illustres et considérables.

« Ce mot signifie, selon Grégoire de Tours, un homme très-fort, *viros fortissimos et viros fortiores*. Baron ou baro signifie aussi, dans les lois des Lombards et des Normands, un homme par excellence, un homme d'importance, un homme fort vaillant. Il signifie encore grave et brave seigneur en langue gothique, à cause de la prestance de sa noblesse, au dire de Claude Fauchet en ses *Origines : Barones a gravitate et præstantia dicebantur*. Enfin il signifie une personne illustre en vertu et en naissance, et René Chopin, en son livre *Du domaine*, les appelle *Barones majorum gentium*[4]. »

Ainsi, dans les premiers siècles de la monarchie française, les princes et les barons constituaient la haute aristocratie, par suite l'entourage de la royauté : *Le roi et ses barons* est une formule qui se rencontre à chaque pas dans nos vieux historiens.

10. 3° Venaient enfin les titres issus de la profession.

Dans un temps où, sous l'empire des mœurs et des idées germaniques, le métier seul des armes était tenu en estime, où le service militaire était le devoir et le privilége de l'élite de la nation, le nom de *miles* devint un titre d'honneur. C'est ce nom qu'on a traduit par *chevalier*, parce que tous ceux qui le pouvaient voulurent combattre à cheval et abandonnè-

[1] *Childebert* ou *Hilde-bert*, brillant dans le combat; *Charibert* ou *Hari-bert*, brillant dans l'armée; *Théodebert* ou *Theode-bert*, brillant parmi le peuple, etc. (Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*. Appendice.) Baron se retrouve sous sa physionomie tudesque à des époques relativement récentes de notre histoire : « Le *ber*, qui est le terme dont on se sert en Flandre et en Picardie, comme le ber d'Auxi, est la même chose que baron. » (Laroque, ch. LXXXIII.)

[2] Voir Laroque, *eod.* : « Les barons du royaume étaient pris pour les princes. »

[3] Chap. LXXXIII.

[4] Laroque, *eod.*

rent au peuple le service de l'infanterie : « Du service de la cavalerie, dit le comte de Boulainvilliers[1], sont venus les noms de *chevalier,* d'*écuyer,* etc., et celui de soldat (*miles*) passa tellement à l'usage de la cavalerie, qu'il n'y avait que les seuls chevaliers qui le portassent, comme on le justifie par tous les anciens titres... La *gendarmerie,* toute revêtue de plaques et de mailles, était le corps le plus estimé. Les rois, leurs enfants, tous les princes ou seigneurs, cherchèrent à se signaler dans cette milice, de sorte qu'elle devint l'unique profession des nobles, etc. »

Laroque dit de son côté[2] : « On appelle en France chevalier celui qui par les Latins est nommé *miles, quasi unus ex mille electus;* c'est l'expression d'Isidore. Eutropius, parlant de Romulus, dit : *Mille pugnatores elegit, quos a numero milites appellavit.* Et Varron, liv. IV : *Milites, quod trium millium primo legio fiebat, ac singula tribus.* — Mais il faut considérer que *miles* ne se prend pas seulement pour un chevalier qui a ce rang de noblesse, et que les souverains ont bien voulu prendre aussi ce titre et s'associer pour compagnons leurs inférieurs, même leurs propres sujets. C'est la remarque de Tiraqueau : *Imperatores et reges non dedignantur militum nomen et titulum sibi assumere, quum cæteros milites commilitones appellant.* — Dans les convocations qui se sont faites anciennement des nobles du royaume, l'homme de cheval ou cavalier était appelé *miles*, à la différence de celui qui combattait à pied, etc[3]. »

11. Les chevaliers avaient auprès d'eux des hommes qui portaient leur écu (*scutum*), et qui, pour cette raison, furent appelés *scutarii* ou *scutiferi,* en français *écuyers :*

« L'étymologie du nom d'écuyer vient de ce que les nobles ont toujours porté les écus et les armoiries, qui sont les plus visibles marques de la noblesse, ainsi qu'autrefois celle des

[1] *Essais sur la noblesse de France*, p. 78.

[2] *Traité de la noblesse*, ch. XXII.

[3] « A partir du dixième siècle, le mot *miles* ne désigne plus le guerrier en général, mais le guerrier complet, le cavalier noble, le *chevalier*. » (Henri Martin, *Histoire de France*, t. II, p. 547, note 2.)

Romains était connue par les images. C'est ce qui a fait dire à Guillaume Budée que les armes des gentilshommes ont succédé aux images de la noblesse romaine. C'était aussi la coutume, selon Pline, de faire graver des figures sur les boucliers : *Scutis continebantur imagines*.

» L'écu ou bouclier était si considéré, qu'on punissait ceux qui l'abandonnaient, et non pas ceux qui quittaient la lance, parce que l'écu servait comme de rempart et de défense dans l'armée. C'est pourquoi le noble qui portait l'écu était joint au chevalier combattant dans les *behours* et tournois, pour lui servir de second et pour lui conserver son écu blasonné de sa devise et de ses symboles. C'est pour cette raison que les écuyers furent appelés *scutarii*. Ainsi le président Fauchet a rapporté d'anciennes chartes latines où le grand écuyer de France est nommé *scutifer,* parce qu'il portait l'écu du roi.

» Comme le nom de chevalier vient de cheval, celui d'écuyer ne vient pas seulement d'écu, mais encore d'écurie, *a scuria,* parce que les écuyers avaient soin des chevaux qui appartenaient aux chevaliers ; ce qui est fondé sur l'autorité des termes de la loi salique : *Si quis scudem cum porcis, scuriam cum animalibus, aut fœnile incenderit.* Et ceux qui exercent le manége, et qui apprennent à monter à cheval, s'appellent à présent écuyers [1]. »

Ainsi le titre d'écuyer, comme le dit le comte de Boulainvilliers, était, aussi bien que celui de chevalier, « venu du service de la cavalerie », et il participait à l'honneur qui rejaillissait de ce service.

12. Entre les titres que nous venons d'énumérer pouvait-il exister à l'origine une hiérarchie *générale ?*

Non, évidemment, puisque ces divers titres répondaient à des ordres d'idées différents. Sans doute, entre ceux qui exprimaient des fonctions, l'ordre hiérarchique était possible et même nécessaire, pourvu toutefois que les fonctions fussent de même nature : ainsi les comtes, nous l'avons dit, étaient, du moins en règle générale, subordonnés aux ducs ; les vicomtes

[1] Laroque, *Traité de la noblesse,* ch. III.

étaient les subalternes des comtes. Sans doute encore il en était de même entre les titres dérivés de la profession : ainsi l'écuyer était le serviteur du chevalier. Mais quel ordre hiérarchique ou même quel rapport pouvait exister entre le titre de prince ou de baron et celui de duc ou de comte ? Tel pouvait être baron, c'est-à-dire compter parmi les premiers de la nation, qui n'était pourvu d'aucun office, et *vice versa ;* tel pouvait être comte, c'est-à-dire investi d'un office public, qui ne figurait pas entre les « personnes illustres ». C'est ce qu'expriment les registres du Parlement de l'an 1282, sous le règne de Philippe III, dit le Hardi ; une enquête du 12 décembre, se référant au sens primitif des titres, porte : « Baronnie est plus que comté, attendu qu'il y a des comtes qui sont barons, et d'autres non [1]. » De même encore, bien que, à une époque où tout s'effaçait devant le service militaire, on ne s'avisât guère d'aller chercher de grands officiers en dehors des gens de guerre, il pouvait se rencontrer des dignitaires non chevaliers, pendant qu'une foule de chevaliers n'étaient revêtus d'aucune dignité.

13. Mais les titres, de quelque nature qu'ils fussent, avaient pour accompagnement ordinaire des *bénéfices,* c'est-à-dire des libéralités royales, consistant habituellement dans des domaines concédés à titre viager. Par une tendance nécessaire de la nature humaine, tendance favorisée par l'affaiblissement du pouvoir royal sous les derniers Mérovingiens, et complétement victorieuse sous les derniers héritiers de Charlemagne, les possesseurs de bénéfices travaillèrent à transformer leur usufruit en propriété héréditaire, et cette hérédité sembla chercher sa justification dans une autre, c'est-à-dire qu'à la transmission du bénéfice ou fief s'ajouta la transmission du titre qui en avait motivé la concession originaire. Un duc, un comte, un baron, c'est-à-dire un officier important, un homme illustre, avait été, à raison de cette situation, gratifié d'une possession territoriale ; son fils, en la retenant, se fit comme lui duc, comte ou baron, afin de perpétuer en quelque sorte la cause aussi

[1] Laroque, ch. LXXXIII.

bien que les avantages de la libéralité. Il s'établit ainsi une relation si étroite entre la terre et le titre de son possesseur que ce titre s'imprima pour ainsi dire sur le sol, et que le domaine d'un comte ou d'un baron s'appela comté ou baronnie. On en vint même à ce point que le titre parut se détacher de l'homme pour s'attacher au domaine : un fief ne fut plus comté parce qu'il était entre les mains d'un comte ; mais celui-là fut comte qui était possesseur d'un comté; ce n'est pas le propriétaire qui honore et illustre sa terre, c'est la terre qui anoblit son propriétaire.

14. « Les bénéfices et les dignités, dit Basnage [1], n'étaient donnés (dans les premiers temps de la monarchie) qu'aux personnes libres et nobles.

» Depuis l'établissement des fiefs, leurs possesseurs furent seuls réputés nobles, et il fut établi que dans la suite ils ne seraient possédés que par des personnes de cette qualité : de sorte que la possession d'un fief faisait preuve de noblesse. Alors les propriétaires de fiefs se qualifièrent gentilshommes, et les autres roturiers. »

« L'inféodation, dit aussi Laroque, a conféré l'ancienne et première noblesse ; car autrefois tout ce que tenait un noble était fief et il n'y avait que deux sortes d'états, celui des gens libres feudataires et celui des esclaves, tellement que toute la noblesse consistait en la possession des fiefs [2]. »

[1] *Commentaire sur la coutume de Normandie.*

[2] *Traité de la noblesse*, ch. XVIII. — Cf. ch. XCI : *De la manière que la noblesse a commencé en France* : « Il n'y avait autrefois dans ce royaume autre état que celui des gens libres feudataires et celui des esclaves, et la noblesse ne consistait qu'aux armes, d'où vient que toutes les marques de noblesse et les symboles des armoiries sont tous militaires.

» L'origine de la noblesse commença sous la décadence de l'empire romain et vient des fiefs; car les princes du Nord, ayant assujetti à leur puissance les débris de l'empire, divisèrent les terres à leurs soldats; et, selon la grandeur et la qualité de ces terres, ils ordonnèrent le nombre des troupes qu'ils devaient entretenir. De là viennent les fiefs et la noblesse, dont le principe est l'exercice des armes, nul ne pouvant jouir de ces droits, qu'il n'en fît les fonctions, et les fiefs ne pouvant appartenir qu'à ceux qui les pouvaient desservir. Ces premiers nobles étaient exempts de tribut, à la différence des esclaves, qui étaient tributaires.....

15. Non-seulement la terre anoblit ses possesseurs, mais encore elle les nomme :

Les feudataires, dit Laroque [1], « ont pris leurs noms des principaux fiefs dont ils se virent propriétaires : *vocaverunt nomina sua in terris suis.* »

Il écrit encore ailleurs [2] :

«... Les Français ont tiré leurs noms propres en forme de nominatif des villages ou des terres qu'ils possédaient, y ajoutant la terminaison selon la diversité des pays, et mettant devant ou après le nom propre, ce qui était fort honorable, puisque cela témoignait qu'une terre était de toute antiquité dans une famille, et même qu'elle avait été édifiée par ceux qui en portaient le nom. De ce nombre est la maison de Montmorency, en France, etc. »

C'est la réalisation complète du système *féodal,* c'est-à-dire du système qui consacre la prédominance du fief, de l'élément territorial, sur l'élément personnel : l'établissement de la féodalité est l'avénement de la terre, et cet avénement a pour date solennelle l'intronisation de Hugues Capet, qui devient roi, non parce qu'il est le plus grand homme, mais parce qu'il est le plus grand *fieffeux* du pays.

16. A ce point de notre histoire, où la terre qualifie et sacre ses maîtres, les titres perdent nécessairement leur sens originaire ; ils ne sont plus que des signes de propriété, ils n'expriment plus que la relation du seigneur avec son fief. « Il y avait, dit M. de Sémainville [3], des vicomtes qui s'intitulaient vicomtes d'une seigneurie particulière ne faisant point

» Quand les sujets n'étaient pas libres, leurs biens n'étaient considérés que comme biens de leur seigneur. Ainsi tout était noble fief; tout bien appartenant aux nobles était réputé fief noble, et ce qui se trouvait baillé aux esclaves et non libres était considéré comme roture..... Du commencement, les fiefs étaient des bénéfices, et depuis ils sont devenus héréditaires, ou réversibles à faute de mâles; mais toujours le service y a été attaché, qui est la vraie source de la noblesse. »

[1] *Traité de la noblesse*, ch. XVIII.

[2] *Traité de l'origine des noms*, ch. XVI.

[3] *Code de la noblesse française*, liv. IV, ch. II, § 2.

partie de leur vicomté..... Il en était de même de quelques vidames, officiers semblables aux vicomtes et chargés de l'administration temporelle des évêques. On en voit, tels que le vidame de Picquigny, en Picardie, s'intituler vidames d'une terre autre que leur vidamie. »

Il serait plus complètement exact de dire qu'à l'époque proprement *féodale*, il n'y a plus de véritables vicomtes; ni de véritables vidames; il y a des seigneurs qui s'intitulent de ces noms comme il y en a d'autres qui se qualifient comtes ou marquis. Ces titres ne veulent plus dire qu'on exerce une magistrature, qu'on remplit un office d'une nature déterminée; ils pourraient tout au plus signifier qu'on possède un domaine concédé originairement à un officier du roi ou de l'Église et qui a gardé la trace de cette concession.

17. Le titre suprême, le titre de roi lui-même, n'échappe pas à cette condition, et, pour ce qui le regarde, il faut dire à cet abaissement, d'être un signe de propriété. Remarquez que Hugues Capet, *duc de France*, se fait *roi de France*, c'est-à-dire qu'avec une qualification plus éclatante, il demeure seigneur de sa terre; il change de titre, il ne change pas de juridiction, sa propriété est la mesure de sa souveraineté; la couronne est le grand fief, mais elle n'est qu'un fief. Dans la société féodale, comme le dit M. Saint-Marc Girardin [1], « le roi règne là où il est propriétaire... Chaque propriétaire est chez lui un État. » La royauté capétienne a employé des siècles à dégager l'idée de souveraineté de l'idée de propriété, à se faire, de première propriétaire, première fonctionnaire du pays, à se transformer, comme on l'a dit, de féodale en administrative. C'est une tâche dans laquelle elle a trop réussi pour elle-même; car, si la propriété est la chose du propriétaire, l'administrateur est l'homme des administrés; si la royauté féodale pouvait avoir son droit divin, en ce que la propriété est inviolable et sacrée, le sujet de la royauté fonctionnaire avait le sien aussi, en ce que le mandant possède sur le mandataire une faculté imprescriptible de révocation. Changer la royauté

[1] *Journal des débats* du 9 octobre 1863.

de seigneurie en fonction, c'était retourner le droit divin, c'était évoquer la souveraineté nationale.

Mais, à l'époque des premiers Capétiens, cette transformation n'était que l'aspiration confuse de la royauté naissante. Son caractère était celui de royauté seigneuriale et propriétaire.

18. Voilà donc tous les titres devenus de même ordre. Par conséquent, s'il y a lieu d'établir une hiérarchie entre eux, ce ne peut être qu'une hiérarchie générale ; mais où trouvera-t-on la base de cette hiérarchie?

Dans la concession originaire du fief, et dans la dignité plus ou moins grande qu'il aurait contractée du bénéficiaire primitif?

Mais, d'une part, nous l'avons vu, on n'arriverait pas ainsi à une hiérarchie générale ; d'autre part, au temps où nous sommes arrivés, il est bien rare que le titre d'un fief procède de la concession originaire. Après le triomphe de la féodalité, on voit à chaque instant les seigneurs décorer leur domaine et par suite leur personne d'un titre arbitrairement choisi. « Qui t'a fait comte? » demandait Hugues Capet à un feudataire ; et celui-ci répondait : « Qui t'a fait roi [1] ? »

A mesure que la royauté grandit en puissance et que, de premier seigneur féodal, le roi se transforme en souverain, il proclame plus haut chaque jour et cherche à faire prévaloir ce principe, « qu'il n'y a légalement de valables que les titres qui ont été concédés, soit personnellement, soit héréditairement, par des lettres patentes émanées du souverain et dûment enregistrées [2] ». Mais, en dépit des édits et des arrêtés du Parlement, la licence des premiers temps féodaux se perpétue : « En lisant l'histoire généalogique des anciennes familles, dit M. de Sémainville (*loc. cit.*), on voit tout à coup le fils d'un simple seigneur de fief prendre le titre de marquis, de

[1] « Hugues Capet envoya un héraut au conquérant (Aldebert, qui s'était emparé de Tours et de Poitiers, et avait pris le titre de comte de Tours et de Poitiers), pour lui demander compte de ses conquêtes : — Qui t'a fait comte? lui manda-t-il. — Qui t'a fait roi? répondit fièrement Aldebert. » (Henri Martin, *Histoire de France*, t. III, p. 21.)

[2] M. de Sémainville, liv. IV, ch. III, § 2.

comte, etc., et cela sans la moindre trace d'érection; puis, après lui, ses enfants mâles et parfois ses filles, héritières du soi-disant marquisat ou comté, continuent à s'en parer et le transmettre à leur postérité. C'est ainsi que beaucoup ont fini par cacher, sous un titre féodal héréditaire emprunté, un titre personnel entièrement usurpé et toléré, ratifié même tacitement par le souverain et les officiers publics. »

D'Hozier avait écrit auparavant[1] : « Il y en a plusieurs en cette province qui s'attribuent, sans titres légitimes, ces qualités de marquis et de comtes, mais il ne s'en trouve rien dans les registres du Parlement; fors des défenses à plusieurs modernes de prendre lesdites qualités, que quantité de personnes abusivement portent aujourd'hui par toute la France, sans autre droit et fondement que parce que leurs valets les appellent ainsi. »

Le résumé de tout cela, c'est que, dans les derniers siècles de l'ancienne monarchie, fourmillent des titres dont infiniment peu (s'il en est) dérivent des concessions originaires de bénéfices, dont quelques-uns résultent de l'érection régulière de simples seigneuries en « dignités[2] », dont le plus grand nombre a été arbitrairement revêtu, à une époque plus ou moins ancienne, par des familles féodales; titres au surplus qui tous ont le même sens, qui n'indiquent, les uns comme les autres, que le rapport du seigneur avec son domaine, qui ne sont que la révélation plus ou moins sonore de droits de même nature.

D'après cela, pouvait-il exister entre les titres une hiérarchie bien précise et bien rigoureuse?

19. Un seul sortait de ligne, celui de duc. « Les ducs, dit Laroque[3], tiennent maintenant le premier rang après la dignité royale. » Il en donne la raison : c'est que, « en France, la pairie », c'est-à-dire le droit de siéger au Parlement constitué en *Cour des pairs* et formant le grand conseil du royaume,

[1] *Recueil armorial de Bretagne*, 1638.

[2] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. LXXXIII.

[3] *Eod.*

« est presque toujours jointe au duché ». Cette prééminence des ducs était donc un souvenir de l'importance attribuée sous la première race aux grands officiers royaux.

Il y avait pourtant des exceptions à cette règle de l'alliance du duché à la pairie. Laroque cite comme ducs non pairs ceux « de Longueville, d'Estouteville, de Beaupreau, de Roannez, de Croy, de Bournouville, de Pontdevaux et de Villars »; Saint-Simon ajoute à cette liste « Albret, érigé en duché (non pairie) en faveur de Henri, roi de Navarre; Brienne, pour Charles de Luxembourg, et quantité d'autres pour de fort grands seigneurs français et étrangers ».

Les ducs non pairs se divisaient en deux catégories.

On distinguait d'abord ceux dont les fiefs, comme Albret et Brienne, avaient été l'objet d'une érection réelle, entérinée par le Parlement.

Venaient ensuite les « ducs non vérifiés que l'usage appelle mal à propos *à brevet*, puisqu'ils n'ont pas de brevet, mais des lettres comme les autres, qui ne sont pas vérifiées au Parlement[1] ». En l'absence de vérification, les lettres « n'opéraient rien de réel ni de successif... Les ducs non vérifiés n'avaient ni fief ni office, rien de réel dans l'État; » ils portaient seulement « la marque des autres ducs, dont ils n'étaient que la vaine et futile écorce[2] ».

Mais, très-différents au fond, comme on le voit, les ducs étaient du moins pareils quant au rang extérieur. Ils jouissaient des mêmes honneurs de cour, et ces honneurs, hommage rendu à la pairie, même en effigie, suffisaient pour assurer à tous la préférence sur les autres nobles.

20. Au-dessous des ducs, la distribution des rangs devenait singulièrement incertaine et indécise. « Il faut, dit M. de

[1] Saint-Simon, *Mémoires*, ch. CCCLXXII.

[2] « Suivez Saint-Simon, vous y verrez les ducs pairs qui ont la réalité et l'office, les ducs vérifiés, qui ont la réalité, les ducs non vérifiés, qui n'ont que le titre sans rang, sans préséance, comme aujourd'hui, et qui portent sous leurs titres de vieux noms de seigneurie. » (M. l'avocat général Oscar de Vallée, Conclusions dans l'affaire de Montmorency, *Gazette des tribunaux*, 7-8 août 1865.)

Sémainville, distinguer le temps et souvent la fantaisie. »

Laroque témoigne de ces fluctuations de la hiérarchie nobiliaire.

« Après la qualité de duc, dit-il[1], on met celle de prince, *qu'on suppose précéder* celle de marquis et de comte, *quoiqu'ils aient été en concurrence;* mais l'exemple d'Epinoy, qui de comté a été érigé en principauté, *semble décider la question.* » Cet exemple lui-même ne convainc pas M. de Semainville, qui dit[2] : « Ceux qui possédaient des terres ayant le titre de principauté ne tenaient pas pour cela le rang de prince, qui n'appartenait en France qu'aux princes du sang royal et aux princes étrangers. Ils n'avaient que le rang que leur donnait la qualité réelle de leur fief. » Cela s'applique, bien entendu, avec une rigueur toute particulière, à de « grands personnages qui, prenant, de leur autorité privée, le titre de prince, sans se donner la peine de demander l'érection d'une de leurs terres en principauté, ajoutèrent ce titre de prince au nom de leur principale seigneurie »; mais même ceux dont la position était régulière étaient loin, suivant Loyseau, d'avoir un rang nettement défini.

« Principauté, dit-il[3], est le titre et le nom d'une certaine seigneurie que du Tillet dit être moindre que le comté, mais plus grande que la baronnie et vicomté.

» Véritablement, cette espèce de seigneurie est extraordinaire et extravagante, etc.[4]. »

Quoi qu'il en soit, Laroque continue : « En suite du prince est le marquis. » Mais celui-ci a-t-il la préséance sur le comte?

[1] Chap. LXXXIII.

[2] Liv. IV, ch. VI, § 5.

[3] *Traité des seigneuries*, ch. V, n° 72.

[4] Ce n'est pas seulement en France que la dignité de prince paraissait « extravagante ». Ainsi on lit dans le *Journal des débats* du 11 septembre 1863 :

« Vers l'an 1200, Henri, comte d'Anhalt, fut déclaré prince par l'empereur Frédéric II, qui voulut le récompenser des grands services qu'il lui avait rendus dans sa lutte avec Othon, et les chroniqueurs remarquent que « jusqu'alors il n'y avait point eu d'exemple que le titre de prince eût servi à désigner une dignité particulière, distincte et personnelle. »

« Quoique les marquis aient prétendu précéder les comtes par le droit nouveau, toutefois les comtes ont eu la préséance sur eux, et l'ont encore en plusieurs provinces; de sorte qu'il y a à douter lequel de ces deux titres est le plus considérable.

» Loyseau, en son *Traité des seigneuries,* Alciat, au titre *De duello,* et Bohier, au *Traité de l'autorité du grand conseil,* proposent la question, si les marquis sont plus que les comtes, ou au contraire. Cela se rapporte à ce qui est dit en la *Vie de Louis III.* Et ceux qui ont traité des fiefs mettent quelquefois les marquis devant, quelquefois les comtes.

» Balde, au chapitre *Des fiefs,* dit que le marquis doit précéder le comte : *Quia est qualitas regalis...*

» En Italie, le marquisat est plus digne que le comté...

» Le président Chassanée assure qu'en France le marquisat cède au comté. En effet, les comtes précédaient les marquis, comme Saluces, et autres. »

Laroque va même plus loin, et, revenant sur ce qu'il a dit lui-même de la préséance qui appartient aux ducs, il écrit :

« Les titres de duc et de comte étaient synonymes, ainsi qu'il se remarque par les chartes et par les histoires qui ont traité des ducs de Normandie et de Bretagne, qui les appellent indifféremment ducs et comtes... Les comtes de Champagne, de Toulouse et de Flandre étaient en même considération que les ducs de Bourgogne, de Normandie et d'Aquitaine...

» Garibay, suivant l'opinion de Vasco, assure que les comtes ont été non-seulement plus grands que les marquis, mais aussi que les ducs...

» Il y a des marquisats érigés en comtés...

» L'on a vu, néanmoins, des comtés érigés en marquisats.. ..

» La qualité de pair a été donnée à plusieurs comtés, et non à aucun marquisat...

» Il n'y a plus maintenant de comtes de provinces, ni même de ducs qui aient des provinces entières en France, si l'on en excepte le duché de Nivernais. Tellement que l'on tient à

bon droit, selon Charles Loyseau, que les marquis sont plus que les comtes[1]. »

On le voit, M. de Semainville a bien raison de dire qu'en cette matière il faut tenir compte « du temps et de la fantaisie ».

Et nous ne sommes pas au bout : sans doute, la force même des mots emporte la préséance des comtes sur les vicomtes; mais ceux-ci ont-ils le pas sur les barons?

Ici encore, rien d'absolument certain :

« En Bretagne, les barons précèdent les vicomtes. Le baron de Léon avait la préséance sur le vicomte de Rohan et sur Porhoët, avant que ces terres fussent possédées par une même maison. Mais en Normandie, dans la séance de l'Échiquier, les vicomtes suivaient les comtes, ou se trouvaient mêlés avec les barons...

» En Dauphiné, les anciens barons, comme Clermont, Sassenage, Bressieu, Maubec, précèdent les autres dignités. Ce qui s'observe en Languedoc, en Bourgogne, en Béarn et en Artois à l'assemblée des États. »

Ce qui n'empêche pas notre auteur d'intercaler entre ces passages la déclaration générale que « le titre de baron est après celui de vicomte ».

Il n'a pas d'hésitation sur ce point que « les barons précèdent les chevaliers ou *milites* »; il ne doute évidemment pas non plus que les écuyers soient inférieurs aux chevaliers, puisqu'il dit que « pour faire un écuyer chevalier, il faut qu'il paraisse bien noble et qu'il ait de grands fiefs ». Mais ces deux qualifications, dont il ne parle qu'en passant, n'avaient jamais été, à vrai dire, des titres *féodaux*; elles n'avaient jamais exprimé le rapport entre un seigneur et son fief; jamais domaine n'avait porté la dénomination de *chevalerie* ou d'*écuyerie* (la preuve en est dans la nécessité même de forger ce mot); ces appellations indiquaient seulement des degrés divers de noblesse personnelle, et c'était sur elles que venaient se greffer les titres *réels*. Si, dans les derniers siècles de l'an-

[1] Loyseau, *Traité des seigneuries*, ch. v, n° 33 : « Que maintenant marquis est plus que comte. »

cienne monarchie, on rencontre souvent la désignation de chevalier portée comme titre distinct, c'est avec un sens tout spécial et comme indiquant l'affiliation à un ordre militaire, tel que l'ordre de Malte[1]. Ce titre implique le célibat et ne peut survivre à la rupture des vœux de celui qui le porte.

21. Voilà, pour employer le mot de M. du Miral[2], « les usages de l'ancienne monarchie française ». On voit qu'en matière de titres, ils sont un tissu d'incertitudes et souvent de contradictions. Nous disons : en matière de titres, et non en matière de noblesse; en fait de noblesse, nous l'avons vu plus haut[3], rien n'était livré au hasard ni au caprice, parce que la noblesse était la source du privilége et de la supériorité sociale, l'élément principal, essentiel, de la prééminence civile.

Mais, par cela même que les lois et les mœurs se montraient sévères quant au principal, elles pouvaient être faciles quant aux accessoires; et comme, sauf l'exception signalée pour la qualité de duc, les titres ne conféraient *par eux-mêmes* aucune fonction, aucun rang particulier, elles laissaient assez volontiers sur ce point carrière aux fantaisies des grandes familles. C'est ainsi qu'on voit le petit-fils de madame de Sévigné, le fils du comte de Grignan, porter, sans aucune contestation, un titre qui, d'après nos habitudes hiérarchiques actuelles, semblerait supérieur à celui de son père, celui de marquis de Grignan; il en est de même du fils du comte Roger de Bussy-Rabutin. En sens inverse, le fils de madame de Sévigné, orphelin de son père, le marquis de Sévigné, et héritier de ses titres et qualités, porte jusqu'à son mariage le titre de baron, qui, apparemment, n'entraînait pas pour lui de déchéance.

[1] Tel était du moins le sens rigoureux et théorique du *titre* de chevalier; mais, en fait et dans la pratique, tout cadet de famille qui n'en avait pas d'autre à prendre se croyait autorisé à s'en décorer, tant qu'il n'était pas marié : « Depuis longtemps, dit Saint-Simon dans un passage que nous aurons l'occasion de citer (chap. II, nº 35), tout cadet usurpe le nom de chevalier. Il ne pouvait être porté par un homme marié. »

Nous indiquerons plus loin comment de l'ancienne et véritable chevalerie on est arrivé à cette chevalerie nominale. (Voy. chap. II, nº 119.)

[2] Rapport sur la loi du 28 mai 1858.

[3] *Préface*, p. 7.

22. Depuis la chute de l'ancien régime, nous l'avons dit[1], il n'y a plus, il ne peut plus y avoir de noblesse; il n'existe que des titres. Ce qui était secondaire et accessoire, ce qui ne constituait que l'ornement de l'édifice aristocratique, est ce qui seul en reste debout. Il faut donc que la matière des titres, et spécialement leur hiérarchie, soit réglementée d'une manière exacte et précise, ou bien que tout ce qui subsiste de l'institution nobiliaire devienne un pur chaos.

23. Napoléon I[er] l'avait bien compris, quand, par le premier de ses décrets du 1[er] mars 1808[2], il créait de toutes pièces une *titulature* nouvelle. Il déterminait rigoureusement le nombre des titres légaux : prince, duc, comte, baron, chevalier; il les classait également avec une netteté parfaite. Cette netteté était la justification de l'article 259 du Code pénal de 1810, qui punissait l'usurpation par toute personne « de titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés ». En effet, l'article 259 atteignait évidemment celui qui, régulièrement investi d'un titre, s'en serait attribué un autre hiérarchiquement supérieur; mais, sous la législation impériale, il ne pouvait y avoir d'ambiguïté ni de surprise; on ne pouvait se faire d'illusion sur les usurpations, on ne pouvait sortir de son droit sans le savoir.

24. Aujourd'hui nous vivons sous l'empire des chartes de 1814 et de 1830, ressuscitées en ce qui touche les titres par le décret du 27 janvier 1852 : en respectant les titres nouveaux, elles ont rétabli les anciens; elles ont donc rendu incomplets et inexacts la nomenclature et le classement de 1808.

Sous ce nouvel état de choses, nous avons une loi qui reproduit, avec quelques modifications, l'article 259 du Code pénal, abrogé, en ce qui touche les titres, par la loi du 28 avril 1832. Cette loi est celle du 28 mai 1858, sur laquelle nous aurons à revenir en temps et lieu, loi qui « punit d'une amende de 500 francs à 10,000 francs quiconque, sans

[1] Voyez la *Préface*.

[2] IV, Bull. CLXXXVI, n° 3206.

droit... aura publiquement pris un titre ». Aujourd'hui donc encore sera en faute et pourra tomber sous le coup de la loi celui qui, ayant droit à une qualification nobiliaire, y aura substitué une qualification plus élevée. S'il échappe aux poursuites correctionnelles, il se verra du moins dénier « dans les arrêts, les jugements et les actes authentiques ou officiels[1] », le titre abusif qu'il se sera attribué.

Nous n'avons garde de protester contre la loi essentiellement morale de 1858, ni contre son application au cas qui nous occupe; mais la condition évidemment nécessaire de cette application est un classement, un ordre positif de préséance entre les titres, semblable à celui de 1808. Ce classement se rencontre-t-il quelque part? La matière des titres est-elle complétement réglementée?

25. Oui, dit l'honorable rapporteur de la loi de 1858, par l'ordonnance du 25 août 1817, qui « ravive les usages de l'ancienne monarchie française ».

Ce qui précède a dû établir pour tous qu'il n'y avait pas à « raviver les usages de l'ancienne monarchie », mais à fixer le terrain mouvant de ces usages. L'*Exposé des motifs* de la loi du 28 mai 1858 constate lui-même que « les règles en matière de titres n'ont pas toujours été bien certaines et bien stables ». L'ordonnance du 25 août 1817 a-t-elle mis fin à leur regrettable incertitude?

Et d'abord eût-elle pu le faire?

La noblesse, telle quelle, est une des institutions de l'État[2]; elle a une existence constitutionnelle (Chartes de 1814 et de 1830; décret du 27 janvier 1852) : pouvait-il appartenir à un acte du pouvoir exécutif de déterminer les conditions de

[1] Circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux près les cours impériales, 19 juin 1858. (*Ap.* M. de Sémainville, liv. V, chap. III, § 1, et D. P., 1858, 3, 48.)

[2] « Il n'est ni politique ni moral d'abandonner aux empiétements de la vanité ou aux entreprises de la fraude *une institution* à laquelle se rattachent les grands souvenirs de l'ancienne monarchie..., et qui s'appuie tout à la fois sur le respect que commande l'ancienneté des traditions, et sur l'obéissance qui est due aux actes les plus solennels de la législation contemporaine. » (*Exposé des motifs* de la loi du 25 mai 1858, D. P., 1858, 4, 58.)

son existence? La Charte avait dit : « La noblesse reprend *ses titres;* » les titres constituaient donc une propriété antérieure et supérieure aux droits de la puissance gouvernementale, une propriété qui, comme toutes les autres, ne devait avoir à compter qu'avec la loi.

Mais, d'ailleurs, l'ordonnance de 1817 a-t-elle prétendu régler, pour le corps tout entier de la noblesse française, l'ordre hiérarchique des titres?

Elle a pour intitulé officiel : « Ordonnance du roi *sur la délivrance des lettres patentes portant collation du titre de pairie.* » Et un seul de ses articles peut expliquer la portée que lui attribue le rapporteur de la loi de 1858; c'est l'article 12, qui dit : « Le fils d'un duc et pair portera, de droit, le titre de marquis; celui d'un marquis et pair, le titre de comte; celui d'un comte et pair, le titre de vicomte; celui d'un vicomte et pair, le titre de baron; celui d'un baron et pair, le titre de chevalier. — Les fils puînés de tous les pairs porteront, de droit, le titre immédiatement inférieur à celui que portera leur frère aîné, etc. »

Dans cet article, négligemment jeté au milieu de dispositions de pure forme, l'ordonnance semble en effet trancher deux questions de fond : celle de la transmission des titres et celle de leur hiérarchie. Sur le premier point, nous renvoyons au chapitre IV l'examen de l'article, et nous ne nous occupons ici que de ce qui regarde le second.

C'est par forme de sous-entendu et de prétermission que l'ordonnance statuerait sur l'ordre de préséance entre les titres de noblesse, car elle ne dit pas d'une manière expresse que le duc prendra rang avant le marquis, le marquis avant le comte, etc. Quoi qu'il en soit, la pensée du rédacteur n'est pas douteuse, et l'origine de cette pensée n'est pas difficile à découvrir; elle n'est autre chose qu'un souvenir d'Hartwell, une réminiscence des règles de la pairie anglaise, réminiscence toute naturelle quand s'organisait une constitution analogue à celle de l'Angleterre :

« En Angleterre, dit Laroque[1], en Angleterre, *où les*

[1] *Traité de la noblesse*, ch. LXXXIII.

séances sont réglées, les marquis précèdent les comtes. Voici l'ordre qu'apportent Guillaume Cambdenus et Thomas Miles : après le roi et le prince de Galles sont les ducs, les marquis, les vicomtes, les barons, les vavasseurs et les citoyens. »

Il ne s'agit donc en Angleterre que d'un ordre de « séance », et cet ordre s'applique spécialement à la pairie. C'est également pour la pairie française que prétend statuer l'ordonnance de 1817 ; lui attribuer un champ d'application plus étendu, c'est la faire sortir de sa sphère d'action légitime, aussi bien que de ses termes et de son esprit manifeste. C'est l'opinion de M. de Sémainville [1] : « Il faut remarquer, dit-il, que cette ordonnance n'a été faite que pour la pairie seule. »

S'il en était autrement, si tous les titres de France devaient puiser dans l'ordonnance de 1817 leur droit de cité et leur rang hiérarchique, il en est un, notons-le bien, qui ne trouverait pas sa place dans le classement : c'est le titre de prince, porté sans nulle contestation par plusieurs des serviteurs les plus considérables et les plus favorisés de la Restauration, titre qu'assurément l'auteur de l'ordonnance n'entendait pas condamner par son silence. Cela seul prouve que le texte dont il s'agit n'a jamais prétendu à une portée générale et n'a point voulu être une loi organique de la noblesse française.

Or, si l'ordonnance de 1817 n'a entendu réglementer que la pairie, emportée aujourd'hui elle-même par les orages politiques, que reste-t-il de cette ordonnance? Les usages de l'ancienne monarchie peuvent-ils puiser dans ce texte, spécial et incomplet dès son origine, maintenant passé à l'état de lettre morte, l'uniformité qui leur a toujours manqué?

26. Résumons ce chapitre, un peu confus, nous le craignons, comme le sujet qu'il traite :

L'histoire des titres en France peut se diviser en quatre périodes : la période germanique, la période féodale, la période impériale et la période actuelle.

Sous la première, les titres, puisés dans des ordres d'idées différents, ont du moins ce caractère commun d'être tous per-

[1] Liv. IV, ch. III, § 1.

sonnels ; ils ne comportent pas, à raison de la différence de leurs origines, de hiérarchie générale, mais chaque ordre de titres a du moins sa hiérarchie particulière et nécessaire.

Sous la seconde période, les titres sont territoriaux ; les anciennes subordinations spéciales ont perdu leur raison d'être ; un ordre général et rigoureux de préséance n'a rien de bien nécessaire, puisque, à une seule exception près, les titres ne confèrent par eux-mêmes aucune prérogative ni aucune fonction dans l'État. Aussi cet ordre se montre-t-il indécis et variable [1].

Sous la troisième période, tout est positif et déterminé, la hiérarchie aussi bien que la nomenclature.

Sous la période commencée en 1814 et qui se continue, nous sommes revenus sur ces deux points aux errements de l'ancien régime ; c'est-à-dire que nous avons le vague d'autrefois, sans les institutions qui le rendaient indifférent.

27. Il faut maintenant conclure, et notre conclusion est qu'un tel état de choses ne peut subsister. En vain le rapporteur de la loi de 1858 déclare que cette loi n'appelle « aucun complément nécessaire », qu'il ne s'agit que d'atteindre l'audace, la mauvaise foi ou la fraude, » et que « leur constatation sera toujours facile et sans embarras sérieux ». La constatation de la fraude ne sera jamais « facile et sans embarras », tant qu'il ne sera pas possible de dire où se trouve, en matière de titres, le droit certain et positif. Vous ne voulez pas, dites-vous, « préparer une révision générale de tous les titres, de tous les noms nobiliaires » ; vous ne voulez pas que la loi de 1858

[1] Cette règle que, sous la période féodale, les titres étaient territoriaux ou *glébés,* admit, dans les derniers siècles de la monarchie, quelques exceptions. M. de Semainville (liv. IV, ch. III, § 1) cite des titres « assis sur des noms patronymiques décorés d'eux-mêmes, sous pretexte de terres; tels furent le titre de prince de Berghes, accordé par Louis XIV à la maison de Berghes, puis les titres de marquis de Dreux et de comte de Chamillart, donnés à MM. Dreux et Chamillart, conseillers au parlement de Paris, etc. » Mais ces exemples soulevaient au sein de la véritable noblesse une hilarité homérique (voy. les *Mémoires* de Saint-Simon); ces érections d'un nom en seigneurie étaient des monstruosités nobiliaires. Le sens territorial du titre est ce qui caractérise l'époque féodale.

devienne « la préface d'un livre d'or à créer pour la noblesse française ». Soit! mais si vous vous refusez à une fixation législative des « usages » divergents « de l'ancienne monarchie », vous constituez par la force des choses les membres du ministère public *juges d'armes* de France, et vous les condamnez à exercer dans les ténèbres cette magistrature.

Mais, dira-t-on, la loi n'en veut qu'aux « usurpations flagrantes »; d'ailleurs, aux termes de la *circulaire* du garde des sceaux du 19 juin 1858, les procureurs généraux sont invités « à ne laisser intenter dans leurs ressorts aucune poursuite relative à des faits prévus par l'art. 259 du Code pénal, sans avoir provoqué et reçu ses instructions spéciales ». Il s'agit par là de « régulariser l'exécution de la loi sur tout le territoire de l'Empire ».

Répondons d'abord que, d'après cette circulaire même, il ne s'agit pas seulement de réprimer des scandales, puisque « les cours, les tribunaux, les officiers de l'état civil, les » notaires et généralement tous les officiers publics ne devront » attribuer désormais aux parties, dans les arrêts, les juge» ments et les actes authentiques et officiels, que les titres et » les noms qu'elles justifieront être en droit de porter ».

Voilà donc des appréciations *de droit,* singulièrement délicates et embarrassantes dans beaucoup de cas, non-seulement pour des notaires, des maires et des juges de paix, mais même pour la chancellerie.

D'ailleurs, si nous avons osé douter, pour la « régularisation » de la matière des titres, de la compétence d'une ordonnance royale, devrons-nous nous incliner devant l'autorité, très-respectable sans doute, mais assurément moins élevée, de l'administration? Si c'est une loi imparfaite que celle *quæ nimis arbitrio judicis relinquit,* que dire de la loi qui remet des intérêts d'honneur importants à un *arbitrium* très-éclairé, mais qui n'est pas, après tout, un *arbitrium* judiciaire?

Enfin le côté pénal et répressif de la loi de 1858 en est assurément le petit côté; le grand côté en est le côté politique. Elle veut relever, en la purgeant de tout élément équivoque,

« une institution à laquelle se rattachent les grands souvenirs de l'ancienne monarchie[1], etc. ». Or suffira-t-il à un titre de ne pas appeler les poursuites et de trouver grâce devant le ministère public, pour trouver respect devant l'opinion? « Il ne faut pas croire, dit l'*Exposé des motifs*, que le droit de quiconque n'aura été ni poursuivi ni condamné sera par cela même reconnu. Posséder légalement un titre, et n'être pas coupable du délit d'usurpation, sont des choses distinctes que la loi ni la raison ne doivent confondre. » Or la noblesse ne vit pas d'impunité, elle vit d'honneur; il ne lui suffit pas de n'être pas contestée, il faut qu'elle ne soit pas soupçonnée. Aussi l'*Exposé des motifs* pressent-il « des dispositions... étrangères à la » loi pénale, par lesquelles seraient établies .. les règles relatives à la collation, à la transmission des titres, aux moyens » de les constater et de les faire reconnaître ».

Il est vrai que l'Exposé subordonne « au besoin » l'émission de ces « dispositions »; mais nous croyons que le besoin est flagrant et qu'il est temps d'y satisfaire.

[1] *Exposé des motifs.*

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA PARTICULE VULGAIREMENT DITE NOBILIAIRE.

SOMMAIRE.

28. Sens habituellement attribué à la particule *de*. — Est-elle véritablement un signe nobiliaire?
29. Origine des noms français.
30. La présence de la particule n'implique pas la noblesse.
31. Ni son absence la roture. — Nobles sans particule. — Pourquoi certains même la repoussaient.
32. Noms *de seigneurie*. — Inconvénients de ces noms, relevés par Loyseau.
33. Efforts faits sous l'ancienne monarchie pour supprimer l'abus de ces noms. — Ordonnance de 1629. — Son impuissance.
34. Usurpations de particules.
35. Absurdité de ces usurpations.
36. Inutilité de ces additions.
37. Appartient-il aux nobles d'ajouter, de droit, la particule à leur nom? — Dissentiment avec M. de Sémainville.
38. Jurisprudence des tribunaux et de la chancellerie.
39. *Noms de terre*. — Les nobles n'ont pas plus le droit d'ajouter un nom de terre à leur nom patronymique que de modifier celui-ci par une particule.
40. Au surplus, pas d'intérêt à cette addition.
41. Résumé.

28. Il semble qu'on n'aurait pas donné une énumération complète des titres de noblesse, si l'on omettait de parler de la particule qui, placée devant un nom, forme, dans l'opinion commune, la pierre d'attente ou le quasi-équivalent d'un titre, de cette particule *de* qu'on s'est habitué à appeler *nobiliaire*, parce qu'on y voit, si je puis le dire, le billon de la noblesse.

Cette habitude, il faut en convenir, a reçu d'illustres encouragements.

Les régulateurs de la langue ont dit : « *De* s'emploie d'une

façon particulière pour distinguer les noms propres *de nobles*, ordinairement empruntés au lieu d'origine, à quelque particularité locale, à une terre, etc... Dans la plupart de ces dénominations, *il y a ellipse d'un titre de noblesse*, etc.[1].

Le législateur de 1858, ou du moins l'un des préparateurs de son œuvre, a écrit :

« L'abus des usurpations de noms *nobiliaires* est plus fréquent encore que celui de l'usurpation des titres et le prépare souvent; ce sont des faits de même nature, dictés par le même mobile, *procurant les mêmes avantages;* comme le titre, plus que le titre même, la particule s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. Elle le décore dans nos mœurs presque à un égal degré, et fait croire quelquefois davantage à l'ancienneté de l'origine[2]. »

Ces paroles sont tout au moins de nature à faire croire que la particule, expressément appelée plus loin « particule *nobiliaire* », constitue, dans la pensée des auteurs de la loi de 1858, un signe de noblesse. Nous dirons plus loin[3] ce qui nous fait hésiter à y attacher un sens aussi absolu. Toutefois, c'est ainsi qu'elles ont été interprétées par d'excellents esprits[4]. Or, est-il vrai qu'on doive dans tous les cas attribuer à la particule une couleur et une valeur aristocratiques ?

29. Pour répondre à cette question, il faut se reporter aux sources des noms français.

Pendant les premiers siècles de la monarchie, alors que la France n'a qu'une population clairsemée sur son territoire, que les communications entre les diverses parties du pays sont difficiles et rares, nos pères s'en tiennent à l'usage germanique et chrétien de ne porter qu'un nom, le nom propre, individuel, celui que la religion appelle le *nom de baptême*. Dans cette première période, cet usage est sans inconvénient ;

1 *Dictionnaire de l'Académie.*

2 M. du Miral, Rapport sur le projet de la loi du 28 mai 1858. (D. P. 1858, 4, 59, n° 12.)

3 Chap. v, n° 279 et suiv.

4 Voyez D. P. 1859, 2, 89, note.

quoique le nombre des noms de baptême soit borné, les relations rayonnent dans un cercle si étroit, que les confusions peuvent être évitées; chacun ne rencontre pas une telle foule de *Pierre* ou de *Jean*, qu'il ne puisse se démêler entre les homonymes; au besoin, un surnom emprunté à quelque qualité, à quelque défaut, à quelque habitude physique ou morale, sert à les distinguer entre eux.

Mais un moment arrive où à la vie locale succède une existence plus large, où les rapports des hommes s'étendent et se multiplient presque à l'infini; c'est le temps des croisades [1], où un vaste entraînement emporte dans un tourbillon commun tout ce qui peut tenir une épée en France, où le pays s'éveille à la vie solidaire et nationale. Dans ce mouvement immense de concentration et de rapprochement, la grande armée chrétienne va devenir une Babel, si l'on ne trouve pour ses soldats d'autres désignations que les noms de baptême : on invente, ou plutôt on retrouve les *noms de famille* ou *noms patronymiques*, c'est-à-dire ces noms qui ne sont plus la propriété exclusive de l'individu, qui se transmettent du père au fils, et du fils à ses descendants, qui désignent non plus seulement l'homme, mais la race, et sont comme le drapeau de toute une lignée. Le nom de baptême passe à l'état de *prénom;* il reste l'appellation de l'individu devant Dieu, *qui sait bien reconnaître les siens;* il sert à le distinguer dans la famille; mais c'est par le nom patronymique que l'homme se manifeste et marque dans la société.

Où puise-t-on les noms patronymiques? Par une anticipation rapide [2], nous avons déjà indiqué une de leurs origines.

On est en pleine féodalité, c'est-à-dire en plein règne de la terre; aussi la terre devient la grande nomenclatrice. Cela est

[1] « Au nord de la France, on ne porta généralement qu'un nom jusqu'au douzième siècle. » (M. de Sémainville, liv. III, ch. XII, § Ier.) Le comte de Boulainvilliers (*Essais sur la noblesse de France*, Supplément, p. 54) fait dater d'une époque encore moins ancienne l'origine des noms de famille : « Ce ne fut que vers l'an 1223, ou la fin du règne de Philippe-Auguste, que les familles commencèrent à avoir des surnoms fixes et héréditaires. »

[2] Voyez chap. Ier, n° 15.

vrai surtout pour les familles nobles ; nous l'avons dit plus haut : la terre nomme ses maîtres.

C'est le sens des citations que nous avons empruntées à Laroque[1], avec qui il faut en passant concilier Loyseau, qui dit dans son *Traité des ordres*[2] :

« Les anciens Romains de leurs noms faisaient des dérivatifs dont ils dénommaient leurs terres, *cujusmodi sunt fundus cornelianus*, etc... Ce que faisaient pareillement les anciens Français, témoin qu'on voit aujourd'hui presque tous les noms des villages et des terres dérivés des noms propres des hommes en forme de nominatif, y ajoutant la terminaison de *rie*, *ière* ou *ac*, selon la diversité des pays, ou mettant, soit devant, soit après le nom propre, le nom de *ville*, *bourg*, ou *cour*, pour signifier la ville, le bourg ou la cour de N..., ce qui était certes fort honorable, car c'était signe que la terre était ancienne dans la famille, même qu'elle avait été érigée par les ancêtres d'icelle, puisqu'elle portait le nom de la famille. »

La divergence apparente d'opinion qui existe entre les deux auteurs, malgré une quasi-identité d'expressions, s'explique par une confusion échappée au dernier entre le *nom propre* et le *nom de famille*.

Il est vrai qu'à la naissance de la féodalité, plus d'un possesseur de fief a marqué de son *nom propre* le domaine dont il était investi. Ainsi, probablement, *La Roche-Foucauld* aura désigné le fief concédé à un chevalier *Foucauld*. Mais la terre, une fois baptisée par l'individu, reprenait ses droits sur la famille, et devenait la génératrice du *nom patronymique;* en sorte que les descendants du chevalier Foucauld formaient la maison de *La Roche-Foucauld*.

Dans cet exemple, comme dans une foule d'autres, la particule joue véritablement un rôle *nobiliaire;* elle suppose, comme l'a dit l'Académie, « l'ellipse d'un titre », comte,

[1] *Ibidem.*—Ajoutez Boulainvilliers, *loc. cit.* : « Les seigneurs et les gentilshommes prenaient le plus souvent leurs surnoms des terres qu'ils possédaient. »

[2] Chap. XI, n° 51.

baron, seigneur *de* tel domaine; elle répond au génitif latin (de Mont-fort, *Montis fortis dominus*).

Mais si la terre nomme ses maîtres, il arrive aussi qu'elle nomme ses esclaves (*servos glebæ*); s'il y a des hommes d'illustre origine, dont le nom révèle que tel domaine leur appartient, il y a des hommes d'humble extraction dont le nom indique qu'ils appartiennent au domaine, ou du moins qu'ils en sont issus. Ce sont, par exemple, des enfants de laboureurs ou d'artisans, dont les pères, enfouis dans leur obscurité, n'ayant pas de trace à marquer dans le monde, ont vécu, même après la résurrection des noms patronymiques, sans y voir autre chose qu'un luxe inutile. Détaché de la glèbe par quelque faveur du sort, mis en lumière par quelque hasard ou quelque talent, le fils a besoin d'un nom qui le distingue; il l'emprunte à la terre natale. Ainsi, au treizième siècle, Guillaume *de Lorris*, Jean *de Meung*. Ici encore la particule se retrouve; mais elle n'est plus un signe de possession, elle est un signe de provenance, elle ne marque plus un génitif, mais un ablatif (Odon de Deuil, *Odo de Diogilo;* Thomas de Kempen, *Thomas à Kempis*).

30. Ainsi ce n'est pas la particule qui imprime au nom le cachet nobiliaire, c'est au contraire l'origine du nom qui détermine le sens et la valeur de la particule; tant vaut le nom, tant elle vaut. Nulle relation nécessaire entre la particule et la noblesse; sans cela, il faudrait saluer comme nobles tous les *du Bois,* tous les *du Pré,* tous les *du Val,* dont fourmille notre pays[1].

31. De même que la présence de la particule n'implique pas la noblesse, de même son absence n'implique pas la roture.

[1] En ce sens un arrêt de la cour de Lyon, 24 mai 1865 (D. P., 1865, 2, 163) : « ..... La particule *de,* soit qu'elle précède le nom, soit qu'elle prenne place entre ses diverses parties, ne fait qu'indiquer, la plupart du temps, un rapport d'origine et de lieu; elle n'est point une expression spéciale de noblesse. »

« Ceux, dit Laroque[1], qui ajoutent à leur nom une particule dans le dessein de l'anoblir davantage... tombent dans l'erreur de croire qu'il n'y a point de noms anciens qui ne soient devancés d'une particule. Mais ils pourraient se représenter qu'il y en a un grand nombre, comme Bertran, Painel, Pellet, Damas, Chabot, Sanglier, Tournemine, Blosset, Foucaut, Rovaut, Chasteignier, Bacon, Tesson, Goulfier, qui n'ont aucune particule. Les véritables gentilshommes ne cherchent pas ces vains ornements. Il s'offensent même quand on les leur attribue, et ils ne peuvent souffrir qu'à regret qu'on leur impose une fausse couleur qui, au lieu de donner de l'éclat à leur famille, en ternit en quelque sorte l'ancienneté. Ç'a été sans doute pour cette raison que Jacques Tézart, seigneur des Essarts, baron de Tournebu, se tint autrefois fort offensé qu'on eût ajouté la particule *de* à son ancien et illustre nom, dont il était le dernier des légitimes. »

Ces paroles demandent un éclaircissement : comment Jacques Tézart pouvait-il « se tenir offensé » de voir attaché à son nom un « ornement » qui ne déparait pas ceux de Rohan et de Montmorency? Et comment cette addition pouvait-elle « ternir l'ancienneté de sa famille » ?

Voici l'explication : au moment du retour aux noms patronymiques, la terre, source principale, comme nous l'avons dit, des noms nobiliaires, n'avait pourtant pas pu en être la source unique. Tous les gentilshommes n'avaient pas des fiefs auxquels ils pussent emprunter leurs noms; quelques-uns, d'ailleurs, n'avaient pas voulu accepter le baptême du sol, et avaient tiré les leurs d'une autre origine, par exemple, d'une habitude ou d'une ressemblance morale ou physique : ainsi les Le Veneur, les Le Loup, ainsi encore les Chabot, les Sanglier, nommés par Laroque. Or, les noms, territoriaux ou autres, de cet âge héroïque de la féodalité s'étaient inscrits dans la mémoire publique comme dans un Livre d'or, et toute altération, toute modification de ces noms consacrés paraissait, à ceux qui les portaient, un crime de lèse-histoire.

Ils craignaient, d'autre part, d'être confondus avec cette

[1] *Traité de l'origine des noms*, ch. XXX.

tourbe d'anoblis ou d'usurpateurs de noblesse qui, relevés, à ce qu'ils croyaient, par la possession d'un fief, s'empressaient d'enfouir le nom obscur ou roturier de leurs pères sous celui de leur domaine.

32. « En France, dit Loyseau[1], nous avons des noms honoraires, que nous appelons vulgairement le *nom de seigneurie*... On ne connaît plus les gentilshommes par autre nom, et eux-mêmes, en leurs missives, n'en signent point d'autre; même la plupart le prennent ès contrats publics et ès actes de justice, laissant tout à fait le nom de leurs pères et ancêtres pour prendre celui de leurs terres, jusque-là qu'aucuns tiennent à mépris quand on les appelle du nom de leurs pères.

»... Nos gentilshommes d'à présent sont tellement attachés à la terre, ou possédés par leurs terres, qu'ils aiment mieux en porter le nom que celui de leurs pères, lequel ils suppriment indignement et l'abolissent de la mémoire des hommes, ainsi qu'on ordonne quelquefois en justice pour punition signalée de ceux qui ont commis quelque horrible forfait. D'ailleurs il semble qu'en ce faisant ils renient leurs pères et se reconnaissent eux-mêmes pour bâtards, puisqu'ils prennent un nouveau nom, comme s'ils étaient les premiers de leur race.....

» En voici un inconvénient public et fort considérable, à savoir qu'au moyen de cette mutation ordinaire des noms on ne connaît plus les races, pour discerner soit les anciennes d'avec les nouvelles, soit les nobles d'avec les roturiers, soit pour reconnaître les parents d'avec les étrangers. Parce que le gentilhomme, qui n'est ni nommé ni connu que par le nom de sa terre, même qui a approprié ce nom à sa famille, ayant vendu sa terre, veut toujours retenir ce même nom, et sa postérité pareillement; et le roturier qui l'a achetée en prend aussi le nom et le titre, et l'approprie pareillement à sa famille; et ainsi à succession de temps la postérité roturière de cet acheteur se dira être de la race noble du vendeur. »

[1] *Traité des ordres*, ch. XI, n° 51.

33. Longtemps avant Loyseau, qui écrivait au commencement du dix-septième siècle, cet abus et ce scandale avaient soulevé d'énergiques protestations. Faut-il ranger parmi les efforts législatifs dirigés contre eux l'article 8 de l'ordonnance d'Amboise (26 mars 1555), qui porte :

« Pour éviter la supposition des noms et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs noms et armes sans avoir nos lettres de dispenses et permission, à peine de mille livres d'amende, d'être punies comme faussaires et privées de tout degré et privilége de noblesse[1]. »

Nous aurons dans un autre chapitre à circonscrire le champ d'application de cet article[2] ; sans entrer ici dans son interprétation, reconnaissons qu'il procédait d'une pensée d'ordre et de régularité qui contrariait des intérêts nombreux, sinon respectables, et constatons que, non enregistré au Parlement, il avait été frappé d'impuissance, moins peut-être par l'absence d'une formalité que par l'énergique vitalité du désordre.

Plus tard, devons-nous voir un écho des paroles de Loyseau et une condamnation des *noms de terre* dans l'article 211 de l'ordonnance de 1629[3], qui enjoint à tous gentilshommes « de signer du nom de leur famille et non de leur seigneurie, en tous actes et contrats qu'ils feront, à peine de nullité desdits actes et contrats » ?

Un historien considérable[4] a écrit de l'édit de 1629 :

« Le roi, malgré les oppositions du Parlement, le fit publier dans un lit de justice, mais il n'est pas dit qu'il y fut vérifié. Aussi cet édit n'a pas été observé par la suite, et les avocats ne le citent pas comme une loi.

» ... Il est composé de quatre cent soixante et un articles.... Dans le CCXI[e], il est enjoint à tous gentilshommes de signer à l'avenir tous les actes de leur nom de famille et non de celui de leurs terres, *pour les distinguer des roturiers, à qui on avait permis de prendre le nom des fiefs qu'ils possédaient.* »

[1] Isambert, *Anc. l. franc.*, t. XX, p. 333, note.

[2] Chap. IV, n° 100.

[3] Isambert, t. XVI, p. 323.

[4] Le président Hairault, *Abrégé chronologique,* an 1629.

Il résulterait de ce passage que l'édit de 1629 aurait été rejoindre celui de 1555 dans l'arsenal des lois oubliées. Comme celui de 1555, au surplus, nous aurons à l'interpréter [1]; nous devrons nous demander à qui et jusqu'à quel point il interdit de « prendre le nom des fiefs ». Ce que nous pouvons dire dès à présent, c'est qu'il serait bien singulier qu'il eût laissé ouverte aux roturiers une porte qu'il aurait fermée aux gentilshommes.

Pour le moment, nous ne faisons que de l'histoire, et il nous suffit de dire que, soit malgré, soit après les édits de 1555 et de 1629, vilains comme nobles conservèrent l'habitude et la liberté de se déguiser en toute circonstance sous des noms de seigneurie. Qui n'en avait pas s'en forgeait une, et, à défaut de la loi, le fait était justiciable de la comédie :

> Qui diable vous a fait aussi vous aviser
> A quarante-deux ans de vous débaptiser,
> Et d'un vieux tronc pourri de votre métairie
> Vous faire dans le monde un nom de seigneurie?
>
> . . . .
>
> Quel abus de quitter le vrai nom de ses pères,
> Pour en aller prendre un bâti sur des chimères!
> De la plupart des gens c'est la démangeaison.
>
> . . . .
>
> Je sais un paysan qu'on appelait Gros-Pierre,
> Qui, n'ayant pour tout bien qu'un seul quartier de terre,
> Y fit tout à l'entour faire un fossé bourbeux,
> Et de monsieur de l'Isle en prit le nom pompeux [2].

34. Si simple et si peu dispendieux que fût le procédé, il n'était pas absolument à la portée de tout le monde, et beaucoup en employaient un plus expéditif encore.

« Il y a (dit Loyseau, après avoir déploré l'abus des noms de seigneurie), il y a un peu plus d'excuse en la vanité de nos modernes traîneurs d'épée qui, n'ayant point de seigneurie dont ils puissent prendre le nom, ajoutent seulement un *de* ou un *du* devant celui de leurs pères : ce qui se fait en guise de

[1] Voyez chap. IV, n° 103.

[2] Molière, *l'École des femmes,* acte I, scène I.

seigneurie. Car c'est pour faire un génitif possessif au lieu du nominatif : ainsi que les Italiens nous font bien connaître, et pareillement les Gascons, ès noms des gens de lettres, qu'ils terminent communément en I, les mettant au génitif latin, comme par exemple on appelait de mon temps à Tholose ce docte président du Faur, qui a si bien écrit, le président *Fabri*. Or, comme *Fabri* en latin, aussi du Faur en français est au génitif, et, quand on dit Pierre du Faur, il faut sous-entendre par nécessité le nom de *seigneur,* ou quelque autre qui puisse se lier à ce génitif, comme quand en latin on dit *Petrus Fabri,* il faut suppléer le mot *dominus;* autrement on ferait une incongruité contre cette règle de grammaire qu'on appelle la règle d'apposition.

» Ceux donc qui mettent ces particules au-devant de leurs noms veulent qu'on croie que leur nom vient de quelque seigneurie, qui était d'ancienneté dans leur maison ; de sorte que c'est toujours s'attacher à la terre et la préférer à l'homme, contre la raison de la loi *justissime,* D. *De ædilit. edict.*, et la règle de Cicéron aux Offices, que *non domo dominus, sed domino domus honestanda est.* Mais notre nouvelle noblesse ne pense pas que ceux-là soient gentilshommes dont les noms ne sont anoblis par ces articles ou particules, bien que les chroniques nous témoignent qu'anciennement les plus notables familles de ce royaume ne les avaient pas. Mais cela est venu de degré en degré, comme l'ambition croît toujours. »

35. Le premier tort de ces additions était d'être absurdes, puisqu'elles tendaient à ériger en domaine les deux ou trois syllabes qui formaient le nom de famille et à constituer leurs auteurs seigneurs de quelques lettres de l'alphabet. Aussi Ménage disait-il, dans ses *Observations sur la langue française*[1] :

« La plupart de nos gentilshommes s'imaginent que les pré-
» positions *de* ou *du* devant le nom de famille sont une marque
» de noblesse. Sur quoi ils se trompent. Nos anciens ne les ont
» jamais mises que devant les noms de famille qui viennent

[1] Page 318.

» des seigneuries, et il ne faut les mettre que devant ces » noms-là. »

Et, lorsqu'on s'avise de pousser à bout la logique de l'usurpation et de combler « l'ellipse » que suppose le *de*, Saint-Simon, insouciant jusque-là des vulgaires voleurs de particules, se réveille pour écrire en ce langage dont il a le secret :

« Je ne mettrais pas ici une chose aussi peu considérable que le mariage du frère de Chamillart, s'il ne servait d'époque à quelque chose d'extrêmement ridicule, mais que le monde... a parfaitement adopté en tous les imitateurs depuis de cette même sottise. Chamillart avait deux frères... l'un s'appelait le chevalier Chamillart... Depuis longtemps tout cadet usurpe le nom de chevalier. Il ne pouvait être porté par un homme marié; celui-ci s'appela donc le comte *de* Chamillart. Le *de* s'usurpait aussi depuis longtemps par qui voulait; mais de marquiser ou de comtiser son nom bourgeois de famille, c'en fut le premier exemple. En même temps Dreux, gendre de Chamillart, s'appela le marquis de Dreux. Il eut tort; il fallait prendre le titre de comte; cela se fût mieux incrusté sur les comtes de Dreux sortis de la maison royale; ce fut sans doute une modestie dont il lui fallut savoir gré [1]. »

36. Le second malheur de ces usurpations était d'être inutiles et de ne pouvoir faire illusion qu'aux ignorants. Quiconque avait quelques notions de la matière nobiliaire ne concluait pas de la particule à la noblesse, mais demandait à s'édifier sur la noblesse avant d'apprécier la particule. Comme l'a dit la cour d'Agen [2], dans des termes qui vont peut-être encore un peu au delà de la vérité : « La particule *de* peut bien indiquer, mais est loin de constituer la noblesse. »

M. de Sémainville [3] détermine plus exactement la valeur ou plutôt l'absence de valeur intrinsèque de la particule :

« On peut être noble d'ancienne chevalerie, de nom, d'armes et de cri, et s'appeler *Poil-Vilain*, par exemple; on peut

[1] *Mémoires*, édit. de 1829, t. III, p. 301.

[2] Arrêt du 28 décembre 1857. (D. P., 1859, 2, 89.)

[3] Liv. V, ch III, § 2.

également être d'une famille ayant toujours appartenu à la dernière classe de la société, et s'appeler *de* X.

37. Cela n'empêche pas l'auteur du *Code de la noblesse française* de dire ailleurs [1] :

« La particule peut être prise par les nobles, et cela de plein droit, *ipso jure*, et sans autre autorisation...

» Les anciens auteurs nobiliaires avaient raison à une époque où la noblesse avait des privilèges qui la distinguaient suffisamment par elle-même de la classe commune; mais aujourd'hui que les gentilshommes non titrés n'ont plus rien pour se distinguer, et ne prennent même pas dans les actes publics le titre d'écuyer, il paraîtrait tout naturel qu'en mettant le *de* devant leur nom, ils usassent de la marque de noblesse autorisée par la loi. »

Nous faisons deux reproches à ces paroles :

Le premier, c'est d'être en opposition avec la loi qui interdit à toutes personnes, nobles ou non, de modifier leurs noms sans l'autorisation du gouvernement. (Loi du 11 germinal an XI, art. 4 [2].)

Ce reproche ne s'adresse pas à la logique de l'auteur; car, suivant lui, la particule ne ferait pas partie intégrante du nom; elle ne serait qu'un « signe », une « marque », apposé à ce nom.

C'est là, selon nous, une erreur, et, après ce que nous avons dit plus haut, nous avons à peine besoin d'expliquer pourquoi. Attacher la particule à un nom qui n'en était pas précédé, c'est faire d'un nominatif un génitif ou un ablatif; c'est donc faire subir au nom une modification. La particule fait si bien corps avec le nom que, dans une infinité de cas, elle s'y est liée par une soudure indissoluble et ne forme avec lui qu'un seul mot. Assurément *du Mont* et *Dumont* ne sont qu'un même nom : ils ont même étymologie; or, s'il est vrai que, pour le second, le retranchement de la particule con-

[1] Liv. III, ch. XII, § 4.

[2] Nous ne parlons pas de la loi du 28 mai 1858. On verra plus bas pourquoi. (Voyez *infra*, n° 39.)

stituerait une dislocation, un démembrement, comment en serait-il autrement pour le premier?

Notre second reproche à M. de Sémainville, c'est que la dernière citation empruntée par nous à son livre fait de la particule « une marque distinctive de la noblesse ».

Comment l'auteur peut-il concilier cette opinion avec celle qu'il exprime plus loin et que nous avons rapportée? Au surplus, sur quoi la fonde-t-il?

Il cite des lettres patentes de Henri IV (avril 1596) et de Louis XIII (2 mai 1613) qui ont autorisé, les premières Jean Loir, commissaire général de l'artillerie et de la marine, et les secondes Ambroise Visc, sieur du Mesnil, contrôleur des domaines, à décorer leurs noms d'une particule.

Qu'est-ce que cela prouve? Que Jean Loir et Ambroise Visc avaient donné dans le travers des « traîneurs d'épée » dont parle Loyseau, que, plus consciencieux que d'autres, ils avaient tenu à régulariser l'addition qu'ils désiraient, et qu'ils avaient rencontré dans l'autorité royale une complaisance expliquée par l'insignifiance même de la modification sollicitée.

M. de Sémainville invoque encore une déclaration de Louis XIV, du 3 mars 1699, « ordonnant la recherche des usurpateurs de titres de noblesse dans la province de Bourgogne », déclaration qui renouvelle un édit de Philippe IV, roi d'Espagne, ancien souverain de la province (4 juillet 1650)[1].

Voici le passage auquel M. de Sémainville fait allusion :

« ... Aux termes de l'article 330 (de l'édit de Philippe IV), les anoblis *et tous autres* ne peuvent prendre le *de* devant leur nom et signer autrement que des noms propres de leurs familles. »

Ce texte signifie précisément le contraire de ce que prétend lui faire dire l'auteur du *Code de la noblesse* : il formule une interdiction *générale* « de prendre le *de* », c'est-à-dire de l'ajouter à tout nom, quel qu'il soit, qui n'en était pas accompagné; et cette interdiction se confond avec la défense « de signer autrement que des noms propres de la famille ». De là deux conséquences :

[1] Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XX, p. 333.

1° Le *de* n'est pas la marque *distinctive* de la noblesse, puisque la déclaration suppose que des hommes de noblesse récente ou même ancienne (« les anoblis et tous autres ») peuvent n'en pas être investis;

2° Il n'appartient pas aux nobles plus qu'aux autres d'attacher à leurs noms une particule qui n'y était pas jointe, et cela parce que cette adjonction les amènerait à « signer autrement que des noms propres de leurs familles », en d'autres termes, qu'elle constituerait une altération de leurs noms.

Bien loin donc d'être en opposition avec les idées que nous avons exprimées, la déclaration du 3 mars 1699 en est la justification. Elles sont d'ailleurs confirmées par la jurisprudence moderne.

38. Ainsi, le sieur de Salinis, percepteur des contributions directes à Auch, ayant réclamé le rétablissement de la particule, qu'il prétendait avoir été indûment détachée de son nom, M. le procureur général près la cour de Pau disait dans ses conclusions :

« Le sieur de Salinis porte *un nom autre* que celui que lui assigne son acte de naissance... Il est donc dans la nécessité de mettre son acte de naissance d'accord avec le nom qu'ont porté ses ancêtres. »

Et l'arrêt de la cour porte :

« Attendu que le sieur de Salinis demande la rectification de son acte de naissance, *comme ne le désignant pas par le nom qui lui appartient*... La particule *de... fait partie de son nom,* et ne doit pas en être séparée... Le sieur de Salinis père n'aurait pas eu le droit... de *modifier son nom* et celui de son fils; admettre ce droit, *ce serait méconnaître les lois qui ne permettent pas de changement sans autorisation du gouvernement* [1], etc. »

Telle est aussi la doctrine de la chancellerie, comme le constate M. Borel d'Hauterive [2] :

[1] Arrêt du 15 novembre 1858. (D. P., 1859, 2, 93.) — Voir aussi *infra*, ch. VI, n° 406.

[2] *Annuaire de la noblesse*, 1860, p. 286.

« La jurisprudence presque constante de la chancellerie, dit-il, est de regarder la particule dite nobiliaire *comme une partie qui n'est pas distincte du nom*, et elle a décidé qu'en aucun cas elle ne l'accorderait isolément. Si le demandeur y a droit parce qu'elle précédait le nom de son père ou de ses ascendants, on le renvoie devant les tribunaux pour s'y pourvoir en rectification d'acte de l'état civil, *même quand il a prouvé régulièrement sa noblesse.* Voici la réponse donnée officiellement en plusieurs circonstances récentes à des demandes de ce genre : Si la loi du 11 germinal an XI autorise le gouvernement à accorder des substitutions ou additions de nom, *elle ne lui confère point le droit de modifier un nom existant*, soit par la particule, soit de toute autre manière. »

Il faut donc le reconnaître : les héritiers encore existants de ces nobles familles dont Laroque proclame le dédain pour la particule ont eu tort à tous les points de vue de déroger aux traditions de leurs ancêtres. Tous ou presque tous ont payé tribut à l'opinion vulgaire, et ont attaché le *de* à leurs noms. Bien loin d'en raviver l'éclat, ils n'ont réussi qu'à en dénaturer le sens et à en altérer la physionomie ; ils se sont mis en contradiction avec leur origine en même temps qu'avec la loi du pays.

39. Tout ce que nous venons de dire de la préposition de la particule au nom patronymique pourrait nous dispenser de nous expliquer sur un autre abus, très-analogue, que M. de Sémainville offre, comme compensation du premier, à ceux dont le nom se refuse à marcher à la suite du *de :* c'est l'emploi de la particule, non comme préface du nom patronymique, mais comme trait d'union entre ce nom et un *nom de terre :*

« Il y a, dit-il [1], des noms patronymiques dérivant d'un prénom, d'une profession, d'une qualité ou d'un sobriquet quelconque ; ces noms ne comportent pas raisonnablement et grammaticalement l'adjonction du *de*, qui deviendrait un non-sens. Alors, conformément à la jurisprudence du conseil du sceau des titres sous l'Empire et sous la Restauration, qui autorisait

[1] *Loc. cit.*

tout personnage titré à porter son titre avec son nom propre ou avec le nom d'une propriété, pourvu que ce ne fût pas celui d'une commune, un noble qui, maintenant que l'on ne prend plus le titre d'écuyer, n'aurait à son nom patronymique aucun signe honorifique, peut y ajouter un nom de terre ou d'un ancien fief précédé raisonnablement, en ce cas, du *de*, son complément grammatical. »

Avant tout, on a peut-être lieu de s'étonner quand on voit invoquer la jurisprudence de l'ancien conseil du sceau et de la commission qui lui a succédé sur les additions de noms de terres. En effet, l'ancien conseil avait été institué spécialement et exclusivement pour examiner les demandes tendant à rendre les titres impériaux transmissibles par la formation d'un majorat (décret du 1er mars 1808, art. 11 [1]); et, à l'égard de la commission qui lui fut substituée par la Restauration, l'ordonnance des 15-17 juillet 1814 s'exprime ainsi (art. 2) :

« La commission du sceau, présidée par notre chancelier, connaîtra de toutes les affaires qui, d'après les statuts et règlements relatifs aux titres et majorats, ressortissaient au dernier conseil du sceau des titres. — Elle statuera sur la régularité, quant à leur forme extérieure, des actes de notre juridiction gracieuse qui devront être présentés au sceau ; — Sur les oppositions qui pourraient être formées à la délivrance des lettres patentes concernant les intérêts locaux ou particuliers ; — Et, en général, sur tous les objets analogues que nous jugerons à propos de lui attribuer [2]. »

Malgré l'élasticité de ces derniers termes, il est difficile de les appliquer aux demandes en addition de nom, et il ressort explicitement du rapport qui précède le décret des 8-12 janvier 1859, portant rétablissement du conseil du sceau des titres [3], que la compétence accordée au conseil en cette matière a constitué un élargissement de sa sphère d'action :

« Il a paru nécessaire d'étendre les attributions de l'ancien conseil du sceau..... Les demandes en changement ou en addi-

[1] Dalloz, *Répert. général,* v° *Majorat,* n° 4.

[2] Dalloz, *Répert. général,* v° *Sceau,* n° 4.

[3] D. P., 1859, 4, 5.

tion de nom restent soumises aux formes tracées par la loi du 11 germinal an XI. Les autorisations de cette nature sont accordées par Votre Majesté dans la forme des règlements d'administration publique. Le conseil du sceau des titres pourra toutefois être consulté sur les changements ou les additions qui auraient le caractère d'une qualification honorifique ou nobiliaire, et qui rentreraient ainsi dans l'ordre des faits qu'a voulu prévenir l'art. 259 du Code pénal. »

Mais, s'il est vrai que l'ancien conseil ou l'ancienne commission du sceau ait autorisé au profit de nobles ou de gens titrés des additions de noms de terre, cela prouve qu'elles lui avaient été demandées; et, si elles avaient été demandées, c'est qu'elles n'allaient pas de droit.

Ici, en effet, se reproduit avec une nouvelle énergie l'objection que nous élevions tout à l'heure contre la simple préposition de la particule : l'addition arbitraire d'un nom de terre est une contravention à la loi du 11 germinal an XI[1]; la jurisprudence n'a jamais hésité à faire rentrer cette addition dans les *changements* interdits au caprice des citoyens[2], et l'assimilation est consacrée, nous venons de le voir, par le rapport cité plus haut. Telle est la régle; il n'y en a pas deux, une pour les nobles, une pour les roturiers. Tous sont égaux devant la prohibition de la loi de germinal.

40. Au surplus, la contravention est sans intérêt. On croit, en se la permettant, donner à son nom une physionomie nécessairement féodale : on se trompe plus lourdement encore que

[1] Ici encore, à la loi de germinal nous n'ajoutons pas la loi de 1858. Ce n'est pas qu'elle ne proscrive également les deux formes d'usurpation du *de;* mais « le délit ne subsistera qu'à la condition que la particule aura été introduite..... *en vue d'une distinction honorifique* ». (Rapport de M. du Miral.) Or, nous avons supposé avec M. de Sémainville des usurpateurs *nobles :* leur qualité ne peut les mettre en règle avec la loi de germinal, mais on pourrait soutenir qu'elle les empêche de tomber sous l'application de la loi de 1858; car l'usurpation n'a pas tendu à leur attribuer une « distinction » qu'ils tenaient de leur naissance, à anoblir leur nom, déjà noble par lui-même. — Voyez toutefois un arrêt de la cour de cassation du 5 janvier 1861. (D. P., 1861, 1, 88, et *infra,* ch. VI, nº 407.)

[2] Voyez Dalloz, *Rép. gén.,* vº *Nom,* nº 36.

pour la simple antéposition du *de*. L'adjonction d'un nom de localité au nom patronymique a pu être souvent autrefois un signe de possession ; mais, dans ce cas, il y avait à parier que c'était un signe de possession roturière. En effet, si les usages de l'ancien régime, plus forts que les édits, permettaient aux détenteurs d'un fief d'en prendre le nom, c'était toutefois sous une distinction entre les nobles et les roturiers, distinction souvent méconnue, comme le prouve le passage de Loyseau cité plus haut, mais que respectaient les scrupuleux ou les timides. Cette règle dans l'irrégularité consistait en ceci, que, à la différence des nobles, les roturiers ne pouvaient prendre le nom de leurs fiefs sans le faire précéder de leur nom de famille. (V. arrêts de la cour royale d'Agen, 7 juillet 1829, affaire *de Lafare*[1], et de la cour de cassation, 15 décembre 1845, affaire *de Faletans*[2].) Cela n'empêchait pas qu'on ne vît beaucoup de vilains supprimer leur nom patronymique ; mais cela faisait que les gentilshommes ne s'avisaient guère de maintenir le leur devant le nom de seigneurie. Ainsi, porter un nom de terre rattaché par une particule au nom de famille, c'est, pour ainsi dire, arborer une roture consciencieuse, mais constatée.

D'ailleurs, comme le *de* initial, le *de* intercalaire peut n'emporter qu'une idée de provenance, d'origine. S'il a fallu aux vilains qui n'avaient que des noms propres des surnoms distinctifs qui permissent de se démêler entre tous les Pierre et tous les Jean d'un canton, et s'ils ont souvent emprunté ces surnoms à leur lieu d'origine, la même nécessité a pu se faire sentir à d'autres, pourvus déjà de noms de famille, mais de noms dont la vulgarité ne supprimait pas les confusions, à des Le Febvre, à des Le Mercier, à des Le Brun, à des Le Gros ; et ils ont puisé à la même source que les premiers. Toute la différence entre les uns et les autres, c'est que ceux-là ont eu plus tôt l'idée qui n'est venue que de second jet à ceux-ci. Il peut y avoir entre eux une question de priorité ; il n'y a pas de question de prééminence.

[1] Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 20.

[2] Dalloz, 1846, 1, 60.

41. Répétons donc, en le généralisant, ce que nous avons dit. La particule, quelque place qu'elle occupe, qu'elle vienne avant le nom patronymique ou à sa suite, n'a pas de vertu propre ; ce n'est pas elle qui anoblit le nom, mais bien le nom qui l'anoblit, suivant son origine; elle ne lui donne rien, elle reçoit au contraire de lui sa signification et son caractère.

CHAPITRE TROISIÈME.

DES ARMOIRIES ET DES TIMBRES.

SOMMAIRE.

42. Définition des armoiries ou *armes*.
43. Pourquoi étaient-elles des signes de noblesse? — Origine, étymologie.
44. Utilité, rapport entre les noms et les armes.
45. D'abord armoiries strictement réservées à la « gentillesse militaire ». — Puis elles descendent aux anoblis et aux « nobles des villes ».
46. De là aux roturiers. — Édit de novembre 1696; ordonnance du 29 juillet 1760.
47. *Timbres*. — N'échappent pas longtemps eux-mêmes aux usurpations
48. Variétés de timbres imaginées pour rendre ces usurpations plus difficiles et plus ridicules.
49. Le timbre est au titre ce que les armoiries sont au nom

42. Le P. Ménestrier définit les armoiries « ces signes ou marques d'honneur, composés de figures et de couleurs fixes et déterminées, *qui servent à marquer la noblesse* et à distinguer les familles qui ont droit de les porter [1] ».

43. Pourquoi les armoiries marquaient-elles la noblesse?

Parce que le métier des armes était dans l'origine l'unique ou au moins la principale source de la noblesse : *Militia nobilitat,* dit Tiraqueau. Or les armoiries ont une origine manifestement militaire.

« Au commencement du onzième siècle, dit le comte de Boulainvilliers, ce furent nos guerres du Levant qui donnèrent commencement à l'usage des armoiries.

» Il faut dire aussi, avec le P. Daniel, que c'est une opinion communément reçue et très-bien fondée que les armoiries de famille ont pris naissance dans les tournois, et que les métaux, les couleurs, les fourrures, les pièces, les partitions

[1] *Nouvelle méthode du blason*, 1re leçon.

des écus d'armes, viennent originairement des cottes d'armes des chevaliers, lesquelles étaient de drap d'or ou d'argent, ou de diverses pannes. » (Daniel, *Mil. fr.*, t. I, p. 124[1].)

Tout, dans la langue héraldique, accuse cette provenance.

« Elles se nomment *armoiries*, parce qu'ordinairement elles se portent *sur les armes*, sur le bouclier, sur la cotte d'armes, dans les bannières et pennons; et parce que c'est à la guerre et dans les tournois, qui sont des faits d'armes, qu'elles ont commencé[2]. »

Il y a plus : par une métonymie qui a presque détrôné leur véritable nom, les armoiries s'appellent *armes;* le champ sur lequel elles s'étalent s'appelle *écu* (*scutum*); la science qui les déchiffre et les explique emprunte aussi son nom aux exercices guerriers du moyen âge.

« Le mot de *blason* signifie une chose proclamée à son de trompe, et vient de l'allemand *blasen*, qui signifie *sonner de la trompe*, parce qu'aux tournois ceux qui allaient s'y présenter portaient une trompe pour appeler les gardes du pas, et pour leur présenter leurs armoiries, pour marque de leur noblesse[3]. »

44. Quelle était pour les chevaliers l'utilité de ces signes? C'est ce qui a à peine besoin d'être expliqué.

Ils portaient les armoiries « pour se faire remarquer dans les combats... et aussi afin que ces figures leur servissent comme de surnoms; car alors (au commencement du onzième siècle) il n'y en avait point encore ou fort peu[4] ».

« On couvrit l'écu d'un blason, afin que les hommes, dont les visages et la taille étaient cachés sous le fer, pussent être connus à ces marques[5]. »

Ainsi les armoiries étaient des signes de reconnaissance,

[1] *Essais sur la noblesse de France*, Supplément, p. 54.
[2] Le P. Ménestrier, *loc. cit.*
[3] Le P. Ménestrier, *ibid.*
[4] Boulainvilliers, *loc. cit.*
[5] Le même, *Essais*, p. 81.

qui ont pu, comme le dit le comte de Boulainvilliers, suppléer pour certains gentilshommes le nom de famille absent, qui, pour le plus grand nombre, ont servi à figurer, à annoncer aux yeux, le nom déjà fixé. La plupart des armoiries anciennes ne sont que la traduction pittoresque du nom, le nom matérialisé, ayant pris forme et couleur; elles forment des *rébus* naïfs qui ont les syllabes du nom pour éléments, et, pour l'ignorance du temps, sont plus intelligibles que des lettres. Quand elles dérogent à cette habitude, c'est qu'elles sont dérivées de quelque haut fait, de quelque événement de famille entouré d'une notoriété éclatante, et qui proclame le nom aussi clairement que sa « pourtraicture » même.

« Les noms des personnes et des familles, dit le P. Ménestrier [1], sont l'occasion la plus ordinaire des figures dont se composent le blason et les armoiries, et, si la plupart des maisons n'avaient pas changé les noms qu'elles ont eus au commencement pour en prendre d'autres, il y en aurait un grand nombre dont les noms parleraient... Comme ils écrivaient leurs noms pour se faire connaître dans le combat et dans la mêlée, ils étaient bien aises de les peindre sur leurs cottes d'armes, sur leurs boucliers et sur les housses de leurs chevaux, dans les tournois et dans les exercices militaires. Aussi j'ose soutenir qu'il est peu de familles, dont les noms signifient quelque chose, qui ne se soient fait des blasons de ce qu'ils signifiaient. »

C'est ce que résume le dicton féodal :

Ailly, Mailly, Créquy,
Tel nom, telles armes, tel cry.

C'est ce qu'exprime aussi Laroque [2], quand il dit :

« Les armes sont des noms muets, et les noms des armes parlantes. »

Et c'est par ce rapport étroit du nom et des armes qu'il explique [3] une expression familière aux écrivains nobiliaires,

[1] *Traité de l'origine des armoiries*, p. 136.
[2] *Traité de la noblesse*, ch. VII.
[3] *Ibid.*

et plus d'une fois employée par Saint-Simon : « gentilhomme de *nom et d'armes* » :

« *Eum nomine et armis nobilem esse dicimus qui proprii cognominis tesseram gentilitiam gestat, et ex sanguine genitus est, cujus idem insigne et nomen propria sunt.* »

45. En résumé, l'origine et l'usage des armoiries en font un instrument essentiellement nobiliaire, et justifient pleinement la définition du P. Ménestrier. Elle est au surplus confirmée par tous les auteurs spéciaux :

« Il n'y a, dit Loyseau, que les nobles en France qui aient droit d'avoir armoiries, comme étant issus de ces anciens chevaliers qui peignaient leurs devises sur leurs écus et boucliers [1]. »

Tel est le vrai et pur principe héraldique; mais on ne tarda pas à se départir de la rigueur de ce principe, qui réservait les armoiries aux nobles de race.

Mézeray parle de cette règle comme d'un passé qu'il regrette :

« Ces glorieuses marques n'appartenaient *autrefois* qu'aux *vrais gentilshommes*. »

Laroque a un chapitre « De l'anoblissement par les armoiries [2] », où il constate que « celui à qui le roi fait l'honneur de donner des armoiries avec connaissance de cause est anobli ».

Ces concessions n'étaient pas même toujours individuelles :

« ... Il se voit par la charte du roi Charles V, de l'an 1371, que, quand il anoblit les Parisiens, il leur donna le droit de porter armoiries... Mais, en conséquence de ce privilége attribué aux Parisiens... les plus notables bourgeois des principales villes ont aussi entrepris d'en porter. »

Ainsi se forme la classe que Loyseau appelle, avec un certain dédain, celle des « nobles des villes », par opposition à la « gentillesse militaire ».

46. Puis, des « nobles des villes », les armoiries descendent aux roturiers, et, sous la double impulsion des besoins fis-

[1] *Traité des ordres*, ch. v, n° 15.

[2] *Traité de la noblesse*, XXVII.

caux et du désir d'amoindrir la noblesse, ce roi qui chez ses conseillers recherchait comme la première des qualités « la pleine et parfaite roture » (Saint-Simon), établit « une grande maitrise générale et dépôt public des armes et blasons du royaume », qui enregistre, moyennant vingt livres, toutes les armoiries qu'on veut bien lui apporter [1].

C'est à la suite de cet établissement que Racine écrivait à sa sœur, mademoiselle Rivière, le 16 janvier 1697 [2] :

« ... Vous savez qu'il y a un édit qui oblige tous ceux qui ont *ou qui veulent avoir* des armoiries sur leur vaisselle ou ailleurs de donner pour cela une somme qui va au plus à vingt-cinq francs, et de déclarer quelles sont leurs armoiries. Je sais que celle de notre famille sont un *rat* et un *cygne*, dont j'avais seulement gardé le cygne, parce que le rat me choquait; mais je ne sais point quelles sont les couleurs du chevron sur lequel grimpe le rat, ni les couleurs aussi de tout le fond de l'écusson, et vous me ferez un grand plaisir de m'en instruire. »

La popularisation des armoiries reçoit une dernière consécration dans une ordonnance de Louis XV du 29 juillet 1760 [3], dont le préambule porte :

« ... Suivant un usage qui a prévalu, le port des armoiries n'est pas borné à la seule noblesse; S. M. n'a pas cru devoir priver de cette distinction les personnes, quoique non nobles, qui en sont en possession, *ou qui désireraient d'en porter,* en les restreignant néanmoins à celles qui sont revêtues d'offices ou états honorables, et *en conservant d'ailleurs à la noblesse les marques d'honneur dues à son rang et à sa qualité.* »

47. Ces dernières expressions font allusion à la coutume que, pour se distinguer des anoblis et des roturiers, les gentilshommes avaient prise depuis longtemps de *timbrer* leurs armoiries.

[1] Édit de novembre 1696 (Isambert, *Anc. l. franç.*, XX, 280).

[2] 10 janvier 1698, selon certains éditeurs de Racine.

[3] Isambert, t. XXII, p. 301.

Timbre est un mot sur l'étymologie duquel les auteurs nobiliaires ont beaucoup disserté. Loyseau le fait dériver de *tintinnabulum* (sonnette), parce que les premiers timbres armoriaux étaient des *pots* ou casques en forme de cloche. Ce qui est certain, c'est que, dans nos anciens auteurs, on rencontre *timbre* avec le sens de tête :

..... Je lui crois, pour moi, le timbre un peu fêlé,

dit encore le Chrysale de Molière; ce qui est certain aussi, c'est que le timbre des armoiries était l'armure ou « habillement » de tête.

« Les gentilshommes, dit Loyseau, se sont avisés de mettre au-dessus de leurs armoiries un heaume ou armure de tête qu'ils ont appelé *timbre*... Le timbre est toujours composé de l'habillement de tête [1]. »

L'invention était heureuse, car si les armoiries, simple figuration du nom, pouvaient convenir « aux gens de ville et de longue robe », le timbre, qui représentait le casque du gendarme, ne pouvait, à ce qu'il semble, surmonter le blason d'un citadin. Il avait un caractère de personnalité, de *propriété*, qui paraissait devoir le défendre contre les entreprises. C'est d'ailleurs sur les « armoiries timbrées » que la loi, débordée par les usurpations d'armoiries nues, concentre sa protection (voir les dispositions pénales des ordonnances d'Orléans, janvier 1560 (art. 110), de Blois, mai 1576 (art. 257), de l'édit de mars 1583 (art. 1er), des ordonnances de janvier 1629 (art. 189) et janvier 1634 (art. 2), du 31 décembre 1656, du 8 février 1661 [2]; le timbre est le dernier réduit de la forteresse héraldique.

Cependant, ce réduit lui-même est bientôt forcé; en dépit des prohibitions et de la raison, on voit « la simple noblesse », c'est-à-dire la noblesse même de robe et de ville, « timbrer ses armoiries d'un heaume [3] », comme la vieille chevalerie.

[1] *Traité des ordres*, ch. v, n° 15.

[2] Isambert, t. XIV, p. 91, 438, 540; t. XVI, p. 278, 392; t. XVII, p. 339, 392.

[3] Loyseau, *Traité des ordres*, ch. vi, n° 75.

La roture, à son tour, suit la noblesse inférieure dans cette voie.

48. Alors, la « gentillesse militaire » s'ingénie à créer entre les timbres des distinctions qui puissent marquer le degré de la noblesse. Le heaume, qui dans l'origine était posé de profil pour tout le monde, se place de front au-dessus des armoiries des grands seigneurs. Il est ouvert pour les souverains seuls, grillé pour les chefs d'armée, les gouverneurs de province, les commandants des compagnies [1]. On laisse à la petite noblesse le timbre de profil.

Enfin on veut spécialiser encore davantage, et, par une innovation que les auteurs sévères considèrent comme une usurpation des insignes de la souveraineté, on imagine d'accompagner ou de remplacer le casque ou heaume par une couronne, apanage exclusif des nobles titrés, et qui varie suivant le titre : les ducs ont une couronne « fleuronnée », c'est-à-dire surmontée de feuilles d'ache ou de persil; les comtes une couronne « perlée », c'est-à-dire formée de grosses perles rangées sur un cercle d'or; les marquis une couronne « mêlée » de fleurons et de perles. Les vicomtes et barons continuent pendant quelque temps à se contenter « d'un heaume doré et ouvert [2] », mais ils finissent par céder à l'ambition de la couronne : celle des vicomtes porte « quatre perles seulement au milieu et aux extrémités »; celle des barons est « une espèce de bonnet ou de cercle avec des bandes de perles qui entortillent ce cercle ou bonnet par bandes [3] »; d'où le nom de *tortil* donné quelquefois au timbre baronnial [4].

[1] Le P. Ménestrier, *Méthode du blason*, p. 207. — Loyseau (*Traité des ordres*, ch. VI, n° 75) supprime même les grilles pour « ceux de la haute noblesse, qui l'ont doré comme chevaliers, et ouvert comme capitaines, desquels la visière est levée, pour avoir l'œil sur leurs soldats, et, au-dessus du heaume, ils mettent encore quelque animal, ou autre devise ».

[2] Loyseau, *Traité des seigneuries*, ch. V, nos 48, 49, 50; ch. VIII, n° 10.

[3] Le P. Ménestrier, *Méthode du blason*, p. 207.

[4] Nous ne parlons pas des timbres substitués, lors de la création des titres impériaux, par l'empereur Napoléon Ier aux anciennes couronnes féodales. Ces timbres, qui consistaient dans des toques ornées d'un nombre plus ou moins grand de plumes, suivant l'élévation des titres auxquels ils se ratta-

49. Comme on le voit, c'est par le coin des timbres, et spécialement des timbres dans leur dernier état, que la matière des armoiries touche à l'objet principal de ce travail, c'est-à-dire aux titres de noblesse. Si l'armoirie est le nom figuré, le timbre est le titre visible ; placer au-dessus de son écu le cercle surmonté de perles ou le tortil, c'est se proclamer comte ou baron.

Ainsi le droit au timbre se confond avec le droit au titre lui-même. Nous aurons à voir si de là nous devons tirer quelques conséquences, soit au point de vue des transmissions, soit au point de vue des pénalités récemment ravivées contre les usurpations nobiliaires.

chaient, n'ont pas survécu au premier empire. Ils n'avaient jamais été à l'usage de l'ancienne noblesse ; ils n'ont même pas été conservés par les porteurs des nouveaux titres, et les vieilles habitudes en matière de timbres sont devenues la règle commune.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE L'ACQUISITION ET DE LA TRANSMISSION DES TITRES ET AUTRES SIGNES NOBILIAIRES OU RÉPUTÉS TELS.

SOMMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE. — TITRES.

50. Pourquoi l'intitulé de ce chapitre.
51. Nécessité d'un double préambule pour l'étude de l'acquisition et de la transmission des titres.

§ 1er. — *Des sources de la noblesse sous le régime féodal.*

52. Neuf sortes de noblesse. — 1° Noblesse de race. — Condition de sa « perfection ».
53. Elle ne pouvait s'acquérir par prescription. La possession ne constituait qu'une présomption, qui pouvait céder devant la preuve contraire.
54. Distinctions entre les nobles de race, fondées sur le plus ou moins d'énergie de la présomption d'*immémorialité*.
55. Noblesse *utérine*.
56. M. de Sémainville en reconnaît quatre espèces. — Sa classification est-elle exacte ?
57. Noblesse utérine *coutumière*.
58. Était déjà abolie au temps de Loyseau, au moins en Champagne et en Brie.
59. Elle a subsisté jusqu'à la Révolution française en Lorraine et en Barrois. — Pourquoi.
60. 2° Noblesse d'*alliance* ou *matrimoniale*.
61. 3° Noblesse *inféodée*. — Y avait-il des fiefs non nobles? Avons-nous raison de présenter sans distinction l'inféodation comme une source de noblesse ?
62. L'inféodation est, à vrai dire, l'origine primordiale de la noblesse.
63. 4° Acquisition d'un fief par contrat. — Dans la rigueur des principes féodaux, n'opérait pas l'anoblissement, ou ne l'opérait que sous certaines conditions.
64. Mais, en fait, l'acquisition des fiefs a produit l'anoblissement jusqu'à l'ordonnance de Blois (1579).
65. Même depuis, la ratification de l'acquisition par le roi équivalait à inféodation.
66. Usage de Bigorre et de Béarn.
67. 5° Anoblissement *par lettres*.
68. Caractère trop souvent fiscal de l'anoblissement. — Anoblissements forcés. — Révocations fréquentes.

69. Diversité infinie des termes et clauses des lettres de noblesse. — A défaut de clause spéciale, ne s'étendaient pas aux descendants par les femmes.
70. 6° Noblesse *d'office*. — Variétés.
71. *Vétérance.*
72. Vérification. — Requise pour tout anoblissement, soit qu'il résultât de lettres *ad hoc*, soit qu'il fût la conséquence de l'investiture d'un office. — Juridictions préposées à cette vérification.
73. La vérification était essentielle pour l'efficacité des lettres. — Mais pas de délai fatal pour y faire procéder.
74. 7° Noblesse *par armoiries.*
75. 8° Noblesse *de chevalerie*. — Définition. — Il ne s'agit plus ici de la véritable chevalerie, nom générique de la première noblesse, mais d'une simple confraternité d'armes. — A quelles conditions cette confraternité pouvait anoblir. — Discrédit jeté sur la chevalerie *par accolade;* ordres de chevalerie « fondés en statuts ».
76. 9° Noblesse des docteurs en droit. — Était-elle attachée au grade seul ou à la fonction de professeur qui pouvait s'y trouver jointe? — Noblesse *comitive.* — La noblesse des docteurs en droit était-elle transmissible ou purement personnelle?
77. 10° Noblesse étrangère. — Français anoblis par un souverain étranger. — Nobles proprement étrangers. Distinction entre ceux-ci.
78. Bâtards. — Distinctions entre eux; il ne peut être question ici que des bâtards *légitimés.*
79. Ancienne doctrine nobiliaire sur les bâtards.
80. Règlement des tailles de mars 1600; ordonnance du 15 janvier 1629, art. 197. — Distinction essayée par Loyseau.
81. *Quid* des enfants naturels des femmes nobles?
82. Adoption. — Controverse entre les anciens auteurs sur le point de savoir si elle opérait transmission de la noblesse. La négative avait prévalu.
83. La noblesse ne pouvait remonter des descendants aux ascendants.
84. Transmission collatérale.
85. Modes de transmission de la noblesse étrangère. — Régis par la loi étrangère.
86. Conservation de la noblesse acquise : nécessité de *vivre noblement;* sens de cette formule.
87. Déchéance de la noblesse par suite d'une condamnation infamante. — Au point de vue de cette déchéance, distinction proposée par Loyseau et Laroque entre la noblesse de race ou par lettres, et la noblesse d'office ou de seigneurie.
88. Dérogeance. — Ne résultait du travail qu'autant qu'il avait le lucre pour unique objet.
89. Influence de la déchéance ou de la dérogeance du père sur la condition des enfants. — Distinctions : nobles de race, anoblis, nobles d'office.
90. Réhabilitation ou restitution.
91. Transition.

§ II. — *De l'acquisition et de la transmission des titres sous le régime féodal.*

92. Trois moyens d'acquérir les titres. — 1° Concession par le roi.
93. Concession *réelle.*
94. Concession *personnelle.*
95. L'introduction des concessions personnelles marque une décadence du système féodal.
96. Collation par un souverain étranger.

97. Vérification. — Moins généralement nécessaire qu'en matière d'anoblissement simple.

98. Empire des usages féodaux en matière d'acquisition de titre.

99. 2° Acquisition d'un fief de dignité. — Controverse sur le point de savoir si elle conférait le titre attaché au fief. — En fait, cet effet s'est produit d'une manière générale jusqu'à l'ordonnance de 1579, qui l'a supprimé à l'égard des acquéreurs roturiers.

100. *Quid* de l'ordonnance d'Amboise (26 mars 1555)? A-t-elle jamais été loi de l'État? En tout cas, a-t-elle pu avoir cet effet de proscrire l'acquisition d'un titre en tant que conséquence de l'acquisition d'un fief?

101. Non, car il faudrait dire que l'ordonnance de Blois a reculé sur l'ordonnance d'Amboise, puisque l'ordonnance de Blois ne supprime l'effet de l'acquisition d'un fief que pour les roturiers.

102. Jurisprudence moderne en ce sens.

103. *Quid* de l'ordonnance de 1629? A-t-elle jamais eu force et vigueur? — Quoi qu'il en soit, elle ne touche pas au point de savoir si l'acquéreur d'un fief de dignité a le droit d'en prendre le titre.

104. Exceptions à l'application de l'ordonnance de Blois. — α. *Baronnies de coutume.* — β. Fiefs érigés pour toujours et en faveur de tous.

105. Distinction entre l'acquéreur d'un fief et le simple engagiste.

106. 3° *Usurpation.* — Sens particulier que nous attachons à ce mot.

107. L'usurpation n'était tolérée que de la part des nobles. — Pourquoi elle l'était à leur profit. — Sa fréquence. — Le titre de duc seul y échappait. Pourquoi. — Efforts vainement tentés pour réprimer les usurpations de titres. Raisons de leur inutilité.

108. Prescription. — Si l'on se place au point de vue des usages féodaux, inutile de s'en occuper; si l'on se place au point de vue des principes stricts, il faut la tenir pour inopérante.

109. Désignations verbales, suscriptions de lettres, etc., émanant du roi. — Pouvaient-elles équivaloir à une collation régulière?

110. Moyens de transmission des titres. — 1° Filiation.

111. Filiation légitime.

112. Filiation naturelle. — Renvoi.

113. Adoption. — Différence entre ses effets, suivant qu'il s'agissait de transmission de noblesse ou de transmission de titre; raison de cette différence.

114. Adoption *d'honneur*.

115. Filiation maternelle (*noblesse utérine*).

116. Quel était, sous le régime féodal, le sens de la transmission des titres des pères aux enfants? — Pas de démembrement ni de dégradation du titre paternel au profit des enfants. Le titre n'est que l'expression du rapport entre le seigneur et le fief; or le fief est indivisible. — Par conséquent le titre.

117. Toutefois, dans les derniers temps du régime féodal, divisibilité du *surnom* et des armes. — N'a pas porté atteinte à l'indivisibilité du titre.

118. Le titre *de famille* était recueilli par l'aîné, et seulement à titre héréditaire. Les titres portés par les puînés étaient empruntés aux fiefs secondaires que pouvait posséder la famille.

119. Pas de dérogation à cette règle dans le port du titre du chevalier accolé au nom de famille au profit des cadets.

120. Mais la règle reçoit quelques atteintes dans les derniers siècles du régime féodal.

121. Questions de primogéniture. — Comparaison entre l'enfant légitime et l'enfant naturel né auparavant, mais légitimé par mariage subséquent. — Distinction

entre le cas où la légitimation est antérieure à la naissance de l'enfant légitime et celui où elle est postérieure.
122. Comparaison entre l'enfant légitime du père et l'enfant légitime du fils naturel. — Espèce présentée par Tiraqueau.
123. Comparaison entre l'enfant légitime et l'enfant naturel né avant lui, et légitimé *aliter quam per matrimonium*. — N'avait d'intérêt qu'avant le règlement des tailles de 1600.
124. Résumé des trois numéros précédents.
125. Comparaison entre l'enfant né du mariage et l'enfant adopté auparavant.
126. Comparaison entre des enfants naturels, ou entre des enfants adoptifs, ou entre un enfant naturel et un enfant adoptif. — Distinctions entre les situations et les époques.
127. 2° Transmission du titre à un ascendant ou à un collatéral. — N'était qu'un effet de la successibilité.
128. 3° Transmissions matrimoniales.
129. Édit de mai 1711, destiné à restreindre les transmissions matrimoniales des duchés. — Dispositions édictées dans ce but.
130. L'édit de 1711 ne mérite pas le reproche de rétroactivité. — Mais il n'a pas dû recevoir une interprétation extensive.
131. 4° Institution contractuelle ou testamentaire. — Pouvoir souverain de l'instituant; seulement nécessité d'un enregistrement.
132. Différence entre la transmission qui résultait d'une adoption ou d'une institution, et celle qui résultait de l'acquisition du fief (par vente ou échange).
133. Transition.

§ III. — *De l'acquisition et de la transmission des titres sous le régime actuel.*

134. Aujourd'hui un seul mode d'acquisition des titres : collation par le chef de l'État.
135. Droits de sceau. — L'ordonnance des 8-14 octobre 1814 peut-elle servir à déterminer la hiérarchie des titres?
136. Aujourd'hui toutes les collations sont du genre *personnel;* l'exception d'autrefois est devenue la règle. — Conséquence nécessaire des principes modernes, mais dénaturation de l'institution nobiliaire.
137. Titres étrangers. — Ne peuvent être portés en France qu'en vertu de l'autorisation du chef de l'État. Par suite, se confondent avec les titres nationaux.
138. Le titre étranger, malgré l'adoption française, reste-t-il soumis, quant à sa conservation, à la loi de son pays d'origine? — Oui, selon un arrêt de Paris du 10 juin 1859.
139. Opinion contraire de M. de Sémainville.
140. Adhésion à la doctrine de l'arrêt de Paris.
141. Le reproche de rétroactivité, adressé par M. de Sémainville à la loi qui viendrait modifier une situation nobiliaire constituée, n'est pas fondé. — Développement sur ce point.
142. D'ailleurs les lois nobiliaires rentrent dans la classe des statuts personnels. Elles suivent donc en tous lieux la *personne nobiliaire*. — Discussion des objections de M. de Sémainville.
143. Inexactitude de l'assimilation entre la confirmation d'un anoblissement étranger et un jugement rendu à l'étranger. — D'ailleurs, fût-elle exacte, l'assimilation ne prouverait rien.
144. Réfutation de deux arguments accessoires de M. de Sémainville.
145. Moyens de transmission des titres sous la législation actuelle. — Et d'abord, quels sont les titres transmissibles?

146. Titres *personnels* (par opposition aux titres héréditaires).

147. Titres dont l'hérédité a été subordonnée à l'institution d'un majorat. — Lois de 1835 et de 1849.

148. Distinction entre le cas où le premier titulaire est décédé avant la loi de 1835, sans avoir institué de majorat, et ceux où il est décédé après avoir institué un majorat, ou sans en avoir institué, mais postérieurement à la loi de 1835. — Véritable raison pour laquelle, dans ces derniers cas, le titre doit être héréditaire.

149. Chevaliers héréditaires. — L'hérédité doit demeurer subordonnée aux conditions posées par les décrets de 1808 et 1810 et l'ordonnance de 1814. — Elle doit être étendue aux descendants des chevaliers de Saint-Louis.

150. Résumé et transition.

151. Retour sur la différence entre les titres anciens et les titres modernes. — Aujourd'hui la transmission du titre se lie à la transmission du nom.

152. Modes de transmission des noms. — Avant tout, filiation légitime, moyen transmissif du titre comme du nom. — Réserve de la question de savoir quelles seront la mesure et l'époque de l'investiture.

153. Filiation naturelle. — La filiation naturelle légalement constatée opère la transmission du nom. — Par conséquent du titre. — Discussion des objections élevées contre cette conséquence.

154. Toutefois, exceptions nécessaires à cette conséquence. — Titres impériaux.

155. Lettres d'anoblissement exclusives des bâtards.

156. Mais l'exclusion doit-elle être rigoureusement maintenue, s'il s'agit d'anoblissements remontant à l'ancien régime?

157. Résumé des quatre numéros précédents.

158. Enfants naturels issus d'anciennes familles nobles de Lorraine, d'Artois, de Flandre ou de Hainaut. — Sont admis à l'hérédité des titres paternels, même par les auteurs qui refusent en général à la filiation naturelle une vertu transmissive.

159. Adoption. — Opère transmission du titre, du moins selon nous. — Jurisprudence contraire du conseil du sceau. Discussion de cette jurisprudence : article 347 du Code Napoléon.

160. Statuts du 1er mars 1808. — Objection qu'on veut en tirer contre la transmission qui résulterait *ipso jure* de l'adoption. — Réponse à cette objection.

161. Mais plus d'adoption d'*honneur*.

162. Filiation féminine. — Ne peut plus, en règle générale, être transmissive de titre.

163. *Quid* toutefois de la filiation féminine naturelle ou adoptive?

164. L'*intitulation* profite à l'enfant dont la naissance ou l'adoption a précédé la grâce du souverain. — Décision du conseil d'État du 12 janvier 1854.

165. Principe d'où procède cette décision : le changement du nom opère au profit de tous les membres de la famille une saisine collective.

166. Appui donné par la jurisprudence du conseil d'État à l'opinion que nous avons soutenue au nº 160.

167. Caractère facultatif de la saisine dont nous venons de parler.

168. La vertu transmissive de la filiation reconnue, il faut préciser l'objet de la transmission. — L'ordonnance de 1817 ne peut être acceptée comme la loi organique de cette transmission.

169. Il en est de même des usages de l'ancienne monarchie et des statuts du premier empire. Car les uns comme les autres ont pour principes l'indivisibilité du titre et le droit d'aînesse. — Or ces principes sont antipathiques à notre droit moderne.

170. Pas autre chose aujourd'hui qu'une noblesse *nominale*. — Il faut donc faire par-

ticiper au titre tous ceux qui participent au nom, c'est-à-dire tous les membres de la famille. — Dissentiment avec le conseil du sceau.

171. Il ne s'agit plus, à vrai dire, d'une transmission, mais, comme nous l'avons dit plus haut (n° 165), d'une saisine qui s'opère au moment de l'entrée dans la famille.

172. Vices du système de l'ordonnance de 1817, soit au point de vue de l'esprit ancien, soit au point de vue de l'esprit moderne.

173. Conséquence, quant aux femmes, de celui que nous adoptons.

174. Exceptions nécessaires à la règle que nous venons de poser de l'égalité des enfants au point de vue du titre. Cas où les questions de primogéniture retrouveraient leur intérêt.

175. Pas de transmission ascendante des titres.

176. Transmission collatérale. — Système de l'auteur de la brochure sur la *Procédure en matière nobiliaire*. — Pourquoi nous croyons devoir rejeter absolument le principe de la transmission collatérale

177. Transmission matrimoniale. — Impossible aujourd'hui. — Dissentiment avec MM. de Sémainville et Biston quant au maintien de la noblesse matrimoniale coutumière.

178. Institution contractuelle ou testamentaire. — Ne peut plus être un mode de transmission des titres.

179. Des effets du décret qui appellerait une personne à succéder éventuellement au titre d'une autre. — Ce décret ne peut opérer de plein droit, suivant M. Dupin.

180. Caractère suranné des formalités supplémentaires exigées par ce magistrat.

181. Mais nous allons plus loin, et nous croyons qu'aucune formalité supplémentaire n'est nécessaire.

182. Si cette opinion est erronée, devra-t-on, quand la collation éventuelle portera à la fois sur un nom et sur un titre, recourir à deux ordres différents de formalités? — Oui, selon la cour de cassation. — Dissentiment avec elle.

183. Résumé de la matière des transmissions modernes.

184. Titres étrangers. — La transmission en est régie par la loi étrangère, à la condition pourtant qu'elle ne soit pas contraire à la loi française.

185. Application de ce principe au titre de *grand d'Espagne* par la cour impériale de Paris et par la cour de cassation

186. Édit du 21 août 1774 sur les transmissions féminines des grandesses. — Est-il encore en vigueur? — Sur ce point, opinions contraires de M. de Sémainville et de la cour de Paris.

187. La question est sans intérêt; car, en quelque sens qu'on la résolve, on arrive au même résultat.

DEUXIÈME PARTIE. — PARTICULES.

188. Renvoi au chapitre II.

189. Sous l'ancien régime, origines différentes de la particule : — Naissance, collation.

190. Aujourd'hui la particule n'est plus qu'une syllabe du nom. Il en résulte qu'elle ne peut plus être l'objet d'une collation.

191. Raison de la différence qui existe à cet égard entre le titre et la particule.

TROISIÈME PARTIE. — NOMS DE TERRE.

192. Ici encore nécessité de se reporter au passé.

193. Définition du *nom de terre*.

194. Pourquoi l'on ne peut s'occuper de noblesse sans parler des noms de terre.

5.

195. Noms de terre *de naissance*. — Utilité et rôle de la possession en cette matière. Elle n'a que l'autorité d'une présomption. Conséquences qui résultent de ce principe.

196. Doctrine et jurisprudence conformes.

197. Opinion contraire de la cour de Riom.

198. Discussion de cette opinion. — La base de la propriété des noms n'est point la possession, mais l'adoption, à une époque de l'histoire déterminée par une nécessité sociale.

199. L'opinion contraire tend à faire renaître une confusion pire que celle à laquelle l'invention des noms de famille avait eu pour but de remédier.

200. Réponse à l'argument tiré par la cour de Riom de l'article 8 de l'ordonnance de 1555.

201. Réponse à celui qu'elle puise dans l'inévitable action du temps sur les noms.

202. Noms de terre conférés. — Pourquoi, sous l'ancien régime, ces concessions devaient être fort rares.

203. Comment l'usage féodal qui permettait à l'acquéreur d'un domaine d'en prendre le nom, n'enlevait pas tout intérêt à ce que nous avons dit des noms terriens *de naissance*.

204. Que, contraire ou non aux ordonnances de 1555 et 1579, l'usage susénoncé était certain.

205. De l'engagiste. — Pouvait-il ajouter à son nom celui du domaine engagé?

206. Effet de l'acquisition d'un domaine subordonné à cette condition que le domaine était un fief, c'est-à-dire une terre noble. Preuve de l'énergie du principe féodal.

207. Le nom constitué par l'addition du nom du fief au nom patronymique était indivisible, et devenait le nom de la famille tout entière.

208. Mais l'addition était facultative. La volonté de l'opérer se prouvait par la possession.

209. Caractère de la possession en cette matière. Il suffit qu'elle ne laisse aucun doute sur l'intention d'incorporation.

210. Cette intention ne résultait pas du fait de faire suivre le nom patronymique du nom du fief, mais en séparant les deux noms par une qualification telle que celle de *seigneur*.

211. Le nom de terre n'était protégé que par sa fusion avec le nom patronymique. Il ne pouvait être porté isolément.

212. Les constitutions de noms composites opérées sous l'empire des usages relatifs à la noblesse utérine ont-elles dû survivre à cette sorte de noblesse? — Pourquoi nous croyons devoir répondre affirmativement à cette question.

213. Abolition des noms de terre par la loi du 6 fructidor an II (art. 2). Cet article, en tant qu'il rétroagissait sur le passé, a été abrogé par la charte.

214. Aujourd'hui les noms de terre ne peuvent plus naître d'une origine privée (telle que l'acquisition d'un domaine ou une alliance).

215. Des surnoms purement distinctifs tolérés par la loi du 6 fructidor an II. — L'adoption de tels surnoms est-elle encore permise aujourd'hui?

216. Noms de terre d'origine *publique*, c'est-à-dire conférés par le chef de l'État. — Différence entre la collation d'un nom de terre et celle d'un titre. Loi du 11 germinal an XI.

217. *Quid* si l'objet de la collation offrait un caractère mixte? S'il contenait une qualification générale et une désignation spéciale?

218. Usurpée, une telle appellation serait considérée comme un nom : pourquoi ne serait-elle plus un nom lorsqu'elle est conférée?

219. Retour sur la distinction ancienne entre les titres réels et les titres personnels. — Aujourd'hui il n'y a plus que des titres personnels. C'est une règle sans exception.

220. Conséquence de cette règle, quant à la collation d'un titre complété par une désignation particulière. — Elle est une modification du nom.

221. Il s'ensuit que cette collation n'est pas livrée à l'*arbitrium* du pouvoir exécutif. — Charte de 1814 (art. 71), loi du 11 germinal an XI, décret des 8-12 janvier 1859.

222. Généralité absolue de la loi de germinal.

223. Arrêt *de Montmorency* (8 août 1865). — Reconnaît que le chef de l'État ne peut disposer *ad libitum* d'un nom, mais ne voit pas un nom dans l'appellation de *duc de Montmorency*.

224. Non que la cour se croie liée par les termes du décret, mais ces termes lui paraissent caractériser exactement l'objet de la collation.

225. Alors même qu'il s'agirait d'un titre, serait-ce un de ces titres qui peuvent être conférés *à volonté* par le pouvoir exécutif?

226. Avant tout, réfutation de cette assertion, que, *en dehors des titres assis sur le nom patronymique*, il a existé autrefois des titres personnels.

227. Quoi qu'il en soit, tous les titres sont aujourd'hui personnels; mais si l'on veut voir un titre dans une appellation complexe, telle que celle de *duc de Montmorency*, il faudra nier la généralité du droit régalien de collation. — Idées à distinguer dans l'article 71 de la charte.

228. Mais l'appellation de *duc de Montmorency* (ou toute autre analogue) n'est pas un titre; elle est un nom titré. — Raisons puisées dans les textes légaux et dans la jurisprudence.

229. Raisons analytiques.

230. Réponse à l'objection tirée des pratiques de l'ancienne monarchie.

231. Résumé. — Arrêt du conseil d'État du 16 décembre 1831.

232. Précédents gouvernementaux.

233. L'absence de contestation ne légaliserait pas la collation. Toutefois elle ne pourrait passer pour abusive, si elle ne portait pas sur un « nom *propre* ». — Noms créés (au profit de généraux victorieux, par exemple).

234. Renvoi au nº 194.

235. Opposition organisée par la loi de germinal an XI. — Questions de recevabilité et questions de fond.

236. Conditions de la recevabilité. — Communes, femmes mariées.

237. Condition du bien fondé de l'opposition. — Intérêt.

238. Mais il y a lieu d'apprécier la réalité, la nature et la mesure de l'intérêt.

239. La révocation de la concession administrative ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux soient saisis de la question de propriété du nom.

240. Rien de spécial à dire quant à la transmission des noms de terre. — Pourquoi.

QUATRIÈME PARTIE. — ARMOIRIES.

241. Ancien régime : — Armoiries *de race*, armoiries datives.

242. Moyens de transmission des armoiries. — Ne différaient pas des moyens de transmission de la noblesse. — Armes *féminines* (*utérines* ou *d'alliance*).

243. Explication relative aux armes *féminines*. — Nécessité de l'*écartellement* (sauf le cas exceptionnel où le mari, moyen de leur acquisition, n'aurait pas possédé d'armoiries).

244. Vulgarisation des armoiries.

245. Armoiries forcées.

246. Législation du premier Empire sur les armoiries et livrées. — Ordonnance des 15-17 juillet 1814.
247. Aujourd'hui les armoiries sont dans le domaine public, sauf les droits acquis à certaines familles sur certaines armes déterminées.
248. Sources de la propriété exclusive des armoiries. — Il ne suffirait pas d'une simple antériorité d'adoption.
249. Cette propriété peut, aujourd'hui comme autrefois, se transmettre par l'alliance. — Généralisation de cette transmission. — Maintien de la condition de l'écartellement.
250. Les armoiries peuvent-elles, au regard des tiers, être concédées, soit principalement, soit accessoirement à la concession du nom?
251. *Quid* du jugement qui reconnaît le droit d'une personne à un nom?
252. La liberté qui préside au choix des armoiries ne s'étend pas aux timbres.
253. *Brisures.* — L'écartellement pour cause d'alliance n'était autre chose qu'une brisure.
254. Les règles sur la brisure sont-elles encore en vigueur? — Pas d'hésitation sur la négative.
255. Mais, selon le système qu'on adoptera, quant à la distribution des titres dans les familles, la primogéniture pourra conserver son importance en matière de timbres.

PREMIÈRE PARTIE. — Titres.

50. Nous avons dit ailleurs[1] que nous ne prétendions pas écrire un traité *de la Noblesse*, mais simplement rechercher les traces qu'elle peut avoir laissées dans notre organisation sociale actuelle. Ces traces consistent principalement, sinon exclusivement, dans les titres; voilà pourquoi, nous l'avons dit aussi, nous n'avons pas débuté par un chapitre préliminaire *sur la Noblesse*; voilà pourquoi encore nous intitulons celui-ci : *De l'acquisition et de la transmission de titres*, etc.

51. De ce que nous n'étudions ces deux faits qu'au point de vue restreint du présent, s'ensuit-il que nous soyons dispensé de remonter aux moyens anciens de les produire?

Nous le serions, si, en consacrant dans les titres, non une restauration, mais une commémoration du passé, notre législation présente n'avait accepté que ceux qui procéderaient d'elle; mais nos deux Chartes n'ont pas dit seulement : « Le Roi fait des nobles », elles ont dit : « La noblesse ancienne reprend ses titres »; elles n'ont pas simplement voulu créer une image de l'institution antique, elles ont entendu en conserver tout ce que les nouveaux principes en pouvaient admettre. Si donc, me présentant comme noble de vieille souche, je prétends

[1] Chap. Ier, no 1.

relever comme *mien* un titre que je fais dater de l'ancien régime, il faudra bien qu'on sache si ce titre, régulièrement acquis par mon auteur, m'a été régulièrement transmis. De là la nécessité de remonter aux modes anciens d'acquisition et de transmission des titres.

Mais à cette étude elle-même il faudra une préface; car nous verrons, en nous y livrant, que certains modes d'acquisition des titres étaient subordonnés à la préexistence de la noblesse. Nous ne pouvons donc éviter de rechercher quelles étaient autrefois les sources de la noblesse en France.

§ 1er. — *Des sources de la noblesse sous le régime féodal.*

52. On pourrait en distinguer dix :

1° La première, non suivant l'ordre d'ancienneté, mais suivant l'ordre d'excellence, était la naissance, qui conférait la noblesse *de race*.

« La noblesse de race, dit Laroque[1], se forme sur un certain nombre de degrés. Pour être parfaite, il faut qu'elle remonte jusqu'au bisaïeul. »

53. Cela veut-il dire que, par cela seul que le père, l'aïeul et le bisaïeul avaient joui des prérogatives de la noblesse, elle était acquise au descendant, encore qu'il apparût de la roture des ascendants plus éloignés? Non, car le principe était l'imprescriptibilité de la noblesse :

« *Nobilitas*, dit Tiraqueau[2], *non præscribitur ex usu et quasi possessione, nisi tanti temporis, cujus initii non extat memoria.* »

Loyseau dit de même que, pour produire la noblesse, la possession doit être immémoriale[3], et que la noblesse est imprescriptible, quand il apparaît de la roture des ancêtres[4].

Laroque[5] cite un arrêt du conseil, du 19 mars 1667, d'après

[1] *Traité de la noblesse*, chap. XII.

[2] *De nobilitate, cap.* XIV, n° 1.

[3] *Traité des seigneuries*, ch. V, n° 17.

[4] *Traité des ordres*, ch. V, n° 37.

[5] *Traité de la noblesse et de son origine, suivant les préjugés des commissaires députés pour la vérification des titres de noblesse* (1665).

lequel, « si les auteurs de ceux qui se prétendaient nobles en avaient pris la qualité dans des contrats authentiques depuis 1560, possédé des fiefs, et rendu des services, on devait présumer que leurs ancêtres vivant avant 1560 étaient nobles, et que le titre primordial de leur noblesse s'était égaré ».

Et il ajoute :

« Il ne faut pas se persuader qu'en satisfaisant auxdites conditions on ait prescrit à la noblesse... puisque, s'il parait que les auteurs fussent roturiers (avant 1560), il a été ordonné qu'il ne serait eu aucun égard aux qualifications. »

Ainsi la vraie, l'unique noblesse de race, c'est la noblesse immémoriale, celle dont les souvenirs les plus lointains ne peuvent révéler le commencement. Les conditions auxquelles les anciens principes subordonnent la reconnaissance de cette sorte de noblesse ne constituent que des présomptions, qui cèdent devant la preuve contraire[1].

54. Seulement la présomption est plus ou moins énergique, et, par suite, la noblesse réputée plus ou moins illustre, suivant qu'il apparaît d'un plus ou moins grand nombre d'ancêtres vivant *noblement*, et suivant que ces ancêtres appartiennent aux lignes paternelle et maternelle, ou à l'une d'elles seulement. De là la subdivision de la noblesse de race en noblesse *d'ancienne roche*, *de quatre lignes*, etc., la distinction entre celle qui pouvait remonter jusqu'au bisaïeul, et celle qui ne pouvait remonter que jusqu'à l'aïeul, celle qui faisait ses preuves de 1399, et celle qui, conformément à l'arrêt de 1667, les faisait seulement de 1560. Ces distinctions, dont nous n'avons cité que des exemples, avaient leur intérêt sous l'ancien régime, où, par exemple, nul ne pouvait être reçu dans l'ordre du

[1] Loyseau (*Traité des ordres*, ch. VI, n° 65) ne veut pas dire autre chose, quand, parlant du possesseur d'un « fief de dignité », il écrit : « Il y a quelque apparence qu'il soit présumé noble et qu'à ce regard il soit en possession de la haute noblesse. Partant, si le père et l'aïeul l'ont possédée consécutivement, la noblesse est *prescrite* au profit de leurs descendants, etc. » Ce terme impropre de *prescrite* doit être corrigé par l'expression si nette de l'opinion de Loyseau dans les passages précités, et par le commencement même de celui-ci, qui montre qu'il ne s'agit que d'une présomption.

Saint-Esprit qu'il ne fût « gentilhomme de nom et d'armes, *de trois races* pour le moins »; mais, nous l'avons dit, nous nous préoccupons de la noblesse en tant seulement qu'elle pouvait être nécessaire pour fournir aux titres une base et une assiette; or, à ce point de vue, les distinctions délicates et souvent obscures dont nous venons de parler sont parfaitement indifférentes.

55. Nous avons supposé tout à l'heure que les ancêtres nobles pouvaient n'appartenir *qu'à l'une des lignes* (paternelle ou maternelle). La généralité de ces termes implique allusion à une sorte de noblesse qui peut être classée ici à titre de branche de la noblesse de race : c'est la noblesse *utérine.*

La noblesse utérine constitue une exception à la règle que les femmes ne perpétuent pas la race; cette noblesse, comme son nom l'indique, *ex utero descendit;* c'est pour elle qu'a été faite la formule : *Le ventre anoblit.* C'est donc celle qui se transmet des mères aux enfants.

56. M. de Sémainville[1] distingue quatre espèces de noblesse utérine : 1° La noblesse utérine *de sang royal;* 2° la noblesse utérine *de dignité féodale;* 3° la noblesse utérine *par charte spéciale;* 4° la noblesse utérine *coutumière.*

Nous avons, à l'égard des trois premières, un scrupule de classification :

La noblesse que M. de Sémainville appelle noblesse utérine de sang royal était celle que les filles de la maison souveraine communiquaient aux maris qu'elles auraient pris dans une condition inférieure : communication qui ressortait naturellement et, pour ainsi dire, nécessairement des anciens principes monarchiques et féodaux.

Celle que le même auteur nomme noblesse utérine de dignité féodale était celle que transmettait de même à son mari la femme personnellement investie d'un fief *de dignité :*

« La femme qui a un fief anoblissant et de grande dignité et qui épouse un inférieur ne perd pas la noblesse que la pos-

[1] *Code de la noblesse française,* p. 206 et suiv.

session d'un tel fief peut lui donner ; car le mari est anobli par l'investiture et la possession qu'il en a[1]. »

Or, il est bien vrai que les enfants issus du mariage de la fille du sang royal ou de la femme feudataire de son chef succédaient à la noblesse de leur mère ; mais elle ne leur parvenait que par l'intermédiaire de leur père, qui l'avait reçue avant eux ; à leur égard, la transmission était une transmission masculine ; ce n'est qu'à l'égard du mari qu'elle était féminine. La noblesse dont il s'agit n'était donc pas, à proprement parler, une noblesse utérine, mais une noblesse d'alliance ou matrimoniale, et, si l'on osait se permettre un barbarisme, une noblesse *uxorine ;* pour qu'on pût lui donner le nom d'utérine, il faudrait supposer la transmission opérée en dehors du mariage et au profit d'enfants naturels. Or c'était une question (que nous aurons à examiner tout à l'heure) de savoir si la noblesse se transmettait par la filiation illégitime.

Le nom de noblesse utérine semblerait mieux convenir à celle qui, en vertu d'une *charte spéciale*, appartenait *à tous les descendants* d'un noble, qu'ils fussent issus de lui par les hommes ou par les femmes. En effet, celui qui ne se rattachait que par sa mère à la souche tirait bien sa noblesse *ex utero matris*. Mais nous avons surtout considéré la noblesse utérine comme une branche de la noblesse de race, c'est-à-dire de celle qui ne porte pas avec elle la date de son commencement ; or l'acte d'où résulte l'espèce de noblesse dont il s'agit marque le jour de son origine et ne permet pas de la classer parmi la véritable noblesse de sang et d'extraction ; elle appartient plutôt à la classe de la noblesse *par lettres,* dont nous aurons à nous occuper plus bas.

57. Reste la noblesse utérine *coutumière,* c'est-à-dire celle qui résultait, non d'une concession particulière du souverain, mais de la coutume locale, en d'autres termes, de l'usage immémorial. Cette dernière méritait le nom de noblesse de race, puisque rien ne précisait le point de départ de la noblesse ni de la condition particulière qui y était attachée.

[1] Laroque, *Traité de la noblesse,* ch. XCII.

C'est dans cette catégorie que rentrait ce que Laroque appelle la noblesse « des femmes libres de Champagne [1] » :

« La coutume générale de Champagne et de Brie autorise la noblesse maternelle. Elle dit que *ceux-là sont tenus nobles qui sont issus de père et mère nobles ; qu'il suffit que le père ou la mère soit noble, quand il se rencontre que l'un des deux est non-noble et de serve condition, et que l'un ou l'autre étant noble donne la noblesse à sa famille.* »

Loyseau dit de même que « les coutumes de la province de Champagne, à savoir de Troyes, Sens, Meaux, Chaumont, Vitry, portent expressément que, pour être noble, il suffit d'être descendu de père ou mère noble (ce qui est provenu d'un privilége donné aux Champenois après la bataille de Fontenay, près Auxerre, entre le roi Charles le Chauve et ses frères, selon aucuns, et selon autres, à Jaunes, près Bray, où la plupart de la noblesse de Champagne fut tuée) [2] ».

58. Mais Loyseau ajoute que « cette coutume ne se garde plus [3] » ; et il cite, en témoignage de son abolition, Conan (*lib. II, cap. de ingenuis*), Pithou, sur l'article premier de la *coutume de Troyes,* et un arrêt de la cour des Aides de 1566. Un arrêt rendu en sens contraire par la même cour, le 7 août 1583, ne paraît modifier en rien l'opinion du jurisconsulte.

En effet, cette abolition était une nécessité et, comme on dirait aujourd'hui, un *signe* du temps où écrivait Loyseau (premières années du dix-septième siècle). A la royauté féodale, chef d'une fédération de petits États, avait succédé la royauté *nationale* et unitaire, qui prétendait enserrer tout le pays dans un réseau de pouvoirs émanés d'elle et concentrer dans sa main toutes les forces de la France ; la suzeraineté s'était faite souveraineté ; elle ne voulait plus de vassaux, mais des fonctionnaires. De là des nécessités fiscales toujours croissantes ; de là, par conséquent, une guerre chaque jour plus vive contre les immunités nobiliaires. La haine de ces immu-

[1] *Traité de la noblesse*, ch. XL.
[2] *Traité des ordres*, ch. V, n° 66.
[3] *Ibid.*, n° 67.

nités et le désir de les restreindre perce à chaque ligne dans les « actions » d'un contemporain de Loyseau, l'avocat général Lebret, « cet oracle de la cour des Aides [1] ». Or les transmissions féminines étaient une cause énergique de la multiplication des privilégiés ; pour en citer une preuve, rappelons avec M. Guizot [2] que les descendants d'Eudes, maire de Challou-Saint-Mard, anobli par Philippe Ier en 1088 avec toute sa postérité, étaient sous saint Louis au nombre de plus de trois mille ! La noblesse utérine devait donc être un des buts principaux des attaques des *gens du Roi ;* et ces attaques ne respectent même pas les anciennes concessions royales, témoin cette même descendance d'Eudes de Challou-Saint-Mard, dont, par arrêt de 1602, le parlement de Paris supprima le privilége.

La noblesse utérine coutumière de Brie et de Champagne avait donc cessé d'exister au commencement du dix-septième siècle, et il fallait bien que ce genre de noblesse eût disparu comme institution, et fût passé à l'état d'un souvenir quasi grotesque, pour que Molière le livrât aux rires du parterre sous les traits de la famille de Sottenville, *où le ventre anoblit* [3].

Loyseau [4] excepte pourtant de l'abolition les « effets coutumiers » de cette noblesse, c'est-à-dire les effets relatifs aux intérêts privés ; mais la noblesse, nous le répétons, ne nous touche qu'en tant que, dans certains cas, elle était requise pour former le support préexistant d'un titre. Or, ce n'était pas là un effet qui ne touchât qu'à l'intérêt privé : si la noblesse utérine coutumière, abolie en tant que source directe d'immunités et de priviléges, eût pu cependant servir de tronc à un titre qui engendrât ces immunités, la jurisprudence du Parlement et de la cour des Aides eût été facilement éludée, et l'on fût revenu par un détour au point de départ condamné.

[1] Loyseau, *Traité des ordres*, ch. v, n° 41.

[2] *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 319 (édition de 1846).

[3] *Georges Dandin*, 1668.

[4] *Loc. cit.*

59. Comment se fait-il donc que, dans des provinces limitrophes de la Champagne, en Lorraine et en Barrois, la noblesse utérine coutumière ait persisté jusqu'à la révolution française avec tous ses effets?

Le mot de cette énigme est facile à trouver.

D'abord, au moment où périssait la noblesse utérine champenoise, c'est-à-dire au commencement du dix-septième siècle, la noblesse des duchés de Lorraine et de Bar n'était pas une noblesse française[1]. La Lorraine ne se rattachait à la France que par le lien de la vassalité et de l'hommage; elle échappait à la juridiction de la cour des Aides et à l'influence de sa nouvelle jurisprudence. C'est seulement dans le cours du dix-huitième siècle, après des vicissitudes de dépossession et de réintégration pour leurs anciens princes, que les duchés de Lorraine et de Bar furent définitivement réunis à la France; et ce n'est ni pendant les réunions temporaires, ni dans les années qui suivirent la réunion définitive, qu'il eût été politique d'abroger des coutumes chères aux classes influentes du pays.

Ensuite le discrédit de la noblesse utérine résultait de ses inconvénients pour le Trésor; or ces inconvénients étaient fort tempérés par les dispositions des coutumes barroises. Celle de Bar portait (art. 71) :

.... « Si le père est roturier et la mère noble, les enfants procréés suivront l'état et la condition de la mère, si bon leur semble, *en renonçant à la tierce partie des biens de la succession paternelle au profit du duc*. Si, après la succession paternelle à eux échue, ils continuaient la roture d'icelui, ils ne seraient reçus à l'état de noblesse, *sinon en renonçant à la totalité de la succession paternelle* et obtenant la réhabilitation dudit seigneur, qui la leur octroiera si bon lui semble. »

Celle de Saint-Mihiel (art. 2) :

« Les nobles personnes sont celles.... qui sont issues et extraites de père non noble, *ayant renoncé et quitté la succession paternelle*.... et ce, *pour et au profit de notre souverain seigneur*, etc. »

Ces deux raisons expliquent à merveille que Louis XIV, par

[1] Aussi ni Loyseau ni Laroque n'en parlent.

son ordonnance du 4 mars 1671 [1] et sa déclaration du 18 septembre 1696, [2] et Louis XV, par l'article 15 du traité de Vienne (28 août 1736) [3], aient accepté les traditions nobiliaires de la Lorraine, et autorisé, au moins implicitement, les « reprises de noblesse maternelle ».

Mais cela n'empêche pas que la noblesse utérine n'eût cessé depuis longtemps d'être une institution *française*, et, quand Loyseau proclame la désuétude des transmissions féminines de Champagne, sans faire de réserves pour d'autres provinces, il est bien dans le sens et dans le courant de la jurisprudence générale de son temps.

60. 2° L'espèce de noblesse la plus voisine de la noblesse de naissance était celle que nous avons déjà appelée noblesse *d'alliance* ou *matrimoniale* [4], c'est-à-dire celle que, dans certains cas, la femme portait à son mari.

Cette communication, nous l'avons vu, s'opérait des princesses du sang royal ou des femmes « possédant un fief de » dignité qui ait noblesse annexée, que nous appelons noblesse » réelle [5] », aux hommes de condition inférieure qu'elles épousaient. Nous avons refusé [6] à la noblesse ainsi communiquée le nom de noblesse utérine, parce qu'elle procédait de ce principe que « le sang royal » ou le sang des grandes races féodales « ne souffre rien d'impur et cherche par tous les moyens possibles à maintenir la dignité de ses alliances. » Il s'agissait d'épargner à la noble épouse un contact roturier; aussi c'était le mari qui était anobli *principalement;* la noblesse n'arrivait aux enfants que par voie de conséquence.

Mais la même communication avait lieu sous l'empire de la coutume de Champagne : ce n'est pas une raison pour que nous retirions à la noblesse maternelle champenoise la quali-

1 M. de Sémainville, p. 242.
2 Le même, *ibid.*
3 Le même, p. 243.
4 Voir *supra*, n° 56.
5 Abraham Fabert, sur l'art. 11 de la *Coutume de Lorraine.*
6 *Supra, loc. cit.*

fication de noblesse utérine que nous lui avons donnée. Ici en effet l'anoblissement du mari n'avait pas lieu comme essentiel à la dignité de l'épouse et à titre de fait nécessaire, mais simplement de fait consacré par l'usage; et l'on aurait très-bien compris que cet usage fût contraire, puisqu'en Lorraine la femme noble laissait son mari roturier, ce qui ne l'empêchait pas de transmettre sa noblesse à ses enfants. Ainsi, sous le régime de la noblesse féminine coutumière, le mari n'était pas le moyen et l'agent indispensable de la transmission aux enfants; cette transmission s'opérait directement de leur mère à eux; seulement à la noblesse utérine se juxtaposait une noblesse d'alliance; il y avait entre les deux faits un rapport de concomitance, non de conséquence.

61. 3° Après la naissance et l'alliance, il faut placer comme source de noblesse l'*inféodation*, c'est-à-dire la concession d'un fief.

Nous connaissons déjà l'origine de ces concessions : « Nos » rois, au dire de Pasquier, ne voulant pas épuiser le fonds de » leurs finances par les libéralités qu'ils faisaient, voulurent » récompenser les plus braves de leurs sujets sans bourse » délier, par des terres et possessions qu'ils leur donnaient à » vie, avec charge expresse de porter les armes pour eux, » tant et si longuement que ceux de leur famille en seraient » détenteurs.... Ces bénéfices devinrent héréditaires vers la fin » de la lignée de Charlemagne, et au commencement de celle » de Hugues Capet [1]. »

A cette époque aussi, ceux qui avaient reçu des rois les « grands bénéfices », et qu'on nommait *vassaux* de la couronne, s'arrogèrent le droit d'en détacher des parties pour les constituer à leur tour en fiefs [2], et c'est même alors, suivant Laroque, que le mot de *feudum* « a été en évidence ». Enfin les concessionnaires des grands vassaux (*arrière-vassaux* ou *vavassaux, valvassores*) prétendirent quelquefois sous-inféoder une partie de leur domaine.

[1] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. XVIII.

[2] Loyseau, *Seigneuries*, ch. VI, n° 22. — Laroque, *loc. cit.*

De là, entre les fiefs, des distinctions que Tiraqueau[1], d'après un plus ancien auteur, expose en ces termes :

Feudum aliud simpliciter nobile est, aliud minus nobile, aliud quadamtenus nobile, aliud simpliciter ignobile. Nobile dicitur, quod a papa, vel imperatore, conceditur in regnum, ducatum, marchionatum. Minus nobile, sed tamen nobile, quod a rege, duce, marchione, conceditur. Aliquatenus nobile, quod, ab habentibus feudum a rege, duce, marchione, id est a vasallis regis, marchionis, conceditur aliis inferioribus. Ignobile vero quod conceditur ab istis inferioribus, minoribus, scilicet valvassoribus, qui et minimi dicuntur.

Il y aurait donc eu des fiefs non nobles. D'après cela, comment avons-nous pu présenter, sans distinction, l'inféodation comme une source de noblesse?

C'est qu'à nos yeux, comme à ceux des auteurs les plus considérables, ce qui caractérise l'inféodation, c'est la charge du service, et surtout du service militaire. Contentons-nous, après Pasquier, de citer Cujas qui définit le fief : *Jus in prædio alieno utendi fruendi, quod pro beneficio dominus dat, ea lege ut qui accipit sibi fidem et militiæ munus aliudve servitium exhibeat*[2].

Il n'y avait donc de véritables fiefs que ceux qui étaient concédés par un seigneur (*dominus*) ayant droit de réclamer le service militaire, c'est-à-dire par le roi ou au moins par les grands vassaux qui s'étaient constitué une quasi-souveraineté; c'est-à-dire qu'il n'y avait que des fiefs nobles.

Voilà pourquoi nous disons, sans ajouter une épithète qui, selon nous, formerait pléonasme, que l'investiture *des fiefs* constituait un anoblissement.

Il nous reste à le constater avec les auteurs : sur ce point il suffit de nous référer à Tiraqueau[3], à Loyseau[4], à Laroque[5], etc. Remarquons seulement que le premier, suivant la

[1] *De nobilit., cap.* VII, n° 6.

[2] *In proœmio, ad l.* 1 *de feudis.*

[3] *De nobilit., cap,* VII, n° 14.

[4] *Ordres*, ch. VI, n° 65.

[5] Chap. XVIII.

distinction vicieuse que nous avons critiquée, n'attache l'anoblissement qu'à l'investiture des *feuda nobilia;* mais il n'en est pas moins d'accord avec nous, puisque, d'une part, il veut que la concession procède de l'empereur, du roi, *vel etiam alius, qui jus habet conferendæ nobilitatis,* et puisque, d'autre part, il a appelé noble tout fief conféré par ces seigneurs éminents. Ainsi, en réalité, il n'y a pas deux espèces de fiefs; seulement, il y a des seigneurs qui ont le droit d'en constituer et d'autres qui ne l'ont pas.

62. Nous avons assigné à l'inféodation le troisième rang, parce qu'à considérer deux nobles, l'un tirant sa qualité de son extraction ou de son mariage, l'autre de l'investiture d'un fief, le premier continue une noblesse préexistante, le second commence la sienne. Mais à un autre point de vue, l'inféodation devrait tenir la première place; car elle est, à vrai dire, la source primordiale de la noblesse. Nous avons déjà cité [1] des passages de Laroque qui le proclament :

« L'inféodation a conféré l'ancienne et première noblesse... Toute la noblesse consistait en la possession des fiefs [2]. » — « L'origine de la noblesse... vient des fiefs... dont le principe est l'exercice des armes... Toujours le service y a été attaché, qui est la vraie source de la noblesse [3]. »

Ainsi le noble de naissance pouvait avoir le pas sur celui qui devait sa qualité à une inféodation opérée en sa personne; le premier se disait *noble* au sens rigoureux du mot et ne voulait voir dans le second qu'un *anobli;* mais la noblesse d'extraction avait son point de départ dans une inféodation dont la trace était perdue. Entre elle et la noblesse inféodée, il n'y avait pas une question de nature, mais une question de date [4].

[1] Chap. Ier, no 14.

[2] *Traité de la noblesse*, ch. XVIII.

[3] *Eod.*, ch. XCI. — *Adde*, ch. XXI : « Le plus ancien anoblissement est la noblesse féodale, affectée à certaines personnes, à la charge de servir les rois dans leurs armées pour la défense de leurs États. »

[4] « Notre ingénuité, ou plutôt gentillesse et générosité, c'est-à-dire cette ancienne et immémoriale noblesse dont on ignore le commencement, ne provient pas néanmoins du droit de nature, comme la liberté, mais de l'ancien droit et disposition de l'État. » (Loyseau, *Ordres*, ch. IV, no 38.)

Cela est si vrai, que Cujas ne veut pas reconnaître d'autre noblesse que la noblesse inféodée : *Non sunt justi milites nec nobiles, nisi qui a principe, vel duce, vel comite, vel marchione, de feudo investiti sunt; si modo ii longam eorum seriem numerare possint quæ feudum onusque militiæ ei adnexum in familia sua receperit, quæ est certissima nobilium definitio.*

63. 4° Il ne faut pas confondre avec l'inféodation l'acquisition par contrat d'un fief. Dans la rigueur des principes féodaux, cette acquisition n'opérait pas l'anoblissement, ou du moins le laissait soumis à des conditions ou à des restrictions. Voici, d'après M. de Sémainville[1], quel était le droit pur de l'ancienne monarchie :

« L'ordonnance de 1275, édictée par Philippe le Hardi et confirmée par les articles 2 de l'ordonnance de 1291 de Philippe le Bel, 6 de l'ordonnance de 1330 de Philippe le Long, 7 de l'ordonnance de 1344 de Charles IV, dit le Bel, 3 de l'ordonnance du 18 juillet 1326 du même roi, est ainsi conçue :

« Quant aux non-nobles qui auront des fiefs, hors les terres de nos barons, acquis sans notre consentement, nous voulons que s'il y a, non compris la personne qui a fait l'aliénation, moins de trois seigneurs intermédiaires à nous, ces non-nobles nous paient l'estimation des fruits de trois années. »

» De ces termes il résulte : 1° que la possession des fiefs anoblissait les roturiers qui les avaient acquis avec la permission du prince ; 2° que les roturiers, qui avaient acquis des fiefs sans cette autorisation préalable, payaient de règne en règne, comme preuve de roture, le droit qui s'est perpétué jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie sous le nom de franc-fief[2]; 3° que, dans les terres de la mouvance des barons, la

[1] *Code de la noblesse française*, p. 294.

[2] Cf. Tiraqueau (*De nobilit., cap.* VII, n°s 14, 16) : « *Licet rustica feuda, dignitates et jurisdictiones quæ sunt in patrimonio, uti sunt in Gallia feuda omnia... emere et acquirere... Verumtamen tenentur ignobiles qui hujusmodi feuda acquisiverint, pro iis quippiam solvere principi, uti cavetur ordinationibus principalibus in id factis, quas vulgo vocant* Ordonnances des francs-fiefs et nouveaux acquêts. »

possession d'un fief, avec ou sans le consentement du baron, l'anoblissait ou ne l'anoblissait pas, suivant la volonté de ce même baron; 4° que, dans les terres relevant directement du monarque, la noblesse héréditaire était acquise à la famille qui comptait trois seigneurs successifs du même fief. »

64. Pourtant, en dépit des principes, il paraît que l'acquisition d'un fief avait à peu près les mêmes effets que l'inféodation [1], et la preuve en est précisément dans la multiplicité des lois qui prétendent les lui refuser, lois qui ne se reproduiraient pas, pour ainsi dire, d'année en année, si la première avait été obéie. La série de ces textes n'est close que par l'ordonnance dite de Blois (1579), dont Laroque parle en ces termes [2] :

« L'ordonnance de Blois, du roi Henri III (art. 258 [3]), semble décider la question, si les fiefs anoblissent ou non, disant que les roturiers et non-nobles, achetant des fiefs nobles, ne sont pour cela anoblis, ni mis au rang et degré des nobles... En effet, si cette maxime avait lieu, il arriverait que les roturiers, par l'achat des fiefs, pourraient s'anoblir eux-mêmes sans la grâce du prince, et que la noblesse serait acquise indirectement, ce qui est impossible. »

C'est cependant ce qui avait paru possible jusqu'en 1579, comme en témoignent les défenses, toujours réitérées, parce

[1] A l'égard des non-nobles de Normandie qui avaient acquis des fiefs avant l'année 1470, il existait une charte expresse du 5 novembre de cette année (rendue à Montils-lez-Tours par Louis XI), déclarant « qu'ils seraient tenus et réputés pour nobles », à la seule condition de contribuer, avec les ecclésiastiques qui avaient acquis des biens sans lettres d'amortissement, au payement d'une finance de quarante-sept mille deux cent cinquante livres tournois. C'est là ce que Laroque appelle « la noblesse des francs-fiefs en Normandie ». (*Traité de la noblesse*, ch. XXXII.)

[2] *Traité de la noblesse*, ch. XVIII. — Tiraqueau, qui écrivait sous Henri II, et qui peut être regardé comme l'un des précurseurs de l'ordonnance de Blois, avait dit auparavant : *Alioqui* (si l'on admettait l'anoblissement par l'acquisition des fiefs), *nullus erit rusticus, sive ignobilis locuples, qui non a quocumque feudum nobile habente, nobilitatem sibi acquirat, id feudum emendo multo pluris quam valeat, si justo pretio habere non possit. Nec tamen pecuniis comparari potest.* (*De nobilit.*, *cap.* VII, n° 14.)

[3] Ou plutôt 259. (Voy. Isambert, *Anc. l. franç.*, t. XIV, p. 438.)

qu'elles étaient toujours impuissantes, de la royauté; c'est au moins ce qui restait à l'état de question indécise, puisque l'ordonnance de Blois est nécessaire pour la résoudre, et que Laroque lui-même n'ose encore la considérer comme tranchée d'une manière définitive (« l'ordonnance *semble* décider »). Ainsi, à celui qui viendrait produire le contrat d'une acquisition féodale antérieure à 1579, nous serions bien hardis de contester l'anoblissement; ce serait nous montrer plus rigoristes que nos pères et nous prétendre mieux édifiés qu'eux-mêmes sur une difficulté qu'ils n'avaient pas résolue.

65. Au reste, même depuis l'ordonnance de Blois, la ratification de l'acquisition par le roi restituait à celle-ci tous les effets qu'elle aurait pu produire autrefois :

« M. d'Argentré est d'avis que les fiefs n'anoblissent point, sinon lorsque le roi sachant la condition des possesseurs, il les reçoit à lui rendre foi et hommage[1]. » En effet, c'était là une sorte d'inféodation tacite et à *posteriori;* ce n'était donc pas une exception au principe posé par l'ordonnance de Blois.

66. Mais l'exception se rencontrait au profit des possesseurs de fiefs dans les provinces de Bigorre et de Béarn :

« Ceux-ci, dit M. de Sémainville[2], jouissaient des privilèges de la noblesse, entraient aux états et passaient pour nobles d'extraction, lorsque leur possession datait de cent années. La confirmation de cet usage avait été l'une des conditions de la réunion du royaume de Navarre et des provinces de Bigorre et de Béarn à la couronne de France en 1620. »

67. 5° Vient, en cinquième lieu, l'anoblissement *par lettres*. C'est celui « qui s'acquiert par le rescrit du prince quand, pour reconnaître et signaler la vertu et le mérite de ceux qui ont rendu quelque service notable, il les honore, et leur postérité, du titre de noble[3] ».

[1] Laroque, *loc. cit.*

[2] Page 301.

[3] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. XXI.

Voilà du moins la théorie et l'idéal de l'anoblissement par lettres, et Loyseau dit de même [1].

« Puisque la vraie noblesse provient de vertu, dont l'honneur est la plus sortable récompense, même que la vertu de l'homme est plus propre à lui produire de l'honneur, que non pas celle de ses prédécesseurs, et, comme disait Antigonius, que l'andragathie doit plutôt être récompensée que la patragathie, il est bien raisonnable que le prince souverain honore du titre de noblesse celui qu'il voit doué d'une insigne vertu, afin de récompenser son mérite particulier et afin d'inciter un chacun à la vertu. »

68. Malheureusement, en fait et dans la pratique, les anoblissements n'étaient souvent que des expédients fiscaux ; car ils ne se concédaient qu'à beaux deniers comptants :

« Aux anoblissements des personnes, le roi doit être indemnisé par le payement de certaine finance, qui est taxée par la chambre des comptes, en considération de ce que la lignée de l'anobli est affranchie de subsides, n'étant Sa Majesté réputée avoir donné que ce qui est de l'honneur, sans diminution de ses droits... On considère d'ailleurs la surcharge qui revient au peuple par le moyen de l'anobli et de sa lignée à perpétuité : c'est pourquoi il est dû aumône, c'est-à-dire une petite somme de deniers, que taxent pareillement messieurs des comptes, en vérifiant l'anoblissement, pour être convertie en œuvres charitables [2]. »

Et c'était là un moyen si commode de battre monnaie, que le pouvoir imposait quelquefois la noblesse à des riches qui se défendaient en vain de l'honneur qu'on voulait faire « à leur vertu » :

« Comme il y en a qui inventent toutes sortes de ruses pour se prévaloir du titre de noble, il y en a d'autres qui ont eu le goût si différent, qu'ils ont refusé cet honneur, préférant leur trafic à cette qualité. Et nous en voyons qui ont été faits nobles *de force* par des édits, *ayant été choisis comme riches et aisés,* pour accepter ce privilége, *moyennant une finance.*

[1] *Traité des ordres,* ch. v, n° 51.

[2] Loyseau, *Ordres,* ch. v, n°s 55, 56.

De ce nombre a été Richard Graindorge, fameux marchand de bœufs du pays d'Auge en Normandie, qui fut obligé d'accepter ce privilège *et de payer mille écus de finance* l'an 1577. *J'en ai vu les contraintes* entre les mains de Charles Graindorge, son petit-fils, sieur du Rocher [1]. »

Il est vrai que, si les anoblissements qui étaient parfois concédés en masse à des villes, à des pays entiers [2], remplissaient immédiatement le trésor, ils l'appauvrissaient par voie de conséquence, puisqu'ils soustrayaient les anoblis aux charges publiques. On en était quitte pour révoquer de temps en temps les lettres de noblesse antérieurement accordées, et ce, bien entendu, « sans rendre l'argent ». Il serait facile de citer dix exemples de ces révocations ; Loyseau en indique un, qui date de Henri IV, et qu'il faut pardonner aux nécessités dont le Béarnais n'était pas encore dégagé :

« Le roi, pour éviter la surcharge du pauvre peuple, a révoqué, par édit de l'an 1598, tous les anoblissements concédés par lui-même, bien que vérifiés aux cours souveraines, et accordés la plupart moyennant finance [3]. »

Les origines, trop souvent fiscales, des lettres de noblesse pouvaient expliquer et, dans certains cas, justifier le dédain de la « gentillesse militaire » pour les anoblis. Les « nobles de race » n'étaient, après tout, que des anoblis de date inconnue ; mais leur noblesse procédait, ou était réputée procéder, des faits d'armes accomplis par leurs pères dans les premiers âges de la monarchie.

Ils avaient tort du moins de généraliser ; car certaines lettres de noblesse avaient une origine tout aussi honorable et étaient véritablement la récompense « de la vertu » : c'est par lettres de décembre 1429 que fut anoblie Jeanne d'Arc, *cum tota ejus parentela masculina et fœminina in legitimo matrimonio nata et nascitura* [4].

[1] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. XXI.

[2] L'anoblissement par lettres « procède des lettres particulières, ou des édits ou déclarations du roi, ou *des chartes générales* ».

[3] *Ordres*, ch. V, n° 38.

[4] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. XLIII.

69. Les termes et clauses des lettres d'anoblissement présentaient des diversités presque infinies où nous ne pouvons nous engager. Disons seulement que, dans leur silence, « la noblesse s'étendait sans difficulté aux enfants, parce qu'elle affecte le sang et la lignée; *est enim nobilitas virtus generis*, comme la définit Aristote. Même elle s'étend à ceux qui étaient nés auparavant icelui, suivant la disposition du droit romain [1]. »

Mais cela s'entend de la lignée masculine, c'est-à-dire des descendants issus par les mâles de l'anobli. Pour que la noblesse s'étendît à sa postérité féminine, c'est-à-dire sortie de lui par les femmes, il fallait une clause spéciale des lettres. C'était le cas de la noblesse que M. de Sémainville appelle noblesse utérine par charte spéciale, et que nous avons cru devoir classer comme une variété de la noblesse par lettres. A cette variété appartenait la noblesse de la famille de Jeanne d'Arc, dont nous venons de parler.

70. 6° On pourrait, *lato sensu*, faire rentrer dans la noblesse par lettres « l'anoblissement taisible » qui résultait de l'investiture de certains offices. En effet, cette investiture s'opérait par lettres du roi, d'où procédait aussi la noblesse, sinon principalement comme au cas d'anoblissement exprès, du moins accessoirement et par voie de conséquence.

Cette conséquence était plus ou moins directe, suivant la nature et l'importance des offices « anoblissants ».

Il y en avait qui conféraient à leurs titulaires la qualité de *chevaliers de lois*, « qui est un titre emportant toute noblesse ». C'étaient les grands offices judiciaires ou administratifs, à savoir, suivant Loyseau [2], les charges « des officiers de la couronne, des chefs d'office de la maison du roi, de ceux du conseil privé, et par conséquent des présidents de cours souveraines qui en sont, des gouverneurs et lieutenants de roi ès provinces ». Investis de la pleine et parfaite noblesse,

[1] Loyseau, *Ordres*, ch. v, n° 58. — Cf. Tiraqueau, *De nobilitate*, *cap.* xv, n° 7.

[2] *Offices*, ch. ix, n° 18.

ces grands officiers la transmettaient *ipso jure* à leurs enfants.

Il y avait d'autres offices d'un ordre moins élevé, d'où résultait cependant la noblesse héréditaire, mais seulement en vertu de dispositions spéciales, ou sous certaines restrictions.

Ainsi, certaines « bonnes villes » avaient obtenu pour leurs maires et échevins le privilége d'être anoblis avec leur postérité.

Ainsi encore, les secrétaires du roi étaient nobles, et transmettaient la noblesse à leurs enfants, pourvu qu'ils « n'eussent disposé de leur office, sinon à un fils ou un gendre[1] ».

Enfin, une troisième classe d'offices « anoblissaient le pourvu seul et ne lui attribuaient qu'une noblesse personnelle, et n'avaient pas le pouvoir d'anoblir sa lignée[2] ».

Tels étaient ceux des conseillers des cours souveraines[3], des gouverneurs de villes, « capitaines et membres principaux des gendarmes des ordonnances du roi[4] ».

Toutefois, si ces charges avaient été exercées successivement par le père et le fils, la noblesse passait à la troisième génération, et devenait indéfiniment transmissible[5]. C'est la noblesse ainsi acquise que Laroque appelle noblesse *accidentelle* ou *graduelle*, « parce qu'elle prend sa source en remontant et s'établit en descendant[6] ». Il remarque qu'à cet égard les règles du droit français sont contraires à celles du droit romain :

« La noblesse romaine provenant des charges était bornée, *et ultra pronepotes non extendebatur*... Mais cette loi ne peut s'appliquer à la noblesse de France; car parmi nous, la noblesse descend infiniment et elle en devient plus illustre. »

71. Au surplus, pour que la possession des offices produisît, au point de vue nobiliaire, les effets qui, sous les distinc-

[1] Loyseau, *Ordres*, ch. v, nº 47.
[2] Le même, ch. v, nº 45.
[3] *Eod.*, nº 46.
[4] *Eod.*, nº 48.
[5] *Eod.*, nº 45.
[6] *Traité de la noblesse*, ch. xxi.

tions indiquées, y étaient attachés, il n'était pas nécessaire que les titulaires fussent morts en charge. Ils pouvaient, en résignant leurs offices après vingt ans de service, conserver ce que nous appellerions aujourd'hui l'honorariat, et qu'on appelait autrefois le *droit de vétéran*[1]. La vétérance assurait au résignataire et à sa postérité toutes les conséquences nobiliaires qu'eût entraînées l'exercice effectif des fonctions.

La vétérance était de droit pour les secrétaires du roi[2]. Pour les autres officiers, notamment pour les officiers de justice, elle était subordonnée : 1° à l'agrément de la compagnie à laquelle appartenait le résignataire ; 2° à l'obtention de lettres du roi[3].

72. La noblesse, qu'elle résultât directement et principalement de lettres *ad hoc*, ou à titre indirect et accessoire de l'exercice des charges, « contenait une dispense du droit commun[4] ». De là la nécessité de faire vérifier et enregistrer les lettres d'anoblissement ou les *lettres d'office* par les compagnies judiciaires qui avaient, si l'on peut ainsi parler, la garde du droit commun, c'est-à-dire la mission de répartir les charges publiques entre les sujets du roi.

« Les lettres d'anoblissement doivent être vérifiées, » dit Loyseau[5].

D'autre part, Laroque déclare, après Baquet[6], « que les priviléges de ceux qui sont faits nobles par leurs états et offices » sont soumis à la même vérification.

Quant aux juridictions qui étaient préposées à l'application des lois fiscales, c'étaient, à des titres et à des degrés divers, la chambre des comptes, la cour des aides et le Parlement. Aussi, d'après Loyseau[7], la vérification devait se faire « tant

[1] Loyseau, *Offices*, ch. IX, n° 62.
[2] *Eod.*, n° 64.
[3] Loyseau, *eod.*, n°s 62, 63.
[4] *Eod.*
[5] *Ordres*, ch. V, n° 57.
[6] *Traité de la noblesse*, ch. LXVI.
[7] *Loc. cit.*

à la chambre des comptes, à cause de la diminution des droits du roi, qu'à la cour des aides, à cause de l'exemption des tailles. Même c'est le plus sûr de faire vérifier les lettres au Parlement, qui est la justice ordinaire et naturelle des droits du roi et la justice souveraine des personnes de ses sujets, tant à cause de l'exemption des francs-fiefs[1] que surtout à cause du droit différent introduit par plusieurs coutumes pour les nobles. Et, de fait, Pithou nous rapporte un arrêt de l'an 1543, par lequel fut ordonné que la succession d'un qui avait obtenu lettres d'anoblissement, et ne les avait fait vérifier de son vivant, mais seulement la veuve après son décès, serait partagée roturièrement. »

Au reste, les lettres elles-mêmes contenaient des « adresses » aux compagnies chargées de les enregistrer, c'est-à-dire qu'elles déterminaient celles qui devraient procéder à la vérification. Ainsi, Laroque cite des lettres d'anoblissement de l'an 1338, à la suite desquelles on lit : *Expedita per gentes computorum sine financia, virtute mandati regii eis super hoc directi*[2].

73. M. Dalloz[3] dit qu'en l'absence de vérification et d'enregistrement, « les lettres étaient considérées comme de simples brevets non transmissibles ». Ce n'est pas aller assez loin : faute de vérification, les lettres de noblesse demeuraient absolument inefficaces, même pour le bénéficiaire. Nous venons de voir, par la dernière citation de Loyseau, que l'omission de cette formalité avait fait traiter la succession d'un anobli comme succession roturière; Laroque[4] paraît aussi se ranger à l'opinion qui veut « que la perfection de la noblesse ne soit acquise que du jour qu'elle a été registrée, l'enregistrement donnant le jour et l'éclat à la grâce du prince ». Spécia-

[1] Le droit de franc-fief était, nous le savons, le droit auquel était soumis le roturier qui acquérait un fief noble. (Laroque, *Noblesse*, ch. XXIII.) C'était un droit domanial. (*Eod.*, ch. LXVI.) — Voy. *Supra*, n° 63.

[2] *Traité de la noblesse*, ch. XXI.

[3] *Rép. gén.*, v° *Usurpation de titres.*

[4] Chap. LXVI.

lement, il n'hésite pas à décider avec Baquet que les officiers royaux qui ont négligé de faire vérifier leurs titres « ne se peuvent dire anoblis ni jouir des priviléges de la noblesse[1] ».

Seulement il n'y avait pas de délai fatal pour la vérification; elle pouvait toujours se faire utilement, même après la mort de l'impétrant; ses effets ne rétroagissaient point au jour de l'obtention, mais ils étaient complets pour l'avenir. C'est ce que Laroque, d'accord avec Loyseau, établit dans un chapitre spécial[2].

74. 7° A la matière des anoblissements qui procèdent directement ou indirectement, d'un écrit se rattache la noblesse *par armoiries*.

Nous avons parlé dans le chapitre précédent, des armoiries et de la règle de la loi nobiliaire pure qui les réservait exclusivement aux nobles. Nous avons dit comment cette règle fut bientôt violée, et comment les armoiries arrivèrent à se vulgariser. Mais le principe n'en subsistait pas moins; et, comme on ne pouvait supposer au roi, gardien et suprême expression du droit féodal, l'intention de le transgresser, il s'ensuivit que la concession d'armoiries par le roi fut considérée comme un anoblissement tacite.

« Joannes Raguntius ayant proposé la question, si celui à qui le roi a conféré des armoiries est anobli, résout qu'il reçoit la noblesse : *Ex eo quod princeps alicui arma sive insignia concesserit, videtur illi nobilitatem conferre.* Sa raison est qu'il n'est point permis qu'aux nobles de porter des armes : *Insignia sunt nobilium tantum, et propterea ea concedendo, videtur et eam qualitatem concedere* (L. *quidem consulebat,* D., *de re judicata*). Et il n'importe, dit le même auteur, que le prince déclare sa volonté ou par discours ou par effets : *Dictisne an factis quis animum suum declaret, non interest,* comme il se remarque dans la loi *de quibus,* D., *de legibus*.

[1] *Eod.*

[2] Chap. LXVII. : « Si la vérification des lettres de noblesse qui se fait à l'instance des enfants, après la mort de leur père anobli, est valable. »

« Ainsi, quand un souverain permet par ses lettres à un non-noble d'avoir des armoiries, il l'anoblit tacitement, pourvu que la concession n'ait point quelque clause contraire; car, puisqu'on ne peut porter des armoiries nobles sans être noble ou anobli, le prince donnant pouvoir à quelqu'un d'en porter, il lui accorde en même temps la noblesse, puisque sans cela la concession serait inutile : *concesso uno, conceduntur omnia, sine quibus explicari non potest*[1]. »

75. 8° Vient maintenant une sorte d'anoblissement qui résultait d'un simple fait : c'est « la noblesse *de chevalerie*, qui anoblissait par l'accolade, sans autre cérémonie, lorsqu'on était près de donner bataille, ou en quelque autre occasion et manière qu'il plaisait au souverain[2] ».

Cette définition nous avertit que nous sommes en présence d'un fait différent de l'institution générale de la *chevalerie*.

Nous l'avons dit ailleurs[3] et encore dans ce chapitre : à l'époque primitive où les *bénéfices* conférés par les rois à leurs serviteurs avaient pour condition le service militaire, chevalerie (*militia*) et noblesse étaient synonymes; chevalier était le nom générique des premiers nobles : « le terme de *miles*, dit Laroque[4], est reçu dans tous les pays pour signifier un noble ».

Voilà la vraie chevalerie : c'est celle qui est née des premières inféodations, et qui est devenue la source de la noblesse de race, de ce que nous avons entendu Loyseau appeler la « gentillesse militaire ». Cette noblesse étant la plus ancienne, partant la plus illustre[5], on ne trouva pas de nom

[1] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. XXVII.

[2] *Ibid.*, ch. XXI.

[3] Chap. I, n° 10.

[4] *Traité de la noblesse*, ch. XXII.

[5] « La noblesse la plus considérée est celle que l'on tire d'une longue suite d'ancêtres, par le bonheur de la naissance; et elle se trouve plus parfaite dans ceux qui l'ont ainsi que dans ceux qui la commencent; quoiqu'il y ait d'ailleurs plus de vertu à se distinguer du commun par un mérite personnel, qu'à recevoir des autres un bien auquel on n'a rien contribué, et que la fortune seule a fait trouver en naissant, dans le souvenir des vertus et des actions glorieuses de ceux qui nous ont précédés. » (Laroque, *Traité de la noblesse*, chap. Ier.)

plus honorable que celui de chevalier à donner aux officiers les plus éminents de l'ordre civil, et même aux grands dignitaires ecclésiastiques; il y eut, nous l'avons déjà vu, une chevalerie *de lois*, et même une chevalerie *cléricale* [1]; bizarres associations de mots!

Ce n'était plus la chevalerie au sens étymologique; mais c'était toujours une qualité : la chevalerie « par l'accolade » n'est plus qu'une cérémonie.

Cérémonie très-honorable pour celui qui en est l'objet, mais qui n'a *par elle-même* aucune influence sur sa condition. Ce qui le prouve, c'est que *l'ordre de chevalerie* est souvent conféré par un homme de moins haute noblesse que le récipiendaire, et qui n'aurait, en tout cas, pouvoir d'anoblir personne; témoin François Ier armé chevalier par Bayard sur le champ de bataille de Marignan. La chevalerie n'est plus ici « qu'une remarque de prouesse ès armes, et toute autre vertu et honneur, et les princes souverains descendent volontiers de leur hautesse et majesté, pour être en fraternité et compagnie d'aucuns leurs sujets les plus pieux et vertueux, préférant le mérite et les vertus à tous les avantages de fortune [2] ».

Les signes de cette confraternité étaient l'accolade dont parle Laroque, le ceinturon (*militare cingulum*) passé par le patron au récipiendaire, et l'éperon doré que détachait le premier pour le chausser au second [3].

Or, si le patron était le roi, chef et source de toute noblesse, « ainsi que toute lumière du monde procède du soleil », on n'aurait pu comprendre que le frère d'armes, le *commilito* du roi ne fût pas noble. Voilà comment et à quelle condition la collation de l'ordre de chevalerie constituait un mode d'anoblissement, « parce que la noblesse est premièrement dans l'intention du roi, et la chevalerie la suit [4] ». Mais à nul autre

[1] Hostiensis et J. Andreas, *in caput de libertinis, uterque in verbo Militiæ clericalis.*

[2] Du Tillet, cité par Loyseau, *Ordres*, ch. VI, n° 34.

[3] Loyseau, *eod.*, n°s 14 et suiv.

[4] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. XXII.

qu'au roi n'appartenait d'anoblir par chevalerie, *facere de villano militem*[1].

Au reste, les réceptions de chevaliers avaient rapidement dégénéré, soit en expédients fiscaux, soit en faveurs banales. Ainsi la collation de la chevalerie aux fils du roi servait de prétexte à l'exaction d'impôts qu'on appelait *aides de chevalerie* :

« Chopin rapporte un ancien arrêt du Parlement de 1534, par lequel il est porté que le roi a le droit de lever une taille sur son peuple, quand il a fait un de ses fils chevalier[2]. »

D'autre part, on prodiguait la chevalerie sans mesure, « jusque-là que Charles VI, au siége de Bourges, fit cinq cents chevaliers en un jour, devant le gibet d'icelle ville, dit Monstrelet[3] ».

De là un discrédit profond jeté sur la chevalerie par accolade. Pour la relever, on inventa les ordres de chevalerie proprement dits, sorte de confréries restreintes où l'on ne pouvait être admis sans remplir certaines conditions ou appartenir à certaines catégories déterminées, et dans lesquelles l'accolade ou « accolée » était remplacée par un collier (d'où le nom d'*equites torquati*). Ce fut là la dernière forme de l'anoblissement par chevalerie[4], ou plutôt de la constatation de noblesse par chevalerie, car les statuts de la plupart des ordres excluaient les roturiers.

76. 9° Les divers modes d'anoblissement que nous avons parcourus présentent ce caractère commun que la noblesse provenait d'une cause extérieure à l'anobli. Voici une sorte de noblesse dont le bénéficiaire puisait le principe en lui-même : c'est celle des docteurs en droit[5].

Toutefois, on ne voit pas bien si la noblesse tenait au grade seul, ou à la fonction de professeur qui pouvait s'y

1 Loyseau, *Ordres*, ch. VI, n° 38.

2 Loyseau, *cod.*, n° 33.

3 Loyseau, *cod.*, n° 39.

4 « La noblesse de chevalerie anoblit par l'accolade..... *ou en vertu d'un ordre militaire fondé en statuts.* » (Laroque, ch. XXI.)

5 Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. XLII.

trouver jointe. En effet, d'une part, Laroque fait résulter cette sorte de noblesse du caractère militant attaché à l'exercice du barreau :

« Les docteurs qui font la profession d'avocats ne combattent pas moins par leur éloquence et par leurs écrits que s'ils étaient armés d'épées et de boucliers : *in l. Advocati, Cod., de advocat. divers. judicior.*, Barthole l'appelant *litteratam militiam* en ses commentaires *super leg. Proximos, Cod., de proxim. sacror. scriniorum, lib. XII.* Et la glose *super leg. Providendum* résout que la science anoblit. Rulmeus rapporte, pour la gloire des doctes et des docteurs, que le titre d'honneur qui s'acquiert par la guerre, s'acquiert aussi par les lettres, qui consacrent à l'éternité la mémoire des savants. »

D'autre part, les décisions législatives ou réglementaires qui consacrent cette noblesse ne parlent que des *docteurs régents* (*doctores regentes*). De sorte que l'anoblissement semblerait subordonné à la collation du titre de professeur, et que l'espèce de noblesse dont il s'agit se rapprocherait beaucoup de la noblesse d'office.

En tout cas, il est certain que les professeurs seuls pouvaient arriver au plus haut degré de cette sorte de noblesse, à ce qu'on appelait la noblesse *comitive* [1]. Le titre de comte, en effet, était une récompense réservée au *lecteur* qui avait exercé pendant vingt ans ; c'était la vétérance du haut enseignement. *Doctor efficitur comes illustris,* dit Barthole, *si legit per viginti annos.* « La comitive a été confirmée aux docteurs vétérans par arrêt de la cour du Parlement de Paris du 3 septembre 1598, lors de la réformation de l'université de cette ville, et l'article 2 des statuts de la faculté de droit canon, faits par ordre du roi Henri IV et vérifiés en la cour, est conçu en ces termes : « *Doctores regentes ubi viginti annorum spatio continue citra fraudem in scholis publice legerint, comitis dignitate et privilegio honorentur, et tanquam milites emeriti a publica professione dispensentur, nec juribus priventur* [2]. »

Cette noblesse était-elle transmissible ou purement person-

[1] Laroque, *eod.*

[2] Laroque, *Traité de la noblesse,* ch. XLII.

nelle? Voilà encore une question controversée entre les anciens auteurs :

« Guy Pape traite la question, savoir si les enfants des docteurs jouissent des immunités de leurs pères, et il résout qu'ils sont nobles. *Filii gaudent privilegio et prærogativis parentibus concessis* (*L. fin. Cod., de filiis officialium, lib. XII*). L'arrêt du parlement de Grenoble du dernier avril 1461, au sujet de Jean Portier, résout *quod filii sequuntur paternam conditionem*. Mathieu, jurisconsulte, en ses Annotations, veut que le privilége que le prince a accordé au père passe aux enfants (*L. senatoris filium, D., de senatoribus*)[1]. »

Mais, d'autre part, Laroque, paraissant exprimer son opinion personnelle, dit que, « si les docteurs en droit n'ont point la noblesse par charte ni par édit, elle n'est qu'indirecte, personnelle et non héréditaire ; ce qui s'appelle une demi-noblesse attachée à la personne, comme il est contenu dans la requête signée Blanchecape, que les docteurs de la faculté de droit de l'université de Caen présentèrent aux commissaires de la cour des aides de Rouen en 1655 ».

77. 10° La noblesse pouvait venir en France de l'étranger.

S'agissait-il de l'anoblissement conféré à un Français par un souverain autre que le sien, il ne constituait pas, à vrai dire, un mode d'acquisition distinct de l'anoblissement par le roi de France. En effet, dit M. de Sémainville[2], « le Français anobli par un souverain étranger ne pouvait jouir de sa noblesse en France, s'il n'en avait obtenu du roi des lettres de confirmation dûment enregistrées.

» Cette noblesse, alors, était censée ne tirer son existence que de ces lettres de confirmation, devenues de véritables lettres d'anoblissement français.

» Dans ce cas, lisons-nous dans l'*Encyclopédie méthodique*, l'anobli ne tire plus son droit de la concession d'un souverain étranger, mais de celle de son propre prince. »

[1] Laroque, *loc. cit.*

[2] Page 462.

Mais la noblesse étrangère proprement dite, c'est-à-dire celle qui appartenait à l'étranger chez lui, l'accompagnait sur le sol français et devenait ainsi une source distincte de noblesse française : « L'étranger et notamment celui qui était des États amis et alliés de ce royaume, étant *assurément* noble en son pays, était tenu pour tel en France, et exempt de tous subsides roturiers [1]. »

C'était là, en effet, un hommage rendu au principe dont l'article 3 du Code Napoléon (3e alinéa) contient une application, à savoir, que les lois relatives à l'état et à la qualité des personnes les suivent hors de leur patrie, et régissent leur situation à l'étranger comme chez elles. « La noblesse, disaient nos auteurs, est une qualité inhérente à la personne, et qui partant se porte partout : *Cœlum non animum mutant qui trans mare currunt.* »

Toutefois cet hommage au principe n'était pas sans restriction. On refusait en France les priviléges de la noblesse aux « gentilshommes faits à trop bon marché » à l'étranger, c'est-à-dire à ceux dont l'anoblissement résultait de moyens trop faciles et inusités en France :

« Car, comme résout excellemment Aristote (liv. I, *des Pol.*, chap. IV), il y en a qui sont nobles proprement et absolument, ἁπλῶς, et d'autres qui ne le sont qu'improprement et aucunement, κατά τι. Ceux-là, dit-il, sont nobles par tout le monde ; et, quelque part qu'ils aillent, ils y portent leur noblesse. Mais les autres, dont la noblesse est particulière pour leur patrie et non reçue indifféremment par tous, ne sont reconnus pour nobles en autre pays... Et c'est ceux-là que les Romains appelaient *domi nobiles*... c'est-à-dire nobles chez eux [2]. »

Il y avait là une distinction dont profitaient les *taillables* français, et qui ne manquait assurément pas d'équité, mais qui manquait peut-être de logique ; car il faut que la porte de la France soit ouverte ou fermée au statut personnel étranger ; elle ne saurait être à moitié fermée, à moitié ouverte.

[1] Loyseau, *Ordres*, chap. V, nos 111 et suiv. — Laroque, *Noblesse*, chap. LXXVII.

[2] Loyseau, *Ordres*, no 117.

78. Ce que nous avons dit plus haut de la naissance et de la filiation s'appliquait-il à la filiation naturelle? Opérait-elle transmission de la noblesse?

Avant tout, sur ce mot de filiation naturelle il faut s'entendre.

« Il y a, dit Laroque[1], plusieurs sortes de bâtards : les uns sont ceux qui *nati sunt ex soluto et soluta;* les autres sont *spurii et vulgo quæsiti, vel adulterini, seu nati ex uxorato vel uxorata, vel ex præsbytero, diacono et subdiacono, sive incestuosi, qui ex consanguineis in gradu prohibito nati sunt.* »

Ces derniers sont hors de question : ils ne pouvaient être avoués par leurs auteurs; par conséquent, ils ne pouvaient succéder à la noblesse d'un père qui, légalement, n'existait pas pour eux.

Quant aux premiers, ils pouvaient être avoués par leurs pères; mais, dans les principes de notre ancienne législation, cela ne suffisait pas pour les rattacher légalement à ceux-ci; il fallait encore une *légitimation.*

La légitimation, comme la bâtardise, était de diverses sortes; elle s'opérait, dit Laroque, selon « la disposition de droit, *per subsequens matrimonium, per oblationem curiæ, et per rescriptum principis* ». La légitimation par mariage subséquent effaçait absolument la tache de bâtardise[2]; elle est donc étrangère à notre matière; la légitimation *per oblationem curiæ* était restée enfouie sous les débris du régime municipal romain. Nous n'avons donc à nous occuper que de la légitimation par lettres du prince; c'est celle-là qui, sous l'ancienne monarchie, complétait la constatation de la filiation naturelle.

79. Or « le bâtard légitimé à la poursuite de son père » succédait-il à la noblesse de celui-ci?

Au point de vue théorique et doctrinal, les auteurs nobiliaires n'hésitent pas à se prononcer pour l'affirmative. « Il

[1] *Traité de la noblesse*, ch. CXXVI.

[2] Sauf ce que nous dirons à l'égard du droit d'aînesse. (*Hoc cap.*, n° 121.)

semble, dit Laroque [1], que, puisque la nature a autant contribué à la génération des bâtards que des légitimes, et que Dieu leur a également départi son souffle divin en formant leur âme, il était raisonnable de les tenir au même rang. »

« Tous nos docteurs français sans exception, dit Loyseau [2], comme Chassanée sur sa Coutume, Guy Pape, décis. 580, Boyer, décis. 127, Benedicti au commencement de sa Répétition, Imbert en son *Enchiridium, in verbo Spurius,* et Rebuffe sur le Concordat, au § *Quia vero, De collat.*, tiennent que c'est une coutume générale de France que les bâtards gentilshommes sont exempts des tailles. »

Loyseau omet dans sa nomenclature Tiraqueau [3], qui dit : *Bastardi nobilium nobiles reputentur, sintque immunes a subsidiis popularibus ; ut in universum potiantur privilegiis nobilium, prœterquam quod non succedunt.*

80. Mais la cour des aides protestait depuis longtemps contre cette doctrine, « parce que l'ancien ordre multipliait trop cette sorte de noblesse [4] » ; et « l'oracle » de cette juridiction, Lebret [5], disait devant elle : « Il a été de tout temps gardé et

[1] *Traité de la noblesse*, ch. XXXVIII. — Cela paraît contradictoire avec le passage suivant du même auteur : « Les bâtards des simples gentilshommes sont roturiers... quoique légitimés par lettres du prince... il peut bien rendre capable de succession un bâtard, mais il est impossible que, n'ayant point de race, il le fasse noble de race. » Mais ce passage est emprunté, non au traité général de la noblesse, mais au *Traité de la noblesse, suivant les préjugés rendus par les commissaires députés pour la vérification des titres* (Déclaration du 2 juin 1665), ch. IV, n° X. Or ce n'est pas là un ouvrage de doctrine, mais un recueil des maximes des *gens du roi*, un écho du règlement de 1600 ; Laroque a soin de constater que, « avant ce règlement et les déclarations de Louis XIII de 1614 et 1615, les bâtards des anciennes races étaient tacitement déclarés nobles par la seule clause de légitimation, qui était jugée suffisante ». (*Traité de la noblesse*, ch. CXXX.)

[2] *Ordres*, ch. V, n° 61.

[3] *De nobilit.*, *cap.* XV, n° 25.

[4] Laroque, ch. XXXVIII.

[5] Avocat général sous Henri IV. — Voyez sa 35e *action*. Il ajoutait : « D'autant que la noblesse n'est autre chose qu'illustration de la race..... Or, il est notoire que les bâtards n'ont point de race... et partant on ne peut dire qu'ils aient aucune part à la noblesse de leur père... Comment pourrions-

observé dans cette cour que les bâtards, bien que légitimés, ne participent à la noblesse de leur père. »

De ces protestations sort l'article 26 du règlement des tailles de mars 1600, qui porte :

« Pour le regard des bâtards, encore qu'ils soient issus de père noble, ne se pourront attribuer le titre et qualité de gentilhomme, s'ils n'obtiennent nos lettres d'anoblissement [1], etc. »

Et l'ordonnance du 15 janvier 1629 (*Code Michaud*), art. 197, dit à son tour :

« Ne seront tenus pour nobles les bâtards des gentilshommes : et, en cas qu'ils aient été anoblis par les rois nos prédécesseurs ou par nous, eux et leurs descendants seront tenus de porter en leurs armes une barre qui les distingue d'avec les légitimes, et ne pourront prendre les noms des familles dont ils seront issus, sinon du consentement de ceux qui y ont intérêt. »

La disposition du règlement de 1600 heurte tellement les idées de Loyseau, qu'il ne peut s'empêcher d'équivoquer et de se réfugier dans une distinction peu acceptable :

« J'estime, dit-il [2], qu'il faut restreindre selon ses termes cette rigoureuse ordonnance, qui sans doute est contraire à l'ancienne coutume de France, attestée par tous nos docteurs; et attendu qu'elle ne parle simplement que des gentilshommes, il ne la faut pas étendre aux bâtards seigneurs... Et qui voudrait dire que le bâtard d'un grand seigneur dût payer la taille? Aussi ai-je lu quelque part une résolution fort équitable en cette matière, à savoir que, n'étant raisonnable que les bâtards soient en pareille dignité et degré d'honneur que les enfants légitimes, ils doivent toujours être mis d'un degré plus bas qu'eux : de sorte que les bâtards des rois sont princes, ceux des princes sont seigneurs, ceux des seigneurs sont gentilshommes et ceux des gentilshommes sont roturiers, afin que

nous dire l'enfant légitimé noble de race, vu que la race en fait de noblesse doit dériver de l'ayeul? » On retrouve là l'inspiration et presque les termes du passage de Laroque que nous avons cité en note.

[1] Isambert, *Anc. l. franç.*, t. XV, p. 234.

[2] *Ordres*, ch. v, n° 63.

le concubinage n'ait autant d'honneur que le loyal mariage. Ce que je n'entends pas des légitimés par mariage subséquent ; car ceux-là sont en tout et partout égalés à ceux qui sont nés en loyal mariage [1]. »

81. Nous n'avons étudié la question de la bâtardise qu'au point de vue d'une transmission masculine, parce que les transmissions féminines, comme nous l'avons vu, sont une exception. Mais tout ce que nous venons de dire du père qui aurait fait légitimer un enfant naturel eût pu s'appliquer de même à la femme investie par son rang ou par une disposition coutumière [2] du privilége de transmettre sa noblesse. Ainsi, transmission à l'enfant légitimé de cette femme jusqu'en 1600, non-transmission plus tard (si ce n'est peut-être dans la mesure et sous les distinctions indiquées par Loyseau).

82. La noblesse se transmettait-elle par l'adoption ?

C'était une question controversée entre les anciens auteurs :

« Le président Chassanée assure que l'on peut être anobli par adoption, et le docteur Jean Renaud dit que le fils adopté par un père noble est fait noble : *filius adoptivus vel adrogatus per patrem nobilem, efficitur nobilis.* La loi appelle fils de sénateur celui qui est adopté par un sénateur (*ubi adoptatus a senatore senatoris filius dicitur*), parce que les enfants naturels ne suivent pas seulement la condition du père, mais encore les adoptifs : *non tantum dicuntur senatoris filii qui naturales sunt, sed et adoptivi.* C'est aussi l'opinion de Raymond [3], etc. »

Toutefois Laroque, après Bonus Curtius, se range à l'opinion contraire :

[1] Au surplus, il paraît que les dispositions précitées n'étaient pas considérées comme applicables aux provinces de Lorraine, Artois, Flandre et Hainaut, réunies à la France postérieurement à l'an 1600. (Sémainville, p. 713.)

[2] Nous ne parlons pas de celle qui aurait tenu ce privilége d'une charte spéciale, parce que les chartes spécifiaient les conditions de la transmission, et qu'il faut se référer aux termes de chacune. Au surplus, elles étaient presque invariablement expresses pour restreindre la noblesse aux enfants légitimes.

[3] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. XVII.

» En effet, selon la loi, les enfants par adoption ne sont point enfants de nature et de sang, et ils ne sont fils que par une simple appellation. La nature sert en cela de bornes et de limites à l'autorité des lois civiles ; et si le noble qui adopte un non-noble lui transmettait la noblesse par la voie de l'adoption, il aurait indirectement le droit d'anoblir, qui n'appartient qu'au souverain.

» La loi imite bien la nature, mais elle ne fait pas qu'un roturier de naissance devienne noble de race ; il suffit qu'elle ait ce remède, de donner des enfants aux pères qui n'en ont point eu, ou qui les ont perdus, et qu'elle répare les ruines de la nature mortelle. Si ces pères sont nobles, ils doivent adopter des personnes de cette qualité, pour être dignes successeurs de leur race ; car la loi ne peut conférer ce caractère. D'où vient que les lettres de noblesse portent d'ordinaire cette clause : *Pour anoblir l'impétrant et ses hoirs issus de lui en légitime mariage,* ce qui exclut les enfants adoptifs, qui ne sont que légaux, et non pas naturels.

» Tiraqueau résout la question, lorsqu'il dit que, selon les lois de ce royaume, les enfants adoptés deviennent plus illustres, mais ils n'acquièrent pas la race [1]. »

83. Le même auteur [2] examine la question de savoir si la noblesse peut remonter des enfants aux ascendants. Il se prononce sans aucune hésitation pour la négative : *Tu constanter teneto, nobilitatem filiorum non transire ad parentes, aut alios superiores* [3].

84. Voilà ce qui regarde les transmissions directes. Existait-il une transmission collatérale ?

[1] Laroque, *loc. cit.* — Cf. Lebret, 35e action : « Combien que l'adoption soit une chose très-favorable.... le jurisconsulte dit que l'adoption *jus sanguinis non affert* (L. 23, D., *De adopt.*), en sorte que l'adopté ne participe point .... par notre règle à la noblesse du père adoptant. » — Quant à l'opinion de Tiraqueau, on la trouvera au *Traité de la noblesse*, ch. XV, n° 6 ; mais voyez la controverse rapportée, tant dans ce numéro que dans le précédent.

[2] *De nobilit.*, *cap.* XVI.

[3] *Cap. cit.*, n° 2.

Oui, selon Tiraqueau [1], qui invoque l'autorité de Balde et d'autres docteurs : la noblesse passait aux collatéraux jusqu'au quatrième degré. Toutefois, cette règle ne s'appliquait pas à la qualité résultant d'un anoblissement, *quum privilegium personale non egrediatur personam.* Cette raison va trop loin ; car elle exclurait même les descendants de l'anobli ; or, nous avons vu que « l'anoblissement affecte le sang et la lignée [2] », que la noblesse qui en résulte devient *virtus generis.* Ce qui est vrai, c'est que l'anoblissement ne profite, après la personne, qu'à ses continuateurs.

85. Les principes que nous venons d'exposer sur la bâtardise, sur l'adoption, sur les transmissions collatérales, étaient ceux du droit nobiliaire français. Par conséquent, ils ne devaient s'appliquer qu'à la noblesse de source française. Quant à la noblesse étrangère implantée en France, ses modes de transmission étaient régis par la loi de son pays d'origine, et c'est d'après cette loi que devaient se résoudre les questions de succession nobiliaire à l'égard soit des enfants naturels ou adoptifs, soit des collatéraux. C'était toujours l'application du principe qui veut que le statut personnel suive la personne en tout lieu.

86. Ce n'était pas tout que d'acquérir une noblesse nouvelle ou de recueillir celle de ses pères ; il fallait encore la conserver. Pour cela, il fallait « vivre noblement [3] ».

Vivre noblement était une formule qui, bien comprise, avait certainement sa grandeur ; vivre noblement n'était autre chose qu'obéir au précepte : « Noblesse oblige ; » ce n'était pas vivre oisivement, c'était vivre pour des intérêts plus élevés que les intérêts matériels, c'était prendre pour but et pour ressort de son existence (*vivendi causa*), non pas la simple honnêteté, mais ce qui en est le superlatif, l'honneur.

[1] *De nobilitate, cap.* XVII, nº 2 : *Transit nobilitas usque ad quartum gradum, in linea transversali.*

[2] *Supra*, nº 69.

[3] « Ce n'est pas assez d'être noble, si on ne vit noblement. » (Loyseau, *Ordres*, ch. V, nº 101.)

87. Ce qu'il y a de plus contraire à l'honneur, c'est le crime; aussi est-il bien certain qu'une condamnation infamante emportait déchéance de la noblesse.

Cette déchéance, suivant Tiraqueau [1], opérait de même dans tous les cas. Mais Loyseau et Laroque établissent une distinction entre la noblesse qui résultait de la collation d'un office ou de l'investiture d'une seigneurie, et celle qui venait de race ou de lettres spéciales d'anoblissement.

La première, selon ces auteurs, était entièrement effacée par l'infamie, sauf la rétention de la seigneurie par celui qui en avait été investi, quand la confiscation n'en avait pas été prononcée, et tant qu'il n'avait pas été contraint par les intéressés à en vider ses mains [2].

Mais la seconde n'était « qu'obscurcie » par l'infamie, parce qu'elle était « comme naturelle à l'homme »; et Loyseau fait valoir cette raison non-seulement pour la noblesse de race, mais même pour la noblesse par lettres spéciales; car le roi, transformant la nature de l'anobli, « avait purgé et éteint en lui toute marque de roture ». Ainsi, le condamné de cette catégorie n'était privé que « des droits honorifiques » de la noblesse, mais non des priviléges positifs : « il ne pouvait pas être imposé aux tailles, ni sa succession partagée roturièrement. »

Il fallait pourtant excepter le cas où « la condamnation portait que le gentilhomme était déclaré roturier ou dégradé de noblesse, comme il se fait ordinairement en crime de trahison et en tout vrai crime de lèse-majesté [3] ». Devant une con-

[1] Chap. XXIV. — Tiraqueau dit, sans distinction : *Nobilitas deperditur per infamiam et vitæ turpitudinem atque scelera* (n° 1). Mais toutefois, en prononçant la déchéance de toutes les conséquences utiles et pratiques de la noblesse, il laisse subsister je ne sais quelle noblesse théorique : *Non continuo quis desinit esse nobilis ob infamiam*, etc. *Sed hoc ita intelligi debet, ut perdant hujusmodi nobiles per infamiam... privilegia nobilitatis* (n° 5).

[2] Loyseau, *Ordres*, ch. V, n° 89.

[3] *Eod.*, nos 90-93. — Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. CLV. Toutefois, Laroque est plus sévère pour l'anobli que Loyseau : « Il n'y a que le seul anobli et impétrant de la charte qui est incapable de ressource, parce qu'il n'a pas la vertu requise, et qu'il se rend indigne de l'honneur de la noblesse, aussitôt après son élévation. » (Ch. CXXXVII.)

damnation semblable, toutes les espèces de noblesse tombaient également.

88. La déchéance était la peine des attentats contre l'honneur ; mais, sans le heurter de front, on pouvait cesser d'en faire le guide et le pivot de sa vie ; sans rien faire pour le blesser, on pouvait ne rien faire pour le servir, et préférer à ses jouissances les satisfactions positives : c'était le cas de la *dérogeance*, qui était plutôt une abdication qu'une chute.

Les anciens auteurs énumèrent de nombreux cas de dérogeance, qui rentrent tous dans cette idée que « c'est le gain vil et sordide qui déroge à la noblesse, de laquelle le propre est de vivre de ses rentes, ou du moins de ne pas vendre sa peine et son talent [1] ». Ainsi, ce n'est pas par le travail qu'on déroge, mais par le but du travail.

Cela est si vrai, que « les juges, avocats, médecins et professeurs des sciences libérales ne dérogent point à la noblesse qu'ils ont d'ailleurs, encore qu'ils gagnent leur vie par le moyen de leur état, parce que (outre qu'il procède du travail de l'esprit, et non de l'ouvrage des mains) il est plutôt honoraire que mercenaire [2] ». Le gentilhomme même qui cultivait sa terre ne dérogeait point, « parce que nul exercice que fait le gentilhomme pour soi, et sans tirer d'argent d'autrui, n'est dérogeant ». Mais il n'aurait pu prendre des terres à ferme, parce qu'alors son travail serait devenu une industrie et un moyen de lucre. Toutefois, « les fermes par baux emphytéotiques ou pour longues années, comme quatre-vingt-dix-neuf ans, ne dérogent pas ; la raison est que par ces baux la seigneurie et le domaine utile est transféré au preneur [3] ». — « De sorte que désormais le gentilhomme est dit labourer sa terre, et non celle d'autrui [4]. »

[1] Loyseau, *Ordres*, chap. v, nº 107. — Cf. Tiraqueau, chap. XXIV, nº 6. Tiraqueau déclare même que la possession de la seigneurie, tant qu'elle dure, maintient la noblesse : *Nam retinetur aliquid in consequentiam, quod non principaliter*.

[2] Loyseau, *eod.*, nº 108.

[3] Laroque, *Traité de la noblesse*, ch. CLIV.

[4] Loyseau, nº 110.

« Les exercices dérogeants à la noblesse sont ceux de procureur-postulant, greffier, notaire, sergent, clerc, marchand et artisan de tous métiers[1]. » Ce n'était pas, encore une fois, parce que ces professions impliquaient le travail, mais parce qu'elles lui donnaient le lucre pour objet. Cependant, parmi les arts mécaniques, celui de la verrerie trouvait grâce devant la loi nobiliaire; ce n'est pas, comme on l'a dit quelquefois, et comme pourrait le faire croire une épigramme d'un poëte du dix-septième siècle[2], qu'il conférât la noblesse; seulement il ne la faisait pas perdre, « pour le mérite de l'art.[3] »

Au reste, la dérogeance, comme nous l'avons dit, était une abdication volontaire, contre laquelle il était toujours temps de revenir : « La noblesse n'est pas éteinte absolument par tels actes dérogeants, mais est seulement tenue en suspens, de sorte que le gentilhomme est toujours sur ses pieds pour rentrer à sa noblesse, quand il voudra s'abstenir d'y déroger[4]. »

89. En cette matière, la question vraiment importante pour nous est celle de savoir quelle influence la déchéance ou la dérogeance du père devaient avoir sur la condition des enfants; car aujourd'hui ce n'est pas du déchu ou dérogeant originaire, mais de ses descendants, que nous pouvons avoir à régler la situation.

Commençons par mettre hors de question les enfants nés ou conçus avant la déchéance ou la dérogeance du père; en effet, « l'ordre de noblesse leur a appartenu lors de leur conception[5], » et le fait de leur père ne peut rétroagir à leur préjudice.

[1] *Eod.*, n° 106.

[2]

Votre noblesse est mince,
Et ce n'est pas d'un prince,
Acis, que vous sortez;
Gentilhomme de verre,
Si vous tombez à terre,
Adieu vos qualités.

[3] Laroque, ch. CXLIV. — Cf. Loyseau, *ubi supra*, n° 106; — Lebret, 38e plaidoyer.

[4] Loyseau, n° 103.

[5] Loyseau, *ubi supra*, n° 100. — Pourtant Loyseau reconnaît que c'était

Mais que fallait-il décider à l'égard de ceux qui avaient été conçus depuis la déchéance ou la dérogeance?

S'il s'agissait du fils d'un noble de race, la déchéance ou la dérogeance du père était sans effet à son égard ; « car le père n'ayant pas acquis la noblesse, il ne la peut faire perdre à ses descendants qui n'ont pas cette qualité de son chef, puisque leur ayeul ou autre ascendant les appelle à cette succession de noblesse par une espèce de substitution tacite; et, tenant cet honneur, *non a patre, sed a genere....* ils le conservent à perpétuité [1] ». Cette décision s'appliquait même au cas où le père avait été dégradé de noblesse, et Loyseau cite l'exemple d'un fils qui produisit comme preuve de noblesse l'arrêt qui avait condamné son père à être décapité [2].

Cependant, même en fait de noblesse de race, si la dérogeance avait continué jusqu'au septième degré, la noblesse, suivant Lebret, était réputée éteinte [3]. Cette décision, qui rencontrait des contradicteurs, ne paraît pas être d'une logique rigoureuse : si la noblesse était imprescriptible au point de vue de l'acquisition, pourquoi ne l'aurait-elle pas été au point de vue de la perte? Mais l'opinion de Lebret rentrait du moins dans l'esprit et dans les principes de la cour des aides.

A l'égard du fils d'un anobli, il y avait plus de difficulté : d'après Loyseau, il devait être complétement assimilé au fils du noble de race, « puisque les enfants à naître sont anoblis par la clause contenue ès lettres d'anoblissement, et qu'ils ne tirent pas leur noblesse du chef de leur père, mais de la grâce du prince »; mais Laroque paraît être d'opinion contraire : suivant lui, l'anobli qui déroge est « semblable à notre

là « une opinion fort douteuse, à l'égard de ceux qui tiennent leur noblesse *a patre et avo* », c'est-à-dire de ceux qui la devaient à l'exercice successif de certaines charges par leur aïeul et leur père (voyez *supra*, n° 70, *in fine*), « parce que le règlement de l'année 1600 requiert que le père et l'ayeul aient toujours vécu noblement, sans deroger à la noblesse ».

[1] Laroque, ch. CXXXIX.

[2] N° 99. — La décapitation était un supplice noble; voy. Laroque, ch. XCII : « Si c'est une preuve de noblesse d'être décollé. »

[3] 37e plaidoyer, 1re partie, n° 88.

premier père, auteur de la race humaine; il engage toute s postérité dans le péché originel [1]. »

Quant au fils d'un officier, tout le monde était d'accord comme l'officier était l'unique source de la noblesse qu'ainsi l'enfant la tenait exclusivement de son père, la dé chéance ou la dérogeance de celui-ci s'étendait à toute s descendance.

90. En résumé, dans la plupart des cas, la déchéance ou dérogeance laissait une porte ouverte au retour à la noblesse soit pour le défaillant lui-même, soit pour ses héritiers; il ne leu fallait pour y rentrer que la volonté « de relever leurs armes » Mais cette volonté avait besoin d'être publiquement manifestée puisque la reprise de noblesse avait pour effet de modifier condition civile de la personne. Ainsi était-il d'usage « prendre lettres de réhabilitation du roi, qui sont lettres justice, qui s'expédient sans connaissance de cause, et qu'o n'a point accoutumé de refuser, mais seulement sont inventé pour faire éclater davantage la puissance du roi [2] ». Ces lettre qu'on appelait aussi lettres de restitution (*natalium restitu tionem*), paraissaient surtout nécessaires aux enfants dont père et l'aïeul avaient dérogé, « parce que, comme la nobles des descendants est présumée par la vie noble du père et l'ayeul, aussi semble-t-il qu'elle soit perdue par leur v ignoble, si le prince ne la rétablit [3] ».

Il est bien entendu que, dans les cas même où elle ava péri par l'effet de la déchéance ou de la dérogeance, la nobles pouvait renaître par un acte de la puissance souveraine; ma il ne s'agissait plus alors de lettres de *restitution* et de *justice* il ne pouvait y avoir qu'un anoblissement nouveau, acte

[1] Laroque, ch. CXXXVII, CXXXIX. — En matière de dérogeance, la doctrine Loyseau était conforme à celle de Tiraqueau (*De nobilit., cap.* XXXV, nos 4, 5 mais, en matière de déchéance, Tiraqueau disait, sans exception en fave du fils du noble de race : *non solum quis perdit nobilitatem ex infami sed liberi quoque ejus* (*cap.* XXIV, n° 4).

[2] Loyseau, *Ordres*, ch. V, n° 104.

[3] *Ibid.* — E voy. *supra*, nos 53, 54.

juridiction gracieuse, et qui ne devait pas s'accorder « sans connaissance de cause ».

91. Nous savons maintenant à quelles conditions on devenait et restait noble sous l'ancienne monarchie. L'étude de ces conditions, nous l'avons dit, constituait un préliminaire indispensable pour celle des modes anciens d'acquisition et de transmission des titres; nous pouvons à présent aborder cette dernière.

§ II. — *De l'acquisition et de la transmission des titres sous le régime féodal.*

92. On peut distinguer sous le régime féodal trois moyens d'acquérir les titres :

1° Le premier était la concession par le roi.

Cette concession pouvait être *réelle* ou *personnelle*.

93. La concession réelle était celle qui s'attachait à la terre; elle consistait dans l'érection d'un fief en « dignité [1] », c'est-à-dire dans l'attribution au domaine d'une qualité (duché, comté, etc.) dont se trouvaient par voie de conséquence investis le possesseur et ses successeurs; c'était la seigneurie « qui avait un nom et un titre particuliers [2] », lesquels se réverbéraient sur le seigneur.

La concession réelle d'un titre se liait à l'inféodation, dont nous avons parlé plus haut comme de l'un des modes d'acquérir la noblesse; car elle supposait une inféodation actuelle ou préexistante, à laquelle elle ne faisait qu'attacher un couronnement. Loyseau explique très-bien pourquoi ce couronnement recevait le nom de *dignité*. C'était une réminiscence du temps où les feudataires étaient avant tout des officiers, et où les titres répondaient à des fonctions : la dignité avait commencé par s'attacher à la personne, mais l'office ne marchant pas sans un fief, et les fiefs s'étant faits héréditaires, l'office et le

[1] M. de Sémainville, p. 267.

[2] Loyseau, *Seigneuries*.

fief avaient fini par se confondre ; c'était le fief, pour ainsi dire, qui était devenu dignitaire. « C'est pourquoi, dans les livres des fiefs, les fiefs sont appelés *feuda dignitatum*, *seu feudales dignitates*, comme qui dirait dignités et fiefs ensemble[1]. »

94. La concession personnelle était celle qui était faite directement à la personne, indépendamment de la qualité de la terre possédée, ou même indépendamment de toute possession territoriale. Ce n'était alors qu'une décoration attachée au nom patronymique. M. de Sémainville[2] cite de ces concessions des exemples dont quelques-uns nous sont déjà connus :

« Des titres accordés furent simplement assis sur des noms patronymiques décorés d'eux-mêmes, sans prétexte de terres; tels furent le titre de prince de Berghes, accordé par Louis XIV à la maison de Berghes, puis les titres de marquis de Dreux et de comte de Chamillart donnés à MM. Dreux et Chamillart, conseillers au Parlement de Paris, le premier, depuis, grand maître des cérémonies, et le second contrôleur général.

» En 1700, les barons de Saint-Pois (anciennement Saint-Paër-le-Servain) du nom d'Auray, furent créés, par lettres patentes, marquis d'Auray.

» M. Le Camus, neveu du cardinal Le Camus, fut également créé marquis sans érection de marquisat, et, s'intitulant marquis Le Camus, « fut, dit la *Galerie de l'ancienne cour*, le premier gentilhomme français qui appliqua un titre seigneurial sur son nom de famille, sans le faire précéder d'un article datif ».

95. Nous avons dit ailleurs[3] quelle importance, sous le système féodal, s'attachait à la terre : dans l'âge héroïque de ce système, il n'y avait pas d'autre noblesse que la noblesse inféodée, ni d'autres titres que les titres territoriaux. C'est là

[1] Loyseau, *Seigneuries*, ch. II, n° 77.

[2] *Code de la noblesse française*, p. 575.

[3] Chap. Iᵉʳ, nᵒˢ 14, 15.

l'institution nobiliaire dans sa pureté, et tout ce qui déroge à la règle antique dénature cette institution et l'abaisse aux yeux des juges rigoureux. Nous avons cité [1] les expressions dédaigneuses de Saint-Simon à propos des *ducs à brevet*, c'est-à-dire des ducs sans duché, qui n'avaient « ni fief, ni office, rien de réel dans l'État »; nous avons vu [2] quel cas il fait des titres personnels, de ces concessions à la faveur desquelles « on marquise ou comtise son nom bourgeois de famille »; leur introduction, relativement moderne, marque donc une décadence de l'établissement aristocratique. Le vieux droit féodal avait dit : *Nulle terre sans seigneur*, c'est-à-dire nulle terre qui ne soit fief et qui échappe aux règles de la *tenure* et de la *mouvance :* il n'avait pas eu besoin de dire : *Nul seigneur sans terre;* car cette formule eût constitué pour lui un nonsens; qui disait seigneur disait terre, comme qui dit effet dit cause.

96. Il est bien entendu que de la collation par le roi de France nous ne distinguons pas la collation par un prince étranger, puisqu'il faut répéter ici ce que nous avons dit pour l'anoblissement simple, à savoir, que l'effet de la concession était subordonné à la confirmation du souverain français, de sorte que tout aboutissait en définitive à l'autorité nationale.

97. Nous aurions aussi à reproduire ce que nous avons dit, à l'égard des lettres d'anoblissement simple, sur la nécessité de la vérification [3]. Toutefois, comme c'était la noblesse, et non le titre, qui « contenait dispense du droit commun », et qui était une source d'exemptions et de priviléges, la règle de la vérification semblait être d'une application moins générale et moins absolue en matière de collation de titres qu'en matière d'anoblissement. Ainsi les ducs dits *à brevet*, dont nous avons parlé plusieurs fois, n'étaient point vérifiés en Parlement. Cela n'empêchait pas leur titre d'être parfaitement régulier; seule-

[1] *Eod.*, nº 19.
[2] Chap. II, nº 35.
[3] *Supra*, nºs 72, 73.

ment comme, ainsi que le dit Saint-Simon dans un passage déjà cité, « leurs lettres n'opéraient rien de réel ni de successif, mais de simples honneurs de cour, sans rang, sans existence dans le royaume », il n'y avait pas d'intérêt à contrôler ni à publier leur dignité.

98. Si l'on pouvait, en matière nobiliaire, parler de légalité stricte, il faudrait sans doute dire, avec M. de Sémainville[1], « qu'il n'y avait légalement de valables que les titres qui avaient été concédés.... par des lettres patentes émanées du souverain et dûment enregistrées ». Mais, en fait de noblesse et de titres, le terrain légal n'était pas exactement circonscrit ; ou plutôt il y avait deux légalités, la légalité royale et la légalité féodale; il y avait, à côté des édits, la coutume, plus ancienne et souvent plus forte qu'eux. Il n'était pas facile à la royauté capétienne de réglementer une institution d'où elle était sortie et d'extirper des usages dont son intronisation avait été la consécration suprême.

99. 2° Nous avons déjà parlé d'un de ces usages et traité implicitement du second mode d'acquisition des titres, quand nous nous sommes occupé de l'anoblissement qui résultait de la simple acquisition d'un fief[2]; si ce fief était un fief *de dignité*, la noblesse qu'il apportait avec lui était une noblesse titrée.

Nous savons bien que, au point de vue de l'acquisition des titres, comme au point de vue de l'anoblissement simple, cet usage a toujours été combattu par la royauté et par les légistes. Ainsi, Laroque cite Chassanée[3], qui dit : « *Si burgenses emant baroniam, ut plures faciunt, non tamen per hoc sunt barones, nec inter barones sedere debent, nisi hoc habeant a principe.* » Il dit pour son compte : « Les fiefs n'anoblissent point sans le consentement du prince, dont la grâce doit paraître ;

[1] P. 580 (passage déjà cité *supra*, ch. 1er, n° 18).

[2] *Supra*, nos 63 et suiv.

[3] Barthélemy de Chasseneux, premier président du parlement de Grenoble sous François Ier et l'un des persécuteurs des Vaudois.

car, comme la lumière procède du soleil et les rivières de la mer, de même la noblesse est une émanation de l'autorité souveraine. Aussi *l'usage a toujours été* que les roturiers ne possèdent des fiefs que par souffrance, et qu'ils en sont incapables, si ce n'est en payant finance, pour avoir le privilége de les posséder. C'est pourquoi les fiefs érigés en grande dignité en faveur des personnes illustres et de qualité perdent leur rang et leur éclat en passant dans les mains des roturiers et des personnes de médiocre condition, parce que l'intention du souverain n'est pas d'ériger une terre en haute dignité pour des gens qui achètent ces fiefs, mais en considération des services des impétrants, des mérites de leurs prédécesseurs, et même dans l'espérance d'être encore servi par leurs descendants [1]. »

Mais Laroque oublie trop ce qu'il a écrit lui-même un peu plus haut et ce que nous avons déjà rappelé [2] : c'est que la question de savoir si l'acquisition d'un fief peut produire l'anoblissement ou *l'intitulation* n'a été définitivement tranchée que par l'ordonnance de Blois (1579). Jusque-là, sans contredit, cet effet est contesté en théorie, mais il ne laisse pas de se réaliser en fait; les légistes ont beau proclamer « que ce serait une chose répugnante qu'un roturier fût seigneur d'un fief de dignité, qui ne convient qu'à la haute noblesse; et que s'il en était investi par autre que le roi, il pourrait être poursuivi par le procureur de Sa Majesté, par son seigneur de fief, ou même par les vassaux de ce fief, d'en vider ses mains, pour le transmettre à une personne capable » ; il n'en est pas moins vrai qu'on rencontre dans notre ancienne histoire féodale une foule d'exemples d'acquisitions de terres qui apportent à l'acquéreur la noblesse et un titre. Les vrais nobles rient ou s'indignent ; mais la dignité nouvelle n'en entre pas moins dans la circulation, et finit par se perdre dans le grand courant nobiliaire.

100. Nous disons que cet effet s'est produit jusqu'à l'ordonnance de 1579 : cependant, en cette matière spéciale de

[1] *Traité de la noblesse*, ch. XVIII. — Cf. ch. XX.

[2] *Supra*, n° 64.

l'acquisition *des titres*, ne faudrait-il pas tenir compte d'un texte législatif antérieur déjà signalé par nous, à savoir, de l'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1555 (Henri II), qui, par son article 8, « défend à tous gentilshommes de changer de nom et d'armes, sans avoir des lettres de dispense et permission de Sa Majesté, sur peine d'être punis comme faussaires et dégradés de tout degré et privilége de noblesse [1] » ?

M. Merlin constate que, comme nous l'avons dit [2], « le parlement de Paris n'avait pas enregistré cette ordonnance » ; d'où il conclut qu'elle n'a jamais été loi de l'État. « Nous savons bien, ajoute-t-il, que, le plus souvent, ceux qui voulaient changer de nom sous l'ancien régime en obtenaient la permission du prince ; mais cet usage ne prouve nullement que la permission du prince fût absolument nécessaire pour changer de nom ; il prouve encore moins que l'ordonnance du 26 mars 1555 eût été enregistrée dans les parlements ; il prouve seulement que ceux qui voulaient changer de nom prenaient la voie la plus expéditive et la moins sujette à contradiction de la part des tiers [3]. »

Mais, sans refuser ainsi tout effet à l'ordonnance de 1555, il faut examiner si elle a prétendu elle-même à une application générale. Or, il est bien certain qu'elle n'a pas entendu proscrire absolument tout changement ou addition non autorisé de nom ou de surnom. Ce qui le prouve, c'est que Laroque (qui ne conteste pas à l'ordonnance sa valeur légale) ajoute immédiatement, et nous aurons occasion d'y insister, « que les grandes maisons peuvent *néanmoins* changer de nom par le moyen des adoptions » [4]. Il y a donc des changements ou additions qui échappent à la condamnation prononcée par l'ordonnance d'Amboise ; ceux qu'elle a voulu atteindre, ce sont ces changements purement capricieux auxquels Laroque

[1] Voyez Laroque, *Traité de la noblesse*, chap. LXXII. — Isambert, t. XV, p. 333, note.

[2] Chap. II, n° 33.

[3] *Répert. de jurisprud.*, v° *Promesse de changer de nom.*

[4] *Loc. cit.* — Voyez d'ailleurs, au *Traité de l'origine des noms*, ch. XXV, un passage plus général, et sur lequel nous reviendrons plus bas.

fait allusion quand il dit : « Les nobles étaient autrefois *en possession de changer de nom* sans la permission du prince ». Elle n'a pas trait aux changements fondés sur des actes; c'est ailleurs qu'il faut chercher quels sont les actes efficaces, et si l'acquisition d'un fief est du nombre.

101. En effet, si cette difficulté était vidée par l'ordonnance d'Amboise, l'ordonnance de Blois ferait double emploi avec la première, ou plutôt (fait sans exemple dans la série des actes du pouvoir royal à l'égard de la noblesse) constituerait une reculade sur l'ordonnance d'Amboise. Elle décide que « les roturiers et non-nobles achetant des fiefs nobles ne seront pour ce anoblis ni mis au rang et degré des nobles » ; par conséquent ne pourront se parer des titres attachés à leurs fiefs : il résulte *a contrario* de ces termes que l'acquisition des fiefs titrés conservera ses effets à l'égard des nobles. Ainsi, il suffira de posséder la noblesse abstraite pour pouvoir prendre le titre de la seigneurie qu'on achète; en sorte que, si l'acquisition des fiefs ne peut faire de nobles en dehors du pouvoir royal, elle pourra du moins faire des titres.

Voilà ce qui ressort des termes de l'ordonnance de Blois, termes restrictifs, sinon d'un droit, du moins d'une tolérance ancienne, qui, par conséquent, ne doivent pas recevoir une interprétation extensive. Aussi nous trouvons Baquet bien sévère, lorsque pour l'acquéreur, même noble, d'un fief de dignité, il paraît subordonner le droit de conserver ce fief à la confirmation royale : *Si quis nobilis emptione, donatione, aliove contractu quam beneficio aut indulto vel successione legitima, baronatum, comitatum, aliamve majorem dignitatem obtineat, eamque in familia sua retinere cupiat, regis soleat accedere confirmatio* [1].

102. Notre jurisprudence moderne apprécie comme nous l'usage ancien et la portée de l'ordonnance de Blois :

« Attendu, a dit la cour impériale d'Agen (arrêt du 28 dé-

[1] *Fol.* 228 (*ap.* Laroque, *Noblesse*, ch. xx).

cembre 1857)[1], qu'il est bien vrai que, jusqu'en 1579, *était censé noble quiconque devenait propriétaire d'un fief noble,* mais que le besoin de vendre les fiefs s'étant accru chez les anciens gentilshommes par les grosses dépenses des croisades, et l'ambition de les acheter s'étant aussi augmentée dans les classes inférieures par suite des richesses que leur procurait l'essor imprimé au commerce et à l'industrie, le débordement de cette noblesse achetée fut tel que Henri III se crut obligé d'en tarir la source par son ordonnance de Blois de 1579; qu'elle porte en effet que les roturiers et non-nobles achetant fiefs nobles ou en devenant possesseurs ne seraient pour ce anoblis ni mis au rang et degré des nobles; que, depuis cette ordonnance, qui n'a jamais été abrogée, il fut établi en principe qu'en acquérant le fief de l'ancien possesseur, on devenait seulement propriétaire de la terre, sans succéder au titre; que les appelants sont donc obligés, pour légitimer leur demande, de prouver que Jean Codère de Lacan, leur auteur, *était noble à l'époque où il a acquis la baronnie de Saint-Loup,* etc. »

La cour impériale de Paris, statuant à la même époque sur une addition de surnom et de titre opérée par un noble depuis l'ordonnance de Blois, donne implicitement de cette ordonnance la même interprétation :

« Considérant que si, vers 1605, Charles-Henry de Clermont a mêlé à son nom celui de Tonnerre, ce n'est pas comme élément d'un nom patronymique à constituer, mais parce que, *devenu propriétaire du comté de Tonnerre, et par application du droit féodal, tel que l'avait fait le plus constant usage, il ajoutait à son nom celui de la seigneurie dont son patrimoine s'était accru*[2]. »

Reprocherait-on à cette jurisprudence de n'avoir pas fait état de l'ordonnance de 1629[3], qui, par son article 211, enjoint à tous gentilshommes « de signer tous actes et contrats du nom de leurs familles, et non de leurs seigneuries »?

[1] D. P., 1859, 2, 89.

[2] Arrêt du 5 décembre 1857. (Voy. le *Droit* du 6.)

[3] Isambert, t. XVI, p. 323.

103. C'est une question, nous l'avons vu [1], que de savoir si cette ordonnance, comme celle de 1555, n'était pas toujours restée à l'état de lettre morte : œuvre du malheureux garde des sceaux Michel de Marillac, dont on lui avait infligé comme une flétrissure le nom trivialisé (*Code Michaud*), elle avait été entraînée dans la chute de son auteur, et l'arrêt précité croit pouvoir se montrer aussi sceptique à l'endroit de l'ordonnance de 1629 qu'à l'endroit de l'ordonnance de 1555 :

« Considérant que les ordonnances de 1555 et 1629, *en supposant qu'elles aient eu dans le temps de leur publication force et vigueur*, et qu'elles aient conservé leur autorité, etc. »

D'ailleurs, qu'a de commun l'ordonnance de 1629 avec le point qui nous occupe? s'il eût fallu l'entendre en ce sens que le nom patronymique dût être considéré comme le seul nom légal, elle n'eût pas eu cette unique portée d'interdire à l'acquéreur d'un fief le droit d'en tirer un surnom ; elle n'eût pas été à moins qu'à la suppression des titres, car elle est générale et s'applique à *tous gentilshommes*. Or, une telle conséquence condamne l'interprétation qui l'entraîne. Ce n'est donc pas là ce qu'a voulu dire l'ordonnance : loin de là, elle suppose « des seigneuries », par conséquent des titres, car le titre, nous l'avons dit et nous aurons à le répéter, est le signe du rapport entre le seigneur et le fief. Seulement, dans la signature des actes et contrats, les titres et surnoms les plus réguliers ne devront pas se substituer au nom patronymique, à ce nom qui « marque et précise l'individualité de la famille et la distingue de toutes les autres [2] ». C'est là une prescription fort sage qui tend à assurer la certitude de l'état civil, ce n'est pas une décision portée sur la valeur des titres en général ou de certains titres en particulier.

Aussi, parmi ceux même des monuments de la jurisprudence actuelle qui ont accepté l'autorité problématique des ordonnances de 1555 et 1629, il en est qui reconnaissent que celle-ci « n'interdisait pas rigoureusement l'usage des surnoms

[1] Chap. II, n° 33.

[2] Me de Sèze, *Mémoire pour le marquis de Clermont-Tonnerre*, p. 28.

tirés des seigneuries[1] »; toute la question était de savoir si ces surnoms étaient régulièrement acquis.

Ainsi, en définitive, il faut revenir à l'ordonnance de 1579 et à l'interprétation qu'en donne la décision de la cour d'Agen.

104. S'il fallait entendre dans un sens général les termes d'un arrêt du Parlement de Paris, du 9 décembre 1595[2], cette décision serait encore trop sévère, car cet arrêt porte que *honoraria fundi nobilis præeminentia est realis et non personalis et qualicumque ejus fundi possessori competit.* Mais il n'est pas permis de croire qu'un arrêt qui suivait de si près l'ordonnance de Blois ait refusé d'en tenir aucun compte; il y a lieu de penser qu'il a statué sur une situation spéciale, et que le fief dont il s'agissait dans l'espèce était un fief qui, par exception, échappait à l'application de l'ordonnance de Blois. L'exception à laquelle nous faisons allusion se référait :

(α) Aux *baronnies de coutume.* « Le nom de ces baronnies venait de ce qu'elles étaient reconnues et mentionnées par les coutumes. C'étaient les anciennes seigneuries possédées, dans les premiers temps de la monarchie, par les barons ou les vassaux immédiats de la couronne. Ces seigneuries primitives et immédiatement tenues du roi *par baronnie,* c'est-à-dire mouvantes immédiatement du roi, à cause de la couronne, ainsi que le titre de dignité qui y était attaché, n'étaient accordées ni pour un temps, ni pour une seule personne, ni pour une seule famille; elles se perpétuaient d'âge en âge, avec la glèbe, en faveur de tout possesseur, sans qu'il fût besoin d'une nouvelle érection[3]. »

(β) Aux fiefs qui, par une clause expresse et spéciale des lettres d'érection, « avaient été érigés pour toujours et en faveur de tous leurs possesseurs[4] ».

[1] Nîmes, 7 juillet 1829. (Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom,* n° 20-3°.)

[2] *Ap.* M. de Sémainville, p. 301.

[3] M. de Sémainville, p. 305.

[4] Le même, p. 306. — Voir les exemples cités.

105. En tout cas, de l'acquéreur d'un fief, il fallait bien distinguer le simple *engagiste*, c'est-à-dire celui qui avait été nanti, sous réserve du domaine du roi, d'un fief réuni à la couronne [1].

« L'engagement, dit Laroque, transfère seulement l'usufruit et les droits utiles, et non les honorables, en tant qu'ils peuvent être séparés des profits, en sorte qu'un engagiste ne doit jamais prendre le titre des terres de son engagement; le domaine du roi, étant sacré et attaché à la couronne, ne doit pas être usurpé [2]. »

106. 3° Laroque, qui, du moins « avant d'avoir travaillé à son ouvrage de la noblesse, la réduisait à vingt espèces », range parmi ces espèces la noblesse « usurpée [3] »; et cette qualification ne semble impliquer pour lui aucune flétrissure ni aucun blâme. Laroque serait, nous le croyons, plus exact, s'il parlait seulement des titres usurpés, et cette désignation répondrait à un troisième mode d'acquisition des titres qui, sans être strictement régulier, n'était pourtant pas frauduleux, et, sans être avoué par le droit sévère, avait incontestablement pris pied dans le fait.

En effet, quand nous prononçons le mot d'usurpation, il faut le dépouiller du sens fâcheux qu'on a l'habitude d'y attacher, et le ramener à son acception étymologique. *Usurpare* n'est que le fréquentatif de *uti : oratores usurpationem frequentem usum vocant* [4]. Mais, dans ce sens du mot, il est une foule de titres consacrés par le temps, acceptés même à leur origine, qui ne peuvent recevoir d'autre nom que celui de titres usurpés; les possesseurs actuels n'en sont ornés que parce que leurs auteurs les ont pris; leurs pères se les sont appropriés par l'usage.

[1] « L'engagement était une convention par laquelle le roi abandonnait la jouissance d'un des domaines de la couronne, moyennant un prix, et sous la condition expresse et perpétuelle de la faculté de rachat. » (Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Domaines engagés*, n° 1.)

[2] *Noblesse*, ch. LXXXIII.

[3] Préface du *Traité de la noblesse*.

[4] Dig., liv. XLI, tit. III, *De usurpat. et usucap.*, l. 2.

107. Cette appropriation était-elle à la portée de tout le monde? Non, assurément, et nous l'avons déjà fait pressentir [1] : un roturier qui, de son autorité privée, se fût décoré d'un titre, n'eût été qu'un larron d'honneur, parce que le titre impliquait la noblesse, c'est-à-dire le privilége, et que l'usurpateur eût ainsi modifié lui-même sa condition civile; il eût empiété sur la prérogative royale. Mais s'agissait-il d'un noble, il en était tout autrement; car, au point de vue utile, le titre ne donnait au noble rien de nouveau; le changement de qualification n'opérait pas changement de qualité; il n'introduisait pas dans une classe, dans un ordre différent celui qui se l'était permis; la noblesse, si l'on peut ainsi parler, était le tissu, le titre la broderie, et, plus ou moins brillante, la broderie ne changeait pas la nature du tissu.

Aussi, rien n'était plus commun autrefois, de la part des nobles, que l'appréhension arbitraire de titres. « En lisant l'histoire généalogique des anciennes familles, dit M. de Sémainville [2], on voit tout à coup le fils d'un simple seigneur de fief prendre le titre de marquis, de comte, etc., et cela sans la moindre trace d'érection; puis, après lui, ses enfants mâles, et parfois ses filles, héritières du soi-disant marquisat ou comté, continuent à s'en parer et le transmettre à leur postérité. C'est ainsi que beaucoup ont fini par cacher, sous un titre féodal héréditaire emprunté, un titre personnel entièrement usurpé et toléré, ratifié même tacitement par le souverain et les officiers publics [3] ».

On remarque que, parmi les titres qui s'usurpaient si facilement, M. de Sémainville ne cite pas le titre de duc. Nous en avons déjà fait comprendre la raison [4] : c'est que, par excep-

[1] Voy. *supra*, Préface, p. 7, et ch. Ier, no 21.

[2] *Code de la noblesse française*, p. 580.

[3] Voyez de même Laroque, *Traité de la noblesse*, chap. XXVI : « On ne saurait rendre raison de beaucoup d'érections et de priviléges, qui n'ont pas de plus solide fondement que la tradition et l'ouï-dire. Car qui demanderait qui a érigé certaines terres en dignité, et qui a établi certains fiefs, on n'en saurait fournir la preuve : *Traditio est*, disait Tertullien, *nihil quœras amplius*. »

[4] Chap. Ier, no 19.

tion, ce titre entraînait des prérogatives particulières, ou au moins des honneurs de cour tout spéciaux; mais, le titre de duc mis à part, il semble que les autres étaient tombés dans le domaine commun de la noblesse, et constituaient un fonds où chacun puisait à sa guise. Les rigoristes, comme Saint-Simon, en gémissaient; les rois et les parlements fulminaient de temps en temps des prohibitions : ainsi, le Parlement de Paris, par arrêt du 13 août 1663, faisait défense « à tous propriétaires de se qualifier barons, comtes, marquis, et d'en prendre la couronne à leurs armes, sinon en vertu de lettres patentes bien et duement enregistrées à la cour »; ainsi encore, une déclaration du 3 mars 1699, pour la recherche des usurpateurs dans la Franche-Comté, interdisait « à toute personne de prendre les titres de marquis, comte, vicomte, baron, ou autres semblables, sans une concession expresse, *ou une possession plus que centenaire* »; mais tous ces efforts échouaient contre l'habitude invétérée des usurpations.

Il faut convenir que cette habitude pouvait s'autoriser d'anciens et illustres exemples : ainsi, quand Hugues Capet, dans une assemblée de ses vassaux, avait transformé son titre ducal en titre royal, n'avait-il pas posé le prototype de l'usurpation nobiliaire? Sans contredit, cette tranformation portait virtuellement bien au delà d'une simple modification nominale; elle était grosse d'une pensée et d'un avenir de souveraineté; mais elle avait pris pour prétexte et pour passe-port la grandeur du *fief de France,* qui comportait une appellation plus élevée que celle de duché; elle procédait, au moins à la surface, de l'ordre d'idées d'où sont issues plus tard bien d'autres usurpations plus modestes. Elle protégeait donc et couvrait par avance ces usurpations; et, quand la royauté féodale, encore nouvelle et mal assise, essaya de les refréner, elle manqua de force, parce qu'elle manquait de logique; c'est ce que lui criait la fière réponse du comte usurpateur de Poitiers [1]. Assurément, la monarchie capétienne accomplit par la suite des œuvres plus grandes et plus difficiles que la suppression des usurpations de titres; celles-ci pourtant ne purent être

[1] Voyez chap. Ier, no 18.

déracinées. Mais peut-être est-il permis de croire que leur destruction ne fut pas la victoire à laquelle la royauté attacha le plus de prix et d'importance. Et quand, pour reprendre la métaphore de Saint-Simon et de Montesquieu, le pouvoir royal sapait le tronc de l'arbre féodal, il ne crut sans doute pas devoir trop disputer aux privilégiés dépossédés la consolation de s'amuser à l'écorce. Peut-être y eut-il autant ou plus de dédain que d'impuissance dans l'inexécution des prohibitions que nous avons citées et de bien d'autres qu'on pourrait y joindre.

108. On comprend que, nous plaçant au point de vue de l'usage, c'est-à-dire au point de vue de l'acquisition des titres par une appréhension tolérée, nous ne recherchions pas quelle influence la prescription pouvait avoir sur cette acquisition. Ce point admis que, pour les nobles du moins, l'investiture du titre pouvait résulter d'une sorte d'occupation, et que le titre ainsi appréhendé passait, sinon à l'état de droit, du moins à l'état de fait accepté, à quoi bon s'occuper des effets de la possession continuée? Elle ne pouvait donner à l'usurpateur rien qu'il ne tînt de son usurpation même.

Mais, si l'on voulait se placer au point de vue des principes et repousser tout titre qui ne procédait pas de la concession royale, il ne faudrait pas, nous le croyons, admettre, comme semblerait le faire la déclaration de 1699, que l'usurpation pût jamais être couverte par la possession, quelque prolongée qu'on la supposât.

En effet, de deux choses l'une : ou l'usurpateur était roturier, ou il était noble. Au premier cas, l'usurpation de titre impliquait usurpation de noblesse; or nous avons vu [1] que la noblesse était imprescriptible. Au second cas, l'usurpation ne changeait pas sans doute la condition civile de son auteur, mais elle touchait à l'un des éléments de la désignation de la personne, c'est-à-dire à l'un des éléments de la constatation de son état. Or, sous l'ancienne législation, comme sous la

[1] *Hoc cap.*, n° 53.

législation moderne, l'état des personnes et tout ce qui s'y rattachait échappaient également à la prescription. Si donc on ne veut pas reconnaître à l'usurpation une efficacité instantanée, il faut dire que le temps ne pouvait la valider; la possession était par elle-même un fait indifférent, quelle qu'en fût la durée, et la déclaration de 1699 ne décide, en réalité, rien de contraire à cette opinion; elle ne veut dire autre chose, sinon que, jusqu'à preuve contraire, « une possession plus que centenaire » fera présumer la régularité des titres. Ce n'est pas là un principe différent de celui que nous avons posé en matière de noblesse abstraite [1].

109. L'usurpation (toujours dans le système qui lui défend de puiser ses effets en elle-même) ne pouvait pas davantage être couverte par une appellation sortie de la bouche du souverain, ni par l'apposition de sa signature à une lettre ou à un acte de famille où figurait le titre usurpé. Il ne fallait pas confondre ces faits avec une concession régulière; celle-ci ne pouvait résulter que d'un acte de l'autorité royale revêtu de toutes les formes usitées pour les décisions du prince, et terminées par un mandement exécutoire; quant aux désignations verbales, aux suscriptions de lettres, aux signatures dans les contrats de mariage, elles ne constituaient que de simples politesses, des marques de complaisance et de gracieuseté qui ne tiraient point à conséquence [2].

110. A présent que nous connaissons les modes anciens d'acquisition des titres, il nous reste à en étudier les moyens de transmission:

1° Le premier de ces moyens était, bien entendu, comme

[1] *Loc. cit.*

[2] M. de Sémainville, p. 582. — Voyez toutefois Laroque, ch. LVII : « Si le roi traite de gentilhomme quelqu'un de ses sujets non-noble, il est censé tacitement anobli. Car ce serait contredire les intentions du prince, en refusant de reconnaître son ouvrage. Tiraqueau est de ce sentiment, parce que, si le souverain a des maximes générales pour l'établissement de la noblesse, il a pareillement ses dispenses *in scrinio pectoris*, pour gratifier ceux qu'il estime capables de ses récompenses. »

en fait de noblesse abstraite, la filiation. Mais, ici encore, la filiation devait être considérée sous plusieurs distinctions et à divers points de vue, suivant qu'elle était légitime ou naturelle, réelle ou fictive (nous voulons parler de l'adoption), paternelle ou maternelle.

111. Nous verrons tout à l'heure quels étaient le caractère et les effets de la transmission ; mais, en réservant cet examen, disons que la filiation légitime était le principe transmissif par excellence, qu'elle opérait sans doute ni contestation la translation complète et absolue du titre. Au surplus, nous n'avons pas besoin d'ajouter que, parmi les enfants légitimes, nous rangeons les enfants légitimés par mariage subséquent.

112. La filiation naturelle avait-elle les mêmes effets que la filiation légitime?

Sur ce point, il nous suffit de nous référer à ce que nous avons dit de la filiation naturelle à propos de la transmission de la noblesse abstraite [1]. Tout ce qui concerne celle-ci peut également s'appliquer à la noblesse titrée.

113. Mais n'avons-nous qu'un semblable renvoi à faire à l'égard de l'adoption?

Il faut nous rappeler que la raison qui s'oppose à l'anoblissement par adoption, c'est que cet anoblissement constituerait un empiétement sur les droits du souverain, qu'il opérerait un changement de condition civile et, pour ainsi dire, de nature, interdit à toute autre autorité qu'à l'autorité royale. L'adoption (c'est là le point de vue des auteurs nobiliaires) ne peut modifier la *qualité* de l'adopté : non-seulement elle ne peut lui conférer la noblesse qui lui manque, mais elle ne peut changer le caractère de la noblesse qu'il possède. « Les anoblis, dit Laroque [2], ne sauraient trouver dans l'adoption ou dans l'alliance d'une ancienne famille la qualité de gentilshommes de nom et d'armes. Cette qualité ne se peut communiquer que

[1] *Supra*, nos 78-81.

[2] *Traité de la noblesse*, ch. VIII.

par la naissance. » Mais quand la question de qualité n'est pas en jeu, pourquoi restreindre les effets normaux de l'adoption qui, comme le dit Laroque lui-même, a pour but « de donner des enfants aux pères qui n'en ont point eu, ou qui les ont perdus, et de réparer les ruines de la nature mortelle? » L'adoption transférera donc les titres, pourvu que les adoptés soient d'une condition qui les en rende capables : « Si les pères sont nobles (nous avons cité encore ces termes de Laroque), ils doivent adopter des personnes de cette qualité, pour être dignes successeurs de leur race. » Voilà la réserve nécessaire, mais suffisante. Aussi nous lisons dans le même auteur [1] : « Les grandes maisons peuvent néanmoins (c'est-à-dire malgré l'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1555) changer de nom par le moyen des adoptions. Entre plusieurs exemples, je remarque celles de Montfort, de Blanchefort, de Grailly, de Laigue, de Flassans, qui ont pris les noms de Laval, de Créquy, de Foix, d'Oraison et de Pontevez. » Ici les adoptés étaient nobles : ils succèdent sans difficulté aux titres des adoptants.

114. Et comment « l'adoption absolue [2] » ne produirait-elle pas cet effet, alors qu'il résulte de la simple « adoption d'honneur » ?

« Il y a une autre adoption ou agrégation d'honneur qui ne regarde que le port du nom et des armes, et non la succession des biens : ce qui sera connu par les exemples suivants... Charles de Venasque rapporte des exemples de cette manière d'adopter, pris des seigneurs Grimaldi, qui ont communiqué leur nom et leurs armes sans communication de biens, à quelques nobles du nom d'Oliva et de Ceba, par deux actes passés à Gênes l'an 1438 [3]. »

115. Sous l'empire des coutumes qui admettaient la noblesse utérine [4], la filiation maternelle avait pour la transmis-

[1] Chap. LXXII. — Cf. le P. Ménestrier, *De l'origine des armoiries,* p. 233.
[2] Laroque, ch. XVII.
[3] Laroque, *eod.*
[4] Voyez *supra,* nos 57 et suiv.

sion des titres les mêmes effets que la filiation paternelle. Ainsi, tout ce que nous venons de dire de la légitimité, de la bâtardise et de l'adoption, s'applique à celle-là comme à celle-ci.

116. Mais il s'agit maintenant de savoir en quoi consistait, sous le régime féodal, la transmission des titres par les pères (ou mères) aux enfants. Consistait-elle en ceci que chacun des enfants se trouvait investi, au jour même de sa naissance, d'une sorte de démembrement ou dégradation du titre paternel, sauf à changer de qualification au jour du décès du père, et à s'élever alors d'un degré dans la hiérarchie nobiliaire? Faisait-on des dignités des fils je ne sais quelle monnaie de celle de leur auteur? Rien n'eût été plus à contre-sens des principes féodaux et n'eût manqué plus complétement à la logique de l'institution.

Nous avons dit ailleurs [1] qu'au temps de la réalisation complète du système féodal, dans la période pure et classique de ce système, le titre n'était que le signe d'une propriété privilégiée, l'expression de la relation du seigneur avec son fief; et de là vient peut-être que le même mot a servi à désigner une qualification nobiliaire et l'*instrumentum* qui constate le droit d'une personne sur une chose. Or, nous le savons, la cause et la condition de la concession des fiefs avaient été le service militaire à prêter par les feudataires [2]. Mais il fallait que le concessionnaire ou son successeur demeurât en tout temps capable de cette prestation; c'est ce qui n'eût point eu lieu si le fief avait pu être morcelé. De là le principe de l'indivisibilité des fiefs. Laroque proclame ce principe :

[1] Chap. Ier, no 16.

[2] « Le fief est un droit de jouir d'un héritage appartenant à autrui et d'en prendre les fruits, que le seigneur a donné en bénefice à condition que celui qui l'accepte le tiendra de lui en foi et hommage, à la charge de le servir lorsqu'il ira à la guerre, soit seul, soit avec certain nombre d'hommes, selon le revenu de la chose concédée, et de lui rendre encore quelque autre service. C'est ainsi qu'en parle le savant Cujas : *Jus in prædio alieno utendi fruendi, quod pro beneficio dominus dat, ea lege ut qui accipit sibi fidem et militiæ munus aliudve servitium exhibeat.* » (Laroque, ch. XVIII.)

« Comme la souveraineté est indivisible en France, ç'a été sur ce modèle que, par la plupart des coutumes, les fiefs ont été déclarés non partageables. Il y en a pourtant quelques-uns qui y dérogent; car elles les rendent indivisibles pour les mâles, mais non pas pour les filles.

» Cela est exprimé dans l'ancien droit et coutumier français : *Nam proprie feudum individuum est, feudum consortii impatiens, ut regnum, ducatus, marchia*, dit M. Cujas sur le second livre des Fiefs, tit. 2 [1]. »

Il avait fait comprendre dans un précédent chapitre [2] la raison de l'indivisibilité, raison qui, au surplus, ressort de l'exception admise pour les filles, incapables du service militaire :

« Les lois des droits d'aînesse vinrent en usage avec les fiefs, parce que les aînés étaient plus capables de servir que les puînés, et peut-être aussi parce que Dieu commanda qu'on lui présentât toujours le premier-né : *primogenitum filiorum tuorum dabis mihi*. »

Il faut lire surtout Montesquieu [3] :

« Quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aînesse s'établit dans la succession des fiefs, et, par la même raison, dans celle de la couronne, qui était le grand fief. La loi ancienne, qui formait des partages, ne subsista plus : les fiefs étant chargés d'un service, il fallait que le possesseur fût en état de le rendre. On établit un droit de primogéniture, et la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile. »

L'indivisibilité du fief dut entraîner comme conséquence nécessaire l'indivisibilité du titre, marque du rapport du seigneur avec le fief. C'est ce qui résulte *a fortiori* du passage suivant de Laroque [4] :

« La succession des surnoms des seigneurs et gentilshommes n'était anciennement attribuée qu'au fils aîné, qui héritait du

[1] Chap. XXV.
[2] Chap. XVIII.
[3] *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. XXXIII.
[4] *Origine des noms*, ch. XXXII.

principal fief. Les puînés prenaient leurs surnoms de la principale terre de leur partage qu'ils habitaient. »

117. Ainsi, loin d'admettre le partage du titre qui rattachait le seigneur au fief principal, à la terre de famille par excellence, on n'admettait pas même celui du surnom qui en avait été tiré. Il est vrai que Laroque ajoute :

« Depuis, les surnoms et les armes ont été continués dans chaque lignée, afin de mieux connaître les familles. »

Mais il faut considérer non-seulement qu'il ne s'agit plus ici de l'âge héroïque du système féodal, mais surtout que Laroque parle du *surnom* et non du *titre*. Quand une terre était depuis longues années dans une race, quand elle était devenue, comme nous le disions, la *terre de famille,* on comprend bien qu'elle arrivât à créer, à défaut ou à côté d'un nom patronymique préexistant, un *surnom de famille;* mais il ne résultait pas de là que toute la famille dût porter, soit pur et simple, soit amoindri et dégradé, le titre, signe de la seigneurie. Tous les descendants du premier seigneur de La Rochefoucauld pouvaient s'appeler La Rochefoucauld, mais tous ne pouvaient pas faire précéder ce nom d'un titre. L'indivisibilité des titres persista même dans la décadence du système féodal ; elle survécut à l'indivisibilité des fiefs, largement entamée dans les derniers siècles de l'ancienne monarchie, parce que si le fief, considéré « en son corps », représentait surtout des avantages matériels essentiellement partageables, le titre rappelait les anciens offices et en retenait même quelque chose, sous la forme des justices seigneuriales.

« Toutes les seigneuries, dit Loyseau [1], étaient anciennement impartables... même les simples fiefs étaient indivisibles par leur ancien droit... Mais, depuis que les fiefs ont été faits patrimoniaux tout à fait, on a toléré la division aux simples fiefs...

» Encore faut-il remarquer en ces moindres seigneuries que, combien que le domaine et même les droits féodaux d'icelles puissent être partagés actuellement et par divis, néanmoins la

[1] *Seigneuries,* ch. VI, n° 14.

dignité de seigneur n'est partable par divis, en sorte que d'une baronnie ou châtellenie on puisse en faire deux ou plusieurs. »

118. Ainsi le titre de famille, le *maître-titre* (si l'on pouvait parler ainsi), était réservé à l'aîné, à l'exclusion complète des puînés. Mais il est bien entendu que ce titre, étant inséparable du fief, ne pouvait être recueilli par l'aîné lui-même qu'avec le fief, c'est-à-dire après le décès du père. Son droit au titre était, comme le dit Laroque dans un des passages précités, un droit de « succession ». Du vivant du père, l'aîné, pas plus que les autres, ne pouvait y prétendre, car ç'eût été s'attribuer la seigneurie de la terre *patronymique;* or si, comme nous l'avons dit, on tolérait aisément que le possesseur d'un fief modifiât le titre de sa seigneurie, on admettait beaucoup moins facilement qu'un noble sans seigneurie se rattachât par un signe menteur à un domaine qui ne lui appartenait pas. Si donc, du vivant du père, l'aîné d'une famille portait un titre, c'était un titre emprunté à quelque terre autre que celle d'où venait le surnom de famille. Ainsi, les fils aînés de la maison de La Rochefoucauld se nommaient princes de Marsillac, ceux de la maison de Noailles ducs d'Ayen, etc. Pour donner des titres aux puînés, on procédait de même, c'est-à-dire qu'on les tirait des divers domaines qui pouvaient appartenir à la famille.

« Il y a, dit Laroque [1], des surnoms multipliés, soit en une seule tête, soit en diverses branches... Des membres de la maison de Châtillon portèrent le nom de Châlons, comme vidames de Châlons; quelques-uns les noms de Blois, de Saint-Paul, de Saint-Florentin, de Basoches, de Montchablon, de Villesavoir, de Montcornet, de Précy, de la Ferté, etc. »

Mais rien de semblable à notre habitude moderne d'attacher au profit de tous les fils d'une maison, du vivant même de son chef, des titres au nom ou surnom de famille, en faisant (ou croyant faire) décroître ces titres suivant l'âge de ceux

[1] *Origine des noms*, ch. XXIX.

auxquels ils sont attribués. Ce système, qui eût paru attribuer à tous les enfants d'une race des droits collectifs de seigneurie sur le fief principal, eût excité la risée des gentilshommes d'autrefois. Identiques ou échelonnés, ces titres qui seraient venus s'accumuler sur le nom du même domaine leur eussent semblé une monstruosité nobiliaire. Il faut voir dans Tallemant des Réaux [1] par quel salut ironique le maréchal de Gramont accueillait des princes allemands qui portaient tous le même titre assis sur le même nom. *Non bis in idem,* on ne peut titrer deux fois le même fief : ainsi eût pu être formulée la règle ancienne.

119. Il n'y avait pas de dérogation à cette règle dans ce fait qu'on rencontrait souvent dans les familles nobles le titre de chevalier accolé au nom de la maison et porté par un cadet à côté du titre de duc, de comte, attaché au même nom au profit de l'aîné. Nous en avons d'avance fait comprendre la raison [2] : c'est que le titre de chevalier n'avait jamais été un titre *féodal;* il était un signe de race, non de seigneurie; chevalier (*miles*) révélait une extraction militaire, c'est-à-dire une naissance de gentilhomme [3]. Plus tard, d'ailleurs, ce titre indiqua ou simula l'affiliation à un ordre militaire de chevalerie [4]. C'est alors qu'on prit l'habitude de le donner aux cadets de famille à qui l'on n'avait pas de fief à assigner. Ainsi, quand on disait le chevalier de Guise, le chevalier de Lorraine, le chevalier d'Albret, cela voulait dire seulement : X., cadet (ou peut-être bâtard) de la maison de Guise, de Lorraine ou d'Albret, chevalier de l'ordre de Malte. Cela est si vrai que cette désignation ne pouvait appartenir qu'à un céli-

[1] T. IV, p. 100. — « Des comtes d'Allemagne, qui s'appellent les comtes d'Olac, d'*Holenlohe* en allemand, le vinrent saluer; ils étaient plusieurs frères, et, comme en ce pays-là les cadets ont la même qualité que l'aîné, il en vint je ne sais combien l'un après l'autre; cela l'ennuya : Serviteur, dit-il, à messieurs les comtes d'Olac, fussent-ils un cent. »

[2] Chap. Ier, no 20.

[3] Nous avons cité le terme de Loyseau : « La gentillesse militaire. »

[4] Laroque a seize chapitres sur ces ordres (CVIII-CXXIII).

bataire, parce qu'elle supposait un vœu de chasteté, et qu'en cas de mariage il fallait y substituer une autre qualification [1].

120. Reconnaissons pourtant que, dans les derniers siècles de l'ancienne monarchie, quelques atteintes réelles furent portées à la règle. Nous avons parlé [2], en nous plaçant au point de vue de la hiérarchie des titres, des qualifications de marquis de Bussy et de Grignan attribuées aux fils des comtes de Bussy-Rabutin et de Grignan. Au point de vue du principe que nous venons de poser, ces qualifications ont aussi lieu de nous frapper; car elles constituent des exemples d'un double titre assis sur le même nom. Mais ce sont là des exemples isolés et, pour parler comme les vieux auteurs, « extravagants » ; ils prouvent qu'on avait perdu le sens des vrais principes féodaux et nobiliaires, mais non que ces principes pussent admettre une sorte d'association dans la seigneurie. Ces exemples n'ont jamais passé à l'état de système, et il n'a jamais existé autrefois de texte ni de coutume qui attribuât à chacun des enfants un démembrement et comme un lambeau du titre paternel. Le titre reposant sur la tête du chef de famille, l'hérédité de ce titre au profit exclusif de l'aîné, voilà l'ancienne et véritable loi féodale.

121. On comprend que, sous l'empire de cette loi, les questions de primogéniture avaient une grande importance.

Ce qui pouvait surtout donner lieu à ces questions, c'était la comparaison des enfants légitimes, soit avec les enfants naturels légitimés par mariage subséquent ou autrement, soit avec les enfants adoptifs.

D'abord l'enfant légitime était-il préféré, au point de vue du droit de primogéniture, à l'enfant né avant lui en dehors d'une union régulière, mais légitimé par mariage subséquent?

[1] Saint-Simon, cité au chap. Ier, n° 20. — Toutefois, depuis l'institution de l'ordre de Saint-Louis par Louis XIV, on put rencontrer le titre de chevalier porté par des hommes mariés, et il devint héréditaire à la condition que l'aïeul, le père et le fils eussent appartenu à l'ordre. (Voy. le Préambule de l'ordonnance des 8-14 octobre 1814, v, Bull. XLIII, n° 338.)

[2] Chap. Ier, n° 21.

Avant tout, il fallait distinguer si la légitimation était antérieure ou postérieure à la naissance de l'enfant légitime.

Si la légitimation était antérieure, le droit d'aînesse appartenait sans difficulté à l'enfant légitimé, *tum quia hic naturalis jam est legitimatus ante nativitatem alterius legitimi, et sic habet utrumque vinculum et civile et naturale ante illum, tum quia hic prior filius causa est quare pater concubinam ex qua natus erat duxit in uxorem, et ex ea alios filios suscepit* [1].

Mais en était-il de même si la légitimation (par mariage) de l'enfant naturel était postérieure à la naissance de l'enfant légitime (ce qui suppose le commerce du père avec une concubine qui lui donne un enfant, puis son mariage avec une autre femme qui devient mère à son tour, enfin le décès de la femme légitime, suivi d'un second mariage avec l'ancienne concubine) [2] ?

Cette question avait été vivement controversée, mais Tiraqueau la tranche en faveur de l'enfant légitime; les raisons de son opinion, longuement développées [3], se résument en un mot, c'est que la fiction de la légitimation ne peut avoir un effet rétroactif au préjudice de l'enfant qui, dès avant cette légitimation, avait le bénéfice de la légitimité réelle [4].

122 S'il pouvait éprouver une hésitation (*unum est de quo posset dubitari*), ce serait au cas où l'enfant légitime se trouverait en présence, non de l'enfant de la concubine dont la situation a été régularisée depuis sa naissance, mais du fils légitime de ce dernier, dans la situation suivante : Pierre a eu un fils naturel, Paul. Plus tard, Pierre et Paul se marient l'un et l'autre, et ont chacun un fils légitime. Puis Paul meurt, et, après sa mort, Pierre devient veuf. Il épouse en secondes noces la mère de Paul. Le fils de celui-ci vient, dans la succession

[1] Tiraqueau, *De jure primigeniorum*, *quæst.* XXXIV, n° 48.

[2] « *Titius ex concubina filium suscepit; deinde cum alia matrimonium contrahit, ex qua et alium filium suscipit : ea mortua in uxorem ducit eam concubinam quæ illi, ut diximus, filium pepererat, qui ob id efficitur legitimus.* » (Tiraqueau, *Ead. quæst.*, n° 3.)

[3] *Ead.*, n°s 5-23.

[4] « *Legitimationem non retrahi in præjudicium alterius, cui jus jam est quæsitum.* » (*Ead.*, n° 44.)

de Pierre, disputer le droit d'aînesse au fils légitime de *de cujus*. Il allègue que, représentant de son père, il trouve chez celui-ci la priorité de naissance, en lui-même la légitimité (*dicit se nepotem legitimum et ex filio primogenito*); que, par conséquent, il réunit les deux éléments essentiels à l'exercice du droit de primogéniture.

Mais on lui répond qu'il ne peut se rattacher à son aïeul que par son père; or le lien légitime qui existait entre lui et Paul n'a créé aucun trait d'union entre lui et Pierre, faute d'une légitimation intervenue au profit de Paul du vivant de celui-ci (*deficit persona filii, qua mediante deberent legitimari*). Non-seulement il n'est pas le petit-fils légitime de Pierre, mais le mariage de Pierre avec son ancienne concubine étant à son égard un fait légalement indifférent, il n'est même pas son petit-fils légitimé (ce qui, au surplus, ne pourrait lui conférer le droit d'aînesse, puisque la légitimation serait postérieure à la naissance du fils légitime de Pierre) [1].

123. L'enfant naturel légitimé, mais *aliter quam per matrimonium* [2], pouvait-il jamais prétendre au droit d'aînesse par préférence à l'enfant légitime né après lui?

C'est là une question qui, bien entendu, avait cessé d'en être une depuis le règlement des tailles de mars 1600 et l'ordonnance du 15 janvier 1629; mais au temps de Tiraqueau elle pouvait encore s'élever [3].

Au reste le jurisconsulte la résout sans hésitation et dans tous les cas contre l'enfant naturel. Quant à celui qui n'a été légitimé que depuis la naissance de l'enfant légitime, cette décision va de soi, après celle qu'il a formulée à l'égard de l'enfant légitimé par mariage subséquent; mais à l'égard de celui même dont la légitimation avait précédé la naissance de l'enfant légitime, elle paraît à notre auteur commandée par ce principe : *quod legitimatus nihil dissimilis est legitimis, ita*

[1] Tiraqueau, *ead. quæst.*, n° 64.
[2] *Ead.*, n° 58.
[3] Voyez *hoc. cap.*, n° 79.

tamen ut non amplius habeat uno horum qui ab initio legitimi sunt, et inter omnes minus habente[1].

124. Le résumé de notre discussion sur ce point, dit en définitive Tiraqueau[2], c'est que le premier-né naturel et légitime est préféré, quant au droit d'aînesse, à son frère naturel né auparavant, mais légitimé depuis sa naissance, même par mariage, et aussi à son aîné naturel, légitimé autrement que par mariage.

125. Le jurisconsulte arrive en dernier lieu[3] à comparer l'enfant né du mariage à celui qui aurait été l'objet d'une adoption antérieure à la naissance de cet enfant. Le droit d'aînesse peut-il appartenir à l'enfant adoptif?

Non, sans difficulté, *si statutum vel consuetudo loquitur de filio primogenito;* car la première condition pour être *premier engendré*, c'est d'être engendré (*nemo enim dicitur primogenitus illius, qui ab illo non est genitus*).

Il pourrait y avoir plus de doute sous l'empire d'une loi ou d'une coutume qui parlerait *de primo, aut majore, vel antiquiore filio;* « car le fils adoptif est un fils, et le premier des fils, si l'adoption est antérieure à l'existence d'autres enfants[4] ». Toutefois, même en présence de ces termes, Tiraqueau, après Dumoulin, décide que le droit d'aînesse ne peut appartenir à l'adopté parce que *quæ et naturaliter et civiliter possunt intelligi, debent in dubio potius naturaliter quam civiliter accipi;* par conséquent, la loi ou la coutume qui se sert purement ou simplement du mot *fils* doit s'entendre du fils selon la nature, non du fils selon la loi (*de naturali, non de legitimo tantum, vel ficto*)[5].

126. Mais il peut se faire qu'il n'existe aucun enfant légitime (du sang) et que l'on n'ait en parallèle que des enfants natu-

[1] Tiraqueau, *ead.*, n° 50.
[2] N° 58.
[3] *Quæst.* LXXXIV.
[4] *Hac quæst.*, n° 1.
[5] Nos 5, 6.

rels, ou des enfants adoptifs, ou des enfants naturels en face d'enfants adoptifs. Comment se régleront dans ces divers cas les questions de primogéniture?

Avant tout, il faut distinguer entre l'époque antérieure et l'époque postérieure à l'an 1600.

Durant la première, entre enfants naturels, le droit d'aînesse appartenait au premier-né, c'est ce que décide Tiraqueau [1], après Dumoulin. Sans doute, cela doit s'entendre d'enfants naturels de condition semblable, c'est-à-dire d'enfants également légitimés par mariage, ou d'enfants pareillement nés d'un commerce non régularisé. En effet, de deux enfants, dont l'un n'était légitimé que par lettres, dont l'autre était légitimé par mariage, il nous paraît évident que le dernier devait être préféré, fût-il le plus jeune; car il pouvait faire valoir contre l'autre des raisons analogues à celles que l'enfant légitime invoquait contre l'enfant légitimé par mariage depuis sa naissance; il pouvait dire que si son frère se rattachait au père comme par un lien naturel plus ancien, il avait eu avant lui une situation complète et régulière : « *naturale et civile vinculum reperiuntur prius* » *in legitimato per matrimonium*.

Tiraqueau ne s'explique pas sur le concours des enfants naturels avec les enfants adoptifs ou des enfants adoptifs entre eux. Mais le principe posé par lui que les termes des lois relatives à la primogéniture doivent être appliqués au lien naturel plutôt qu'au lien civil semble attribuer la préférence à l'enfant naturel, même légitimé par simples lettres, sur l'enfant adoptif. S'il n'y a que des enfants adoptifs, on ne voit pas bien comment on pourrait refuser le droit d'aînesse au premier adopté. Il est vrai que pas plus que les autres il n'est *genitus* ni *filius* au sens naturel, mais, comme il n'y a point ici de vérité à faire prévaloir sur la fiction, il faut entendre ces termes dans un sens fictif (*civiliter accipere*). Nous savons bien que Tiraqueau dit [2] : *In feudis, in quibus maxime jus primogenituræ obtinet.... ex plurimis Franciæ consuetudinibus*

[1] *De jure primigen., quæst.* XXXIV, n° 60.

[2] *Quæst.* LXXXIV.

adoptivi filii non succedunt. Mais, à entendre ceci dans un sens absolu, il faudrait dire que dans une famille où il n'y aurait que des fils adoptifs, il n'y aurait jamais d'héritier du fief, jamais d'aîné. Or l'adoption, pour le seigneur privé d'une postérité réelle, avait précisément ce but de perpétuer la possession de son fief aussi bien que le surnom et le titre qui en étaient issus. Il faut donc se borner à conclure des paroles de Tiraqueau que, pour assurer l'hérédité du fief et du nom, l'adoption devra porter sur un noble, comme nous l'avons dit ci-dessus [1], qu'en l'absence de cette condition la transmission ne pourra s'opérer, parce que l'adoption ne peut par elle-même conférer la noblesse. Et ce qui détermine la portée des expressions du jurisconsulte, c'est le renvoi qu'il fait à son *Traité de la noblesse* [2] et l'exclusion qu'il prononce contre l'adoption comme moyen de la transmettre. En résumé, un enfant adoptif ne pourra réclamer le privilége d'aînesse en tant seulement qu'adopté, mais en tant que noble adopté.

A partir du commencement du dix-septième siècle, les principes restent les mêmes, si ce n'est que les enfants naturels se trouvent exclus de l'aînesse, puisqu'ils sont exclus de la noblesse; que non-seulement ils sont hors de concours soit avec les enfants légitimés par mariage, soit avec les enfants adoptifs, mais qu'ils ne peuvent avoir de prééminence les uns sur les autres. Ils sont tous confondus dans une commune obscurité.

127. 2° En matière de noblesse simple, nous avons exclu la transmission ascendante, et nous n'avons admis la transmission collatérale que jusqu'au quatrième degré [3]. Cependant on pourrait trouver des exemples de pères succédant aux titres de leurs fils, de cousins éloignés recueillant ceux de leur parent décédé. Sont-ce là des dérogations aux principes que nous avons posés?

Non, c'étaient là des effets de la successibilité : l'ascendant

[1] *Hoc capit.*, n° 113.

[2] Chap. xv, n°s 5 et suiv.

[3] *Supra, hoc. capit.*, n°s 83, 84.

ou le collatéral, à défaut de descendant, héritait du fief et, par voie de conséquence, du titre y attaché, de sorte que la noblesse n'était pas transmise principalement, mais accessoirement au domaine; l'héritier recueillait la noblesse *ex consequentia rei hereditariæ,* comme dit Tiraqueau [1]. Seulement, depuis l'ordonnance de Blois (1579), cette conséquence avait cessé de se produire d'une manière générale. En effet, cette ordonnance refusant explicitement à l'acquisition du fief la vertu d'anoblir [2], pour que l'héritier succédât au titre, il fallait de deux choses l'une, ou qu'il fût noble par lui-même, ou qu'il fût un collatéral dans la limite du quatrième degré, car alors il trouvait, soit dans sa qualité préexistante, soit dans son droit héréditaire, l'idonéité requise.

128. 3° Ce que nous avons dit [3] de la noblesse matrimoniale, c'est-à-dire de la transmission exceptionnelle de la noblesse par la femme à son mari, constituait une anticipation nécessaire sur la matière des titres.

En effet, la règle était que la femme suivait la condition de son mari :

Si vir ignobilis ducat uxorem nobilem, nihil dignitatis honoris, nobilitatis, ex eo sibi comparat... Imo vero uxor ipsa, alioquin nobilis, ignobilis per hujusmodi matrimonium efficitur.... Horum autem ratio est, quia mulier sequitur conditionem mariti, prioremque dignitatem amittit [4].

Mais le respect des grandes races, même dans leurs rejetons féminins, ne permettant pas que l'héritière d'un fief illustre devînt roturière, et la raison n'admettant pas que deux époux, *qui divino consortio una caro efficiuntur,* fussent réputés de condition différente, la femme qui était investie par elle-même d'un comté, d'un duché, *et similibus ex quibus quis nobilis efficitur,* portait sa qualité à son mari :

[1] *De nobilit., cap.* XXIV, n° 6.

[2] Elle ne parle pourtant que de l'acquisition par achat; mais il paraît juste de généraliser.

[3] *Hoc cap.,* n°s 56, 60.

[4] Tiraqueau, *De nobilit., cap.* XVII, n°s 15, 16, 18.

Non solum non amittit uxor nobilitatem, si nubat plebeio, sed et ipsius vir nobilis efficitur, maxime si ea dignitas fuerit data in dotem... quod quandoque de facto et de consuetudine maritus radiis uxoris coruscat, ut quum simplex miles ducit comitissam [1].

Ainsi, sauf le cas où existait une coutume spéciale, comme celle de Champagne, les transmissions matrimoniales, toujours dérogatoires aux principes (*id magis est facti et consuetudinis quam juris*), étaient un hommage rendu aux dignités féodales. Ce qui regarde ces transmissions se rattache donc tout spécialement à la matière de la noblesse titrée.

129. Au reste, plus la dignité était considérable et le titre élevé, plus il pouvait être nuisible à l'État que la transmission résultât du hasard d'un mariage et du caprice d'une femme. Cette observation s'applique au titre de duc, qui, suivant qu'il était joint à la pairie, comme cela avait toujours lieu à l'époque féodale pure, ou qu'il en était séparé, conférait une fonction politique ou tout au moins des honneurs et préséances exceptionnels. De là l'édit de mai 1711, destiné à restreindre les transmissions matrimoniales des duchés pairies ou non pairies.

Le moyen le plus efficace de raréfier ces transmissions, c'était de rendre difficile, pour les femmes, l'hérédité des duchés. Aussi l'édit commençait par exclure les filles de la catégorie des « hoirs, successeurs ou ayants cause » mentionnés dans les lettres d'érection. Si les lettres comprenaient expressément les « femelles », l'édit en limitait l'effet « à celle qui descendra et sera dans la maison et du nom de celui en faveur duquel les lettres auront été accordées ». Une fille s'était-elle trouvée en dehors de l'application de ces dispositions, et avait-elle recueilli un duché, « l'aîné des mâles, descendant en ligne directe de celui en faveur duquel l'érection avait été faite », pouvait en exercer le retrait moyennant finance [2].

Enfin l'héritière avait-elle passé à travers les mailles de ce

[1] *Eod.*, n° 40.

[2] Art. 4, 5, 7 (M. de Sémainville, p. 647).

réseau d'exclusions, et était-elle demeurée investie du duché, elle ne pouvait transmettre la dignité par mariage qu'autant que ce mariage aurait été agréé par le roi, et que le mari aurait obtenu des lettres de confirmation équivalant à une érection nouvelle [1].

130. Faut-il, avec M. de Sémainville [2], adresser à l'édit de 1711 le reproche de rétroactivité « et par conséquent d'illégalité » ?

Ce reproche, dans lequel M. de Sémainville comprend un autre édit, de 1774, dont nous aurons à parler plus tard, ne paraît pas avoir à ses propres yeux un caractère bien sérieux ; car, dans une autre partie de son travail [3], il s'occupe de l'édit de 1711 en faisant précéder ses observations de ces mots : « Voici les conséquences de l'édit de mai 1711, qui réglementa les duchés et pairies » ; car, ailleurs encore [4], il invoque l'édit de 1774 comme une preuve de l'influence que peut exercer la loi française sur la transmission des titres étrangers.

Nous ne chercherons point à apprécier ici la valeur de ce reproche, par deux raisons :

La première, c'est que nous aurons plus bas [5] à nous étendre sur les caractères auxquels se reconnaît dans une loi le vice de rétroactivité, et que, si nous ne nous trompons, le résultat de cette étude sera de justifier les édits de 1711 et de 1774 [6].

La seconde, c'est que, comme le constate M. de Sémainville lui-même [7], l'édit de mai 1711 a été exécuté sans contestation sous l'ancien régime. Or c'est là tout ce qui nous importe ; car cela suffit pour nous édifier sur la régularité des titres qu'on ferait procéder de transmissions matrimoniales antérieures à

[1] Art. 5, *in fine*.

[2] P. 478.

[3] P. 647 et suiv.

[4] P. 466.

[5] *Hoc capit.*, n° 141.

[6] Au surplus, voy. arrêts de Paris (10 juin 1859) et de cassation, 15 juin 1863 (D. P., 1863, 1, 313), qui considèrent ces édits non-seulement comme ayant eu, mais comme conservant force et vigueur.

[7] P. 651.

la Révolution française. Quant aux transmissions postérieures dont on prétendrait se prévaloir, nous ne croyons pas avoir besoin de l'édit de 1711 pour les juger, et nous pensons trouver dans notre législation actuelle des moyens d'appréciation suffisants [1].

Ce qu'il faut proclamer avec M. de Sémainville [2], c'est que l'édit de 1711, restrictif de l'usage ancien, ne devait pas recevoir une interprétation extensive. Son application a donc dû se borner aux duchés féminins, en respectant les transmissions matrimoniales des dignités féodales moins élevées. C'est au surplus ce qui a été jugé par le Parlement de Paris (juillet 1755 [3]).

131. 4° Un dernier mode de transmission, qui offrait une grande analogie avec l'adoption [4], c'était l'institution contractuelle ou testamentaire subordonnée à la condition que l'institué prendrait les noms et armes de l'instituant.

Entre mille exemples qu'on pourrait citer d'une telle institution, nous rencontrons celui-ci, qui offre cette particularité d'un titre légué par une femme mariée, laquelle, sans doute, ne le portait pas, mais en était virtuellement investie *ex consequentia rei propriæ* :

« Claude Damas, fils d'Antoine (baron de Digoine en Charolais), épousa Susanne d'Aulgerolles... Il n'eut qu'un fils, appelé Jacques, que son père institua héritier, lui substituant sa femme, mère de ce fils. Ce dernier mourut âgé de deux ans ; sa mère se remaria à N. de Bay, dont elle fut la seconde femme, et donna la baronnie de Digoine, à la charge d'en porter le nom et les armes, au fils que son second mari avait eu d'un premier lit [5]. »

Voilà le fait : quant au droit, Laroque, assimilant en termes exprès l'institution à l'adoption, dit dans son *Traité de l'origine des noms* [6] :

[1] Voyez *infra, hoc capit.*, n° 187.
[2] P. 661.
[3] Nouv. Denizart, édit. *in-quarto*, 1773, v° *Pairs*, n° 39.
[4] Voy. *hoc capit.*, n° 113.
[5] Le P. Anselme, *Hist. généal. de la maison de France*, etc., t. VIII, p. 330.
[6] Chap. XXX.

« C'est un ancien usage en France qu'on peut changer de nom et d'armes en vertu de testaments et de contrats de mariage, d'adoption et d'institution d'héritiers. »

Mais, si l'institution contractuelle ou testamentaire avait les mêmes effets que l'adoption, elle ne pouvait avoir une puissance supérieure. Elle n'avait donc pas la vertu de transformer un roturier en gentilhomme[1]; aussi, pour qu'elle opérât la transmission des nom et armes, il fallait que l'institué fût par lui-même « idoine » à les recevoir, c'est-à-dire qu'il fût noble.

Cette réserve faite, il faut dire avec les anciens auteurs que l'instituant était souverain, qu'il ne dépendait pas du prince d'empêcher ou de restreindre l'exécution de sa volonté :

« C'est l'avis de plusieurs interprètes *que le prince ne doit pas rendre vaine et inutile la volonté du testateur,* suivant la loi *Si testamentum, Cod., de testamentis,* ainsi qu'il a été jugé au sénat de Piémont, comme assure Fussarius, *De fideic. substit., quæst.* 447 *et quæst.* 623, voulant que celui qui manque d'exécuter l'ordonnance du testateur soit privé des fruits et émoluments de l'institution.... car c'est une manifeste ingratitude de mépriser le bénéfice conféré par le testateur, spécialement lorsque le bienfait a pour fondement l'ordonnance de prendre son nom et ses armes.

» ..... *Guillelmus Benedictus, cap. Raynutius,* n° 47, et *Ludovicus Molinæus, lib. II, De primog., cap.* XIV, sont d'opinion *qu'il est permis au testateur d'imposer cette loi de prendre son nom et ses armes.* Aussi il y a toujours une peine pour ceux qui contreviennent à ces clauses[2]. »

Ainsi la transmission n'était subordonnée à aucune autorisation ; seulement l'institué devait remplir une formalité qui, sans être *essentielle*, était requise pour empêcher des confusions autrement inévitables :

« Il faut que ces changements, *quoique légitimes,* soient fondés en lettres enregistrées à la hambre des comptes et

[1] Voy. *hoc capit.*, n° 113.

[2] Laroque, *Origine des noms*, ch. XXVI.

publiées au Parlement, pour rendre la chose plus solennelle et publique [1]. »

132. Mais voici une observation commune aux transmissions qui résultaient de l'adoption et de l'institution contractuelle ou testamentaire :

L'adopté ou l'institué recueillait le fief de l'adoptant ou de l'instituant ; comme d'ailleurs nous le supposons noble, le titre, après comme avant l'ordonnance de Blois, suivait de droit le fief. D'après cela, quelle différence existait-il entre l'effet de l'adoption ou de l'institution et celui d'un acte de vente ou d'échange de la seigneurie? Et pourquoi n'avons-nous pas, en termes généraux, fait résulter l'acquisition du titre de l'acquisition du fief *par l'un quelconque des moyens du droit civil?*

La première différence, c'est que l'effet de l'adoption ou de l'institution (du moins autant qu'elle portait sur un noble) ne paraît jamais avoir été contesté ; or nous avons vu qu'il n'en est pas de même de l'effet de l'achat ou échange [2].

La seconde, c'est que cette dernière sorte d'acquisition du fief permettait seulement à l'acquéreur d'ajouter à son nom un surnom et un titre tirés de ce fief, mais non de supprimer son nom d'origine ; elle opérait addition, non changement de nom. L'adoption ou l'institution, au contraire, autorisait l'adopté ou l'institué à prendre non-seulement le surnom seigneurial, mais même le nom proprement dit de l'adoptant ou instituant, et à substituer ce nom au sien ; il pouvait en résulter, au sens complet, un « changement de nom ». Nous avons entendu Laroque dire « qu'on pouvait *changer de nom* et d'armes en vertu de testaments, etc. ». Et, soit chez lui, soit ailleurs, on trouve des exemples non équivoques de ces changements.

Voici d'abord pour l'adoption :

« Les sires de Montfort quittèrent absolument les armes de leur origine, pour prendre celles de Laval ; les sires d'Antigny prirent celles de Vienne ; ceux de Falaise prirent les armes des

[1] *Eod.*, ch. XXX.

[2] *Hoc capit.*, n°s 99 et suiv.

barons de la Ferrière, sans y joindre les leurs; et tous avec les noms de ceux qui les avaient adoptés [1]. »

Rappelons-nous au surplus qu'à ce point de vue, de « l'adoption absolue, qui contient... la succession entière des biens », il ne faut pas distinguer « l'adoption d'honneur », qui produit aussi « communication du nom et des armes [2] ».

Voici maintenant pour l'institution :

Par testament du 28 juin 1573, René de Malain, seigneur de Digoine en Autunois, lègue cette seigneurie à son petit-fils René, issu du mariage de sa fille Claude avec Christophe Le Loup, « par ainsi qu'il puisse porter mon nom et les armes de la maison de Malain ». Et l'on voit que le légataire prend en effet le nom du testateur; car il le transmet à sa fille Françoise, laquelle est qualifiée « haute et puissante dame Françoise de Malain Le Loup »; et celle-ci, qui avait épousé en 1617 Pierre de Loriol, mort en 1625, fait, par acte du 24 juin 1657, donation de la terre de Digoine à son fils René, « à la condition que ledit sieur portera le nom de Malain et les armes de la maison de Digoine [3] ».

Pour résumer d'un mot ce que nous venons de dire, la simple acquisition d'un fief pouvait produire un changement d'état nobiliaire, l'adoption ou l'institution contractuelle ou testamentaire pouvait opérer un changement d'état civil.

133. Nous voici enfin au terme des préambules, et en état d'apprécier la valeur d'un titre qui se présenterait à nous avec la prétention de prendre ses racines dans le passé. Il ne nous reste plus qu'à étudier les conditions d'acquisition et de transmission des titres dans le présent.

[1] *Traité de la noblesse*, ch. XVII.

[2] *Hoc cap.*, n° 114.

[3] Voy. les titres de cette maison, transmis à la famille de Faletans, héritière de la famille de Loriol.

§ III. — *De l'acquisition et de la transmission des titres sous le régime actuel.*

134. Il n'existe plus aujourd'hui, à vrai dire, qu'un seul mode d'acquisition des titres, c'est la collation par le chef de l'État.

Les Chartes de 1814 (art. 71) et de 1830 (art. 62) portaient : « Le roi fait des nobles à volonté », et ce texte, entraîné dans la ruine du régime monarchique, frappé d'une abrogation surabondante par le décret du 29 février 1848 [1] et par la constitution du 4 novembre 1848 [2], art. 10, a été implicitement ressuscité au profit du président de la République, puis de l'Empereur, par le décret du 24 janvier 1852 [3], qui abroge à son tour celui du 29 février 1848.

135. La collation des titres donne lieu à la perception de *droits de sceau* dont l'importance a été déterminée par une ordonnance royale des 8-14 octobre 1814 [4].

Il y a deux remarques à faire sur cette ordonnance :

La première, c'est qu'elle ne règle pas le droit exigible pour la collation du titre de duc.

La seconde, c'est que les droits de sceau ne sont pas identiques pour tous les titres. Ils ne sont les mêmes que pour les lettres patentes de marquis et de comte (6,000 fr.) ; le droit se réduit à 4,000 fr. pour celles de vicomte, à 3,000 fr. pour celles de baron, à 60 fr. pour celles de chevalier. Cette progression descendante des droits, rapprochée des termes du préambule, qui porte que l'auteur de l'ordonnance a voulu « proportionner aux diverses grâces qu'il jugerait à propos d'accorder les sommes à payer par ceux qui les obtiendraient », pourrait (sauf la parité établie entre les titres de comte et de

[1] D. P., 48, 4, 37.
[2] D. P., 48, 4, 221.
[3] D. P., 52, 4, 40.
[4] Dalloz, *Rép. gén*, v° *Noblesse*, n° 30.

marquis) fournir un argument en faveur de la hiérarchie qu'on a voulu tirer de l'ordonnance de 1817, si nous n'avions à faire valoir contre l'autorité *organique* de l'ordonnance de 1814 les mêmes objections que contre celle de l'ordonnance de 1817 elle-même [1].

136. Nous n'avons pas besoin de dire qu'aujourd'hui il ne peut plus être question de collations *réelles*, et que tous les titres sont du genre personnel.

Notre législation civile, écho des principes sociaux qui ont triomphé en 1789, proteste, dans le livre qu'elle consacre « aux biens et aux différentes modifications de la propriété », contre les supériorités territoriales, féodales, pour les appeler par leur nom, et la protestation est d'autant plus énergique qu'elle est implicite, et que la loi recule devant le mot de féodalité comme jadis Solon devant le mot de parricide. C'est manifestement de l'esprit anti-féodal que procède l'article 638 du Code Napoléon, qui porte que « la servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre ». Aussi le rapporteur de la loi du 28 mai 1858 a-t-il eu hautement raison de dire « que les titres usités parmi nous ne sont plus qu'une distinction nominale, que le titre *fait partie du nom,* et se confond avec lui [2] »; ils ne sont plus, pour revenir encore au mot de Saint-Simon, que le nom lui-même « comtisé ou marquisé ». Faut-il pour cela les vouer au dédain que l'orgueilleux duc et pair ne leur épargnerait pas? Non sans doute; nous voulons bien, comme M. du Miral, que, même sous les principes actuels, « les distinctions nobiliaires puissent être, comme la Légion d'honneur, dans les mains du souverain un attribut utile de son pouvoir... un puissant mobile d'émulation pour le bien de la patrie, une haute récompense des services, un moyen de rattacher au trône et à la dynastie, par une étroite solidarité dans le présent et dans l'avenir, des dévouements utiles et des influences précieuses [3] ». Mais doit-on proclamer avec lui « que

[1] Chap. 1er, n° 25.

[2] M. de Sémainville, p. 738, 739.

[3] *Ibidem.*

la noblesse existe, qu'elle est vivante »? Si l'on consent à le dire, ce ne peut être au sens absolu et historique : noblesse soit! mais non pas la noblesse que nos pères ont connue, non pas du moins celle qu'ils ont tenue en spécial honneur. Nous ne voulons pas de la noblesse nouvelle faire litière à l'ancienne et dire que nous regrettions celle-ci; nous constatons seulement qu'il existe entre elles une différence profonde; nous ne prétendons pas que la noblesse d'aujourd'hui ne vaut pas celle d'autrefois, mais seulement qu'elle est autre chose. Et cela est si vrai que Napoléon Ier, cité peut-être avec peu d'à-propos par M. du Miral dans le passage rappelé plus haut, n'a pas cru devoir prononcer le mot de *noblesse* dans les textes qui organisent une titulature impériale : la noblesse, en effet, au sens classique, c'est-à-dire au sens féodal du mot, était chose qu'il ne pouvait ni ne voulait restaurer.

Voilà ce qui a amené certains esprits, malgré un sincère respect du passé, ou plutôt à cause de ce respect même, à se demander si Napoléon Ier, comme les gouvernants qui lui ont succédé, avait été heureusement inspiré en ravivant « la futile écorce » d'un arbre qui ne saurait reverdir. Conserver comme des monuments de notre histoire les titres anciens, même décapités de leur couronnement féodal, ainsi qu'on conserve les tours, même démantelées, des forteresses baronniales, c'était faire œuvre pieuse et archéologique; mais organiser une émission nouvelle de titres semblables aux anciens par le son, différents par le sens et par l'origine, c'était mal comprendre la dignité du souverain, à qui on faisait créer des images creuses et sans âmes; c'était mal servir l'intérêt de l'institution qu'on croyait rajeunir; car les puristes de noblesse devaient prendre en dédain les titres nouveaux, et en défiance les titres anciens, pour peu qu'il n'apparût pas de leur source. Que, même sous l'empire des principes de 89, on admît « l'hérédité de distinctions purement honorifiques » comme ne portant « aucune atteinte à l'égalité civile et politique [1] », rien de mieux; mais il fallait trouver à ces distinctions une forme différente des anciens signes nobiliaires, parce qu'elles procé-

[1] Rapport du Miral. (M. de Sémainville, p. 736.)

daient d'un ordre d'idées antipathique à celui d'où étaient nés ces signes.

Ce sujet peut fournir matière à des discussions théoriques; mais les titres nouveaux sont un fait légal comme les titres anciens. Il nous suffira de rappeler que ceux-ci ne sont qu'un souvenir, et ceux-là qu'un pur ornement.

137. Nous avons présenté, comme le seul mode actuel d'acquisition des titres, la collation par le chef de l'État; nous n'avons pas ajouté de l'État français, parce que la chose allait de soi. Cependant il existe en France des titres *étrangers*, en ce sens que l'initiative de leur concession appartient à un souverain étranger.

Nous disons l'initiative, et non la concession même; car, sous le régime actuel, non plus que sous l'ancienne monarchie [1], le titre conféré à un Français par un souverain étranger ne peut être porté en France sans une autorisation du chef du gouvernement français. C'est ce que décidait une ordonnance du 31 janvier 1819, non insérée au *Bulletin des Lois;* cette ordonnance a été remplacée par un décret du 5 mars 1859 [2], qui n'en diffère pas quant à sa disposition principale, mais qui, comme le dit le rapport dont il est précédé, « fortifie et complète » cette disposition. Le complément apporté par le décret à l'ordonnance consiste en ce que :

1° L'autorisation gouvernementale n'est accordée « qu'après avis du conseil du sceau des titres »;

2° Elle ne l'est « que pour des causes graves et exceptionnelles », la prohibition, ainsi que le porte le rapport, devant demeurer la règle.

Ainsi, en dernière analyse, les deux sources des titres nouveaux se confondent dans une seule, puisque, si le chef de l'État français n'a pas toujours l'initiative de la collation, il a toujours en cette matière la juridiction suprême, et que les anoblissements étrangers ne sont, à vrai dire, que des présentations faites au souverain français. Si donc (c'est encore le

[1] Voy. *hoc cap.*, nos 77, 96.
[2] D. P., 59, 4, 17.

rapport qui parle) « l'origine étrangère du titre disparait le plus souvent dans l'usage » , ce n'est pas seulement parce que cette origine est souvent ignorée, c'est parce qu'elle se trouve francisée par l'autorisation, qui constitue une sorte de naturalisation nobiliaire. C'est donc avec toute raison que, pour la perception des droits de sceau, le décret du 5 mars 1859 a assimilé aux titres francais correspondants les titres étrangers qui, d'après les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 31 janvier 1819, n'étaient assujettis qu'au tiers des droits exigés pour les titres français.

138. Ici se présente une question : la naturalisation du titre étranger est-elle si complète, que ce titre échappe désormais à l'influence et à l'autorité de la loi étrangère pour relever exclusivement de la loi française? Ainsi, supposons que la loi étrangère vienne à supprimer les titres, ou qu'elle subordonne leur conservation à l'accomplissement de certaines conditions fiscales ou autres, le titre d'origine étrangère subsistera-t-il en France malgré la loi d'abolition, ou malgré l'inexécution des conditions imposées?

La négative ressort d'un arrêt rendu le 10 juin 1859 par la cour de Paris [1] à l'égard de la réclamation par le sieur Hibon de Frohen du titre de grand d'Espagne, arrêt qui statue sur une question de transmission, mais procède évidemment de ce principe général que le titre étranger, même autorisé en France, reste soumis, quant à sa conservation, à l'empire de la loi étrangère.

Cet arrêt porte :

« Qu'à cette heure la loi espagnole ne reconnaît de titre de grandesse ou autre qu'autant que l'autorité royale l'a sanctionné;

» Que, notamment, en ce qui touche la grandesse, un décret du 28 décembre 1846 a soumis à une autorisation royale les nouveaux titulaires; qu'un gouvernement a incontestablement le droit de réglementer la transmission de titres même antérieurement concédés...

[1] Voy. *Gaz. des tribun.* du 11; D. P., 1863, 1, 313; S., 1863, 1, 281.

» Que le ministère de grâce et justice, auquel Hibon s'est adressé pour faire reconnaître son droit, non-seulement n'a pas accordé l'autorisation, mais encore a préalablement renvoyé Hibon à se pourvoir devant les tribunaux pour faire statuer sur la prétention contradictoire du marquis de Brancaccio;

» Que dès lors le droit réclamé par Hibon manque de la première de toutes les conditions, puisque, s'agissant d'un titre étranger, il n'est pas même justifié qu'il existe et soit reconnu dans son pays d'origine. »

139. Cet arrêt est combattu avec une grande énergie par M. de Sémainville [1] :

« Ne reposant en France, avait-il dit avant tout [2], que sur les lettres patentes françaises, la noblesse et une érection de titres, bien que d'origine étrangère, restent, comme la personne de l'impétrant, soumises à nos seules lois civiles et politiques. Fût-elle intacte et florissante dans son pays d'origine, la noblesse, comme les titres ainsi obtenus, n'en doit pas moins se modifier, ou cesser même d'exister, quand, ainsi que cela est déjà arrivé deux fois chez nous, elle s'y trouve supprimée.

» Si cela est incontestable, si l'on ne peut pas obéir à deux législations différentes, si enfin les lois d'un pays n'ont jamais de force en dehors de leur territoire, conformément à cet adage romain : *extra territorium suum jus dicenti impune non paretur;* par une conséquence nécessaire, cette noblesse étrangère, une fois devenue française, a cessé d'être soumise en France à ses lois d'origine.

» Quelles que soient les modifications ou suppressions survenues dans l'État où le Français a été primitivement anobli, celui-ci reste dans sa patrie toujours noble, quoique à titre étranger.

» Il est dans la même position où se sont trouvés les ducs et princes de l'Empire, tels, par exemple, que le duc de Raguse, le prince de Bénévent, etc., qui, sans avoir été reconnus, en 1814, par les souverains réintégrés, n'en ont pas moins gardé en France leur titre étranger.

[1] P. 467 et suiv.

[2] P. 453.

» Il faut bien que cela soit ainsi ; car, autrement, l'étranger noble, après avoir perdu sa noblesse par suite de sa naturalisation en France, ou par le service par lui pris dans sa nouvelle patrie contre l'ancienne, ne pourrait plus être noble en France, ce qui pourtant a toujours eu et dû avoir lieu.

» En pays étranger, les régnicoles anoblis par les souverains de France et dûment autorisés par leur gouvernement ont toujours été réputés nobles et admis à jouir de leur titre français pendant notre Révolution et notre Empire, par qui la noblesse ancienne avait été abolie...

» Quand un souverain crée une personne étrangère à ses États noble, prince, duc, comte, etc. il sait fort bien que, soumise chez elle à une autre juridiction, elle doit être exemptée de la sienne.

» Voilà pourquoi, sans doute, les lettres patentes d'érection émanant d'un gouvernement étranger contiennent souvent, en pareil cas, dispense des obligations imposées à ses propres sujets...

» La preuve la plus formelle qu'en France la conservation des titres étrangers reconnus ne dépendait plus de leur validité ni de leur reconnaissance dans le pays de leur origine se trouve dans l'édit de 1774 où le roi de France restreint dans la seule ligne directe de l'institué, et une fois seulement au profit d'une des filles, la succession d'une grandesse autorisée indéfiniment en Espagne pour tous les héritiers et héritières en général, même en ligne collatérale. »

Il continue [1], argumentant directement contre l'arrêt :

« Outre que les grâces ou bienfaits des princes, qui exigent une interprétation toujours favorable et ne doivent relever que d'eux seuls (les lettres confirmatives d'un titre nobiliaire étranger étant souvent, pour le second prince qui les donne, une occasion de récompenser des services rendus au pays lui-même), constituent de véritables lettres de noblesse perpétuelles, valables indéfiniment pour chaque héritier institué et incapables d'être infirmées autrement qu'avec les mêmes formalités et par l'autorité dont elles émanent; de plus, une

[1] P. 469 et suiv.

fois rendues exécutoires par l'intitulé ordinaire aux lois et aux jugements, les lettres de noblesse et les lettres confirmatives sont, les unes et les autres, de véritables lois et de véritables jugements.

» Or, nul jugement rendu en pays étranger contre un Français n'est jamais exécutoire en France que de la manière et dans les cas prévus par le Code français...

» Si, au contraire, il a été rendu en France contre un Français, il n'est pas exécutable non plus, à moins de porter l'intitulé voulu et d'être terminé par le mandement aux officiers de justice... »

« Lorsque la loi qui défère et règle la noblesse, ajoute encore M. de Sémainville citant Merlin, est en opposition, par rapport aux prérogatives qui en résultent, avec celle du lieu où le noble se trouve... la loi seule du lieu qu'il habite doit être suivie...

» Tous les publicistes enseignent qu'on reste soumis aux tribunaux civils criminels (*sic*) de la nation dont on est membre. »

Enfin, le dernier argument de M. de Sémainville, c'est que la loi qui supprimerait un titre de noblesse antérieurement concédé, ou en subordonnerait la conservation et la transmission à des conditions nouvelles, serait entachée de rétroactivité. Or cette loi n'entrerait pas dans la catégorie de celles qui, exceptionnellement, « ne sont pas soumises au principe de non-rétroactivité » ; en effet :

« Qu'est-ce qu'une loi qui règle la transmission d'une dignité ou d'un titre déjà fixée par une charte devenue la loi des parties?

» C'est une loi réelle et civile réglant la succession de biens patrimoniaux...

» Qu'est-ce encore qu'une charte par laquelle le souverain accorde une dignité et un titre nobiliaire reconnus par la loi à quelqu'un irrévocablement et perpétuellement pour lui et ses descendants expressément désignés?

» N'est-ce pas un contrat perpétuel et irrévocable de donation passé, souvent à titre onéreux, entre le souverain dona-

teur et l'impétrant donataire, qui stipule pour lui et ses descendants?...

« Ces descendants du donataire n'ont-ils pas ici, pour l'avenir, un droit acquis du jour où la charte est devenue exécutoire [1]? »

140. Nous avons tenu à reproduire, en suivant l'ordre adopté par l'auteur et avec des citations textuelles, sinon complètes, l'argumentation de M. de Sémainville, que nous ne pouvons nous empêcher de trouver un peu confuse. Maintenant nous n'hésitons pas à nous ranger à la doctrine de la cour de Paris.

141. Commençons par éliminer la dernière objection de M. de Sémainville, celle qu'il tire de la prétendue rétroactivité des lois étrangères qui viendraient supprimer ou modifier les conséquences d'une concession de titres antérieure. Car l'objection ne s'adresserait pas seulement à ces lois; si elle était fondée, elle porterait avec la même énergie sur toute loi française qui toucherait une situation nobiliaire précédemment constituée. Ainsi les lois et décret de 1790 [2] et de 1848 [3] qui ont supprimé les titres encourraient le reproche de rétroactivité; et ce reproche atteindrait bien plus rudement encore la loi antérieure [4] qui avait aboli les droits féodaux, c'est-à-dire des droits utiles, méritant véritablement le nom de « biens patrimoniaux »; au nom du principe de la non-rétroactivité, M. de Sémainville bifferait les conséquences de la nuit du 4 août.

Heureusement il y a plus d'une réponse à l'argumentation que présente sur ce point l'auteur du *Code de la noblesse française* :

1° Le principe que la loi n'a pas d'effet rétroactif n'est qu'une règle que le législateur se pose à lui-même, dont il

[1] P. 474, 475.
[2] 19 juin.
[3] 29 février.
[4] 4 août 1789.

peut avoir en général tort de s'écarter, mais dont, après tout, dans la plénitude de son pouvoir et de sa liberté, il reste maître de se départir. Sans doute on ne doit pas supposer facilement qu'il a entendu y déroger, mais si sa volonté est manifeste, elle doit être suivie. Telle est la disposition de la loi romaine : *Leges certum est non ad facta præterita revocari,* NISI NOMINATIM... DE PRÆTERITO TEMPORE CAUTUM SIT (C. *de legibus,* l. VII). « Il n'est pas permis aux juges de juger la loi, et ils doivent l'appliquer telle qu'elle est, sans qu'il leur soit jamais permis de la modifier ou de la restreindre par aucune considération, quelque puissante qu'elle soit. » (Cass., 25 mai 1814[1].)

Or, si l'on devait reconnaître aux lois suppressives ou modificatives des qualités nobiliaires un caractère rétroactif, ce serait assurément un caractère voulu et cherché par le législateur; les lois de ce genre sont claires et précises; elles ne livrent pas carrière à l'interprétation. Les critiquer, c'est le droit de chacun; mais leur désobéir, ce n'est le droit de personne.

2° Les lois nobiliaires sont essentiellement des lois *politiques.* Elles présentent surtout ce caractère, si elles tendent à constituer ou à supprimer une caste privilégiée, un ordre dans l'État; car alors elles ne touchent pas seulement à l'organisation politique, elles touchent à l'organisation sociale, dont l'organisation politique n'est que l'agent et le moyen; mais, même dans les pays et sous les régimes où les titres ne constituent qu'une distinction honorifique, il y a des « motifs politiques » pour les protéger ou les détruire, suivant le point de vue où l'on se place, et il est encore possible de leur reconnaître une « utilité politique[2] ». Or, les lois politiques ne sont pas soumises au principe de la non-rétroactivité[3]; car, sans cela, il n'y en aurait pas de possibles : « Toutes les lois politiques, disait M. Pardessus à la Chambre des députés, rétroagissent; car elles substituent aux institutions existantes

[1] Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Effets de commerce*, n° 257-1°.
[2] M. du Miral., Rapport sur la loi du 28 mai 1858.
[3] Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Lois*, n° 193.

des institutions nouvelles auxquelles sont soumis les hommes nés sous l'empire des anciennes [1]. »

3° Le principe de la non-rétroactivité est fondé sur le respect des *droits acquis*. Or, que faut-il entendre par droits acquis ?

« Ecoutons, dit Merlin [2], Tobias-Jacob Reinharth, dans ses *Selectæ observationes ad Christinæum*, t. I, *observ.* 49, n° 5 : *Quæcumque negotia jam ante legem novam latam, quoad essentiam suam, fuerunt perfecta, licet consummationem suam suosque effectus ab actu demum post legem novam futuro eoque non extensivo, adhuc expectent, ea ad præterita omnino referenda sunt, adeoque ex anterioribus legibus, nequaquam vero ex nova lege lata, dijudicanda, modo non integrum sit negotium juxta novæ legis placita emendandi et perficiendi.* »

Gluch, dans son commentaire sur la *Jurisprudentia forensis*, de Hellfeld, t. I, § 21, dit également : « Pour qu'un acte dont l'effet dépend d'un événement futur qui s'accomplit par un seul fait (*ab actu post legem novam futuro eoque non extensivo*) puisse être considéré comme un acte passé, et que par là il nous soit défendu de lui appliquer la loi nouvelle, il faut qu'il ne soit plus possible d'apporter un changement à l'acte dont il s'agit, et de le modifier suivant la loi nouvelle, sans porter atteinte au droit légalement acquis par un tiers. Par exemple, un noble m'a légué une terre après son décès; mais avant que l'héritier institué ait accepté la succession, une loi nouvelle vient d'être publiée qui défend de faire passer les terres de cette espèce entre les mains des roturiers. On demande si la loi nouvelle est applicable au legs dont il s'agit. Je crois que non : par le décès du testateur, qui a eu lieu avant la publication de la loi nouvelle, le testament du défunt avait acquis toute sa perfection, et j'avais acquis un droit sur l'ensemble; l'acte doit donc être considéré comme antérieur à la loi, car le droit que j'ai de réclamer la terre n'est plus subordonné qu'à l'acceptation de la succession, et là loi nouvelle

[1] *Moniteur* du 14 juin 1828, p. 862, col. 2.

[2] *Répert.*, v° *Loi*, § IX.

ne peut et ne doit me priver de ce droit acquis. Il en serait autrement si la loi nouvelle avait été publiée avant le décès du testateur. »

Ainsi, le *droit acquis,* c'est le droit définitivement constitué par l'exercice d'une faculté, d'une aptitude reconnue par la loi ancienne ; mais ce n'est pas cette faculté, cette aptitude elle-même, et la distinction ressort très-nettement de l'hypothèse posée par le jurisconsulte : modifier la conséquence déjà réalisée (*negotium perfectum*) des règles nobiliaires anciennes, c'est ce que la loi nouvelle ne doit pas faire ; mais modifier ces règles elles-mêmes, restreindre, supprimer les facultés qu'elles concédaient aux nobles, amoindrir, détruire même leur situation, c'est là le droit (plus ou moins opportunément exercé) du législateur. Les actes accomplis par un noble en vertu de sa qualité sont sacrés pour la loi postérieure, mais la qualité elle-même demeure à la merci de cette loi.

M. de Sémainville [1] cite à l'appui de son argumentation des exemples qui viennent au contraire en aide à la nôtre :

Ces exemples se rattachent à l'institution des majorats organisée ou plutôt réorganisée par le décret du 1er mars 1808, et abolie par la loi du 12 mai 1835, institution dont nous aurons à reparler à propos de la transmission des titres. Une ordonnance royale du 25 août 1817 avait disposé que nul ne serait appelé à la Chambre des pairs, les ecclésiastiques exceptés, s'il n'avait au préalable obtenu l'autorisation de former un majorat, et s'il n'avait institué ce majorat ; une décision royale du 3 décembre 1823 avait autorisé divers pairs à asseoir leur majorat sur la pension qui leur avait été accordée ; la loi du 28 mai 1829 restreignit la transmissibilité des pensions de pairs au premier successeur du pensionnaire actuel, et la supprima même absolument pour celui dont les deux prédécesseurs avaient joui de la pension. D'autre part, une ordonnance du 3 juin 1830 décida qu'à compter de sa date aucun majorat attaché à une pairie ne pourrait être constitué qu'en immeubles. Par là se trouvaient frappés les majorats assis sur des pensions, et même les majorats constitués en rentes. Dans cette

[1] P. 476.

situation, une ordonnance du 15 juillet 1829, réglant les effets de la loi du 28 mai précédent, et l'ordonnance du 3 juin 1830, réglant ses propres effets, disposèrent, la première que les pairs dont le majorat avait été constitué conformément à la décision du 3 décembre 1823 et qui s'en trouvaient dépouillés par l'extinction de leur pension, conserveraient néanmoins leur titre héréditaire; la seconde que les majorats de pairie qui avaient été, antérieurement à son émission, constitués régulièrement en biens autres que des immeubles demeuraient « déclarés valables et légalement établis pour l'avenir ».

Ce sont là, dit M. de Sémainville, des applications du principe de non-rétroactivité. — Sans contredit; mais du principe de non-rétroactivité entendu comme nous l'entendons; et rien ne confirme mieux la distinction que nous avons établie tout à l'heure : la loi du 28 mai 1829 et l'ordonnance du 3 juin 1830 suppriment, la première la faculté d'asseoir des majorats sur des pensions, la seconde celle d'en constituer en biens autres que des immeubles; seulement, aux termes de l'ordonnance du 15 juin 1829 et de celle du 3 juin 1830 elle-même, les conséquences de l'exercice déjà réalisé de ces facultés doivent être respectées.

Qu'est-ce, au surplus, qui motive, au point de vue de la rétroactivité, la distinction générale entre la faculté et l'exercice, entre la qualité et l'acte, dont les textes précités renferment une consécration particulière? La raison que donnait M. Pardessus pour affranchir les lois politiques du principe de non-rétroactivité, raison qu'il faut généraliser : c'est que, sans cette distinction, il n'y aurait pas de lois possibles. Il n'est pas de loi qui ne change quelque chose en ce monde, qui n'influe sur des situations établies, ne dérange des existences organisées ; faudra-t-il pour cela condamner comme rétroactives toutes les lois à venir, disons plus, toutes les lois présentes et toutes les lois passées (car toute loi a été innovatrice en son temps)? Réclamons l'inviolabilité pour ce que nous avons fait légalement; mais ne la réclamons pas pour ce que nous sommes.

Ainsi, pas de rétroactivité à reprocher à la loi française ou étrangère qui viendrait modifier une situation nobiliaire antérieurement constituée. Mais, en dehors de ce reproche, y a-t-il une raison valable pour soustraire le titre étranger, une fois accepté par l'autorité française, au pouvoir de la loi étrangère ?

142. Les lois nobiliaires rentrent incontestablement dans la classe des *statuts personnels ;* car le caractère de ces statuts est « d'avoir principalement la personne pour objet et de ne traiter des biens qu'accessoirement [1] ». Or, les lois nobiliaires ont pour effet d'attacher à la personne une qualité [2]; elles n'ont sur la transmission des biens qu'une influence nulle chez nous, indirecte chez d'autres nations. Lors donc que le gouvernement français autorise l'acceptation par un régnicole d'un titre étranger, c'est une invasion du statut personnel étranger qu'il autorise, *cognita causa* bien entendu, et en tant que cette invasion ne peut nuire à notre organisation sociale ou politique. Le Français (et c'est justement pour cela que la ratification de son gouvernement est nécessaire) devient, *au point de vue nobiliaire,* Espagnol ou Allemand.

Or, il y a un principe dont procède le troisième alinéa de l'article 3 du Code Napoléon, c'est que le statut personnel suit partout la personne [3]. Par conséquent, toute modification de la loi nobiliaire étrangère vient atteindre le Français, citoyen de son pays sans doute, mais noble du pays étranger ; la personne se dédouble en personne civile et personne nobiliaire : la première exclusivement régie par la loi française, la seconde soumise à la loi de la nation chez laquelle elle a puisé son existence ; il y a une nationalité d'origine et une nationalité de noblesse.

[1] Rondonneau, *Table de Merlin*, v° *Statut.*

[2] C'est même trop dire en France sous la législation actuelle; elles attachent un appendice au nom : « Le titre fait partie du nom et se confond avec lui. » (M. du Miral.)

[3] Boullenois, *Personn. et réal. des stat.*, tit. I, ch. II, p. 51 et suiv. — Louet, lettre C, n° 42. — Merlin, *Répert.*, v° *Loi*, § IV, n° 6. — Pardessus, *Dr. comm.*, n° 1482. — Fœlix, *Dr. internat.*, n° 30, p. 43 et suiv.

M. de Sémainville comprend bien que son système ne peut se soutenir en face du principe ci-dessus invoqué. Aussi, sans attaquer de front et franchement ce principe, il cite à l'appui de son opinion un arrêt qui paraît l'avoir méconnu. C'est un arrêt de la cour royale de Caen, du 16 mai 1846 [1], qui a décidé qu'un étranger peut valablement contracter mariage en France, alors même qu'il serait frappé d'incapacité par les lois de son pays, s'il ne se trouve dans aucun cas d'incapacité par rapport à la loi francaise; c'est-à-dire, en termes généraux, que l'autorité du statut personnel expire à la frontière du pays qu'il régit. Mais cet arrêt, infirmatif d'un jugement dont M. Demolombe approuve la doctrine [2], est en contradiction non-seulement avec les autorités imposantes que nous avons citées plus haut, mais encore avec de nombreux monuments de jurisprudence, parmi lesquels nous citerons seulement un arrêt de la cour de Paris du 13 juin 1814 [3], et un arrêt de la cour de cassation du 25 février 1818 [4]; et si, par un arrêt du 16 juin 1852 [5], cette dernière cour a déclaré valable le mariage contracté dans une possession francaise par un Indien de Pondichéry conformément à la loi civile des Francais, ce n'est pas par ce motif que l'étranger résidant en France échapperait au statut personnel de son pays, mais par celui-ci que les Indiens de Pondichéry sont sujets français, et que l'arrêté du 6 janvier 1819, qui leur permet de conserver les lois et coutumes de leur pays, est purement facultatif et ne les empêche pas de se référer à la loi française, leur vrai statut personnel.

Eh bien! nous le répétons, le statut personnel *nobiliaire* du Français porteur d'un titre étranger, c'est la loi nobiliaire du pays qui le lui a conféré; et, par conséquent, son titre demeure soumis aux variations de cette loi. La noblesse étrangère est un arbre qui peut bien jeter des branches en France,

1 D. P., 47, 2, 33. — S., 52, 1, 423.
2 *Cours de code civil*, t. III, 233.
3 S., 15, 2, 67.
4 S., 19, 1, 41.
5 S., 52, 1, 417.

mais qui a toujours son tronc à l'étranger; on ne coupe pas le tronc sans faire périr les branches.

L'exactitude de ce point de vue ne nous paraît efficacement contredite par aucun des arguments de M. de Sémainville.

Le premier, comme on l'a vu, c'est que le titre étranger est certainement soumis à la loi française, soit quant aux conditions de sa conservation et de sa transmission (témoin l'édit du 20 août 1774)[1], soit même quant à son existence (témoin les lois de 1790 et 1848). Or, « on ne peut pas obéir à deux législations différentes ».

Ne nous arrêtons pas à mettre encore ici M. de Sémainville en contradiction avec lui-même, en rappelant que l'édit de 1774, invoqué à l'appui de son système[2], est dénoncé par lui, quelques pages plus loin, « comme entaché de rétroactivité et par conséquent illégal[3] ». Prenons l'argument tel qu'il se produit.

Le titre étranger conféré à un Français demeure soumis aux variations de la loi française, parce que ce titre est un voyageur qui ne peut entrer chez nous qu'avec un passe-port français, et qu'il appartient à notre législateur de modifier ou même de retirer ce passe-port. Mais de ce qu'il dépend de nous d'accueillir avec ou sans condition, ou bien de repousser la *personne nobiliaire* que nous envoie l'étranger, s'ensuit-il que, une fois admise, nous devions la garantir contre les amoindrissements, les déchéances que peut lui infliger la loi du pays qui l'a créée? Sans doute, elle ne peut être sujette de deux législations différentes; aussi ne ressort-elle, quant à sa constitution, que de la loi étrangère; mais il faut que, comme tout étranger, elle subisse les *lois de police* françaises.

Mais, dit M. de Sémainville, les ducs de Raguse et autres ont conservé leurs titres en France après 1814, bien que ces titres fussent méconnus par les souverains des pays où ils avaient été puisés.

[1] Qui a restreint à un seul degré la transmission des grandesses espagnoles féminines.

[2] P. 466.

[3] P. 478.

C'est que leurs titres ne procédaient pas de ces souverains, mais bien d'un gouvernement français; ils n'étaient pas des titres étrangers, mais des titres nationaux. En les respectant, la loi française respectait son propre ouvrage. De ce que nous avons refusé aux princes étrangers le droit de détruire ce que nous avions créé, faut-il conclure qu'ils auraient perdu toute action sur des titres conférés par eux-mêmes?

Du moins cette conclusion ressort, selon M. de Sémainville, de ce fait, incontestable pour lui, qu'un noble étranger naturalisé Français et déchu de noblesse dans son pays par suite de cette naturalisation conserve sa qualité en France.

C'est résoudre une question par une question :

Sous l'ancien régime, nous l'avons vu [1], il n'était pas parfaitement, ou du moins pas indistinctement certain que l'étranger, noble dans son pays, qui venait s'établir en France sans abdiquer sa nationalité, jouît en France des prérogatives de la noblesse. Pour cela, il fallait, suivant la plupart des écrivains nobiliaires, « qu'il apparût d'une vraie et parfaite noblesse provenue par les moyens usités en France, à savoir, d'antiquité de race, de concession du souverain ou de grandes dignités [2] ». En l'absence de ces conditions, il n'était tenu compte en France de la noblesse de l'étranger; il rentrait dans la catégorie des « *domi nobiles* [3] ».

Au surplus, la reconnaissance de la noblesse étrangère, dans les termes où elle se renfermait, était, dit M. de Sémainville [4], « fondée sur ce principe généralement reconnu que la noblesse est une qualité inhérente à la personne et la suivant partout ». N'est-ce pas proclamer en d'autres termes ce que nous avons dit, que les lois nobiliaires appartiennent à l'ordre des statuts personnels?

De ce principe devait découler une conséquence à laquelle M. de Sémainville ne pourrait se refuser, c'est que l'étranger qui avait reçu en France la naturalisation civile n'en conservait

[1] *Hoc cap.*, n° 77.

[2] Loyseau, *Ordres*, ch. v, n° 115.

[3] Loyseau, *Traité des ordres*, ch. v, n° 117 (cité *hoc cap.*, n° 77).

[4] P. 460.

pas moins la nationalité *nobiliaire* de son pays d'origine; que, par suite, la loi de ce pays qui punissait de la déchéance de noblesse la répudiation de la patrie venait l'atteindre sur le sol français.

Y a-t-il quelque raison pour qu'il en soit autrement aujourd'hui? Pourquoi l'abdication de la patrie étrangère n'entraînerait-elle plus le même effet? Sans doute, dans la pratique, cet effet sera souvent imperceptible : aujourd'hui que la noblesse n'emporte plus « rien de réel dans l'État », qu'elle n'est plus qu'une « distinction nominale [1] », les agents de la loi française pourront bien tolérer chez l'étranger naturalisé cette « distinction » qui, après tout, ne fait pas « scandale [2] »; mais le principe subsiste avec son autorité du moins théorique.

Ainsi, le fait invoqué par M. de Sémainville comme un fait probant est bien loin d'être un fait prouvé.

Cet autre fait qu'aux époques où les titres étaient abolis en France, les étrangers antérieurement investis de titres français les ont conservés dans leur pays, peut être historiquement exact, mais il n'a rien à démêler avec les principes; il s'explique soit par une tolérance semblable à celle dont nous venons de parler, soit par une protestation contre des gouvernements et des lois peu sympathiques aux souverains étrangers.

143. Que reste-t-il encore de l'argumentation de M. de Sémainville ?

D'abord l'assimilation des anoblissements étrangers confirmés en France à des jugements rendus exécutoires conformément au code français.

Cette assimilation est peu exacte : les actes dont il s'agit présenteraient plus d'analogie avec des lois qui, comme les décrets ecclésiastiques, n'auraient force obligatoire en France qu'avec l'*exequatur* du gouvernement français. Mais quand le pape a émis une bulle, le laisser-passer qu'elle a reçu en

[1] M. du Miral, Rapport sur la loi de 1858.

[2] C'est le « scandale » seul qui est « sérieusement punissable ». (*Ibid.*)

France la rend-il exécutoire indéfiniment et malgré le pape lui-même? Ne peut-il plus annuler le décret qu'il a rendu?

Et quand l'assimilation serait juste, est-ce que le *pareatis* attaché par l'autorité française à un jugement étranger soustrait celui-ci aux moyens de réformation réguliers qui peuvent subsister à l'étranger contre lui? Or, n'y a-t-il pas toujours un recours ouvert au souverain contre le souverain, au législateur contre le législateur?

144. Deux mots seulement pour terminer cette discussion :

Le premier à propos de la citation que M. de Sémainville emprunte à Merlin :

Cette citation n'est relative qu'aux *effets* de la qualité du noble étranger; sans doute ces effets doivent être soumis à la loi du pays où ils s'exercent. Mais la *qualité* elle-même continue à être régie par la loi du pays d'origine, et Merlin ne dit aucunement le contraire.

Le second à l'égard de cette règle proclamée par M. de Sémainville, « qu'on reste soumis aux tribunaux.... de la nation dont on est membre ».

Il y aurait là-dessus beaucoup à discuter et à distinguer; mais acceptons la règle, *brevitatis causa*. Elle s'accorde à merveille avec notre thèse, si l'on se rappelle la distinction que nous avons faite entre la nationalité civile et la nationalité nobiliaire; la personne civile est « membre » de l'État français, la personne nobiliaire de l'État étranger [1].

145. Nous avons maintenant à rechercher quels sont, sous la législation actuelle, les moyens de transmission des titres; mais il est nécessaire de nous demander auparavant quels sont les titres transmissibles.

[1] Tout ceci était écrit lorsque le pourvoi formé contre l'arrêt du 10 juin 1859 a été rejeté par un arrêt de la chambre civile du 15 juin 1863 (D. P., 1863, 1, 313, et S., 1863, 1, 281), qui porte :

« Que l'arrêt attaqué déclare qu'il est certain qu'aujourd'hui la loi espagnole ne reconnaît le titre de grandesse qu'autant qu'il a été confirmé par l'autorité souveraine, etc. » C'est décider implicitement que la loi étrangère ne perd pas son action sur le titre étranger, malgré l'adoption française.

146. Quand nous faisons allusion à l'intransmissibilité possible de certains titres, il ne s'agit pas de ceux qui auraient été constitués avec la condition de titres *personnels*. Et ici nous parlons de titres personnels, non par opposition aux titres *réels* (nous avons dit tout à l'heure que les titres réels ont péri avec la féodalité) [1], mais par opposition aux titres héréditaires. Le chef de l'État peut « faire des nobles à volonté » ; il peut aussi régler à volonté les conditions de la noblesse (si noblesse il y a) par lui concédée. Il dépendrait de lui de décider par l'acte même de collation que l'effet de cette collation sera restreint à la personne du bénéficiaire. Bien entendu, à l'égard d'un titre conféré dans ces termes, aucune question ne pourrait s'élever, et aucune explication ne serait nécessaire; il n'y aurait qu'à se référer à l'acte constitutif.

147. Mais ce qui peut donner lieu à question, ce sont les titres dont la transmissibilité, admise par l'acte constitutif, a été subordonnée par cet acte à une condition qu'il ne dépend pas du collationnaire d'accomplir. Nous voulons parler ici des titres dont le caractère héréditaire a été attaché à l'institution d'un majorat, c'est-à-dire d'une dotation perpétuelle affectée au titre et passant avec lui d'aîné en aîné. Ces titres sont d'abord les titres impériaux, créés par le décret du 1er mars 1808 [2]; ce sont ensuite les titres concédés par le roi entre le 13 août 1824 et le 13 mai 1835. En effet, le 13 août 1824 est la date d'une ordonnance qui porte qu'à l'avenir les titres accordés par le roi seront personnels [3] et ne deviendront héréditaires qu'après l'institution d'un majorat; le 13 mai 1835 au contraire est celle d'une loi qui interdit toute institution nouvelle de majorat, en restreignant à deux degrés successifs, à partir du premier titulaire, l'effet des institutions antérieures [4]. Au surplus, une loi postérieure (7 mai 1849) [5] a précisé et complété la loi de 1835, en

[1] *Supra*, n° 136.

[2] IV, Bull. CLXXXVI, n° 3206.

[3] VII, Bull. DCLXXXVIII, n° 17462.

[4] Pourvu toutefois qu'il ne s'agît pas de majorats *de propre mouvement*. (Voy. décret du 1er mars 1808, tit. II.)

[5] X, Bull. CLX, n° 1279.

déclarant explicitement, d'une part, qu'après les deux transmissions successives les biens composant le majorat demeureraient libres entre les mains de celui qui en serait investi ; en décidant, d'autre part, que, pour bénéficier de la restitution (dans les limites où elle restait permise), il fallait que l'appelé fût au moins conçu au moment de la promulgation de la loi.

Il résulte des deux lois de 1835 et de 1849 que la condition apposée par le décret de 1808 à la conservation des titres impériaux, et par l'ordonnance de 1824 à celle des titres royaux, à savoir, l'investiture d'un majorat, manque aujourd'hui à la plupart des représentants des premiers gratifiés, qu'elle manquera bientôt à tous (sauf le cas exceptionnel où il existerait un majorat *de propre mouvement*). S'ensuit-il que ces représentants soient déchus des titres de leurs auteurs?

148. Il faut distinguer :

Si le premier gratifié est décédé avant la promulgation de la loi de 1835, sans avoir institué de majorat, pas de question : la transmissibilité du titre était subordonnée à une condition que le titulaire était libre de remplir ; il l'a laissée défaillir. Le titre a péri par suite de cette défaillance ; il ne peut être ressuscité par un événement postérieur. Sans doute le fait de la collation originaire pourra rendre les pouvoirs compétents plus faciles pour proposer ou accorder le rétablissement du titre [1] ; mais ce ne sera pas là une reconnaissance, ce sera une collation nouvelle.

Mais si le premier titulaire est décédé après avoir institué un majorat, ou sans en avoir institué, mais postérieurement à la loi de 1835, que faudra-t-il décider? Dans le premier cas, il a accompli, autant qu'il était en lui, la condition requise ; dans le second, on peut supposer qu'il avait l'intention de l'accomplir et n'en a été empêché que par force majeure.

Il paraît donc tout d'abord très-équitable qu'ici la transmission s'opère indépendamment de l'existence, devenue impos-

[1] Voy. brochure anonyme sur la *Procédure en matière nobiliaire* (Dentu, 1861), p. 24, et *infra*, ch. VI, n° 369.

sible, d'un majorat. Cependant, deux membres du sénat, MM. de Vincent et de Casabianca, dans une discussion récente, ont paru croire, en le regrettant, que, dans l'état actuel de la législation, cet effet ne pouvait se produire *ipso jure* [1]. Mais ils auraient dû être rassurés par les termes du rapport de M. du Miral sur le projet de la loi du 28 mai 1858 :

« Il n'y a pas, a dit l'honorable rapporteur, à se préoccuper des différences qui ont pu primitivement exister entre la noblesse antérieure à 1789 et celle du premier empire; les chartes de 1814 et de 1830, le décret du 24 janvier 1852, l'esprit de la présente loi les confondent évidemment désormais dans une seule et même unité et les soumettent à des règles uniformes. Comment pourrait-il venir à l'idée d'un esprit sensé d'astreindre actuellement la transmission des titres d'origine impériale à des constitutions de majorats que la loi interdit et que l'opinion repousse [2] ? »

Toutefois, nous ne savons si M. du Miral donne la véritable raison de l'assimilation entre les titres anciens et les titres impériaux. En effet, les chartes de 1814 et de 1830 ne nous paraissent pas établir cette assimilation; elles assurent à tous les titres le même respect, mais non les mêmes conditions d'existence; elles disent que « la noblesse ancienne reprend ses titres et que la nouvelle conserve les siens », mais non que ces titres seront identifiés quant aux moyens de conser-

[1] Voyez de même M. Amédée Thierry, Rapport au sénat, dans la séance du 4 juillet 1860 (Procès-verbaux du sénat, 1860, p. 216) :

« La loi de 1835 n'a pas fait autre chose que de se substituer à la volonté du titulaire viager, en lui interdisant la condition qu'il devait remplir pour donner à son titre le caractère de transmissibilité. Tel est l'effet réel de la loi vis-à-vis des décrets de 1808; elle lie le titulaire, elle n'affecte pas l'essence du titre conféré par le souverain. En vain une décision royale du 4 octobre 1837 a introduit cette jurisprudence appliquée aujourd'hui par M. le ministre de la justice et par le conseil du sceau, que tout titulaire mort après 1835 serait censé avoir eu l'intention de fonder un majorat et en avoir été empêché par la loi; cette décision, d'une subtilité bienveillante, tourne la difficulté, sans la résoudre. Le droit strict est de dire aux titulaires impériaux : « Avez-vous constitué un majorat de votre titre? — Oui : votre titre est héréditaire. — Non : il reste viager. »

[2] *Ap.* M. de Sémainville, p. 749.

vation. Les titres impériaux subsistent, mais tels que les a faits le décret de 1808, et la preuve que, pour changer les conditions de leur transmission, il aurait fallu autre chose que la déclaration de la charte, ressort de la comparaison entre celle-ci et le projet de constitution sénatorial du 6 avril 1814. L'article 3 de ce projet s'exprime comme l'article 71 de la charte, à cela près qu'aux mots : « la nouvelle noblesse conserve ses titres », il ajoute : « *héréditairement* ». L'hérédité *ipso jure* avait donc besoin d'être expressément stipulée.

D'ailleurs, comment croire que la charte de 1814 a généralisé les règles de transmission de la noblesse ancienne, quand, par l'ordonnance de 1824, on voit la transmissibilité des titres royaux subordonnée à l'institution de majorats : acte de ralliement aux règles des statuts impériaux qui les suppose parfaitement vivantes?

Inutile, au surplus, d'ajouter que le décret du 24 janvier 1852 n'a rien pu ajouter aux chartes de 1814 et de 1830, puisqu'il n'a fait qu'abroger l'abrogation dont les avait frappées le décret du 29 février 1848.

Quel est donc le motif qui justifie la conclusion, selon nous exacte, du rapporteur de la loi de 1858?

Il faut le chercher, non pas précisément dans les dispositions du droit civil, qui ne régissent pas les rapports du souverain aux sujets, mais du moins dans les principes qui ont dicté ces dispositions. Ce n'est pas que nous croyions applicable ici celui d'où procède l'article 1178 du code Napoléon : « La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé par cette condition, qui en a empêché l'accomplissement ; » en effet, la collation d'un titre ne constitue pas un contrat entre le prince et le citoyen. Mais il faut s'inspirer de l'article 900, qui décide que, dans un acte de libéralité, « les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites ». Les lois nouvelles s'opposent à l'institution de majorats : il faut oublier que les lois précédentes l'avaient exigée.

Telle est aussi l'opinion de M. de Sémainville [1], et telle est

[1] Page 378.

la jurisprudence du conseil du sceau [1]. Aussi la pétition présentée au sénat et ayant pour objet « de demander que les titres conférés par l'empereur Napoléon Ier fussent déclarés héréditaires de plein droit, même dans le cas où aucun majorat n'aurait été constitué », cette pétition, qui a donné lieu aux observations de MM. de Vincent et de Casabianca [2], nous paraît sans objet pour le cas où les premiers titulaires auraient survécu à la loi de 1835 [3].

149. Ici doit se placer une observation particulière relative au titre de chevalier.

Ce titre, attribué par les décrets impériaux aux membres de la Légion d'honneur, comme il l'avait été, dans les derniers temps de l'ancienne monarchie, à ceux de l'ordre militaire de Saint-Louis, n'impliquait plus comme autrefois un vœu de célibat [4]; il ne répugnait donc plus à l'hérédité. Quelles étaient les conditions de cette hérédité?

Aux termes du décret du 1er mars 1808 (art. 12), le titre de chevalier était transmissible moyennant l'obtention de lettres patentes et la justification d'un revenu de trois mille francs. Un décret postérieur (3 mars 1810, art. 22 [5]) suppose qu'une dotation a été accordée par l'empereur à un membre de la Légion d'honneur; dans ce cas, le titre de chevalier sera transmissible à la descendance du légionnaire, d'aîné en aîné, *in infinitum,* à la condition d'être confirmé par le souverain pendant deux générations successives, à partir du premier titulaire. Était-ce là un complément apporté à l'article 12 du décret du 1er mars 1808? Était-ce, au contraire, l'abrogation de cet article? L'ordonnance royale des 8-14 octobre 1814 [6] attribue ce dernier sens au décret de 1810; car, d'après le préambule de cette ordonnance, « par l'article 22 du décret

[1] *Procédure en matière nobiliaire,* p. 24.

[2] Séance du 17 avril 1861.

[3] Voy. toutefois M. Amédée Thierry, Rapport au sénat, séance du 4 juillet 1860, précité.

[4] *Hoc cap.,* no 119.

[5] IV, Bull. CCLXX, no 5249.

[6] V, Bull. XLIII, no 338.

du 3 mars 1810, la transmissibilité a été restreinte à l'aîné de ceux qui auraient réuni une dotation au titre de chevalier ». Quoi qu'il en soit, l'ordonnance déclare qu'elle entend « réformer l'insuffisance des dispositions du décret et attacher à l'institution un mode d'hérédité plus conforme aux anciennes lois et usages qui régissent la noblesse du royaume » ; et voici en quels termes elle dispose :

Art. 1er. — « Il continuera d'être expédié des lettres patentes conférant le titre personnel de chevalier et des armoiries aux membres de la Légion d'honneur qui se retireront à cet effet devant le chancelier de France, et qui justifieront qu'ils possèdent un revenu net de trois mille francs au moins en biens immeubles situés en France.

Art. 2. — » Lorsque l'aïeul, le fils et le petit-fils auront été successivement membres de la Légion d'honneur et auront obtenu des lettres patentes, conformément à l'article précédent, le petit-fils sera noble de droit et transmettra la noblesse à toute sa descendance. »

L'ancien « usage du royaume » auquel l'ordonnance fait allusion et dont elle prétend se rapprocher, c'est celui qui conférait au fils et petit-fils de deux officiers une noblesse qui, par cette raison, s'appelait noblesse *patre et avo* [1]. Nous n'examinons pas si, dans notre organisation sociale actuelle, c'est bien une véritable « noblesse » qui peut se transmettre par l'application de l'ordonnance de 1814; nous avons exprimé ailleurs nos doutes sur l'existence de la noblesse, au sens exact du mot. Ce qu'il nous importe seulement de constater, c'est que les décrets de 1808 et de 1810, interprétés ou modifiés par l'ordonnance de 1814, règlent le mode de transmission du titre de chevalier; qu'aucune des dispositions de ces décrets et ordonnance n'est infirmée par les lois de 1835 et 1849, puisque nulle part il n'y est question d'un majorat à instituer par le premier titulaire. Que faut-il conclure de là? Que le titre de chevalier, avec son caractère héréditaire, est maintenu comme les autres titres impériaux; mais que les conditions ou, comme dit l'ordonnance de 1814, « le mode

[1] Voy. *hoc cap.*, n° 70, *in fine*, et M. de Sémainville, p. 355.

d'hérédité » n'ayant rien d'impossible ni de contraire à la loi, il n'y a aucune raison pour affranchir de l'exécution de ces conditions le prétendant à ce titre. L'ordonnance de 1814 réglera donc, aujourd'hui comme il y a quarante ans, la transmission du titre de chevalier. Si l'on se plaignait de l'inégalité introduite par cette décision entre le titre de chevalier et les autres titres impériaux et de la condition plus rigoureuse faite au premier, il y aurait peut-être à répondre qu'à aucune époque les diverses sources de noblesse n'ont été complétement assimilées ; qu'elles ont toujours été les unes directes, les autres indirectes ; que les grandes dignités impériales correspondant, sans les reproduire, aux dignités féodales, on conçoit qu'elles puissent donner lieu à une transmission de plein droit, tandis que la chevalerie moderne, analogue à la noblesse d'office, n'opérerait qu'une transmission « graduelle ou accidentelle [1] ». En tout cas, l'inégalité ne pourrait être effacée et l'assimilation produite que par un acte du pouvoir législatif.

Au surplus, remarquons cette déclaration du préambule de l'ordonnance de 1814, que le « mode d'hérédité » par elle institué ou reconnu pour les chevaliers de l'empire est « déjà établi pour l'ordre de Saint-Louis ». L'ordre de Saint-Louis, qui n'a plus été conféré à personne depuis la révolution de 1830, est aujourd'hui supprimé de fait ; mais les membres qu'il comptait à cette époque n'ont été frappés d'aucune déchéance. Ainsi, le descendant de trois chevaliers successifs de Saint-Louis qui justifierait de l'accomplissement des conditions prescrites par l'article 1er de l'ordonnance de 1814 devrait être reconnu en qualité de chevalier héréditaire.

150. En résumé, les titres de la noblesse ancienne et ceux de la nouvelle, pour parler comme la charte de 1814, admettent également la transmission. Il nous reste à voir comment et au profit de qui cette transmission s'opère.

151. Au début de cette recherche doit se replacer une observation déjà bien répétée, mais fertile en conséquences

[1] Voy. *hoc cap.*, n° 70, *in fine*.

dans l'ordre d'idées que nous abordons, conséquemment nécessaire à reproduire. C'est qu'il existe une différence profonde et radicale entre les titres modernes et les titres féodaux[1]; que le titre féodal ne s'attachait pas au nom, mais au domaine, et venait de la terre à la personne; que le titre moderne, au contraire, n'est qu'un élément du nom, un membre de la désignation de la personne, « qu'il fait partie du nom et se confond avec lui », qu'au surplus il ne va pas au delà de la personne, et que la réflexion qui se produisait jadis de la propriété au propriétaire n'a plus lieu du propriétaire à la propriété. De cette différence ressort une conclusion générale : c'est qu'autrefois la transmission du titre se liait à la transmission du domaine, et qu'aujourd'hui elle se lie à la transmission du nom; que le lien, d'ailleurs, est plus étroit entre le nom et le titre moderne qu'entre la dignité ancienne et le fief; car la suppression du titre n'entraînait pas le démembrement du fief, tandis qu'elle entraînerait aujourd'hui la mutilation du nom « dont elle fait partie ».

152. Étudions donc les modes de transmission des noms; nous aurons étudié par cela même les modes de transmission des titres.

Il est à peine nécessaire de placer au premier rang des causes translatives du nom la filiation légitime[2]. Par conséquent il est presque superflu de lui reconnaître, au point de vue de la transmission des titres, une efficacité suprême. Ceci veut dire que, sans contestation, la filiation légitime conférera à l'enfant l'investiture la plus large possible; mais quelle sera la *possibilité?* en d'autres termes, quelles seront la mesure et l'époque de l'investiture? C'est là une question que nous réservons, pour l'examiner après avoir étudié celle de la puissance transmissive des autres espèces de filiation.

153. Que faut-il penser d'abord de la filiation naturelle?

[1] Voy. *hoc cap.*, n° 136.

[2] Nous n'avons pas besoin de répéter que, parmi les enfants légitimes, nous rangeons les enfants légitimés par mariage subséquent.

Bien entendu, il n'y a lieu de s'en occuper qu'autant qu'elle transmettrait le nom. Or, pour qu'elle transmette le nom, il y a, avant tout, une condition nécessaire, c'est qu'elle soit certaine. Cette condition est réalisée par la reconnaissance volontaire (art. 334 C. Nap.) ou forcée (art. 340, *in fine*) et, s'il faut se rallier à l'opinion professée par M. Demolombe[1], par la possession d'état acquise à l'enfant naturel.

Mais cette condition nécessaire est-elle en même temps suffisante?

Oui, selon la doctrine unanime[2] : M. Demolombe, notamment, écrit :

« La transmission du nom (à l'enfant naturel dont la filiation est constatée) est pour ainsi dire une nécessité ; car cette transmission est le moyen de distinguer et de reconnaître les rapports de filiation (V. le décret du 20 janv. 1808, concernant les juifs qui n'ont pas de nom de famille). Or, la loi permettant de constater ces rapports et y attachant elle-même des effets juridiques, il faut bien qu'elle admette le moyen de preuve usuel et populaire qui leur est propre : autrement il faudrait donc employer une périphrase et dire, par exemple : Paul, fils naturel reconnu de Pierre. Il est bien plus simple de l'appeler tout de suite lui-même du nom de Pierre. »

La conséquence logique et pour ainsi dire nécessaire de cette doctrine, c'est que, sous la législation actuelle, le titre du père doit, en principe, se transmettre à l'enfant naturel reconnu (nous disons reconnu *brevitatis causa*, et en appliquant notre observation à tout enfant naturel dont la filiation est légalement constatée).

D'où viendrait une protestation contre ce principe? De la défaveur qui doit s'attacher à l'enfant naturel (*Illum natura genuit, non honestas conjugii ;* — il est sorti « du ventre souillé d'une concubine »[3])? Viendrait-elle encore de ce que

[1] *Cours de code civil*, t. V, n° 480.

[2] Toullier, t. II, n° 973. — Proudhon, t. II, p. 105. — Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. I, p. 336. — Rolland de Villargues, nos 286 à 289. — Demolombe, t. V, n° 543.

[3] Tiraqueau, Loyseau.

l'enfant naturel, ne se rattachant qu'au père qui l'a reconnu, « n'a pas de race[1] »?

La défaveur de la filiation naturelle est une des inspirations de notre droit moderne comme du droit antérieur, et l'article 338 du code Napoléon est né de cette défaveur. Il est vrai aujourd'hui comme autrefois que l'enfant naturel est étranger à la famille du père qui l'a reconnu (art. 756). Mais la constatation de ces deux faits légaux ne résout pas la question.

Ils avaient, sans contredit, une très-haute importance à l'époque où titre impliquait seigneurie et seigneurie noblesse, et où la noblesse dérivait *a coruscatione clari sanguinis*[2]. Et cependant, nous l'avons vu[3], la noblesse des bâtards n'avait succombé que sous les coups du règlement des tailles de mars 1600.

Aujourd'hui que la raison fiscale a disparu, ils demeurent seuls et avec une valeur fort amoindrie ou plutôt annulée. Car le titre, s'il a toujours le son, n'a plus le sens d'autrefois, c'est toujours le même mot, ce n'est plus la même chose; ce n'est plus le signe d'une prééminence qui n'appartient ou ne devrait appartenir qu'au meilleur et au mieux né (ἄριστος, εὐγενής), c'est une simple désignation personnelle. Je m'appelle le comte Pierre; c'est là mon nom complet : mon fils naturel reconnu portera-t-il mon nom tout entier ou n'en portera-t-il que la moitié? Voilà la question.

Nous cherchons en vain, nous l'avouons, un motif juridique pour opter en faveur du dernier terme de l'alternative. Sans doute on comprendrait une loi qui, en haine de la bâtardise, infligerait à l'enfant naturel une *diminution de nom,* une sorte de *brisure* écrite; mais nous croyons que cette loi n'est pas faite, au moins comme loi générale.

154. Nous disons : comme loi générale, car elle existe comme loi spéciale pour une certaine classe de titres, à savoir, pour les titres impériaux. Le premier statut du 1er mars 1808

[1] Lebret, cité plus haut.

[2] Tiraqueau, *De nobilitate,* ch. XV, nº 6.

[3] *Hoc capit.,* nos 79, 80.

(art. 2, 5, 11, 12) ne reconnaît la transmissibilité de ces titres « qu'à la descendance directe, *légitime*, naturelle ou adoptive », du premier gratifié. Et il n'existe aucun motif pour se refuser aujourd'hui à maintenir cette disposition à l'égard des titres d'origine impériale. « La noblesse nouvelle conserve ses titres », ont dit nos deux chartes, c'est-à-dire qu'elle les garde tels que la loi organique les a faits. Sans doute, depuis, les lois abolitives des majorats ont modifié l'organisation de 1808, mais seulement au point de vue des conditions de transmissibilité des titres, non au point de vue de leur nature : s'il est vrai que, sous Napoléon Ier, l'existence du titre était inséparable de celle d'une dotation, il n'est pas moins certain qu'alors, comme aujourd'hui, le titre était assis sur le nom et non sur la dotation; qu'il n'avait rien de *réel*, mais était purement *personnel*. Ce que le législateur de 1808 a décrété, en parfaite connaissance de cause, contre l'enfant naturel, c'est donc bien une espèce d'amoindrissement de la personne, ce que nous appelions à l'instant une diminution de nom. Cette rigueur, très-concevable, comme nous le disions, et très-morale dans son principe, doit assurément subsister aujourd'hui.

155. A côté de ce statut, spécial, nous le répétons, mais spécial pour toute une catégorie de titres, on trouve des *lois privées*, c'est-à-dire des lettres dont les termes impliquent l'exclusion des bâtards. Telles sont un grand nombre de chartes d'anoblissement de l'ancienne monarchie ; nous avons cité, par exemple [1], celle que Charles VII accorda à Jeanne d'Arc, *cum tota ejus parentela... in legitimo matrimonio nata et nascitura.* Tels sont encore certains actes modernes de collation de titres : ainsi, un décret du 9 mai 1859 [2] porte que le titre de comte, conféré par lettres patentes de mai 1808 à M. Emmanuel Sieyès, est accordé à M. Paul Sieyès, son petit-neveu; et ce décret, ressuscitant un acte du premier empire, reproduit les termes alors communs à toutes les collations de titres, c'est-à-dire les termes mêmes du statut de 1808.

[1] *Hoc capit.*, n° 68.
[2] XI, Bull. 690, n° 6490.

156. Ce n'est pas sur l'autorité et l'application de ce décret ni des actes analogues modernes qu'il peut s'élever un doute; mais l'exclusion qui résulte contre les enfants naturels de lettres patentes anciennes doit-elle être aussi sévèrement maintenue ?

Nous ne le croyons pas : non que la disposition des lettres ait perdu son droit au respect, mais elle a perdu son champ et sa raison d'application. Ce qu'elle refusait au bâtard, ce n'était pas le nom de son père, c'était un signe de seigneurie; or, ce que lui donne aujourd'hui le titre, ce n'est pas une qualité seigneuriale, c'est uniquement le complément du nom paternel. D'autre part, la raison de ce refus était une raison fiscale qui, après avoir dicté dès les temps anciens de la monarchie les exclusions particulières dont nous parlons, a trouvé sa formule générale dans le règlement des tailles de 1600. Or, le trésor est aujourd'hui parfaitement désintéressé dans la question. Ainsi, le fils naturel reconnu de l'héritier d'un titre anciennement conféré dans les termes que nous signalons nous paraîtrait, malgré ces termes, devoir aujourd'hui succéder à ce titre.

Si telle est notre opinion à l'égard des titres qui, à une époque quelconque de l'ancienne monarchie, ont été restreints par l'acte constitutif à la descendance légitime, nous ne pouvons en avoir une autre à l'endroit de ceux qui auraient été conférés en termes généraux, mais depuis le règlement des tailles de 1600. Sans doute, au jour de la collation, l'exclusion des bâtards était sous-entendue, puisqu'elle résultait de la loi; mais cette exclusion générale ne saurait, à nos yeux, conserver aujourd'hui plus de force que l'exclusion particulière qui pouvait résulter des lettres patentes.

Bien entendu, nous avons encore moins d'hésitation à l'égard des titres contre lesquels on ne pourrait invoquer ni les termes de la charte constitutive ni une origine postérieure à 1600. Ceux-là étaient nés sous l'empire du principe, souvent attaqué, jamais encore renversé, que le bâtard succédait à la noblesse, par conséquent au titre de son père. Ce principe s'est trouvé oblitéré par une loi de finances qui a ôté la noblesse au bâtard pour lui enlever les immunités nobiliaires. Cette loi, à son

tour, a été se perdre dans la grande règle que personne en France n'est exempt des charges sociales; elle n'existe plus pour les bâtards, parce qu'elle existe pour tout le monde. Dès lors où est l'obstacle qui s'oppose à ce que le titre rentre dans ses anciennes conditions de transmissibilité?

157. En résumé, l'hérédité des titres au profit des enfants naturels reconnus nous paraît être une conséquence logique des principes de notre législation, et cette conséquence ne devra souffrir exception qu'à l'égard des titres d'origine impériale ou des autres titres modernes que l'acte collatif réserverait à la descendance légitime du premier titulaire.

Nous savons bien que cette doctrine pourra heurter de bons esprits, qu'elle choque des idées reçues et respectables; nous ne l'avons pas choisie, mais subie. Qu'on généralisât la règle du statut de 1808, nous ne pourrions, pour notre compte, qu'y applaudir; mais, encore une fois, ce ne pourrait être que l'œuvre de la loi.

158. Le parti que nous avons dû prendre sur la question de la bâtardise a rendu pour nous inutile l'examen de l'opinion de M. de Sémainville qui, paraissant refuser, en thèse générale, aux enfants naturels l'hérédité des titres de leurs pères, admet une exception en faveur de ceux qui seraient issus d'anciennes familles de Lorraine, d'Artois, de Flandre ou de Hainaut. Les motifs de cette exception sont que, d'une part, d'après les coutumes de ces provinces, les bâtards des nobles « jouissaient des priviléges de noblesse », et que, d'autre part, ces provinces n'ont été réunies à la France que depuis 1600. M. de Sémainville cite un arrêt rendu en ce sens par le parlement de Metz, le 25 août 1662 [1].

Si l'on rejetait la règle à laquelle nous nous sommes trouvé amené, du moins faudrait-il accueillir l'exception de M. de Sémainville; car, si l'on ne veut pas que le changement opéré dans la nature des titres par la législation nouvelle en ait rendu capables ceux à qui la loi de l'ancien régime les refusait, tou-

[1] *Code de la noblesse*, p. 713.

jours est-il qu'il n'a pu en rendre incapables ceux à qui l'ancienne loi les accordait. Mais alors que de difficultés! Que de recherches, de vérifications d'origine! Quelle inégalité choquante entre deux batards dont les pères ont eu leurs berceaux à une lieue l'un de l'autre! Noblesse au delà de la Scarpe, roture en deçà.

Ainsi, toutes les opinions compatibles avec l'état légal existant conduisent à des résultats qui appellent l'intervention d'une loi nouvelle et générale.

159. La paternité adoptive transmet le nom comme la paternité réelle (C. Nap., art. 347). La conclusion qui semble nécessaire, c'est qu'elle opère transmission du titre.

Cependant, la brochure anonyme sur la *Procédure en matière nobiliaire,* que nous avons déjà citée, s'élève énergiquement contre cette conclusion :

« On sait, dit-elle [1], qu'aujourd'hui, pas plus qu'avant 1789, un père adoptif ne peut transmettre son titre qu'après en avoir obtenu l'agrément du souverain. La procédure à cet égard est la même que pour la reconnaissance des titres. C'est une complète erreur de croire que l'adoption confère nom et titre, et ce serait s'exposer à de graves ennuis au point de vue de l'état civil. »

Nous n'ignorons pas que telle est, en effet, la jurisprudence du conseil du sceau; mais, quelque imposante que soit l'autorité de ce conseil, nous ne pouvons, nous l'avouons, nous rallier à son opinion.

D'abord, est-il bien certain que, sous l'ancienne monarchie, la transmission du titre par l'effet de l'adoption fût subordonnée à l'agrément du souverain? Nous n'avons pas trouvé trace de cette nécessité dans les monuments de l'ancienne histoire nobiliaire que nous avons cités [2]. La seule condition requise pour que l'adoption transférât le titre, c'était que l'adopté fût *a priori* noble, « pour être digne successeur de la race » de l'adoptant. L'ordonnance de 1555, qui interdisait les change-

[1] N° XIII, p. 29.

[2] *Hoc cap.*, n° 113.

ments de nom et d'armes non autorisés par le roi, n'avait pas trait, comme nous l'avons montré [1], à l'adoption.

Mais, le contraire fût-il vrai, nous ne voyons pas ce qu'on en pourrait conclure pour la solution de la question sous l'empire des principes nouveaux. Si l'on admettait que l'ordonnance de 1555 fût applicable au cas d'adoption, il faudrait reconnaître que l'art. 347 du code Napoléon y a dérogé. Jusqu'où va la dérogation? Voilà ce qu'il s'agirait de déterminer.

Pas au delà du nom, disent les partisans de l'opinion que nous combattons ; le nom et le titre sont choses parfaitement distinctes, et cette distinction est appuyée par un arrêt de la cour de cassation du 22 avril 1846 [2], qui adopte la thèse, soutenue par M. le procureur général Dupin, que l'appelé à un nom titré doit recourir, pour se faire investir tant du nom que du titre, à deux ordres différents de formalités.

En attendant une occasion plus topique de discuter la doctrine de cet arrêt, commençons par exprimer un regret : c'est que cette doctrine ne soit pas d'accord avec celle du rapporteur de la loi de 1858, et, on peut le dire, de la Chambre qui a voté cette loi ; car l'incorporation du titre au nom a été auprès d'elle le passe-port des dispositions nouvelles. « Qu'importe, a dit M. du Miral ... que les titres usités parmi nous rappellent des institutions féodales heureusement disparues, et ne soient plus qu'une distinction nominale? *Nous les repousserions, s'ils possédaient la réalité* dont on leur reproche l'absence... Le titre, *qui fait partie du nom* et se confond avec lui, n'est-il pas aussi réel qu'un ruban ou un cordon [3]? »

Ainsi, pour le titre, pas de « réalité » distincte et indépendante de celle du nom qu'il décore; voilà le point de vue du législateur de 1858.

Ajoutons maintenant que ce point de vue est le vrai. Isolez par la pensée le titre du nom : que sera-t-il? Un signe d'autorité, de prépotence? Une source de priviléges et d'immunités? Toute notre organisation sociale protesterait. Il ne se

[1] *Hoc cap.*, n° 100.

[2] D. P., 1846, 1, 172.

[3] *Ap.* M. de Sémainville, p. 738.

conçoit donc aujourd'hui que comme une modalité du nom, modalité dont la suppression n'empêcherait pas le nom d'être, mais ne le laisserait pas ce qu'il est : *esset, non esset tale*.

Or, l'article 347 porte que l'adoption conférera à l'adopté *le nom de l'adoptant*, c'est-à-dire (puisque, pour aucun cas, la loi ne fait d'exception) le nom tel quel, le nom avec sa constitution propre, avec la sonorité particulière qu'il peut tirer de l'adjonction d'un titre.

160. Cette interprétation de l'article 347 semble tout d'abord avoir été celle du législateur de 1808 ; car, par les articles 2, 5, 10, 12 du premier statut du 1er mars, et 35 du second, il a, comme nous l'avons déjà vu, déclaré les titres transmissibles « à la descendance légitime, naturelle ou adoptive ».

Toutefois, c'est justement de ces statuts que les adversaires de notre opinion tirent leurs armes. Ils invoquent l'article 36 du second, qui porte :

« Aucun de nos sujets revêtus d'un titre ne pourra adopter un enfant mâle, suivant les règles déterminées par le code civil, ou transmettre le titre qui lui sera accordé ou échu à un enfant adopté avant qu'il soit revêtu de ce titre, si ce n'est avec notre autorisation, énoncée dans nos lettres patentes délivrées à cet effet. »

Mais prenons garde d'abord que cette règle n'a été faite que pour les titres impériaux ; elle n'avait assurément pas la prétention de s'appliquer à des titres qu'elle ne reconnaissait pas [1]. Ces titres, une fois rétablis par la charte de 1814, n'ont pas eu à compter avec des lois spéciales qui les avaient proscrits et relégués dans le néant, mais seulement avec la législation générale. Ils y trouvaient l'article 347 du Code civil, dont les termes n'excluent certainement pas la transmission des titres par l'adoption.

Ainsi, si l'on veut que l'article 36 du second décret du

[1] Voyez le premier statut du 1er mars 1808, art. 15 : « Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état civil, notaires et autres, de les leur donner ; renouvelant, autant que besoin serait, contre les contrevenants, les lois actuellement en vigueur. »

1er mars soit encore en vigueur, du moins faudra-t-il en restreindre l'autorité aux titres d'origine impériale.

Mais cet article est-il encore applicable, même dans cette mesure ?

Ce n'est pas dans la législation, nous ne voulons pas dire nobiliaire, mais *titulaire* de l'empire, un article de principe. Cela se révèle par la place qu'il y occupe : les règles organiques de la nouvelle titulature sont écrites dans le premier statut ; il figure dans le second, destiné « à régler les moyens d'exécution propres à l'établir et à garantir sa durée [1] », et qui ne prétend qu'à l'importance « d'un règlement d'administration publique [2] ». Cela se révèle encore par les termes de la disposition : elle ne refuse pas, à vrai dire, à l'adoption l'efficacité transmissive (ce serait se mettre en contradiction avec les articles 2, 5, 10, 12 du décret organique, et même avec l'article 35 auquel elle fait suite), mais, pour empêcher une transmission qui pourrait ne pas agréer au pouvoir et qui serait, au surplus, une conséquence nécessaire de l'adoption opérée, elle recourt à ce moyen de soumettre l'adoption à l'autorisation gouvernementale. C'est là manifestement un article d'expédient.

Expédient qui, du reste, se justifiait à merveille par les conditions de l'organisation à laquelle il se rattachait. Quand l'existence du titre était liée à celle d'une dotation constituée, soit en biens de l'État, soit en biens particuliers, soustraite dans tous les cas à la circulation et à l'action des tiers, dans tous les cas aussi créant au titulaire une situation « exceptée du droit commun », et qui rappelait trop peut-être le souvenir des existences féodales, il y avait un intérêt public à ce que l'autorité contrôlât le choix qui introduisait dans une famille un membre fictif appelé à de tels avantages ; avant d'aliéner à perpétuité entre ses mains une portion de la fortune publique, ou de lui permettre de placer hors du commerce une part de fortune privée, elle avait bien le droit de s'assurer qu'il n'était ni un idiot ni un ennemi.

[1] Préambule du second décret du 1er mars 1808.
[2] *Ibid.*

Mais cet intérêt a disparu avec les majorats, et la disposition qui, insérée au décret relatif à ces dotations, avait pour but de garantir au pouvoir des possesseurs selon son gré, a perdu aujourd'hui sa raison d'être. Aussi ne voit-on plus se produire, même de la part des titulaires dont la qualité remonte à l'empire, de demandes tendant à autorisation d'adoptions; et nous sommes convaincu que l'accomplissement de cette formalité est devenu inutile pour la transmission du titre [1].

Faut-il conclure de là qu'un adoptant qualifié pourra salir son titre en le faisant passer, par un choix imprudent, sur la tête d'un adopté indigne? La loi ordinaire n'est-elle pas là, avec ses formalités protectrices de tous les intérêts, pour garantir contre ce danger l'adoptant et l'institution nobiliaire? (Code Napoléon, art. 355 et suiv.) Les tribunaux n'ont pas à motiver leurs décisions relatives à l'adoption (art. 356, 357); s'il leur appert que le candidat proposé ne serait pas un digne ou suffisant dépositaire d'un nom que rehausse un accessoire héraldique, ils déclareront qu'il n'y a lieu à l'adoption.

161. Voilà notre opinion sur les effets de l'adoption relativement à la transmission des titres; mais nous avons à peine besoin de dire qu'il ne peut plus exister rien de semblable à ce que nous avons appelé avec les anciens auteurs *adoption d'honneur* [2]. Le nom et le titre qui peut lui servir d'ornement et de complément sont, sans contredit, la propriété de celui qui les porte, en ce sens que nul ne peut se les attribuer à son préjudice, mais non pas en ce sens qu'il puisse en disposer à sa fantaisie, comme de toute autre propriété privée : « Dès que la société rapproche les hommes, a dit un des préparateurs de la loi du 11 germinal an XI [3], le nom devient un signe caractéristique à l'aide duquel chacun se reconnaît et se classe : en sorte que le particulier et la société se trouvent dans l'obligation de conserver les preuves d'identité et d'empêcher le changement du signe, afin de prévenir la confusion

[1] Voy. *infra*, n° 166.
[2] Voy. *hoc cap.*, n° 114.
[3] Le tribun Challan (Discours au Corps législatif.)

que ce changement occasionnerait dans les rapports réci-
proques... Changer le nom serait une dérogation à l'ordre
ublic. »

La règle, écrite dans les articles 4 et suivants de la loi du
1 germinal an XI, est donc que nul ne peut changer de nom
si ce n'est en vertu de l'autorisation gouvernementale), règle
qui reproduit à peu près les termes de l'ordonnance de 1555,
nais qui en diffère en ce qu'elle s'exécute et en ce qu'elle
epousse les accommodements auxquels se prêtait sa devan-
ière [1]. Il ne peut y être dérogé qu'en vertu d'une disposition
xpresse de la loi. La dérogation se rencontre dans l'article 347
lu code Napoléon; mais il n'est pas permis de sortir des termes
le cet article, ni du cas pour lequel il statue.

162. Nous venons de parler de la filiation, et l'on a vu
que nos observations s'appliquaient à la filiation *masculine;*
nais la filiation *féminine* peut-elle être aujourd'hui un mode
le transmission des titres? La maternité peut-elle avoir, à ce
point de vue, des effets analogues à ceux de la paternité?

Et, d'abord, si ces effets existaient, serait-ce parce qu'il
ubsisterait quelques traces de l'ancienne noblesse utérine cou-
umière?

Nous avons émis l'opinion que cette noblesse avait péri long-
emps avant la chute de l'ancienne monarchie [2], au moins
lans la province de Champagne. Telle n'est pas la pensée
le M. de Sémainville, qui non-seulement conduit la noblesse
champenoise jusqu'à la Révolution française, mais la considère
comme encore vivante aujourd'hui.

« En l'absence d'une loi politique contraire, décide-t-il,
es personnes vivant dans les pays autrefois soumis aux cou-
umes de Champagne, de Brie et de Lorraine, continueront à
ecevoir la noblesse de leur mère aussi bien que de leur père;
mmédiatement et de plein droit, conformément aux deux pre-
nières coutumes, et conditionnellement suivant la dernière [3]. »

[1] Voy. *hoc capit.*, n° 100.

[2] Voy. *hoc capit.*, n°s 58, 59.

[3] *Code de la noblesse française*, p. 245.

Au contraire, la brochure sur la *Procédure en matière nobiliaire*[1] porte :

« Quant aux titres revendiqués comme venant de la ligne maternelle, il n'y a aucun droit à invoquer. Les titres, pas plus que la noblesse, ne peuvent jamais passer par les femmes, sauf dans quelques exceptions très-rares et où les lettres patentes l'expriment formellement... Dès lors, c'est une pure question de faveur... Ce n'est pas un droit à faire valoir, mais une grâce à obtenir. »

En supposant même que l'usage nobiliaire de Champagne ait subsisté jusqu'au dernier jour de l'ancien régime, nous croyons que la brochure aurait raison contre M. de Sémainville.

S'il n'y a pas de « loi politique » qui proscrive la noblesse utérine, il y a bien plus : il y a la loi civile, expression de l'organisation sociale.

La seule forme sous laquelle pourrait se produire aujourd'hui la noblesse utérine serait celle d'un nom, plus ou moins qualifié, transmis par la mère à l'enfant. Or, pour la loi civile, *nom de famille* et *nom patronymique*, c'est-à-dire passant du père à l'enfant, sont termes synonymes. Cela résulte de l'ensemble des dispositions du chapitre II, livre Ier, titre 7, du code Napoléon : *Des preuves de la filiation des enfants légitimes :* c'est au père qu'il s'agit toujours de rattacher l'enfant; ainsi, l'un des « principaux faits » que devra établir l'individu « qui prétend appartenir à une famille », c'est qu'il a « toujours porté le nom du père » de cette famille (art. 321). Par conséquent, la transmission du nom *par le père* aux enfants est l'une des lois organiques *de la famille*, telle que la conçoit le code Napoléon.

C'est là la condamnation de la noblesse utérine, c'est-à-dire d'une institution qui, à défaut de priviléges et d'immunités aujourd'hui disparus, attribuerait aux enfants le nom de leur mère, à l'exclusion ou tout au moins en compagnie du nom de leur père. Une coutume qui serait en contradiction avec l'organisation générale de la famille moderne ne peut être considérée comme maintenue.

[1] P. 30.

Ainsi, plus de transmission de titre possible par l'effet des usages relatifs à la noblesse utérine.

163. Toutefois, non en vertu de ces règles, mais par application des principes modernes, il y a des cas exceptionnels où le nom de la mère passe à l'enfant. Ces cas ne se rencontrent qu'en dehors de la famille complète, c'est-à-dire là où le lien civil ne se réunit pas au lien naturel, ou le lien naturel au lien civil. Nous faisons allusion à la maternité naturelle reconnue (volontairement ou forcément) et à la maternité adoptive.

L'enfant naturel qui n'a été reconnu que par sa mère porte le nom de celle-ci [1]; l'enfant adopté par une femme porte le nom de l'adoptante (art. 343, 347 combinés) [2]. Or, le principe par nous emprunté au législateur de 1858 qu'il n'y a plus de noms et de titres distincts, mais seulement des *noms titrés*, nous a paru emporter cette conséquence, que le nom recueilli par l'effet de la reconnaissance ou de l'adoption entraîne avec lui le titre qui entre dans sa composition. Si donc il est possible qu'une femme soit titrée *de son chef*, son titre devra passer à son enfant naturel ou adoptif. Mais nous devons réserver l'appréciation de cette possibilité qui trouvera logiquement sa place un peu plus loin [3].

164. Nous avons considéré les enfants au point de vue de la nature du lien qui les rattache au chef de la famille : il peut y avoir intérêt à les considérer au point de vue de l'époque de la formation de ce lien. Si nous sommes en présence d'un titre qui n'était pas pour le père de famille un titre héréditaire, mais dont il a été revêtu par le souverain, ce titre sera-t-il

[1] Voyez les autorités citées *hoc capit.*, n° 153. — S'il avait été reconnu par son père et par sa mère, il porterait le nom du père (mêmes autorités). Dans cette famille boiteuse, la loi de la famille régulière retrouverait son application.

[2] Non pas son nom de femme, si elle est mariée ou veuve, mais son nom de fille. (Delvinc., t. I, p. 257, notes; — Dall., *Répert. gén.*, v° *Adoption*, n° 171.)

[3] Voy. *infra*, n° 173.

transmissible à l'enfant dont la naissance ou l'adoption a précédé la collation?

Sous l'ancienne monarchie, ce point ne faisait pas difficulté. Nous avons cité le témoignage de Loyseau[1], qui dit que l'anoblissement s'étend aux enfants « qui étaient nés auparavant icelui, suivant la disposition du droit romain ». Cette référence au droit romain, qui plaçait sur la même ligne la paternité naturelle et la paternité purement civile, prouve que la décision du jurisconsulte français doit s'appliquer à l'enfant adoptif comme à l'enfant réellement issu du père de famille.

Sous l'empire des principes modernes, il nous paraît également impossible d'hésiter, au moins à l'égard de l'enfant *naturel* (on comprend qu'ici nous employons le terme de *naturel* par opposition à celui d'*adoptif*). En effet, la question est tranchée par des décisions du conseil d'État rendues en matière de changement de nom, c'est-à-dire dans une matière que nous appellerons non-seulement analogue, mais identique à la nôtre (car, d'après le point de départ que nous avons adopté[2], l'addition d'un titre au nom n'est pas autre chose qu'une modification de ce nom). Le 12 janvier 1854, notamment, le conseil a émis l'avis suivant :

« Considérant que le nom du père se transmet de droit *à ses enfants ;*

» Que, si ce nom vient à être changé ou modifié dans les formes voulues par la loi, *les enfants* acquièrent par cela seul le droit de porter à l'avenir le nouveau nom de leur père;

» Est d'avis que le nom qu'un père est autorisé légalement à ajouter ou substituer au sien se transmet de plein droit *à ses enfants*[3]. »

On voit que le conseil statue en termes aussi généraux que possible, et qu'il ne distingue pas entre les enfants nés et ceux à naître au moment de la collation du titre.

1 *Supra, hoc capit.*, n° 69.

2 *Supra, hoc capit.*, n° 151.

3 Voy. une dissertation de M. Bertin sur les changements de nom. (*Droit* du 19 novembre 1863.)

165. Quant aux principes d'où procède l'avis de 1854, ils sont explicitement professés dans un avis postérieur (3 août 1861) :

« Considérant que le nom du chef de famille *s'impose à sa descendance;* qu'inaliénable, indivisible, collectif, il ne se transmet pas, mais qu'il saisit tous les membres de la famille[1] à leur naissance, qu'on l'acquiert en entrant dans la famille par l'adoption ; que, dès lors, il appartient à la famille tout entière, et que les individus qui la composent le portent en vertu de leur affiliation ;

» Considérant que l'évocation par la puissance publique du droit d'opérer, lorsqu'il y a lieu, les commutations de nom, n'a pas eu pour objet de modifier la loi de formation et le caractère des noms patronymiques; que, tout en donnant satisfaction à de légitimes nécessités, elle doit maintenir, autant que possible, l'unité de la famille; que ce but ne serait pas atteint si la collation d'un nom nouveau, s'épuisant au profit de celui qui l'obtient, ne s'étendait pas de plein droit à ses enfants;

» Considérant que... la loi du 11 germinal an XI... retient au règlement d'administration publique le pouvoir de changer le nom patronymique... et qu'elle n'autorise, pour les enfants mineurs, aucune intervention paternelle ou tutélaire; qu'elle indique par là que la dévolution du titre de leur auteur s'est accomplie à leur profit par l'investiture du père de famille, etc. »

Ainsi la théorie des avis est celle-ci : la famille est un *corps,* dont le père est le *chef* et les enfants les *membres*. La mutation du nom est pour le chef comme l'infusion d'un sang nouveau qui, par une loi de circulation naturelle, se répand de lui-même dans les membres. Telle est la pensée du conseil d'État, pensée que la forme métaphorique nous a paru rendre plus saisissante, sans la rendre moins juste.

[1] Inutile de dire que par *famille*, dans cette décision, le conseil d'État entend cette agrégation restreinte que définit la loi romaine (D, liv. L, tit. XVI, *De verb. signif.*, l. 19, § 2) : *Jure proprio familiam dicimus plures personas, quæ sunt sub unius potestate aut natura aut jure subjectæ, utputa patremfamilias, matremfamilias, filiumfamilias, filiamfamilias, quique deinceps vicem eorum sequuntur, utputa nepotes, et neptes, et deinceps.*

Et remarquons que si, par leur dispositif, les avis du conseil règlent le sort des enfants *naturels* nés avant la collation (à l'égard desquels ils étaient appelés à statuer), par leurs motifs et par les principes qu'ils invoquent, ils déterminent la situation des enfants agrégés par une adoption antérieure à cette collation. Car, aux yeux du conseil, la saisine du nom modifié est une conséquence « de l'affiliation à la famille »; or cette affiliation, c'est encore le conseil qui le constate, résulte de l'adoption, qui forme « une entrée dans la famille ». L'adopté que l'acte collatif trouve en possession de sa qualité participe comme membre à la mutation qui, par l'intermédiaire du chef, s'opère dans le corps tout entier.

166. Voit-on encore que, concluantes sur le point de savoir s'il y a lieu de distinguer entre l'adoption antérieure et l'adoption postérieure à la collation, les décisions précitées viennent surtout appuyer l'opinion que nous avons émise sur l'efficacité transmissive de l'adoption? Nous disions plus haut que, suivant nous, l'adoption opérait par elle-même, et indépendamment de l'autorisation gouvernementale[1]. Or, voici le conseil d'État qui, statuant (ne nous lassons pas de le répéter) dans une matière *identique à la nôtre*, pose le principe de la *saisine collective* produite par l'acte de collation au profit de la famille, dans laquelle il place expressément les adoptés. N'est-ce pas la preuve que le conseil ne considère plus comme encore en vigueur l'article 36 du second décret du 1er mars 1808? Et n'avons-nous pas le droit d'abriter notre opinion sous son autorité?

167. Terminons ce développement par une observation qui semblera peut-être oiseuse, c'est que la saisine qui résulte de l'acte de collation constitue pour les enfants une faculté, non une nécessité; il en est de cette saisine comme de la saisine successorale : *n'est titré qui ne veut.* Cela est trop clair, et si nous y insistons, c'est que le caractère facultatif de la muta-

[1] *Supra, hoc cap.*, n° 160.

tion a donné lieu au conseil d'État de décider que, dans les cas où cette mutation pourrait motiver une rectification des actes de l'état civil des enfants, cette rectification ne résulterait *ipso jure* qu'à l'égard des enfants mineurs de celle qui aurait été opérée à la requête et au profit du père. Il ne faudrait pas conclure de là que la théorie de la saisine ne s'applique pas aux majeurs. Seulement, ceux-ci étant maîtres de leurs droits, c'est à eux qu'il appartient de les exercer; « le titre de leur auteur, comme dit le conseil d'État, leur est dévolu », mais ils ne sont pas forcés de le recueillir.

168. Nous avons dit à quelles conditions et au profit de quelles personnes la filiation peut être, dans notre opinion, une cause de transmission des titres. Il s'agit maintenant de déterminer l'objet de la transmission.

C'est ici que nous retrouvons l'ordonnance du 25 août 1817, sur laquelle nous avons déjà eu à nous expliquer, en tant qu'elle réglementerait la hiérarchie des titres [1].

Les raisons qui, dans le chapitre Ier, nous ont empêché d'accepter l'ordonnance de 1817 comme la loi hiérarchique des titres, nous interdisent, avec la même autorité, de lui reconnaître le caractère de loi organique et générale de leur transmission. Elle a eu son application particulière à la pairie, c'est-à-dire à une institution aujourd'hui éteinte; elle n'a pu ni voulu porter au delà, et nous l'avons déjà constaté avec M. de Sémainville [2]. L'ordonnance de 1817 a fait son temps, épuisé ses effets; elle laisse aujourd'hui dans la législation nobiliaire une place absolument vide.

169. Comment combler cette lacune? Comment régler l'exécution du principe qui défère aux enfants les titres des pères? A l'aide des « usages de l'ancienne monarchie »? ou des statuts du premier Empire?

Nous avons exposé les anciens usages relativement au point particulier qui nous occupe [3]; ils peuvent se résumer en quel-

[1] Chap. Ier, no 25.

[2] *Code de la noblesse française*, p. 579.

[3] *Supra, hoc capit.*, nos 116 et suiv.

ques mots, ou, pour mieux dire, en un seul : *féodalité*.

Féodalité, c'est-à-dire concession d'un domaine comme instrument et moyen du service; c'est-à-dire indivisibilité de ce domaine, du *fief*, pour qu'il puisse toujours supporter la charge du service; c'est-à-dire encore indivisibilité du titre, expression de la seigneurie; c'est-à-dire enfin droit d'aînesse dans la succession au fief, comme dans la succession au titre. Voilà la concentration en deux lignes de ce que nous avons développé plus haut.

Le système *titulaire* du premier Empire n'était assurément pas une féodalité, bien qu'il n'eût pas évité peut-être avec assez de soin les réminiscences féodales, ni même les termes féodaux [1]. Toutefois, ce système, comme le système féodal, s'attachait à assurer aux titulaires une situation matérielle inviolable, soit pour donner le levier de la richesse aux efforts qu'ils devaient à l'État, soit au moins pour rehausser « la splendeur du trône » qu'ils entouraient. De là l'institution des majorats; de même que, sous l'ancien régime, point de titre sans seigneurie, de même, sous le premier Empire, point de titre sans majorat. Napoléon I[er] avait cru reconnaître « la nécessité de conserver dans les familles les biens *affectés au maintien des titres* », d'où « l'obligation de les excepter du droit commun et de les soumettre à des règles particulières qui en empêchaient l'aliénation et le démembrement [2] ».

Ainsi, indivisibilité du majorat, et, par suite, indivisibilité du titre, telle était la règle du système impérial, parfaitement analogue à celle du système féodal. Elle était écrite en toutes lettres dans l'article 35 du second statut de 1808 :

« Le titre qu'il nous aura plu d'attacher à chaque majorat sera affecté exclusivement à celui en faveur duquel la création aura eu lieu, et passera à sa descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. »

Ce n'est pas qu'il ne pût y avoir plus d'un titre dans une

[1] Voyez les décrets des 30 mars et 5 juin 1806, qui érigeaient en *grands fiefs* de l'Empire la Dalmatie, l'Istrie, le Frioul, etc.

[2] Préambule du décret du 1[er] mars 1808 concernant les majorats.

ıle famille, ou même sur une seule tête; mais à quelles
ıditions?
Le régime féodal admettait la pluralité des titres, mais seu-
ıent comme conséquence de la pluralité des fiefs [1]; de même
statuts impériaux subordonnaient la pluralité des titres à la
ıralité des majorats.
Ainsi, le titulaire d'un majorat en recueillait un autre : il
ıvait cumuler les deux titres (à la charge de justifier de ses
ɔits)[2]. D'autre part, le fils d'un grand dignitaire pouvait
e duc; celui d'un duc, comte; celui d'un comte, baron;
is seulement après l'institution en leur faveur de majorats
ns les conditions déterminées par les statuts [3].
Dans tout cela, rien qui infirme le principe de l'indivisibi-
: du majorat et du titre : chaque majorat et chaque titre
s en eux-mêmes sont « impartables ». L'un et l'autre rési-
ıt, tant qu'elle existe, sur la tête « de celui en faveur de
i la création a eu lieu », et passent après lui à son fils aîné.
Donc, ici encore, le droit d'aînesse, cette fatalité de toute
titution qui rattache le titre à la propriété, ou, pour le dire
un seul mot, de toute institution aristocratique, et, bien
tendu, le droit d'aînesse « dans la succession [4] ».
Maintenant, avons-nous trouvé le guide que ne peut nous
ırnir l'ordonnance de 1817? Faut-il nous placer à notre
ır sur le terrain où se rencontrent le droit féodal et le
ɔit impérial? Est-il une de leurs règles que nous puissions
ıserver?
L'indivisibilité du titre? Mais elle n'était que le corollaire
celle du fief ou du majorat. Or, aujourd'hui, il n'y a pas
ıs de majorats que de fiefs. Quel serait donc le sens de cette
gle?
Le droit d'aînesse? Mais l'idée de droit d'aînesse est éga-

[1] Voy. *supra*, *hoc capit.*, nº 118.
[2] Décret du 4 juin 1809, sur la cumulation des titres, art. 1er. (IV, Bull.
xxviii, nº 4431.)
[3] Premier décret du 1er mars 1808, art. 2, 3, 7. — Décret du 4 juin 1809,
. 2, 5.
[4] Voy. Montesquieu, cité *supra*, *hoc capit.*, nº 116.

lement inséparable de l'idée de propriété; elle est née (rappelons-nous Montesquieu) « de la loi féodale, qui a forcé la loi civile[1] ». Or il n'y a plus de propriété privilégiée à conserver. Où serait la raison d'être du droit d'aînesse?

La transmission *héréditaire?* c'est-à-dire cette règle qui réservait au chef de famille la possession exclusive du titre, pour ne la laisser « passer » qu'après lui à son fils? Mais c'est là encore une idée féodale, relevée par le premier empire : si le fils ne pouvait, du vivant de son père, participer au titre, c'est parce qu'il ne pouvait participer au fief. Or, si le motif de l'exclusion a disparu, que devient l'exclusion elle-même?

170. Tout cela revient à dire ce que nous avons déjà trop répété : l'ancien régime avait une aristocratie, le régime impérial a voulu en créer une. Notre société n'en a ni n'en veut, à peine en souffre-t-elle l'ombre.

« Un peu d'aristocratie de convention, fiction indulgente de la loi, point d'aristocratie véritable; la démocratie partout, dans l'industrie, dans la propriété, dans les lois, dans les souvenirs, dans les choses, dans les hommes, voilà (disent les paroles que nous avons choisies pour épigraphe), voilà, on en convient, le fait qui domine aujourd'hui la société et qui doit présider à notre politique. »

Pas autre chose donc qu'une noblesse *nominale,* et nous soulignons le mot, parce qu'il exprime à la fois le caractère fictif de notre aristocratie et le mode de sa manifestation. Elle se révèle par une addition au nom. C'est l'idée des vingt pages qui précèdent, et cette idée nous aidera encore à résoudre la question qui nous occupe.

Puisque le titre dont est revêtu un chef de famille n'est qu'un accessoire de son nom, il faut y faire participer tous ceux à qui appartient le nom lui-même, c'est-à-dire « tous les membres de la famille », en d'autres termes, tous ceux qui sont issus directement du chef et qui forment cette « collection », cette « unité », dont parle l'avis du conseil d'État du 3 août 1861.

[1] Voy. Montesquieu, cité *supra, hoc cap.,* n° 116.

S'agit-il d'une participation incomplète, d'un fractionnement, d'un *monnayage* du titre, comme celui qu'opère l'ordonnance de 1817? Non assurément : tous les enfants, ayant le même droit au nom de famille, ont le même droit au titre qui en fait partie; ce n'est pas une approximation du titre paternel qui leur est due, c'est le titre lui-même; tous les enfants, en un mot, peuvent également prétendre à *s'appeler comme leur père*.

Telle n'est pas, dit la brochure sur la *Procédure en matière nobiliaire*, l'opinion de la chancellerie; « elle repousse les prétentions des membres d'une même famille qui veulent tous porter le même titre que leur chef[1] ». Nous savons bien que ces prétentions eussent fait hausser les épaules aux docteurs du privilége; mais c'est pour cela qu'elles nous paraissent devoir être accueillies par les légistes de l'égalité; et, si le maréchal de Gramont revenait au monde, nous croyons qu'il n'aurait plus le droit de rire des comtes d'Olac[2].

171. Et quand s'opère au profit de l'enfant l'investiture du titre? Au moment même où l'enfant est introduit dans la famille par la naissance ou l'adoption, si le titre préexistait à cette introduction; au moment de la collation, si la naissance ou l'adoption était antérieure; car, dans la rigueur des termes, il n'y a pas ici une transmission, mais une saisine[3] collective; le titre n'est plus substitué entre les mains du chef de famille avec la charge de le conserver et de le rendre à son décès; car cette substitution découlait de celle du fief ou du majorat, et ne peut lui survivre.

172. Plus nous creusons ces idées, plus le système de l'ordonnance de 1817 nous paraît bâtard et condamné par l'esprit ancien comme par l'esprit moderne. Elle ne procède pas du premier, puisqu'elle divise, et pour ainsi dire éparpille le titre, et puisque, du vivant même du père, elle investit les enfants

[1] P. 26.

[2] Voy. *supra*, *hoc capit.*, n° 118.

[3] Avis du conseil d'État, 3 août 1861 (*supra*, *hoc capit.*, n° 165).

des démembrements de ce titre; elle ne procède pas du second, puisque, d'après sa disposition, les enfants ne s'appelleraient pas comme leur père, et ne s'appelleraient pas les uns comme les autres, puisque, tout en assignant à l'aîné un rang inférieur à celui du père, elle entend le placer au-dessus de ses frères, et qu'elle évoque ainsi un fantôme de primogéniture. Passe encore pour les seuls aînés dont elle ait voulu régler la situation, c'est-à-dire pour les héritiers présomptifs des pairies : images des anciens fiefs de dignité, les pairies pouvaient attirer à celui qu'elles attendaient des honneurs même anticipés; mais, aujourd'hui que rien ne vient plus rompre l'égalité dans les choses entre les enfants d'un même père, nous ne voyons pas pourquoi l'inégalité subsisterait dans les mots.

173. Au surplus, nous voyons bien jusqu'où mène ce principe, que le titre fait partie du nom, et qu'en conséquence la saisine collective du nom au profit de tous les membres de la famille emporte et comprend la saisine du titre. Il conduit, en dépit de l'habitude contraire, à étendre l'investiture du titre aux filles elles-mêmes, puisque, comme leurs frères, elles portent le nom de la famille jusqu'au jour où elles l'abdiquent par le mariage. Nous ne reculons pas devant cette conséquence; nous ne connaissons pas de *loi salique* des noms.

Voilà donc, si nous n'avons erré par abus de logique, des femmes qui seraient titrées *de leur chef,* et qui pourraient (en supposant encore que nous ayons émis des idées justes sur la reconnaissance et l'adoption) transmettre leur titre à un enfant naturel ou adoptif. Ainsi serait tranchée la question que nous avions posée plus haut [1], et dont nous avions dû ajourner la solution.

174. Nous avons cherché à tracer une règle; mais eussions-nous une autorité suffisante pour la faire accepter, nous ne prétendrions pas qu'elle ne comporte aucune exception. Si, malgré les révolutions qui ont démocratisé notre société et frappé d'une abrogation générale les anciens modes de trans-

[1] *Hoc capit.*, n° 163.

missions fondés sur le privilége [1], intervenait aujourd'hui un acte de collation qui se référât à une législation antérieure, il faudrait bien en exécuter les clauses. Nous avons cité, par exemple [2], un décret du 9 mai 1859, qui confère le titre de comte à M. Sieyès, en le déclarant transmissible « à sa descendance légitime, naturelle ou adoptive, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ». Pour régler l'exécution d'un décret de ce genre, il faudrait oublier ce que nous venons de dire de l'égalité entre les enfants et de l'égalité entre les sexes, et les questions de primogéniture, parfaitement indifférentes dans notre système général, retrouveraient exceptionnellement un intérêt.

Pour la solution de ces questions, nous ne pourrions que renvoyer à ce que nous avons dit plus haut [3] : les principes posés par Tiraqueau rencontreraient encore aujourd'hui leur application.

175. Le nom ne remonte pas plus aujourd'hui qu'autrefois la noblesse [4] ; il ne se communique pas des enfants aux pères, mais des pères aux enfants. Il n'y a donc pas de transmission ascendante des titres.

176. Mais y a-t-il une transmission collatérale?

L'auteur de la *Procédure en matière nobiliaire* [5] admet cette sorte de transmission sous le nom de *dévolution :*

« Une question, dit-il, sur laquelle on est médiocrement édifié est celle de la dévolution des titres. Rien n'est cependant plus simple. Il ne peut y avoir dévolution que quand on peut invoquer un auteur commun porteur du titre revendiqué, à quelque degré qu'il remonte : il s'agit dès lors seulement de

[1] Nous ne croyons pas faire injure aux lois *titulaires* du premier Empire en prononçant à leur propos le mot de privilége. Le préambule que nous avons cité (*supra*, n° 169) proclame lui-même qu'elles décrètent « des exceptions au droit commun » ; or *exception au droit commun* est synonyme de *privilége* (*privata lex*).

[2] *Supra, hoc capit.*, n° 155.

[3] *Supra, hoc capit.*, n°s 121 et suiv.

[4] Tiraqueau, *De nobilit., cap.* XVI, n° 2 (voy. *supra, hoc capit.*, n° 83).

[5] P. 25.

prouver l'extinction des aînés jusqu'au requérant. On comprend que cette règle de l'auteur commun titré soit exigée, maintenant qu'il n'y a plus de substitution comme autrefois, car autrement il faudrait admettre les dévolutions à l'infini et faire fictivement remonter le titre à un personnage de beaucoup antérieur à l'existence du titre. »

Ainsi notre auteur anonyme se montre à la fois plus et moins sévère que Tiraqueau[1] : plus sévère, en ce qu'il subordonne la transmission au port du titre par l'auteur commun ; moins sévère, en ce que, sous cette condition, il admet la transmission non-seulement jusqu'au quatrième degré, mais indéfiniment.

Nous croyons qu'il y avait lieu de rejeter absolument le principe de la transmission collatérale, en tant que transmission *de droit*. Le titre, nous sommes obligé de le répéter encore, fait corps avec le nom ; or le nom, au sens exact des termes, « ne se transmet pas[2] », il est, en vertu d'une saisine collective, la propriété simultanée de « la famille », c'est-à-dire de l'agrégation qui se compose du père et des descendants. Ou l'on porte le nom dès le jour de sa naissance, ou l'on ne le portera jamais ; il faut l'avoir toujours ou toujours s'en passer. Liant, comme nous le faisons, le titre au nom, nous reconnaissons des copropriétaires du titre, nous n'en reconnaissons pas d'héritiers ; si celui qui le porte meurt sans postérité, le titre s'éteint avec lui.

Dira-t-on qu'en exigeant la constatation du port du titre par l'auteur commun, on lève la difficulté? que la transmission s'opère, non du titulaire décédé à son collatéral, mais de l'auteur commun à celui-ci, qu'ainsi il s'agit, à vrai dire, d'une transmission en ligne directe?

Ce serait dire que le titre n'était qu'une sorte de dépôt entre les mains du titulaire décédé, qu'il n'en était investi qu'à la charge de le conserver et de le rendre à son décès au descendant le plus proche après lui de l'auteur commun ; ce serait rentrer dans l'idée de substitution qu'on a déclarée proscrite par notre législation moderne. Tout se circonscrit donc entre

[1] *De nobilit., cap.* XVII, n° 2 (voy. *supra, hoc. capit.,* n° 84).
[2] Avis du conseil d'État du 3 août 1861.

le titulaire décédé et son collatéral; or, encore une fois, l'objet litigieux est, sinon un nom, du moins un fragment de nom, c'est-à-dire un objet qui, par sa nature, admet la participation, non la succession.

Assurément la considération que le titre dont Pierre est mort investi a été porté autrefois par Jacques, auteur commun de Pierre et de Paul, peut engager le chef de l'État à ressusciter ce titre au profit de Paul, qui le porterait si la branche à laquelle appartenait Pierre avait péri dès avant le décès de l'auteur commun. C'est ainsi que, par un décret du 2 mars 1859[1], le titre de duc appartenant à la famille de Dalberg, et dont l'extinction de la branche aînée aurait, d'après les anciens principes, opéré la dévolution au profit du comte de Tascher de la Pagerie, a été conféré à ce dernier. Mais c'est là une transmission de grâce, et non pas, nous le répétons, une transmission de droit.

177. Les raisons qui nous ont interdit de reconnaître une transmission ascendante ou une transmission collatérale repoussent également une transmission matrimoniale, c'est-à-dire l'apport par la femme d'un titre à son mari[2]. Autrefois le titre se liait à la possession, et cela expliquait que, dans toute la France, la grandeur et la dignité du domaine, dans certaines provinces telles que la Champagne, la coutume locale, permissent à la femme d'entrainer avec elle dans l'association conjugale le signe de sa propriété pour en décorer le chef de cette association; mais aujourd'hui le titre est une dépendance du nom, par conséquent une chose *de famille*. Or la femme

[1] XI, Bull. 670, n° 6279. — Constatons pourtant les termes de ce décret : il porte que le comte de Tascher « est autorisé, *en vertu des lettres patentes des* 3 *mars*, 8 *juillet* 1810 *et* 16 *mai* 1811, à prendre le titre de duc, qui lui est dévolu par suite du décès du duc de Dalberg ». Nous n'avons pu trouver ces lettres patentes : si elles réglaient la question de la transmission à la branche cadette, à défaut de la branche aînée, cette transmission serait de droit et non de grâce; mais elle serait de droit *spécial*, et n'infirmerait pas la règle que nous avons cru devoir poser.

[2] Sauf ce que nous aurons à dire des titres étrangers, la question du nom désintéressée.

sort de sa famille par le mariage pour entrer dans celle du mari (c'est ce qui résulte du texte de droit romain que nous avons cité plus haut [1]), ou tout au moins la famille de la femme naît et meurt en elle : *Mulier familiæ suæ et caput et finis est* [2], d'où il suit qu'elle ne peut communiquer son nom ni à son mari ni aux enfants issus du mariage : *qui ex ea nascuntur,* dit la glose, *familiæ paternæ nomen ferunt, non maternæ.*

« Nous ne pouvons donc nous rallier à l'opinion exprimée par M. de Sémainville et par un auteur qu'il cite [3], sur le maintien de la noblesse matrimoniale coutumière :

« Ces titres de noblesse, dit M. Biston (*De la noblesse maternelle en Champagne*), que les *damoiselles de Champagne,* pour nous servir de l'expression que nous trouvons dans une lettre de Charles VII, datée de Bourges, pouvaient porter à leurs maris et à leurs enfants, ont pu être conservés jusqu'à ce jour; et, transmis publiquement et notoirement dans les siècles passés, ils doivent être respectés, parce qu'ils reposent sur un droit certain. »

» Outre leur noblesse (continue M. de Sémainville), et comme conséquence de cette noblesse, les damoiselles de Champagne transmettaient à leur mari et à leurs enfants leur nom de famille, qui s'ajoutait à celui de la nouvelle famille où elles étaient entrées.

» Cela a été établi par le tribunal de Troyes qui, en conséquence, avait maintenu en 1836 le sieur Camuzat dans le droit d'ajouter à son nom le nom de *de Mauroy* appartenant à la famille de son aïeule, sans toutefois s'en tenir à lui seul. »

Mais ce jugement a été, avec grande raison, infirmé par un arrêt du 15 avril 1837 que nous aurons occasion de citer plus loin [4].

Indépendamment de l'abolition, attestée par Loyseau, de la coutume champenoise [5], il suffirait des constatations histori-

1 *Supra, hoc capit.*, n° 165, note.
2 Même loi, § 5.
3 *Code de la noblesse française*, n° 212.
4 *Infra, hoc capit.*, n° 212.
5 Voy. *supra, hoc capit.*, n° 58.

ques de M. de Sémainville pour justifier cet arrêt et condamner la noblesse matrimoniale : il dit à merveille que la transmission du nom de la femme au mari était « une conséquence » de la transmission de la noblesse ; or, de par la loi constitutionnelle qui supprime les immunités et priviléges nobiliaires [1], cette conséquence demeurerait seule, et toute la noblesse matrimoniale consisterait dans la communication au mari du nom de la femme avec ses accessoires honorifiques. Mais voici maintenant la loi du 11 germinal an XI qui interdit cette communication ; or, puisqu'il faut que la noblesse matrimoniale soit cela ou qu'elle ne soit rien, il s'ensuit que la noblesse matrimoniale a cessé d'exister [2].

178. Faut-il parler ici, comme nous l'avons fait en étudiant les modes de transmission des titres sous l'ancienne monarchie, de l'institution contractuelle ou testamentaire [3]?

Non assurément, car aujourd'hui il ne dépend plus d'un donateur ou d'un testateur de disposer de son nom. Autrefois on était propriétaire de son nom, non-seulement en ce sens que, comme maintenant, on pouvait le défendre contre les usurpations, mais encore en ce sens qu'on en pouvait faire part à autrui ; aussi la disposition relative au nom qui figurait dans un testament s'appelait-elle un *legs de nom et d'armes*, et faisait-elle loi comme toutes les clauses par lesquelles le testateur réglait le sort d'une portion de sa fortune : *uti legassit, ita jus esto*. Aujourd'hui le testateur n'a plus qu'un vœu à exprimer, et c'est à la puissance publique qu'il appartient de donner ou de refuser satisfaction à ce vœu.

Le legs de nom et d'armes, pour employer la vieille expression, devenue impropre, n'est donc plus un mode de transmis-

[1] Charte, art. 1, 62.

[2] Voilà pourquoi nous n'avons pas cru devoir nous préoccuper de la question de savoir si l'édit de 1711 est encore en vigueur. La cour de Paris (arrêt du 10 juin 1859) n'en doute pas, parce qu'il est « en parfaite conformité avec notre législation ». C'est par le même motif que la question nous est indifférente ; car notre législation se suffit à elle-même.

[3] *Supra, hoc cap.*, n° 131.

sion des titres; il peut seulement être pour le gouvernement, sur la demande du légataire, une occasion de collation.

179. Le terme de transmission ne serait pas plus juste à l'égard de celui qui, par un acte spécial du pouvoir exécutif, aurait été appelé à succéder éventuellement aux titres d'une autre personne; car l'appelé ne tiendrait pas son droit du premier titulaire, mais du décret rendu à son profit; il serait l'objet d'une collation anticipée.

Mais cette collation opérerait-elle de plein droit? Saisirait-elle *ipso jure* l'appelé du titre au décès du premier titulaire?

Non, suivant l'arrêt du 22 avril 1846, que nous avons cité plus haut [1], et voici comment s'exprimait à cet égard M. le procureur général Dupin :

« Le décret du 1er mars 1808 concernant les majorats renferme les règles qui doivent être observées pour l'institution des majorats au moyen desquels s'opère la transmission des titres. On y lit qu'après l'accomplissement de nombreuses formalités, un décret conférant le titre demandé et autorisant la formation d'un majorat doit être signé par le roi, et qu'expédition de ce décret doit être déposée aux archives du sceau des titres avec les pièces fournies à l'appui de la demande (articles 14 et 16 du décret de 1808). — Après avoir versé à la caisse du sceau des titres une somme égale au cinquième d'une année des revenus du majorat, l'impétrant obtient des lettres patentes qui énoncent les motifs de la distinction accordée, le titre affecté au majorat, etc. (Art. 18 et 20 du même décret.) — Mais toutes ces formalités n'investissent pas encore l'impétrant du titre et du majorat. Le décret prescrit encore une dernière condition dont l'accomplissement est, pour ainsi dire, la consécration des fonctionnaires ou des dignitaires : cette formalité est le serment. — L'art. 37 du même décret renferme la formule du serment exigé, dans le mois, des personnes auxquelles les titres de duc, de comte, de baron ou de chevalier seront conférés.

» Mais, ces conditions remplies, les successeurs aux majo-

[1] *Supra, hoc capit.*, n° 159.

rats sont-ils affranchis de toute formalité et investis de plein droit du titre et du majorat? — Non sans doute; car nous lisons d'abord dans l'article 38 du même décret : « Le même serment sera prêté dans les trois mois par ceux qui seront appelés à recueillir un majorat. » — Mais il existe dans un décret postérieur, en date du 4 mai 1809, relatif à la conservation des biens affectés à la dotation des majorats, un article beaucoup plus explicite quant aux obligations imposées aux successeurs. En effet, l'article 14 de ce décret est ainsi conçu : — « Le successeur appelé à recueillir un majorat sera tenu de se présenter au conseil du sceau des titres, de faire sa soumission de remplir les charges portées aux articles 50 et 52 de notre statut du 1er mars 1808, de joindre ses quittances du cinquième du revenu d'une année du majorat entre les mains du trésorier de la Légion d'honneur et du sceau des titres. — Il sera inscrit au sceau des titres comme ayant succédé à la possession du majorat, et extrait de cette inscription lui sera délivré, au moyen duquel extrait, visé par notre cousin le prince archichancelier, il sera admis au serment en sa qualité. — Il sera payé par chaque délivrance d'extrait, à la caisse du conseil du sceau des titres, le tiers de la somme fixée par notre décret du 1er mars 1808 pour l'expédition des lettres patentes. » — Ainsi l'extrait prescrit par cet article équivaut, pour le successeur, aux lettres patentes accordées au premier titulaire; et cet extrait est nécessaire pour que le successeur soit admis au serment, qui seul investit, nous le répétons, du titre et du majorat.

« Tout ceci établi, l'excès de pouvoir commis par le jugement déféré à la cour est évident. — Il a implicitement autorisé à porter le titre de vicomte une personne qui n'avait rempli aucune des conditions prescrites par les décrets précités pour qu'il lui fût permis de prendre ce titre... — Il a par là évidemment méconnu les prérogatives de la couronne, puisqu'à elle seule appartient le droit de faire des nobles et de leur accorder les rangs et les honneurs attribués à leurs titres (article 62 de la Charte). — D'un autre côté, le tribunal a évidemment porté atteinte à l'article 2 de l'ordonnance régle-

mentaire du 8 octobre 1814, à l'article 55 de la loi des finances du 28 avril 1816 et à la loi des finances du 20 juillet 1837, en privant le Trésor des droits dus... pour la transmission du titre[1]. »

180. Disons d'abord que les formalités énumérées par le réquisitoire nous paraissent surannées. Le serment qui en forme l'élément essentiel est une réminiscence trop évidente des *actes de foi et hommage* du régime féodal. La *foi* se liait si étroitement à la possession du fief que beaucoup d'étymologistes ont fait dériver *feudum* de *fides*[2] : « Lorsqu'on dit qu'un héritage est tenu en fief, mouvant en fief, cela ne signifie autre chose sinon qu'il est chargé du devoir de la foi et hommage envers un seigneur; qu'il est possédé à la charge de la foi et hommage que le propriétaire est tenu de faire à ce seigneur[3]. »

C'était, en quelque sorte, la terre qui jurait par la bouche du vassal : « Foi à vous porterai *des tènements* que je reconnais tenir de vous[4]. »

La foi était si bien une charge du fief que l'investiture des titres *personnels* n'était pas subordonnée autrefois à sa prestation :

« Sous l'ancienne monarchie, dit M. de Sémainville[5], les titres purement honorifiques, qui n'étaient pas attachés à des fiefs territoriaux, n'étaient soumis à aucune formalité de mutation. Ils étaient recueillis de plein droit, *ipso jure*, par les héritiers appelés à les posséder. »

De même, sous le premier Empire, le serment était une charge du majorat : aujourd'hui qu'il n'y a plus de majorats, le serment n'a plus de raison d'être.

Ainsi, s'il est certain que la cour de cassation est d'accord avec l'organe du ministère public pour subordonner l'obtention du titre à l'accomplissement de formalités particulières, il est

[1] D. P., 1846, 1, 173.

[2] Sémainville, p. 117.

[3] Pothier, *Traité des fiefs*, chap. préliminaire, § I[er].

[4] Sémainville, p. 289.

[5] P. 291.

moins certain qu'elle partage son opinion *sur la nature* de ces formalités; elle se contente de dire d'une manière générale :

« Qu'aux termes de la Charte, il n'appartient qu'à l'autorité royale de conférer des titres de noblesse et d'en donner l'investiture suivant certaines formes fixées par les règlements. »

181. Quoi qu'il en soit, y a-t-il lieu à des formalités administratives quelconques? L'appelé doit-il, par exemple, suivre la marche tracée par la brochure sur la *Procédure en matière nobiliaire* (n° VI)[1]?

Nous avouons n'en pas comprendre la nécessité : un décret du chef de l'État, investi à cet égard de tout pouvoir par la loi constitutionnelle, a conféré à Pierre le titre qui reposait sur la tête de Paul, sous la condition du prédécès de ce dernier; la condition est accomplie. Que reste-t-il à faire à Pierre, sinon de constater sa qualité (en la forme suivie dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de 1846, c'est-à-dire par une mention inscrite en marge de son acte de naissance)? Que peut-il avoir encore à demander à la couronne, et en quoi la prérogative du souverain serait-elle méconnue, quand on tiendrait sa décision originaire comme faisant loi par elle-même? Quel est le plus respectueux, d'obéir au premier mot, ou de se faire répéter le commandement? Il nous semble donc qu'aucune raison de principe n'exclut une investiture de plein droit au profit de l'appelé, et le seul motif qui la repousse est celui que trahit la dernière phrase de la citation que nous venons de faire, c'est-à-dire un motif purement fiscal.

182. Mais, si cette opinion ne devait pas être suivie, une question se présenterait à l'égard de l'appelé qui, comme celui de 1846, prétendrait succéder non-seulement à un titre détaché, mais à un nom titré. Cette question, qui, en tout cas, s'élève à propos du légataire de nom et d'armes, est celle de savoir si le postulant, ou, pour parler comme le réquisitoire de 1846, « l'impétrant » doit, conformément à la doctrine de la cour de cassation, recourir à deux ordres distincts de for-

[1] P. 18.

malités, les unes relatives au nom, les autres relatives au titre. Ce n'est pas là une simple question de forme, mais une question de fond; car, si elle devait être résolue dans le sens de l'affirmative, il en résulterait que le titre ne se confond pas avec le nom, comme l'a entendu le législateur de 1858, mais que le titre et le nom sont choses essentiellement différentes. Nous devrions donc renoncer au principe qui a formé le point de départ de nos recherches sur les modes actuels de transmission des titres, à savoir, que le titre suit le nom, comme l'accessoire suit le principal; qu'il n'est pas plus indépendant du nom que le couronnement de l'édifice.

Nous nous inclinerions devant l'opinion de la cour de cassation, si cette opinion ne nous paraissait contredite par une autorité plus imposante encore, à savoir, par celle d'un texte quasi législatif.

Le décret impérial des 8-12 janvier 1859, portant rétablissement du conseil du sceau des titres, s'exprime ainsi dans son article 6 (dernier alinéa) :

« Le conseil du sceau des titres peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique. »

Et ce texte est ainsi commenté par le rapport qui a précédé le décret [1] :

« Les demandes en changement ou en addition de nom restent soumises aux formes tracées par la loi du 11 germinal an XI. Les autorisations de cette nature sont accordées par Votre Majesté dans la forme des règlements d'administration publique. Le conseil du sceau des titres pourra toutefois être consulté sur les changements ou les additions qui auraient le caractère d'une qualification honorifique ou nobiliaire, et qui rentreraient ainsi dans l'ordre des faits qu'a voulu prévenir l'article 259 du Code pénal. »

Ainsi, il y a des changements ou additions de nom « qui ont le caractère d'une qualification honorifique ou nobiliaire », et que ce caractère ne soustrait point aux formes communes de procédure.

[1] D. P. 1859, 4, 5.

Quels sont ces changements?

La réponse à cette question peut varier, suivant qu'on se placera au point de vue de la prétention et de l'opinion, ou au point de vue de la réalité.

Nous aurons plus tard à nous occuper du premier point de vue [1]; mais, dans la vérité juridique, quelle est la modification du nom à laquelle doivent s'appliquer les expressions précitées?

Ce n'est pas le changement qui consisterait à attacher au nom une particule; car, outre que la particule n'a par elle-même aucun sens nobiliaire [2], cette sorte de changement, comme nous aurons à y insister plus bas [3], n'est pas matière administrative, mais matière judiciaire. Ce n'est pas non plus celui qui viendrait accoler au nom patronymique un *nom de terre;* car le nom de terre n'implique pas plus la noblesse que la particule, et nous verrons que l'engagiste roturier d'un fief pouvait en prendre le nom [4]. D'ailleurs, ni une particule ni un nom de terre ne constituent, à proprement parler, une « qualification ».

Ainsi, au sens propre et absolu des mots, le seul changement de nom qui ait « le caractère d'une qualification nobiliaire » est celui qui confère au requérant un nom orné d'un titre. C'est, en effet, pour les noms de ce genre que la langue de l'ancien régime avait créé l'expression de nom *qualifié*.

La demande d'un nom titré est donc incontestablement la première, sinon la seule, régie par le décret du 8 janvier 1859 et par le rapport qui en précise le sens, c'est-à-dire qu'elle « *reste soumise* aux formes tracées par la loi du 11 germinal an XI ». C'est à ces formes, et seulement à elles, qu'a dû à toute époque se soumettre une telle demande. Par conséquent, l'arrêt de 1846 n'est pas dans le vrai lorsqu'il proclame que le postulant doit, d'une part, au point de vue du nom, suivre la marche tracée par la loi de germinal, et d'autre part, au

[1] Voy. *infra*, ch. VI, n° 371.

[2] Voy. *supra*, ch. II, n° 30.

[3] *Infra, hoc capit.*, n° 190.

[4] D. P., 1846, 1, 60 (*infra, hoc. capit.*, n° 205). Du moins la cour de cassation ne contredit pas l'arrêt qui l'avait décidé.

regard du titre, accomplir d'autres formalités. Avec ou sans titre, le nom n'est toujours qu'un nom; seulement l'adjonction d'un titre le marque d'un cachet particulier. Il n'en résulte pas qu'au cas où le nom sollicité est modifié par un titre, la procédure doive changer de nature ou se bifurquer; mais, dans ce cas, depuis 1859, elle comporte un élément de plus : c'est la communication au conseil du sceau des titres.

Au surplus, cette communication porte sur le « changement » tout entier, et non pas seulement sur cet accident du nom qui s'appelle le titre; elle embrasse le tout, parce que ce tout forme un ensemble indivisible, et qu'il n'est pas plus possible d'isoler le titre du nom que l'effet de la cause [1].

183. Tout ce que nous venons de dire sur la matière des transmissions modernes de titres peut se résumer d'un mot : il n'y a point d'autre cause d'une transmission de droit que la filiation; c'est-à-dire qu'à proprement parler, il n'y a pas transmission, mais saisine collective *de la famille*. C'est la conséquence nécessaire de ce fait que le titre s'est détaché du fief, propriété exclusive du chef, pour adhérer au nom, propriété commune et simultanée du chef et des membres.

184. Cette décision ne concerne que les titres français. Nous avons vu [2] que le titre étranger conféré à un Français concerne sa nationalité d'origine, d'où il résulte que les conditions de sa transmission demeurent régies par la loi étrangère. C'est, comme nous le savons, ce qui a été décidé *in terminis* par la cour impériale de Paris (arrêt du 10 juin 1859).

Mais cela n'est vrai pourtant qu'autant que les règles de transmission établies par la loi étrangère ne seraient pas contraires à la loi de notre pays. L'adoption française est soumise à cette restriction tacite, mais certaine, que l'adopté ne troublera pas l'organisation de sa nouvelle famille [3]. C'est encore

[1] Voyez les termes du décret de 1859 : « ..... Les changements *ayant pour effet* d'attribuer une distinction honorifique. »

[2] *Supra, hoc capit.*, nos 138 et suiv.

[3] *Ibid.*, no 142.

ce qui résulte de l'arrêt du 10 juin 1859 et de l'arrêt de la cour de cassation qui a statué sur le pourvoi formé contre la décision des juges du fond (15 juin 1863)[1].

En effet, le premier repousse une transmission prétendue d'un titre étranger, parce qu'elle serait contraire non-seulement à la législation étrangère, mais « à l'esprit comme à la lettre de la loi française ». Le second approuve la cour impériale de s'être préoccupée du point de savoir si la prétention formulée était « justifiée au point de vue de la législation française ».

Ainsi, cette législation joue, à l'égard du titre étranger, le rôle d'une barrière; elle lui permet de se mouvoir suivant les conditions de sa constitution propre, mais dans les limites tracées par nos principes nationaux; elle le gouverne, non par ce qu'elle lui impose, mais par ce qu'elle lui oppose.

185. D'après cela, si l'on suppose une qualification étrangère, celle de *grand d'Espagne*, par exemple, concédée à un Français avec l'agrément de son gouvernement, et si, d'après les clauses de l'acte constitutif, la transmission devait s'en opérer dans des conditions spéciales et en dehors de nos habitudes, ces clauses devraient être exécutées tant qu'elles ne viendraient pas heurter une de nos lois. C'est dans cette mesure que la cour de Paris, par son arrêt du 10 juin 1859, et la cour de cassation, par celui du 15 juin 1863, ont consacré les transmissions effectuées de la grandesse constituée dans la famille de Brancas. L'acte de collation voulait que le titre de grand d'Espagne ne pût se cumuler avec le titre français de duc existant dans cette famille; pour cela, au lieu de l'attribuer aux enfants du premier titulaire formant la branche aînée, il l'avait attribué à une branche cadette. Les arrêts précités acceptent cette règle de transmission : en effet, il n'y a rien de contraire à la loi française dans ce fait que l'hérédité immatérielle d'un titre ne passera pas aux enfants ou descendants du premier titulaire, et ce n'est pas pour ce genre de succession qu'a été écrit l'article 751 du code Napoléon; ces

[1] D. P., 1863, 1, 317.

arrêts reconnaissent donc qu'en exécution des clauses de l'acte de collation, la grandesse s'est trouvée valablement transférée à Ghislaine-Yolande de Brancas, issue de la branche cadette.

Mais voici où ils s'arrêtent :

Aux termes de l'acte constitutif, la grandesse était « assise sur le nom de Brancas[1] », et M. Hibon de Frohen, mari de Mme Yolande de Brancas, prétendait avoir reçu communication, par le fait de son mariage, non-seulement de la grandesse, mais du nom qui en formait l'assiette. Ici, les arrêts décident avec toute raison que la prétention rencontre le *veto* de la législation française (loi du 11 germinal an XI) :

« Considérant, dit l'arrêt de la cour impériale, qu'en admettant même que le titre de grand d'Espagne fût reconnu au profit des intimés, il n'en résulterait pas qu'ils pussent prendre les nom et titre de duc de Brancas; que le nom patronymique est la propriété d'une famille et *ne peut, en l'état de la législation, être transporté à une autre famille sans les formalités légales;* que les inductions tirées des brevets qui ont fondé la grandesse donnée au maréchal de Brancas et de ceux qui l'ont transmise à ses collatéraux *ne pouvaient prévaloir contre le droit général en ce qui concerne les noms.* »

Et l'arrêt de la cour de cassation, en revendiquant dans des termes plus généraux les droits « de notre législation tant ancienne que nouvelle », s'associe à la doctrine des juges du fond.

186. Y a-t-il lieu maintenant de se demander, avec la cour de Paris et avec M. de Sémainville[2], si l'édit du 21 août 1774 est encore en vigueur?

L'édit du 21 août 1774 n'était autre chose que l'extension aux grandesses de la disposition finale de l'article 5 de l'édit de mai 1711[3], relatif aux duchés. Ainsi, quand la grandesse

[1] « La dignité héréditaire de grand d'Espagne peut être assise soit sur une terre, un fief, un domaine, soit sur un nom. » (Jugement du tribunal de la Seine, 19 février 1858. — D. P., 1863, 1, 314.)

[2] P. 653.

[3] Voy. *supra, hoc capit.*, n° 129.

se trouvait déférée à une femme, elle s'arrêtait à celle-ci, et ne pouvait être portée par elle à son mari « qu'autant qu'elle épouserait une personne agréable au roi [1] ».

Sur le point de savoir si ce texte a conservé son autorité, la cour de Paris et l'auteur du *Code de la noblesse française* sont d'avis diamétralement contraires. Suivant la cour, les dispositions des édits de 1711 et 1774, « loin d'être tombés en désuétude... sont en parfaite conformité avec notre législation ». D'après M. de Sémainville, au contraire, « l'édit de 1774 est tombé en désuétude ».

187. Remarquons d'abord que la question n'a aucun intérêt, en tant qu'il s'agirait *d'un nom* que le mari de l'héritière prétendrait porter comme grand d'Espagne (ainsi que cela se présentait dans l'affaire Hibon). En effet, à défaut de l'édit de 1774, on trouverait, comme nous venons de le voir, pour repousser cette prétention, la loi du 11 germinal an XI, qui n'a nul besoin du secours de l'ancienne législation.

Resterait seulement le cas de revendication de la qualité abstraite de grand d'Espagne.

Ne pourrait-on pas dire que ce cas est bien près de se confondre avec le précédent? Comme l'a dit la cour de Paris, « une qualification héréditaire... produirait le même effet que le nom lui-même ». Il est vrai que la cour n'applique cette déclaration qu'à la qualification « qui consisterait dans un nom propre »; mais celle même qui ne présenterait pas ce caractère ne tarderait pas à dégénérer en addition de nom, témoin les *Le Bailly*, les *Le Sénéchal*, etc., que nous rencontrons à chaque pas, et dont les noms dérivent manifestement d'anciennes qualifications héréditaires. Toutefois, il faut reconnaître que la loi du 11 germinal an XI ne s'applique pas textuellement à ce cas et que nous n'avons pas le droit de sortir de ses termes, en sorte que, dans cette hypothèse, il pourrait y avoir lieu de rechercher si la prétention du mari de l'héritière est condamnée par l'édit de 1774.

Circonscrite sur ce terrain, la question nous paraît pouvoir

[1] Art. 2, 3 (Sémainville, p. 650).

être résolue indépendamment des raisons que fait valoir M. de Sémainville pour établir que l'édit de 1774 non-seulement n'a conservé nulle valeur, mais encore n'en a jamais eu aucune[1]. Et une décision négative ressortirait de ce motif très-simple que l'édit n'a pas prévu le cas qui nous occupe.

Cet édit ne concerne que les grandesses « qui doivent être assises sur des terres situées en France, » c'est-à-dire qui doivent engendrer un titre réel et conférer au titulaire un nom de terre. Or, nous supposons que l'objet de la prétention est seulement la qualification *isolée* de grand d'Espagne, qu'on demande à s'intituler grand d'Espagne comme on s'intitulerait président ou juge. Ce n'est pas là ce qu'a prévu et interdit l'édit de 1774; aussi avons-nous vu la cour de Paris, en refusant péremptoirement à M. Hibon le nom féodal de Brancas, admettre, au moins par hypothèse, qu'il pourrait posséder la qualité détachée de grand d'Espagne.

Ainsi, avec des effets sans doute très-restreints, et à la condition de ne pas donner lieu à une modification de nom, la grandesse demeurerait susceptible d'une transmission matrimoniale *de droit*. Cela n'a rien de contradictoire avec ce que nous avons dit des titres français[2]; car, sous notre législation actuelle, ces titres affectent essentiellement le nom, et leur transmission par mariage sans autorisation est repoussée par les termes précis de la loi du 11 germinal an XI.

En dernière analyse, on peut, en quelque sorte, soutenir *ad libitum* que l'édit de 1774 a conservé son autorité ou qu'il l'a perdue; car les deux opinions conduisent à la même conséquence. Si l'édit de 1774 est en vigueur, il est certain que les transmissions matrimoniales des grandesses sont interdites, en tant qu'elles donneraient lieu à une addition de nom; mais il n'en est pas plus sûr qu'elles le soient, en tant qu'elles ne produiraient pas cet effet; si l'édit de 1774 est infecté d'un

[1] « Il n'a été ni rédigé en minute régulière, ni enregistré, ni publié. Cette seule considération doit le faire réputer non avenu; les seuls édits authentiques, publiés et enregistrés aux parlements, ayant force de loi sous l'ancienne monarchie. » (P. 654.)

[2] *Supra, hoc capit.*, n° 177.

vice d'origine ou abrogé par désuétude, il est moins contestable encore que la grandesse a pu continuer à se transmettre par les femmes à l'état de titre isolé, mais il n'en résulte pas qu'elle ait pu transférer un nom d'une famille dans une autre; car, doublée ou non de l'édit de 1774, la loi de germinal forme à ce transport un obstacle insurmontable.

DEUXIÈME PARTIE. — PARTICULES.

188. Nous avons écrit un chapitre spécial sur la particule considérée *in se*, et indépendamment de la question de son acquisition ou de sa transmission; nous nous sommes expliqué sur ses origines diverses et sur la portée qu'il faut lui attribuer au point de vue nobiliaire. Nos observations d'alors abrégeront singulièrement celles qu'il nous reste à présenter ici.

Sous l'ancienne monarchie, nous l'avons vu, la particule était *un signe*. Signe de quoi? De domination ou de sujétion? De propriété active ou de propriété passive? Il n'était pas possible de le savoir *a priori;* c'était l'histoire du nom qui le disait. Ce n'était pas la particule qui faisait le nom noble; c'était le nom qui faisait la particule *nobiliaire*. Nous ne revenons pas sur les développements que nous avons donnés à cet égard; nous nous contentons de les rappeler pour en tirer la conséquence.

189. Cette conséquence, c'est que la particule, comme les titres, pouvait venir de sources différentes.

Elle pouvait venir *de naissance;* c'était dans le cas où elle avait toujours été attachée au nom de famille, depuis que ce nom existait.

Il était, on le comprend, à peu près impossible d'administrer la preuve *complète* de cette liaison : la possession y suppléait. Non pas qu'ici, plus qu'en matière de titres, la possession constituât un moyen d'acquisition, mais lorsqu'elle était immémoriale, c'est-à-dire lorsqu'il n'y avait ni trace ni souvenir du moment où elle avait commencé, elle constituait une présomption de la coexistence native du nom et de la particule.

C'est là évidemment la seule espèce d'autorité qu'attribuent à la possession un arrêt de la cour de Limoges du 20 décembre 1858 [1] et un arrêt de la cour d'Agen du 26 juin 1860 [2].

Au surplus, pourvu que le point de départ de la possession ne pût être déterminé, peu importait qu'elle eût été interrompue [3]. Car si, en matière de nom, il n'existe pas de prescription acquisitive [4], il n'existe pas non plus de prescription *amissive;* et, quelques altérations que le nom de famille ait subies, quelque nombre d'années qu'il se soit écoulé depuis ces altérations, il est toujours temps de lui restituer sa constitution et sa physionomie originaires [5].

Mais la particule pouvait être aussi l'objet d'une collation. Et, en effet, qui s'y opposait en principe? Pourquoi une particule n'aurait-elle pu être conférée comme un titre? Il y avait entre le titre et la particule non parité de valeur, mais similitude de nature; l'un et l'autre étaient des signes : le premier signe certainement nobiliaire, la seconde signe d'un sens non déterminé par lui-même; s'ils n'avaient pas les mêmes effets, ils procédaient du même ordre d'idées.

Ce qu'il est moins facile de comprendre, c'est l'intérêt qu'on pouvait avoir, en fait, à l'adjonction d'une particule, puisque cette particule n'avait *per se* aucune conséquence nobiliaire. Mais, après tout, elle se rencontrait plus souvent devant les noms nobles que devant les noms roturiers; elle créait donc pour le vulgaire une présomption de noblesse. Cela explique les demandes de Jean Loir et d'Ambroise Visc, dont nous avons parlé dans le chapitre II [6].

190. Aujourd'hui, la particule n'est plus qu'une syllabe du nom. C'est ce que nous avons établi par la jurisprudence de la

[1] D. P., 1859, 2, 152.

[2] D. P., 1860, 2, 140.

[3] Arrêt de Limoges, 20 décembre 1858. — *Contra* Montpellier, 29 mai 1855 (D. P., 1857, 2, 65).

[4] Voyez Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 23.

[5] Nîmes, 6 juin 1839 (Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 17). — Grenoble, 29 février 1860 (D. P., 1860, 2, 174).

[6] N° 37.

chancellerie et des tribunaux [1]. Et cette jurisprudence vient énergiquement appuyer la thèse que, d'après le rapporteur de la loi de 1858, nous avons développée dans la première partie du présent chapitre, à savoir, que le titre aussi fait partie intégrante du nom. Ce qui est vrai de la particule peut-il être faux pour le titre? L'un comme l'autre étaient l'indice d'un rapport, la trace d'un lien (nettement déterminé s'il s'agissait du titre, mal défini s'il s'agissait de la particule) : quand la particule rentre dans la composition du nom, comment le titre conserverait-il une existence indépendante? L'esprit de notre législation nouvelle repousse tout ce qui, dans la désignation de la personne, pourrait avoir l'apparence d'un trait d'union entre la personne et les choses; il en écarte tout ce qui aurait un caractère *objectif,* il veut que tout y soit exclusivement *subjectif*.

Ce qui en résulte, quant à la particule, c'est qu'elle ne peut aujourd'hui être l'objet d'une collation, nous l'avons déjà compris par la citation de l'*Annuaire de la noblesse* que nous avons été amené à faire [2]. Le chef de l'État (c'est le principe posé par la chancellerie [3]) tient de la loi le pouvoir d'autoriser les citoyens à prendre des noms qu'ils n'avaient pas, mais non celui de les autoriser à modifier la composition des noms qu'ils avaient. Ainsi, on a la particule ou on ne l'a pas; on ne peut l'acquérir : « On ne peut la revendiquer, dit l'auteur de la *Procédure en matière nobiliaire* [4], qu'en prouvant sa présence dans les actes de naissance de ses pères. »

191. Mais d'où vient qu'à ce point de vue la particule diffère du titre, puisque l'un comme l'autre entrent dans la composition du nom? Si le chef de l'État peut modifier le nom par un titre, pourquoi ne pourrait-il pas le modifier par une particule? ou, s'il lui est interdit d'allonger le nom d'une

[1] *Eod.*, n° 38.

[2] *Eod.*, même numéro.

[3] Nous aurons toutefois à examiner ce principe, *au moins comme principe général.* (Voy. *infra*, ch. VI, n° 372.)

[4] P. 18.

particule, pourquoi aurait-il le droit de le rehausser d'un titre?

C'est que la loi de germinal doit être combinée et conciliée avec la charte : si, d'une part, la première n'autorise pas le chef de l'État à modifier les noms existants, d'autre part, la charte lui confère le pouvoir de faire des nobles; or l'anoblissement ne pouvant plus avoir aujourd'hui d'autre mode ni d'autre portée que l'adjonction d'un titre au nom, il faut ou biffer l'article de la charte, ou, par dérogation à la loi de germinal, admettre cette espèce de modification. Mais, cette satisfaction donnée à la charte, il faut rentrer dans la loi, et, puisque la particule n'a par elle-même aucun sens nobiliaire, n'en pas permettre l'introduction dans des noms pour lesquels elle constituerait une dénaturation gratuite.

En résumé, nos lois ne reconnaissent pas, quant à la particule, de propriété commençante; elle est une parcelle (*particula*) du nom, ce patrimoine coéternel de la famille; elle suit le sort de ce tout indivisible.

TROISIÈME PARTIE. — NOMS DE TERRE.

192. Nous devons faire pour les noms de terre ce que nous avons fait pour les titres et les particules, c'est-à-dire remonter d'abord au passé; car il y a encore moins de noms de terre récents que de titres nouveaux. Presque tous prétendent à une origine ancienne; il faut donc nous demander quelles étaient autrefois pour ces noms les conditions de la légitimité.

193. Avant tout, il faut bien préciser ce que nous entendons par *nom de terre*. Ce n'est pas le nom unique que porte une famille et qui constitue sa désignation exclusive, alors même que ce nom serait jadis dérivé d'une terre. Si la famille n'a jamais eu d'autre nom, celui-là est devenu le nom patronymique, le nom nécessaire; on ne pourrait le supprimer sans laisser la famille dépourvue de toute appellation distinctive; il est légitime par cela qu'il est indispensable.

Le *nom de terre*, au sens spécial du mot, c'est, comme le dit Loyseau, « un nom honoraire », un nom de luxe qu'on pourrait faire disparaître sans enlever à la famille la désignation dont elle a besoin. C'est un nom qui est venu se greffer sur le nom de famille pour constater ou simuler le droit de la famille sur un domaine.

Nous disons constater ou simuler, car tous les *Gros-Pierre* n'ont pas vécu du temps de Molière[1]. Quoi qu'il en soit, le but de l'addition était de donner à son auteur l'apparence et la considération d'un propriétaire terrien; de là, pour cette sorte de nom accessoire, l'appellation de *nom de terre*.

194. Le nom de terre, nous l'avons dit[2], était fort loin d'impliquer la noblesse; cependant, comme c'était toujours *honoris causa* qu'il était attaché au nom patronymique, comme, dans l'opinion commune, il a toujours mis en relief celui qui le portait, il est impossible de parler de noblesse sans toucher la matière, au moins très-voisine, des noms de terre.

195. Comme des particules, il y avait des noms de terre *de naissance :* c'étaient ceux dont l'adjonction au nom patronymique s'était opérée à une date inconnue et qu'on pouvait supposer contemporaine de l'origine du nom patronymique lui-même.

Ici encore, la possession avait son importance et son autorité; mais ce n'était pas comme moyen d'acquisition, c'était toujours comme présomption : si, au point le plus éloigné où remontât l'histoire domestique, on rencontrait le nom de famille et le nom de terre associés, il y avait lieu de croire à la formation simultanée de l'un et de l'autre; ainsi la possession ne créait pas, mais constatait la légitimité du nom de terre. Il ne faut pas assurément attacher d'autre sens à un arrêt du conseil d'État du 16 août 1860[3], qui, se référant

[1] Voyez chap. II, n° 33.
[2] Voyez chap. II, n° 40.
[3] D. P., 1860, 3, 21.

à un décret du 19 janvier 1859, porte que ce décret « n'a eu pour but et pour effet que de consacrer en faveur des sieurs Bonnier l'ancienne possession du nom de *de Layens* ». L'utilité de cette possession, dont la nature n'est pas déterminée par l'arrêt, n'était pas d'engendrer le nom de terre, mais d'en faire supposer la génération immémoriale.

D'après cela, quelque durée et quelque caractère qu'eût présentés la possession, il ne fallait pas qu'elle fût contredite par des documents antérieurs, tels que des actes de l'état civil, tirés des archives de la famille [1], car ces actes constituaient une preuve qui faisait tomber la présomption.

D'autre part, au cas où ne se rencontrait pas cette preuve contraire, la génération immémoriale (impliquée par la possession non contredite) formait la raison nécessaire et suffisante de la légitimité du nom de terre. Il faut donc répéter ici ce que nous avons dit pour la simple particule [2], que des lacunes dans la possession étaient chose indifférente; ce qu'il fallait, c'était que les monuments les plus anciens, les plus voisins de l'origine de la famille, présentassent l'union du nom de terre et du nom patronymique; il n'était pas indispensable que cette union eût persisté dans tous les monuments postérieurs.

Cette double remarque caractérise bien le rôle de la possession en la matière; car, là où elle fonctionne comme moyen d'acquérir, son efficacité est subordonnée à la présence des caractères énumérés, après le droit ancien, par l'article 2229 du code Napoléon, en même temps qu'elle est assurée par leur réunion.

196. Les principes que nous venons de poser sont ceux d'une doctrine et d'une jurisprudence qu'on pouvait hier encore dire unanime. Voici, par exemple, comment s'exprime M. Dalloz (qui ne restreint pas ses observations à ces noms additionnels que nous appelons *noms de terre*, mais englobe les noms de terre dans sa discussion et sa démonstration) [3] :

[1] Voy. cass., 5 janvier 1863 (D. P., 1863, 1, 452).

[2] *Supra, hoc capit.*, n° 189.

[3] Voy. *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 23.

« La propriété d'un nom peut-elle résulter de la simple *possession* et s'acquérir par la *prescription?* — Denisart, v° *Nom*, enseigne que le nom, les armes et le rang des familles ne tombent pas dans le commerce et sont inaliénables. « C'est, dit-il, le seul bien indépendant des caprices et des révolutions de la fortune. » La longue possession d'un nom ne saurait être considérée comme une prescription faisant acquérir le nom, mais comme une présomption qu'il a toujours appartenu à celui qui le porte. Les noms de famille sont imprescriptibles : « Le nom des individus, a-t-on dit à l'appui de cette doctrine, dans l'affaire Constant (voy. n° 19), se rattache à leur état dans la société, non pas que la possession du nom doive s'identifier avec celle de l'état et s'établir de la même manière, quand le père n'avait pas le droit de le porter, mais en ce sens que le nom qui est acquis sert à garantir l'immutabilité des individus. Sous ce rapport, le nom est aussi inaliénable et imprescriptible que l'état ou la filiation. » Dunod s'exprime ainsi dans son *Traité des prescriptions :* « On ne prescrit pas contre la vérité des faits, ni contre certaines qualités auxquelles le temps ni aucun autre titre ne peuvent apporter des changements. Telle est, par exemple, l'individualité de la personne; Caïus sera toujours Caïus, quoiqu'il ait passé pendant trente ou quarante ans pour Titius. » — Danti, *De la preuve par témoins*, dit « que l'état ne peut pas se prescrire, qu'il faut toujours en venir à la vérité ». — Brillon (v° *État*, n° 2) pose le même principe, et d'Aguesseau le confirme. — Si donc l'état ne peut se prescrire, le nom qui ne se transmet que par la filiation et qui forme conséquemment, sous ce rapport, une partie essentielle de cet état, doit participer de la même nature et jouir du même privilége. — Jugé en ce sens que, quelques changements d'orthographe et de prononciation que les noms de famille aient subis, et quelque laps de temps qui se soit écoulé depuis ces altérations, les descendants ont toujours le droit de reprendre le nom primitif de leurs aïeux (Nîmes, 6 juin 1839, aff. d'Adhémar, v. n° 17); ce qui doit, à plus forte raison, être admis sous la législation positive qui nous régit. »

197. Toutefois, la thèse de l'acquisition de nom par la possession a été résolûment posée par un récent et remarquable arrêt de la cour de Riom [1]. Cet arrêt porte :

« Que les noms patronymiques, dont l'usage, en France, ne remonte qu'au dixième siècle, ne furent point établis par des actes de l'autorité publique, ni en vertu des règles posées *a priori* par la loi positive; qu'ils durent généralement leur origine au caprice et au hasard, et furent tirés de mille circonstances diverses, des professions et métiers, des qualités physiques et morales de ceux qui commencèrent à les porter, comme aussi, très-souvent, de la possession de certains héritages; qu'ainsi, à l'exception des noms pris en vertu d'une décision expresse du souverain, le droit de porter un nom repose bien plus sur la possession de fait que sur des titres proprement dits;

» Que si, en tant que hors du commerce, les noms sont imprescriptibles, c'est en ce sens qu'ils ne peuvent s'acquérir ni se perdre en vertu des règles de la prescription ordinaire; mais que, en définitive, la possession est le titre principal, pour ne pas dire le titre unique, à considérer en cette matière; ce qui a fait dire avec raison à Dumoulin que la possession est ici plutôt un titre qu'une prescription : *non dicitur præscriptio, sed titulus ;*

» Que, la loi n'ayant réglé ni la durée ni les conditions de cette possession, les juges se trouvent investis du pouvoir d'apprécier souverainement, en fait et en droit, les caractères de cette possession et la portée qu'il convient de lui attribuer dans chaque espèce. »

198. Il est certain que les noms de famille, considérés en général, n'ont point été une création gouvernementale. Un moment s'est rencontré, soit au dixième, soit plutôt au douzième ou treizième siècle [2], où, sous la pression d'une nécessité que nous avons signalée, chaque famille dut se marquer d'un signe distinctif et indélébile. Il est arrivé alors pour nos pères ce qui,

[1] 18 janvier 1865. (*Droit* du 25 mars et Dalloz, *Rec. pér.*, 1865, 2, 17.)
[2] Voy. *supra*, ch. II, n° 29.

en 1808, est arrivé pour les juifs sujets de l'empire français, lorsqu'un décret prescrivit à ceux d'entre eux qui n'avaient pas de nom de famille fixe « d'en adopter dans les trois mois [1] ». Seulement, pour nos aïeux, la mise en demeure résulta, non d'un acte de l'autorité, mais d'un besoin social.

Faut-il conclure de là, comme la cour de Riom, que « la possession est le titre principal, pour ne pas dire le titre unique, à considérer en cette matière »?

Mais qu'a de commun la possession plus ou moins prolongée avec le mode d'acquisition des noms imposé aux Français du moyen âge par les conditions nouvelles de l'existence nationale, aux juifs du dix-neuvième siècle par le décret du 20 juillet 1808? Ce qui a rendu les uns et les autres propriétaires de leurs noms, est-ce le fait de les avoir portés plus ou moins longtemps? Les ont-ils acquis par l'usage (*usu ceperunt*)? Non, mais par « l'adoption » qu'ils en ont faite, et au moment même où ils l'ont faite. Aux époques de création générale ou particulière des noms de famille, le titre constitutif du nom, c'est l'appréhension, fait instantané, non la possession, fait durable et successif.

En veut-on la preuve pour les juifs qui (sauf la différence du principe impulsif) ont été, nous le répétons, dans une situation toute pareille à celle de nos ancêtres?

Lorsqu'ils ont « rempli les formalités prescrites par le décret », et dès qu'ils les ont remplies (puisque le texte ne détermine aucun délai), ils ne peuvent plus revenir sur leur choix, et ceux qui « auraient changé de nom arbitrairement et sans s'être conformés aux dispositions de la loi de germinal seront punis conformément aux lois [2] ». Pourtant ils n'ont peut-être pas fait autre chose que leur « déclaration devant l'officier de l'état civil »; ils n'y ont donné en fait aucune suite, ils n'ont pas porté le nom d'abord choisi. N'importe, ils sont engagés par leur déclaration; elle n'a pas besoin d'être complétée et consolidée par l'usage; le nom est définitivement acquis par le fait même de l'adoption.

[1] Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Juifs*, p. 715.
[2] Décret du 20 janvier 1808, art. 7.

Ainsi, il y a eu dans la vie des familles un jour, qui n'a pas été le même pour toutes, où elles ont été maîtresses de leur nom, où il a dépendu d'elles de le déterminer. Ç'a été à elles de bien réfléchir sur cette détermination; car, une fois faite, elle est devenue irrévocable, et il n'est pas de possession qui ait pu la contredire.

A-t-on le droit d'opposer à ce principe l'autorité de Dumoulin? Dumoulin déclare qu'en cette matière la possession *non dicitur præscriptio;* c'est proclamer qu'elle n'est pas un moyen d'acquérir. Il ajoute, il est vrai : *vim habet constituti... dicitur titulus;* elle a la force d'un acte constitutif, d'un titre, c'est-à-dire qu'en l'absence d'un titre contraire, elle fait présumer l'existence d'un titre conforme, et qu'ainsi elle établit la propriété du nom comme l'établirait le titre lui-même. Elle vaut un acte, à savoir, le plus énergique des moyens de preuve, mais elle n'est toujours qu'un moyen de preuve.

199. Et ne voit-on pas où l'on arrive, si l'on admet que le résultat du choix (licite parce qu'il était nécessaire) fait par les familles du treizième siècle ait pu être ultérieurement changé, soit par un choix, soit par une habitude contraire?

L'invention des noms de famille avait eu pour but d'éviter la confusion des personnes; on retombe dans une confusion pire que l'ancienne. Car, sous le règne exclusif des noms individuels, l'homonymie pouvait bien faire attribuer à l'un ce qui concernait l'autre, mais non créer entre les homonymes un lien mensonger; tandis que, depuis l'introduction des noms collectifs, elle constitue une présomption de parenté, présomption que, d'après l'opinion de la cour de Riom, il aurait dépendu du caprice, de la vanité, de la cupidité, de multiplier à l'infini.

200. Mais ce résultat n'arrête pas les auteurs de l'arrêt :

« Il est certain, disent-ils, que, bien longtemps encore après l'époque où leur usage se fut introduit, longtemps même après qu'ils furent devenus héréditaires, vers le temps de Philippe-Auguste, les noms de famille n'eurent rien de stable, chacun pouvant en changer à son caprice; que l'ordonnance

de Henri II, du 25 mars 1555, fut rendue précisément pour mettre un terme à cet abus, mais que ses sages dispositions ne furent jamais complétement obéies. »

Toujours est-il (pour ne pas aller plus loin quant à présent) que, depuis l'ordonnance de 1555 tout au moins, le changement arbitraire de nom a été un fait illicite, une violation de la loi. Que cette violation n'ait pas été réprimée, peu importe; elle n'en est pas moins certaine, et si aujourd'hui un intérêt privé vient la dénoncer, on ne pourra lui répondre que le silence et l'inertie de la partie publique doivent fermer la bouche à la partie civile. De ce que le pouvoir n'a pas puni, il ne résulte pas qu'un citoyen ne puisse revendiquer.

Cela répond à ce motif de l'arrêt « que la possession à considérer en cette matière est bien plutôt celle des générations récentes que celles des générations depuis longtemps évanouies »; et encore « que, s'il importe à la bonne police de l'État que les noms, qui sont comme le signalement et la personnification des familles et des individus, restent immuables, c'est surtout à l'égard des générations auxquelles peuvent se rattacher dans le temps présent des intérêts moraux et matériels, et non à l'égard des générations depuis longtemps disparues de la scène du monde, et plus dignes d'exercer la curiosité de l'archéologue que la science pratique et vivante du jurisconsulte ».

Les « générations récentes » sont justement celles qui ont vécu sous l'empire de l'ordonnance de 1555, et qui ont dû en subir les principes, sinon les conséquences pénales; elles ont eu à compter non-seulement avec les règles générales qui protégent la propriété des noms comme toutes les autres, mais encore avec une loi spéciale; et, s'il fallait faire une distinction entre les usurpateurs qui ont vécu avant 1555 et ceux qui ont vécu depuis, nous croyons qu'elle devrait être à l'avantage des premiers.

Mais nous repoussons cette distinction : l'article 8 de l'ordonnance de 1555 a été une disposition répressive dont l'absence aux temps antérieurs soustrayait à toute sanction pénale les changements de nom arbitraires. S'ensuit-il que, même alors, ces changements fussent légitimes, qu'ils constituassent un

exercice, un usage régulier du droit? La cour de Riom elle-même ne le prétend pas, puisqu'elle les appelle un « abus ». Or, si cet abus lésait un intérêt privé, cet intérêt était-il condamné au silence et à l'inaction par le défaut d'une loi pénale? L'existence de l'action civile était-elle liée à celle d'une action publique? Une telle question ne peut être sérieusement posée. Imaginez qu'il n'y ait pas de code pénal, cela n'empêcherait pas la victime d'une soustraction frauduleuse de revendiquer devant la justice civile l'objet qui lui aurait été soustrait. Mais restons dans l'ordre spécial d'idées qui nous occupe : dans la désuétude de l'édit de 1555, il est bien certain que, jusqu'en 1858, les usurpations de noms contemporains ont échappé à toute pénalité; que, même depuis 1858, elles ne sont devenues punissables qu'autant qu'elles tendaient à une distinction honorifique; il est tout aussi certain que, il y a vingt ans comme aujourd'hui, le tiers qui a vu usurper son nom, dans un but honorifique ou non, a pu appeler les tribunaux au secours de sa propriété méconnue.

201. Mais, dit la cour de Riom, « les noms de famille, autant et plus que les mots communs de la langue, ont subi les modifications incessantes que le temps entraîne inévitablement, et il n'est peut-être pas un nom patronymique qui s'écrive et se prononce aujourd'hui comme il s'écrivait et se prononçait dans les siècles passés ».

C'est là sans doute un fait qu'il faudra bien accepter, si la physionomie ancienne du nom ne peut être restituée. Dans ce cas, la possession nouvelle fera loi, mais en quel sens? Non comme constitutive du nom, mais comme justificative (en l'absence d'une preuve contraire) de sa physionomie actuelle; non parce qu'elle a pu valablement modifier le nom, mais au contraire parce que rien ne constate certainement qu'elle l'ait modifié. En un mot, nous sommes toujours sur le terrain de la preuve, et non sur le terrain de la création du droit.

Si, au contraire, la forme originaire du nom peut être retrouvée, elle doit, comme le dit la cour de Nîmes [1], être

[1] Voy. *supra*, *hoc cap.*, nº 196.

rétablie. Et cette nécessité n'a jamais apparu d'une manière plus frappante que dans l'espèce de l'arrêt de Riom; en effet, dans cette espèce, il ne s'agit pas d'une de ces modifications orthographiques qui résultaient insensiblement du progrès de la langue, des habitudes locales de prononciation, et qui sont au nom ce qu'est à une monnaie la trace d'une longue circulation: il s'agit d'une transformation complète qui de *Bastel* a fait *Crussol.* Or nous avons peine à voir là, avec les auteurs de l'arrêt, l'inévitable effet de l'usure du temps et du frottement des siècles; leur travail a été trop visiblement suppléé par l'homme, et l'œuvre de l'homme n'a pas droit même à ce respect involontaire qui s'attache à l'œuvre des années.

202. Comme la particule encore, le nom de terre pouvait être conféré par l'autorité royale; assurément, s'il plaisait au roi de permettre à un de ses sujets d'ajouter un nom terrien à son nom patronymique, le nom terrien appartenait très-régulièrement au permissionnaire.

Seulement ces concessions devaient être fort rares, et voici pourquoi : c'est que l'autorisation spontanée ou requise ne pouvait guère intervenir qu'à l'occasion de la possession effective d'un domaine. Or, sous l'ancienne monarchie, et la jurisprudence moderne l'admet, l'acquéreur roturier d'un fief pouvait, non pas prendre le titre attaché à ce fief (nous avons vu que depuis 1579 cette appréhension lui était interdite), mais du moins ajouter à son nom patronymique le nom de son domaine. Dès lors quel intérêt pouvait-il avoir à demander à la grâce royale ce qu'il tenait du fait même de son acquisition?

203. D'autre part, ce point accepté, on a d'abord quelque peine à comprendre ce que nous venons de dire des noms de terre *de naissance* et de la nécessité d'une possession ancienne pour les légitimer. Qu'importe que mes aïeux aient ou non porté le nom terrien, si, dans tous les cas, la présence du domaine entre mes mains m'autorise à le prendre?

C'est qu'il ne faut pas oublier ce que nous avons dit : le nom de terre ne répondait pas toujours à une propriété réelle et

actuelle; il pouvait avoir eu pour origine ou bien une propriété depuis si longtemps évanouie qu'elle en était problématique, ou bien le simple désir de paraître propriétaire; il pouvait être né soit d'une réalité disparue et douteuse, soit d'une pure fiction. C'est dans ces cas qu'il se justifiait par une possession immémoriale, abstraction faite de toute détention matérielle. En un mot, il fallait bien distinguer la possession du nom de terre, qui constituait une présomption de sa légitimité, et la possession du domaine, qui formait un mode d'acquisition de ce nom.

204. Cet effet de la détention territoriale était peut-être contraire aux ordonnances de 1555 et 1629 : nous disons *peut-être,* car, d'une part, nous avons émis l'opinion que l'ordonnance de 1555 ne s'appliquait qu'aux changements de noms purement capricieux [1], et non aux changements fondés sur des actes; d'autre part, nous avons rapporté l'opinion d'un historien éminent qui pense que l'ordonnance de 1629 n'interdisait pas « aux roturiers de prendre le nom des fiefs qu'ils possédaient [2] »; et surtout nous avons cru, avec la cour de Nîmes, pouvoir restreindre l'application de cette ordonnance au cas qu'elle précise elle-même, c'est-à-dire à la signature des actes et contrats [3]. Cependant la cour de cassation, plus sévère que la cour de Nîmes, n'hésite pas à proclamer que « l'usage... de joindre au nom de famille les noms des terres nobles ou des fiefs » était « contraire aux ordonnances de 1555 et 1629 [4] »; mais elle n'en reconnaît pas moins que l'usage avait été plus fort que la loi :

« Attendu, dit-elle dans un arrêt du 10 mars 1862 [5], que, sous l'ancienne législation et par application des principes du régime féodal, il était permis aux possesseurs de fiefs ou terres

[1] Voy. *supra, hoc cap.,* n° 100.

[2] Chap. II, n° 33.

[3] *Supra, hoc capit.,* n° 103 *in fine.*

[4] Voyez notamment un arrêt du 15 janvier 1861. (D. P., 1861, 1, 176.)

[5] D. P., 1862, 1, 219. — Cf. Paris, 22 février 1861 (D. P., 1861, 2, 41), et Orléans, 1er août 1863 (D. P., 1864, 1, 15).

nobles de joindre à leurs noms de famille le nom de leurs terres ou fiefs. »

205. La cour de cassation dit « les possesseurs » et non les propriétaires. Faut-il en conclure que celui qui ne détenait pas à titre de propriétaire incommutable, mais à titre de simple engagiste, pouvait ajouter à son nom celui du domaine engagé?

Le tribunal de Dôle l'a décidé en termes formels dans un jugement du 7 février 1843, par ce motif que « l'engagiste était propriétaire du domaine aliéné sous la condition résolutoire, exprimée ou non, de la faculté perpétuelle de rachat, et que celui qui avait la haute justice dans un lieu pouvait se dire seigneur de ce lieu [1] ».

Cette décision est contraire à l'opinion de Laroque [2] : il est vrai que Laroque ne refuse expressément à l'engagiste que le droit de prendre « le titre des terres de son engagement »; mais il se fonde sur ce que « l'engagement ne transfère que les droits utiles et non les honorables »; or le droit de prendre le nom du domaine rentre évidemment dans la seconde catégorie.

Aussi la cour de cassation, tout en rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Besançon du 20 juillet 1844, qui avait adopté les motifs du jugement de Dôle, semble éviter de s'expliquer sur les effets de l'engagement, et motive ainsi sa décision (15 décembre 1845) :

« Attendu que l'arrêt attaqué établit, par une suite d'actes remontant jusqu'à 1646, que la qualification purement nobiliaire de *Falletans* ou de *seigneur de Falletans*, ajoutée par les sieurs Garnier à leur nom de famille, a été portée par eux, non-seulement depuis 1697, à raison de l'engagement consenti en cette année, à l'un de leurs auteurs, de la haute, moyenne et basse justice de la seigneurie de Falletans, mais même antérieurement à cette époque, à cause de la possession qu'avait la famille Garnier de biens faisant partie de ladite seigneurie, autre que les droits, objets de l'engagement [3]. »

[1] D. P., 1846, 1, 60.

[2] Voy. *supra, hoc capit.*, n° 105.

[3] D. P., 1846, 1, 60.

206. Au surplus, l'arrêt du 15 décembre 1845 ne déclare pas moins énergiquement que celui du 10 mars 1862 « qu'il est constant qu'on pouvait, sous l'ancienne législation, ajouter, sans autorisation du roi, à son nom patronymique, celui du fief que l'on avait acquis ».

On peut donc considérer cette jurisprudence comme définitivement assise ; elle ne rencontre aucune contradiction, même dans un arrêt de la cour d'Orléans du 14 août 1860[1], qui refuse au sieur Chardon le droit de prendre le nom de Chênemoireau, d'une terre achetée par son aieul, suivant acte du 3 juillet 1752. En effet, ce refus est fondé sur le motif que, lors de l'acquisition, la propriété était tenue par bail à cens d'une terre seigneuriale indiquée ; que, par conséquent, elle n'était point « une terre noble pouvant conférer des titres et priviléges seigneuriaux ; que, dès lors, Victor-Philippe Chardon (acquéreur) n'était pas en droit de prendre le nom de cette terre[2]. »

Ainsi, il est bien certain qu'avant la Révolution francaise l'acquisition d'un domaine était un moyen d'acquérir le nom de ce domaine ; seulement la cour d'Orléans y met cette condition expresse que le domaine acquis fût « une terre noble », ou, ce qui est la même chose, un fief[3]. Pareille réserve est contenue implicitement dans les arrêts de la cour de cassation.

Cette distinction entre les terres nobles et les terres roturières[4] est un monument de l'énergie du principe féodal. La

[1] D. P., 1860, 2, 172.

[2] Cf. Lyon, 29 novembre 1859 (D. P., 1861, 1, 176) : « La terre de Lacarelle, ayant cessé d'être terre noble, ne pouvait plus servir de base au privilége que... les usages de la féodalité avaient introduit de pouvoir altérer le nom de famille par la dénomination du fief. »

[3] Cette synonymie est consacrée par l'arrêt de la cour de cassation du 10 mars 1862, qui parle des « possesseurs de fiefs *ou terres nobles* ». Ainsi cet arrêt vient confirmer l'opinion que nous avons exprimée *supra, hoc cap.*, n° 61.

[4] « Les biens immeubles se divisent, par rapport à la manière dont ils sont tenus, en féodaux, censuels et allodiaux. — Les immeubles féodaux, ou fiefs, sont ceux qui sont tenus à la charge de la foi et hommage. Les censuels sont ceux qui sont tenus à la charge d'une redevance pécuniaire, en reconnaissance de la seigneurie du seigneur de qui ils sont tenus. Les biens allo-

royauté avait laborieusement conquis ce point que le fief cessât d'anoblir son possesseur (ordonnance de Blois, 1579); mais elle n'avait pu effacer tellement la dignité du fief qu'elle lui enlevât sa vertu nomenclatrice. Le fief n'élevait plus jusqu'à lui son propriétaire roturier, mais il le marquait encore d'un cachet qui, sans être précisément nobiliaire, demeurait pourtant honorifique. Il a fallu la nuit du 4 août 1789 pour emporter, avec les fiefs, cette conséquence de la féodalité[1].

207. C'était *un nom* que constituait l'acquéreur de fief qui tirait cette conséquence; l'addition, comme l'a dit la cour de cassation dans l'arrêt du 10 mars 1862, « s'incorporait au nom de famille, et formait ainsi un nouveau nom patronymique »; elle entrait « dans la composition du nom patronymique ». Ainsi composé, ce nouveau nom *de famille* durait aussi longtemps que la famille elle-même; il n'était pas soumis aux vicissitudes ultérieures du fief, ni lié par un nœud indissoluble à sa conservation; il était comme le produit d'une combinaison chimique, qui forme un corps nouveau, ayant son individualité propre et persistante, comme l'avaient avant la combinaison les deux corps élémentaires.

Nous ne voulons pas citer à l'appui de cette affirmation l'arrêt du 15 décembre 1845, malgré les termes de la *notice,* qui porte que les descendants de l'acquéreur d'un fief peuvent en conserver le nom, « nonobstant la dépossession du fief retourné à l'ancien possesseur ». En effet, l'acquisition dont parle la notice, et qui avait été résolue, était une acquisition à titre d'engagiste; or l'arrêt reconnaît « que la qualification purement nobiliaire de *Falletans* ou de *seigneur de Falletans,* ajoutée par les sieurs Garnier à leur nom de famille, a été portée

diaux ou francs-aleux sont ceux qui ne sont d'aucun seigneur. » (Pothier, *Traité des fiefs*, art. préliminaire.)

Les biens allodiaux n'étaient plus guère qu'un souvenir; en réalité tout était fief ou censive; et le fief seul était bien noble, parce que son caractère distinctif était la charge du service militaire, « qui est la vraie source de la noblesse ». (*Supra*, *hoc capit.*, n° 62.)

[1] Cass., 15 janvier 1861.

par eux non-seulement depuis 1697, à raison de l'engagement consenti en cette année à l'un de leurs auteurs, de la haute, moyenne et basse justice de la seigneurie de Falletans, mais même antérieurement à cette époque, à cause de la possession qu'avait la famille Garnier de biens faisant partie de ladite seigneurie, autres que les droits, objets de l'engagement » ; et l'on ne voit pas si, en fait, ces biens appartenaient encore à la famille Garnier au moment du procès. Mais l'arrêt du 10 mai 1862 justifie notre thèse, non-seulement parce qu'il décide en droit que le surnom emprunté au fief entre dans la composition du nom patronymique (cela suffirait par soi-même, car on ne voit pas pourquoi l'élément nouveau du nom patronymique serait plus fragile que l'ancien), mais encore parce qu'il statue dans une espèce où le nom du fief n'avait été porté que par la branche qui le détenait, ce qui n'empêche pas la cour de cassation d'approuver la déclaration des juges du fond, « que Claude-Antoine de la Roche... avait ajouté par le fait le nom de son fief de Lacarelle *à son nom de famille* ». Ainsi il est bien certain que l'acquisition du fief pouvait opérer non-seulement une saisine restreinte au chef de famille acquéreur et aux membres de la famille qui succédaient à sa possession, mais une saisine collective et perpétuelle *au profit de la famille tout entière.*

208. Nous disons : *pouvait opérer,* et non pas : *opérait.* En effet, si l'adjonction du nom du fief au nom de l'acquéreur était, sinon de droit, au moins d'usage, elle n'était pas de nécessité. Rien n'obligeait l'acquéreur « à profiter de la coutume existante, en modifiant par l'addition du nom du fief son nom patronymique[1] ». Chacun peut renoncer à un droit établi en sa faveur, à plus forte raison à une faculté fondée sur une habitude critiquable. Il fallait donc que l'acquéreur eût la volonté de faire la combinaison. Comment se révélait cette volonté? Par le port du nom composé; en d'autres termes, par la possession de ce nom.

[1] Voy. arrêt de Lyon, 6 juillet 1860, objet du pourvoi rejeté par la cour de cassation, le 10 mai 1862.

209. Voici donc encore la possession du nom de terre qui reparaît avec un rôle juridique ; mais ce n'est plus la possession immémoriale dont nous avons parlé à propos des noms de terre *de naissance* [1]. Celle-ci était nécessaire pour faire présumer que le nom ne s'était jamais produit que sous sa forme composite ; maintenant la possession ne tend plus qu'à établir le caractère délibéré de la composition. La possession devient une manifestation de volonté. Qu'avons-nous donc à lui demander? De ne laisser aucun doute sur l'intention de l'acquéreur, pas autre chose.

C'est ce qu'exprime parfaitement la cour de Lyon [2] lorsqu'elle dit :

« Que c'est un pur fait qu'il s'agit d'établir, en recherchant si le possesseur du fief a voulu profiter autrefois de l'usage existant, et modifier par l'addition du nom du fief son nom patronymique ;

» Qu'il n'y a point à appliquer, en pareille matière, les règles de la prescription, le droit naissant, comme il vient d'être dit, du fait, et non d'une possession prolongée pendant un temps quelconque nécessaire à prescrire ;

» Que la possession ne doit en ce cas être consultée que pour vérifier si elle a eu des caractères certains comme démonstrative de l'intention du possesseur de fief de fondre le nom du fief dans son nom patronymique. »

Sans doute il ne suffirait pas d'une possession absolument éphémère, parce qu'elle ne témoignerait que d'une volonté fugitive, qui ne mériterait pas d'être prise en considération. C'est pour cela que la cour de cassation [3] exige une adjonction

[1] *Supra, hoc capit.*, n° 196.

[2] Arrêt cité.

[3] Arrêt du 10 mars 1862. — Cf. arrêt de la même cour, 24 mai 1865 (D. P., 1865, 2, 163), qui dit, en termes analogues :

« Qu'en pareil cas il s'agit simplement de rechercher, en fait, par l'examen de toutes les circonstances relatives à l'usage du nom avant 1789, si la volonté a été de profiter du droit coutumier de la féodalité ; que la possession du nom, ainsi modifié ou accru, est à interroger, sans condition précise de durée, sans intervention aucune des principes de la prescription (la propriété des noms ne pouvant se prescrire), et uniquement afin de trouver une preuve certaine de la volonté d'innover au nom primitif. »

prolongée pendant « un laps de temps suffisant pour attester la persistance de volonté du propriétaire » ; mais elle ajoute immédiatement :

« Que les faits de possession propres à confirmer cette composition des noms patronymiques ne sont soumis ni aux règles établies par la loi en matière de prescription acquisitive de propriété, ni à celles relatives à la possession d'état en matière de légitimité, ni à celles réglant la tenue des registres de l'état civil ; qu'il appartient aux juges du fait de décider si ces faits de possession témoignent de l'usage qui a été fait, en temps utile, du privilége féodal susénoncé et de la volonté persistante des ayants droit d'incorporer à leur nom patronymique l'addition résultant du nom de leur fief. »

Ainsi, en cette matière, l'appréciation du caractère probant de la possession est remise à la discrétion des tribunaux. Il leur appartient de décider souverainement si l'acquéreur du fief a entendu consommer la fusion du nom de ce fief avec son nom patronymique.

210. Mais ce n'était pas fondre le nom de terre dans le nom de famille que de s'intituler : Pierre, *seigneur de*... ; c'était accoler à son nom une qualification honorifique qui en est essentiellement séparable. Aussi le descendant de l'auteur d'une telle addition ne pourrait aujourd'hui la présenter comme preuve de la volonté de son aïeul d'opérer la soudure permise. C'est ce qui résulte de l'arrêt, cité plus haut, de la cour d'Orléans (14 août 1860), qui porte :

« Que Victor-Philippe, aïeul de l'appelant, n'a jamais pris le nom de Chênemoireau comme nom patronymique ; mais que, depuis 1752, il l'ajoutait à son nom de Beauvais comme distinction honorifique, ainsi qu'il suit : *seigneur de Chênemoireau*... que Victor-Etienne, père de l'appelant... après la mort de son père, survenue le 1er décembre 1787, a pris la qualification de *seigneur de Chênemoireau*... et nullement le nom de Chardon de Chênemoireau, etc. »

C'est ce qui ressort également de l'arrêt de Lyon du 29 no-

vembre 1859[1], qui refuse au sieur de Laroche le droit de porter le nom de Lacarelle, par ce motif entre autres :

« Qu'on voit en 1719 la terre noble de Lacarelle devenir la propriété de Joseph de Laroche de Nully, bisaïeul du demandeur, et qu'à partir de ce moment Joseph de Laroche de Nully a pris le titre de seigneur de Lacarelle, sans que la désignation de Lacarelle, toujours restreinte au titre de seigneurie, formât une addition, et par là même une partie intégrante du nom. »

Telle est aussi la jurisprudence du conseil du sceau[2].

Cette jurisprudence semble en désaccord avec l'arrêt du 15 décembre 1845, dont nous avons cité les termes[3]. En effet, cet arrêt paraît induire la volonté d'incorporation requise chez les auteurs des sieurs Garnier du port par ceux-ci de la qualification de *seigneurs de Falletans*. Mais il faut remarquer que ce n'est pas exclusivement cette qualification qu'ils avaient portée, et que (l'arrêt le constate) ils s'étaient aussi fait appeler *Garnier de Falletans* pendant un laps de temps sans doute suffisant pour caractériser leur intention. D'ailleurs, la question qui dominait le débat dans l'affaire de Falletans n'était pas précisément celle de la régularité de la situation des sieurs Garnier (question qui, si elle appartenait à quelqu'un, n'appartenait qu'au ministère public agissant dans l'intérêt de la loi) ; c'était une question d'intérêt privé, celle de savoir si le nom constitué par les auteurs des sieurs Garnier pouvait faire confusion avec celui du marquis de Falletans, leur adversaire ; et le motif déterminant de la décision, c'est que « l'adjonction constante du nom de Garnier ne permet pas de confondre les deux familles ».

Il n'y a donc pas de contradiction véritable entre l'arrêt du 15 décembre 1845 et les arrêts postérieurs, et le premier, qui n'aborde, pour ainsi dire, la question que de profil, ne peut

[1] *Supra, hoc capit.*, n° 206 (note). — Cf. Cass., 5 janvier 1863 (D. P., 1863, 1, 452), et Paris, 4 décembre 1863 (D. P., 1864, 2, 12). — *Adde* encore Douai, 12 août 1863 (S., 64, 2, 102).

[2] *Procédure en matière nobiliaire*, III, p. 12.

[3] *Supra, hoc capit.*, n° 205.

prévaloir sur les autres, qui l'ont regardée en face et décidée *in terminis*.

211. Au reste (et la citation que nous venons d'emprunter à l'arrêt de 1845 nous conduit à cette dernière observation), on était encore plus loin de la fusion, de l'incorporation qui légitimait le port du nom de terre, si on le prenait isolément du nom de famille; c'était l'union seule qui protégeait le nom adventice et le faisait participer à l'inviolabilité du nom patronymique. Voilà pourquoi l'arrêt de Nîmes du 7 juillet 1829[1] déclare expressément que si l'usage des surnoms tirés des seigneuries pouvait être toléré, c'était seulement « pourvu qu'on les fît précéder du nom de famille ». La même doctrine ressort implicitement de tous les autres arrêts que nous avons cités, puisqu'ils supposent toujours une combinaison formée, un produit juridique composé. C'était là, nous l'avons déjà dit[2], une transaction entre le droit féodal et le droit royal : l'esprit du premier, c'était l'absorption de l'homme dans la terre, l'effacement de son nom même devant le nom du fief; la tendance du second, c'était la déchéance absolue de la propriété féodale. Un moyen terme avait prévalu : c'était que le propriétaire gardât son nom, mais y joignît celui de la propriété; la querelle avait fini par un mariage.

212. Ce que nous venons de dire des noms de terre sous l'ancien régime doit être complété par un renvoi aux usages locaux sur la noblesse féminine[3]. Le nom de terre comportait, sinon une réalité, du moins une apparence nobiliaire, sinon une valeur, du moins une couleur féodale; il était, non pas toujours, mais ordinairement, le reflet d'un fief. D'où cette conséquence, que dans les temps et dans les lieux régis par les coutumes qui admettaient la noblesse féminine, la femme apportait à la famille de son mari le nom de terre qu'elle pouvait tenir de la sienne (soit que ce nom fût un nom de

[1] *Supra, hoc capit.*, nos 103 *in fine*, 204.
[2] *Supra, hoc capit.*, no 206.
[3] *Supra, hoc capit.*, nos 55 et suiv.

naissance, soit qu'il eût été emprunté à un fief). C'était là une dérogation à la règle de la glose [1], non en ce sens que le nom de la femme évinçât le nom du mari, mais en ce sens qu'il y avait union des noms comme des personnes, et constitution de ce qui aurait pu s'appeler un nom de communauté.

Mais nous avons vu [2] que les usages relatifs à la noblesse féminine avaient, du moins dans les provinces anciennement françaises, cessé « de se garder » bien longtemps avant la chute de la vieille monarchie. Les alliances opérées sous leur empire ont-elles dû survivre à leur abrogation ou à leur désuétude?

On serait peut-être tenté de dire que le principe de l'établissement de la noblesse féminine, comme celui de sa suppression, appartenaient également à l'ordre des idées politiques; que, par conséquent, en détruisant la cause générale des alliances dont nous venons de parler, on pouvait, sans encourir le reproche de rétroactivité, en détruire les effets particuliers déjà réalisés; qu'en matière politique, comme nous l'avons dit nous-même [3], il n'y a point de droit acquis, et que nous avons appliqué cette règle aux lois suppressives des titres.

Sans doute l'abolition de la noblesse féminine (non par une loi positive, mais par la jurisprudence des cours souveraines) a eu un caractère politique, puisqu'elle tendait à faire disparaître des immunités préjudiciables au Trésor. Mais dans quelle mesure et en quel sens a-t-elle eu ce caractère? En ce sens que de privilégiés elle a fait des contribuables; c'étaient là en effet la tendance et le besoin gouvernemental du temps. En tant qu'elle mettait fin aux noms de communauté, la réforme n'avait rien de politique; car, si le pouvoir royal affranchi avait déclaré la guerre aux réalités féodales, il n'était nullement ennemi des apparences et respectait ce qu'on pourrait appeler l'appareil nobiliaire. Ainsi, pas de comparaison à faire entre la réforme dont il s'agit et les lois qui, à diverses époques, ont supprimé les titres : celles-ci n'ont pu procéder

[1] *Supra, hoc capit.*, n° 177.
[2] *Supra, hoc capit.*, n° 58.
[3] *Supra, hoc capit.*, n° 141.

que de principes politiques hostiles aux distinctions honorifiques; celle-là était issue de besoins fiscaux antipathiques aux exemptions pécuniaires. Que l'héritier d'une noblesse maternelle champenoise ne pût dire au dix-septième siècle : J'ai un droit acquis à ne pas payer la taille, cela est certain; mais qu'il ne pût dire : J'ai un droit acquis à m'appeler N. de N., c'est ce que nous n'admettons pas. Non qu'il n'eût dépendu du législateur d'alors de lui enlever jusqu'à son nom; car, nous l'avons vu [1], la règle que la loi n'a point d'effet rétroactif n'est qu'une règle d'interprétation, et le point n'est pas de savoir si la loi *peut* rétroagir, mais si elle n'aurait pas tort, en général, de le vouloir; il y a là pour le législateur une question, non de pouvoir, mais de conduite. Or, ici, le démembrement de noms régulièrement édifiés eût été la violation gratuite d'une propriété légalement acquise. Voilà pourquoi il n'est pas permis d'attacher cette conséquence à l'abrogation de la noblesse féminine.

D'après cela, si un arrêt de la cour de Paris, du 15 avril 1837 [2], qui a interdit au sieur Camuzat (de Troyes) d'ajouter à son nom celui de *de Mauroy*, introduit dans sa famille par une de ses aïeules, devait être entendu en ce sens que les noms composés sous l'empire de l'ancien usage champenois auraient dû périr avec cet usage, nous ne pourrions approuver cet arrêt. Mais l'exposé du fait montre que l'introduction dont se prévalait le sieur Camuzat ne remontait qu'à 1740, c'est-à-dire à une époque bien postérieure à la désuétude, attestée par Pithou et Loyseau [3], de la coutume champenoise. L'arrêt est donc irréprochable; il a raison de négliger l'argument tiré de la coutume, et ne mérite pas le blâme de M. de Sémainville [4].

213. L'étude à laquelle nous venons de nous livrer n'aurait qu'un intérêt historique, si l'on devait considérer comme en

1 *Supra, hoc cap.*, n° 141.
2 Dalloz, *Répert. général*, v° *Nom*, n° 24.
3 *Supra, hoc cap.*, n° 58.
4 *Code de la noblesse française*, p. 511, note.

vigueur l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II, qui porte : « Il est défendu d'ajouter aucun surnom à son propre nom, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires. » Voilà une loi qui viole de propos délibéré des droits acquis, et qui n'en a pas moins dû être obéie, non-seulement parce qu'elle se déduisait logiquement des idées politiques du temps, mais parce qu'elle était loi. D'après ce texte, notre époque n'aurait trouvé aucun nom de terre tout fait.

Mais, en tant qu'elle proscrivait non-seulement les additions futures, mais les additions passées, cette disposition, le tribunal de Villefranche a eu raison de le dire [1], a été abrogée par la charte de 1814. Il est vrai que la charte n'a rétabli *in terminis* que « les titres de l'ancienne noblesse » ; or, pourrait-on dire, un nom de terre n'est ni un titre, ni même un signe de noblesse. Mais si le nom de terre n'impliquait pas la noblesse, il se liait à l'ancienne organisation nobiliaire; il appartenait au système féodal. Or, l'esprit de la charte de 1814 a été, en toute matière, « de renouer la chaîne des temps » et de relever « les monuments vénérables des siècles passés » ; c'est-à-dire que, tout en respectant le décret du 4 août 1789, qui avait déclaré abolis « tous les droits féodaux », elle se constituait en opposition directe avec celui des 19-23 juin 1790, suppressif « de la noblesse héréditaire et des titres [2] », aussi bien qu'avec la loi du 6 fructidor an II, ennemie des surnoms qui rappelaient des souvenirs féodaux. Elle ressuscitait de l'ancien système tout ce qui était extérieur; elle redressait la statue inanimée de la féodalité, et ouvrait, pour ainsi dire, un musée d'armures vides : restauration aussi complète au point de vue archéologique que nulle au point de vue positif, et qui a profité aux noms de terre, menue monnaie de la féodalité, comme aux titres qui en étaient les médailles.

[1] Jugement du 17 mars 1859. (D. P., 1861, 1, 176.)

[2] Art. 1er. — « La noblesse héréditaire est pour toujours abolie..... — Art. 2. — Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille, etc. »

214. Notre temps a donc hérité des noms de terre anciens. Peut-il aujourd'hui s'en former de nouveaux?

Il est bien certain qu'il faut écarter ce qu'on pourrait appeler les origines privées des noms de terre, c'est-à-dire les faits qui leur donnaient naissance sans l'intervention de l'autorité publique.

Ainsi, d'abord, l'acquisition d'un domaine, quel qu'il soit, n'autorise plus l'acquéreur à en ajouter le nom au sien. Pourquoi cela? parce qu'il n'y a plus de fiefs : or, c'était là, nous l'avons vu, un privilége féodal [1].

Il ne faut donc faire dater l'interdiction ni de la loi de fructidor an II, ni du décret de juin 1790, mais du décret du 4 août 1789 [2]. Si la différence de date est peu sensible, la différence d'origine est essentielle; car nous venons de voir que les dispositions de juin 1790 et de fructidor an II ont été rapportées par la charte de 1814. Ce n'est pas en haine de la noblesse, aujourd'hui rétablie (du moins nominalement), que nos lois refusent à la terre la puissance de créer des noms, c'est en haine de la propriété privilégiée

Elles n'ont pas varié dans cette haine depuis 1789. Voilà pourquoi nous avons repoussé [3] et nous repoussons avec une nouvelle insistance l'opinion de M. de Sémainville que « un noble qui n'aurait à son nom patronymique aucun signe honorifique peut y ajouter un nom de terre ou d'un ancien fief ». Ce serait là ressusciter « un privilége attaché aux fiefs », rétablir « la distinction des terres nobles et des terres non-nobles [4] », ce serait remonter le courant d'idées qui emporte la société française depuis soixante-quinze ans.

En second lieu, il est certain qu'aujourd'hui une femme ne peut plus apporter un nom de terre à son mari ni à ses enfants, et, sur ce point, nous n'avons qu'à nous référer aux

[1] *Supra*, *hoc capit.*, n° 206.

[2] Cass., 15 janvier 1861. L'arrêt de Paris du 4 décembre 1863 a tort de prendre pour point de départ « la loi du 19 juin 1790 ».

[3] *Supra*, ch. II, n° 39.

[4] Cass., 15 janvier 1861.

observations que nous avons faites dans le paragraphe relatif à la transmission des titres [1].

215. Ce sera sortir de la matière des noms de terre que de parler des surnoms dont la loi du 6 fructidor an II tolère exceptionnellement la conservation lorsqu'ils ont « servi à distinguer les membres d'une même famille », puisque la condition de cette conservation est précisément qu'ils ne rappellent pas « les qualifications féodales ou nobiliaires ». Toutefois, c'est peut-être ici le lieu de nous demander si l'adoption de tels surnoms serait encore aujourd'hui permise.

Ici, l'obstacle ne viendrait pas de la loi du 4 août 1789, puisqu'il est bien entendu que « les droits féodaux » n'ont rien à voir dans la question. Aussi l'arrêt du 15 janvier 1861, qui décide *in terminis* qu'aujourd'hui l'adoption d'un nom de terre est interdite, semble, au premier abord, moins rigoureux à l'égard des surnoms purement distinctifs.

« Attendu, dit-il, que, si l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II autorise la conservation des surnoms ayant servi jusqu'alors à distinguer entre eux les membres d'une même famille, il ne résulte pas de là que l'adoption d'un surnom quelconque constitue une propriété exclusive et ouvre une action contre les tiers; qu'il faut d'abord que le surnom adopté l'ait été dans le but indiqué par la loi, et qu'il soit accompagné de certaines conditions de possession dont les juges du fait sont les appréciateurs. »

Comme on le voit, l'arrêt n'exprime pas s'il entend parler d'une adoption ancienne ou d'une adoption récente, et d'une lecture superficielle on pourrait conclure qu'il n'exclut pas absolument l'introduction actuelle de surnoms distinctifs. Mais, en y regardant attentivement, on voit que l'arrêt se place dans les termes de la loi de fructidor; or, si cette loi admet les surnoms distinctifs, c'est seulement autant « *qu'ils ont servi jusqu'ici*, etc. ». Il ne s'agit donc que des surnoms dès lors adoptés, et non de ceux qui pourraient l'être par la suite.

Et remarquons qu'à l'égard des surnoms distinctifs la loi de

[1] *Supra, hoc capit.*, n° 162.

fructidor n'a pas été touchée par la charte de 1814, car ces surnoms sont étrangers à la matière nobiliaire; or, la charte ne stipule que pour la noblesse.

Ajoutons enfin que la loi du 11 germinal an XI, qui n'a jamais été considérée comme abrogée sous aucun rapport, interdit tout changement de nom non autorisé par le gouvernement. Or, il est de jurisprudence constante que les *additions* sont atteintes par cette prohibition [1]. Et qu'est-ce qu'un *surnom*, si ce n'est un nom ajouté à un autre? Ce surnom dût-il être individuel et viager, il faudrait tout au moins l'assimiler à un prénom dont l'adoption postérieure à la naissance n'est pas livrée au caprice de l'individu [2]. Mais, d'ailleurs, le surnom, inauguré pour distinguer les tiges, se perpétuera pour distinguer les branches; il prendra ainsi un caractère patronymique qui en exclut plus évidemment encore l'introduction facultative.

216. Les origines privées des noms de terre mises hors de cause, reste la source *publique*, c'est-à-dire la collation par le chef de l'État.

Mais il y a une différence remarquable entre la collation d'un nom de terre et celle d'un titre.

Nous avons puisé [3] le principe de cette dernière dans la charte de 1814, qui porte que le roi fait des nobles *à volonté*. La conséquence unanimement tirée de ce texte, c'est que le chef de l'État, soit *proprio motu*, soit sur requête, peut conférer un titre sans que l'acte de concession soit sujet à aucune sorte de recours. Cette concession est l'exercice d'un *droit régalien* que le souverain ne partage avec personne; elle constitue une de ces grâces qui tombent librement du haut du trône, et que nul n'a le droit de contrôler ni de restreindre.

Au contraire, l'adjonction d'un nom de terre au nom patronymique a toujours été considérée comme ressortissant exclusivement à la loi du 11 germinal an XI, « relative aux

[1] Dalloz, *Répert. général*, v° *Nom*, n° 36.

[2] Loi du 11 germinal an XI, art. 2.

[3] *Supra, hoc capit.*, n° 134.

changements », ou (ce qui est la même chose, comme nous venons de le voir) aux additions de noms. Or voici, sur la matière des changements de noms, les dispositions de la loi de germinal :

Art. 4. — « Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom en adressera la demande motivée au gouvernement.

Art. 5. — » Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Art. 6. — » S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois.

Art. 7. — » Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

Art. 8. — » S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année. »

Ainsi la concession d'un nom de terre ne peut être un acte de pure faveur; elle ne résulte que d'une décision préparée suivant des formes particulières, et fondée, comme la demande qui l'a provoquée, sur « quelque raison ». Or, la satisfaction de la vanité du postulant n'étant pas « une raison », il ne pourra guère s'en trouver d'autre, sinon que le nom sollicité a été porté par ses pères, en sorte que l'arrêté gouvernemental tiendra plus de la reconnaissance et de la régularisation que de la libéralité. D'autre part, cet arrêté sera susceptible de recours et pourra tomber devant une réclamation privée.

217. Maintenant, supposons que l'objet de la collation offre un caractère mixte; qu'il ne consiste ni dans un titre abstrait, ni dans un nom isolé de tout signe nobiliaire, mais dans une appellation complexe contenant tout à la fois une qualification

générale et une désignation spéciale; imaginons, par exemple, un acte autorisant une personne à s'appeler, non pas seulement *duc*, non pas seulement *Montmorency*, mais *duc de Montmorency* : lequel prédominera dans cette concession, de l'élément titre ou de l'élément nom? N'y aura-t-il là qu'un titre précisé et spécialisé, ou faudra-t-il y voir un nom qualifié? En d'autres termes, la concession pourra-t-elle émaner de l'exercice discrétionnaire du pouvoir impérial, ou seulement d'une décision rendue « dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique »? Sera-t-elle régie par la charte ou par la loi de germinal?

218. Si l'on était en présence, non d'un acte officiel de collation, mais d'une appréhension arbitraire, on ne rencontrerait pas dans la jurisprudence de doute sur la nature de l'objet. Ainsi, dans le procès dont nous avons parlé ailleurs [1], le sieur Hibon de Frohen prétendait « que le titre de duc de Brancas serait une qualification »; la cour de Paris lui répond :

« Qu'il ne peut, sous ce prétexte, éluder la décision du ministère de la justice qui lui a refusé le droit de prendre le nom de Brancas; qu'en effet une qualification héréditaire qui consisterait dans un nom propre produirait évidemment le même effet que le nom lui-même. »

Et la cour de cassation, adoptant cette doctrine et en reproduisant l'expression, mais sous une forme encore plus serrée et plus précise, dit à son tour que Ferdinand Hibon et son fils ne sauraient prendre, « sous prétexte d'une qualification nobiliaire, *un nom* auquel ils n'avaient pas droit ».

Ainsi, quand je m'attribue indûment une désignation complexe comme celle dont il s'agit dans les arrêts de Brancas, c'est bien un nom que j'usurpe. Parce qu'elle m'aura été conférée par un décret, pourra-t-elle cesser d'être un nom?

Il est bien vrai que, dans la première hypothèse, je l'ai « prise », que, dans la seconde, je l'ai reçue; c'est là une différence très-importante au point de vue de la moralité de la possession, mais parfaitement indifférente au point de vue

[1] *Supra, hoc capit.*, nos 138 et suiv., 185 et suiv.

de la nature de l'objet. Au cas de collation, comme au cas d'usurpation, le titre demeure « un prétexte », prétexte plus honnête dans celui-là que dans celui-ci, mais toujours prétexte, c'est-à-dire simple voile (*prætextus*) jeté au-devant du nom.

219. Nous l'avouons, il nous semble à peine utile d'insister sur ce point après les développements que nous avons consacrés, dans ce chapitre, à la matière de l'acquisition des titres, tant à l'époque féodale qu'à l'époque moderne.

Sous l'ancienne monarchie, nous avons distingué les titres réels et les titres personnels. « La concession réelle (d'un titre), avons-nous dit [1], était celle qui s'attachait à la terre; elle consistait dans l'érection d'un fief en « dignité », c'est-à-dire dans l'attribution au domaine d'une qualité dont se trouvaient, par voie de conséquence, investis le possesseur et ses successeurs. C'était la seigneurie « qui avait un nom et un titre particuliers » (Loyseau), lesquels se réverbéraient sur le seigneur. — La concession réelle d'un titre se liait à l'inféodation... car elle supposait une inféodation actuelle ou préexistante à laquelle elle ne faisait qu'attacher un couronnement... — La concession personnelle était celle qui était faite directement à la personne, indépendamment de la qualité de la terre possédée, ou même indépendamment de toute possession territoriale. Ce n'était alors qu'une décoration attachée au nom patronymique [2]. »

Nous avons ajouté que les titres personnels, « ces concessions à la faveur desquelles on *comtisait* ou *marquisait* son nom bourgeois de famille (Saint-Simon) », et « dont l'introduction avait marqué une décadence de l'établissement aristocratique », étaient les seuls que reconnût notre législation actuelle [3] : une partie de notre travail a été consacrée à développer et à justifier cette idée du rapporteur de la loi de 1858 que « le titre fait partie du nom et se confond avec lui ».

[1] *Supra*, n° 93.

[2] *Supra*, n° 94.

[3] *Supra*, n° 136.

Cela est vrai même des titres « repris » par la noblesse ancienne en vertu de l'article 71 de la charte de 1814 ; car ces titres n'emportent « aucune exemption des charges sociales », c'est-à-dire qu'ils ne sont plus le signe d'une propriété privilégiée, qu'ils ne sont plus *féodaux*, attachés à la terre ; et, s'ils ne tiennent plus à la terre, il faut bien qu'ils tiennent à la personne, qu'ils affectent la désignation personnelle, en d'autres termes, qu'ils fassent partie du nom.

220. Autrefois donc, quand un homme qui s'appelait, par exemple, *Roger de Termes*, devenait, par la grâce royale et en vertu d'une érection réelle, *duc de Bellegarde*, on pouvait dire que son nom n'avait pas changé, que ce qu'il avait reçu n'était autre chose qu'une qualification féodale ; ce n'était pas *un nom pour lui*, mais *un nom pour sa seigneurie*, et l'ordonnance de 1629 [1] témoigne du caractère sérieux de cette distinction.

Mais, aujourd'hui, le citoyen qui recevrait du chef de l'État un titre *concret*, c'est-à-dire complété et spécialisé par une appellation particulière, changerait véritablement de nom. Car, alors même qu'une possession territoriale eût été l'occasion de cette appellation, il est bien clair que le titre nouveau (plus encore, s'il se peut, que les titres anciens, seigneuriaux du moins par le souvenir) serait étranger à tout sens féodal, qu'il ne serait pas assis sur la terre, que ce ne serait pas le domaine qui deviendrait comté ou marquisat, mais seulement le possesseur qui deviendrait comte ou marquis. Ce serait donc bien sa désignation personnelle, son nom qui serait modifié, et modifié dans ses éléments spéciaux et caractéristiques.

221. Dire cela, c'est dire (conformément à l'équation posée au début même de ce développement) que la modification dont il s'agit ne peut être livrée à l'*arbitrium* du pouvoir exécutif, qu'elle ne peut émaner de son action libre et affran-

[1] Art. 211 (voy. ch. II, n° 33).

chie de toute préparation administrative, qu'il ne saurait, en un mot, y avoir là un acte de *bon plaisir*.

En effet, le droit *régalien*, la prérogative souveraine en matière de nom, est définie par l'article 71 précité, qui donne au chef de l'État la faculté de « faire des nobles ». Ainsi, *nobiliser* le nom, le « comtiser » ou le « marquiser », voilà la mesure du changement permis au prince; mais l'altérer dans sa constitution propre et *familiale*, voilà ce que le prince n'est pas autorisé à faire. Qu'il soude un titre nouveau à un nom existant, rien de mieux; mais qu'il fasse du titre ainsi créé un passe-port pour un nom créé simultanément, c'est ce qui n'est pas compris dans son mandat constitutionnel. Or, si le chef de l'État n'est plus le maître, mais le premier serviteur de la loi, s'il n'est que le plus grand des fonctionnaires publics, il est enfermé dans le cercle des attributions qui lui sont expressément confiées; tout ce qui ne lui est pas permis lui est défendu, et le texte qui lui dit : « Vous ferez des nobles », ne veut pas dire : « Vous ferez des noms ».

Cela paraîtra encore plus évident si l'on se rappelle que la loi générale en matière de changement ou d'addition de nom est la loi du 11 germinal an XI, qui n'entend pas s'en rapporter au chef de l'État, mais lui impose les « formes prescrites pour les règlements d'administration publique ». L'article 71 de la charte, en tant qu'il permet au prince d'opérer *ad libitum* cette modification *sui generis* du nom qui consiste dans l'adjonction d'un titre, est donc une disposition exceptionnelle [1], et, comme toutes les dispositions de ce genre, elle doit être entendue dans un sens limitatif. Or, du moment qu'il s'agit d'un changement non-seulement dans la qualification de la personne, mais dans sa désignation propre, nous sortons des termes de la charte, nous sommes sur le terrain de la loi de germinal, sur un terrain que l'article 71 n'a pas

[1] Peut-être serait-il plus exact de dire que l'art. 71 organise une espèce de modification que n'avait pu prévoir la loi républicaine de germinal; qu'ainsi la charte n'est pas dérogatoire, mais parallèle à cette loi. Mais la conclusion est la même; car, si la loi de germinal n'a pas été touchée par la charte, elle subsiste tout entière; or il est bien certain qu'elle s'applique au changement qui nous occupe, puisque ce changement affecte *le nom*.

prétendu entamer, puisqu'il ne parle que de l'anoblissement, c'est-à-dire d'un changement qui ne touche pas à la constitution spéciale du nom. Qu'un titre vienne se joindre à l'appellation nouvelle, peu importe; le chef de l'État, qui ne pourrait autoriser arbitrairement Jean ou Martin à s'appeler *de la Jeannotière* ou *de la Martinière*, n'acquerra pas ce droit, parce qu'il le ferait en même temps comte ou marquis; il n'est pas admis en logique que celui-là puisse le plus qui ne pourrait le moins.

C'est, au reste, ce qui résulte du décret des 8-12 janvier 1859, portant rétablissement du conseil du sceau des titres, et, plus explicitement encore, du rapport qui le précède :

« Les demandes en changement ou en addition de nom, dit ce rapport, restent soumises aux formes tracées par la loi du 11 germinal an XI. Les autorisations de cette nature sont accordées par Votre Majesté dans la forme des règlements d'administration publique. Le conseil du sceau des titres pourra toutefois être consulté sur les changements ou les additions qui auraient le caractère d'une qualification honorifique ou nobiliaire, et qui rentreraient ainsi dans l'ordre des faits qu'a voulu prévoir l'article 259 du code pénal. »

Ainsi le caractère nobiliaire du changement de nom n'aura pas pour effet de le soustraire à la délibération du conseil d'État et de le faire dépendre de la pure volonté du prince; il appellera au contraire sur ce changement un examen de plus. L'auteur du décret de 1859 n'a pas fait cet étrange raisonnement que, plus le changement ou l'addition de nom aura d'importantes conséquences, plus il doit être livré à l'arbitraire; il a pensé sagement qu'une modification plus grave réclame des préparations plus sérieuses et de plus minutieuses précautions.

222. Prétendrait-on pourtant que la loi de germinal an XI et le décret de janvier 1859 ne s'appliquent du moins qu'aux changements *sur demande*, et n'excluent pas des changements *proprio motu*, affranchis de toute condition, soit préalable, soit postérieure?

On aurait tort ; car si l'on se reporte à l'exposé des motifs de la loi du 11 germinal an XI, présentée au Corps législatif par le conseiller d'État Miot, on y lira :

« La loi n'a encore investi aucun pouvoir du droit d'autoriser un changement de nom de famille, dans le cas où l'ancienne législation permettait ce changement. C'est pour réparer cet oubli... que le gouvernement vous propose d'adopter le projet de loi que je vous apporte en son nom. »

Ainsi la loi de germinal prétend remplacer tous les anciens textes ou usages relatifs aux changements de nom ; elle est la loi organique de ces changements, elle est, comme nous le disions tout à l'heure, générale et absolue. Si elle ne s'explique *in terminis* que sur les changements demandés, c'est que, à une époque où les noms qualifiés n'ont pas encore reparu, le législateur ne peut supposer qu'un nom nouveau tombe sur un citoyen comme une faveur, et ne prévoit pour les changements de nom d'autre cause que des convenances particulières, appréciables pour le seul intérêt privé. Mais qu'on revienne à des principes politiques tels qu'un nom puisse constituer une distinction, que, par suite, le pouvoir puisse songer à le conférer comme un insigne ou une décoration, la collation ne s'en fera pas « à la volonté » du prince, et la loi de germinal devra s'appliquer dans cette hypothèse comme dans celle d'un changement demandé.

223. Voilà des principes que nous n'aurions pas cru discutables avant un procès auquel nous avons fait allusion, quand nous avons pris pour exemple des appellations complexes que nous cherchons à définir, celle de *duc de Montmorency*. Ce n'est pas qu'ils aient été formellement contredits par l'arrêt qui a tranché cette contestation [1] ; en effet, cet arrêt porte :

« Qu'il est incontestable que les noms, titres et armes constituent des propriétés, et que les difficultés qui s'élèvent à cet égard entre les justiciables doivent être réglées par les tribunaux ordinaires...

« Qu'ainsi, les questions de compétence qui peuvent se

[1] Paris, 1re ch., 8 août 1865. (Journ. judiciaires du 9, et D. P., 1865, 2, 121.)

présenter dans la cause ne naissent pas de ce que le principe de la propriété des titres et noms, ni l'autorité de la justice ordinaire sont mises en question, mais de ce que des actes du pouvoir exécutif étant présentés, les juges ont à examiner dans ce procès, comme dans tout autre, s'ils doivent assurer l'exécution de ces actes ou les renvoyer devant une autre juridiction, soit pour leur interprétation, soit pour leur application...

» Qu'étant reconnu en fait que le décret du 14 mars 1864 n'a point concédé un nom patronymique, il ne devait point être rendu dans les formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI, laquelle ne dispose que pour les changements ou additions de noms. »

Ainsi, laissant provisoirement de côté la question de compétence, à laquelle nous reviendrons en temps et lieu [1], nous trouvons, au fond, la cour de Paris d'accord avec nous sur ce point que le pouvoir exécutif ne peut disposer *ad libitum* d'un nom. Seulement, en fait, la cour admet que l'autorisation donnée au comte de Talleyrand-Périgord de se faire appeler *duc de Montmorency* peut n'être pas considérée comme la concession d'un nom.

224. Pourquoi cela? Est-ce parce que le décret de collation [2] portait :

« Nous concédons à M. Nicolas-Raoul-Adalbert de Talleyrand-Périgord... *le titre de duc de Montmorency* »?

Non, car l'arrêt du 8 août 1865 déclare qu'il faut « examiner », c'est-à-dire qu'il ne faut pas s'arrêter aux termes et à l'écorce, qu'on doit aller au fond de la situation et voir si, en dépit des expressions employées, le décret ne contient pas la concession virtuelle d'un nom. Si cela résultait de la force même des choses et des principes, s'il était bien démontré que le titre (pour rappeler l'expression des arrêts de 1859 et 1863) n'a été qu'un « prétexte », il ne faudrait pas s'en rapporter au pouvoir exécutif sur l'étendue de sa prérogative, on

[1] *Infra*, ch. VI, n°s 299 et suiv.

[2] 14 mai 1864.

devrait arrêter sa main au nom de la loi; car, pas plus que les particuliers, le souverain n'a le droit de ruser avec elle.

« Si l'on vous demande d'appliquer le décret du 14 mai 1864, en ce sens qu'il confère un nom, disait M. l'avocat général de Vallée [1], affirmez votre compétence; elle pourra n'être que provisoire, mais elle sera un hommage rendu à la loi vis-à-vis du souverain lui-même. »

Et la cour a dit à son tour :

« Qu'il pourrait s'élever devant les tribunaux une grave difficulté, si l'exécution leur était demandée d'un décret accordant un nom et rendu en dehors des formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI. »

Mais la cour « examine » et apprécie dans ses lumières et dans sa conscience, et il lui paraît que le décret a exactement caractérisé l'objet de la collation, que ses termes sont l'expression d'une vérité juridique, que c'est bien un titre, une pure qualification nobiliaire, non pas un nom qui a été concédé. Elle en conclut que la concession rentre « dans l'exercice du droit » impérial.

225. Acceptons pour un instant le point de départ de la cour, admettons que l'appellation de duc de Montmorency (ou toute autre analogue) puisse être considérée comme un simple titre, nous trouverons encore que la conclusion ne résulte pas des prémisses.

226. Avant de le prouver, cédons, pour parler comme M. de Vallée, « au désir de discuter avec lui un point de droit public »; mais renfermons cette discussion en quelques lignes, parce que là n'est pas, selon nous, le terrain du débat.

Il y avait autrefois, dit M. de Vallée, « beaucoup de ducs sans duché », dont le titre, par conséquent, était tout personnel; la pairie même était, « dans sa partie la plus noble, un office personnel, une fonction publique, une véritable dignité [2] ».

[1] *Gaz. des tribun.*, 7-8 août 1865.

[2] D'Aguesseau, cité par M. de Vallée.

Ces affirmations et l'argument qu'on en tire reposent sur des équivoques, et, généralisant notre réponse, nous défions qu'*en dehors des titres assis sur un nom patronymique,* on trouve sous l'ancienne monarchie un titre qui ne fût réel, *en ce sens du moins qu'il procédait d'un fief.*

Il y avait des ducs sans duché. — Sans doute! C'est-à-dire que leur titre était supérieur à la dignité de leur terre; mais il n'en avait pas moins une assiette territoriale. Il n'était pas réel comme titre ducal [1], il l'était comme titre seigneurial; la personne était plus haut qualifiée que le domaine, mais le domaine n'en formait pas moins la base de la qualité; le titulaire, comme le dit M. de Vallée lui-même, « portait sous son titre un vieux nom de seigneurie ». Il était donc seigneur, il avait un fief, et ce fief avait un nom; et c'était sur ce nom, réel à coup sûr, que venait se poser le titre ducal. Certainement, si l'ami de Pascal (plus illustre par cette amitié que par sa noblesse) portait le titre de duc de Roannez, ce n'était pas indépendamment de toute possession féodale, c'est qu'il était, selon les expressions de Saint-Simon, « un grand *seigneur* », un feudataire éminent. En sorte que, même chez les ducs *à brevet,* les moins réels de tous, le titre restait marqué du cachet féodal, nécessairement étranger aux titres modernes.

Mais s'agissait-il surtout de pairie? La réalité du titre était certaine, et, lorsqu'il semble le contester, M. de Vallée oublie qu'il vient de dire : « Les ducs-pairs ont la réalité et l'office [2]. » On dit, il est vrai : Le côté noble de la pairie, c'était le côté personnel. — Oui, assurément, ce qui faisait la grandeur de la situation du pair, c'était l'office, la haute magistrature politique et judiciaire, magistrature essentiellement personnelle; mais l'office n'était pas le titre; l'investiture se liait à la possession matérielle de la terre et au titre réel qui marquait cette possession.

Peut-être même faisons-nous une trop large concession en parlant d'office; car Laroque ne veut pas voir un office dans la pairie.

[1] Saint-Simon, cité au chap. II, n° 19.

[2] *Supra,* ch. II, n° 19, note.

« Il y a en France deux sortes de dignités. Les unes sont personnelles, comme les offices de la couronne... Les autres sont réelles, comme les pairies...

» Voici des preuves qui montrent que la pairie est réelle. Le roi Charles VI se faisant sacrer l'an 1380, Philippe, duc de Bourgogne, quoique nouvellement venu à la pairie, eut la préséance sur son frère, Louis, duc d'Anjou, régent en France, parce que le duché de Bourgogne était d'une érection plus ancienne que celui d'Anjou...

» Il est donc certain que les pairies de France sont réelles et que ce n'est pas le pair qui fait la pairie. N'a-t-on pas vu le comte de Candale pendant dix ans jouir du droit de pairie, et, après lui, Charles de Schomberg, maréchal de France, ayant l'un et l'autre épousé Anne d'Halluin?...

» Tout cela justifie que c'est la pairie qni fait le pair, et que cette dignité n'est pas un office, puisque les femmes, qui sont incapables des offices, sont capables des pairies, etc. [1]. »

Il est vrai que cette capacité, « dont l'abus avait été presque fatal à la monarchie », a été retirée aux femmes par l'édit de mai 1711 [2]; mais qu'en est-il résulté? Qu'il a pu se trouver des pairies sans pair, mais non qu'il y a eu des pairs sans pairie, c'est-à-dire sans fief. Ou le titre a disparu, ou il a subsisté comme titre réel.

En un mot, nous sommes toujours dans l'ordre d'idées où se plaçait Loyseau [3], quand, évitant de distinguer le fief et la fonction, il ne disait ni *dignitas* ni *feudum*, mais indifféremment *feudum dignitatis* ou *feudalis dignitas*. La dignité était une conséquence de la propriété.

S'il fallait ajouter une autorité moderne aux autorités anciennes, nous reproduirions les paroles d'un historien éminent [4] :

« Le titre héréditaire (ces termes comprennent apparem-

[1] *Traité de la noblesse*, ch. XXX.

[2] *Supra, hoc capit.*, n° 129.

[3] *Eod.*, n° 93.

[4] M. Amédée Thierry, Rapport au sénat, séance du 4 juillet 1860. (Procès-verbaux du sénat, 1860, p. 199.)

ment le titre de pairie), le titre héréditaire... *attaché à la possession de la terre*, se transmettait avec elle dans la descendance directe et légitime du premier titulaire, par ordre de primogéniture : l'aîné seul le portait, etc. »

227. Nous venons de faire de l'histoire; mais nous n'avons pas (nous le reconnaissons) avancé la solution de la question que nous étudions. En effet, réels ou non sous l'ancien régime, tous les titres recueillis en 1814 du naufrage de 1790 se sont relevés personnels; nous l'avons proclamé tout à l'heure[1]. Si l'appellation de duc de Montmorency n'est autre chose qu'un titre, elle n'échappe pas, malgré le souvenir de l'antique pairie, à cette condition aujourd'hui nécessaire; c'est comme titre personnel qu'elle a été portée par celui qui l'avait « reprise » en vertu de la charte. Eh bien! dit-on (et c'est, dans cette branche de la discussion, la partie, sinon sérieuse, au moins spécieuse de l'argumentation adverse), le jour où avec ce titulaire et sa descendance s'éteint le titre ainsi modernisé, pourquoi serait-il interdit au chef de l'État de le ressusciter au profit d'un tiers? C'est un titre personnel : n'est-il pas comme tel à la disposition du souverain? N'est-il pas un de ces instruments de création nobiliaire que la charte met au service de la prérogative?

Nous avons dit qu'aujourd'hui le pouvoir ne peut plus créer que des titres personnels : nous reconnaîtrons, si l'on veut, qu'il peut créer toute espèce de titres personnels; mais nous le reconnaîtrons à une condition seulement, c'est que le titre ne sera pas une appellation complexe, rattachant ou semblant rattacher celui qui la porte à une origine déterminée, mais un signe élémentaire et générique, une marque de noblesse, non une sorte de certificat d'extraction. Si l'on ne veut pas nous concéder ce point, nous contesterons formellement la généralité du droit régalien de collation.

On a beau dire : les anciens nobles le sont redevenus de par la charte; et, d'autre part, la même charte a permis au souverain de faire des nobles à volonté, c'est-à-dire de mettre des

[1] *Supra*, n° 219.

hommes nouveaux dans une situation semblable à ces situations restaurées.

L'assimilation est inexacte : il faut, dans la charte, distinguer deux idées, une idée de propriété et une idée de pouvoir.

La charte commence par restituer aux anciens nobles tout ce qui, dans leur état nobiliaire d'autrefois, demeure compatible avec le nouvel ordre politique, c'est-à-dire tout ce qui n'entraîne « aucune exemption des charges sociales ». Titres ou noms, peu importe : on ne marchandera pas sur les mots, pourvu que les choses soient sauves ; les survivants de l'ancien régime reprennent de leur noblesse ce que la puissance même des idées démocratiques n'a pas emporté, à peu près comme les émigrés reprennent de leurs biens ce qui n'a pas été nationalement aliéné.

Voilà de quoi rassurer Me Nicolet, qui, dans l'attaque de la famille de Montmorency contre M. de Talleyrand-Périgord, croyait voir une menace contre vingt grandes familles :

« Que deviendront, s'écriait-il, toutes ces maisons de France qui, à côté de leur nom, portent des titres de seigneurie? La maison de Noailles, par exemple, avec son titre de duc d'Ayen; la maison de Gramont, où l'aîné des enfants porte le titre de duc de Guiche, et le second fils celui de duc de Lesparre; la maison de Luynes, où, alternativement, on est duc de Luynes et duc de Chevreuse [1]? »

Personne ne songe à chercher querelle aux familles dont parle Me Nicolet : les désignations qu'il rappelle (dans quelque classe qu'on veuille les ranger) faisaient partie de leur bagage antérévolutionnaire, elles étaient leur bien : les propriétaires rentrent dans leur bien. Pourvu qu'ils ne soient pas ce qu'étaient leurs pères, on ne les empêchera pas de s'appeler comme leurs pères; guerre au corps de l'antique noblesse, mais paix et respect à son ombre.

Telle est la première disposition de la charte ; la seconde, essentiellement différente, constitue la prérogative royale. Le chef de l'État pourra concéder *la noblesse*, soit! mais non

[1] *Gaz. des tribun.*, 1er août 1865.

une noblesse déterminée, la noblesse de telle ou telle maison; la charte n'a pas substitué le prince aux droits des familles ressaisies par elles de leurs honneurs. A chacun son lot : aux vieux nobles les vieux titres, au pouvoir la faculté d'en créer de nouveaux.

228. Mais il faut reprendre la concession provisoire que nous avons faite et rentrer dans la vérité : ce n'est pas un simple titre, c'est un nom titré qu'a conféré l'acte du 14 mai 1864, et que conférerait tout acte analogue.

Reportons-nous aux lois abolitives de la noblesse, non pour en appliquer les dispositions, puisque le législateur les a retirées, mais pour y constater les habitudes de la langue légale et nous édifier sur le sens des mots qu'elle emploie.

Le décret des 19-23 juin 1790 porte :

« Article 1er. — La noblesse héréditaire est pour toujours abolie; en conséquence, les titres de prince, duc, comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble et tous autres titres semblables, ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne.

» Article 2. — Aucun citoyen *ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille,* etc. »

Eh bien! supposons M. de Talleyrand en présence de ces dispositions : prétendrait-on qu'en effaçant les trois lettres qui composent le mot *duc,* et en restant *de Montmorency,* il aurait donné satisfaction à la loi? Cette loi à la main, ne lui dirait-on pas qu'il prend *un nom* autre que celui de sa famille?

Comment en douter, quand on interprète le décret par l'exécution qu'il a reçue? Qu'a-t-il fait du comte de Mirabeau, du marquis de la Fayette? M. Riquety et M. Motiez. Ainsi quand le signe nobiliaire tombait devant l'article 1er, la désignation féodale succombait sous l'article 2. En d'autres termes, dans l'appellation complexe qui s'écroulait, il fallait distinguer deux choses : un titre et un nom.

Dirait-on, par hasard, que *marquis de la Fayette, comte de Mirabeau,* n'étaient bien que des titres, et qu'il a suffi, pour les abattre, de l'article 1er; que l'article 2 était fait pour

ou plutôt contre autre chose, qu'il en voulait aux noms de terre isolés d'un signe nobiliaire?

Nous ferions à cette objection deux réponses : la première, c'est que la pensée mère du décret de 1790 est l'abolition de la noblesse; tout le reste n'est que « la conséquence » de ce principe. Or le nom de terre n'impliquait pas la noblesse [1]. La seconde, c'est que l'article 2 ne frappait d'interdit que les noms différents du « vrai nom de famille »; or le nom de terre, combiné avec le nom patronymique, était devenu « le vrai nom de famille [2] ».

Aussi voyons-nous, pendant la période révolutionnaire, des noms de terre survivre notoirement et légalement aux titres; on ne prendra sans doute pas Hérault de Séchelles, Lepeletier de Saint-Fargeau, Fouquier de Tinville [3], pour des suppôts de l'ancien régime.

Veut-on, au surplus, la contre-épreuve de l'argument que nous puisons dans le décret de 1790? Celui du 29 février 1848 va nous la fournir.

Ce décret ne parle plus de nom; il se contente de dire :

« ... Tous les anciens titres de noblesse sont abolis; les qualifications qui s'y rattachaient sont interdites, etc. »

Or que se passe-t-il sous l'empire de ce décret? On rencontre sur les bancs des assemblées parlementaires des hommes qui ont cessé de s'intituler duc de Montebello, prince de la Moskowa, duc d'Isly, mais qui s'appellent toujours Lannes de Montebello, Ney de la Moskowa, Bugeaud d'Isly; Isly, la Moskowa, Montebello, ne sont donc pas des titres, ni des qualifications se rattachant à des titres, car le décret les aurait emportés; ce sont des noms, et, comme tels, ils peuvent vivre à côté du décret.

Pourquoi donc M. de Vallée vient-il dire :

« Si demain cette loi d'égalité, qui a triomphé le 4 août 1789

[1] *Supra*, ch. II, n° 33; ch. IV, n° 194.

[2] *Supra, hoc cap.*, n° 207.

[3] Tinville était un nom de terre; le trop fameux accusateur public était parent de M. Fouquier d'Hérouël, que nous avons vu sénateur du second empire.

sur le signal même d'un Montmorency, qui triomphera inévitablement, dont on ralentit les progrès, mais dont la domination est certaine, supprime encore un coup tous les titres, toutes les distinctions nobiliaires, il ne restera rien de Montmorency à M. Adalbert de Talleyrand que le souvenir de sa mère. — On peut le supposer, sans le souhaiter ni l'attendre. Ce jour-là, vous verrez tomber tous les titres, tous les souvenirs, et chacun restera avec son nom patronymique, M. de Talleyrand tout le premier. »

En serait-il autrement de M. de Talleyrand que des personnages indiqués plus haut ou de tel autre que nous pourrions citer, de M. le duc de Mouchy, par exemple, devenu en 1848 M. de Noailles de Mouchy? Où serait la raison d'une différence?

Elle se trouverait, dit-on, dans les termes du décret de collation, qui n'intervient qu'au profit de M. de Talleyrand-Périgord et de « ses descendants directs légitimes, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ». Eh bien! « quand un décret confère un nom, si c'est un nom patronymique, ce nom comporte avec lui tous ses attributs, le nom passe à tous les enfants; c'est là l'attribut essentiel du nom [1]. » Voilà pourquoi, suivant la thèse adverse, M. de Talleyrand n'a reçu qu'un titre destiné à s'évanouir au souffle de la première « loi d'égalité ».

Mais la condition faite à M. de Talleyrand par le décret du 14 mai 1864 était celle où le droit féodal plaçait tout propriétaire d'un fief de dignité; nous l'avons établi ailleurs de manière à n'avoir pas à y revenir [2]. Elle était aussi la condition générale de l'aristocratie du premier empire [3]. Cela n'a pas empêché, comme on le voit, les héritiers des grandeurs féodales comme ceux des gloires impériales, de retrouver au fond du creuset abolitionniste un résidu qui, ne pouvant être un signe nobiliaire, était nécessairement un nom.

Qu'importe que les clauses de la concession originaire

1 Me Nicolet, *Gaz. des tribun.*, 31 juillet-1er août 1865.
2 *Supra, hoc cap.*, no 116.
3 *Eod.*, no 169.

excluent une divisibilité indéfinie? Est-ce que la grandesse concédée au maréchal de Brancas était devenue la propriété commune de la famille? La succession en était restreinte dans les termes de l'article 2 de l'édit du 21 août 1774 [1]. Cette hérédité circonscrite suffit, comme nous l'avons vu, pour faire dire à la cour de Paris et à la cour de cassation, qu'en prenant ce qu'ils appelaient le titre de grandesse, « Ferdinand Hibon et son fils prenaient *un nom* auquel ils n'avaient pas droit [2] ».

Et remarquez que les arrêts de Brancas ne supposent pas (et nous ne voulons pas supposer non plus) l'abus pour ainsi dire inévitable de la concession et la participation irrégulière de tous les membres de la famille à l'appellation concédée. Assurément ces arrêts auraient eu, et nous aurions après eux, le droit de parler de cet abus, qu'il faudrait appeler *usuel,* si les deux mots pouvaient être associés, et qui semble autorisé par d'illustres exemples. Pour n'en citer qu'un, ne connaissons-nous pas un duc et un comte de Montebello? Cependant les termes du décret qui avait classé le maréchal Lannes parmi les titulaires impériaux ne différaient pas de ceux de l'acte de collation du 14 mai 1864. Mais l'arrêt du 8 août 1865 pense que « de l'abus possible d'un droit il ne peut être conclu contre le droit lui-même; que certaines habitudes du monde ne peuvent modifier devant les tribunaux les conséquences d'un titre légal ». Admettons-le avec lui, et croyons à l'observation stricte des termes de l'acte de concession.

Toujours est-il que voilà une désignation qui se continue de génération en génération, qui, si elle ne présente le caractère de généralité, offre du moins celui de perpétuité. Or, s'il y a pour le nom un « attribut essentiel », ce n'est pas d'être

[1] « La grandesse demeurera fixe et restreinte à la seule ligne de l'institué, conformément aux dispositions de l'édit du mois de mai 1711, portant règlement pour les duchés-pairies, et se perpétuera de mâle en mâle. Entend néanmoins Sa Majesté qu'à défaut de mâles dans la ligne directe, la grandesse puisse être recueillie une fois seulement par une des filles de la même ligne, en supposant toutefois que le diplôme du roi d'Espagne les y appelle. » Voy. au surplus *supra*, nº 186.

[2] *Supra,* nº 218.

tout à tous, c'est de désigner la personne et de lui survivre. Ce n'est pas, dit-on, un nom patronymique, celui qui n'appartient pas à tous les membres de la famille. — Pourquoi cela, s'il se transmet du chef de la famille à son successeur? N'est-ce pas pour celui-ci le *nom du père* (πατρὸς ὄνομα)? N'y a-t-il de *patrimoine* dans une famille qu'à la condition d'une égale répartition?

Si l'on y tenait absolument, au mot de *nom* nous substituerions celui de *surnom;* mais la thèse adverse n'y gagnerait rien; car la loi du 6 fructidor an II assimile les surnoms aux noms, du moins lorsqu'ils rappellent « des qualifications féodales ou nobiliaires [1] ». La loi de fructidor est abrogée, sans doute, en tant qu'elle frappe d'interdit de tels surnoms; mais la terminologie d'où elle procède ne l'est pas, et il faut en retenir ceci que les formalités nécessaires pour les changements ou additions de noms le sont également pour les adjonctions de surnoms nobiliaires.

Voici donc, en définitive, ce qui résulte des lois comme des arrêts : l'appellation complexe qui ne sera pas seulement pour la personne un anoblissement, mais une désignation, qui ne dira pas seulement ce qu'elle est, mais qui elle est, et qui pourrait servir seule à la faire reconnaître, qui, d'ailleurs, sera transmissible, cette appellation sera un nom, un surnom si l'on veut, mais elle ne pourra passer pour un simple titre.

229. Les raisons analytiques conduisent au même point que les raisons de texte.

Depuis que les titres ont cessé d'être des signes de fonctions [2], c'est-à-dire depuis qu'ils sont devenus des *titres de noblesse,* ils ont été l'expression d'un rapport [3].

De ce rapport quels étaient les deux termes possibles? Le propriétaire et la propriété, le seigneur et le domaine. Ce qui

[1] « Il est *également* défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, etc. »

[2] *Supra,* ch. Ier, no 2.

[3] *Eod.,* no 16.

signifie que, pour avoir un sens, il fallait que le titre fût *réel*. S'il était personnel, en d'autres termes, « assis sur un nom patronymique décoré de lui-même [1] », le titre devenait un non-sens; car comment comprendre un rapport entre une personne et son nom, c'est-à-dire entre une personne et cette personne même?

Cela n'avait pas empêché, dans les derniers temps de l'ancienne monarchie, la multiplication de titres de ce genre; mais nous avions raison de dire qu'elle avait « marqué une décadence de l'établissement aristocratique [2] », puisqu'elle avait prouvé qu'on perdait l'intelligence même des institutions féodales. On la conservait tout juste assez pour que les porteurs de ces titres en fussent en quelque sorte honteux, et cherchassent à en dissimuler la nature à l'aide du procédé raillé par Saint-Simon, c'est-à-dire en donnant à leur nom la figure d'un domaine. C'est à cela que servait « l'article datif. »

Le pouvoir actuel ne peut plus faire que des Dreux ou des Chamillart; il est (pour employer une expression rappelée par M. de Vallée) « dans l'heureuse impuissance » de donner à sa noblesse une réalité; ses titres sont essentiellement personnels, ou, ce qui est la même chose, purement décoratifs du nom.

Voilà pourquoi beaucoup ont douté de l'utilité d'une prérogative qui s'exerce dans le vide, et de l'opportunité d'une prétendue résurrection qui n'est que l'évocation d'une ombre [3]. Est-ce pour la même raison que M. l'avocat général de Vallée émettait le pronostic, nous allions dire le vœu, d'une suppression définitive de la noblesse [4]? Nous ne savons; et, au surplus, ce que nous venons de dire de l'inanité des titres personnels n'est qu'une parenthèse. Le point à retenir ici, c'est que, réel ou personnel, le titre n'est qu'un rapport, un trait d'union.

Or, si le pouvoir complète le titre conféré par une désigna-

[1] M. de Sémainville (*supra, hoc capit.*, nº 94).

[2] *Supra, hoc capit.*, nº 95.

[3] *Eod.*, nº 136.

[4] *Supra*, nº 228.

tion spéciale, propre, il ne crée pas seulement le rapport, mais le second terme de ce rapport ; il ne donne pas seulement la noblesse, mais l'assiette de la noblesse, et, de par la nécessité politique et sociale qui en exclut la réalité, cette assiette ne saurait être autre chose qu'un nom, c'est-à-dire une sorte de propriété dont l'acquisition est régie, non par la charte, mais par la loi de germinal an XI.

230. Mais, objecte-t-on, nos rois opéraient de ces créations complexes que nous prétendons interdire au pouvoir actuel ; or, ce pouvoir est-il de pire condition que l'ancien? Pourquoi l'empire ne ferait-il pas ce que faisait la vieille monarchie?

Précisons bien d'abord ce qu'elle faisait. Est-il vrai qu'elle enfantât tout à la fois le rapport et le second terme du rapport, le trait d'union et la chose unie? En aucune façon ; car de deux choses l'une : ou le titre était assis sur un domaine (titre réel), ou il était assis sur le nom (titre personnel) : or, ni dans l'un ni dans l'autre cas le roi ne créait l'assiette du titre ; la terre ou le nom préexistait, seulement le roi érigeait le domaine en dignité ou anoblissait le nom. Il n'y avait de nouveau que le signe nobiliaire.

Tout au plus pouvait-il arriver ceci, qu'en asseyant le titre sur un fief ancien, le roi donnât à ce fief un nom nouveau. C'est ce qui se présenta notamment en octobre 1689, lorsque le prince de Tingry (Charles-François-Frédéric de Montmorency-Luxembourg) fut fait duc de Montmorency. Le roi ne crée que le titre de duc (ou plutôt il maintient ce titre, attaché par des lettres de mai 1688 au fief de Beaufort) ; seulement il change le nom du domaine :

« Nous avons commué et changé, commuons et changeons par ces présentes signées de notre main le nom dudit duché de Beaufort en celui de Montmorency, duquel nous voulons et nous plaît qu'il soit à l'avenir appelé. »

Changer le nom d'une terre, ce n'est pas changer le nom d'un homme, ce n'est pas exercer la faculté qu'on réclame (à tort, selon nous) pour le pouvoir actuel. Mais quand, « de leur grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale », nos

anciens monarques auraient « commué » les noms des personnes, qu'en faudrait-il conclure à l'égard de nos gouvernants d'aujourd'hui?

Autrefois les changements de nom (depuis l'ordonnance de 1555 du moins) ne pouvaient avoir lieu sans la permission du prince; mais l'autorité du prince s'exerçait en toute liberté; l'exercice n'en était assujetti à aucune règle, à aucune formalité. A présent, il n'en est plus de même : nos principes modernes ne reconnaissent plus au chef de l'État la « certaine science » dont se targuaient les fils de saint Louis; il est tenu de remplacer l'inspiration d'en haut par la prosaïque préparation du conseil d'État. On demande ce qu'il s'est passé depuis les érections de l'ancienne monarchie? Il s'est passé la Révolution française.

231. Résumons toute cette discussion : quelque « prétexte » qu'il saisisse et quelque biais qu'il prenne, le pouvoir exécutif ne pourra à lui tout seul conférer un nom nouveau. Et il aura beau n'en pas convenir, éviter le mot de nom, ne parler que de titre ou de qualification, l'on ne s'arrêtera pas à la surface, on ira au fond : *non quod dictum, sed quod actum inspicietur.*

Aussi, malgré la différence des termes, avons-nous le droit d'appliquer au décret du 14 mai 1864 l'appréciation que faisait d'une ordonnance du 13 décembre 1815 un arrêt du conseil d'État du 16 décembre 1831 [1].

L'ordonnance du 13 décembre 1815 avait transmis éventuellement les titre et qualité de pair du comte Lally-Tolendal à son gendre, le comte Patron d'Aux de Lescaut; elle avait en même temps autorisé l'impétrant à porter le nom de Lally. Opposition avait été formée à cette ordonnance par le sieur Lally de la Neuville. Sur cette opposition, le conseil d'État statue en ces termes :

« Vu la loi du 11 germinal an XI; — Vu les ordonnances des 19 août 1815 et 28 mars 1816;

» En ce qui touche la disposition de l'ordonnance portant que les rang, titre et qualité de pair du royaume du comte

[1] Beloche, *Arrêts du conseil*, 1831, p. 476.

Lally-Tolendal seront transmis héréditairement au comte Patron d'Aux de Lescaut, son gendre, dans le cas où ledit comte Lally-Tolendal viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime; — Considérant que les dispositions de cette nature ne sont pas susceptibles d'être attaquées devant nous en conseil d'État, par la voie contentieuse;

» En ce qui touche la disposition de l'ordonnance qui autorise ledit sieur comte d'Aux à porter le nom de Lally... — Considérant que cette disposition n'a pas été précédée des formalités prescrites par la loi du 11 germinal an XI;

» Article 1er. — La requête du sieur Lally de la Neuville est rejetée, en ce qui touche la disposition de l'ordonnance du 13 décembre 1815, portant que les rang, titre et qualité de pair du royaume du sieur comte Lally-Tolendal seront transmis héréditairement au sieur Henri-Raymond, comte Patron d'Aux de Lescaut, gendre dudit sieur comte Lally-Tolendal...

» Article 2. — La disposition de la même ordonnance qui autorise ledit sieur comte Patron d'Aux de Lescaut à joindre à son nom celui de Lally est rapportée, sauf au sieur comte Patron d'Aux de Lescaut à se pourvoir selon les formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI, pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Lally, etc. »

Ainsi, la collation du titre est livrée au bon plaisir du roi; elle rentre absolument dans sa prérogative. Cela résulte, pour les titres en général, de l'article 71 de la charte [1], pour les titres de pairie en particulier, de l'article 27, qui porte que « la nomination des pairs de France appartient au roi... qu'il peut en varier les dignités... selon sa volonté », et de l'ordonnance du 19 août 1815 (visée par l'arrêt du 19 août 1831), par laquelle le roi, « usant de la faculté qu'il s'est réservée par l'article 27 de la charte », dispose :

« Article 5. — Les lettres patentes (contenant nomination des pairs) porteront toutes collation d'un titre sous lequel sera instituée chaque pairie. »

Mais ne s'agit-il plus du titre, de « la dignité »? Est-il question de la désignation de la personne, du nom? Nous ne

[1] *Supra, hoc cap.*, nos 134, 216.

sommes plus sous le régime du bon plaisir; il faudra une demande formée et instruite suivant les règles tracées par la loi du 11 germinal an XI.

232. Cette doctrine a été soutenue avec énergie et autorité dans une *Consultation pour la famille de Montmorency contre M. Adalbert de Talleyrand-Périgord,* délibérée par Mes Dufaure, Berryer, Marie, Plocque, Jules Favre, Allou et Andral, et revêtue de l'adhésion de Me Aurélien de Sèze. Les consultants apportent à l'appui de la théorie des précédents gouvernementaux échelonnés depuis 1818, et qui prouvent que la Restauration elle-même était revenue sur les errements de l'ordonnance du 13 décembre 1815 [1].

« Quand, le 16 mai 1818, le roi autorisa le duc de Choiseul à transmettre au marquis de Marmier, son gendre, sa pairie et le titre de duc qui y était attaché aux termes de l'ordonnance du 31 août 1817, il ne releva pas en sa faveur, comme il l'eût fait cent ans plus tôt, le duché de Choiseul, et il n'érigea pas davantage un duché de Marmier; M. de Marmier ne reçut qu'un titre; il devint duc de Marmier, et le nom de Choiseul resta sans partage à la famille de Choiseul. Cependant, le duché de Choiseul était alors éteint comme l'est aujourd'hui celui de Montmorency.

» Il en fut de même tout récemment, lorsque M. le comte Tascher de la Pagerie fut « autorisé à prendre le titre de duc qui lui est dévolu par suite du décès du duc de Dalberg » (décret du 2 mars 1859; *Bulletin des lois,* 1859, n° 679). L'empereur n'a point relevé le *duché* de Dalberg; il a conféré ou confirmé un simple titre; M. Tascher est devenu duc Tascher de la Pagerie, et non de Dalberg, bien que ce dernier nom fût absolument éteint. Le nom et le titre sont donc essentiellement distincts, et, sous l'empire des lois modernes, quand un titre est relevé, il ne porte pas avec lui, comme autrefois, le nom seigneurial auquel il était attaché, mais il s'ajoute purement et simplement au nom patronymique du nouveau titulaire.

[1] Voy. lad. *Consultation*, p. 34.

» Quand M. de Jumilhac, héritant du nom et du titre de son oncle, fut fait duc de Richelieu, le duché ne fut pas davantage relevé, mais, comme il n'y avait personne du nom de Richelieu, le nom put être et fut conféré avec le titre.

» Au contraire, lorsque le dernier duc de Sabran voulut transmettre à son neveu, le comte de Pontevès, son nom avec son titre et sa pairie, comme il existait un mâle du nom, le roi ne put conférer à M. de Pontevès que le titre et la pairie, et, pour transmettre son nom à son neveu, même avec l'agrément du roi, M. de Sabran dut l'adopter : l'ordonnance royale du 18 juillet 1828 le porte expressément. Cette disposition de l'ordonnance prouve que le roi ne pouvait ni donner le nom, malgré la famille à laquelle il appartenait, ni faire un duché de Sabran ; car si l'un ou l'autre eût été possible, le détour de l'adoption eût été inutile. »

233. Il y a toutefois dans cette citation un point que nous voudrions relever; c'est celui qui regarde M. de Jumilhac, à qui, par suite de l'extinction de la famille de Richelieu, « le nom *put être* et fut conféré avec le titre ».

Ainsi la régularité de la collation serait subordonnée à la présence ou à l'absence de contestants, à la résistance ou à la complaisance d'une famille! Cela ne peut être, et ici nous sommes de l'avis de M. l'avocat général de Vallée : « Le droit est un droit régulier ou il n'est rien. Le consentement ou la contestation des intéressés ne saurait le modifier. »

Reconnaissons seulement ceci : le principe qui soustrait les changements de nom, sous quelque apparence et sous quelque costume qu'ils se produisent, à l'*arbitrium* du pouvoir exécutif, n'a d'autre sanction *pratique* que la contestation des tiers intéressés[1] (nous aurons à voir, au chapitre *De la compétence,* où pourra être portée cette contestation[2]). Si donc nul n'était

[1] Un changement de nom autorisé en dehors des règles de la loi de germinal pourrait-il toutefois être dénoncé au sénat comme inconstitutionnel *par un citoyen quelconque?* (Voy. les conclusions de M. de Vallée, *Gazette des tribun.,* 7-8 août 1865.) Nous renvoyons au chapitre *De la compétence* l'examen de cette question.

[2] *Infra,* ch. VI, nos 299 et suiv.

fondé à revendiquer comme sien le nom dont le prince a cru pouvoir disposer, le collationnaire conserverait ce nom, sinon *jure proprio*, du moins *defectu juris alieni*.

Au surplus, si le nom conféré n'était le nom de personne, si d'ailleurs le concessionnaire avait « quelque raison » de désirer de s'en voir investi, il est bien clair que la demande présentée et instruite conformément à la loi de germinal eût dû être accueillie. En sorte que l'acte du pouvoir exécutif qui néglige les règles posées par cette loi pèche plutôt par la forme que par le fond ; c'est un acte abréviatif plutôt qu'un acte abusif.

Cette observation s'applique avec une énergie particulière aux ordonnances ou décrets qui ont payé de grands services militaires des noms d'Isly, de Malakoff, de Magenta. Ces noms ne sont autre chose que la marque d'origine du titre qui les précède; duc d'Isly n'est qu'une formule elliptique qui signifie : *créé duc pour prix de la victoire d'Isly*. Ces noms, pour rappeler une expression de l'arrêt de Brancas (1859), n'étaient pas, avant la collation, « des noms propres », car le nouveau titulaire ne reçoit que le baptême de sa gloire, qui est à tous, et qui n'est à personne. Nul n'aurait le droit, à propos de telles concessions, de réveiller la loi de germinal; bien mal venu serait celui qui songerait même à s'en souvenir [1].

[1] Ces pages étaient écrites lorsqu'une décision du conseil d'État, approuvée par l'Empereur le 28 mars 1866, a rejeté l'opposition formée devant la section du contentieux contre le décret du 14 mai 1864 par les membres de la famille de Montmorency. Voici les motifs de cette décision :

« Considérant que, par notre décret du 14 mai 1864, relevant le titre de duc de Montmorency, créé par le roi Henri II, successivement relevé par les rois Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, et récemment éteint en la personne d'Anne-Louis-Raoul-Victor de Montmorency, nous avons conféré ce titre au comte Adalbert de Talleyrand-Périgord, petit-fils et neveu, par sa mère, des deux derniers ducs de Montmorency, pour en jouir lui et sa descendance directe, légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture;

» Considérant que notredit décret n'a eu ni pour but ni pour effet d'autoriser la substitution ou l'addition du nom patronymique de Montmorency au nom patronymique de Talleyrand-Périgord;

» Que dès lors, les requérants ne sont pas fondés à nous en demander le retrait, par le motif qu'il aurait été rendu en dehors des formes prescrites, pour les changements de noms, par la loi du 11 germinal an XI;

234. Ce que nous avons dit des conditions apposées par la loi de germinal à la collation des noms de terre et des attaques auxquelles elle peut donner lieu justifie notre affirmation, qu'ils n'ont par eux-mêmes aucun caractère nobiliaire [1]; car, si la concession d'un nom de terre était une des formes de l'anoblissement, elle pourrait procéder de l'initiative du chef de l'État; elle constituerait un exercice de sa prérogative, contre lequel aucune critique ne pourrait s'élever, ni aucun recours se former.

235. Au reste, l'opposition dont parle l'article 7 de la loi du 11 germinal an XI n'est recevable que de la part des personnes « y ayant droit », et ne peut être accueillie que « si elle est jugée fondée ».

Ainsi toute opposition formée soulève une question de qualité ou de recevabilité et une question de fond.

236. La qualité pour former opposition résulte évidemment de la possession et du port du nom que le gouvernement a cru pouvoir conférer. Et il faut appliquer cette règle non-seulement aux particuliers, mais aux communes.

Ainsi, une commune, représentée par son maire, dûment autorisé en vertu d'une délibération du conseil municipal, peut former opposition à l'ordonnance qui a permis à un citoyen d'ajouter à son nom celui de cette commune [2].

Suivant M. Dalloz [3], l'opposition serait recevable, même de

» Considérant que les collations de titres sont des actes de prérogative impériale et d'autorité souveraine, et qu'aucune loi ne permet de nous déférer, en notre conseil d'État, les actes de cette nature par la voie contentieuse, etc. » (*Gaz. des trib.*, 7 avril 1866).

Nous ne trouvons dans ces motifs rien qui doive nous engager à modifier soit notre opinion elle-même, soit les considérations dont nous l'avons appuyée.

[1] *Supra, hoc cap.*, nº 194.

[2] Ord. en cons. d'Ét., 27 décembre 1820 (Dalloz, *Rép. gén.*, vº *Nom*, nº 60), et autres, notamment 16 août 1862 (S., 63, 2, 182, Lebon, 1862, p. 679).

[3] *Loc. cit.* et vº *Commune*, nº 1457.

la part d'un habitant de la commune, en vertu de la loi sur l'administration municipale (18 juillet 1837) qui, par son article 49, a donné à tout contribuable le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune et que celle-ci aurait refusé ou négligé d'exercer.

Mais la recevabilité est-elle nécessairement subordonnée au port du nom?

Ainsi, une femme mariée, qui a abdiqué par son mariage le nom de sa famille, est-elle déchue du droit de former opposition à la concession qui en aurait été faite à un tiers?

Non, assurément : la femme, en perdant son nom d'origine, n'est pas tenue d'en perdre le respect et la religion. « Si les femmes, dit la cour de cassation dans un arrêt du 16 mars 1841 [1], si les femmes, en entrant par le mariage dans une famille étrangère, cessent de porter le nom de leur père, ce nom, les souvenirs d'estime et d'honneur qui peuvent y être attachés sont un bien qui fait partie de leur patrimoine et qui ne saurait manquer de leur être toujours précieux. »

De même, l'arrêt du 15 juin 1863 [2], que nous avons cité tant de fois, a déclaré le prince d'Aremberg et autres recevables à contester, comme exerçant le droit de leurs femmes, le nom de Brancas à M. Hibon de Frohen.

« Attendu que..., unis par mariage à des personnes à qui le nom de Brancas appartient, les défendeurs au pourvoi avaient intérêt et qualité pour s'opposer à ce que Ferdinand Hibon et son fils prissent, sous prétexte d'une qualification nobiliaire, un nom auquel ils n'avaient pas droit [3]. »

237. Mais il ne suffit pas que l'opposition soit recevable, il faut qu'elle soit fondée. A quelle condition le sera-t-elle?

[1] Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 19.

[2] D. P., 1863, 1, 313; S., 1863, 1, 281; et *supra*, *hoc cap.*, n°s 138 et suiv., 185 et suiv., 218, 228.

[3] Une ordonnance du 21 juin 1839, dont nous parlerons plus tard, n'est pas en contradiction avec les arrêts précités (voy. *infra*, ch. VI, n° 393).

N'oublions pas que nous sommes en matière, non de juridiction contentieuse, mais de concession gracieuse. Le nom conféré par l'ordonnance attaquée n'était pas revendiqué par l'impétrant comme lui appartenant (car, s'il eût invoqué une propriété, ce sont les tribunaux, comme nous le verrons au chapitre *De la compétence*, qu'il aurait dû saisir) : ce nom était sollicité à titre favorable; le demandeur réclamait satisfaction, non pour un droit, mais pour un vœu.

Or, il ne faut pas que la faveur accordée à l'un tourne au préjudice de l'autre, et le gouvernement ne prétend pas au droit de gratifier Pierre aux dépens de Paul. Il suffira donc, pour faire réputer l'opposition fondée, que l'opposant ait intérêt à la révocation de l'acte de collation, et l'acte devra tomber devant cet intérêt.

238. Mais, bien entendu, il faut que l'intérêt soit réel. Or il cesserait de l'être s'il s'agissait « d'un nom tellement répandu qu'il fût en quelque sorte tombé dans le domaine public [1] ». Cette circonstance se présentera sans doute plus rarement en matière de noms de terre qu'en matière de noms franchement roturiers; toutefois, nous ne croyons pas que la concession d'un surnom comme ceux de *du Bois*, *de la Forêt*, *de la Grange*, puisse donner lieu à opposition de la part de tous les homonymes qui se rencontreraient en France [2].

D'autre part, le gouvernement ne s'interdit pas absolument d'apprécier la nature et l'origine de l'intérêt de l'opposant; et si, au fond, sa situation était pareille à celle du concessionnaire, il n'y aurait pas de raison pour le préférer à ce dernier.

[1] D. P., 1860, 3, 57, note 1re, et Dalloz, *Rép. gén.*, vo *Nom*, no 56; — S., 1851, 2, 665.

[2] Ce n'est là, au surplus, qu'un exemple; si l'absence d'intérêt résultait de toute autre cause, elle n'en devrait pas moins motiver le rejet de l'opposition. (Voy. arrêts du conseil d'État, 5 décembre 1860; D. P., 1861, 3, 21, et 6 août 1861; D. P., 1862, 3, 77.) — *Contra*, tribunal de Pontoise, 17 janvier 1861 (D. P., 1864, 2, 12); mais cette décision est évidemment trop absolue.

C'est ce motif qui a dicté la décision du conseil d'État du 10 avril 1860, relative au nom de *de Bacourt*. Ce nom avait été concédé par ordonnance du 20 juin 1821 au sieur François-Godefroy Fourier, comme descendant de Jean-Pierre Fourier, qui avait pris la qualification de seigneur de Bacourt (ce qui, nous nous le rappelons, n'avait pu avoir pour effet d'incorporer le nom de Bacourt à son nom patronymique [1]). Un décret du 20 avril 1859 l'avait également conféré, au même titre, au sieur Charles-Louis-Xavier Fourier, et les représentants de François-Godefroy avaient formé opposition à ce décret. L'opposition est rejetée par cette raison « que toutes les parties qui sont en cause... ont pour auteur commun Jean-Pierre Fourier [2] ».

Si la nature de l'intérêt opposant est livrée à l'appréciation administrative, il en est de même de la *mesure* de cet intérêt. Ainsi, un décret impérial avait autorisé les sieurs Marquet à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Vasselot* et à s'appeler *Marquet de Vasselot*. Les sieurs *de Vasselot, Vasselot de Régné* et autres, avaient formé opposition à ce décret par ce motif que « la famille des requérants avait un droit exclusif à la propriété du nom de *de Vasselot* ». Le conseil d'État, reconnaissant le bien fondé de cette prétention, mais « considérant qu'il est établi par l'instruction que, depuis plus de soixante années, le sieur Louis-Augustin-Aimé Marquet est connu sous le nom de *Marquet-Vasselot,* qu'il a été habituellement désigné sous cette dénomination dans les emplois administratifs qu'il a remplis; que son fils et son petit-fils ont été également désignés sous ce nom; qu'il est équitable de les autoriser à le porter régulièrement, et que, en restreignant ainsi la concession qui leur a été faite..., *il sera donné satisfaction suffisante* à la réclamation formée par les sieurs Vasselot de Régné et les autres membres de la famille de Vasselot », ordonne que les sieurs Marquet s'appelleront à l'avenir *Marquet-Vasselot,* ne rapportant ainsi le pré-

[1] *Supra, hoc cap.*, n° 210.
[2] D. P., 1860, 3, 57.

cédent décret qu'en tant qu'il avait conféré la particule aux concessionnaires [1].

239. Au reste, la révocation de la concession, quand elle est prononcée, n'est pas un jugement; elle tranche une question d'opportunité, non une question de droit; elle ne décide autre chose sinon qu'il ne convient pas d'exaucer un vœu dont l'accomplissement nuirait à des tiers. Si donc le concessionnaire, changeant de terrain et de point de vue, se prétendait propriétaire *ex causa antiqua* du nom qui avait fait l'objet de l'ordonnance révoquée, il demeurerait recevable à faire valoir cette prétention; mais il devrait suivre la voie que tout à l'heure nous avons incidemment indiquée, c'est-à-dire s'adresser aux tribunaux civils, seuls juges des questions de propriété; et, s'il justifiait de son droit, ce droit devrait être proclamé, car, de ce qu'il n'y a pas lieu à grâce, il ne résulte pas qu'il n'y ait pas lieu à justice [2].

[1] Conseil d'État, 17 mars 1864 (Lebon, 1864, p. 257). — Mais voyez Dalloz, *Rec. pér.*, 1864, 3, 89.

[2] En ce sens, diverses décisions du conseil d'État : voyez par exemple celle du 18 novembre 1818, révocatoire de l'autorisation donnée au sieur Pautrot de porter le nom de Chaumon. Elle porte :

« Considérant que plusieurs membres de la famille Chaumon s'opposent à ce que le sieur Pautrot en prenne le nom; — Considérant que, si le nom de Chaumon était ou pouvait être la propriété du sieur Pautrot, le droit de le porter, qui lui est contesté, *ne peut être jugé que par les tribunaux*, etc. » (Voy. Sirey, *Jurisprudence du conseil d'État*, t. V, p. 13, et Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 54.)

Ajoutez une autre décision du 2 juin 1819 (S., *eod.*, p. 134, Dalloz, v° *Nom*, n° 48) :

« Considérant..... que la concession du nom *est un acte de faveur*, qui ne confère aucun droit aux impétrants qu'après les délais fixés par la loi du 11 germinal an XI... — Considérant que c'est sur l'allégation de l'impétrant que nous l'avons reconnu comme descendant de la maison d'Adhémar, mais que le sieur d'Adhémar de Lantagnac s'étant opposé à notredite ordonnance, en contestant la vérité de la susdite allégation, il en résulte une question d'état, *qui est du ressort des tribunaux*, etc. »

En conséquence, l'impétrant, qui avait vu révoquer l'ordonnance de concession, se pourvut devant les tribunaux, où il obtint définitivement gain de cause. (Arrêt de cassation du 8 mars 1841; *infra*, chap. VI, n° 293.)

L'acte de collation n'en demeurerait pas moins révoqué [1]; car, dans l'ordre d'idées et d'attributions où fonctionne l'autorité gouvernementale, la révocation conserverait sa raison d'être. Le concessionnaire n'en souffrirait pas, puisque le pouvoir judiciaire lui rendrait ce que lui a retiré le pouvoir exécutif; il aurait seulement à regretter le temps et les frais perdus par suite de la mauvaise direction de sa demande.

240. Voilà ce qui regarde l'acquisition des noms de terre, ou, pour mieux dire, la formation des noms complexes dans lesquels les noms de terre entrent comme éléments [2]. La combinaison opérée, la personne ne se nomme plus *N.*, mais *N. de N.*; et telle est la formule finale des actes de collation de noms terriens : « Le sieur Fourier (par exemple) est autorisé à s'appeler à l'avenir Fourier de Bacourt. » Cela signifie que nous n'avons rien de spécial à dire quant à la transmission. Ces noms se transmettant comme tous les noms, ou plutôt, comme tous les noms, ils excluent l'idée de transmission, et forment l'objet d'une saisine collective de la famille [3].

Ici donc, pas d'hésitation possible sur le point de savoir si le droit d'aînesse doit conserver quelque application; pas d'ordonnance de 1817 avec laquelle il faille compter. Le droit commun dans sa simplicité incontestée, voilà la règle de la matière.

QUATRIÈME PARTIE. — ARMOIRIES.

241. Nous avons vu [4] que, au temps de leur introduction, les armoiries étaient des signes de noblesse. Il en résultait que les armoiries ne s'acquéraient pas autrement que la noblesse elle-même.

Or, toutes les espèces de noblesse que nous avons énumérées

[1] Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 72.

[2] *Supra, hoc capit.*, n° 207.

[3] *Supra, hoc capit.*, n° 165.

[4] Chap. III.

pouvaient se ramener à deux grandes classes : la noblesse de race, qui avait la prétention d'être *incréée*, et la noblesse créée.

A ces deux classes de noblesse correspondaient deux classes d'armoiries.

Il y avait les armoiries *de race* (*tesseræ gentilitiæ*), dont nul ne pouvait dater la naissance, et qui étaient réputées nées avec le nom et la famille elle-même. Ces armoiries, pour parler comme les anciens auteurs nobiliaires, étaient *dans le sang*[1]. C'étaient celles que portaient les gentilshommes *de nom et d'armes*, c'est-à-dire ceux dont l'origine, le nom, les insignes étaient également immémoriaux ; il y avait des familles qui, comme la déesse antique, passaient pour être sorties tout armées des nuages de l'histoire.

Il y avait, d'autre part, les armoiries datives : c'étaient celles des anoblis. Comme on ne pouvait s'anoblir soi-même, on ne pouvait pas davantage « s'attribuer ces marques de noblesse » qui formaient le complément de l'anoblissement, qui constituaient quelquefois l'anoblissement tout entier[2].

« Les anoblis, dit Laroque[3], ne faisaient pas le choix de leurs armes ; les rois les faisaient blasonner et enregistrer avec leurs lettres de noblesse au chartrier des nobles de la province dont l'anobli était habitant et originaire...

» Ainsi c'est une maxime en France que personne ne peut avoir des armoiries sans l'expresse permission de Sa Majesté. »

242. Ce que nous venons de dire de l'acquisition s'appliquait à la transmission : les armoiries, cette face visible de la noblesse, se transmettaient par les divers moyens qui transféraient la noblesse elle-même. Pour l'indication de ces moyens, nous n'avons autre chose à faire que de renvoyer aux premiers numéros de ce chapitre.

Ainsi, sous les coutumes qui admettaient la transmission de

[1] *Ex sanguine genitus est, cujus idem insigne et nomen propria sunt.* (Ch. III, n° 44.)

[2] *Supra, hoc capit.*, n° 74.

[3] *Traité de la noblesse*, ch. XXVII.

la noblesse par les mères aux enfants, en d'autres termes la noblesse utérine [1], il y avait des armoiries *utérines;* dans les cas où l'alliance était une source de noblesse, c'est-à-dire dans ceux où elle était contractée avec une fille du sang royal, ou avec une femme « possédant un fief de dignité qui eût noblesse annexée [2] », il y avait des armoiries d'alliance.

C'est dans cette mesure qu'il faut reconnaître avec M. Dalloz « que des armes pouvaient passer par alliance dans une famille étrangère (Parlement de Paris, 22 décembre 1599; arrêt du conseil du 26 août 1704; Rolland de Villargues, v° *Armes,* n° 8) [3] ».

243. Nous ne confondons pas les armoiries utérines et les armoiries d'alliance. En effet, les premières étaient transmises directement par les mères aux enfants, les secondes ne passaient aux enfants que *mediante marito;* les premières étaient apportées par toute « femme libre [4] » de Champagne ou de Lorraine dans la famille où elle entrait, les secondes n'étaient introduites dans la société conjugale que par la femme placée dans les conditions particulières de noblesse que nous avons indiquées.

Mais les armes utérines et les armes d'alliance présentaient un caractère commun : c'était de n'être *simples* qu'au cas où le mariage aurait été pour la famille de l'époux le principe même de la noblesse, et où cette famille n'eût pas possédé d'armoiries.

Hors ce cas, elles étaient *composites,* c'est-à-dire, pour employer un terme qui puisse comprendre les armes utérines et les armes d'alliance, que les armes *féminines* n'absorbaient pas les armes masculines; il s'opérait seulement une soudure des deux écus, une association des deux blasons. M. de Sémainville donne à cet égard des explications dans lesquelles il a

[1] *Supra, hoc capit.,* n° 57.

[2] *Eod.,* n° 60.

[3] *Rép. gén.,* v° *Noblesse,* n° 39.

[4] C'est le nom que donne Laroque aux femmes nobles des provinces qui admettaient la noblesse utérine.

spécialement en vue les armes d'alliance (ou *de communauté*), mais dont l'utilité peut s'étendre à toutes les armoiries féminines.

« Tout le monde sait, dit-il[1], qu'une femme noble mariée à un noble porte toujours son écu à la gauche de celui de son mari.

» En outre, le mari, pendant le mariage, est le maître de tous les droits corporels et incorporels possédés par sa femme, et nous avons vu qu'il participe de plein droit à la noblesse[2], aux dignités et aux prérogatives conservées par elle.

» Les enfants nobles par leur père, sans hériter précisément de plein droit de la noblesse de leur mère, sans la posséder uniquement, ne sont pas cependant privés de tout droit à son égard. Ils en jouissent, non comme d'une noblesse proprement dite, mais bien comme d'un surcroît de leur noblesse propre, comme d'un complément parfois indispensable. Ils doivent s'en servir et la prouver dans certaines circonstances. Pour la réception dans certains ordres de chevalerie, par exemple, il leur faut prouver plusieurs degrés de noblesse maternelle; cette noblesse maternelle leur appartient donc.

» La preuve des quartiers se fait par la production des armoiries de chaque degré.

» Souvent, au lieu d'un arbre généalogique, on se sert d'un *pennon*, c'est-à-dire d'un écu écartelé d'autant de parties que l'on veut représenter de quartiers, et portant sur le tout les armes de la famille.

» De ces considérations il résulte que les pères et les enfants ont le droit de porter les armoiries de leur femme et de leur mère; seulement, de même que les cadets ne doivent pas porter les armes pleines, réservées à l'aîné, de même les maris et les enfants ne peuvent porter seules les armes de leur femme et de leur mère.

« Une mère ne peut imposer à son fils la condition de porter

[1] P. 439 et suiv.

[2] Ceci nous paraît un peu trop général, ou, du moins, nous semble devoir être interprété par le mot qui suit : la noblesse de la femme se communique au mari, mais pourvu qu'elle soit une noblesse *de dignité*.

ses armes *seules* sans lettres du souverain [1]. » — « Quand le chef d'une maison sans enfants mâles impose au fils de sa sœur de prendre ses armes, il ne peut les porter pleines... Il ajoutera aux armes de son père celles de sa mère [2]. »

« Ainsi le mari et les enfants, quand ils voudront porter les armes de leur femme et de leur mère, ne le pourront qu'en les ajoutant aux leurs, soit mi-parties, soit écartelées, soit en quartiers, etc. De pareilles armoiries ainsi accolées sont celles que les auteurs héraldiques appellent armes d'alliance. « Les armes d'alliance, dit Guyot [3], sont celles que les familles prennent et ajoutent aux leurs, pour connaître les alliances qui se font par mariage. »

244. Nous venons de rappeler les principes rigoureux, qui recevaient de l'ordonnance de 1555 une dernière et impuissante consécration : nous savons déjà ce qu'en avaient fait les derniers siècles de la monarchie [4]. Les armoiries avaient cessé d'être l'apanage exclusif de la noblesse, pour tomber, à vrai dire, dans le domaine public.

Ce n'est pas que l'édit de 1696 n'eût tracé des catégories. « Il contenait, dit M. Dalloz [5], un détail de tous ceux qui pouvaient avoir des armoiries, et comprenait... les officiers de la maison du roi et de celles des princes et princesses du sang, les officiers de robe, d'épée, de finance et des villes, les ecclésiastiques, les gens du clergé, les bourgeois des villes franches et autres qui jouissaient, à cause de leurs charges, états ou emplois, de quelques exemptions, priviléges et droits publics. Le même édit autorisait ceux qui possédaient des fiefs et terres nobles, les gens de lettres, et plusieurs autres qui n'avaient pas d'armoiries, à en demander, à la charge de les faire enregistrer au dépôt. Enfin cet édit prononçait des peines contre ceux qui porteraient des armoiries non enregistrées à l'armorial

[1] Guyot, *Rép. de jurispr.*, v° *Nom.*

[2] Jean Scohier, *Estat et comportement des armes*, an 1597.

[3] *Rép. de jurispr.*, v° *Armoiries.*

[4] Chap. III, n° 46.

[5] *Rép. gén.*, v° *Noblesse*, n° 17.

général, usurperaient les armes d'autrui, et changeraient les leurs après l'enregistrement.

Mais les catégories de 1696 étaient assez larges et assez élastiques pour comprendre tout le monde, et les contemporains ne s'y trompaient pas. Témoin la lettre de Racine que nous avons citée[1] : avaient des armoiries « tous ceux qui voulaient en avoir », et qui consentaient à payer vingt ou vingt-cinq livres :

> Nous vous en donnerons de toutes les façons ....
> Il ne s'agit que de salaire.

245. En effet, comme le dit Denizart, l'édit de 1696 était avant tout un édit « bursal ». Aussi n'est-ce pas assez de dire : Avait des armoiries qui voulait ; on n'était pas toujours libre de s'en passer.

« ... Par un arrêt du conseil du 19 mars 1697, il fut ordonné que les commissaires répartis dans les provinces dresseraient procès-verbal des noms et qualités de ceux qui, au lieu de faire enregistrer leurs armoiries, les avaient fait ôter de leurs carrosses, vaisselle, cachets et autres meubles où elles étaient représentées, *pour, sur l'envoi de leurs procès-verbaux au conseil, être statué ce que de raison*...

» Les poursuites que l'on faisait contre les curés et autres ecclésiastiques, *pour les forcer à prendre des armoiries,* donnèrent lieu à des représentations de la part du clergé; les curés qui ne jouissaient que de la portion congrue ou de sommes équivalentes *furent dispensés d'en prendre* (*Extrait des procès-verbaux du clergé,* t. VI, *pièces justificatives,* p. 136, 137). En 1700, le clergé fit de nouvelles représentations par l'article 18 de son cahier concernant le temporel, pour obtenir que les fabriques et les ecclésiastiques qui n'avaient jamais eu d'armoiries fussent déchargés des poursuites faites contre eux pour le payement des taxes, et ce, nonobstant les soumissions qu'ils pouvaient avoir faites de payer; *mais le roi refusa d'accorder au clergé sa demande*[2]. »

[1] Chap. III, n° 46.

[2] Nouveau Denizart, v° *Armes,* § 2, n° 9.

Voilà les armoiries forcées, pour faire pendant à la noblesse forcée dont parle Laroque [1].

246. A l'égard de la titulature qu'il instituait, le premier empire rétablit dans sa pureté l'ancienne règle sur les armoiries, en étendant même cette règle aux livrées. Le décret du 1er mars 1808 « concernant les titres » porte dans son article 14 :

« Ceux de nos sujets à qui nous aurons conféré des titres ne pourront porter d'autres armoiries ni avoir d'autres livrées que celles qui seront énoncées dans les lettres patentes de création. »

L'ordonnance des 15-17 juillet 1814, portant création d'une commission du sceau, ne reproduisit cette disposition ni quant à la nécessité d'une détermination officielle des armoiries, ni quant à la prohibition formelle de s'en attribuer. Elle se contenta de dire :

« Art. 7. — Les personnes auxquelles il a été accordé des armoiries pourront, sur le rapport de leurs lettres patentes, obtenir une nouvelle concession d'armoiries. »

247. Aujourd'hui, il n'existe plus de dépôt des armoiries; d'autre part, les décrets collatifs de titres n'assignent plus aux titulaires d'armoiries particulières. La doctrine moderne en conclut qu'aujourd'hui le port des armoiries est complétement libre.

« Le droit de porter des armoiries et d'avoir des livrées, dit M. Dalloz, ne peut aujourd'hui être contesté à personne. Chacun peut adopter pour sa voiture tel emblème, pour sa maison telle livrée qu'il lui convient [2]. »

Toutefois M. Dalloz ajoute : « pourvu que ce soit sans préjudice des droits des tiers. » En effet, il admet que « des armoiries sont, pour la famille qui les possède, une véritable propriété que nul n'a le droit d'usurper. Si une famille étran-

[1] *Supra, hoc cap.*, n° 68.

[2] *Répert. gén.*, v° *Noblesse*, n° 39. — La brochure sur la *Procédure en matière nobiliaire* (n° XIV) dit seulement « qu'à l'égard de la question des armoiries, rien de précis n'existe ».

gère s'en décore, elle peut être appelée, pour ce fait, devant les tribunaux, et forcée, à défaut de preuves de son droit, de quitter les armoiries qu'elle aurait indûment prises.

248. Cela est incontestable; mais il faut bien s'entendre sur le point de savoir à quelle condition la famille contestante pourra revendiquer une propriété exclusive.

Sans contredit, cette propriété résultera de la possession immémoriale qui donne aux armoiries le caractère d'armoiries de race; elle résultera des lettres royales ou impériales qui auraient déterminé les armoiries de la famille réclamante; elle résultera même de l'adoption spontanée suivie d'une déclaration conforme à l'édit de 1696 et d'un enregistrement à l'armorial général; car l'édit attachait à l'accomplissement de cette formalité un droit privatif sur les armoiries déposées. Mais suffirait-il à la famille demanderesse d'avoir porté la première les armoiries litigieuses pour les faire interdire à ses adversaires? Une antériorité pure et simple pourrait-elle engendrer une propriété exclusive?

Évidemment non : les demandeurs auraient usé de leur liberté en adoptant les armoiries disputées, mais les défendeurs auraient usé d'une liberté pareille; la condition serait la même, et il n'y aurait pas de raison de préférer les uns aux autres. C'est ce qui ressort d'un arrêt rendu le 12 mai 1821 par la cour de Paris, dans une contestation entre les sieurs de Croy et le sieur de Chanel, qui revendiquaient respectivement les armes de Hongrie. Cet arrêt, constatant que les titres manquent d'une part comme de l'autre, met par cela seul les parties hors de cour sur ce point, sans rechercher de quel côté était l'antériorité, sans admettre par conséquent que l'antériorité puisse constituer un droit privatif[1].

249. En énumérant tout à l'heure les sources de la propriété en matière d'armoiries, nous ne voulions parler que du titre primordial; mais il est bien entendu que le bénéfice de ce titre pourrait avoir été transféré jadis à la famille aujour-

[1] Dalloz, *Rép. gén.*, vº *Nom*, nº 18.

d'hui demanderesse par l'effet des règles sur la noblesse utérine ou sur l'alliance [1].

Ces règles sont-elles encore en vigueur? Un fils ou un mari peut-il s'en prévaloir, soit pour prendre les armes de sa mère ou de sa femme, soit pour les interdire à un usurpateur étranger?

Quant à la noblesse utérine, nous croyons avoir établi qu'elle a disparu sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations [2]; mais on ne voit aucune raison pour destituer l'alliance de ses anciennes conséquences héraldiques. Nous allons même être amené à les étendre; car il n'y a plus lieu de distinguer aujourd'hui entre la grande et la petite noblesse, entre la noblesse inféodée et la noblesse de pur honneur, entre la noblesse de dignité et la noblesse simple. S'il y a aujourd'hui une noblesse, toujours est-il qu'il n'y en a qu'une; il ne reste pas en France assez d'aristocratie pour en faire deux. Ce n'est donc plus seulement l'alliance d'une princesse ou d'une *grande dame* qui accolera un écusson à celui du mari, mais l'alliance de toute femme qui trouve un blason dans sa famille.

Cela étant, l'abolition de la noblesse utérine n'a plus, au point de vue des armoiries, qu'un intérêt purement théorique; car le fils auquel échappera le bénéfice de la coutume lorraine ou champenoise recueillera celui de l'alliance.

Au reste, il est bien entendu que (au regard du moins des membres de la famille maternelle) ce bénéfice est subordonné à l'antique condition de l'*écartellement* [3]. Le fils qui prétendrait porter seules les armes de sa mère s'exposerait aujourd'hui comme autrefois à être traité d'usurpateur, car il paraîtrait ainsi s'implanter dans une famille à laquelle il tient par le sang, mais dont il n'est pas membre.

[1] *Supra*, nos 242, 243.

[2] *Supra, hoc capit.*, nos 58, 59, 162.

[3] *Supra*, no 243. — Au surplus, c'est *brevitatis causa* que nous employons ce mot, qui, au sens héraldique strict, n'est pas assez général. Écarteler, c'est proprement placer dans son écusson de famille un quartier emprunté à d'autres armoiries. Or, il y avait d'autres manières de composer les armes d'alliance; nous en dirons un mot à propos des *brisures*. Nous prenons ici écartellement comme synonyme d'association.

250. Voici en effet la clef des difficultés qui s'élèvent en matière d'armoiries : elles constituent, comme nous l'avons dit avec M. Dalloz, une propriété de famille.

Le pouvoir exécutif serait-il libre de disposer principalement et isolément de cette propriété en concédant à une personne des armes qui seraient celles d'une maison existante ?

Poser une telle question, c'est la résoudre.

Pourrait-il en disposer accessoirement, en ce sens que la collation des armes serait la conséquence, expresse ou tacite, de celle du nom?

M. de Sémainville [1] examine une question très-voisine de la nôtre :

« Une personne que la chancellerie autorise à prendre et à porter le nom d'un aïeul de sa mère, d'un parent, d'un donateur, etc., acquiert-elle par là la faculté de prendre les armoiries de ceux-ci ?

» Non, la concession d'un nom, faite à quelqu'un, n'entraîne pas son anoblissement et le droit de port d'armoiries. La collation de la noblesse et des armoiries, sa marque distinctive, est soumise à des droits de sceau particuliers, et bien supérieurs à ceux exigés pour la simple obtention d'un nom. C'est la preuve évidente de la différence existant naturellement entre les deux concessions.

» Il faut que le privilége de la noblesse, tout à fait indépendant et bien différent de la simple permission de porter un nom, soit littéralement et expressément formulé dans les lettres patentes. »

Nous disons que c'est là une question voisine de la nôtre, mais non identique; car M. de Sémainville ne se place pas en face des droits des tiers, il s'attache à l'interprétation d'un acte contre lequel ne s'élève aucune contradiction. Sur le terrain où il se pose, nous nous réunissons à lui très-volontiers ; il a raison en tant qu'il repousse une concession implicite d'armoiries, raison encore en tant qu'il reconnaît au gouvernement la faculté d'en conférer. Mais nous ne nous sommes

[1] Page 442.

pas demandé si le gouvernement peut concéder des armoiries; nous nous sommes demandé si, avec le nom d'une famille, il pourrait, malgré elle, concéder les armes de cette famille.

Au surplus, M. de Sémainville suppose que l'acte de concession du nom est valable et régulier : nous le supposons comme lui, car, sans cela, l'accessoire devrait suivre le sort du principal, et la question s'évanouirait avec l'acte lui-même. Ainsi les règles tracées par la loi de germinal an XI auront été suivies, le décret n'aura pas été frappé d'opposition, ou l'opposition aura été rejetée : s'ensuivra-t-il qu'au regard des tiers intéressés, il puisse *recevoir effet* [1] quant à la collation, même expresse, des armoiries?

Le tribunal de la Seine [2] a cru pouvoir dire « que les noms constituent une propriété d'une espèce particulière, laquelle est spécialement réglementée par la loi de germinal an XI ». Abondant dans cette idée, on viendra soutenir que le nom entraîne les armoiries, qui ne sont que le nom figuré; qu'en statuant sur la propriété du nom, le décret a statué *ipso facto* sur celle des armes, si bien que, eût-il négligé de s'en exprimer, elles se trouveraient enveloppées dans la disposition.

Nous avons déjà établi, et nous aurons occasion d'y revenir [3], que, lorsqu'il confère un nom, le pouvoir apprécie une question de convenance, mais ne juge pas une question de propriété, qu'il fait, comme le dit la loi de germinal, « un règlement d'administration », mais n'émet pas une déclaration de droit. En d'autres termes, le décret qui autorise une personne à porter le nom de ma famille ne décide pas qu'elle est de ma famille. Les armoiries, propriété de famille, ne peuvent donc venir à la suite du nom; elles ne sont pas logiquement impliquées dans le décret, puisque le point de vue de l'origine et de l'état civil a été étranger à cet acte; elles ne sauraient même y faire l'objet d'une disposition spéciale, puisque les pouvoirs du gouvernement sont circonscrits aux noms par la loi de germinal an XI, qui n'a certainement pas eu en vue les armoiries,

[1] Loi du 11 germinal an XI, art. 8.
[2] Jugement du 3 février 1865. (D. P., 1865, 2, 121.)
[3] *Supra, hoc cap.*, n° 239, et *infra*, ch. VI, n° 288.

comprises dans l'anathème lancé par ses auteurs contre « les signes du régime féodal [1] ».

Tout cela peut se résumer en deux mots : les armoiries se lient à l'état civil, et l'état civil n'appartient pas à l'administration, comme le proclame surabondamment l'article 9 de la loi de germinal an XI.

251. Mais l'état civil appartient aux tribunaux (même article), et c'est seulement comme expression de l'état, comme indication de l'origine, qu'ils s'occupent des noms; ils n'autorisent un changement de nom qu'autant qu'il est « entraîné par une question d'état », ou, pour mieux dire, par la solution de cette question. Nul doute, par conséquent, que les armoiries ne rentrent dans leur domaine; nul doute même que le jugement qui reconnaît à une personne la propriété d'un nom ne lui fournisse *per se* un titre suffisant aux armoiries parallèles; car ce jugement a placé, ou plutôt trouvé, la personne dans la famille; il lui a donc reconnu tous les droits de famille, notamment le droit aux insignes domestiques.

252. La liberté qui, sauf l'exception que nous venons d'indiquer, préside aujourd'hui au choix des armoiries, ne doit pas s'étendre aux timbres. Les timbres, nous l'avons dit, sont des titres visibles [2] ; ainsi, s'attribuer le timbre comtal ou baronnial, c'est usurper le titre de comte ou de baron. Nous aurons à voir si cette usurpation *figurée* peut entraîner la même sanction qu'une usurpation *écrite* [3] ; mais toujours est-il qu'elle constitue un mensonge, et que, par conséquent, elle est, sinon légalement, au moins moralement interdite.

253. Le caractère de propriété de famille que nous avons reconnu à l'armoirie comme au nom, et qui résulte de leur étroite liaison [4], emporte cette conséquence que les armoiries

[1] *Discours au Corps législatif* par le tribun Challan.

[2] Chap. III, n° 49.

[3] *Infra*, ch. VI, n° 405.

[4] Chap. III, n° 44.

sont comprises dans la saisine collective dont nous avons parlé [1].

Toutefois, sous l'empire des anciennes règles héraldiques, les aînés seuls des familles « avaient le droit de porter les armoiries *pures et pleines*, c'est-à-dire telles que leurs ancêtres les avaient portées [2] ». Telle était la décision d'un arrêt du Parlement du 9 mai 1499 [3]. Quiconque ne pouvait revendiquer le privilége de l'aînesse était tenu de *briser*, c'est-à-dire de modifier les armes de famille (par addition, retranchement ou altération de quelque pièce).

« Les armoiries pleines, dit le père Ménestrier, sont le partage du seul aîné d'une maison, et tous les autres les doivent différencier en quelque chose pour marquer qu'ils ne sont que puînés et cadets... Tout ce qui met quelque différence aux armes pleines est censé brisure [4]. »

« On brisait, dit en effet M. de Sémainville [5], soit en ajoutant à l'écu quelque pièce qui ne l'altérait pas, comme un lambel [6], une étoile, un annelet, une bordure, une cotice, soit en écartelant au moyen d'autres armoiries... soit en changeant les émaux de quelques pièces du blason, soit en retranchant ou altérant quelques-unes de ces pièces. »

Les bâtards, comme nous le savons déjà, avaient leur brisure particulière : l'article 197 de l'ordonnance du 15 janvier 1629 les obligeait, même quand ils avaient été l'objet d'un anoblissement spécial, « à porter en leurs armes une barre qui les distinguât des légitimes [7] ».

[1] *Supra*, *hoc cap.*, nos 165, 240.

[2] Dalloz, *Rép. gén.*, vo *Noblesse*, no 18.

[3] Isambert, XI, 395. — Cet arrêt attribuait privativement aux aînés « le cri et les armes pleines », ou plutôt *plaines* (de *planus*), suivant l'orthographe des vieux auteurs (ex. Jean Scohier, ch. XVI). Les armes *plaines* sont *tout uniment* (*plane*) les armes de la famille.

[4] *Méthode du blason*, p. 217, 218.

[5] P. 436.

[6] Le lambel, qui figurait un *lambeau* d'étoffe découpée, était l'une des brisures les plus usitées pour les cadets. Ainsi la branche d'Orléans portait les armes de France en brisant d'un lambel. — « Ah! vraiment, petit cadet, écrit madame de Sévigné à Bussy-Rabutin (15 mars 1647), si vous me fâchez, je vous réduirai au lambel. »

[7] *Supra*, *hoc cap.*, no 80.

L'écartellement pour cause d'alliance n'était pas autre chose qu'une brisure. Nous venons de le voir chez M. de Sémainville, et le père Ménestrier le dit expressément : « On peut briser en écartelant les armes de sa maison avec celles d'une famille dans laquelle on a pris alliance[1]. » Seulement ce n'était pas une brisure obligée, et, la brisure étant en général le signe d'une situation inférieure dans la famille, l'écartellement ne devait guère être usité qu'en cas d'une alliance glorieuse, et quand l'éclat de l'écu adventice pouvait rehausser celui de l'écu d'origine.

M. de Sémainville le fait bien comprendre :

« Nombre de familles, pour perpétuer le souvenir de leurs illustres alliances, en ont continuellement agi ainsi (c'est-à-dire ont adopté des armes mi-parties). Celles mêmes (l'auteur pourrait dire *celles surtout*) dont les ancêtres sont entrés dans les maisons souveraines ont rarement négligé d'ajouter à leurs armes un quartier des armes de ces maisons.

» Entre autres exemples, nous citerons ceux des d'Harcourt, des de Briqueville et des d'Estouteville, alliés à la maison de France[2]. »

254. Les règles qui imposaient la brisure aux puînés et aux bâtards sont-elles encore en vigueur ?

On pourrait, au premier abord, s'étonner de la question, après ce que nous avons dit de la liberté qui règne aujourd'hui en matière d'armoiries. Mais cette liberté, nous le savons, rencontre sa limite dans les droits acquis à autrui. Or, nous avons admis que, dans la société, une famille pouvait contester à une autre famille des armoiries dont la première aurait été régulièrement investie avant la seconde ; serait-il plus difficile de comprendre que, dans la famille, l'aîné pût disputer au cadet, le membre légitime au membre naturel, le port des armes pleines? Tout reviendrait au point de savoir si aujourd'hui l'aînesse ou la légitimité constitue à l'égard de ces armes un droit acquis et privatif.

[1] *Nouvelle méthode du blason*, in-8°, édit. 1770, leç. 31, p. 222.
[2] P. 442.

Il y a, nous demandons pardon de le répéter encore, une relation étroite entre le nom et les armes. Si donc, au point de vue du nom, il ne peut y avoir aujourd'hui aucune différence entre l'aîné et le puîné, entre l'enfant légitime et l'enfant naturel (pourvu que celui-ci soit reconnu), il ne doit pas y en avoir à l'égard des armoiries. On comprenait les brisures des cadets et les barres des bâtards au temps où « les enfants puînés ne portaient pas les noms des aînés [1] », au temps où les enfants naturels, même légitimés et anoblis, ne pouvaient « prendre les noms des familles dont ils étaient issus, sinon du consentement de ceux qui y avaient intérêt [2] ». Aujourd'hui que le nom vient « saisir à leur naissance tous les membres de la famille », c'est-à-dire toutes les personnes *quæ sunt sub unius potestate subjectæ* [3] (ce qui comprend les cadets comme les aînés, les naturels [4] comme les légitimes), ces distinctions n'ont plus de raison d'être.

255. Nous n'hésitons pas sur cette affirmation, parce qu'il est constant qu'en matière de noms l'aînesse ou la légitimité ne constituent plus un privilége. En est-il de même en matière de titres? Nous avons cru pouvoir le soutenir [5]; mais nous reconnaissons que, si c'est là une opinion *probable*, ce n'est pas une opinion certaine ni incontestée. Il s'ensuit que la décision ci-dessus émise à l'égard des armoiries ne s'appliquera pas nécessairement aux timbres.

Pourquoi cela? C'est que si les armoiries répondent au nom, le timbre répond au titre. Ainsi, au temps où le titre n'était pas un simple accessoire et un pur ornement du nom, mais l'expression d'un droit et d'un pouvoir tout personnels, le timbre « se référait particulièrement à la personne, et non pas à sa famille, comme l'armoirie [6] ».

[1] Laroque, *Origine des noms*, ch. XXXII, titre : « ... Qu'autrefois les aînés portaient les noms et les armes primitives par préférence aux puînés. »

[2] Ordonnance du 15 janvier 1629, art. 197, *in fine*.

[3] *Supra, hoc cap.*, n° 165.

[4] Code Napoléon, art. 372, 383.

[5] *Supra, hoc cap.*, n° 170.

[6] Loyseau, *Ordres*, ch. V, n° 15.

Si donc, contrairement à notre opinion, et malgré la transformation radicale qui a détaché le titre de la terre, propriété d'un seul, pour l'attacher au nom, propriété commune, on prétend réserver le titre au chef de famille, sauf à en faire retentir chez les divers membres des échos décroissants, si l'on adopte, en un mot, le système de l'ordonnance de 1817 ou tout autre système analogue, il faudra que l'inégalité dans les titres se traduise par une disparité dans les timbres. Le timbre ne pourrait être chose de famille qu'autant que le titre le serait également.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DES PREUVES EN MATIÈRE NOBILIAIRE.

SOMMAIRE.

256. Autrefois la noblesse se prouvait tant par titres que par témoins. — Rôle et efficacité de chaque ordre de preuves.
257. Aujourd'hui, autorité exclusive de la preuve littérale. — Cette preuve se puise dans l'acte de naissance.
258. L'insertion aux actes de l'état civil des qualifications nobiliaires peut-elle être exigée? — Arrêt de la cour de cassation du 1er juin 1863. — Commentaire de cet arrêt par M. le conseiller Guillemard.
259. Condition nécessaire et suffisante de l'insertion : notoriété de la possession.
260. La doctrine de la cour de cassation et de M. Guillemard sur l'exigibilité de l'insertion procède du principe que le titre fait partie du nom.
261. Comment l'acte de naissance peut-il être modifié? — I. Rectification. — Applicabilité générale de la rectification.
262. Éléments de la rectification. — Avant tout, actes de l'état civil des auteurs du réclamant.
263. A défaut des actes de l'état civil des ascendants, actes d'où résulte chez eux la possession du nom revendiqué.
264. Caractère de ces actes. — Ils peuvent être des actes de famille.
265. Mais à la condition qu'ils ont pu et dû appeler la contradiction.
266. Exigence (apparemment) plus sévère du rapport sur le décret des 8-12 janvier 1859.
267. Les actes ne peuvent être produits en simples copies.
268. Il faut qu'ils aient eu pour objet d'établir la filiation. — Ainsi il ne suffirait pas d'actes relatifs aux honneurs de cour ou aux armoiries.
269. Il faut surtout que les actes concernent le demandeur ou ses auteurs. Il ne suffirait pas d'actes (ou de jugements) concernant une personne qui a avec le demandeur un auteur commun.
270. Les conditions de la rectification sont-elles, en matière de titres, différentes de ce qu'elles sont en matière de particules ou de noms de terre? — Dissentiment sur ce point entre la cour de cassation et certaines cours impériales.
271. Examen des arguments tirés par la cour de cassation du décret des 8-12 janvier 1859.
272. La doctrine de la cour de cassation aurait pour effet de fermer à peu près absolument, en matière de titres, la voie de la rectification, admise en principe par l'arrêt de Margerie (1er juin 1863).
273. Conclusion. — Option pour la doctrine des cours impériales.

274. Pour les caractères de la possession, renvoi au chapitre IV.
275. Du cas où l'acte de naissance aurait été rédigé sous l'empire d'une loi abolitive de la noblesse. — Les éléments de la rectification demeureraient-ils admissibles? — Solution négative donnée à cette question par la cour de Paris.
276. Réfutation de la doctrine de la cour de Paris.
277. Suite.
278. Suite.
279. La particule était-elle comprise dans la proscription édictée par les lois révolutionnaires contre les qualifications nobiliaires? — Conséquences graves de l'affirmative, si l'on se range à la doctrine de la cour de Paris sur la question précédente.
280. Solutions divergentes données par la jurisprudence et la doctrine de celle qui nous occupe.
281. Option pour la négative.
282. II. Des changements qui peuvent être apportés à l'acte de naissance en dehors de la rectification proprement dite. — Renvoi au chapitre *De la compétence*.

256. La noblesse d'autrefois était un fait; celle d'aujourd'hui est un mot. Par là, nous ne voulons ici dire autre chose sinon que la première se révélait par des effets pratiques, et que la seconde se manifeste par de simples formules; et nous n'en prétendons tirer qu'une conséquence, c'est qu'au point de vue des preuves, il doit y avoir une différence entre la noblesse ancienne et la noblesse actuelle.

En effet, la noblesse avait jadis un signe extérieur et matériel (signe quelquefois unique, dans un temps où elle existait indépendamment des titres et des particules [1]); ce signe était la *vie noble* [2], dans tous les sens du mot, c'est-à-dire l'existence exempte des travaux vulgaires, en même temps qu'elle l'était *a subsidiis popularibus*. C'était là un signe essentiel, puisque son défaut entraînait dérogeance [3]. Or, dans la plupart des cas, comment en constater la présence, si ce n'est par la preuve testimoniale?

Aussi tous les auteurs nobiliaires admettent ce genre de preuve. Laroque exige la déclaration de quatre témoins qui viennent déposer qu'ils ont connu *le père et l'aïeul* du réclamant, « et qu'il les ont vus vivre noblement et faire acte de nobles [4] ».

[1] Chap. II, n° 31.
[2] Chap. IV, n° 86.
[3] Chap. IV, n° 88.
[4] *Traité de la noblesse*, ch. LXIV.

C'était là tout ce qu'on pouvait demander à la preuve testimoniale; car, pour donner davantage, il aurait fallu aux témoins l'âge de Mathusalem. Au surplus, en thèse générale, cette déclaration suffisait « à l'égard du temps », car on pouvait se borner à « alléguer le père et l'aïeul pour nobles, suivant l'édit de 1600 [1] ».

Mais, d'une part, la noblesse qui ne remontait qu'à l'aïeul n'était pas une noblesse « parfaite [2] », et le réclamant pouvait avoir intérêt à justifier d'une noblesse *absolue*. D'autre part, et surtout, la vie noble était une condition nécessaire, mais non suffisante de la noblesse; elle la rendait probable, non certaine, car plus d'un roturier s'arrogeait, comme les compagnons de messer Gaster, de « vivre en gentilhomme [3]. »

La preuve testimoniale ne pouvait donc rester isolée; elle devait être cumulée avec la preuve littérale : « les faits de généalogie et de noblesse devaient être vérifiés *tant par lettres que par témoins* [4]. »

Les questions de noblesse étaient des questions d'état, et non-seulement d'état civil, mais d'état politique. Il s'ensuit que les preuves de noblesse se tiraient avant tout des actes destinés à constater l'état. Ainsi, celui qui se prétendait noble de naissance devait d'abord produire l'acte initial de son existence, c'est-à-dire son acte de baptême.

« François Ier, dans les ordonnances de Villers-Cotterets, article 51, et Henri III, en l'ordonnance de Blois, article 181, veulent que pour la preuve des naissances on ait recours aux registres des baptêmes, et que ces actes fassent pleine foi [5]. »

C'est seulement à défaut de l'acte de baptême qu'on se reportait à d'autres actes; mais il fallait que ce fussent « des actes publics qui font mention de la filiation [6] ». Tels étaient

[1] *Eod.*, ch. LVIII. — Cf. Lebret, VIIe plaidoyer.

[2] Chap. IV, n° 52.

[3] La Fontaine, *Fables*, III, 2, *Les membres et l'estomac*.

[4] Lebret, XXXVIe plaidoyer : « *Comment la noblesse se doit vérifier.* » — Cf. Loyseau, *Ordres*, V, n° 41; Laroque, ch. LXIV; et arrêt de la cour des aides, juin 1599.

[5] Laroque, ch. LVIII.

[6] Laroque, ch. LXIV; Lebret, XXXVIe plaidoyer.

« les contrats de mariage, lots et partages des successions, testaments, tonsures, etc. On y ajoutait les jugements rendus sur la condition, etc. »

257. Aujourd'hui, la noblesse n'a plus de réalité extérieure; elle ne modifie en rien la condition sociale ou politique de la personne, elle est comme non-avenue dans l'ordre des faits. Cela suffit pour exclure la preuve testimoniale, qui ne peut porter que sur des circonstances visibles et matérielles, et pour assurer à la preuve littérale une autorité sans partage.

Mais où puisera-t-on la preuve littérale?

La noblesse, comme nous l'avons tant de fois répété, soit qu'elle se révèle par un titre, soit qu'on veuille la faire résulter d'une particule ou d'une appellation terrienne, n'est plus qu'une modalité, un accident du nom patronymique. Ainsi, le premier acte qu'il faudra consulter sur la question de noblesse, c'est l'acte déterminatif du nom, c'est-à-dire l'acte de naissance.

C'est ce qui ressort d'un arrêt de la cour de cassation du 29 juin 1863 [1], qui a décidé que l'acte de mariage du sieur Leudière de Longschamps et les actes de naissance de ses enfants devaient être rectifiés, parce qu'ils ne portaient que le nom de Leudière, alors que l'acte de naissance du réclamant lui donnait le nom de Leudière de Longschamps. Ce qui signifie, en termes généraux, que l'acte de naissance, tant qu'il n'a pas été régulièrement modifié, doit prévaloir sur tous autres actes.

258. C'est là un principe qui ne ferait pas à tous les signes dont traite le chapitre précédent une condition égale, s'il fallait admettre la doctrine de divers arrêts de cours impériales [2], doctrine qui se précise notamment dans deux décisions de la cour de Nîmes :

« Que les titres nobiliaires ne sont, dans l'état de nos lois

[1] D. P., 1863, 1, 451.

[2] Douai, 10 août 1852 (D. P., 53, 2, 227); Agen, 28 août 1860; Nîmes, 9 août 1860, 6 mai 1861 (D. P., 62, 2, 17 et suiv.); Toulouse, 12 juillet 1862 (D. P., 62, 2, 124).

et de nos mœurs, que de simples distinctions honorifiques, et ne constituent pas dans l'état civil des citoyens un de ces éléments caractéristiques qu'énumère l'article 34 code Napoléon, et dont il exige que tous les actes destinés à constater cet état civil contiennent l'indication » (arrêt du 9 août 1860);

« Que les titres et qualifications nobiliaires ne constituent pas un des éléments substantiels de la rédaction des actes de l'état civil » (arrêt du 6 mai 1861).

Nous disons que les titres auraient à souffrir si cette doctrine devait prévaloir; car la conséquence immédiate en serait que jamais les parties intéressées ne pourraient exiger l'insertion dans un acte de l'état civil d'une qualification nobiliaire proprement dite.

Mais, heureusement pour les titres, cette doctrine, déjà contredite par d'autres arrêts de cours impériales[1], a été définitivement condamnée par un arrêt de la cour de cassation (1er juin 1863[2]) rendu dans une affaire de Marguerie, qui porte :

« Que l'article 57 code Napoléon, énumératif des indications substantielles que doivent contenir les actes de l'état civil, n'est pas, par ses termes, exclusif d'autres mentions complétives, qui peuvent concourir à mieux constater l'identité des personnes dénommées dans ces actes, lorsqu'elles sont justifiées par une notoriété incontestable. »

C'est-à-dire que, du moins dans le cas d'une « notoriété incontestable », l'insertion du titre nobiliaire attaché au nom peut être exigée.

Dans un remarquable rapport qui a préparé un arrêt de la

[1] Agen, 28 décembre 1857 (D. P., 59, 2, 89); Colmar, 15 mai 1860 (D. P., 60, 2, 142); Metz, 31 juillet 1860 (D. P., 60, 2, 137); Rouen, 18 mars 1861 (D. P., 62, 2, 18).

[2] D. P., 1863, 1, 216. — Toutefois, suivant la cour de Nancy, saisie par renvoi de la cour de cassation, « en supposant que les termes de l'article 57 du code Napoléon ne soient pas exclusifs, comme le dit l'arrêt de la cour de cassation... de l'emploi de qualifications destinées à désigner d'une manière plus spéciale la famille ou la personne, il est certain aussi qu'ils n'imposent pas ces énonciations accessoires, et qu'ils laissent aux tribunaux la souveraine appréciation de l'opportunité de l'addition ou de la rectification demandée. » (Arrêt du 7 mai 1864, S., 64, 2, 102.) — Mais voy. *infra*, ch. VI, nos 364 et suiv.

cour de Paris, dont nous aurons à parler un peu plus loin, M. le conseiller Guillemard a commenté en ces termes, au point de vue des textes, la décision de la cour de cassation[1] :

« Après avoir vu supprimer ses titres en 1790, la noblesse, à ce qu'il paraît, ne renonça pas tout de suite à s'en parer, et il n'y a pas de témérité à croire que ce fut dans la teneur des actes de l'état civil, qui étaient encore aux mains du clergé à cette époque, qu'elle eut le plus de peine à s'en dépouiller. C'est pourquoi l'Assemblée constituante, qui voulait vaincre cette résistance, défendit en 1791, sous des peines sévères, d'insérer à l'avenir dans les actes publics ou privés aucun des titres abolis.

» Les qualifications proscrites cessèrent donc dès lors de figurer sur les registres de l'état civil, mais pour avoir le droit d'y reparaître du jour où surgit, avec le décret du 1er mars 1808, l'institution destinée à remplacer la noblesse féodale sans en avoir les immunités et les prérogatives. Ainsi le voulait une disposition peu remarquée et peu connue; car, si personne n'ignore de quel éclat a brillé l'armorial de l'Empire, on ne sait guère en revanche, et c'est assez naturel, que le statut, en reproduisant contre les titres supprimés les prohibitions de 91, réserva expressément aux titres nouveaux l'honneur de prendre place sur les registres de l'état civil. Il n'y pourra en être admis d'autres, disait l'article 10, que ceux conférés par l'Empereur. Donc il était légal et donc il était obligatoire de les y admettre, du moment où on en justifiait par les lettres patentes de concession. Car on ne saurait supposer qu'en autorisant leur insertion devant le nom des parties et des témoins, l'Empereur entendît la soumettre au bon plaisir du rédacteur de l'acte, et la faire ainsi dépendre de la décision d'une volonté arbitraire et capricieuse.

» Or le statut de 1808, dont la sage disposition s'est virtuellement étendue, depuis la charte de 1814, aussi bien à l'ancienne qu'à la nouvelle noblesse, toutes deux reconnues et toutes deux mises sur le même rang par la loi constitutionnelle, n'existe-t-il pas toujours, et n'est-ce pas toujours lui qui gou-

[1] *Gaz. des tribun.* des 18 et 19 avril 1864.

verne en ce point la rédaction des actes de l'état civil, puisqu'il subsistait encore en 1848, et qu'il ne peut avoir partagé la chute des titres nobiliaires sans avoir aussi partagé leur rétablissement? »

259. Quant à la condition de notoriété, M. Guillemard constate que, si elle est nécessaire, elle est suffisante.

« Devant l'officier de l'état civil, dit-il, il n'y a pas besoin de rapporter l'acte qui a conféré le titre; il suffit d'une notoriété incontestable. Car il n'est pas nécessaire, comme dit Merlin, que ceux qui se prétendent nobles produisent le titre constitutif de cette qualité. Autrement, ajoute-t-il, comme le temps a consumé la plupart des actes anciens, il s'ensuivrait que, plus la noblesse serait ancienne, plus il serait difficile de l'établir. L'officier de l'état civil doit donc se contenter d'une possession notoire et publique. »

260. Les articles 34, 57, 76, 79 du code Napoléon, relatifs aux énonciations prescrites dans les actes de l'état civil, exigent la mention *des noms* des personnes qui y sont désignées. Ce n'est donc qu'en distinguant le titre du nom que les premiers arrêts par nous cités ont pu nier la nécessité de l'insertion des titres dans les actes de l'état civil.

Ainsi la cour de Nîmes a dit (arrêt du 9 août 1860) :

« Que ce n'est qu'abusivement qu'on a pu, en matière d'état civil, confondre *le nom,* bien commun, patrimoine collectif de tous les membres d'une même famille, avec *le titre,* distinction particulière dont certains d'entre eux peuvent se trouver investis ; »

La cour d'Agen (arrêt du 28 août 1860) :

« Que le titre se distingue clairement du nom, dont il n'est pas une partie essentielle, puisqu'il ne passe pas à tous les enfants ; »

La cour de Toulouse (arrêt du 12 juillet 1862) :

« Qu'un titre honorifique n'est pas un nom, n'en fait même pas partie; qu'il en est tellement indépendant qu'il a une

signification abstraite et qu'il désigne toute une classe de personnes qui n'ont aucun lien entre elles [1]. »

Ainsi ces arrêts partent d'un principe contraire à celui qu'avec le rapporteur de la loi de 1858, nous avons adopté, à savoir, que le titre fait corps avec le nom et se confond avec lui [2]. Nous ne sommes aucunement ébranlés dans notre opinion par les motifs que donnent leurs auteurs à l'appui de la leur.

Le titre, dit-on, « ne passe pas à tous les enfants; il n'est qu'une distinction particulière dont certains membres de la famille peuvent se trouver investis ».

Mais, avant d'ériger ceci en preuve, il faudrait commencer par le prouver. Or rien n'est moins certain, et l'on a vu [3] que l'incompétence de l'ordonnance de 1817 et l'inapplicabilité évidente des règles féodales comme des statuts impériaux nous ont conduit à cette conclusion en quelque sorte fatale d'une saisine collective du titre au profit de tous les membres de la famille.

« Le titre a une signification abstraite. »

C'était vrai sous l'ancien régime, où le titre était un signe de seigneurie, l'expression du rapport entre le feudataire et le fief; mais nous voudrions bien qu'on nous dît quelle est aujourd'hui la « signification abstraite » du titre.

« Le titre désigne toute une *classe* de personnes qui n'ont aucun lien entre elles. »

Mais (en remplaçant le mot de *classe*, qui est un anachronisme, par le mot de collection) on en peut dire autant de la simple particule. Cela empêche-t-il la particule de former un élément du nom?

Au reste, ce que nous tenons à noter ici, c'est que l'arrêt

[1] La cour de Nancy (arrêt du 7 mai 1864) dit, dans des termes presque identiques, « que les titres nobiliaires ne sauraient constituer un nom; qu'ils n'en font même pas partie; qu'ils ne se rattachent nullement à l'état civil, puisqu'au lieu de désigner une personne spéciale, ils désignent surtout une classe; qu'ils dérivent d'un ordre d'idées différent et dont le caractère est uniquement politique ».

[2] *Supra*, ch. IV, nos 136, 151.

[3] *Supra*, ch. IV, no 170.

du 1er juin 1863, précité, par cela seul qu'il attribue à l'insertion du titre dans les actes de l'état civil un caractère *essentiel*, consacre implicitement notre opinion. Car si le code Napoléon prescrit l'énonciation *des noms* dans ces actes, il ne prescrit pas autre chose ; ainsi, pour que, sans sortir de la loi, on puisse exiger la mention du titre, il faut que le titre fasse corps avec le nom.

Telle est aussi la pensée de M. Guillemard :

« Le titre, dit-il, s'unit et adhère au nom, comme le nom à la personne ; il s'y attache, il s'y incorpore, et, de même qu'il en est la décoration, de même on peut dire qu'il en forme une dépendance légale. Il est donc malaisé de croire que, dans tous les actes, « tant en jugement que dehors », suivant l'expression des anciennes lettres patentes, et particulièrement dans les plus importants de tous, ceux de l'état civil, le titre ne doive pas être placé devant le nom comme son complément inséparable. »

Ainsi, aux yeux de M. Guillemard comme aux yeux de la cour de cassation, la nécessité de l'insertion du titre dans les actes de l'état civil résulte de son incorporation au nom.

Ce qui importe surtout, c'est que cette nécessité est une justification pour le principe que l'acte de naissance, tant qu'il reste debout dans sa teneur originaire, règle souverainement la situation nobiliaire de la personne, principe qui sans cela frapperait les titres d'une défaveur particulière.

261. Ce principe posé, il reste à voir comment l'acte de naissance peut être modifié.

I. Il peut d'abord l'être par une rectification, « lorsqu'il a été inscrit d'une manière défectueuse [1] », c'est-à-dire contraire au droit de la personne.

Cette règle est applicable à l'égard des divers signes proprement ou improprement dits nobiliaires. Ainsi, en ce qui concerne les titres, l'arrêt du 1er juin 1863, tirant la conséquence du caractère essentiel par lui attribué à leur insertion dans les actes de naissance, déclare recevables « les demandes en rec-

[1] Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Actes de l'état civil*, n° 416.

tification d'actes de l'état civil, formées à l'effet d'y faire introduire des mentions de cette nature qui y auraient été omises, ou que l'officier de l'état civil aurait refusé d'y consigner ». En fait de particule, la cour de Pau, statuant sur une demande formée par le sieur de Salinis, en rétablissement de la particule *de,* omise dans son acte de naissance, a dit, dans un arrêt du 15 novembre 1858 [1] :

« Attendu que le sieur de Salinis demande la rectification de son acte de naissance, comme ne le désignant pas sous le nom qui lui appartient et qui lui a été transmis par ses ancêtres.... que le nom est une propriété des plus sacrées, que l'on a droit de revendiquer; que, lorsqu'une erreur est intervenue dans les registres de l'état civil, le code Napoléon indique le droit et la forme de la rectification, etc. [2]. »

En matière de nom de terre, la recevabilité d'une demande en rectification résulte également de nombreux arrêts, parmi lesquels il suffit de citer ceux, déjà connus de nous, de Limoges, 20 décembre 1858, et d'Orléans, 14 août 1860 [3].

262. Maintenant il faut nous demander quels seront les éléments de la rectification, en d'autres termes, comment il sera constaté que l'acte de naissance viole le droit de la personne et l'exproprie du nom qui lui appartient.

Le nom, comme le dit l'arrêt de Pau que nous venons de citer, est une propriété « transmise par les ancêtres » ; il n'est pas un bien viager, mais un bien héréditaire. Par conséquent, établir le droit de mes aïeux à tel nom, ce sera établir le mien.

Mais, de même que, à mon égard, mon acte de naissance est le document par excellence, de même, à l'égard de mes pères, les actes dressés pour constater leur état jouissent d'une auto-

[1] D. P., 1859, 2, 92. — S., 1859, 2, 104.

[2] Cf. Limoges, 24 novembre 1858, Dijon, 23 mars 1859 (S., 1859, 2, 497); Bordeaux, 22 août 1859, Aix, 25 mai 1859 (S., 1860, 2, 33); Nîmes, 11 juin 1860, Douai, 18 août 1860, Bordeaux, 28 août 1860 (S., 1860, 2, 599); Bordeaux, 14 janvier, 4 février 1861 (S., 1861, 2, 276); Pau, 8 décembre 1862 (S., 64, 2, 102).

[3] D. P., 1859, 2, 152; 1860, 2, 172.

rité supérieure. Aussi la cour de cassation a-t-elle décidé, dans un arrêt du 5 janvier 1863,

« Que, si les actes de l'état civil ne sont pas le seul moyen de preuve qui puisse être invoqué à l'appui d'une demande en rectification d'un acte de cette nature, il faut néanmoins tenir pour constant qu'ils en constituent l'élément dominant et essentiel [1] ».

Ce que M. Dalloz traduit en ces termes : « En matière de demande en rectification d'actes de l'état civil, les actes de l'état civil antérieurs doivent prévaloir sur tous autres documents produits à l'appui de la demande. »

Si donc, pour soutenir une demande de ce genre, on invoque tout à la fois des actes de l'état civil anciens et des documents d'une autre nature, les juges n'ont pas à se préoccuper des derniers, du moment que les actes de l'état civil leur paraissent probants dans un sens ou dans l'autre. Ces actes établissent-ils chez les auteurs du demandeur le droit au nom réclamé? il n'est pas besoin d'autre chose; au contraire, excluent-ils ce droit? aucun autre genre de preuve ne peut être admis contre eux.

263. C'est seulement en l'absence des actes de l'état civil des ascendants qu'il sera permis de recourir à des documents d'un autre ordre [2].

Ces documents sont ceux d'où résulterait chez les auteurs des demandeurs la possession du nom revendiqué. Et, bien entendu, entre ces documents eux-mêmes il y aura un choix à faire.

264. Le principe en cette matière, principe posé par un jugement du tribunal de la Seine du 2 juillet 1823 [3] et par l'arrêt d'Agen du 28 décembre 1857, c'est que les seuls actes utiles sont ceux qui ont pu appeler une contradiction; que les actes passés avec des personnes qui n'avaient aucun intérêt à contredire sont inefficaces pour prouver la possession. Mais le

[1] D. P., 1863, 1, 452

[2] Agen, 26 juin 1860 (D. P., 1860, 2, 140).

[3] Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 26.

tribunal de la Seine nous paraît trop rigoureux dans l'application de ce principe, quand il décide que la possession « ne peut résulter que d'actes consignés dans des registres publics, tels que les actes de naissance, de mariage et de décès, ou des monuments publics, etc. » En effet, il y avait tels actes intérieurs de famille qui provoquaient la discussion, et dans lesquels des qualifications nobiliaires ne pouvaient passer sans contrôle; car, comme le disait M. l'avocat général Drème devant la cour d'Agen : « Les droits en famille variaient suivant qu'il y avait noblesse ou roture ; » l'avantage que la noblesse assurait à certains membres leur était attribué aux dépens des autres, intéressés par conséquent à maintenir la vérité des situations. C'est pourquoi le même magistrat disait encore : « Comment prouvait-on autrefois la noblesse? *Par des actes de famille,* tels que partages, contrats de mariage, testaments. On n'a jamais varié sur ce point [1]. » Les mêmes actes pourraient servir encore aujourd'hui à établir la possession ancienne du nom revendiqué.

Il ne faudrait pas voir à cet égard une contradiction entre les deux arrêts du 28 décembre 1857 et du 26 juin 1860 : il est vrai que le dernier, suivant la notice de l'arrêtiste, fait résulter la possession « d'une série d'actes... émanés des autorités publiques ou puisés dans les registres de l'état civil » ; mais il n'exclut pas par cela même les actes de famille, et il n'est pas permis de supposer que deux arrêts, rendus à moins de trois ans de distance par la même cour, et sur les conclusions du même avocat général, aient entendu consacrer des doctrines opposées.

265. Mais, s'il est vrai que les actes de famille puissent être admis comme preuves de la possession, c'est, ne l'oublions

[1] D. P., 1859, 2, 91. — En effet, un arrêt du conseil du 26 février 1697, « contenant règlement sur les formes à suivre pour la reconnaissance des titres de noblesse », porte : « .... Ne seront regardés comme titres justificatifs de filiation noble, ou de noblesse, les arrêts..... dans lesquels les parties se trouveront avoir pris les qualités de noble homme..... mais seulement *les contrats de mariage, partages, transactions entre personnes de même famille, et autres titres authentiques,* etc. » (Isambert, xx, 281.)

pas, à cette condition qu'ils ont pu et dû appeler la contradiction. C'est donc avec raison que la cour de Bordeaux, dans un arrêt du 22 août 1859[1], a refusé de reconnaître une valeur probante à un contrat de mariage, dans un cas où il s'agissait de savoir si le réclamant avait droit à la particule *de*. En effet, la particule n'ayant pas par elle-même un caractère nobiliaire, son insertion avait pu être considérée comme indifférente et passer inaperçue ou du moins *inattaquée*.

266. Cet arrêt peut donc être regardé comme un *arrêt d'espèce*. Mais il faut convenir que la doctrine du jugement de 1823 paraît rencontrer une adhésion plus générale et plus imposante dans le rapport qui a précédé le décret des 8-12 janvier 1859, portant rétablissement du conseil du sceau des titres[2]. En effet, l'auteur de ce rapport se demande s'il n'y aurait pas lieu « d'admettre, suivant les circonstances, comme justification du droit au titre ou au nom... une possession consacrée *par des actes de fonctionnaires publics*[3]*, ou par des documents historiques.* » Ainsi, à ses yeux, ce serait là le *maximum* de la tolérance possible.

267. Quoi qu'il en soit de la nature des actes qui peuvent être admis comme preuves de la possession, la jurisprudence décide que ces actes doivent être produits en originaux ou en expéditions authentiques, et que de simples copies « n'ont point le caractère probant que désire la loi[4] ». Toutefois, cette décision ne nous paraît devoir être entendue que sous les distinctions tracées par l'article 1335 du code Napoléon.

268. Ce qui, d'ailleurs, est évident, c'est qu'il faut que les actes invoqués soient véritablement *relatifs au nom*.

[1] D. P., 1862, 2, 20.

[2] D. P., 1859, 4, 5.

[3] Un autre rapport ministériel (du ministre de l'intérieur) indique comme *specimen* de ces actes « les états de répartition de l'impôt », qui « déterminent et constatent la situation nobiliaire d'un grand nombre de personnes au moment de la Révolution », et « les jugements des intendants connus sous le nom de *maintenue de noblesse* ». (*Moniteur*, 16 janvier 1866.)

[4] Cass., 25 février 1823. (Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 19.)

Ne satisferaient pas à cette condition les actes dans lesquels le nom revendiqué ne figurerait que comme énonciation occasionnelle et indifférente. Ainsi des lettres patentes du roi, de 1787, qui avaient approuvé le travail d'un généalogiste dans lequel le nom de Pons était attribué aux sieurs d'Asnières de la Chataigneraie ont été considérées comme inefficaces pour constater à leur profit la possession de ce nom, parce que ces lettres patentes avaient eu pour objet de conférer aux impétrants les honneurs de cour, indépendants du nom en question, et non d'établir leur filiation [1].

Ce ne seraient pas non plus des actes relatifs au nom que ceux qui tendraient à établir, au profit du demandeur et de ses auteurs, la possession d'armoiries déterminées. Bien qu'en général il y eût autrefois entre le nom et les armoiries une relation étroite, cette relation n'avait rien d'assez nécessaire pour que de telles armes on eût le droit de conclure à tel nom.

« La conformité des armoiries, dit Denizart [2], ne prouvait pas l'identité des familles. Car, comme elles variaient fréquemment dans une même famille, les mêmes étaient aussi quelquefois communes à plusieurs maisons : *Una eademque imago in scutum assumpta pluribus et diversissimis familiis quandoque communis fuit* (*Hergott. geneal. Habsburg., præfat., p.* 7). »

Et le jurisconsulte cite un arrêt rendu par la grand'chambre du parlement de Paris, le 1er février 1781, entre les marquis et comtes de Créquy et les sieurs Lejeune de la Furjonnière qui, sous prétexte d'identité d'armes, prétendaient porter le nom de Créquy. Le parlement refusa de voir entre le nom et les armes un lien indissoluble, et repoussa la prétention des sieurs Lejeune.

269. Ce qui est encore plus évident, c'est que les actes doivent être relatifs au demandeur ou à ses auteurs. En effet, sans cela, ils sont, à l'égard du demandeur, *res inter alios acta*, en sorte que ni ces actes ni le jugement auxquels ils

[1] Cass., 18 mars 1834. (Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 22.)

[2] *Nouvelle collection*, v° *Armes*, § 1, n° 10.

serviraient de base ne peuvent lui profiter. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour de cassation rendu, comme l'arrêt de Marguerie, le 1er juin 1863[1], dans l'espèce suivante :

La demoiselle Marguerite Bousquet (représentée par un fils adoptif) et les sieurs Jules, Ferdinand et Gaston Bousquet, tous descendants d'un auteur commun, Jean de Bousquet, avaient demandé le rétablissement dans leurs actes de naissance respectifs de la particule *de*, qui, suivant eux, y avait été indûment omise. Cette demande avait été accueillie à l'égard de Marguerite Bousquet, qui avait justifié de la présence de la particule dans les actes de naissance de son père et de son aïeul; elle avait été rejetée à l'égard des autres. Or, ceux-ci prétendaient bénéficier de la décision relative à Marguerite Bousquet, bien que cette dernière ne fût pas leur auteur, mais parce qu'ils avaient un auteur commun avec elle. La cour de cassation repousse cette prétention par les motifs suivants :

« Que Jules, Henri-Ferdinand et Henri-Gaston Bousquet ne sauraient se prévaloir de la disposition de l'arrêt qui reconnaît le droit à la particule *de* à Marguerite Bousquet, issue comme eux d'une souche commune, Jean de Bousquet, mort en 1639; que la chose jugée avec Marguerite Bousquet ne peut ni leur nuire ni leur profiter; qu'ils devaient prouver leur droit personnel; que la disposition attaquée par eux ne pourrait être annulée que pour des vices à elle propres, et dont il n'est nullement justifié. »

270. Voilà, en termes généraux, ce qui, au point de vue nobiliaire, regarde les éléments de la rectification des actes de naissance. Nous venons de dire *au point de vue nobiliaire*, et peut-être avons-nous eu tort; car les titres seuls ont un cachet strictement et certainement nobiliaire. Or, la question que nous devons examiner maintenant est justement celle de savoir si, en matière de titres, les conditions de la rectification ne sont pas différentes de ce qu'elles sont en matière de particules ou de noms de terre.

[1] S., 1863, 1, 387; — D. P., 1863, 1, 451.

L'arrêt du 1er juin 1863, qui a consacré le principe de la recevabilité des demandes en rectification d'actes de l'état civil tendant à l'insertion de titres nobiliaires, ajoute toutefois :

« Que la propriété du titre nobiliaire doit être établie par un titre régulier, et que, s'il manque de cette condition, les demandes en rectification des actes de l'état civil qui ne le relatent pas n'ayant en réalité pour objet que la reconnaissance ou la confirmation de ce titre par justice, les tribunaux de droit commun doivent s'abstenir d'en connaître, tant qu'il n'a pas été statué sur cette reconnaissance ou cette confirmation, conformément au décret du 8 janvier 1859. »

Ainsi, comme le dit M. Dalloz, lorsqu'il s'agit d'un titre, « les faits de possession, les papiers de famille, les actes de l'état civil des auteurs du réclamant, seraient vainement invoqués devant les juges saisis de l'action en rectification, l'appréciation de ces documents soulevant une véritable question préjudicielle de la compétence exclusive du conseil du sceau[1] ».

Plusieurs arrêts de cours impériales avaient admis, au contraire, que les conditions de la rectification n'étaient pas autres en matière de titres qu'en matière de particules ou de noms de terre. On peut citer en ce sens les deux arrêts d'Agen de 1857 et 1860 dont nous avons parlé plus haut, et des arrêts des cours de Colmar (15 mai 1860) et de Metz (31 juillet 1860[2]). La cour de Colmar notamment a soutenu avec une énergie particulière :

« Que si au souverain appartient le droit de conférer des titres de noblesse, ou même de les confirmer, le cas échéant, il appartient par contre aux tribunaux, et aux tribunaux seuls, de reconnaître et de déclarer quelle est la possession d'état des citoyens quant à tout ce qui concerne leur état civil ; que, lorsqu'un citoyen prétend avoir le droit de joindre un titre à son nom et que ce droit lui est contesté, ce litige constitue un procès sur un véritable droit de propriété qui, comme tous les droits de cette nature, est placé sous la sauvegarde des tribunaux et de leur compétence essentielle; qu'en pareil cas

[1] D. P., 1863, 1, 216.

[2] D. P., 1860, 2, 137, 142.

la déclaration qu'ils font que tel ou tel titre appartient en effet à tel citoyen n'est pas de leur part une collation de titre, mais simplement la constatation d'un fait préexistant, la proclamation d'un droit acquis avant la décision, le maintien, en un mot, d'un droit de propriété. »

271. Que les questions de propriété appartiennent exclusivement aux tribunaux de droit commun, c'est effectivement un principe incontestable, et que la jurisprudence applique sans dissidence aucune en matière de particules et de noms de terre. Qui est-ce qui commande de déroger à ce principe en matière de titres? Ce serait, suivant la cour de cassation, le décret du 8 janvier 1859.

Mais, si le décret du 8 janvier 1859 renfermait une disposition en ce sens, cette disposition constituerait une modification de notre organisation judiciaire, modification qui ne pourrait résulter que d'une loi, et non d'un simple acte du pouvoir exécutif. Il n'y aurait donc pas lieu de s'y arrêter.

D'ailleurs, est-il vrai qu'on rencontre dans ce décret un texte précis qui tende à dessaisir, au moins dans la plupart des cas, les tribunaux des questions *de droit* relatives aux titres?

L'article 6 porte que le conseil du sceau « délibère et donne son avis :

» 1° Sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres *que l'empereur aura renvoyées à son examen;*

» 2° Sur les demandes en vérification de titres. »

Éliminons d'abord le premier paragraphe : en effet, le *renvoi* dont il parle implique que la demande a été adressée au chef de l'État, qu'ainsi le demandeur provoque un acte de grâce et d'autorité, et non une décision de justice, qu'il produit une ambition plutôt qu'il ne fait valoir un droit. Rien dans ce texte n'exclut un recours d'une autre nature fondé sur une propriété prétendue; le paragraphe dont il s'agit est relatif à la sollicitation; il ne touche pas à la revendication.

Reste le second paragraphe, qui semble déférer en première

ligne au conseil du sceau toute difficulté concernant les titres.

Mais la première réflexion qui naisse dans l'esprit, c'est que, s'il fallait attribuer à ce texte un sens aussi large, la disposition précédente serait inutile, en sorte qu'elle proteste par sa présence même contre la généralité qu'on voudrait assigner à celle qui la suit.

Au reste, la cour de cassation elle-même ne prétend pas que cette généralité soit absolue, puisqu'elle affranchit du contrôle préalable du conseil du sceau les titres réclamés en vertu d'un acte de concession régulier. Mais où trouve-t-elle dans l'article 6 une distinction entre les demandes fondées sur un acte de cette nature et celles qui se basent sur des documents tels que ceux que nous avons énumérés plus haut? Si donc la disposition du paragraphe deuxième n'est pas générale, ce n'est pas dans la présence ou dans l'absence d'un acte de collation qu'il faut chercher le *criterium* de son applicabilité ou de son inapplicabilité. Le sens et la portée de ce texte s'expliquent par l'article 7 qui porte :

« Toute personne *peut* se pourvoir auprès de notre garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le conseil du sceau. »

Ainsi le décret de 1859 consacre une faculté, il ne crée pas une obligation. Toute personne qui prétend à un titre trouve devant elle deux chemins ouverts :

A-t-elle lieu de croire que sa prétention, contestable en droit, trouvera grâce et faveur en fait? Qu'à défaut de la stricte justice, elle a pour elle la convenance? Ou, par hasard, a-t-elle plus de goût pour un titre conféré que pour un titre *adjugé?* Elle suivra la voie indiquée par l'article 7 du décret de 1859.

A-t-elle une confiance absolue dans les preuves de sa propriété? Croit-elle son droit assis sur une base inébranlable? Attache-t-elle d'ailleurs plus de prix à un bien héréditaire qu'à une libéralité du pouvoir? Elle formera une demande en rectification de son acte de naissance [1].

Seulement, de ce qu'elle sera toujours recevable à la for-

[1] *Infra,* ch. VI, n° 287.

mer, il ne résultera pas, bien entendu, qu'elle y soit toujours bien fondée. Elle introduira cette demande à ses risques et périls ; si elle s'est fait illusion sur la valeur de ses preuves, si elle ne fournit pas au tribunal des éléments de rectification conformes aux indications que nous avons données, elle devra succomber dans son action.

272. Voilà comment nous entendons le décret de 1859. Et, qu'on veuille bien le remarquer, s'il fallait le comprendre comme la cour de cassation, ce ne seraient pas seulement les conditions de la rectification qui seraient modifiées en matière de titres, ce serait, à vrai dire, la voie même de la rectification qui, en cette matière, serait fermée dans la plupart des cas.

En effet, il est bien vrai qu'en conséquence de l'acte gouvernemental qui aurait accueilli la réclamation, l'impétrant pourrait obtenir du tribunal, de qui ressort exclusivement l'état civil, la mention en marge de son acte de naissance de la concession qui lui aurait été faite [1] ; mais ce ne serait pas là une rectification; car, nous l'avons dit, il n'y a lieu à rectification que quand l'acte « a été inscrit d'une manière défectueuse », c'est-à-dire contraire au droit; or un acte gouvernemental n'est pas une décision juridique, et, de ce qu'il a plu au chef de l'État de conférer ou de reconnaître au réclamant un titre qui ne figurait pas dans son acte de naissance, il ne résulte pas que cet acte ait été rédigé en violation du droit. Ainsi l'exigence de la cour de cassation n'élèverait pas contre la rectification une exception dilatoire, mais une exception péremptoire; l'intervention du conseil du sceau ne serait pas le préliminaire, mais l'exclusion de la rectification. L'usage de cette voie se trouverait restreint au cas où la demande serait fondée sur un acte régulier de collation. Or, sans parler de l'inconvénient de la fermer à des titres dont l'origine se perdrait dans la nuit des temps féodaux, et, par cela même, plus respectables en même temps que plus dépourvus d'actes constitutifs, ce serait là un usage singulièrement borné. En effet, il

[1] *Infra*, ch. VI, n° 395.

n'est guère arrivé qu'un titre muni de sa charte d'érection fût omis dans un acte de naissance, ou, si cela est arrivé, c'a été par application des lois révolutionnaires; auquel cas des arrêts ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à rectification, l'acte ayant été dressé conformément à la loi de sa date. Nous aurons tout à l'heure à examiner ces décisions; mais, suivant qu'on en rejettera ou qu'on en acceptera la doctrine, l'application du principe de la recevabilité des demandes en rectification en matière de titres, posé par le premier considérant de l'arrêt du 1er juin 1863, se réduira, de par le second, à peu de chose ou à rien. En sorte que cet arrêt renferme une véritable contradiction.

273. Voilà pourquoi nous croyons, avec les arrêts de cours impériales précités [1], qu'au point de vue de la rectification il n'y a pas lieu de distinguer entre les titres et les particules ou les noms de terre, en ce sens que la possibilité de la rectification ne sera pas subordonnée pour les premiers à la production de lettres de collation. Ainsi le demandeur pourra, dans tous les cas, proposer soit des actes de l'état civil de ses auteurs, soit des actes de famille, soit des faits de possession.

274. Quant aux caractères que devra présenter la possession, il faut se référer à ce que nous avons dit au chapitre IV. Le principe que nous avons posé dans ce chapitre, c'est que la possession n'était pas *un mode d'acquisition* des signes proprement ou improprement dits nobiliaires; elle ne constituait *qu'une présomption* de leur acquisition antérieure, en sorte que les preuves de la possession ne sont que les preuves d'une preuve. Or, les conditions de cette première preuve va-

[1] Mais voyez en sens contraire Besançon, 6 février 1866 (D. P., 1866, 2, 14) :

« Considérant que l'autorité souveraine, qui a seule qualité pour conférer les titres, a seule qualité pour les vérifier, confirmer et reconnaître; que le décret du 8 janvier 1859 a constitué une juridiction spéciale pour toutes les questions de cette nature; que dès lors le point de savoir si l'appelant est fondé à prendre le titre de comte est de la compétence exclusive du conseil du sceau, etc. »

riaient suivant les cas. S'agissait-il d'une particule? Comme il n'existait ni loi ni usage qui autorisât la modification arbitraire du nom patronymique par son adjonction, il fallait une possession immémoriale, c'est-à-dire présentant la particule comme engendrée avec le nom lui-même[1]. S'agissait-il d'un nom de terre? Si l'on ne rattachait pas l'origine de ce nom à l'acquisition d'un fief, il en était encore de même[2]; mais, si l'on prétendait le faire dériver d'une telle acquisition, comme l'usage féodal permettait cette dérivation[3], il suffisait d'une possession démonstrative de l'intention d'adjonction[4]. S'agissait-il enfin d'un titre? Ce que nous avons dit[5] des « usurpations » tolérées, sinon permises, au profit des nobles, doit conduire à une solution semblable; mais nous insistons sur ces mots : *au profit des nobles;* et nous rappelons qu'une possession, si prolongée qu'elle eût pu être, eût été vainement invoquée par celui dont la roture eût été prouvée.

En résumé, la possession, efficace, suivant nous, dans tous les cas, comme élément de la rectification de l'acte de naissance, n'est pas, dans tous les cas, efficace aux mêmes conditions; elle doit, suivant les circonstances, présenter des caractères différents.

275. Voici maintenant une question indépendante de celle de savoir quels peuvent être les éléments de la rectification : c'est celle de la recevabilité de la demande, au cas où l'omission du signe nobiliaire réclamé est résultée de l'application des lois en vigueur au jour de la rédaction de l'acte de naissance. Ainsi le tribunal civil devrait-il ordonner le rétablissement d'un tel signe revendiqué par une personne née sous l'empire des dispositions abolitives de 1790 ou de 1848? C'est là une question qui touche à la matière des preuves, puisqu'une solution négative tendrait à paralyser les éléments de

[1] N° 189.
[2] N° 195.
[3] N° 204.
[4] N° 209.
[5] N°s 106 et suiv. (voy. notamment n° 108).

rectification que nous avons indiqués, et à faire de la loi révolutionnaire une sorte de preuve contraire.

Or, c'est une solution de ce genre qu'en donne la cour impériale de Paris dans l'arrêt du 15 avril 1864[1], et le motif de sa décision, c'est « qu'un acte de naissance régulier à sa date n'est sujet à aucune rectification ».

276. En tant que formule générale, ce motif nous paraît inattaquable. Nous avons, en effet, proclamé nous-même[2] que ce qui donne ouverture à rectification, c'est la rédaction contraire au droit de l'acte de naissance. Or, on ne peut prétendre que l'acte dressé conformément à la loi en vigueur lors de sa réception l'ait été en violation du droit, et l'on ne saurait, en principe, attacher à une loi postérieure cet effet rétroactif de le faire réputer défectueux.

Mais il ne faut pas oublier que nous sommes dans l'ordre spécial des idées nobiliaires. Or, il s'agit de savoir si, en cette matière, l'effet des lois abolitives n'a pas été effacé par les dispositions restauratrices de 1814 et de 1852, de telle sorte que les actes de naissance rédigés sous le règne des premières doivent être considérés comme incomplets.

Décider en ce sens, ce serait, sans contredit, faire rétroagir les lois réparatrices, mais nous avons vu[3] que les lois nobiliaires, lois essentiellement politiques, échappent au principe de la non-rétroactivité. Reste seulement à vérifier si, en fait, les textes résurrecteurs des qualifications nobiliaires ont entendu tenir pour non avenus ceux qui les avaient supprimées.

Or, c'est ce dont il n'est pas permis de douter, en présence des termes de la charte de 1814 : « La noblesse ancienne reprend ses titres. » Il n'y a point là une attribution nouvelle, mais la proclamation d'une propriété préexistante; les titres de la noblesse sont à elle, et il n'a pu appartenir à personne de l'en dépouiller; quand elle réclame une des qualifications interdites par les lois révolutionnaires, elle revendique sa chose,

[1] *Gaz. des Trib.* des 18 et 19, et S., 64, 2, 102.
[2] *Supra, hoc cap.*, n° 261.
[3] Chap. IV, n° 141.

elle soulève une question de *meum* et de *tuum*, qui appartient aux tribunaux de droit commun, gardiens de la propriété, c'est-à-dire, en d'autres termes, que la voie de la rectification lui est ouverte.

Telle est la doctrine de M. Chauveau :

« La charte de 1814, dit-il, a rétabli *ipso jure* ce qu'avaient aboli les lois révolutionnaires, et le seul moyen d'éviter l'application de la loi nouvelle est d'obtenir la rectification d'un acte rédigé conformément à la loi existante à l'époque de sa rédaction, mais contrairement à la loi existante au moment où on demande cette rectification[1]. »

Telle est également la décision de l'arrêt de Pau, du 15 novembre 1858, qui juge « que les signes de distinction compris dans l'abolition des titres édictée par les lois des 19 juin 1790, 27 septembre 1791, et les décrets du 6 fructidor an II et du 19 nivôse an VI, ont été rétablis par la charte de 1814, qui a autorisé la noblesse ancienne à reprendre ses titres, et conséquemment à rétablir, sur les registres de l'état civil, les noms que portaient ses ancêtres, et tels qu'ils les portaient ; »

Et conclut en ces termes :

« La rectification est donc à la fois œuvre de justice et de bon sens, et elle est de la compétence des tribunaux. »

Cette conclusion est également celle d'une circulaire du garde des sceaux du 22 novembre 1859[2], qui porte :

« Il se peut que des erreurs, des omissions, des irrégularités aient eu lieu dans la rédaction des actes de l'état civil, ou encore que les circonstances politiques ne permettant pas au père de donner à ses enfants son nom tout entier, il en ait retranché les qualifications... que condamnait la loi existante, et que, plus tard, encouragés par l'apaisement des passions, par le retour d'idées un instant proscrites, par les tendances des lois nouvelles, les enfants aient de leur chef et sans s'assujettir aux formalités légales repris ce qu'ils considéraient comme leur propriété, le nom de leurs aïeux. Dans ce cas, la connais-

[1] *Journ. de droit administ.*, t. VII, p. 39. (D. P., 1859, 2, 90.)

[2] Citée dans la brochure *De la procédure en matière nobiliaire*, p. 10.

sance du fait est dévolue aux tribunaux ordinaires. La loi leur confère expressément la mission de rechercher, de constater ce qu'était, avant la naissance du réclamant, l'état légal de famille, de le reconstituer et de le lui rendre intact... Tout se réduit à comparer son acte de naissance avec celui de ses auteurs, et, s'il s'y rencontre des différences que les malheurs du temps ou la négligence de l'officier de l'état civil expliquent, à les faire disparaître ; il n'est besoin de rien de plus pour maintenir l'individualité des familles. »

277. A l'appui de la conclusion contraire, la cour de Paris fait valoir :

« Que l'omission dans un acte de l'état civil des qualifications nobiliaires, dans un temps où elles étaient interdites par la loi, ne pourrait être opposée au demandeur en rectification, et ne pourrait être interprétée comme un abandon de ses droits ; »

Que, par conséquent, elle ne lui porte « aucun préjudice ».

Mais, d'abord, le motif précité est-il bien d'accord avec le dispositif de l'arrêt, qui exclut la voie de la rectification? Si les lois révolutionnaires n'ont pu porter atteinte « au droit » du demandeur, si la question par lui soulevée demeure une question de propriété, comment serait-il interdit de déclarer le droit? En d'autres termes, comment la rectification serait-elle impossible?

Ensuite, est-il vrai que l'omission, si elle ne peut être réparée par une rectification, « ne porte aucun préjudice » à la personne qui en a été l'objet?

On dira, nous le savons, qu'il reste à cette personne la ressource indiquée par l'article 7 du décret du 8 janvier 1859; qu'en présence d'une omission qui n'a été commandée que par des lois aujourd'hui abrogées, le conseil du sceau ne refusera pas à la réclamation un avis favorable, et que cet avis sera assurément sanctionné par un décret conforme. C'est là, par exemple, un résultat qui ne pouvait être douteux dans l'espèce soumise à la cour de Paris, puisque l'arrêt constate que la demande était appuyée de la production « de lettres

patentes, enregistrées au parlement de Normandie, le 13 décembre 1719, lesquelles avaient régulièrement conféré le titre de marquis » au bisaïeul du demandeur.

Mais le *conseil* du sceau n'est pas une juridiction, et un avis n'est pas un jugement; le décret qui le consacre ne déclare pas le droit, il le crée. Or, est-ce la même chose, surtout en matière nobiliaire, d'obtenir une qualité ou de la faire proclamer? N'est-il pas différent d'être noble *per se* ou de l'être par la grâce du prince, si bien justifiée qu'elle soit?

278. Assurément nous n'allons pas aussi loin que la cour de Colmar, qui, dans son arrêt du 15 mai 1860 [1], émet l'opinion que les citoyens auxquels la voie de la rectification par les tribunaux serait fermée « n'auraient plus aucun moyen de régulariser leur position au point de vue de la loi du 28 mai 1858;

» Qu'en effet leur recours au conseil du sceau, alors même qu'il y serait accueilli et qu'ils y obtiendraient la décision la plus favorable à leur prétention, n'arriverait encore à modifier en rien les énonciations de leur acte de naissance ; que le conseil du sceau, si élevé qu'on puisse le supposer, n'est cependant pas un tribunal, qu'il n'a pas de juridiction ; que ses décisions ne portent pas le mandement de justice, et qu'aucun officier de l'état civil ne consentirait à les transcrire sur les registres qui, aux termes de l'art. 101 du code Napoléon, ne doivent reproduire que des jugements ; qu'il en résulterait donc que le citoyen, après un recours difficile, long et coûteux, devant le conseil du sceau, se trouverait absolument dans la même position qu'il était avant ce recours, son acte de naissance continuant à ne pas être en harmonie avec sa possession d'état, même consacrée par l'autorité du conseil du sceau, et les dispositions de la loi du 28 mai 1858 le maintenant toujours sous le coup de poursuites et même d'une condamnation. »

Il y a là une exagération manifeste : s'il est certain que l'avis du conseil du sceau ou plutôt le décret qui le transforme en décision ne peut être *ipso jure* transcrit sur les registres de l'état civil, il n'est pas moins certain que l'impétrant pourrait

[1] D. P., 1860, 2, 142., S., 1860, 2, 369.

requérir du tribunal cette transcription. Nous l'avons reconnu plus haut [1], et nous n'avons en cela fait que nous conformer à la doctrine de l'arrêt de la cour de cassation du 1er juin 1863, puisque cet arrêt admet évidemment *a contrario* que les tribunaux de droit commun pourront connaître de toute réclamation relative à une qualification nobiliaire, lorsqu'il aura été statué sur la reconnaissance ou la confirmation de cette qualification, conformément au décret du 8 janvier 1859 ». Seulement, nous avons cru devoir nous séparer de la cour de cassation en ce point que la décision du tribunal ne nous a pas paru pouvoir s'appeler un jugement de rectification [2]. Cette décision n'est que l'entérinement ou l'enregistrement du décret intervenu, quelque chose qui rappelle la vérification en Parlement des anciennes lettres de noblesse; elle confère à l'acte gouvernemental le caractère exécutoire, elle n'en change pas la nature; elle le laisse ce qu'il était, un acte d'autorité, non de justice, constitutif, non déclaratif du droit.

279. Telles sont les raisons qui nous éloignent de la doctrine de l'arrêt du 15 avril 1864. Mais, si l'on croyait devoir se ranger à cette doctrine, il est un point sur lequel il faudrait bien s'entendre, c'est celui de savoir si la particule *de* a été comprise dans la proscription édictée contre les qualifications féodales ou nobiliaires par les lois des 19 juin 1790 et 6 fructidor an II.

On comprend que (toujours dans l'hypothèse d'une adhésion aux principes de l'arrêt de Paris) l'affirmative aurait pour les particules des conséquences spécialement graves. En effet, nous avons vu [3] qu'en matière de particule la seule voie de

[1] *Hoc cap.*, n° 172, et nous reviendrons sur ce point au chapitre suivant, nos 395, 396.

[2] M. Chauveau (*Journ. de droit administ.*, t. VII, p. 39) laisse à la demande adressée au tribunal dans ce cas le nom de « demande en rectification »; mais, au fond, il est d'accord avec nous, car il déclare que cette demande « ne sera plus qu'une affaire *de forme*, sans discussion au fond, que l'acte concerne personnellement le réclamant, ou que ce soit un acte de son fils, de son père ou de son aïeul ».

[3] Ch. II, n° 38; ch. IV, n° 190.

réclamation ouverte est celle de la revendication, c'est-à-dire de la requête directement adressée au tribunal ; si donc, d'une part, on admet que la particule a été proscrite par les lois révolutionnaires, si, d'autre part, on écarte du tribunal, par une exception préjudicielle, la personne qui a souffert de l'application de ces lois, tout citoyen né sous leur empire, et dans l'acte de naissance duquel la particule aura été omise, s'en verra dépouillé sans remède.

280. Or, à plusieurs cours impériales l'applicabilité à la particule des lois de 1790 et de l'an II a paru certaine. Telle semble bien être la pensée de l'arrêt de Pau du 15 novembre 1858, dont le *considérant* cité plus haut[1] et concernant les « signes de distinction compris dans l'abolition des titres », se rapporte à la particule *de;* mais cette pensée ressort bien plus formellement de deux arrêts, l'un de la cour de Limoges (24 novembre 1858), l'autre de la cour de Dijon (23 mars 1859[2]), dont l'un porte que la suppression de la particule dans les actes de naissance dressés de 1790 à 1814 est résultée de l'obligation « d'obéir aux lois qui se trouvaient alors en vigueur et prescrivaient de ne prendre... que son nom patronymique, *sans particule nobiliaire* ».

A la vérité, un arrêt de la cour de Nîmes, du 11 juin 1860[3], exprime énergiquement l'opinion contraire :

« Attendu, dit-il, que la loi du 6 fructidor an II, comme celle du 19 juin 1790, a ordonné à tout citoyen de reprendre et conserver sans altération le vrai nom de sa famille, et n'a défendu de porter ou d'insérer aux registres de l'état civil que les qualifications féodales ou nobiliaires ;

» Que ces titres sont énumérés dans l'article 1er de la loi du 19 juin 1790;

[1] *Hoc capit.*, n° 276.

[2] S., 1859, 2, 497. — La circulaire du 22 novembre 1859 (*supra, hoc cap.*, n° 276), dont nous avions passé un mot, pour ne pas anticiper, suppose aussi que la mutilation du nom de famille a pu avoir pour cause la nécessité de retrancher « les particules *que condamnait la loi existante* ».

[3] S., 1860, 2, 599.

» Qu'on n'y voit pas figurer expressément les particules qui, avant comme depuis 1789, n'ont jamais suffi par elles-mêmes pour caractériser la noblesse ;

» Que, d'ailleurs, les articles 2 et 4 de la loi de l'an II maintiennent expressément en certains cas l'usage de signer et de prendre des surnoms, presque toujours reliés au nom principal par une particule, etc. »

M. Bertin, rédacteur en chef du *Droit*, est également d'avis que l'omission de la particule, dans les actes de naissance dressés pendant la période révolutionnaire, « résultait d'une mauvaise interprétation des décrets de fructidor an II et de nivôse an VI[1] ».

281. Si l'on a lu ce que nous avons dit dans ce livre, et spécialement au chapitre II, de la particule et de l'impossibilité d'y attacher un sens *absolument* nobiliaire, on sait déjà de quel côté nous sommes disposé à nous ranger.

Ce n'est pas que nous trouvions de la même valeur tous les arguments des partisans de la dernière opinion. Ainsi, si la particule n'était protégée que par l'exception insérée dans l'article 2 de la loi de fructidor, elle le serait fort mal ; car, d'une part, cette exception n'est relative qu'au cas où il s'agit de « distinguer les membres d'une même famille » ; d'autre part, la loi suppose que le moyen de distinction est un surnom « ajouté au nom propre », et non une particule précédant le nom propre. Pour nous, la raison de décider n'est pas dans ce que disent les lois de 1790 et de l'an II, mais au contraire dans ce qu'elles ne disent pas, c'est-à-dire dans le silence qu'elles gardent à l'endroit de la particule, laquelle au surplus ne peut rentrer implicitement dans les « qualifications féodales ou nobiliaires ».

Nous n'avons pas méconnu[2] que cette dernière affirmation semble contredite par le rapport qui a précédé la loi du 25 mai 1858, et cette contradiction a paru à M. Dalloz assez certaine pour lui faire abandonner l'opinion, conforme à la nôtre, qu'il

[1] *Droit* du 8 décembre 1858.

[2] Chap. II, n° 28.

avait jusque-là professée. « L'intention des auteurs de la loi du 25 mai 1858, dit-il, est contraire à cette appréciation (celle qui soustrait l'usurpation de la particule à l'application de l'article 259 du Code pénal) et se révèle suffisamment par la rédaction même qui a été adoptée[1]. » Et M. Dalloz cite les termes du rapport que nous avons nous-même reproduits.

Malgré ces termes, nous persistons à croire qu'aux yeux des législateurs de 1858 la particule n'a pas été nécessairement et *per se* un signe *nobiliaire;* et la preuve s'en trouve, selon nous, dans cette phrase, où, tout en la désignant sous le nom de « particule nobiliaire », le rapport déclare que « le délit (résultant de son usurpation) ne subsistera qu'à la double condition que la particule aura été frauduleusement introduite dans le nom véritable par une altération quelconque, *et en vue d'une distinction honorifique* ». Si la particule était caractéristique de noblesse, elle ne pourrait évidemment être usurpée que *dans cette vue,* et l'apposition de la seconde condition serait parfaitement oiseuse.

Quoi qu'il en soit, on voit combien, en dernière analyse, est controversable la question de l'applicabilité à la particule des lois révolutionnaires. On comprend par conséquent à quel point pourrait être dangereux pour la personne inscrite au temps de leur vigueur, et à laquelle l'officier de l'état civil aurait cru devoir refuser la particule, le triomphe du système de l'arrêt du 15 avril 1864. Ce doit être pour nous une raison d'insister sur les arguments par lesquels nous avons cru devoir combattre ce système[2].

282. II. Nous venons de nous occuper des cas où la personne qui poursuit, dans un intérêt nobiliaire, un changement aux énonciations de son acte de naissance, invoque son droit,

[1] D. P., 1859, 2, 89, note.

[2] Il est également repoussé par un jugement du tribunal de Metz, 9 février 1861 (*Gaz. des trib.* du 1er mars), d'après lequel « peut et doit être rectifié par les tribunaux un acte de naissance passé en 1792, en ce que la particule nobiliaire n'y a pas été donnée au père de l'enfant, s'il est justifié qu'il en avait la possession antérieure et ancienne ».

sa propriété, et c'est, nous l'avons dit, dans ces cas qu'il y a lieu à *rectification* (pourvu, bien entendu, que le droit soit justifié).

Mais tel changement qui n'est pas commandé par des raisons *de droit* peut être désirable par des motifs d'opportunité. Ce changement sera encore opérable, et ce par des moyens que nous avons déjà fait pressentir [1]. Il était impossible, en effet, de traiter la question des preuves en matière nobiliaire sans effleurer au moins celle de la compétence ou plutôt des compétences spéciales. Mais ce serait nous y engager trop avant que de ne pas réserver pour le chapitre relatif à cette dernière question ce qui concerne les changements motivés non sur le droit, mais sur l'opportunité.

Insistons seulement sur ce point que ces changements ne pourront s'appeler des rectifications, puisque l'acte de naissance n'était pas « défectueux » au jour de sa rédaction, puisqu'il n'a pas besoin d'être ramené au droit (*rectum*), dont il ne s'était pas écarté.

Voilà pourquoi, proclamant ce principe que l'état nobiliaire de la personne est régi par son acte de naissance, tel qu'il est sorti des mains de l'officier de l'état civil, ou tel que l'ont fait des changements régulièrement opérés, nous avons employé le terme général de modification, qui comprend toutes les manières de réagir sur l'acte, et n'implique aucune forme ni aucune compétence particulière.

[1] Voyez notamment *supra*, *hoc cap.*, n°s 271, 277.

CHAPITRE SIXIÈME.

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE NOBILIAIRE.

SOMMAIRE.

PREMIÈRE PARTIE. — DE LA COMPÉTENCE CIVILE.

283. Il y a toujours eu une compétence civile en matière nobiliaire. — Aujourd'hui plus encore qu'autrefois, cette compétence est indiquée, puisque les signes nobiliaires (en quoi qu'on veuille les faire consister) font partie du nom, expression de l'état civil.

284. Qui pourra mettre en mouvement la compétence civile? — I. La personne qui se plaint d'une inexactitude dans son acte de naissance. — Forme de la demande.

285. Particules, noms de terre. — Aucune difficulté.

286. Titres. — Complément de ce que nous avons dit sur la question de recevabilité. — Quatre opinions sur cette question.

287. Retour sur les raisons qui nous ont amené à déférer aux tribunaux toutes les questions de droit relatives aux titres.

288. *Quid* du cas où le demandeur en rectification aurait commencé par se pourvoir inutilement auprès de l'administration? Demeurerait-il recevable en sa demande?

289. II. Des tiers. — Ils sont recevables à saisir les tribunaux des questions relatives à la propriété des noms.

290. La recevabilité n'est pas subordonnée au port du nom. — Ni à l'existence physique de la personne du contestant. — Ni liée à sa nationalité.

291. Ni à l'emploi d'une forme spéciale de procéder.

292. Mais elle est subordonnée à la condition d'une propriété exclusive chez le demandeur.

293. Cette propriété ne réside pas dans l'assemblage de lettres qui composent le nom, mais dans l'origine qu'il rappelle. — Arrêt d'Adhémar, 8 mars 1841.

294. L'acte administratif qui accueille une demande en changement de nom ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux soient saisis par les tiers intéressés de la question de propriété du nom. — Mais, en l'absence d'une opposition conforme à la loi de germinal, le jugement ne peut avoir qu'une valeur théorique.

295. Les contestations dont il s'agit sont-elles véritablement des contestations *in causa nobilitatis?* Pourraient-elles avoir pour objet un titre?

296. Distinction à faire, à cet égard, entre le titre considéré *in abstracto* et le titre considéré *in concreto*, par rapport au nom qu'il complète.

297. Même à l'égard de celui-ci, la demande cesserait d'être recevable, s'il avait été conféré par le pouvoir exécutif.

298. Mais la recevabilité ne pourrait faire doute, si le titre n'était attaqué qu'avec le nom lui-même.

299. *Quid* cependant de la compétence dans le cas étudié aux numéros 217 et suivants? — Opinion de M. l'avocat général de Vallée.

300. Réfutation de cette opinion. — Elle conduirait à la négation de tout recours.

301. Or, même sous l'ancien droit monarchique, il y a toujours eu un recours ouvert contre les collations du genre de celle dont il s'agit. — Et en effet ce recours est moralement nécessaire.

302. Au surplus (et ceci démontré que nous sommes en présence d'une collation de nom), principe du recours posé par les auteurs de la loi de germinal an XI.

303. Forme du recours. — Certainement il y a lieu à opposition dans les termes de la loi de germinal. — Et, quant aux conditions d'admissibilité de l'opposition, distinction entre l'autorisation régulière et l'autorisation irrégulière.

304. De plus, ouverture à un recours judiciaire. — Et à un recours pratiquement utile.

305. Avantage du recours judiciaire pour le réclamant.

306. Objection tirée contre la compétence civile du principe de la séparation des pouvoirs. — Arrêt de la cour de cassation du 18 février 1824 mal à propos invoqué.

307. Suite. — Argument puisé par les premiers juges de l'affaire de Montmorency dans les termes du décret. — Réponse.

308. Suite. — Effet limitatif attribué par les mêmes à l'article 7 de la loi de germinal. — Réponses.

309. Suite. — Insistance sur nos réfutations. — 1° Le principe de la séparation des pouvoirs fléchit devant celui qui défère à la justice ordinaire les questions de propriété.

310. Suite. — 2° Pas de contradiction directe entre le décret et le jugement.

311. Suite. — Arrêt Terray (22 avril 1846). — Il vient à l'appui de notre opinion.

312. Particule. — Peut être l'objet d'une contestation privée, quand cette contestation s'adresse à la particule considérée *in concreto*.

313. En cette matière, caractère certain et la plupart du temps nécessaire de la compétence civile.

314. Armoiries. — La revendication en est recevable dans tous les cas.

315. Décision contraire du tribunal de la Seine, au cas d'une prétendue collation implicite. — Réfutation.

316. Pas lieu d'hésiter, même au cas d'une collation expresse.

317. Timbres. — Dans quelle mesure peuvent-ils faire l'objet d'une contestation privée? — Au reste, si contestation il y a, la compétence civile est certaine.

318. III. Le ministère public a-t-il le droit de déférer à la justice civile l'usurpation d'un nom ou d'un titre? — Formule pratique de la question.

319. Historique de cette question. — Arrêts divergents des cours d'appel (1820-1860).

320. (1860.) Arrêts de la chambre des requêtes, contraires au droit d'action directe du ministère public.

321. Jurisprudence opposée de la chambre civile (arrêts du 22 janvier 1862).

322. Observations sur ces arrêts. — Ordres d'idées réservés.

323. Suite. — Position de la question spéciale dans laquelle nous entendons nous renfermer.

324. Suite. — Argument puisé par les auteurs de la jurisprudence dernière dans la loi du 25 mai 1858.

325. Suite. — Réponse à cet argument tirée du caractère pénal de la loi de 1858.

326. Suite. — Réplique des partisans de l'action civile : la loi de 1858 prouve que les questions nobiliaires touchent à l'ordre public; elle implique donc l'action civile.

327. Suite. — Réfutation de la proposition qui précède. — Sous l'ancienne monarchie, les usurpations de noblesse intéressaient bien plus qu'aujourd'hui *l'ordre public.* — Aussi dispositions pénales nombreuses. — Cependant pas d'action civile ouverte au ministère public.

328. Suite. — Bien plus, la présentation même de la loi de 1858 prouve que le ministère public était désarmé. — Extraits de l'*Exposé des motifs.*

329. Suite. — Circulaire ministérielle du 19 juin 1858, émise pour l'exécution de la loi de 1858, et par suite d'un engagement pris envers le Corps législatif. — Conséquence.

330. Suite. — Caractère incomplet des règles sur la propriété des titres reconnu par les législateurs de 1858. — C'est en vain qu'on essaye d'équivoquer sur leurs expressions.

331. Suite. — Loi du 11 germinal an XI. — Si elle pouvait fournir une base à l'action civile, ce ne serait qu'en matière de *noms.* — *Quid* des droits de l'ordre public en cette matière?

332. Suite. — Acceptions diverses des mots *ordre public.*

333. Suite. — Or, si l'usurpation d'un nom trouble l'ordre public, *au sens élevé du mot,* ce n'est qu'au cas où elle envahit une propriété privée; et, dans ce cas, l'intérêt privé se charge de la revendication.

334. Suite. — La loi de germinal n'a pas prétendu assurer au droit gouvernemental de collation de noms une protection plus large que la protection donnée par les anciennes ordonnances à la prérogative royale.

335. Suite. — Il lui manque même la sanction pénale qui était attachée à ces ordonnances. — C'est là la raison d'être de la loi de 1858, au moins dans sa rédaction définitive. — Comment la loi de germinal serait-elle à la fois plus étroite et plus large que les édits royaux?

336. Suite. — Examen des inconvénients que présenterait, d'après la chambre civile, la négation de l'action directe du ministère public. — 1° Cas où l'action publique serait paralysée par des exceptions de bonne foi ou autres.

337. Suite. — 2° Danger des surprises.

338. Suite. — 3° Impuissance de la loi pénale en présence d'énonciations insérées dans les actes.

339. Suite. — Réponse à l'argument tiré de l'arrêt Terray (22 avril 1846).

340. Retour sur les formules diverses de la question qui vient d'être examinée.

341. Étant admise la jurisprudence de la chambre civile, le ministère public est-il recevable à interjeter appel, lorsqu'il n'a pas été partie principale au débat de première instance? — Affirmative certaine. — Délai de l'appel.

342. Les appels dirigés par le ministère public contre des jugements qui ordonnaient une rectification consistant dans l'insertion d'un titre viennent à l'appui de ce principe qu'aujourd'hui le titre fait partie du nom.

343. Autorité des décisions rendues *in causa nobilitatis.* — D'abord quant aux personnes qu'elles atteignent. — Doctrine ancienne à cet égard. (Tiraqueau.)

344. Aujourd'hui, généralité absolue du principe posé par l'article 1351 du code Napoléon, quant à l'identité des parties.

345. Excellentes raisons données par Toullier à l'appui de cette généralité. — Cependant adhésion de ce jurisconsulte à la doctrine de Tiraqueau.

346. Mais réfutation par Merlin et par la jurisprudence moderne de l'erreur de Toullier.

347. *Quid* si la décision avait été rendue avec le ministère public, agissant comme partie principale? Ne devrait-il pas être considéré comme le représentant de tous les intérêts?

348. Ce que nous avons dit de la généralité absolue du principe de l'article 1351 s'applique aussi bien activement que passivement.

349. Du pourvoi en cassation *in causa nobilitatis*. — Conditions de recevabilité.

350. De la compétence spéciale ou locale. — Elle est réglée, suivant les cas, soit par l'article 59, soit par les articles 855-858 du code de procédure.

351. *Quid* du cas où le demandeur en rectification ignore le lieu de sa naissance?

352. *Quid* de celui où la demande a pour objet la rectification de plusieurs actes reçus dans des arrondissements différents?

DEUXIÈME PARTIE. — DE LA COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

353. Différence étymologique entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

354. Textes relatifs à la compétence administrative en matière nobiliaire. — Décret du 1er mars 1808, ordonnance du 15 juillet 1814, décret des 8-12 janvier 1859. — Les conseil et commission institués par les deux premiers n'étaient pas des juridictions.

355. Le décret de 1859 a attribué au nouveau conseil des attributions plus étendues que celles de ses devanciers. Sont-ce des attributions judiciaires?

356. Assimilation établie par le décret de 1859 entre les titres et les noms « nobiliaires ».

357. Or les questions de droit relatives aux noms nobiliaires (aussi bien que celles qui regardent les autres) appartiennent aux tribunaux.

358. Conséquence quant aux titres. — Et il n'y a rien là qui blesse la prérogative du souverain.

359. Ni le principe de la séparation des pouvoirs. — C'est l'opinion contraire qui déroge à ce principe.

360. Et cela sans raison de nécessité, ni raison de texte.

361. Discussion d'un article de M. Bloch (dans la *Revue critique de législation*). — — Il est plus absolu que la cour de cassation dans l'attribution au conseil du sceau des questions nobiliaires.

362. Suite. — Si le décret de 1859 avait le sens que lui assigne M. Bloch, il serait illégal.

363. Suite. — Mais le décret ne prétend pas à la portée que lui accorde l'auteur de l'article.

364. Suite. — Réfutation de l'objection puisée par M. Bloch dans les articles 34 et 35 du code Napoléon.

365. Suite. — Réponse à celle qu'on tire de l'instabilité politique des titres.

366. Suite. — Discours de M. Siméon au tribunat. — Mal compris par M. Bloch.

367. Résumé de la discussion qui précède. — Détermination de la part faite par la loi au conseil du sceau.

368. Mode d'exercice de ses attributions. — D'abord en matière de titres.

369. Est-il nécessaire de produire *des preuves* devant le conseil du sceau?

370. Titres étrangers. — Distinctions à faire, suivant la brochure sur la *Procédure en matière nobiliaire*. — Observations sur le passage de la brochure.

371. Rôle du conseil du sceau en matière de noms. — A quelles conditions le nom emportera-t-il, *au point de vue de l'intervention du conseil*, une « distinction honorifique »? — Distinctions honorifiques absolues, distinctions honorifiques relatives.

372. Pourquoi le décret de 1859 ne parle que des titres et des noms, et se tait sur la particule.
373. Véritable raison de la règle suivant laquelle la particule ne peut être l'objet d'une collation gouvernementale.
374. Observation sur la circulaire ministérielle du 22 novembre 1859.
375. Formes de la demande tendant à l'obtention d'un nom nobiliaire. — Ne diffèrent pas de celles qui sont requises pour toute demande en changement de nom.
376. Insertion au *Moniteur*. — Ce n'est pas là une obligation spéciale ni nouvelle.
377. Caractère facultatif de l'élection d'un référendaire au sceau.
378. Suite de l'énumération des formalités.
379. Critique élevée par M. Duvergier contre l'arrêté ministériel du 25 juin 1828. — Décisions du conseil d'État qui justifient cet arrêté.
380. Suite de l'énumération.
381. De l'opposition à la demande, qu'il ne faut pas confondre avec l'opposition à l'autorisation.
382. Nouvelle réponse fournie par les règles qui regardent cette opposition à la doctrine du jugement de Montmorency (3 février 1865).
383. Explication d'un désaccord apparent entre la brochure *Sur la procédure nobiliaire* et l'arrêté du 25 juin 1828. — Organisations successives et différentes du conseil d'État.
384. La demande peut-elle être écartée par la question préalable? — Dissentiment entre M. Duvergier et la brochure.
385. Suite de l'énumération.
386. Le pouvoir exécutif peut-il accueillir une demande rejetée par le conseil d'État?
387. Fin de l'énumération.
388. Point de départ du délai d'un an fixé par les articles 6 et 7 de la loi du 11 germinal an XI.
389. Jusqu'à l'expiration de ce délai aucun droit acquis à l'impétrant.
390. Caractère de la décision qui statue sur l'opposition.
391. Renvoi au n° 395.
392. Des règles qui dirigent le conseil d'État dans l'examen de la demande en concession d'un nom nobiliaire. — Pas de principe absolu; le conseil statue dans sa liberté.
393. Des principes qui guident le conseil d'État dans l'appréciation des oppositions. — Renvoi aux n°s 235 et suivants. — Développement additionnel.
394. Qui peut se prévaloir de la décision révocatoire rendue, sur opposition, par le conseil d'État?
395. De la transcription sur les registres de l'état civil du décret modificatif du nom. — Est-ce une rectification de l'acte de naissance?
396. La transcription peut être requise aussi bien pour le décret qui confère un titre que pour celui qui modifie le nom de toute autre manière. — Erreur de la cour de Colmar.
397. De la réformation des jugements ou actes qui seraient intervenus en exécution d'un décret de concession révoqué.
398. Résumé. — Rôle du pouvoir judiciaire.

TROISIÈME PARTIE. — DE LA COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE.

399. Lois pénales anciennes contre les usurpations nobiliaires.
400. Loi du 6 fructidor an II.

401. Cette loi est-elle encore en vigueur? — Contradiction entre la cour de Lyon et celle de Gand.

402. Question tranchée par la loi du 28 mai 1858, au moins implicitement, dans le sens de l'abrogation de la loi de fructidor.

403. Disposition de l'article 259 du Code pénal contre les usurpations de titres *impériaux*. — Généralisée par l'édition officielle des codes de 1816.

404. Abolition des titres en 1848. — Restauration en 1852. — Loi du 28 mai 1858.

405. Les « distinctions honorifiques » considérées au point de vue de cette loi. — *Quid* des armoiries? — *Quid* des timbres?

406. Conditions d'application de la loi de 1858. — I. *Absence de droit.* — Renvoi au chapitre IV.

407. Confirmation par la jurisprudence interprétative de la loi de 1858 de l'opinion que nous avons exprimée aux nos 37, 38.

408. Au point de vue de l'application de la loi de 1858, tempéraments à la rigueur des principes, soit quant à la constatation du droit, soit quant à son existence même.

409. Devant l'invocation d'actes ou de faits acquisitifs, le tribunal correctionnel est obligé de s'arrêter.

410. Définitivement, ou provisoirement?

411. Mais, si le prévenu ne tire des actes qu'une exception de bonne foi, le tribunal correctionnel a qualité pour apprécier immédiatement cette exception.

412. II. *Intention coupable.* — Ressortira nécessairement de l'usurpation d'un titre. — *Quid* des autres?

413. L'usurpation d'une particule ou d'un nom de terre pourra constituer le délit, mais à la condition de procéder d'un sentiment de vanité.

414. Caractère délicat de la recherche imposée aux magistrats. — Incertitudes qui en résultent pour l'application de la loi. — Ce que nous préférerions à cette loi, du moins telle qu'elle a été rédigée.

415. Jurisprudence. — Addition du nom de la femme à celui du mari.

416. Noms de terre.

417. III. *Publicité.*

418. Circulaire ministérielle du 19 juin 1858, plus sévère que la cour de cassation. — Préférence pour celle-ci.

419. La loi de 1858 n'est pas applicable aux étrangers qui résident sur le territoire français.

420. Conséquences civiles du jugement correctionnel.

PREMIÈRE PARTIE. — DE LA COMPÉTENCE CIVILE.

283. Les lois nobiliaires sont des lois d'ordre politique : cela était bien plus vrai autrefois qu'aujourd'hui, puisqu'autrefois la noblesse était la source de rangs, de droits, de fonctions spéciales « dans l'État ». Il n'en est pas moins certain qu'il a toujours existé en matière nobiliaire une compétence civile; Tiraqueau[1] insiste longuement sur les décisions *quibus*

[1] *De nobilit.*, *cap.* XXXVII, nos 2, 14.

quis declaratus est nobilis vel ignobilis, décision qu'il assimile aux sentences rendues *in causa status*.

Or, aujourd'hui nous n'avons plus que « l'écorce » de la noblesse; les signes nobiliaires, en quoi qu'on veuille les faire consister, ne sont plus qu'une décoration, et, pour ainsi dire, des « pièces honorables[1] » du nom. Dire ou plutôt répéter cela, c'est poser le principe d'une compétence civile en matière nobiliaire, compétence plus évidemment nécessaire aujourd'hui qu'autrefois, car nous avons déjà dit[2] que les questions du droit relatives aux noms ressortissent aux tribunaux de droit commun, à titre de questions de propriété.

C'est ce qui résulte de l'article 9 de la loi du 11 germinal an XI, qui porte :

« Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se débattre devant les tribunaux ordinaires. » L'état civil, comme le dit M. Dalloz[3], c'est « le mode légal d'existence de chacun dans la famille et dans la société »; d'où il suit que les questions d'état qui touchent aux noms sont les questions *légales* en matière de nom.

Parmi ces questions, il faut comprendre celles qui concernent les titres; car les titres, nous nous sommes attaché à le démontrer[4], et nous avons rencontré sur ce point l'adhésion implicite de la cour de cassation[5], ne sont plus aujourd'hui que des accessoires, des dépendances des noms. On ne peut donc refuser d'admettre, au moins comme règle, et sauf à examiner si cette règle comporte des exceptions, que les titres n'échappent pas à la compétence civile.

284. Qui aura qualité pour saisir le tribunal des questions légales relatives aux noms?

[1] On appelait ainsi en blason les figures de l'écu auxquelles s'attachait particulièrement un sens nobiliaire.

[2] *Supra*, ch. v, nº 271.

[3] *Rép. gén.*, vº *Actes de l'état civil*, nº 2.

[4] *Supra*, ch. IV, nºs 136, 151.

[5] *Supra*, ch. v, nº 260.

I. Avant tout (et nous le savons déjà, car la matière des preuves touchait de trop près à celle de la compétence pour ne pas rendre une anticipation inévitable[1]), avant tout la personne qui se plaint d'une omission ou d'une altération dans son acte de naissance. Et la forme suivant laquelle devra se produire la réclamation sera celle d'une demande en rectification d'acte de l'état civil, telle qu'elle est réglée par les articles 855 et suivants du code de procédure.

285. Ce point (nous le savons encore[2]) ne fait nulle difficulté si l'omission ou l'altération porte sur une particule ou sur un nom de terre. A cet égard, nous n'avons qu'à nous référer à ce que nous avons dit au chapitre précédent; nous nous bornerons à compléter, en ce qui concerne les noms de terre, les indications d'arrêts que nous avons données dans ce chapitre par celle des arrêts de Lyon (29 novembre 1859), de la cour de cassation (5 janvier 1863), de Paris (4 décembre 1863), de Douai (12 août 1863[3]), arrêts qui, en rejetant, au fond, les rectifications demandées, impliquent, en la forme, la recevabilité de la demande.

286. S'il s'agit d'un titre, nous avons dit que la recevabilité fait question[4], et nous devons compléter ici ce que nous avons écrit à cet égard.

Trois, ou plutôt quatre opinions se sont produites sur le point qui nous occupe : deux opinions absolues et deux opinions intermédiaires.

Nous avons cité les termes énergiques par lesquels la cour de Colmar revendique pour les tribunaux de droit commun *toutes les questions de droit relatives aux titres,* et nous avons indiqué comme conformes à l'arrêt de Colmar deux arrêts de la cour d'Agen (28 décembre 1857 et 26 juin 1860), et un arrêt de la cour de Metz (31 juillet 1860).

[1] Chap. v, n°s 261 et suiv.

[2] *Ibidem.*

[3] Chap. iv, n°s 206, 210.

[4] Chap. v, n° 270.

La cour de Nîmes (arrêts des 9 août 1860 et 6 mai 1861), et la cour d'Agen, revenant, dans son arrêt du 28 août 1860[1], sur sa jurisprudence récente, se sont placées à un point de vue diamétralement opposé. Il est impossible de voir une conversion plus complète que celle de la cour d'Agen :

« Attendu, dit-elle, que le titre se distingue clairement du nom, dont il n'est pas une partie essentielle, puisqu'il ne passe pas à tous les enfants; que le nom peut être changé ou modifié, tandis que le titre restera le même, et réciproquement; que, lorsqu'il s'agit des noms et prénoms, les actes de naissance font seuls foi en cette matière; qu'il en est tout autrement pour les qualifications nobiliaires, car, de ce qu'un titre est donné à un père dans l'acte de naissance de son fils, il n'en résulte pas nécessairement que le fils soit en possession de ce même titre; qu'il y a dans ce cas à faire certaines vérifications, certain examen, qui sont du domaine exclusif de l'administration; que si, comme l'a fait le tribunal de Nérac, on n'allait puiser la preuve du droit prétendu que dans des actes authentiques et des actes de l'état civil, on transformerait les notaires et maires en dispensateurs de titres nobiliaires, et ces officiers publics, trompés par les parties intéressées, feraient des nobles à volonté; — Que, de tout temps, le souverain s'est réservé l'examen des questions de cette nature; que, sous l'ancien régime, la vérification des titres avait lieu par des commissions spécialement désignées par le roi; que, sous l'empire, le décret du 1er mars 1808 créa à cet effet une juridiction particulière; que l'ordonnance du 15 juillet 1814 maintint le même principe; qu'il résulte d'une décision ministérielle du 28 mars 1845 que le garde des sceaux revendiquait exclusivement pour la chancellerie les vérifications et les examens auxquels donneraient lieu les prétentions à des titres nobiliaires; que si, à cette époque, où l'ordonnance du 31 décembre 1830 avait supprimé la commission du sceau telle qu'elle existait auparavant et avait réuni l'administration du sceau au ministère de la justice, on a pu croire qu'il n'y avait plus de juridiction spéciale pour statuer sur la vérification des

[1] S., 61, 2, 276, 609. — Voyez, au surplus, *supra*, ch. I, n° 258.

titres de noblesse et qu'il était dès lors nécessaire de recourir aux tribunaux ordinaires, tous les doutes ont cessé depuis que le décret du 8 janvier 1859, portant rétablissement du conseil du sceau des titres, attribue formellement à ce conseil, dans son article 6, l'examen des demandes en reconnaissance et vérification des titres; que cet article suppose que le réclamant produit des pièces, des actes plus ou moins anciens, pour justifier sa prétention; que cette disposition est générale et ne distingue pas; qu'elle s'applique à tous les cas où il s'agit de reconnaître et de vérifier des titres quelconques de noblesse; — Qu'à la vérité, le conseil du sceau n'exprime que des avis; mais qu'une fois que le souverain les a revêtus de la forme exécutoire, ils ont la même autorité que les jugements des tribunaux, et que l'on se plaindrait à tort de ne pas trouver une véritable juridiction dans le conseil ainsi institué; qu'étant seul appelé à vider ces questions, il offre aux parties l'inappréciable avantage d'une règle uniforme et d'une jurisprudence invariable; — Attendu, en fait, qu'un tribunal ne saurait se constituer en commission du sceau; qu'il ne peut lui appartenir ni de reconnaître, ni de dénier la noblesse des plaideurs, et qu'il les juge tous d'après leurs droits et non d'après leurs qualités; que toute décision en matière nobiliaire a un caractère essentiellement politique et administratif, et que les titres nobiliaires ne peuvent être reconnus, vérifiés ou confirmés, que par un acte de la puissance souveraine dont ils émanent; — Par ces motifs, etc.[1]. »

L'arrêt de Marguerie[2] va beaucoup moins loin que l'arrêt précité. Comme nous l'avons vu, il admet, au moins implicitement, que le titre fait partie du nom, puisque l'acte de l'état civil qui l'a omis doit être réputé défectueux et sujet, du moins en principe, à rectification; que le titre constitue une « propriété » qui peut faire l'objet d'une revendication. Seulement, suivant la cour de cassation, l'application de cette règle doit être restreinte au cas où il est produit un acte régulier de

[1] Dans le même sens Besançon, 6 février 1866 (v. *supra*, ch. v, n° 272).

[2] Cass., 1er juin 1863 (D. P., 1863, 1, 216; S., 1863, 1, 447). — Voy. *supra*, ch. v, n° 258.

collation; hors ce cas, les tribunaux de droit commun sont dessaisis de la connaissance de la réclamation par « les dispositions du décret du 8 janvier 1859 ».

La cour de Rouen (arrêt du 18 mars 1861[1]) s'était tenue encore plus près de la doctrine des arrêts de Colmar et de Metz et des premiers arrêts d'Agen. Elle avait reconnu la compétence des tribunaux pour prononcer, « par voie de rectification des actes de l'état civil, le rétablissement d'un titre nobiliaire qui y aurait été omis par erreur », non-seulement au cas de production d'un acte de collation régulier, mais dans tous ceux « où les tribunaux n'ont, pour réparer l'omission, qu'à constater une possession constante, et à reconnaître des faits ou des titres qui ne peuvent donner lieu à aucune contestation. » Elle n'avait exclu cette compétence que « si, pour arriver à la rectification demandée, il fallait examiner et juger des questions de transmission valable des titres de noblesse, de dévolution régulière de ces titres d'une branche à l'autre de la famille »; ces questions étant « du ressort exclusif de la commission du sceau des titres rétablie par le décret du 8 janvier 1859 ».

287. Nous avons manifesté notre préférence pour la première de ces quatre opinions, et nous avons essayé de la justifier[2]. En cela, nous avons montré plus de respect qu'il ne semble pour l'autorité de la cour suprême.

En effet, d'abord, si nous repoussons la doctrine absolue des arrêts des 9 et 28 août 1860 et 6 mai 1861, c'est que les motifs sur lesquels se fondent ces arrêts sont condamnés par l'arrêt de Marguerie du 1er juin 1863.

Ces motifs se résument en ceci : 1° « que le titre se distingue clairement du nom », de sorte que, à la différence de la particule, « ordonner son rétablissement », ce n'est pas « rectifier le nom inscrit dans l'acte »; 2° qu'au surplus, l'article 6 du décret du 8 janvier 1859 « est général et ne distingue pas; qu'il

[1] S., 1861, 2, 609; D. P., 1862, 2, 18.
[2] Chap. v, nos 271 et suiv.

s'applique à *tous les cas* où il s'agit de reconnaître et de vérifier des titres quelconques de noblesse ».

Or, l'arrêt de Marguerie décide : 1° que les « mentions complétives qui peuvent concourir à mieux constater l'identité des personnes dénommées dans les actes », mentions qui comprennent les titres, peuvent donner lieu « à des demandes en rectification d'actes de l'état civil, formées à l'effet d'y faire introduire des mentions de cette nature qui y auraient été omises » ; ce qui veut dire que cette omission donne à l'acte un caractère incomplet et défectueux, en d'autres termes, que le titre fait partie du nom ; 2° que l'article 6 du décret du 8 janvier 1859 ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande en rectification pour cause d'omission d'un titre nobiliaire, « lorsque la propriété en est établie par un titre régulier » ; d'où il résulte que, d'après les rédacteurs de l'arrêt, cette disposition n'a pas prétendu dessaisir absolument les tribunaux des questions relatives aux titres, pour placer ces questions « dans le domaine exclusif de l'administration ».

En second lieu, quand nous critiquons le système mitoyen de l'arrêt du 1er juin 1863, et même le tempérament apporté par la cour de Rouen à celui des cours de Colmar et de Metz, nous ne le faisons qu'avec la cour de cassation elle-même.

En effet, nous lisons dans l'arrêt de Brancas (15 juin 1863 [1]) : « Sur le moyen pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs et de la règle *ejus est interpretari cujus est condere;* — Attendu qu'à l'autorité judiciaire seule il appartient de décider si, d'après les titres produits et la législation tant espagnole que française, les demandeurs en cassation ont droit à la grandesse d'Espagne et au titre de duc de Brancas, et de prescrire, s'ils n'ont pas ce droit, les mesures nécessaires pour les empêcher de s'en prévaloir en France. »

Or, s'il y eut jamais une question de transmission délicate et compliquée, c'est assurément celle que présentait l'affaire de Brancas ; on a pu le comprendre par les développements que nous avons consacrés à cette affaire. Cela n'empêche pas

[1] S., 63, 1, 281 ; D. P., 1863, 1, 317. — Voyez ch. IV, nos 184 et suiv.

la cour de cassation de revendiquer pour les tribunaux la décision de cette question.

C'est là la condamnation de l'arrêt du 18 mars 1861, et, en effet, pourquoi une question de transmission, en tant que telle, serait-elle soustraite aux tribunaux? Est-ce parce qu'elle est trop difficile? Mais depuis quand la difficulté d'une question (du moment qu'elle reste une question de droit) constitue-t-elle pour les tribunaux une impossibilité ou une dispense de juger[1]? Est-ce parce qu'il y a un grand nombre de tribunaux, par suite possibilité de décisions divergentes, tandis que le conseil du sceau, « seul appelé à vider ces questions, offrirait aux parties l'inappréciable avantage d'une règle uniforme et d'une jurisprudence invariable?[2] » Mais pourquoi le conseil du sceau serait-il plus constant dans sa jurisprudence que la cour d'Agen? ne lui serait-il pas, comme à elle, permis de varier du blanc au noir en deux mois? D'ailleurs, s'il y a un grand nombre de tribunaux, il n'y a qu'une cour régulatrice, et l'unité de jurisprudence trouvera dans la cour de cassation une garantie qui vaut celle du conseil du sceau.

Mais l'arrêt du 15 juin 1863 n'atteint pas seulement la décision de la cour de Rouen, il atteint, à plus forte raison, l'arrêt du 1er juin 1863; car celui-ci prétendait soustraire aux tribunaux non-seulement les questions de transmission ou de dévolution de titres, mais tous les cas où la propriété du titre ne se présentait pas étayée d'un acte de collation régulier. On peut donc répondre à l'arrêt du 1er juin avec celui du 15 « qu'à l'autorité judiciaire seule il appartient de décider » si la partie présente à la barre du tribunal « a droit » au titre qu'elle revendique, s'il est vrai que ce titre soit sa propriété. L'articulation d'un droit, d'une propriété, voilà le *criterium* de la compétence civile.

Ainsi, dans notre opinion, quiconque se prétend propriétaire d'un titre nobiliaire est recevable à faire valoir son droit devant la justice ordinaire par tels moyens qu'il avisera, sauf au

[1] Code Nap., art. 4.

[2] Arrêt d'Agen, 28 août 1860.

tribunal à rejeter la demande, si elle ne lui paraît pas juridiquement fondée.

288. Mais qu'arriverait-il si celui qui prétend faire rectifier son acte de naissance par l'adjonction d'une particule, d'un nom de terre, d'un titre, avait commencé par se pourvoir inutilement auprès de l'administration? Résulterait-il de là une fin de non-recevoir contre sa demande en rectification? Serait-ce le cas d'appliquer la règle : *Electa una via, non datur ad alteram recursus?*

Nous avons déjà fait ressortir [1] la différence entre le point de vue d'où ressort le pourvoi administratif et celui d'où procède la demande judiciaire.

Le pourvoi administratif est organisé par la loi du 11 germinal an XI. Cette loi suppose que le demandeur « a quelque raison *de changer de nom* ». Ainsi son nom est Pierre (par exemple), il ne le conteste pas; seulement il demande à en avoir un autre. Il ne réclame pas sa chose, il sollicite une chose qui n'est pas à lui; il ne fait pas valoir un droit, car il ne peut avoir de droit qu'à son nom; il articule une convenance. La décision qui intervient sur le pourvoi n'est pas un jugement; car, non-seulement la loi porte qu'elle sera rendue « dans la forme des règlements d'administration publique (or le pouvoir administratif est essentiellement distinct du pouvoir judiciaire) »; mais cette décision, quand elle est favorable, constitue « une autorisation »; ce qui veut dire qu'elle fait le nom, et ne le reconnaît pas, qu'elle est créatrice, non déclarative de droit.

La demande en rectification a pour lois organiques le code Napoléon (art. 99) et le code de procédure civile (art. 855-858). Elle se fonde sur une altération prétendue du nom; elle ne tend donc pas au changement du nom, mais au contraire à la suppression du changement qu'y aurait indûment apporté l'acte de l'état civil; elle invoque le droit, non l'opportunité. Le jugement qui l'accueille *n'autorise pas* le demandeur à porter le nom réclamé, il déclare que ce nom est bien le nom

[1] Chap. IV, n° 239.

du demandeur; il ne crée pas un fait nouveau, il constate un fait préexistant.

Ainsi, et dans leur but, et dans leurs moyens, et dans leurs résultats, le pourvoi administratif et la demande en rectification diffèrent essentiellement. Et cette différence est encore bien marquée par la comparaison entre les articles 6, 7 et 8 de la loi de germinal, d'une part, et l'article 100 du code Napoléon, d'autre part. D'après les premiers, l'exécution du décret d'autorisation est suspendue pendant un an; mais, après l'expiration d'une année sans opposition, le décret reçoit « son plein et entier effet ». Au contraire, le caractère exécutoire du jugement de rectification n'est tenu en suspens par rien; mais ce jugement ne peut, « dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées ». C'est l'application du principe général posé par l'article 1351 du code Napoléon et mis en action par les articles 474 et suivants du code de procédure civile; et c'est en même temps la preuve que le décret qui statue sur un pourvoi administratif n'est pas « la chose jugée ». Il n'est autre chose qu'un acte d'autorité qui consent à ajourner son effet par complaisance pour l'intérêt des tiers, mais qui pose en même temps une limite à sa condescendance. Dès lors comment pourrait-on tirer d'un décret de ce genre contre une demande en rectification une exception *rei judicatæ ?*

Il faut donc appliquer ici les principes posés par les ordonnances des 18 novembre 1818 et 2 mai 1819 [1]. Ces ordonnances ont admis la recevabilité d'une demande en rectification dans des cas où l'autorisation de changement de nom, d'abord accordée, avait été révoquée : il faut l'admettre *a fortiori* au cas d'un simple refus d'autorisation, puisqu'ici l'attention du conseil d'État n'a été appelée qu'une fois sur la situation du réclamant.

289. II. La personne qui pourra avoir intérêt et par conséquent qualité à déférer aux tribunaux la question de la propriété d'un nom ne sera pas seulement celle dont le nom aura

[1] *Supra*, ch. IV, nº 239.

été altéré dans son acte de naissance, mais celle qui verra son nom de famille indûment porté par un tiers ; car il y aura là un empiétement sur sa propriété.

C'est ce qui résulte de diverses décisions judiciaires[1], et notamment d'un arrêt de la cour de Bordeaux du 4 juin 1862[2], qui porte :

« Que le nom est une propriété, un des éléments constitutifs de la personnalité civile, et le signe distinctif des individus et des familles ; — Que le demandeur justifie qu'il est membre de la famille à laquelle appartient le nom de C... ; — Que, par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'apprécier le mobile de son action, il est recevable à poursuivre ceux qui portent ce nom sans en avoir le droit, ou qui le portent autrement qu'ils n'ont le droit de le porter. »

290. Nous avons même vu que l'application de ce principe a été étendue à la femme que le mariage a fait passer dans une famille étrangère et qui a, par suite, cessé de porter le nom de ses pères[3] ; que, malgré cette abdication, ce nom continue de lui « appartenir » (arrêt du 15 juin 1863), en ce sens que « les souvenirs d'estime et d'honneur qui peuvent y être attachés sont un bien qui fait partie de son patrimoine » (arrêt du 16 mars 1841) ; que, par conséquent, la femme mariée (ou son mari qui la représente) a qualité pour contester à un tiers le droit qu'il s'arrogerait de porter le nom d'origine de la femme.

Les mêmes motifs doivent conduire à reconnaître la même faculté à ceux qui n'ont jamais porté le nom en litige, mais qui participent au bénéfice « des souvenirs d'estime et d'honneur » attachés à ce nom et pour qui ce nom est « un bien » au même titre que pour la femme qui s'en est appelée, c'est-à-dire pour les descendants légitimes de la famille que ce nom désignait. C'est ce qui paraît admis par la cour de Paris, dans l'arrêt du 10 juin 1859, dont la cour de cassation, par l'arrêt

[1] Devillen. et Gilb., *Table gén.*, v° *Noms*, n°s 7, 8, 9, 24 et suiv.

[2] S., 63, 2, 6.

[3] Cass., 16 mars 1841, 15 juin 1863 (v. *supra*, ch. IV, n° 236).

du 15 juin 1863, a consacré la doctrine. En effet, à côté de la qualité « d'alliés par mariage » à la famille de Brancas, dont le nom était en question, l'arrêt du 10 juin 1859 [1] constate chez les demandeurs celle de « descendants légitimes » de cette famille, et s'il la constate, ce ne peut être évidemment qu'à titre de qualité *utile;* car un arrêt n'est pas un arbre généalogique, et il ne se préoccupe d'une filiation qu'autant qu'elle est le principe d'un droit.

Nous savons encore que la recevabilité de l'action judiciaire élevée contre l'usurpateur d'un nom n'est pas subordonnée à l'existence physique de la personne du contestant; car nous avons dit qu'une personne morale ou juridique, telle qu'une commune, peut former opposition au décret qui autorise un particulier à porter son nom [2]. Or l'intérêt qui rend une commune admissible à contester l'opportunité d'une telle concession lui ouvre également une action judiciaire fondée sur l'usurpation de cette propriété.

La recevabilité n'est pas non plus liée à la nationalité du contestant; car son action, nous le répétons, est une action en revendication; elle n'est donc pas une action *de droit civil,* mais de droit naturel et universel. La cour impériale de Paris l'a proclamé en termes énergiques, dans un arrêt du 28 juin 1859 [3] :

« Considérant que le nom est la propriété de celui ou de ceux qui ont le droit de le porter; qu'il a pour objet essentiel de former et d'individualiser la famille; que c'est d'après les principes du droit naturel et des gens que doit être régie toute contestation relative à la possession d'un nom et à l'usurpation qui en aurait été faite; — Que, dès lors, la qualité d'étranger du prince de Rohan ne saurait être, dans la cause, une raison de lui interdire l'accès des tribunaux français, les dispositions exclusives des articles 11 et 13 du code Napoléon, à l'égard des étrangers, ne pouvant en aucun cas s'entendre que de l'exercice des droits civils, etc. »

[1] S., 1863, 1, 282.

[2] *Supra,* ch. IV, n° 236.

[3] *Ap.* Cass., 7 janvier 1862 (S., 1862, 1, 25).

291. Quand il s'agissait de la revendication du nom par celui qui s'en prétend indûment dépouillé, nous avons dit [1] que la forme de l'action était celle qui est déterminée par les articles 855 et suivants du code de procédure civile. En effet, cette revendication suppose nécessairement que, du moins d'après le demandeur, son acte de naissance a été rédigé d'une manière défectueuse et appelle une rectification. Mais la demande formée par un tiers contre un prétendu usurpateur, la revendication du nom contre celui qui s'en serait indûment investi, n'est pas assujettie à la même forme. Ce n'est pas qu'un tiers ne soit recevable à demander la rectification d'un acte relatif à l'état d'autrui, si les énonciations de cet acte lui faisaient grief, en attribuant à la personne qu'elles concernent un nom qui n'appartiendrait légitimement qu'au demandeur. En effet, l'article 855 du code de procédure ne dit pas : Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte relatif *à son état civil*, mais : « Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'*un acte de l'état civil.* » Et cette recevabilité est impliquée par la controverse même qui s'est élevée sur une question grave dont nous aurons à nous occuper plus bas, celle de savoir si le droit d'action appartient au ministère public en matière de rectification d'actes de l'état civil; car, dans cette controverse, personne n'a songé à argumenter pour la négative de ce que le ministère public est un tiers, mais seulement de ce qu'il ne serait pas un tiers intéressé, en ce sens qu'il n'aurait pas à défendre en cette matière l'ordre public, dont il est le tuteur [2].

Mais le tiers qui attaque l'usurpateur de son nom n'est pas tenu de s'enquérir des énonciations de l'acte de naissance de son adversaire. Le rôle et l'utilité du nom, c'est de désigner la personne dans la société, et c'est en tant que l'usurpateur se produit dans le monde sous la désignation qui m'appartient qu'il lèse mon intérêt et envahit mon patrimoine. Je n'ai donc à me préoccuper d'autre chose, sinon de ce fait qu'une personne étrangère à ma famille en porte indûment le nom, et je

[1] *Supra, hoc cap.*, n° 284.

[2] Loi du 20 avril 1810, art. 46.

n'ai d'autre demande à former qu'une demande tendant à la répression de cet abus.

Aussi bien, si je ne pouvais procéder que par voie de demande en rectification d'acte de l'état civil, je me trouverais désarmé quand le nom usurpé ne figure pas dans l'acte de naissance de l'usurpateur, c'est-à-dire au cas précisément d'une appréhension tout arbitraire, en sorte que je serais d'autant plus impuissant à faire réprimer la violation de ma propriété qu'elle serait plus coupable.

La demande formée par un tiers contre celui qu'il prétend porter indûment son nom est donc une action ordinaire, régie par les articles 48 et suivants du code de procédure civile. Sans doute, si cette demande est accueillie, la conséquence en sera la suppression des énonciations abusives qui pourraient figurer dans l'acte de naissance du défendeur; mais elle ne sera jamais obligée de suivre les errements tracés par la loi pour les demandes en rectification d'actes de l'état civil.

292. En résumé, la demande en suppression du nom indûment porté par un tiers n'est soumise à aucune condition spéciale, soit en ce qui concerne la personnalité ou la nationalité du demandeur, soit en ce qui regarde la forme de procéder. Mais, il ne faut pas l'oublier, elle a son fondement essentiel dans la propriété exclusive du demandeur; en sorte que, si cette propriété exclusive (acquise par les moyens que nous avons indiqués au chapitre IV) n'était pas établie, la demande pécherait par la base. Telle est la doctrine de l'arrêt de la cour de cassation du 15 janvier 1861 [1], qui décide :

« Que, si l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II autorise la conservation des surnoms ayant servi jusqu'alors à distinguer les membres d'une même famille, il ne résulte pas de là que l'adoption d'un surnom quelconque constitue une propriété exclusive et ouvre une action contre les tiers; qu'il faut d'abord que le surnom adopté l'ait été dans le but indiqué par la loi, et qu'il soit accompagné de certaines conditions de possession, dont les juges du fait sont les appréciateurs; »

[1] S., 1861, 1, 273.

Et que, l'absence de ces conditions, par conséquent de la propriété exclusive, ayant été constatée par les juges du fait, la demande en suppression de surnom a dû être déclarée non recevable.

293. Au point de vue de la nécessité d'une propriété exclusive dans la personne du demandeur se rattache encore un arrêt de la cour de cassation du 8 mars 1841 [1], rendu dans l'espèce suivante :

Le vicomte d'Azémar avait demandé à transformer son nom en celui de *d'Adhémar,* comme se rattachant à la famille d'Adhémar de Lantagnac. La prétention, combattue par cette famille, avait été rejetée par les tribunaux.

Plus tard, le vicomte d'Azémar établit que, s'il n'appartient pas à la famille d'Adhémar de Lantagnac, il descend d'un Pierre d'Adhémar, d'une famille toute différente. Il prend, en conséquence, le nom de d'Adhémar.

La famille d'Adhémar de Lantagnac lui conteste ce nom, en se fondant sur la chose jugée; elle succombe dans cette contestation, et voici dans quels termes la cour suprême consacre sa défaite :

« Attendu que, devant la cour royale de Paris, il s'agissait de savoir si les défendeurs éventuels en cassation descendaient de Rigal d'Adhémar, tige des demandeurs, par conséquent s'il y avait parenté entre les uns et les autres et, par suite de cette parenté, identité de nom; tandis que, devant la cour royale de Nîmes, il s'agissait de savoir si les mêmes défendeurs éventuels avaient droit au nom d'Adhémar, non plus comme descendants de Rigal, mais comme issus de Pierre d'Adhémar, d'une famille différente de celle de Rigal; d'où il suit que, s'il y avait identité relativement au nom que prétendaient ces défendeurs, cependant ils le demandaient à un titre et à une qualité différents de ceux qui avaient été mis en avant par eux devant la cour royale de Paris, etc. »

Cet arrêt, comme les autres, subordonne à la propriété la recevabilité d'une contestation en matière de nom; mais il fait

[1] Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom,* 17.

plus, il caractérise cette propriété. Ce qui constitue le bien d'une famille, c'est la tradition héréditaire qui l'a investie de son nom, ce n'est pas l'assemblage des lettres qui le composent; deux noms peuvent être le même mot sans être la même chose. Le nom ne réside pas dans la réunion des syllabes qui le forment, mais dans l'origine qu'il rappelle; là où les origines sont distinctes, peu importe que les consonnances soient semblables, et cette similitude ne donne pas à l'un des homonymes qualité pour attaquer l'autre.

294. Insistons encore sur la condition de la propriété, pour répéter que les questions qui la touchent appartiennent privativement aux tribunaux ordinaires et ne sont pas du domaine de la justice administrative. C'est ce qui nous a amené à décider que la personne à qui le conseil d'État a refusé ou retiré un nom sollicité par elle conserve le droit de faire valoir, devant les tribunaux, sa propriété à ce nom [1]. Nous avons cité, à l'appui de cette opinion, les ordonnances en conseil d'État des 18 novembre 1818, 12 mai, 2 juin 1819, 8 janvier 1831 [2]. Les principes sur lesquels se fondent ces ordonnances, à savoir, que « la concession du nom est *un acte de faveur* », et que « les questions d'État sont du ressort des tribunaux », conduisent à cette conséquence que l'admission d'une demande en changement de nom ne fait pas non plus obstacle à ce que les tribunaux soient saisis par les tiers intéressés de la question de propriété du nom.

Seulement, il faut convenir que c'est là une conséquence purement théorique. En effet, supposons que le tiers intéressé néglige la voie de l'opposition, qui lui est ouverte par l'article 7 de la loi du 11 germinal an XI, pour s'adresser à la justice ordinaire; sans doute, l'autorisation intervenue laissera la question entière pour le tribunal, qui pourra la trancher en faveur du contestant; car, nous l'avons dit, le terrain administratif et le terrain judiciaire sont parfaitement distincts; les voies des deux pouvoirs ne se rencontrent pas; ils mar-

[1] Chap. IV, n° 239; chap. VI, n° 288.

[2] Lebon, 1858, p. 723, note.

chent parallèlement chacun dans sa ligne, et leurs points de vue sont étrangers l'un à l'autre. Mais, par cette raison même, tandis que le tribunal admettra la contestation du tiers, « l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet[1] »; car cet effet est subordonné à une seule condition, à savoir, qu'il « n'y ait pas eu d'opposition »; et si, comme nous l'avons vu, « la concession du nom est un acte de faveur qui ne confère aucun droit aux impétrants », cela cesse d'être vrai, « après les délais fixés par la loi du 11 germinal an XI[2] ». Ainsi, l'impétrant se trouvera irrévocablement investi du nom, non pas, sans doute, comme propriétaire *ex causa antiqua*, mais comme concessionnaire, non parce que ce nom était à lui, mais parce qu'on le lui a donné, et qu'au lieu de critiquer directement la libéralité gouvernementale et d'en contester l'opportunité, le tiers s'est jeté sur le terrain juridique. Le décret d'autorisation subsistera, non comme un jugement en face d'un jugement, mais comme un acte d'autorité à côté d'une déclaration de droit.

Ainsi, en présence d'un acte gouvernemental autorisant un changement de nom, la seule voie utile et pratique à suivre pour les tiers à qui ce changement préjudicie est la voie tracée par l'article 7 de la loi de germinal an XI.

295. Lorsque nous parlons du droit de revendication qui, en fait de nom, peut être exercé par les tiers, sommes-nous proprement en matière nobiliaire?

Autrefois, la noblesse était un fait qui avait ses conséquences positives; elle était la source de droits utiles, qui pouvaient être nuisibles ou même oppressifs pour les tiers. On comprenait donc à merveille qu'ils eussent intérêt et, par conséquent, qualité pour contester la noblesse d'autrui. Ainsi, Tiraqueau les admet sans difficulté comme parties dans les litiges soulevés *in causa nobilitatis, in quibus videlicet quis declaratus est nobilis vel ignobilis;* un tiers peut être, dans un tel procès, le *justus et legitimus contradictor* du prétendu

[1] Loi du 11 germinal an XI, art. 8.

[2] Conseil d'État, 2 juin 1819 (v. *supra*, ch. IV, n° 239).

noble, et ce, à la condition qu'il sera celui *cujus primo ac principaliter interest*[1].

Aujourd'hui la noblesse, ou plutôt la convention qui la rappelle et ne la continue pas, n'est plus rien dans l'ordre des faits; elle n'a plus d'autre expression que des signes vocaux, elle réside tout entière dans les titres. Ainsi, la contestation soulevée par un tiers *in causa nobilitatis* ne pourrait avoir d'autre objet que de faire interdire au défendeur le port d'un titre qu'il s'arrogerait indûment.

Mais comment le demandeur prétendrait-il à la « propriété exclusive » d'un titre? Comment, par conséquent, justifierait-il son intérêt à le contester chez autrui, et où trouverait-il qualité pour l'attaquer?

Il est bien vrai que, du moins dans l'opinion que nous avons cru devoir adopter, le titre fait partie du nom, et c'est pourquoi nous avons admis que le titre omis dans un acte de naissance peut toujours être réclamé par voie de demande en rectification de cet acte[2]. Mais, si le titre est un élément du nom, il n'est pas un élément *propre* à ce nom; il y forme un *locus communis;* il ne constitue pas une désignation spéciale, une appellation individuelle ou *familiale,* mais s'étend, comme l'ont dit des arrêts cités, à toute une catégorie de personnes qui n'ont entre elles aucun lien. Si donc il est certain qu'il appartient à celui qui en est régulièrement investi, il n'est pas moins certain qu'il ne forme pas pour lui une « propriété exclusive », susceptible de faire l'objet d'une revendication.

296. Cela doit s'entendre du titre considéré *in se* et abstraction faite du nom auquel il se rattache. Ainsi, de ce que je suis comte, il ne résultera pas que je puisse contester à une personne qui n'aurait rien autre de commun avec moi le titre de comte qu'elle prétendrait porter. Ce serait là véritablement me placer *in causa nobilitatis,* m'ériger en *juge d'armes,* en redresseur désintéressé d'un tort qui ne me touche

[1] *De nobilit., cap.* XXXVII, n°s 2, 4, 5.
[2] *Supra,* ch. V, n° 273; chap. VI, n° 287.

pas. Mais, si je m'appelle le *comte Titius* et si un autre prend le même nom, ne pourrai-je pas, tout en reconnaissant qu'il est bien *Titius*, contester qu'il soit *comte?*

Il ne s'agirait pas, dans cette hypothèse, du titre considéré *in abstracto*, mais du titre envisagé *in concreto*, par rapport au nom de Titius, et en tant qu'il compléterait l'identité entre mon nom et le nom de mon adversaire. C'est bien à ce nom que s'adresserait mon action; c'est ce nom que je revendiquerais comme mon patrimoine, que je réclamerais, non comme noble, mais comme mien; j'exciperais, non des lois nobiliaires, dont je ne dispose pas, mais de ma propriété, qui est à moi.

Il est certain que la demande pourrait donner lieu à l'examen de questions délicates, comme celles que nous avons étudiées au chapitre IV : question de la transmission des titres aux enfants naturels [1] ou adoptifs [2], question relative au maintien de la noblesse utérine [3], question concernant l'application de l'ordonnance de 1817 [4], etc. Il est certain encore que, si les solutions que nous avons proposées de ces diverses questions étaient admises, la demande devrait souvent être repoussée. Mais nous ne pensons pas qu'on dût lui refuser audience et lui interdire la discussion de ces questions; car elles ne seraient pas soulevées comme questions de principe et de théorie nobiliaire, mais comme questions d'intérêt privé.

297. Au reste, recevable de sa nature et en règle générale, la demande rencontrerait un obstacle dans l'acte du pouvoir exécutif qui aurait conféré au défendeur le titre contesté; car une disposition constitutionnelle, souvent rappelée par nous, permet au chef de l'État de créer des nobles « à volonté ». Or, ou cette disposition n'a pas de sens, ou elle signifie que, dans l'exercice de ce pouvoir, le souverain ne rencontre aucune limite, même dans l'intérêt des tiers; que ces créations sont remises à son libre arbitre et ne peuvent être, de la part

[1] Nos 153 et suiv.
[2] No 159.
[3] Nos 162, 163.
[4] Nos 168 et suiv.

de personne, ni à aucun point de vue, l'objet d'une contradiction.

298. Si l'on refusait d'admettre en aucun cas la recevabilité de l'action privée qui s'adresserait au titre en épargnant le nom, du moins faudrait-il admettre celle qui n'attaquerait le titre qu'avec le nom lui-même. Ainsi, si je me nomme le *duc de Brancas*, j'aurai certainement le droit de m'opposer à ce qu'un autre se fasse indûment appeler le *duc de Brancas*. Mon adversaire aura beau prétendre qu'il ne prend point cette désignation comme nom, comme signe d'origine et marque de famille, mais comme simple « qualification nobiliaire »; je lui répondrai, avec les arrêts souvent cités [1], que cette qualification, « qui consisterait dans un nom propre, produirait évidemment le même effet que le nom lui-même », qu'elle donnerait lieu aux mêmes confusions, et constituerait un empiétement tout aussi préjudiciable à mon intérêt; ou, en termes plus précis et plus catégoriques, que, « sous prétexte d'une qualification nobiliaire, *il prend un nom* auquel il n'a pas droit »; que le titre ne peut devenir une égide pour le nom usurpé, ni le cachet nobiliaire légitimer l'abus de ma chose.

299. Mais qu'adviendrait-il du droit d'action privée et de la compétence civile dans l'hypothèse dont nous nous sommes occupé aux numéros 217 et suivants, c'est-à-dire au cas où une appellation analogue à celle dont nous venons de parler aurait été l'objet, non d'une appréhension purement capricieuse, mais d'une collation impériale? Contre le décret qui, sans se préoccuper d'aucune règle particulière ni d'aucune formalité préalable, aurait fait un *duc de Brancas* ou un *duc de Montmorency*, y aurait-il une voie de recours, et quelle serait cette voie?

« On ne saurait comprendre, a dit dans le procès dont nous avons parlé [2] M. l'avocat général de Vallée, qu'en France un

[1] Voy. notamment ch. IV, n° 218.

[2] Chap. IV, n°s 223 et suiv.

acte de l'autorité lésant des droits ne puisse être l'objet d'un recours.

» Voici, messieurs, des voies de recours.

» C'est dans Henrion de Pansey que je puise l'indication des deux premières.

» Je lis l'article 40 du règlement du 22 juillet 1806 sur le conseil d'État :

« Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou dans sa propriété par l'effet d'une décision de notre conseil d'État, rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête pour, sur le rapport qui nous sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du conseil d'État, soit à une commission ; »

» Et l'article 14 de la loi du 14 octobre 1790 :

« Dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au Corps législatif. »

» Mais voici une voie de recours tracée dans un très-beau langage par l'auguste auteur du décret du 14 mai 1864. Écoutez, messieurs :

« Le Sénat n'est plus, comme la chambre des pairs, le pâle reflet de la chambre des députés... Il est le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la Constitution ; et c'est uniquement sous le rapport des grands principes sur lesquels repose notre société qu'il en examine toutes les lois et qu'il en propose de nouvelles au pouvoir exécutif... Il a le droit d'anéantir tout acte arbitraire et illégal, et, jouissant ainsi de cette considération qui s'attache à un corps exclusivement occupé de l'examen des grands intérêts ou de l'application des grands principes, il remplit dans l'État le rôle indépendant, salutaire, conservateur, des anciens parlements. »

» Et relisez l'article 29 de la Constitution :

« Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés, comme inconstitutionnels, par le gouvernement, ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions de citoyens. »

» Qu'on ne dise pas après cela qu'on ne sait où recourir ! »

300. M. de Vallée a-t-il résolu la question?

On nous permettra d'abord de récuser la valeur des emprunts faits à M. Henrion de Pansey.

Nous ne recherchons pas s'il peut rester quelque chose du règlement du 22 juillet 1806, après ceux qui se sont succédé du 23 août 1815 aux 25 janvier-18 février 1852[1]. Nous nous contentons de remarquer que le recours ouvert par l'article 40 du premier s'adresse à « une décision du conseil d'État »; il appelle au conseil mieux informé de la disposition du conseil surpris. Or, le décret que nous supposons, ou plutôt celui auquel nous songeons et dont a eu à s'occuper la cour de Paris, présente justement ce caractère de s'être affranchi de la préparation du conseil d'État, d'avoir prétendu être un acte de souveraineté, non un acte d'administration. Le chef de l'État a agi seul, dans son indépendance; et, suivant la cour, au surplus, il aurait eu raison : « le décret ne devait point être rendu dans les formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI. »

Que viendrait donc faire ici l'article 40 du règlement de 1806?

Nous serons encore plus bref sur la seconde voie de recours.

Que, sous l'empire des principes politiques qui régnaient en 1790 et qui s'étaient réveillés en 1814, les citoyens pussent dénoncer au Corps législatif les actes illégaux « des ministres de Sa Majesté », rien de plus simple. La loi de 1790 ne dit pas autre chose que nos deux chartes.

« Art. 12. — ... Les ministres sont responsables. »

« Art. 47. — La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs. »

Qu'on nous montre dans la Constitution de 1852 des articles semblables, et nous reconnaîtrons pour efficace le deuxième moyen de recours proposé par M. Henrion de Pansey.

Reste le droit de pétition au Sénat.

Mais la recevabilité de la pétition est, comme nous venons de le voir, subordonnée à l'inconstitutionnalité de l'acte dénoncé. Or, M. de Vallée part de ce point que le décret du 14 mai 1864, en autorisant M. de Talleyrand à s'appeler *duc*

[1] Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Conseil d'État*, p. 178 et suiv.

de Montmorency, ne lui a conféré qu'un titre[1], et que tout décret analogue ne ferait pas autre chose. Il ajoute (et la cour avec lui) que les pouvoirs monarchiques ont toujours eu le droit de conférer ou de relever des titres. Dans cet ordre d'idées, comment le décret du 14 mai 1864, ou tout autre semblable, pourrait-il être inconstitutionnel? Il pourrait être l'exercice malheureux, inopportun, d'un droit constitutionnel; il ne saurait constituer une violation du pacte fondamental.

Que deviendrait d'après cela le recours au Sénat? Le point remis à la décision sénatoriale est celui de savoir si le pouvoir exécutif a fonctionné dans la sphère de ses attributions, non s'il en a fait un bon usage; le Sénat juge des questions de capacité, non d'opportunité; de principe, non d'application; il réprime les excès du pouvoir, il ne redresse pas ses erreurs.

Ainsi, nous restreindre au droit de pétition organisé par l'article 29 de la Constitution de 1852, ce serait en réalité supprimer tout moyen de réformation du décret; ce serait, quoi qu'en dise M. de Vallée, faire qu'un acte de l'autorité pouvant léser des droits « ne puisse être l'objet d'un recours ». En d'autres termes, ce serait rétrograder sur l'ancien droit monarchique.

301. En effet, c'était bien dans l'exercice de leur pouvoir incontesté, « de leur grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale », que nos anciens rois faisaient des ducs de Montmorency. Cependant, que lit-on dans toutes les lettres patentes qui ont été rappelées devant la cour de Paris?

Voyez, par exemple, celles de mars 1628, qui renouvellent en faveur du prince de Condé l'érection en duché de la terre de Montmorency : le roi ne les accorde « que sauf en autres choses son droit, *et l'autrui en toutes* ».

[1] « Le décret ne confère pas un nom, et c'est là ce qui exclut votre compétence aussi bien que celle du conseil d'État au contentieux. Le mot n'y est pas, comme il était dans l'ordonnance relative à M. Terray, à M. Duchesne de Gillevoisin; et, si le respect n'interdit pas de regarder le décret, il interdit, comme le droit lui-même, d'y introduire une chose qui n'y est pas. »

Lisez encore celles d'octobre 1689 [1] : vous y trouverez de même que « les présentes ne préjudicieront ni à nos droits ni à ceux d'autrui ».

Pourtant, comme le dit M. de Vallée, il faut bien un recours; et, si nous nous trouvons dans cette alternative de proclamer invulnérable un décret dont des tiers auraient à souffrir, ou de nous refuser à voir dans ce décret la simple collation d'un titre, l'hésitation est impossible : il faut dire que la concession ne s'applique pas seulement à un titre, mais à un nom.

Voilà comment la nécessité morale d'une compétence nous amène au même résultat que la discussion à laquelle nous nous sommes livré ailleurs [2] et nous fournit une sorte de démonstration *par l'absurde* du point que, dans un chapitre précédent, il s'agissait d'établir.

302. Heureusement, au surplus, nous avions déjà obtenu une démonstration plus directe, et, ceci constaté que nous sommes bien en présence d'un nom, la question du recours s'éclaircit et se simplifie singulièrement.

D'abord le principe de ce recours est posé en termes explicites par le conseiller Miot, qui l'emprunte aux règles de l'ancienne monarchie (règles autrefois communes, comme nous venons de le voir, à des collations qui, au temps des titres réels, pouvaient passer pour des collations de titres [3]) :

« ... Les lettres patentes... de commutation de nom, dit l'orateur du gouvernement, comprenaient toujours cette clause : « Sauf notre droit en autre chose et *l'autrui en tout* ». — Ainsi, on tenait pour principe... que la permission n'était jamais accordée que sauf le droit des tiers, qu'ils pouvaient faire valoir en s'opposant à l'enregistrement dans les cours. »

303. Maintenant (et ici nous arrivons aux questions de forme), nous connaissons la disposition de la loi de germinal

[1] *Supra*, ch. IV, n° 230.

[2] *Supra*, ch. IV, n°s 217 et suiv.

[3] *Supra*, ch. IV, n° 220. — Cette communauté, au surplus, s'explique d'elle-même : au temps où les titres avaient « quelque chose de réel dans l'État », leur collation pouvait préjudicier à l'intérêt des tiers; elle n'était pas, comme aujourd'hui, inoffensive, et ne devait pas avoir lieu « à volonté »

an XI (art. 7) relative à l'opposition. Cette opposition peut être formée contre le décret d'autorisation rendu dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après avis du conseil d'État. Hésiterait-on à l'admettre contre celui qui s'est affranchi de cette préparation?

Pourquoi le second serait-il moins vulnérable que le premier? Les deux décrets émanent également du chef de l'État; la seule différence entre eux, c'est que l'un procède d'une inspiration et d'une bienveillance tout individuelles, tandis que l'autre a été l'objet d'une étude et d'une instruction collectives. Pourquoi le prince moins éclairé s'offenserait-il d'une réclamation que subit le prince mieux informé? S'il peut faillir malgré l'avis du conseil d'État, comment l'absence d'avis le rendrait-elle infaillible? L'autorité de ses décisions sera-t-elle en raison inverse des garanties qui les entourent?

Au surplus, c'est là, comme nous le savons, une question tranchée par l'ordonnance du 16 décembre 1831 [1]. Mais, si cette ordonnance nous montre l'autorisation régulière et l'autorisation irrégulière également passibles d'opposition, elle marque pourtant, quant aux conditions d'admission de la requête, une distinction entre les deux.

En matière d'autorisation régulière, pour que l'opposition triomphe, il faut qu'elle soit « jugée fondée »; en matière d'autorisation irrégulière, elle est accueillie par cela seul que « la disposition n'a pas été précédée des formalités prescrites par la loi du 11 germinal an XI », et sans que le conseil d'État ait besoin d'apprécier au fond le mérite de l'opposition. Ce qui le prouve, c'est que le retrait de l'autorisation laisse à l'impétrant le droit « de se pourvoir selon les formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI, pour obtenir, *s'il y a lieu* », le changement de nom. Ainsi le conseil d'État ne décide pas que l'opposant a raison; il décide que le prince a eu tort, et cela suffit pour qu'il révoque l'autorisation.

[1] *Supra*, ch. IV, n° 231. — A la condition pourtant que l'objet de la collation sera reconnu pour ce qu'il est : un nom titré (v. n°s 217 et suiv.). Sans cela la compétence administrative est « exclue » comme la compétence civile. (M. de Vallée et décret du 28 mars 1866, n°s 233, 300, notes.)

304. Mais la compétence administrative est-elle une compétence exclusive? Voilà la question qui touche à l'objet spécial de cette *Première partie*.

En nous fondant sur les principes de plusieurs ordonnances royales [1], nous avons admis que l'autorisation, même régulière, n'exclut pas, théoriquement du moins, une contradiction judiciaire. Fermerions-nous la porte à une telle contestation, en présence d'une autorisation illégale?

Tout nous le défend, et la logique et l'intérêt des contestants.

Au cas d'une autorisation régulière, l'option en faveur d'une action judiciaire ne pourrait, nous l'avons vu [2], procurer au réclamant qu'une satisfaction platonique, en laissant (faute d'une opposition administrative) la disposition sortir son plein et entier effet. C'est ce qui résulte de l'article 8 de la loi de germinal.

Mais l'autorisation à laquelle la loi de germinal fait cette condition, c'est l'autorisation telle qu'elle l'a conçue et organisée, c'est-à-dire celle qui a été précédée d'une « demande motivée », et rendue « dans la forme des règlements d'administration publique ».

Quant à l'autorisation donnée en dehors de ces formes, la loi ne la connaît pas, et ce n'est pas pour elle que stipule l'article 8. Qu'en faut-il conclure? Que si, à la suite d'une autorisation de ce genre, un tiers introduit et fait triompher devant la justice civile une action en revendication du nom, il n'aura pas à craindre de voir l'impétrant garder ce nom, sinon à titre de propriétaire, du moins à titre de concessionnaire. Le jugement protégera le contestant contre cette conséquence.

305. Voilà donc une action qui entraînera un résultat utile et pratique; mais voyez d'ailleurs l'avantage que peut présenter pour le réclamant le recours judiciaire, et qui sera de nature à déterminer son option.

Comme cela résulte de l'ordonnance du 16 décembre 1831,

[1] *Supra, hoc cap.*, n° 294.
[2] *Ibid.*

l'admission de l'opposition formée contre une autorisation irrégulière laisse ouverte devant l'impétrant la voie tracée par la loi de germinal, en sorte que le retrait de l'autorisation peut ne rien terminer, et que la difficulté peut renaître dans d'autres conditions. Au contraire, devant les tribunaux, la question se pose immédiatement dans ses termes définitifs; le débat peut changer de théâtre, mais non de nature, et, quand la juridiction souveraine a prononcé, le dernier mot est dit.

306. L'utilité et le mérite de la compétence civile ne sont pas méconnus par les auteurs ou les préparateurs de l'arrêt du 8 août 1865 :

« Messieurs, a dit M. l'avocat général de Vallée, si j'étais le maître des lois, au lieu de les servir, j'étendrais probablement les bornes de votre compétence... Mais l'autorité judiciaire a des limites que la Constitution détermine et que la raison approuve... Montesquieu, de son immortel burin, a tracé le principe de la séparation des pouvoirs. »

C'est ce grand principe qui, suivant les juges du procès de Montmorency, serait atteint, si les tribunaux retenaient une cause de ce genre.

Examinons : mais commençons par éliminer, en tant qu'élément de décision de la question, un arrêt de la cour de cassation cité par M. de Vallée.

« Le roi, dit ce magistrat, avait, le 29 septembre 1819, rendu une ordonnance conférant la noblesse au sieur Boscary. Les lettres patentes avaient été enregistrées le 11 décembre suivant à la cour. Une nouvelle ordonnance du 20 février 1820 autorisa le sieur Boscary à ajouter à son nom celui de *de Villeplaine*.

» Le 25 mars 1820, sur la demande de Boscary, la cour royale ordonne que le nouveau nom sera ajouté sur les lettres patentes de 1819.

» Pourvoi sur l'ordre du garde des sceaux... Le procureur général M. Mourre s'exprima ainsi : « S'agissait-il de changements ou additions à faire sur les lettres de noblesse accordées

au sieur Boscary le 29 septembre 1819? Les tribunaux n'avaient aucun pouvoir à cet égard; ces lettres étaient hors de leurs attributions, soit parce qu'elles n'émanent pas de leur autorité, soit parce qu'elles n'appartiennent pas aux registres de l'état civil sur lesquels la loi leur a conféré autorité. Les lettres patentes sont un acte de l'autorité royale, et aucun changement ne peut y être fait que par cette autorité. »

« Maintenant voici l'arrêt [1] :

» Attendu qu'à l'autorité royale seule appartient le droit de changer, modifier ou rectifier les actes émanés d'elle, et que, dans l'espèce actuelle, la cour royale a néanmoins fait à des lettres patentes de Sa Majesté une addition qui, ne pouvant être faite que par cette même autorité, constitue un excès de pouvoir. »

Nous approuvons hautement la décision de cet arrêt, mais que prouve-t-elle au point de vue de la question qui nous occupe?

Ce qu'on reprochait à la cour royale, ce n'était pas d'avoir fait ce que les auteurs de l'arrêt de Montmorency auraient cru faire en statuant au fond, c'est-à-dire d'avoir apprécié un acte administratif, mais bien d'avoir accompli elle-même un acte administratif. Elle avait introduit dans les lettres d'anoblissement ce qui n'y était pas, la concession d'un nom, ce qu'il ne lui appartenait pas d'y mettre, à elle ministre de justice et non de grâce, ce que le pouvoir exécutif n'aurait pu y ajouter lui-même; et il l'avait reconnu en faisant de la collation du nom de Villeplaine l'objet d'un acte différent, préparé conformément à la loi de germinal (témoignage de retour sur l'erreur qui avait dicté l'ordonnance Lally du 13 décembre 1815 et anticipation sur la décision du 16 décembre 1831) [2]. Ainsi la cour s'était constituée non-seulement gouvernante, mais omnipotente; elle avait non-seulement envahi le domaine administratif, mais passé par-dessus.

[1] 18 février 1824 (Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 44).

[2] *Supra*, ch. IV, n° 231. — La cour de cassation a donc tort, en tant qu'elle reconnaît à l'autorité royale le pouvoir d'opérer l'addition interdite à la justice.

307. Laissons donc l'arrêt de Villeplaine, et rentrons dans la situation qu'il s'agit de régler : un nom titré (car il est acquis pour nous que c'est d'un nom qu'il s'agit)[1] concédé en dehors des règles de la loi de germinal; une demande en revendication formée par un individu ou par une famille. En statuant au fond sur cette demande, le tribunal violera-t-il le principe de la séparation des pouvoirs?

Oui, ont dit les premiers juges de l'affaire de Montmorency[2], pour deux raisons, l'une spéciale, l'autre générale.

Voici d'abord la raison spéciale :

Le décret du 14 mai 1864 annonce formellement l'intention, « non pas d'autoriser le comte de Talleyrand-Périgord à prendre le nom patronymique de Montmorency, mais de lui concéder, afin de perpétuer de glorieux souvenirs, le titre de duc de Montmorency ». Si cette intention, c'est-à-dire la volonté de conférer un simple titre, a été sincère et strictement réalisée, le chef de l'État est resté dans les limites de sa prérogative, et le décret est à l'abri de toute critique aussi bien que de toute réformation; si, au contraire, la pensée a été trahie par l'exécution, si, en croyant relever un titre, l'auteur du décret a ressuscité un nom, il a excédé sa prérogative. Mais, pour le savoir, il faudrait interpréter le décret; or, il s'agit d'un acte « dont l'objet ressortit exclusivement aux attributions constitutionnelles du chef de l'État », sur lequel par conséquent on ne peut porter la main, ni même le regard, sans empiéter sur ses attributions.

Nous ne voulons pas rechercher si ce raisonnement ne constitue pas un cercle vicieux, si ce n'est pas interpréter un décret que de refuser de l'interpréter, « parce que son objet ressortit à la prérogative souveraine », ce qui veut dire apparemment qu'on est édifié sur le caractère de cet objet.

Nous constatons seulement ce point que, d'après le tribunal, il suffirait au chef de l'État de déclarer qu'il reste dans sa prérogative, pour être cru sur parole. Mais la prérogative et la

[1] *Supra*, ch. IV, nos 217 et suiv.

[2] Tribunal de la Seine, 3 février 1865. (Journaux judiciaires du 4.)

parole souveraines sont-elles moins sacrées pour la justice administrative que pour la justice civile? Ainsi, la doctrine du tribunal de la Seine est la négation non-seulement de sa compétence, mais de toute compétence; si le respect de la prérogative interdit aux tribunaux de droit commun la connaissance de l'affaire, il doit l'interdire à tout le monde : *dominus locutus est, causa finita est.*

Qui soutiendrait cela? personne. Il faut donc examiner; et c'est, nous l'avons vu, l'avis de la cour de Paris[1]. « Le respect, dit M. de Vallée, n'interdit pas de regarder le décret. » Or, nous avons regardé, et il nous a paru que le décret n'avait pas fait ce qu'il annonçait, que, « sous prétexte de titre », c'est un nom qu'il avait donné[2]. Voulu ou non, tel est l'effet produit. Et, s'il s'agit d'un nom, ne s'agit-il pas d'une propriété, c'est-à-dire, pour emprunter quelques expressions au jugement du 3 février, « d'une matière spécialement confiée à la vigilance et à la protection des tribunaux? »

308. Ici se place l'objection générale qui prétend tenir en échec la juridiction ordinaire, non-seulement devant le décret qui, comme celui du 14 mai 1864, chercherait à dissimuler le nom sous le titre, mais encore devant celui qui, franchement et à ciel ouvert, concéderait le titre *et le nom,* comme l'ordonnance du 13 décembre 1815.

Si le nom avait été usurpé par un tiers « qui ne produirait à l'appui de sa prise de possession aucun acte émané de la puissance souveraine », le nom, on le reconnaît, pourrait être revendiqué devant les tribunaux, parce que la victime de l'usurpation n'aurait à son service aucune autre voie de recours. Mais le préjudice dont elle se plaint résulte-t-il d'une disposition du pouvoir exécutif, elle n'a rien à demander à la justice ordinaire; elle trouve dans l'article 7 de la loi de germinal un secours dont elle doit se contenter.

Cette objection appartient aux premiers juges de l'affaire de Montmorency, elle n'appartient pas à la cour de Paris. Nous

[1] *Supra,* ch. IV, n° 224.
[2] *Eod.,* n°s 217 et suiv.

avons rappelé ailleurs[1] quelques mots des conclusions et de l'arrêt qui marquent la différence entre la doctrine du tribunal et celle de la cour. Qu'on démontre aux juges d'appel qu'il s'agit d'un nom, ils « affirmeront leur compétence ». Ainsi, *à la condition de cette démonstration* (que nous avons essayée et, nous le croyons, fournie), nous sommes d'accord avec la cour de Paris, et c'est avec M. de Vallée que nous venons dire : « Supposons un décret qui confère un nom, sans que les formalités de la loi de germinal aient été observées, et que ce nom soit celui d'une famille qui se plaint, les tribunaux peuvent... consacrer la propriété exclusive du nom. »

Mais ce n'est pas assez de constater cet accord, il faut montrer que la cour a raison, et que nous avons raison avec elle.

Au tribunal de la Seine, ou plutôt au pouvoir dont le tribunal croit sauvegarder la prérogative, nous avons le droit de faire une première réponse :

Si vous prétendez nous emprisonner dans la loi de germinal, commencez par vous y enfermer vous-même; si vous voulez nous réduire à la voie de l'opposition ouverte par l'article 7, daignez d'abord vous astreindre à l'accomplissement des formalités exigées par les trois articles précédents. Quand le législateur de germinal a statué que le retrait d'une concession de nom pourrait être demandé au conseil d'État, il n'a certainement eu en vue que la concession faite en conseil d'État, car celui-là seul peut reprendre qui a donné. Que contre une concession irrégulière, qui s'est passée de l'attache du conseil d'État, la voie de l'opposition soit néanmoins admise, c'est ce que constate l'ordonnance du 16 décembre 1831, et c'est ce qui est assurément bon et sage, plutôt que conforme à la rigoureuse logique. Aussi l'opposition, dans ce cas, peut bien être une faculté; elle ne peut jamais, ni à aucun point de vue, être une nécessité. Dût-on reconnaître que la loi de germinal a fait au concessionnaire d'un nom une situation exceptionnelle et protégée par des moyens exceptionnels, ce ne serait du moins qu'à la charge d'obéir à ses prescriptions; le nom qui n'a pas été l'objet d'une collation conforme aux exigences du

[1] *Supra*, ch. IV, n° 224.

texte, marquée du sceau légal, ce nom ne peut réclamer pour sa règle une loi qui le désavoue.

Ne nous contentons pas de cette réponse, et, comme le dit M. l'avocat général de Vallée, « arrivons à un principe ».

Ce principe, c'est que les questions de propriété appartiennent essentiellement et exclusivement aux tribunaux.

« Vous êtes compétents, continue M. de Vallée, même en dépit d'actes contraires du pouvoir exécutif et administratif, pour statuer sur toutes les questions de propriété, quand il y a une propriété qui est atteinte et qui réclame. Cette compétence sur les questions de propriété est générale, et forme un principe qu'un conflit peut ébranler, mais non détruire. C'est ce qui explique pourquoi, en matière d'expropriation, vous avez reçu expressément de la loi le droit de vérifier la régularité du titre de la puissance publique qui exproprie. »

Or, c'est la question de la propriété du nom qui se débat devant le tribunal.

309. Mais, dit-on, le nom est « une propriété d'une espèce particulière[1] ». Il est une propriété « essentiellement divisible, et en cela elle rappelle ce beau vers d'un grand poëte, qui dit de l'amour maternel :

« Chacun en a sa part et tous l'ont tout entier. »

«... Il n'y a rien peut-être au monde qui se divise tant. Il se divise par branches, par têtes ; il se divise par les enfants légitimes, il se divise par les bâtards. Il se multiplie, il se reproduit autant de fois qu'il naît quelqu'un dans la famille, sans que cette division ou multiplication en faveur de ceux qui naissent ôte rien et fasse rien perdre à ceux qui le portaient auparavant. »

Soit, le nom est *res plurium;* s'ensuit-il qu'il soit *res omnium?* Il est le bien d'une communauté ; en résulte-t-il que cette communauté n'ait pas le droit de le défendre contre ceux qui lui sont étrangers? Elle n'a rien à perdre à la communication, dites-vous. Qu'en savez-vous? Peut-être l'honneur de ce nom qui est son plus cher patrimoine.

[1] Jugement du 3 février 1865.

D'ailleurs, si l'objection est concluante, pourquoi autoriser la revendication qui s'élève contre une usurpation pure et simple? Usurpé ou concédé, le nom est toujours chose de même nature; si la divisibilité exclut l'action judiciaire au cas de collation, elle devrait l'exclure au cas d'appréhension capricieuse. On se refuse avec raison à cette dernière conséquence; mais, par cela même, on reconnaît que, pour trop prouver, l'objection ne prouve rien.

Voilà donc, en résumé, une première raison pour laquelle, malgré l'existence d'un décret collatif d'un nom, le tribunal qui statue sur une demande en revendication de ce nom n'enfreint pas le principe de la séparation des pouvoirs : c'est que le tribunal est saisi d'une question de propriété et que le principe de la séparation des pouvoirs s'incline devant celui qui défère à la justice ordinaire toute question de ce genre.

310. Il y en a une autre : si le jugement se place sur le terrain de la propriété, c'est-à-dire du droit, le décret se place sur le terrain de la faveur.

C'est là une observation importante au point de vue de la compétence civile; aussi l'exactitude en est-elle contestée par les adversaires de cette compétence, au moins lorsqu'il s'agit de concessions régulières. La propriété des noms, dit le jugement du 3 février 1865, « est spécialement réglementée par la loi du 11 germinal an XI », ce qui veut dire, sans doute, que la concession conforme aux règles de cette loi tranche une question de propriété.

Mais, même à l'égard des collations régulières, les dispositions de la loi et la jurisprudence administrative repoussent cette doctrine; et, pour le prouver, nous n'avons besoin que de renvoyer à une autre partie de ce travail[1]. Rappelons seulement l'ordonnance d'Adhémar (2 juin 1819), qui proclame « que la concession d'un nom est un acte de faveur », et ajoute, avec la loi de germinal[2], « que les questions d'état sont du ressort des tribunaux », c'est-à-dire que l'acte de col-

[1] *Supra*, ch. IV, n° 239.

[2] Art. 9.

lation tend à gratifier l'impétrant, non à trancher la question de savoir à qui appartient le nom.

Si cela est vrai de la concession régulière, comment hésiterait-on sur la portée de la concession irrégulière? Quoi! cet acte auquel le conseil d'État n'accorde même pas l'honneur d'un examen, qu'il brise sans y regarder pour crime de lèse-légalité[1], cet acte se placerait dans un ordre d'idées interdit au décret légal! Personne ne le pensera, et, spécialement, la disposition dont M. Adalbert de Talleyrand réclamait le bénéfice n'a jamais été présentée autrement que comme une gracieuseté souveraine.

Ainsi le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, le décret et le jugement, se meuvent dans des sphères distinctes; ils suivent des routes voisines, mais non convergentes; ils peuvent marcher en sens inverse, mais non se choquer; la décision du tribunal ne peut être la contradiction directe de la disposition du souverain, puisque le tribunal est étranger aux considérations de faveur comme le souverain aux motifs de droit.

Deuxième raison qui désintéresse le principe de la séparation des pouvoirs.

311. Au surplus, nous ne voulons pas plus nuire à ce principe que la cour de cassation, dont un arrêt, déjà connu de nous, est invoqué par la défense de M. de Talleyrand. C'est l'arrêt du 22 avril 1846[2], qu'à notre tour et avec plus de raison, croyons-nous, nous appelons à notre aide. Revenons, en empruntant quelques lignes à M. Dalloz, sur l'espèce de cet arrêt :

« Une ordonnance royale du 1er mars 1819 avait autorisé la transmission héréditaire des titres et qualités de M. le vicomte de Morel-Vindé à M. Charles-Louis Terray, son petit-fils. Cette ordonnance portait : « Art. 1er. Les rang, titre et qualité de pair du royaume qu'il nous a plu d'accorder au vicomte de Morel seront transmis héréditairement à notre amé Charles-

[1] Ordonnance du 16 décembre 1831 (*supra*, ch. IV, n° 231).

[2] *Supra*, ch. IV, n°s 159, 179.

Louis Terray, son petit-fils, dans le cas où le vicomte de Morel viendrait à décéder sans postérité male, naturelle et légitime. Art. 2. Ledit Charles-Louis Terray joindra à son nom propre celui dudit aieul maternel, comme aussi il joindra dans son écusson à ses propres armes celles de son aieul... »

Après le décès de M. le vicomte de Morel-Vindé, M. Terray s'était pourvu devant le tribunal de la Seine, afin de faire insérer cette ordonnance dans les actes de son état civil, et un jugement conforme à cette demande était intervenu le 28 mars 1845.

Le procureur-général près la cour de cassation s'étant, sur l'ordre du garde des sceaux, pourvu contre ce jugement, la chambre des requêtes rendit, à la date indiquée, l'arrêt suivant :

« Attendu... 1° qu'aux termes de la charte il n'appartient qu'à l'autorité royale de conférer des titres de noblesse et d'en donner l'investiture suivant certaines formes tracées par les règlements; — 2° que tout changement de nom ne peut être obtenu qu'en se conformant aux dispositions de la loi du 11 germinal an XI, qui exige l'intervention de l'autorité administrative; — Attendu que le jugement dénoncé du 28 mars 1845 reconnaît à Charles-Louis Terray : 1° le droit de prendre le titre de vicomte; 2° celui d'ajouter à son nom propre le nom de *Morel-Vindé*, sans avoir au préalable rempli les formalités voulues par les dispositions précitées de la charte, les lois et règlements sur la matière; — Que ledit jugement a ainsi méconnu les prérogatives de la couronne et empiété sur l'autorité administrative, ce qui constitue un double excès de pouvoir prévu et réprimé par l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

» Par ces motifs, annule, pour excès de pouvoir, le jugement du tribunal civil du département de la Seine du 28 mars 1845, et tout ce qui s'en est suivi, etc. »

Nous avons cru devoir ailleurs[1] critiquer la disposition de cet arrêt qui subordonne le droit pour l'appelé de prendre le titre de vicomte à l'obtention d'une autorisation gouvernementale

[1] *Supra*, ch. IV, n° 179.

distincte de l'ordonnance de 1819. Mais c'est là une question du fond, qui ne touche en aucune manière au point que nous prétendons dégager de l'arrêt de 1846, à savoir, la compétence du tribunal pour apprécier le mérite de l'acte du pouvoir exécutif qui autorise un changement ou une addition de nom.

Notre autorité semble, au premier abord, singulièrement choisie, car ce que la cour de cassation reproche au tribunal, c'est justement d'avoir empiété sur le domaine du pouvoir exécutif.

Mais en quoi consistait l'empiétement? En ce que le tribunal avait reconnu au requérant le droit d'ajouter à son nom un nom qu'il ne tenait pas d'une concession administrative régulière. Et pourquoi cette reconnaissance du tribunal? Parce que le tribunal ne s'était pas cru la mission de contrôler l'ordonnance de 1819, et s'était borné à l'entériner purement et simplement, c'est-à-dire que le tribunal avait excédé son pouvoir pour n'avoir pas été jusqu'au bout de son pouvoir et envahi la sphère administrative pour s'être arrêté trop respectueusement à l'entrée. La cour de cassation lui dit : Avant de consacrer les conséquences de l'ordonnance de concession, vous aviez le droit et même le devoir d'en apprécier la régularité et la valeur; avant de vous faire l'exécuteur de l'acte gouvernemental, vous deviez vous en faire le juge, et, si cet acte n'était pas conforme à la légalité, lui refuser l'effet requis par l'impétrant.

Si tel est le devoir du tribunal, quand la concession n'est pas l'objet d'une contradiction privée, s'il est tenu de se constituer d'office le champion de la légalité méconnue, comment serait-il dégagé de ce devoir quand à l'intérêt général vient se joindre un intérêt particulier? Il devra repousser la requête de celui qui n'a d'autre adversaire que la loi; et, quand il est saisi par un tiers que lèse la concession, il pourrait se borner à répondre : Ce n'est pas mon affaire! Voilà ce qu'on ne saurait comprendre, ni, par conséquent, approuver.

Remarquons en finissant ce qu'ajoute d'autorité à l'arrêt de 1846 le mode d'introduction du pourvoi. C'est sur l'injonction du garde des sceaux, membre du gouvernement, que

ce pourvoi est formé; c'est donc le gouvernement, avant la cour suprême, qui vient dire à l'autorité judiciaire : Les actes du pouvoir exécutif tendant à collation de nom ne sont point une arche sainte devant laquelle vous deviez vous voiler la face; ils sont livrés devant vous à la discussion; vous ne leur devez pas ce respect superstitieux qui exclut l'examen, mais seulement ce respect raisonné qui se fonde sur l'accomplissement justifié des prescriptions légales. Examinez donc, car, si vous vous bornez à donner acte au concessionnaire de l'existence matérielle de la concession, on verra jetés dans la circulation des noms qui n'auront pas subi la préparation administrative, danger plus grand pour l'intérêt gouvernemental que l'annulation d'un acte surpris à la bienveillance du chef de l'État.

312. Nous disions tout à l'heure[1] que les attaques privées dirigées contre les titres pouvaient paraître étrangères à la matière nobiliaire, parce que, au point de vue du demandeur, l'objet de la contestation n'est pas la qualité de l'adversaire, mais son bien à lui demandeur; ce qu'il poursuit dans le titre, c'est, non l'usurpation de noblesse, mais la contrefaçon de son nom. La contestation sortira plus certainement encore du terrain nobiliaire, s'il s'agit de particule : car le titre, du moins, est caractéristique de noblesse; la particule, au contraire, n'a avec la noblesse qu'une relation d'habitude, non de nécessité. Toutefois, cette habitude nous a engagé, dans tout le cours de ce travail, à ne pas séparer la particule du titre, et nous ne croyons pas devoir ici rompre cette association.

La particule partage avec le titre ce caractère de former dans le nom un *locus communis*, un élément non susceptible d'appropriation individuelle. D'où la conséquence que, comme le titre, la particule, considérée *in abstracto*, échappe à la contestation privée. Ainsi, de ce que mon nom sera précédé d'un *de*, il ne résultera pas que je puisse me constituer juge du mérite de tous les *de* qui ont cours dans le monde, et en faire infliger la suppression à tous ceux qui s'en parent indûment;

[1] *Supra, hoc cap.*, n° 295.

car l'usurpation (si usurpation il y a) ne me cause aucun préjudice, elle ne m'enlève rien, elle ne tend pas à confondre mon nom avec celui de l'usurpateur, elle n'établit entre lui et moi que cette relation vague qui résulte de leur classement dans la même catégorie sociale.

Mais répétons ici ce que nous avons dit pour le titre, que si l'appendice honorifique est considéré *in concreto*, par rapport au nom auquel il se rattache et en tant qu'il ferait de ce nom une seconde épreuve du mien, mon action deviendrait recevable.

Ainsi, si je m'appelle *de Vasselot*, je puis incontestablement, tout en reconnaissant à un autre le nom de *Vasselot*, lui contester la particule, car c'est l'adjonction de la particule qui fait confusion entre nos deux noms, et son élimination suffirait pour les différencier.

Cela résulte évidemment de la décision du conseil d'État du 17 mars 1864, que nous avons citée ailleurs[1], et à laquelle nous avons emprunté les noms qui viennent de nous servir d'exemples. Le conseil d'État statuait en présence d'une opposition qui prétendait enlever à l'impétrant le nom même de *Vasselot;* il ne l'accueille que dans la mesure de la suppression de la particule. Il établit par cela même que l'opposition aurait pu se restreindre dans cette limite et s'attaquer à la particule seule.

313. Ceci admis que la question peut être circonscrite dans ces termes, quelle sera la compétence? Il ne peut y avoir de difficulté sur ce point.

L'affaire de Vasselot nous offre l'exemple d'un recours administratif, parce qu'il s'agissait de faire tomber, du moins *parte in qua*, une autorisation précédée des formalités requises par la loi de germinal, à laquelle, par conséquent, le bénéfice de l'article 8 de cette loi eût été acquis en l'absence d'opposition. La forme de la réclamation était donc commandée par la situation; une action civile eût été recevable sans doute, mais stérile[2].

[1] *Supra*, ch. IV, n° 238.
[2] *Supra*, *hoc cap.*, n° 294.

Mais il ne faut pas oublier que la particule, à moins que (comme dans l'affaire de Vasselot) elle ne se rattache au nom additionnel dont l'adjonction est sollicitée, ne peut être l'objet d'une collation[1]. La particule isolée ne peut être obtenue par les voies tracées dans la loi de germinal, parce qu'elle n'est pas un nom, ni concédée *proprio motu* par le chef de l'État, parce qu'elle n'est pas un titre. Les particules issues d'une source administrative formeront donc l'exception, et si l'administration est étrangère à la naissance du plus grand nombre, comment pourrait-elle être sollicitée de retirer ce qu'elle n'a pas donné? Comprendrait-on une opposition formée contre une décision qui n'existe pas?

Ainsi, dans la plupart des cas, la compétence civile est non-seulement régulière, mais nécessaire : il faut ou condamner les tiers à subir des usurpations de particules qui les feront homonymes de l'usurpateur, ou leur permettre de les dénoncer à la seule justice qu'ils puissent en général aborder, c'est-à-dire à la justice ordinaire.

314. Le droit de revendication ouvert aux tiers en matière de noms s'étend évidemment aux armoiries; ces « noms muets », comme nous les avons appelées avec les anciens auteurs. Mais nous répétons à dessein le mot de revendication, parce que dire revendication, c'est dire propriété, et qu'ici, comme à l'égard des noms *parlants*, la propriété exclusive est une condition essentielle.

Nous avons indiqué[2] les sources de la propriété exclusive à l'égard des armoiries. Quant à la conséquence de cette propriété, M. Dalloz la tire en ces termes[3] :

« Si une famille étrangère s'en décore (des armoiries qui appartiennent à autrui), elle peut être appelée, pour ce fait, *devant les tribunaux*, et forcée, à défaut de preuve de son droit, de quitter les armoiries qu'elle aurait indûment prises. »

Ainsi le jurisconsulte n'a pas d'hésitation sur la compétence.

[1] *Supra*, ch. IV, n° 190.

[2] *Supra*, ch. IV, n° 248.

[3] *Rép. gén.*, v° *Noblesse*, n° 39.

En effet, de quelque part que viennent à celui qui prétend les porter mes armoiries patrimoniales, qu'il les tienne de son caprice ou d'une concession gouvernementale, rien ne peut obscurcir pour moi la question du recours. D'une part, nous ne sommes pas en matière de noms[1]; par conséquent, il ne saurait être dans aucun cas question de la loi de germinal, de l'opposition qu'elle a instituée, ni de l'autorité qui en connaît; d'autre part, nous sommes en matière de propriété, par conséquent le litige appartient à la juridiction ordinaire.

315. Cependant, par son jugement du 3 février 1865[2], le tribunal de la Seine n'a pas cru devoir retenir même la question relative aux armes. Pourquoi cela?

Parce que « le comte de Talleyrand-Périgord soutenait que le décret du 14 mai 1864 lui ayant concédé, comme neveu du dernier duc de Montmorency, le titre de duc de Montmorency, éteint par le décès du titulaire sans postérité, lui aurait nécessairement, quoique d'une façon implicite, concédé aussi les armes attachées à ce titre », et « que cette difficulté rendait nécessaire l'interprétation du décret ». Or le tribunal, « incompétent pour en apprécier la légalité, était également incompétent pour l'interpréter ».

Tout ce que nous avons dit[3], à propos du nom, du droit qui appartient aux tribunaux d'interpréter les décrets collatifs de titres concrets trouverait ici son application. Mais s'agit-il vraiment d'interpréter le décret?

On comprend la nécessité de l'interprétation quant au nom. En effet, le nom figure dans le décret : y figure-t-il avec son existence propre et distincte, ou seulement, ainsi qu'on le prétend, comme élément d'une qualification nobiliaire? Voilà ce qu'il s'agit de décider. Mais le décret ne parle pas des armes; seulement l'impétrant, en même temps qu'il soutient n'avoir pas reçu un nom, mais un simple titre, prétend que les armes seraient « attachées à ce titre », qu'elles en forme-

[1] *Supra*, ch. v, n° 268.

[2] *Supra, hoc cap.*, n° 307.

[3] *Hoc cap.*, n[os] 299-311.

raient un accessoire, une dépendance nécessaire. En vertu de quoi? Apparemment en vertu des lois et usages nobiliaires, soit anciens, soit modernes. Ce sont donc ces lois et usages, et non le décret, qu'il s'agit d'interpréter. Par conséquent, il n'y a plus de prétexte à l'objection tirée du principe de la séparation des pouvoirs et de la règle qui défendrait aux tribunaux de toucher, même par la fixation de leur sens, aux actes administratifs.

316. Au surplus, l'objection du tribunal et notre réponse, dans les termes où elles se présentent, sont propres à l'espèce. Qu'aurait décidé le tribunal, si les armes de Montmorency avaient été explicitement concédées par le décret?

Assurément il se serait de même déclaré incompétent, car, en retenant l'affaire, il aurait dû, non interpréter le décret, mais (bien plus) en « apprécier la légalité ».

Mais alors on ne voit pas quelle question de propriété ne pourra être soustraite aux tribunaux par un acte du pouvoir exécutif, car on cherche vainement ce qui mettrait hors la loi commune la propriété des armoiries.

Serait-ce par hasard ce caractère, que leur attribue l'adversaire de la famille de Montmorency, d'être « attachées au titre »?

Mais, nous le savons depuis longtemps, rien n'est moins exact que cette prétendue liaison du titre et des armoiries[1]. C'est avec le nom, nous venons de le répéter, qu'elles ont une étroite relation, si étroite que nous avons cru pouvoir les appeler ailleurs *la face visible du nom*. Ce qui correspond au titre, ce qui suit le sort du titre, c'est le timbre; il est la figure du titre comme les armes sont la traduction pittoresque du nom.

Que le chef de l'État confère donc à qui il lui plaira tel titre qu'il lui plaira; que, par suite de cette collation, le titulaire timbre conformément à sa nouvelle qualité l'écusson qui lui appartient, rien de mieux. Mais que la collation du titre ait pour conséquence expresse ou tacite l'autorisation de prendre des armoiries étrangères, voilà ce qui, pour reprendre

[1] Chap. III, *passim*, et ch. IV, n[os] 241 et suiv.

l'expression du P. Ménestrier, n'est pas moins impossible pour le « nom muet » que pour le nom parlé.

Les armoiries doivent donc bénéficier des observations que nous avons présentées plus haut[1] sur les noms et sur la compétence qui appartient aux tribunaux pour apprécier le décret qui en disposerait. Et, répétons-le, cette compétence est ici plus évidente encore qu'en matière de noms proprement dits; car la question ne s'embarrasse pas de l'existence et des dispositions de la loi de germinal an XI. La loi ne parle pas par métaphores; quand elle s'occupe des noms, elle songe à ceux qui se prononcent et non à ceux qui se peignent, aux appellations faites pour les oreilles, et non aux figures qui frappent les yeux. D'ailleurs, en l'an XI, les armoiries n'étaient qu'un souvenir du passé; et si, pour une pensée déjà souveraine, elles étaient peut-être une prévision de l'avenir, cette pensée n'avait pas d'écho dans les enceintes où s'est élaborée la loi, témoin la protestation (que nous aurons encore à rappeler[2]) du conseiller d'État Miot et du tribun Challan, contre « tous les signes du régime féodal », effacés par « le génie de la liberté », et contre les « distinctions » qu'on prétendrait faire « dériver du nom ». Ainsi, faire rentrer les armoiries parmi les objets de la loi de germinal et les ranger sous son application, c'est faire violence tout à la fois aux termes et à l'esprit de cette loi[3].

317. Nous venons de parler du timbre, et nous avons dit, ou plutôt rappelé, que, relatif au titre, il en suivait le sort. La conséquence (et nous l'avons tirée tout à l'heure), c'est que l'attribution des timbres est impliquée dans la prérogative souveraine avec la collation des titres. Mais l'usurpation du timbre pourrait-elle donner lieu à une réclamation devant les tribunaux?

[1] *Supra, hoc cap.*, n°s 299 et suiv.

[2] *Infra*, n° 331.

[3] Ces pages étaient écrites lorsque le jugement du 3 février 1865 a été infirmé sur le chef relatif aux armes (8 août 1865, D. P., 1865, 2, 121). Il semble, à la vérité, que la cour soit moins disposée à affirmer la compétence civile au cas d'une concession expresse. Quoi qu'il en soit, nous maintenons nos observations pour les deux hypothèses.

La solution de cette question présuppose celle de deux autres : 1° le titre est-il, aujourd'hui comme autrefois, propre à la personne, ou est-il commun à la famille[1] ? 2° l'usurpation d'un titre peut-elle donner ouverture à une action privée[2] ?

Si l'on est déterminé dans le sens du caractère individuel du titre, et si l'on admet qu'il peut former l'objet d'une revendication, on devra en dire autant du timbre.

Mais de même que, en tout cas, le titre ne peut être considéré que *in concreto* et dans son rapport avec le nom, de même le timbre ne pourrait être envisagé que par relation avec les armoiries. Il ne m'appartiendrait pas de le contester, en tant qu'il serait le signe figuré d'une qualité dont je ne suis pas chargé d'assurer la sincérité, mais en tant seulement qu'il couronnerait des armoiries semblables aux miennes. En d'autres termes, je ne pourrais, à proprement parler, m'en prendre au timbre, mais seulement aux *armoiries timbrées*, parce qu'elles créeraient pour les yeux la confusion que le nom titré produirait pour l'oreille. S'il était permis de mettre la proposition en relief par un barbarisme, nous dirions qu'un particulier n'est pas recevable à demander la suppression d'un titre ni d'un timbre, mais que peut-être il le serait à faire *détitrer* un nom et *détimbrer* des armoiries, si ce nom et ces armoiries étaient les siens.

Au reste, quelle que soit l'affinité du titre et du timbre, le timbre n'est pas le titre. Aucune loi, aucun texte officiel ne l'a soumis à des règles particulières, et le décret du 8 janvier 1859 n'est pas plus fait pour le timbre que la loi du 11 germinal an XI pour les armoiries. Ici donc il n'y a pas même à rechercher l'influence que le décret peut avoir sur la compétence; il faut en faire abstraction pure et simple. Si le timbre est une propriété, il est une propriété comme toutes les autres, et, s'il a une protection à demander, il n'aura certainement pas à la chercher auprès d'une juridiction exceptionnelle.

[1] *Supra,* ch. IV, nos 168 et suiv.

[2] *Supra, hoc cap.*, nos 299 et suiv.

318. III. Parmi les tiers auxquels appartient le droit de déférer à la justice civile l'usurpation d'un nom ou d'un titre, faut-il comprendre le ministère public? Question pratiquement adéquate à celle-ci : Le ministère public peut-il agir d'office en rectification d'un acte de l'état civil? Car, si l'usurpation n'est pas consacrée par un acte de ce genre, le magistrat trouvera généralement dans la loi du 25 mai 1858, sur laquelle nous nous étendrons plus loin[1], une arme plus maniable et plus expéditive que l'action civile, et l'exercice de cette action perdra son intérêt.

319. Peu de questions ont donné lieu à une controverse plus vive. Pour ne parler que de la jurisprudence, nous dirons, avec M. Dalloz, que, sur cette question, il existait entre les corps judiciaires « une dissidence profonde ».

« Elle a pris particulièrement naissance, continue le jurisconsulte[2], depuis la loi du 28 mai 1858, édictée pour prévenir les usurpations de nom et de titres sous la sanction d'une pénalité. Cette loi fut suivie d'un grand nombre d'instances en rectification d'actes de l'état civil, dans lesquelles le ministère public demandait à figurer comme partie principale, pour obtenir soit des rectifications de noms ou de titres illégitimement portés, soit la réformation de jugements qui, sur la demande des intéressés, les avaient indûment ordonnées. — Avant la loi nouvelle, la question s'était déjà présentée, et un certain nombre d'arrêts avaient reconnu au ministère public le droit d'agir d'office en rectification d'actes de l'état civil, dans les cas qui intéressent l'ordre public. V. Bourges, 12 février 1820 (*Jur. gén.*, v° *Actes de l'état civil*, n° 437); Colmar, 25 juillet 1828 (D. P., 28, 2, 33); Toulouse, 1er août 1836 (D. P., 38, 2, 212); Bruxelles, 18 février 1852 (D. P., 1853, 2, 203). — Mais depuis, et lorsque se manifesta le danger d'interventions trop fréquentes du ministère public dans un domaine où se rencontrent les susceptibilités les plus ombrageuses

[1] Dans la partie consacrée à la compétence correctionnelle (*infra*, nos 399 et suiv.).

[2] D. P., 1862, 1, 5.

et les plus délicates, beaucoup de cours impériales proscrivirent son action, en se retranchant rigoureusement dans le texte de l'alinéa 1er de l'article 46 (de la loi du 20 avril 1810), comme l'avaient fait en matière de mariage, de divorce, et aussi de contestation de nom, les arrets de cassation de 1820, 1821, 1824 et 1826. V. Colmar, 6 mars 1860 (D. P., 60, 2, 169); Dijon, 11 mai 1860 (D. P., 60, 2, 144); Douai, 18 août 1860 (D. P., 60, 2, 215); Bordeaux, 28 août 1860 (D. P., 60, 2, 213); V. aussi Amiens, 11 décembre 1860, indiqué plus bas. — D'autres cours, au contraire, ne crurent pas que l'action du ministère public dût être ainsi enchaînée, surtout dans une matière où la sollicitude du législateur pour l'intérêt social venait de se révéler si clairement. Elles déclarèrent l'action ou l'appel du ministère public recevable, les unes en consacrant l'opinion qui, par application des règles spéciales aux actes de l'état civil, fait rentrer cette hypothèse dans l'un des cas spécifiés par la loi, conformément à l'alinéa 1er de l'article 46 (V. Metz, 31 juillet 1860, D. P., 60, 2, 137; Angers, 5 décembre 1860, cité plus bas, arrêts auxquels on peut joindre l'arrêt déjà indiqué de la cour de Bruxelles, du 18 février 1852); les autres en donnant pour base au droit du ministère public le second alinéa du même article, interprété comme renfermant une règle générale distincte de celle écrite dans la disposition précédente. V. en faveur de cette seconde branche du système Colmar, 29 décembre 1859 (D. P., 60, 2, 171); Orléans, 17 mars 1860 (D. P., 60, 2, 79); Nîmes, 11 juin 1860 (*infrà,* deuxième partie, p. 19); Agen, 26 juin 1860 (D. P., 60, 2, 140), et les autres arrêts cités plus bas. V. aussi Montpellier, 10 mai 1859 (D. P., 60, 2, 143), qui exige toutefois que le ministère public ne se soit pas porté partie jointe.

320. » Tel était l'état de la jurisprudence sur le droit d'action directe du ministère public au civil, dans toute matière intéressant l'ordre public, et dans celle des actes de l'état civil en particulier, quand la question a été portée devant la chambre des requêtes, par suite du pourvoi formé contre l'arrêt de

la cour de Dijon du 11 mai 1860. Se ralliant à la doctrine des premières décisions de la cour de cassation, cette chambre décida, le 21 novembre 1860 (D. P., 60, 1, 473) : 1° que l'action d'office n'appartient au ministère public que dans les cas spécifiés par la loi ; 2° qu'au nombre de ces cas on ne doit pas ranger les rectifications d'actes de l'état civil, même intéressant l'ordre public. Son arrêt, précédé d'un rapport où M. le conseiller Renault d'Ubexi s'élevait contre les prétentions du ministère public, avec toute l'autorité de sa puissante logique, devait-il mettre un terme au désaccord des cours impériales ? Un second arrêt de la chambre des requêtes du 19 décembre 1860 (D. P., 61, 1, 87) reproduisit la même doctrine, à laquelle se rangea la cour d'Amiens, par décision du 11 décembre 1860 (D. P., 61, 2, 47). — Mais les cours qui s'étaient déjà prononcées, avec l'arrêt de cassation du 21 mai 1856, pour une interprétation moins stricte de l'article 46, résistèrent énergiquement. V. Orléans, 29 décembre 1860 (D. P., 61, 2, 23), l'un des arrêts attaqués[1] ; Paris, 22 février 1861 (D. P., 61, 2, 41), rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Chaix-d'Est-Ange ; Rouen, 18 mars 1861 (*infra*, deuxième partie, p. 18) ; Nîmes, 6 mai 1861 (*infra*, deuxième partie, p. 17) ; Agen, 23 avril 1861 (1re chambre, M. Sorbier, premier prés., aff. Serrer). V. aussi Angers, 5 décembre 1860 (D. P., 61, 2, 46), le second arrêt frappé de pourvoi, lequel a reçu l'action du ministère public, en matière de rectification d'actes de l'état civil, non pas en vertu de l'alinéa 2 de l'article 46 de la loi de 1810, mais par application de l'alinéa 1er.

321. » Le nombre de ces dernières décisions, comparé au court espace de temps où elles ont été rendues, atteste le besoin où l'on était d'une solution qui, émanée de la chambre civile après une nouvelle étude de la question, fît connaître si cette chambre s'associait à la doctrine de la chambre des requêtes, ou si elle refusait de l'adopter. L'occasion ne s'est pas

[1] Le passage que nous citons est extrait d'une note placée sous les arrêts de la chambre civile du 22 janvier 1862, dont nous allons parler.

fait attendre : les deux pourvois formés contre les arrêts des cours d'Angers et d'Orléans des 5 et 29 décembre 1860 ont été admis par la chambre des requêtes, et déférés ainsi à l'appréciation de la chambre civile....

» La tâche de la chambre civile a été, elle aussi, préparée par un travail où rien n'a été omis : investigations historiques, développements de doctrine, considérations générales, tout a trouvé place dans l'œuvre de M. le conseiller Laborie, véritable traité sur la matière... L'action du ministère public y est soutenue, dans l'analyse des moyens de la défense, avec un sentiment de conviction qui, sans altérer en rien les conditions d'impartialité du magistrat rapporteur, témoigne cependant d'une prédilection visible pour la doctrine favorable à l'exercice de cette action, quand l'ordre public est directement intéressé. La même doctrine, réfutée par Mᵉ Rendu et Mᵉ Léon Clément, qui ont appelé à leur aide toutes les ressources d'une vigoureuse dialectique, a été reprise dans le brillant réquisitoire de M. le procureur général Dupin. »

Cette grave discussion a, le 22 janvier 1862, abouti à deux arrêts identiques qui décident :

1° « Que le droit d'agir d'office (du ministère public) en matières d'actes de l'état civil.... n'est subordonné à aucune autre condition que celle des circonstances d'ordre public ; »

2° « Que le droit d'agir d'office en cette matière spéciale, n'étant subordonné à d'autre condition que celle d'un intérêt d'ordre public, ne saurait être contesté dans les conditions essentielles et prédominantes d'ordre public que les lois des 6 fructidor an II, 11 germinal an XI et 28 mai 1858 ont eues principalement en vue en défendant à toute personne de prendre, dans les actes de l'état civil ou dans les actes publics, des noms ou titres qui ne lui appartiennent pas, et en rappelant, comme un des attributs de la souveraineté, le droit éminent d'autoriser les changements de noms et de conférer, pour services rendus à l'État, des titres de noblesse. »

La cour de Bordeaux ayant réagi contre la doctrine de ces arrêts, par une décision énergiquement motivée du 3 mars 1862, la chambre civile a, par un nouvel arrêt du 24 novembre

suivant, qui casse celui de Bordeaux, confirmé sa jurisprudence [1].

322. On peut donc considérer la question comme définitivement jugée : toutefois nous sera-t-il permis de hasarder, en face des arrêts de la cour de cassation, quelques humbles observations ?

Ces observations ne porteront pas sur la thèse générale formulée par M. le procureur général Dupin, qu'il reste toujours, « en dehors des cas où le ministère public donne de simples conclusions, comme partie jointe, un droit qui lui est propre, celui de se détacher de l'intérêt privé et de conclure, de requérir, d'agir dans l'intérêt public toutes les fois que cet intérêt surgit au milieu du procès ».

A l'égard de cette thèse, la chambre civile s'est montrée réservée : sinon dans sa pensée, du moins dans son expression, elle a reculé devant la largeur de la théorie ainsi posée; elle s'est contentée de proclamer, comme nous venons de le voir, que « le droit d'agir d'office » pouvait appartenir au ministère public « en matières d'actes de l'état civil ». Nous imiterons la cour, et (usons du seul mot qui nous convienne) nous serons prudent; nous n'aurons pas l'ambition gratuite de tracer le cercle dans lequel devra se mouvoir le ministère public et d'édicter à son usage une règle générale dont la spécialité de notre étude n'a pas besoin.

Contesterons-nous maintenant la proposition que nous venons de rappeler et qui forme comme la première assise du système de la chambre civile? M. le rapporteur Laborie a étayé cette proposition d'exemples imposants :

« Bien avant la promulgation du décret du 18 juin 1811 et de la loi du 25 mars 1817, a-t-il dit, on admettait le ministère public à agir d'office dans les hypothèses qui y sont mentionnées, sous la seule influence du principe reconnu par l'avis du conseil d'État du 12 brumaire an XI, et sans autre spécifi-

[1] D. P., 1862, 1, 477. — Même doctrine dans des arrêts récents de cours impériales, notamment de la cour de Besançon, 27 juin 1864 (inédit), et 6 février 1866 (D. P., 1866, 2, 14).

cation. On reconnaissait, sous l'influence du même principe, le droit d'action directe pour la rectification des actes de l'état civil, afin d'assurer l'exécution des lois sur le recrutement de l'armée, quoiqu'il n'y eût pas de disposition formelle à cet égard. En d'autres termes, le droit d'action existait à la seule condition qu'il s'agît de circonstances intéressant l'ordre public. On avait considéré que l'ordre public se trouvait suffisamment engagé par des motifs d'humanité et de morale, quand il y avait à venir en aide aux indigents; par une raison d'utilité sociale, quand il y avait à remplacer les registres perdus ou détruits par des événements de force majeure ou de suppléer aux registres non tenus; par les besoins de la défense nationale, quand il y avait à assurer l'exécution des lois sur le recrutement de l'armée. Toujours ce grand intérêt d'ordre public était la source d'où découlait le droit, sans qu'il fût nécessaire qu'un texte de loi eût spécifié le cas particulier dans lequel il s'exercerait. A cette condition, le ministère public se trouvait, comme mandataire de l'ordre social, au nombre des parties légalement intéressées à demander ou à contredire la rectification. »

Nous n'avons pas non plus d'intérêt direct à discuter ces exemples; or l'intérêt est la mesure de la critique; aussi ne demandons-nous pas mieux que de tenir pour démontrée la première proposition de la chambre civile.

323. Mais, ces principes admis, que l'action directe est en général ouverte au ministère public dans les matières d'ordre social, et que l'ordre social peut avoir des droits à revendiquer dans les questions de rectification des actes de l'état civil, devrons-nous admettre la conséquence que ces questions peuvent toujours être élevées d'office par le ministère public? Pour nous renfermer dans ce qui touche à notre sujet particulier, la noblesse, reconnaîtrons-nous que l'usurpation de ce qui seul la caractérise aujourd'hui, d'un titre, ou, si l'on veut une formule plus large, de tout signe offrant une valeur ou une couleur honorifique, livre le champ à la contestation spontanée du parquet?

324. M. le conseiller Laborie disait :

« *Il s'agit surtout de la loi du* 28 *mai* 1858, qui punit d'une amende de 500 francs à 10,000 francs quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, modifié ou altéré le nom que lui assignent les actes de l'état civil. »

Et M. le procureur général Dupin s'écriait, en terminant son éloquent réquisitoire :

« N'y a-t-il pas là un mal social ? Considérez un peu l'époque où nous sommes et le milieu dans lequel nous vivons.

» Quoi ! en 1789 une grande révolution s'est opérée : elle a été dirigée surtout contre la féodalité, les priviléges et les titres nobiliaires. Les plus grands de ces titres ont été, dans la nuit du 4 août, déposés noblement sur l'autel de la patrie par ceux qui les avaient portés avec le plus de distinction. Et la tourmente à peine passée, sous un régime nouveau, on a vu les plus grands révolutionnaires briguer ces mêmes titres tant décriés par eux quand ils étaient portés par d'autres !

» Depuis, à diverses époques, d'autres abolitions ont encore été prononcées par d'autres lois...

» Enfin, dans des temps plus rapprochés de nous, sans rétablir une noblesse, ce qui eût été constituer en roture le reste de la nation ; — sans rétablir les priviléges abolis sans retour par la révolution de 1789 ; — le second Empire a maintenu dans ses attributions le droit de conférer des titres honorifiques pour récompenser de grands services rendus à l'État ; monnaie d'honneur destinée à exciter l'émulation et le dévouement !

» Récemment l'Empereur a usé de cette prérogative en créant les ducs de Malakoff et de Magenta.

» Mais, à côté de ces grandes médailles frappées au coin de la gloire, on a vu et l'on voit chaque jour circuler une fausse monnaie fabriquée, à leur singulier profit, par des individus qui, ne pouvant obtenir régulièrement des titres qu'ils n'avaient pas mérités, ont trouvé plus commode de se les attribuer à eux-mêmes de leur autorité privée.

» Et, parce que celui qui le premier dans la famille a conçu

l'idée de glisser dans les actes de naissance de ses enfants et dans ses propres actes des titres qui ne lui appartenaient pas sera décédé, et que, par ce motif ou tout autre, une action correctionnelle ne pourra plus être intentée contre lui, tout sera dit, et l'usurpation demeurera consolidée au profit de sa race? La loi demeurera ouvertement violée? Et il n'y aura aucune action ouverte pour la faire respecter et en procurer l'exécution?

» ... Messieurs, après le joueur effréné qui ne paye pas ses dettes, je ne connais rien de moins digne de considération que ces fraudeurs de titres qui s'arrogent impudemment des qualifications honorifiques qui ne leur ont point été légalement conférées. »

325. Nous n'avons pas besoin de dire que nous nous associons à cette réprobation ; nous n'éprouvons pas plus de sympathie pour le larron de noblesse que pour le voleur d'argent; la différence entre eux, c'est que celui-ci dérobe un louis d'or, celui-là un jeton, et que, chez l'usurpateur, la sottise s'allie à l'improbité. Seulement nous nous demandons si l'assimilation, moralement exacte, entre le joueur fripon et le pipeur de titres est bien placée dans un réquisitoire qui tend à multiplier les rigueurs contre ce dernier, et si le refus de l'action civile au ministère public en matière nobiliaire paraîtra si étrange, quand on se rappellera l'immunité accordée aux joueurs par l'article 1965 du code Napoléon.

Mais ce n'est pas la conclusion que nous voulons tirer des citations qui précèdent : ce que nous en ferons ressortir, c'est ceci :

Pour M. le conseiller rapporteur, comme pour l'éminent procureur général, la loi de 1858 et l'abus qu'elle tend à réprimer, c'est-à-dire l'indue prétention à une distinction honorifique, sont le cœur même et le centre du débat. Pour nous, la loi de 1858 en trace exactement le cercle; elle le limite et le circonscrit d'une manière précise; car notre sujet, c'est la noblesse, c'est-à-dire les modifications du nom qui impliquent une distinction honorifique.

Or, qu'est-ce que la loi du 28 mai 1858? Une loi pénale, nous le savons. Si donc elle constitue pour les usurpations nobiliaires un code *complet* comme elle constitue un code spécial, elle exclut l'action civile du ministère public.

326. Mais, s'écrient, en nous arrêtant au premier mot, les patrons de cette action, la loi de 1858 ne peut être un code complet. Par cela même qu'elle punit l'usurpation, elle proclame que la sincérité des situations nobiliaires est d'ordre public. Or, si cela est vrai, elle est l'un de ces intérêts dont le ministère public a la garde, et dont il a le droit de poursuivre la satisfaction aussi bien devant la justice civile que devant la justice répressive. La loi de 1858 est un code pénal qui suppose le code civil.

327. La conclusion est-elle rigoureuse et nécessaire?

On nous accordera que, sous l'ancienne monarchie, les usurpations de noblesse étaient plus qu'aujourd'hui contraires à l'ordre public, car elles tendaient, non-seulement à la satisfaction de vanités puériles, mais à l'exemption des charges sociales; elles n'étaient pas seulement une insulte à la vérité, mais un appauvrissement pour l'État; elles avilissaient une institution qui était l'une des bases de l'ordre politique ancien et blessaient le corps entier dans un de ses membres. Aussi notre vieille législation est-elle riche de dispositions pénales contre les usurpateurs de noblesse.

Pour ne citer que les principales, rappelons l'ordonnance d'Orléans du 31 janvier 1560 :

« Art. 120. — Où aucuns usurperont faussement et contre vérité le nom et titre de noblesse, prendront ou porteront armoiries timbrées, ils seront par nos juges mulctés d'amendes arbitraires, et en payement d'icelles contraints par toutes voies[1]. »

L'ordonnance de Blois (mai 1579) :

« Art. 257. — Voulons être gardée l'ordonnance faite sur

[1] Isambert, *Anc. l. franç.*, t. XIV, p. 91.

la remontrance des États tenus à Orléans contre ceux, etc., lesquels nous entendons être mulctés d'amendes arbitraires par nos juges à la diligence et poursuite de nos procureurs, chacun en son siége[1]. »

L'ordonnance du 16 janvier 1634 :

« Art. 2. — Défendons à tous nos sujets d'usurper le titre de noblesse... à peine de 2,000 livres d'amende. Enjoignons à nos procureurs généraux et leurs substituts de faire toutes poursuites nécessaires contre les usurpateurs desdits titres et qualités. »

Or, de l'action pénale ainsi organisée contre les usurpateurs de noblesse et de la mission confiée au ministère public pour l'exercice de cette action, fallait-il conclure à l'action civile? Et le caractère d'offense à l'ordre public que présentait l'usurpation armait-il devant les parlements « les procureurs généraux et leurs substituts? »

Les dispositions suivantes vont répondre :

Ordonnance de 1629 (*Code Michaud*) :

« Art. 406. — Voulons qu'il soit informé desdits abus (usurpations de noblesse), par aucuns conseillers de notre cour des aides qui seront par nous commis[2]. »

Déclaration du 30 décembre 1656 :

« ... Voulons... que tous ceux qui, depuis l'année 1606, se trouveront... avoir... usurpé le titre de noblesse... soient imposés aux rôles des tailles... Et, afin de connaître lesdits usurpateurs, voulons que, par-devant les commissaires qui seront par nous députés du corps de notre cour des aides de Paris, ceux qui prétendent jouir du titre de noblesse et des priviléges d'icelle soient tenus de représenter leurs titres en originaux, aux premiers commandements qui leur seront faits à la requête de notre procureur général en notre cour des aides, poursuite et diligence de Me François Baudin, que nous avons chargé de l'exécution et du recouvrement de notre présente déclaration, pour sur icelles pièces être par eux jugé

[1] Isambert, XIV, 438.

[2] Isambert, XVI, 323.

souverainement et en dernier ressort de la noblesse ou usurpation de ceux qui seront assignés [1]. »

8 février 1661 : — Déclaration semblable, à cela près que ce ne sont plus seulement des membres « députés du corps de la cour des aides », mais la cour des aides tout entière qui est commise pour « juger de la noblesse », et que la disposition relative à l'exécution est complétée dans les termes suivants :

« Les commandements... seront faits... poursuite et diligence de Me Thomas Bousseau, que nous avons chargé de l'exécution de la présente déclaration et du recouvrement des sommes qui en proviendront... Et, au cas que, par l'événement, ledit Bousseau et sa caution fassent assigner aucuns desdits véritables gentilshommes, voulons qu'ils soient condamnés solidairement en tous les dépens, dommages et intérêts [2]. »

Ainsi, sous l'ancien régime, pas d'action civile ouverte au ministère public en matière d'usurpation de noblesse. Cela est bien clair, puisque la juridiction devant laquelle fonctionne le ministère public ordinaire, la juridiction civile, le parlement, est étrangère à la recherche et au jugement des usurpations. Il faut dire plus : il n'existe pas de juridiction à laquelle, en dehors du point de vue pénal, appartienne cette matière : éprouve-t-on à un jour donné le besoin d'allonger les rôles des tailles, on nomme une commission. Cette commission tantôt se compose de conseillers choisis dans le sein de la cour des aides, tantôt se confond avec la cour des aides elle-même; mais la cour des aides, en ce cas, tient son pouvoir du mandat spécial qu'elle a reçu, non de son institution. Et l'on voit bien un ministère public mêlé à cette opération plus financière que judiciaire; mais c'est le ministère public spécial qui défend les droits du trésor devant la juridiction fiscale. Encore ne fait-il que prêter son nom à une sorte de fermier de l'épuration nobiliaire, qui l'entreprend à ses risques et périls; et, pour qu'il soit bien entendu que le ministère public n'est pour rien dans

[1] Isambert, XVII, 339.
[2] Isambert, XVII, 392.

l'affaire, on a soin de dire que les poursuites mal dirigées donneront lieu à des dommages-intérêts, c'est-à-dire à une conséquence dont le ministère public n'est pas passible.

Il ne faut donc pas dire que l'existence de l'action publique en matière d'usurpation nobiliaire appelle et nécessite celle de l'action civile. Et c'est là une négation qu'il faut généraliser : de ce que le ministère public peut poursuivre un voleur devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises, s'ensuit-il qu'il ait le droit d'agir devant le tribunal civil à fin de restitution de la chose soustraite? « Après la mort d'un voleur qui ne peut plus être poursuivi, a dit M. le procureur général Dupin, est-ce qu'il n'y a pas une action en revendication des objets volés contre ses héritiers? » Oui, sans doute, mais au profit de qui? Au profit du propriétaire. Deux actions, soit! mais non pas deux actions dans une seule main.

328. Voilà notre réponse à l'objection tirée de l'existence de la loi de 1858; mais elle ne va pas assez loin, car c'est trop peu de montrer que la loi de 1858 n'implique pas l'action civile, il faut établir qu'elle l'exclut, que, comme nous le disions, elle forme le code complet des usurpations, qu'elle est un système tout entier, et non la branche pénale d'un système mi-parti.

Admettons pour un instant que l'action civile appartînt au ministère public en vertu de la combinaison des lois de 1790 et de 1810 et des dispositions qui rangent parmi les prérogatives du chef de l'État la création des nobles : il est certain, dans cette hypothèse, que l'institution nobiliaire (ou du moins ce qui en reste) était efficacement protégée, qu'elle n'était pas livrée sans défense aux incursions des pirates d'honneur, et qu'on ne pouvait gémir de la voir à l'abandon. Car l'action civile (si action civile il y a) est d'un exercice plus général que l'action pénale : « Là où manque la répression correctionnelle, a dit M. le procureur général Dupin, que l'exécution de la loi soit du moins obtenue par l'action civile intentée d'office! »

Si donc le ministère public possédait plus, où était la nécessité de lui donner moins? Quelle était la raison de naître de

la loi de 1858? et comment surtout s'expliquer les termes dans lesquels l'*Exposé des motifs* signale la nécessité de cette loi?

« Le rétablissement dans le code pénal des dispositions qui punissaient l'usurpation des titres de noblesse est une mesure dont la sagesse et l'utilité ne peuvent être contestées. — Il n'est ni politique ni moral *d'abandonner aux empiétements de la vanité ou aux entreprises de la fraude* une institution à laquelle se rattachent les grands souvenirs de l'ancienne monarchie, que les gloires de l'Empire ont entourée d'un nouvel éclat, et qui s'appuie tout à la fois sur le respect que commande l'ancienneté des traditions et sur l'obéissance qui est due aux actes les plus solennels de la législation contemporaine. — Ce serait d'ailleurs se faire illusion de croire que l'autorité de l'opinion et la puissance des mœurs sont assez fortes pour arrêter le désordre. Enhardi par l'impunité, il s'accroît chaque jour, et l'action de la justice répressive peut seule mettre un frein au nombre et à l'audace des usurpations.....

» En 1831, lorsque le code pénal fut soumis à un nouvel examen, un amendement, présenté au moment où la discussion semblait terminée, fit rejeter de l'article 259 la disposition qui infligeait aux usurpateurs de titres la peine prononcée contre ceux qui portaient illégalement un uniforme, un costume, une décoration. — L'honorable rapporteur de la commission de la chambre des députés demanda que la proposition fût écartée par la question préalable. — « Le droit du roi d'accorder des titres, disait-il, serait illusoire, *s'il n'y avait pas une loi contre celui qui les usurpe.* » Ce langage, qui, cependant, était celui de la raison et de la légalité, ne fut pas écouté, et *les titres de noblesse furent proscrits* de nouveau vingt-cinq ans après avoir été rétablis...

» Il y avait à opter entre deux systèmes : *laisser périr l'institution* sous les attaques réitérées, ou la défendre contre les agressions par la menace d'une pénalité. »

Ainsi, faute d'une loi pénale, l'institution nobiliaire est « abandonnée »; la modification de l'article 259 en 1832 a été une nouvelle « proscription » de la noblesse, en ce sens qu'il

ne restait plus de loi pour la protéger ; ne pas revenir sur cette modification, c'est « laisser périr l'institution[1] » !

Assurément le gouvernement au nom duquel était présenté l'Exposé des motifs ne croyait pas à l'action civile du ministère public, car il n'eût pas jeté ce cri de détresse. Il n'eût pas vu l'existence même des titres liée à la restauration de l'article 259 ; il n'eût pas cru la loi nouvelle indispensable pour « maintenir dans les conditions légales l'intégrité de l'état civil[2] ».

329. Nous venons de citer M. Delangle, et en même temps une circulaire du ministre de la justice, du 19 juin 1858[3], qui dit, dans des termes presque identiques :

La loi nouvelle « est destinée à protéger l'intégrité de l'état civil et à mettre un terme à la modification arbitraire et illicite des noms de famille ».

Nous voulons relever encore autre chose dans cette circulaire : elle invite les procureurs généraux « à ne laisser intenter dans leur ressort aucune poursuite relative à des faits prévus par l'article 259 rectifié du code pénal, sans avoir provoqué et reçu les instructions spéciales » du garde des sceaux.

Est-ce à cause de cette « invitation » que M. Prévost-Paradol a rangé la loi de 1858 parmi ce qu'il appelle les *lois facultatives ?*

« Notre loi sur les titres de noblesse est un modèle de ce genre de lois qu'il dépend absolument des parquets et des tribunaux d'appliquer ou de ne pas appliquer, selon les temps et les personnes. On ne songera jamais, par exemple, à demander une production de titres à toute la noblesse apocryphe de

[1] D. P., 1858, 4, 58.

[2] « Prémunir contre les usurpations de l'intrigue et de la vanité des titres respectés par l'opinion publique, et pour la plupart acquis par des services ; *maintenir dans les conditions légales l'intégrité de l'état civil,* en mettant obstacle à l'altération frauduleuse des signes qui distinguent les familles ; empêcher que des inconnus ne s'emparent de noms honorés pour en couvrir leur amour-propre ou leur indignité..... telle est la loi proposée..... et il est difficile de nier que..... elle ne soit *une nécessité.* » (Rapport présenté au sénat par M. le premier président Delangle ; — D. P., 1858, 4, 62.)

[3] D. P., 1858, 3, 48.

France, et on le voudrait, que les tribunaux n'y suffiraient pas, en supposant qu'ils réussissent d'abord à s'épurer eux-mêmes; mais la loi actuelle permet d'atteindre qui on veut et quand on veut dans cette foule inquiète parée de titres faux ou incertains[1]. »

Nous ne savons, mais toujours est-il que la prescription de la circulaire n'a soulevé, que nous sachions, aucune de ces révoltes généreuses dont M. le procureur général Dupin fait honneur à M. Bellart[2]. Et nous n'en faisons certes pas un reproche aux membres du ministère public, car l'émission de la circulaire et l'apposition d'un frein au zèle des parquets avaient été en quelque sorte la condition de la loi.

« Est-il besoin, portait l'*Exposé des motifs*, de dire que le projet n'entend pas confier aux tribunaux de justice répressive, comme on a paru le craindre, le soin de procéder à une révision générale de tous les titres de noblesse? Aucun esprit sensé ne peut s'arrêter à une pareille supposition. — Les règles, en cette matière, n'ont pas toujours été bien certaines et bien stables, le temps et l'usage peuvent en avoir affaibli le souvenir et l'autorité : les changements dans la législation en ont rendu en certains cas l'application impossible. »

Et, tirant la conséquence de ces déclarations, le rapporteur de la loi disait :

« Aurions-nous à redouter l'excès de zèle et d'ardeur de quelques magistrats? Si la sagesse notoire qui préside à la direction de nos parquets ne nous avait pas de ce côté déjà défendu toute inquiétude, nous aurions été entièrement rassurés par la déclaration que nous avons reçue, au nom du gouvernement, de M. le secrétaire général de la justice, *qu'une circulaire ministérielle réglerait tous les détails d'exécution de la loi et établirait l'impartiale uniformité de son application.* »

Voilà, en dégageant ces paroles des précautions oratoires, des garanties prises contre les inexpériences héraldiques du ministère public. Or, si, concurremment avec le droit d'action

1 *Journal des débats* du 27 mars 1864.

2 Voyez les conclusions citées.

correctionnelle, le ministère public est investi du droit d'action civile, si d'ailleurs l'action civile ne rencontre ni ne peut rencontrer dans une circulaire ministérielle la barrière qui s'élève devant l'autre, que deviendront les garanties cherchées? Est-ce que les lumières qui font ou peuvent faire défaut au ministère public devant le tribunal répressif lui arriveront, par un bienfait tout spécial, devant une autre juridiction? Et, parce que le théâtre de l'exécution sera changé, un procureur impérial pourra-t-il battre en brèche à l'audience civile une situation nobiliaire qu'il devrait respecter à l'audience voisine? Il épargnerait au noble contesté le banc des prévenus, soit! mais non l'humiliation et le discrédit imprudemment jetés sur sa qualité. En un temps surtout où la noblesse n'est plus qu'un bien d'opinion, elle ne doit pas être soupçonnée; n'être pas crue ou n'être pas est pour elle même chose. Voilà pourquoi le législateur de 1858 a voulu la protéger contre des attaques qui pourraient être irréfléchies; voilà pourquoi il a tenu en lisière l'action correctionnelle; et, en liant les mains au ministère public en matière pénale, il lui a dénié l'action civile.

330. L'action civile, d'ailleurs, c'est celle qui pose, non la question de criminalité, mais la question de propriété, de « possession légale ». Or, s'agit-il de la possession légale, le législateur de 1858 reconnaît non-seulement qu'on est en dehors de la sphère d'action de sa loi, mais qu'une réglementation complète fait défaut :

« Il ne faut pas croire, dit l'*Exposé des motifs,* que le droit de quiconque n'aura été ni poursuivi, ni condamné, sera par cela même reconnu. Posséder légalement un titre, et n'être pas coupable du délit d'usurpation, sont des choses distinctes que ni la loi ni la raison ne doivent confondre. C'est par des dispositions d'un ordre différent, étrangères à la législation pénale, que seraient établies, au besoin, les règles relatives à la collation, à la transmission des titres, aux moyens de les constater ou de les faire reconnaître. »

Que veut dire cela, sinon que la matière de la propriété des titres n'est pas complétement organisée, en d'autres termes,

que les questions *civiles* qui les concernent ne sont pas tranchées? Et si, à l'égard des titres, la loi *de fond* est absente ou défectueuse, comment serait-elle mise en action par le ministère public? Avant de marcher, il faut être.

L'objection n'embarrasse pas les rédacteurs des arrêts de 1862 : ces « dispositions d'un ordre différent », à l'existence desquelles est évidemment subordonné le droit d'action civile du ministère public, ils les trouvent dans le passé et en font remonter le point de départ à l'ordonnance de 1555 [1].

Mais c'est là faire violence à la langue et au sens naturel des mots. L'*Exposé des motifs* de la loi de 1858 ne dit pas que les règles fondamentales de la matière *ont été établies;* il dit *qu'elles le seraient au besoin.* Ainsi il ne s'agit pas de règles existantes, il ne s'agit pas même de règles promises; il n'y a là ni un présent, ni un futur, mais un simple conditionnel, une pure éventualité, subordonnée à la manifestation d'une nécessité politique. La loi organique des titres n'est pas faite, mais on la ferait, *s'il le fallait!*

Ainsi, l'étude attentive de la loi de 1858 et des travaux qui l'ont préparée conduit, ce nous semble, à la négation du droit d'action civile du ministère public, en toute matière qui touche de près ou de loin à la noblesse. Or la noblesse, nous le répétons, c'est tout notre sujet. Nous aurions donc le droit de nous cantonner dans la loi de 1858 et dans la démonstration qu'elle nous fournit.

331. Pourtant nous ne voulons pas fuir le terrain de la loi du 11 germinal an XI, où nos adversaires voient une assiette pour l'action civile. Étudions donc la loi de l'an XI au point de vue de cette action.

Mais, avant tout, rappelons-nous que la loi de germinal est une loi républicaine, qu'elle ne connaît pas la noblesse, qu'elle réprouve tout ce qui, dans le nom, « emporterait l'idée de privilége et de distinction [2] ». Elle n'est donc pas faite pour

[1] Voyez le rapport de M. le conseiller Laborie.

[2] « A ces premiers noms (aux noms patronymiques) se joignent encore comme surnoms, *suivant des usages abolis aujourd'hui parmi nous*, des

les titres, et quand dans cette loi nous cherchons une base pour l'action civile du ministère public, il faut d'abord mettre les titres hors de cause. Tout ce que condamne la loi de germinal, ce sont les changements de nom arbitraires, non pas en tant qu'ils auraient une apparence ou une intention honorifique, mais en tant qu'ils modifieraient, sans l'attache gouvernementale, la désignation de la personne.

Ainsi, tout ce que nous venons de dire des titres, en nous inspirant de la loi de 1858, demeure acquis à notre discussion; ce n'est pas dans la loi antinobiliaire de l'an XI qu'on peut aller chercher, contre leur usurpation, une sanction qui ne résulterait pas des lois monarchiques. Nous n'avons donc plus à parler que des noms.

C'est ici, au surplus, que les partisans de l'action civile se sentent les plus forts. Car, du principe qu'ils posent (et que nous n'avons pas cru opportun de discuter), que le ministère public peut agir d'office en toute matière qui intéresse l'ordre public, semble résulter, par la force même des textes, la conséquence que ce droit peut s'exercer au cas d'un changement de nom non autorisé.

En effet, le tribun Challan disait, en présentant au Corps législatif le vœu de ses collègues pour l'adoption de la loi de germinal :

« Soit qu'on considère le nom comme propriété du citoyen ou comme moyen d'ordre, il est nécessaire de lui donner la sanction des lois, puisque l'envahir serait une violation de la propriété, et le changer une dérogation à l'ordre public. »

332. Mais suffira-t-il qu'à propos d'une matière quelconque le mot d'*ordre public* soit prononcé par la loi, pour que le ministère public soit constitué partie principale dans tous les

titres résultant de possessions ou de droits féodaux, mais qui ne sont en quelque sorte qu'un supplément de désignation, soit individuelle, soit de famille, nullement nécessaire pour établir une distinction précise entre les individus. » (Miot, *Exposé des motifs.*) — « Il est constant que la loi du 19 juin 1790, qui déclare *qu'aucun nom ne peut emporter avec lui l'idée de privilége ou de distinction,* reste en vigueur. » (Discours au Corps législatif par le tribun Challan.)

débats qui la touchent, et pour qu'il puisse soulever d'office toutes les questions qui s'y rattachent? « C'est un grand mot, a dit Royer-Collard, que l'ordre public; mais ce mot est bien vague; il peut avoir dans la langue commune, et il a dans nos lois, des acceptions très-diverses. »

Il y a en effet un ordre public sans lequel la société ne pourrait subsister; il y en a un autre dont les blessures peuvent atteindre l'honnêteté, la bonne foi, la vérité, mais ne compromettent pas le corps social. C'est le premier, le *grand ordre public*, si l'on veut nous passer ce mot, qui est remis en garde au zèle des parquets; pour le maintien du second, la loi s'en fie à l'intérêt privé.

En veut-on la preuve? Il suffit d'ouvrir le code Napoléon : il pose dans l'article 6 ce principe « qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent *l'ordre public* et les bonnes mœurs »; et ce principe trouve dans les articles ultérieurs de nombreuses applications. Pour n'en citer que de formelles et d'explicites, nous rappellerons, par exemple, les articles 686, 900, 1387 et suivants. Or, a-t-on jamais imaginé et soutenu que le ministère public pût déférer d'office à la justice civile un titre constitutif de servitude qui violerait les prescriptions de l'article 686, faire biffer d'une donation ou d'un testament une clause contraire aux lois, ou d'un contrat de mariage une stipulation dérogatoire aux règles de nos codes?

Proclamez donc, si vous voulez, que le ministère public est, devant toutes les juridictions, devant la juridiction civile comme devant la juridiction répressive, le champion de l'ordre public; que, devant tout défi adressé à l'ordre public, il a mission, sans attendre l'impulsion d'un intérêt privé, de relever le gant. Vous ne pourrez échapper à la nécessité d'une distinction, et, quand vous parlerez d'ordre public, on aura toujours le droit de vous demander : Lequel?

333. Nous savons bien que la chambre civile n'hésite pas sur la réponse. « Le droit d'agir d'office, dit-elle, ne saurait être contesté au ministère public dans les conditions *essen-*

tielles et prédominantes d'ordre public que les lois des 6 fructidor an II, 11 germinal an XI et 28 mai 1858 ont eues principalement en vue. » C'est-à-dire que les dispositions de ces diverses lois toucheraient à ce que nous demandions tout à l'heure la permission d'appeler *le grand ordre public*.

Il faut se garder de toute équivoque : certes nous comprenons qu'il n'y aurait pas de société possible, s'il dépendait du premier venu « d'envahir » le nom d'autrui et de commettre ainsi une « violation de la propriété » ; nous apercevons l'intérêt « prédominant » d'ordre public qui s'oppose à cette invasion ; nous assimilons très-volontiers, sous ce rapport, le vol d'un nom au vol d'un diamant ou d'un billet de banque. Or, en matière de vol ordinaire, la loi, nous l'avons déjà remarqué[1], n'éprouve pas le besoin de cumuler dans les mains du ministère public l'action pénale et l'action civile. Pourquoi? parce que, le législateur le sait bien, l'intérêt public est gardé par la meilleure et la plus vigilante des sentinelles, par l'intérêt privé.

Aussi n'est-ce pas pour le cas de *vol* du nom que statue la chambre civile, mais pour le cas de simple *occupation*. Il s'agit d'un nom qui était *res nullius* et qu'un caprice vaniteux a ramassé, ou plutôt d'un nom qui n'existait pas et qu'une sotte ambition a créé. Les arrêts du 22 janvier 1862 le font parfaitement comprendre :

« Il s'agit là, en général du moins, de faits qui portent atteinte à l'ordre public *sans léser aucun autre intérêt rival*, et dont la poursuite, par conséquent, ne peut appartenir qu'au ministère public comme partie principale, soit en demandant, soit en défendant, au nom de la société; *nul autre n'ayant, en pareil cas, intérêt et qualité pour agir.* »

Mais ne serait-ce pas justement le *criterium* de l'intérêt public *secondaire* (si l'on pouvait employer cette épithète à propos d'intérêt public), que de ne pas rencontrer le concours de l'intérêt privé? L'intérêt public, au sens large et élevé du mot, est la collection des intérêts particuliers, et, là où nul citoyen ne se sent lésé, on ne peut dire que l'ordre social pé-

[1] *Supra*, n° 327, *in fine*.

riclite. On peut être en présence d'un acte blâmable, malhonnête, on n'est pas en présence d'un acte capable d'ébranler la société. Si je me fais comte ou marquis, ou bien si, comme le Gros-Pierre de la comédie, je m'érige en *Monsieur de l'Ile,* je ne fais de tort à personne qu'au bon sens et à la vérité, je n'emprunte rien qu'au fonds inépuisable de la sottise humaine.

334. Et la prérogative du souverain, s'écrie-t-on, « le droit régalien » de conférer les titres et les noms, qu'en faites-vous?

Assurément notre ancien droit monarchique n'avait pas de la prérogative souveraine un souci moindre que nous ne pouvons l'avoir. Nous avons vu pourtant[1] de quoi il se contentait : de dispositions pénales (qu'on n'exécutait pas) et, de temps en temps, sous le coup des nécessités du trésor, de recherches qui n'étaient, à vrai dire, que des battues financières. De l'action civile du ministère public, pas un mot. On laissait les *marquis* au fouet de Molière. Nous n'avons pourtant pas ouï dire que l'ancien régime soit mort du discrédit jeté par les usurpations sur la noblesse et sur le pouvoir d'où elle procédait; M. Dupin nous assure, au contraire, qu'on trouvait la noblesse trop vivante, et que la révolution de 1789 « a été dirigée surtout contre la féodalité, les priviléges et les titres nobiliaires ».

Au surplus, ce retour sur l'ancien régime nous ramène aux travaux préparatoires de la loi du 11 germinal an XI et à la revendication qu'ils renferment des droits de l'ordre public.

« Nous avons démontré en commençant, disait le tribun Challan, que le changement de nom d'un citoyen était une dérogation à l'ordre public : et ce principe ne peut être contesté, puisqu'il est consacré par la jurisprudence la plus ancienne; par le vœu des États généraux de 1614 et de 1615, lesquels s'élevèrent contre ceux des nobles qui signaient le nom de leur fief au lieu de signer celui de leur famille; par l'article 211 de l'ordonnance de 1629, et par le décret du 19 juin 1790, qui

[1] *Supra*, n° 327.

déclare qu'aucun citoyen français ne pourra prendre que son vrai nom de famille. — Si un usage contraire a quelquefois prévalu, la confusion que cet abus a fait naître dans un grand nombre de successions et la juste sévérité des tribunaux envers les usurpateurs des noms (parce qu'en effet c'est commettre un faux que de prendre un autre nom que le sien) ont dû convaincre de la nécessité *de remettre en vigueur l'ordonnance d'Amboise*, qui défendait de changer de nom sans lettres du prince. »

Ainsi, restauration de l'ordonnance d'Amboise, voilà le but de la loi de germinal. Ses auteurs trouvent bien que les changements arbitraires de nom sont contraires à l'ordre public, mais ils n'imaginent pas d'autre moyen de le protéger que la résurrection des anciennes prescriptions monarchiques. La loi de germinal est une édition moderne de l'édit de 1555 : rien de plus, rien de moins.

335. Nous avons tort de dire : rien de moins ; car il manque à la loi de germinal la sanction pénale qui était attachée (nominalement, il est vrai) à l'ordonnance d'Amboise. Aussi, le Corps législatif de 1858 a-t-il cru nécessaire d'amender le projet du gouvernement, qui ne punissait que l'appréhension indue « d'un titre de noblesse », par une addition relative « au changement, à l'altération ou à la modification du nom », du moins quand elle aura eu lieu en vue d'une distinction honorifique.

Le rapporteur de la loi explique à ce propos qu'il fallait « atteindre les falsifications de nom opérées dans le but d'une distinction honorifique » ; qu'elles constituent « un scandale dont l'opinion s'est émue et qui est sérieusement punissable » ; qu'aussi la commission « n'a pas hésité à vouloir qu'il ne restât pas plus longtemps impuni ».

Donc, avant 1858, l'usurpation de nom était « un scandale » complétement « impuni » ; elle échappait à l'action pénale. De sorte que la loi de germinal n'avait pas même entièrement réalisé le résultat qu'elle se proposait, « de remettre en vigueur l'ordonnance d'Amboise ». Or, si le législateur de l'an XI n'a

pas fait ce qu'il déclarait vouloir faire, comment aurait-il fait ce dont il n'a jamais parlé? S'il est demeuré en deçà de l'ordonnance de 1555, comment serait-il en même temps allé au delà?

D'ailleurs, si les auteurs de la loi de 1858 croient devoir suppléer à la loi de germinal en sévissant contre les altérations du nom caractérisées par une intention vaniteuse, ne voit-on pas pourquoi? C'est qu'à leurs yeux la noblesse, sous la *forme-nom* comme sous la *forme-titre,* est destituée de protection, laissée à l'abandon; c'est que l'idée de l'action civile du ministère public est étrangère à la loi de germinal; car, sans cela, l'état civil ne pourrait péricliter dans aucun cas.

336. Mais, disent les arrêts du 22 janvier 1862, si la loi de 1858 était abandonnée à elle-même, si elle ne trouvait pas un complément dans l'action civile, son exécution « serait dépourvue de toute sanction, lorsque, comme il arrive le plus souvent, l'action publique est paralysée par des exceptions de bonne foi et autres; elle ne trouverait pas de suffisantes garanties et serait destituée de tout recours contre la surprise ou l'erreur d'un jugement rendu en l'absence de tout contradicteur intéressé, sur la requête du possesseur illégitime d'un nom ou d'un titre de noblesse, et prononçant la rectification des actes de l'état civil, en conformité de cette prétendue possession; elle serait complétement désarmée contre les énonciations qui, insérées dans les actes, resteraient à l'abri de toute demande en rectification de la part du ministère public ».

Si nous avons sainement interprété la loi du 11 germinal an XI et la loi du 28 mai 1858, et s'il est vrai que leur étude attentive conduit à dénier au ministère public l'action civile en matière d'usurpation de noms ou de titres, comment cette conclusion pourrait-elle être modifiée par les inconvénients qu'elle entraînerait? Ce serait le cas de dire avec M. Dupin : « Oublie-t-on l'adage : *Non ab inconvenientibus metiri regulas?* »

Mais ces inconvénients sont-ils bien réels?

Voyons le premier : « L'action publique pourrait se trouver paralysée par des exceptions de bonne foi ou autres. »

S'il y a bonne foi chez le prévenu, c'est que le doute est possible sur la régularité de sa situation; et si le doute est possible, le ministère public doit s'abstenir; car « il ne serait ni prudent ni juste de remonter à l'origine de possessions plus ou moins anciennes, pour y rechercher des abus et en faire retomber le châtiment sur la postérité de ceux qui les auraient commis[1] ». Ainsi cette *paralysation* de l'action publique qu'on regrette est le vœu même du législateur, et ce vœu procède de motifs qui s'appliquent à l'action civile comme à l'action publique. Comment, en effet, ce qui serait imprudence et injustice devant le tribunal correctionnel, deviendrait-il équité et sagesse devant le tribunal civil? Le législateur de 1858 interdit au ministère public de poursuivre autre chose « que les usurpations flagrantes sur lesquelles il n'y a ni erreur ni illusion possible, dont le jour et l'heure peuvent être indiqués, que rien n'explique et ne justifie ». Est-ce parce qu'il peut y avoir une amende au bout de la poursuite? Non, mais parce que le terrain sur lequel s'engagerait le magistrat ne serait pas bien solide ni bien exploré. Or ce terrain ne changerait pas, parce que la nature de l'action changerait. N'appelez donc pas l'action civile pour suppléer à l'action publique entravée, car le frein est pour toutes deux, et l'exercice de la première ne serait pas moins que celui de la seconde contraire à l'intention du législateur.

Au surplus, la cour de cassation elle-même (et nous ne croyons pas qu'en cela elle ait été absolument fidèle à l'esprit de la loi), a pris soin de lever sa propre objection, en laissant la porte ouverte à l'action publique, même en dehors du cas d'usurpation « flagrante » et scandaleuse.

Le sieur Vernon de Bonneuil avait été poursuivi par le ministère public pour délit d'usurpation de titre. Il fondait sa défense (nous citons les termes employés par la cour de cassation[2]) « sur une série d'actes publics de famille, sur des possessions anciennes, sur des règles et des usages consacrés par le temps, dans la transmission héréditaire des titres », en

[1] *Exposé des motifs* de la loi du 28 mai 1858.

[2] Ch. crim., arrêt du 27 mai 1864 (S., 64, 1, 243; D. P., 1864, 1, 451).

sorte que la cause « donnait à juger la question de savoir si, de bonne foi et légitimement, Vernon de Bonneuil avait pu se croire en possession du titre qu'il prétendait avoir droit de porter ».

La conséquence, d'après l'*Exposé des motifs* de la loi de 1858 et d'après les arrêts du 22 janvier 1862, aurait dû être d'arrêter définitivement la poursuite correctionnelle, de « paralyser l'action publique ». Loin de là, la chambre correctionnelle de la cour de Dijon avait « examiné les actes anciens de famille, les faits de possession; elle en avait contesté la valeur pour nier l'existence du titre, et avait repoussé en même temps l'application des règles et des usages sur la transmission héréditaire des titres ».

La cour de cassation juge avec raison qu'en ce faisant la cour de Dijon a « méconnu ses attributions et commis un excès de pouvoir »; mais, bien qu'elle constate que le moyen de défense invoqué par le prévenu « se présentait avec tous les caractères » ci-dessus indiqués, elle décide que la poursuite devait être seulement suspendue, et qu'il y avait lieu « de surseoir et d'impartir un délai pour en référer à l'autorité compétente[1] ».

L'action publique ne serait donc pas énervée par une exception de bonne foi; elle serait tout au plus, en présence de cette exception, obligée de subir un temps d'arrêt.

337. Second danger : « le possesseur illégitime d'un nom ou d'un titre » pourrait surprendre un jugement de rectification qui lui demeurerait acquis, si l'on refusait au ministère public le droit d'en interjeter appel.

Mais la *surprise* est-elle possible? L'article 99 du code Napoléon ne porte-t-il pas qu'en matière de rectification, il sera statué « sur les conclusions du procureur du roi »? Or, fait-on au ministère public l'injure de supposer que ses conclusions seront données sans examen et sans connaissance de cause, et qu'il réserve son attention pour le second degré de juridiction?

[1] Quant à la détermination de cette autorité, voy. *infra*, nos 353 et suiv.

338. Troisième malheur : « l'exécution » des lois prohibitives des usurpations « serait complétement désarmée contre les énonciations qui, insérées dans les actes, resteraient à l'abri de toute demande en rectification de la part du ministère public ».

Veut-on parler de l'acte de naissance de celui qui est présenté comme possesseur illégitime d'un nom ou d'un titre? Entend-on que la loi de 1858 ne fournirait pas au ministère public le moyen de faire rayer de cet acte l'énonciation qui le choque?

Cela est bien clair; car, nul ne faisant dresser soi-même son acte de naissance, on ne serait pas en présence de l'auteur de l'usurpation, mais de son héritier. Or, nous avons vu tout à l'heure que la « postérité » de l'usurpateur doit échapper à l'action publique et aux conséquences pénales de l'usurpation. Mais pourquoi cela? c'est qu'il est un *transmissionnaire*, et qu'il a pu se tromper sur le mérite de la transmission. Il a pu se tromper, et le ministère public pourrait se tromper comme lui, car la loi des transmissions n'est pas faite[1]; « elle ne le serait *qu'au besoin!* » Elle n'existerait pas plus pour le ministère public agissant au civil que pour le ministère public poursuivant correctionnellement. Voilà pourquoi il doit, devant l'une comme devant l'autre juridiction, s'arrêter en présence d'une transmission. Il faut qu'il saisisse l'usurpateur *in ipsis rebus fraudis*, la main sur le nom ou sur le titre qu'il prétend dérober.

Veut-on parler des actes que l'usurpateur a fait rédiger, contrats passés par lui, actes de l'état civil de ses enfants?

La loi de 1858 est parfaitement armée contre ces actes, puisqu'au cas de condamnation elle prescrit au tribunal d'ordonner « la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré », et l'autorise de plus à « ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera ».

339. Faut-il, en finissant, nous expliquer sur le précédent

[1] *Exposé des motifs* de la loi de 1858.

que M. le procureur général Dupin a cru trouver dans l'arrêt du 22 avril 1846 [1], que nous avons cité ailleurs?

Suivant M. le procureur général, les réquisitions par lui prises alors devant la cour auraient constitué l'exercice de l'action civile « intentée d'office dans le dernier sanctuaire de l'ordre judiciaire, parce qu'on avait eu le tort de ne pas la former en première instance ou sur l'appel ».

Mais de quoi s'agissait-il? M. le procureur général l'exposait ainsi lui-même en 1846 :

« Le tribunal civil de la Seine, en même temps qu'il a contrevenu à plusieurs textes de loi, a excédé ses pouvoirs en reconnaissant au sieur Charles-Louis Terray : — 1° le droit de prendre le titre de vicomte; et 2° le droit de joindre à son nom celui de Morel-Vindé, sans avoir au préalable rempli les formalités voulues par les lois de la matière dans l'un et l'autre cas; et en ordonnant par suite qu'il serait fait, en marge des actes de l'état civil du sieur Terray, les mentions relatives aux nom et qualification dont il s'agit. »

Ainsi ce qu'on soutenait, ce n'était pas que le tribunal de la Seine avait mal jugé, mais qu'il avait jugé sans droit, qu'il était sorti de ses attributions, et la loi dont l'application était demandée n'était ni celle du 24 août 1790 (art. 2, tit. VIII), ni celle du 20 avril 1810 (art. 46), mais celle du 27 ventôse an VIII (art. 80), qui porte que « le gouvernement, par la voie de son commissaire..., dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs ». Il n'en eût pas été autrement s'il se fût agi de toute autre matière que d'état civil, et, *vice versa*, il n'eût pu en être ainsi, même en cette matière, si la rectification prononcée (si mal à propos qu'on veuille le supposer) l'avait été dans la sphère des pouvoirs du tribunal.

On voit donc que l'argument de M. le procureur général repose sur une confusion manifeste, et l'éminent magistrat n'eût certainement pas voulu être pris au mot, quand il puisait dans l'arrêt de 1846 la mesure des droits du ministère public

[1] D. P., 1846, 1, 172. — Voy. *supra*, ch. IV, n°s 159, 179, et *hoc cap.*, n° 311.

en matière d'actes de l'état civil; car cette mesure serait bien étroite, et l'action du ministère public, au lieu de lui être ouverte (comme le veut M. Dupin) dans tous les cas de possession irrégulière d'un titre ou d'un nom, serait restreinte au cas où cette possession prétendrait s'autoriser d'une décision *excessive* du tribunal, où l'usurpation privée serait doublée d'une usurpation judiciaire.

340. Ces observations faites, il faut finir par où nous commencions, et reconnaître que la jurisprudence de la cour suprême paraît définitivement fixée dans le sens du droit d'action civile du ministère public. Si ce droit d'action existe, s'il résulte, comme le décide la cour de cassation, des lois des 24 août 1790 et 20 avril 1810 et de l'avis du conseil d'État du 12 brumaire an XI, il a fallu autrefois, et surtout pendant l'éclipse de l'article 259 du code pénal (1832-1858), dire, dans les termes généraux posés au début de cette étude [1], que le ministère public avait qualité pour déférer aux tribunaux civils toute usurpation de nom ou de titre. Depuis la loi de 1858, sans que le droit se soit restreint, il s'annonce, comme nous l'avons dit [2], sous une formule plus étroite, à savoir, que le ministère public peut agir d'office en rectification des actes de l'état civil. La raison de la différence nous l'avons indiquée, c'est que le droit dont il s'agit est sans valeur pratique, toutes les fois que le ministère public ne se trouve pas en face d'un acte de naissance; en l'absence d'un acte, la loi de 1858 lui suffit [3].

[1] *Supra*, n° 318.

[2] *Ibid.*

[3] Cette observation nous paraît résoudre la difficulté, si difficulté il y a, qui s'est posée devant la cour de Besançon (6 février 1866, D. P., 1866, 2, 14). Il s'agissait de savoir si l'action du ministère public pouvait s'adresser à une protestation libellée en suite d'un acte de l'état civil, ou à la qualité prise par l'un des témoins, si c'étaient là des éléments *substantiels* de l'acte. Etant admis le droit d'action civile du ministère public, il s'applique à toute forme d'usurpation; il n'importe que l'usurpation se produise dans un acte de l'état civil ou ailleurs. Il n'y a donc pas à se demander si l'énonciation erronée ou frauduleuse doit être considérée comme faisant une partie essentielle d'un acte de ce genre.

La formule même dont nous parlons s'est encore souvent rétrécie : on a proclamé que le ministère public était recevable à interjeter appel « du jugement rendu sur la requête d'une partie qui a demandé et obtenu la rectification d'un acte de l'état civil[1] ». Nous disons que, dans des termes moins compréhensifs, c'est là la revendication du même droit : en effet, si le ministère public n'avait pas qualité pour saisir d'office le premier degré de juridiction, il est bien évident qu'il ne pourrait agir comme partie principale devant le second. Ainsi du droit d'appel il faut conclure au droit d'introduire l'instance originaire.

341. Mais la réciproque est-elle vraie, en ce sens du moins que le droit d'introduire l'instance initiale implique la faculté d'appel, même quand il n'a pas été exercé, et que le ministère public n'a procédé devant les premiers juges que comme partie jointe?

Étant admis le principe de l'action civile, l'affirmative ne peut être sérieusement contestée.

« Il est certain, dit M. Renault d'Ubexi[2], qu'en thèse générale et sous l'empire du droit commun, ceux-là seuls peuvent interjeter appel d'un jugement qui y ont été parties. De nombreux arrêts ont appliqué ce principe au ministère public; nous citerons notamment, comme l'ayant ainsi jugé, un arrêt de la cour de cassation du 8 mars 1814, qui déclare le ministère public non recevable dans l'appel interjeté par lui d'un jugement homologuant un avis de parents et un arrêt de la chambre criminelle du 9 octobre 1840, jugeant que le ministère public n'a pas qualité pour se pourvoir contre un arrêt qui décharge le prévenu des condamnations civiles prononcées contre lui. Mais il est à remarquer que toutes ces décisions sont intervenues dans des espèces où aucune disposition de la loi n'attribuait au ministère public l'action directe. Le même principe est-il applicable au cas où il aurait eu le droit d'agir d'office? La question nous paraît au moins délicate. Si, en fait, il s'est

[1] Rapport de M. le conseiller Laborie.

[2] D. P., 1860, 1, 473.

borné à donner ses conclusions et n'a été que partie jointe devant les premiers juges, il n'en a pas moins figuré au procès dans lequel il avait le droit d'intervenir et de se constituer partie principale; a-t-il pu, en n'agissant pas tout d'abord, compromettre un droit qui ne lui était accordé que dans un intérêt d'ordre public? Nous en doutons, et nous inclinerions à penser que, de même que des conclusions par lui prises dans le sens du jugement, s'il s'était porté partie principale, ne feraient point obstacle à l'exercice de son droit d'appel, de même son inaction devant les premiers juges ne peut élever contre son appel une fin de non-recevoir. Telle est du reste l'opinion de Merlin qui, v° *Mariage*, section 6, § 5, examine la question, et cite, comme l'ayant résolue en ce sens, cinq arrêts de la cour de cassation des 18 ventôse de l'an VIII, 18 avril 1806, 20 novembre 1811, 8 janvier et 26 février 1816.»

La question relative aux droits du ministère public ne soulève donc, à vrai dire, qu'une seule difficulté, la difficulté principale de savoir si le ministère public est investi d'un mandat d'ordre social pour assurer la régularité de l'état civil. Celle-là levée, les difficultés accessoires s'évanouissent, et l'on ne peut opposer au ministère public aucune renonciation à une faculté qui est réputée introduite dans l'intérêt général.

Quant au délai d'appel, c'est le délai de droit commun, « lequel, vis-à-vis du ministère public, doit courir du jugement rendu en sa présence, par application de l'article 858 du code de procédure civile [1] ».

342. Les appels du ministère public se sont souvent adressés à des jugements qui ordonnaient l'insertion d'un titre dans l'acte de naissance. Tel était, par exemple, le cas dans l'espèce de l'arrêt d'Angers maintenu par la cour de cassation le 22 janvier 1862. Ce fait vient à l'appui de la thèse par nous soutenue que le titre fait partie du nom et, par conséquent, figure dans l'acte de naissance comme énonciation substantielle; il précise, à cet égard, le sens et la portée de l'arrêt de cassation

[1] Arrêts du 22 janvier 1862.

du 1er juin 1863 [1], mal à propos restreints par les motifs de la cour de renvoi [2]. Si l'état civil n'était pas essentiellement affecté par le titre, si celui-ci n'entrait dans l'acte que comme un élément contingent et non nécessaire, l'omission du titre ne pourrait en aucun cas appeler une rectification, et le ministère public n'aurait jamais en cette matière d'appel à interjeter.

343. L'autorité des décisions rendues *in causa nobilitatis*, pour parler le langage des anciens auteurs [3], peut être considérée sous le rapport des personnes qu'elles atteignent et sous le rapport des voies de recours qu'elles admettent.

Parlons-en d'abord au premier point de vue :

Tiraqueau écrivait [4] :

Sententia lata in causa nobilitatis, qua videlicet quis declaratus est nobilis vel ignobilis, facit jus inter alias personas, tanquam lata in causa status.

Et il appuyait cette décision sur la loi romaine qui porte :

Ingenuum accipere debemus etiam eum, de quo sententia lata est, quamvis fuerit libertinus, quia res judicata pro veritate accipitur [5].

Dans la suite du chapitre [6] le jurisconsulte énumère les conditions auxquelles était subordonnée l'application de son principe :

1° Il faut que la sentence n'ait pas été le produit de la collusion des parties (*nisi detegeretur collusio eorum inter quos hujusmodi sententia lata est*) (n° 3) ;

2° Il faut que la décision ait été rendue *cum justo et legitimo contradictore* (n° 4) ;

Au surplus, par *juste contradicteur,* il faut entendre *eum cujus primo ac principaliter interest* (n° 5) ;

Toutefois, si cette qualité de *principal intéressé* avait été

[1] *Supra*, ch. v, n° 258.

[2] *Ibid.*, note 3.

[3] Tiraqueau, *De nobilit., cap.* XXXVII, n° 2.

[4] *Loc. cit.*

[5] Dig., liv. I, tit. v, *De statu hom.*, l. 25.

[6] Nos 3-13.

assumée par une personne qui n'y aurait pas eu réellement droit, l'arrêt obtenu par cette personne profiterait aux tiers. *Secus, si succubuit, quia non esset æquum quod alteri cujus vere principaliter interest, qui tamen non fuit in judicio, ea sententia noceat* (n° 6);

S'il y avait deux *justi contradictores*, c'est-à-dire deux personnes ayant *jus æque principale*, l'arrêt rendu contre l'une ne pourrait préjudicier à l'autre (n° 7);

3° Il faut que l'intérêt du tiers qui prétendrait attaquer la sentence soit de même nature que l'intérêt de la partie contre laquelle elle a été rendue. Ainsi l'arrêt prononcé au profit du prétendant noblesse contre un contradicteur qui contestait dans un intérêt privé ne serait pas opposable à celui qui viendrait contester au nom de l'intérêt public (n° 8);

4° Il faut qu'il ait été *principaliter actum super statu et non incidenter* (n° 11);

5° Il faut que l'arrêt soit contradictoire (n° 12);

6° Il faut qu'il n'ait pas été rendu *adversus volentem et consentientem... tunc enim minime noceret cæteris* (n° 13).

Le principe qui attribuait autorité à l'égard des tiers à la sentence rendue *in causa nobilitatis* s'appliquait tant activement que passivement. Ainsi l'arrêt déclaratif de noblesse profitait aux coïntéressés de celui qui l'avait obtenu, par exemple à ses frères.

344. Aujourd'hui il n'y a plus à se préoccuper des distinctions de Tiraqueau, parce que son principe est rejeté.

Nous venons de le voir, ce principe se basait sur l'assimilation entre l'état de la personne et le nom, qui en est l'expression.

En effet, sous l'empire du droit romain, les jugements qui statuaient sur les questions d'état avaient, au moins suivant Tiraqueau et suivant la plupart des auteurs, « force de loi contre tous ». Etait-ce là, comme semble le dire la loi *Ingenuum,* l'application des règles sur l'autorité de la chose jugée (*quia res judicata pro veritate habetur*)? C'était au contraire une exception à ces règles; car si la chose jugée est réputée

vérité, ce n'est qu'entre les personnes qui ont été parties au procès : *Quum de hoc, an eadem res est, quæritur, hæc spectanda sunt : personæ* [1], etc.

« On ne trouve, dit Toullier[2], dans le droit romain, aucune exception au principe que la chose demandée doit être la même, pour qu'il y ait lieu, contre la seconde demande, à l'exception de la chose jugée; mais on en trouve une bien importante au principe que la seconde demande doit être *entre les mêmes parties*. Cette exception est relative aux questions d'état. »

Elle se fondait sur l'indivisibilité de l'état : « un enfant ne peut être à moitié légitime, à moitié naturel; il ne peut être à la fois fils de telle personne et étranger à cette personne. »

Mais ce n'est pas seulement l'état qui est indivisible, ce sont toutes les qualités imaginables; car une qualité ne peut être à la fois présente et absente. S'ensuivra-t-il que tout jugement déclaratif d'une qualité quelconque pourra être opposé aux personnes qui y ont été étrangères? Assurément non, car ce serait la destruction complète de la règle qui subordonne l'autorité de la chose jugée à l'identité des parties.

345. Aussi Toullier[3] fait-il justice de ce qu'il appelle « le sophisme de l'indivisibilité ». Il démontre à merveille qu'une qualité indivisible au point de vue abstrait et absolu devient divisible *in concreto* et relativement.

« Bannissons pour toujours le sophisme tiré de l'indivisibilité prétendue des qualités, sophisme que l'on tente encore d'introduire dans les matières d'état, où il n'est pas mieux fondé qu'en matière de succession ou d'hérédité. Les qualités abstraites ne peuvent se diviser, parce qu'une abstraction n'a point de parties; c'est l'ouvrage de notre esprit. Ce n'est pas autre chose qu'un assemblage d'idées, de droits et d'obligations que nous attachons à un mot; mais si le mot abstrait n'est

[1] L. 27, D., *De except. rei judic.*
[2] *Droit civil franç.*, t. X, n° 216.
[3] Nos 237 et suiv.

pas divisible, les droits et obligations que nous y attachons peuvent très-bien se diviser.

» Les qualités purement naturelles, celles qui sont formées par la nature, ne peuvent également se diviser, parce qu'une chose ne peut en même temps être et n'être pas; par exemple; la qualité de fils de tel père ou de telle mère est immuable, indivisible et indestructible aux yeux de la nature. Aucune puissance humaine ne peut faire que je ne sois pas réellement le fils de mon père ou de ma mère : *Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt*. (L. 8, *de reg. jur.*)

» Mais les droits que la loi attache à la qualité de fils peuvent se diviser, parce qu'ils sont l'ouvrage du droit civil, tels que les droits de famille, les droits de succéder, etc.

» Bien plus, si la qualité de fils est naturellement immuable, indivisible et indestructible, le droit civil peut la faire disparaître au moyen de la chose jugée. Si ma qualité de fils de tel père est contestée, il faut bien recourir aux tribunaux pour la faire reconnaître, et leur jugement peut décider que je ne suis pas fils de mon père. Ce jugement, quoique fondé sur une erreur, passera aux yeux de la loi pour une vérité : *Res judicata pro veritate habetur*.

» Les tribunaux peuvent également décider que je suis fils de tel père et de telle mère, quoique dans la vérité je ne le sois pas, et cette décision sera une vérité légale, une vérité irréfragable. Je serai leur fils aux yeux de la loi, quoique je ne le sois pas aux yeux de la nature; je serai le frère de leurs enfants, le parent de tous leurs parents, en un mot, membre de la famille, et j'en exercerai tous les droits, quoique dans la vérité j'y sois étranger. C'est ce qui fait dire aux glossateurs que la chose jugée peut faire *de non ente ens, de non jure jus*.

» Si la chose jugée peut détruire, aux yeux de la loi, la qualité naturelle d'enfant de tel père et de telle mère, ou du moins la faire disparaître, pourquoi ne pourrait-elle pas décider, par un premier jugement rendu contre les héritiers d'une femme mariée, que tel individu est son fils, et par un second, rendu en faveur des héritiers de son mari, qu'il n'est pas son fils, ou du moins qu'il n'est pas son fils légitime?

» Ces deux jugements seront contraires. Oui, sans doute; mais est-ce une raison pour ne pas les exécuter tous les deux, lorsqu'il est possible de le faire? Papinien ne le pensait pas; il disait, au contraire, et très-affirmativement, qu'alors que deux jugements, rendus contradictoirement avec le fils de famille, avaient décidé sur les même moyens, l'un, contre l'un des héritiers institués, que le testament du père était inofficieux et nul; l'autre, en faveur du second institué, que le testament était valide, il fallait exécuter les deux jugements, quoique contraires, comme si le père avait institué son fils pour une moitié » (L. 15, § 3, D., *de inoffic. test.*, 5, 2).

Il est impossible de mieux montrer le vice de la doctrine suivant laquelle les jugements rendus en matière d'état civil seraient opposables à tous. Ce vice a été parfaitement reconnu par les auteurs du code Napoléon; aussi, sans ressusciter l'exception qu'on rencontrait ou qu'on croyait rencontrer dans le droit romain, ont-ils posé dans l'article 1351 ce principe absolument général que « l'autorité de la chose jugée n'a lieu..... qu'entre les mêmes parties ».

Chose étrange! malgré ce texte, et malgré les raisons que nous lui avons empruntées, Toullier (on a peine à comprendre en quel sens) soutient que la dérogation à la règle de l'identité des parties est, dans les causes d'état, « également reçue dans notre droit français, et qu'elle est fondée sur de puissantes considérations d'ordre et d'intérêt publics[1] ».

346. Mais Toullier a été énergiquement réfuté par Merlin, qui refuse même d'attacher aux lois romaines le sens que leur attribue l'auteur du *Droit civil français*[2].

D'ailleurs, une jurisprudence formelle et constante a maintenu les causes d'état sous l'empire de la règle générale de l'article 1351. « La chose jugée, dit M. Dalloz, qui recueille les monuments de cette jurisprudence, n'est, en matière d'état comme en toute autre matière, qu'une présomption dont les effets doivent être restreints aux parties qui ont figuré dans le jugement. Ainsi, l'enfant dont l'état aura été reconnu par un

[1] N° 216.

[2] *Rép. de jurisp., Additions*, v° *Question d'état*, § III, art. 1er.

jugement rendu contre le père ou la mère, ou contre un frère ou tout autre parent, pourra réclamer contre ce parent tous les droits attachés à son état; il deviendra son successible; il sera fondé à lui demander des aliments; mais ce jugement ne fera point obstacle à ce que son état civil puisse être contesté par les autres membres de la famille, nés ou à naître, qui n'auront point été parties au procès [1]. »

Ainsi s'écroule par sa base même le système qui, *in causa nobilitatis*, atttribue à la chose jugée une autorité *générale*, puisque cette base est l'hypothèse, démontrée inexacte, que le jugement rendu *in causa status facit jus inter alias personas*.

D'ailleurs, en tant qu'il s'agit de noblesse, c'est-à-dire de tout ce qui peut aujourd'hui constituer et révéler la noblesse, en d'autres termes, des noms et des signes décoratifs qui n'ont plus d'influence sur la situation sociale, mais seulement sur la rédaction des actes de l'état civil [2], nous rencontrons une décision spéciale dans l'article 100 du code Napoléon, déjà cité ailleurs [3] :

« Le jugement de rectification (d'un acte de l'état civil) ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées. »

Il n'y a donc plus aujourd'hui de *justus contradictor* qui se trouve constitué le mandataire tacite des autres intéressés, et, quelle que soit la mesure de l'intérêt de la partie qui a contesté la rectification, la contradiction reste permise à toutes autres.

347. Toutefois, cela ne nous paraît vrai que s'il s'agit de contradicteurs privés. Mais si le jugement avait été rendu avec le ministère public, agissant comme partie principale, il serait, selon nous, opposable à tous. Car si, comme l'admet la jurisprudence qui prévaut, le ministère public a qualité pour agir

[1] *Rép. gén.*, v° *Chose jugée*, n° 271.
[2] *Supra*, ch. v, n° 257 et suiv.
[3] *Supra*, *hoc cap.*, n° 288.

d'office en cette matière, c'est comme défendant l'ordre et l'intérêt publics. Or, l'intérêt public n'est que la somme des intérêts particuliers; ces intérêts font partie de l'intérêt social, comme l'individu de la société. Si bien qu'ils se trouvent tous représentés par la partie publique, et qu'ils sont réputés avoir parlé par son organe.

Au reste, c'est là une décision qui n'est guère que théorique; car, en pratique, il arrivera bien rarement que le ministère public croie devoir, dans les cas où des intérêts privés se trouveront en jeu, user de la faculté qui lui est nouvellement reconnue. Il pensera, avec l'avis du conseil d'État du 12 brumaire an XI (où l'on prétend trouver une des bases de son droit), « qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées » le soin d'agir. Aussi avons-nous vu que, dans la pensée des arrêts du 22 janvier 1862, les faits déférés par le ministère public aux tribunaux civils sont, « en général du moins, des faits qui portent atteinte à l'ordre public sans léser aucun autre intérêt rival ». Ce serait donc tout à fait exceptionnellement qu'un particulier pourrait avoir à se plaindre du résultat d'une instance introduite par le ministère public.

348. L'article 100 ne s'explique sur l'autorité du jugement de rectification à l'égard des tiers qu'en tant qu'il s'agirait de le leur opposer, et non en tant qu'ils prétendraient l'invoquer. Mais la cour de cassation, nous l'avons vu [1], a refusé d'étendre à tout autre qu'au demandeur en rectification le bénéfice de la décision par lui obtenue, aussi bien que des actes par lui produits. Il faut donc encore ici nous séparer de la doctrine de Tiraqueau : un tiers aura beau se présenter comme le cointéressé du demandeur, exciper de l'identité des situations, on lui répondra que la chose jugée avec autrui ne peut pas plus lui profiter qu'elle ne pourrait lui nuire.

Ce n'est là autre chose que le principe général posé par l'article 1351, principe dont l'article 100 (nous le répétons) offre une application particulière. Aussi la règle écrite dans ce dernier article doit-elle être étendue à tous les jugements qui sta-

[1] Arrêt de Bousquet, 1er juin 1863 (*supra*, ch. V, n° 269).

tuent en matière de nom, quels qu'aient pu être le demandeur et la forme de l'instance : le tiers qui a succombé dans une contestation de cet ordre, fût-il celui *cujus principaliter interest*, n'est pas réputé avoir représenté tous les autres ; la chose jugée demeure à l'égard de ceux-ci *res inter alios judicata*, et, avec une recevabilité certaine en droit, sinon avec une probabilité de succès en fait, ils peuvent remettre en question ce que la sentence a décidé.

349. Quand nous parlions tout à l'heure des décisions judiciaires *in causa nobilitatis*, au point de vue des recours qu'elles comportent, nous avions en vue la recevabilité du pourvoi en cassation.

Bien entendu, cette recevabilité est subordonnée au point de savoir si les juges du fond ont statué en droit ou en fait. Mais quand est-ce qu'ils auront statué en droit?

Quand leur décision sera fondée sur l'appréciation de règles, soit anciennes, soit modernes, relatives aux transmissions ou dévolutions.

Nous avons vu que, s'il s'agit de titres, la compétence des tribunaux pour cette appréciation est fort controversée [1]. Nous avons pris parti dans cette controverse, sur laquelle nous serons forcé de revenir encore [2], et nous avons pensé que les questions mêmes de transmission et de dévolution de titres appartenaient aux tribunaux, quand elles se posaient devant eux comme questions *de droit* [3].

Mais, quoi qu'il en soit, les questions de transmission ne sont pas étrangères à la matière des noms. Ainsi, par exemple, il est arrivé [4] et il pourrait arriver encore que les tribunaux eussent à s'expliquer sur le maintien de la noblesse utérine coutumière, quant à la communication du nom de la femme à son mari et à ses enfants. Et, à cet égard, leur compétence n'a jamais été contestée.

1 *Supra, hoc cap.*, nº 286.
2 *Infra, hoc cap.*, nºs 361 et suiv.
3 *Supra*, ch. v, nºs 271 et suiv., et *hoc cap.*, nº 287.
4 Voy. *supra*, ch. IV, nº 185.

Cela suffit pour que nous ayons le droit d'affirmer qu'une décision qui statue *in causa nobilitatis* peut renfermer une appréciation de droit, et, par conséquent, donner ouverture à cassation.

Toutefois, il faut que cette appréciation soit une appréciation de droit national; car les lois étrangères, privées en France de toute autorité et de toute force exécutoire, n'existent pour nous que comme des faits, et la cour de cassation n'est pas instituée pour en assurer le respect et l'application. C'est ce qu'a proclamé la chambre civile dans l'affaire de Brancas [1] : la décision des juges du fond, dit-elle, « fondée sur l'appréciation des lois d'un pays étranger, ne pourrait donner ouverture à cassation qu'autant qu'elle serait en opposition avec les lois de France ».

Si la discussion du fond n'a pas donné lieu à l'examen de questions de transmission ni de dévolution, s'il ne s'est agi que de chercher dans les actes de famille des traces et des preuves de possession, les tribunaux n'ont eu à apprécier qu'un fait, celui de savoir si le nom réclamé a bien été porté par les auteurs du réclamant, si ce nom s'est toujours présenté comme le nom de la famille. C'est là une appréciation qui appartient exclusivement aux juges du fond.

Ainsi, le sieur Palisot ayant demandé l'addition à son nom patronymique du nom de *Warluzel*, la cour de Paris avait rejeté sa demande par un arrêt du 6 décembre 1861, ainsi motivé :

« Considérant qu'il résulte des actes de l'état civil relatifs à plusieurs générations successives que les ascendants de l'appelant ont toujours été désignés sous le nom de Palisot; que si, dans ces actes, le nom patronymique de Palisot est accompagné parfois des mots : *chevalier, sire, seigneur de Warluzel et autres lieux,* ces dénominations ne peuvent être considérées comme incorporées au nom patronymique et en faisant partie. »

Et la chambre des requêtes (5 janvier 1863) décide

« Que ces appréciations sont souveraines et échappent à la censure de la cour de cassation. »

[1] 15 juin 1863 (D. P., 1863, 1, 313).

En effet, il ne s'agissait pas là de l'usage féodal qui permettait au possesseur d'un fief d'en incorporer le nom à son nom patronymique; la question n'était pas de savoir si cet usage avait bien existé et quels effets il pouvait produire aujourd'hui, mais uniquement de savoir si les auteurs du réclamant avaient opéré l'incorporation permise. L'arrêt ne recherchait pas s'ils avaient pu, mais s'ils avaient voulu s'appeler *de Warluzel*. Or, c'est là une recherche qui ne touche qu'à des faits, non à des principes.

350. Tout ce que nous venons de dire de la compétence des tribunaux civils dans les matières nobiliaires touche à leur compétence générale, c'est-à-dire à la qualité qui leur appartient pour connaître de ces matières. Mais le principe et la mesure de la compétence générale une fois établis, quel sera le tribunal qui devra statuer sur chaque demande particulière? Comment se réglera la compétence spéciale?

C'est là une question dont la solution doit être puisée, non dans des règles faites exprès pour la noblesse, mais dans les règles ordinaires de la procédure. Aussi serons-nous très-bref sur cette question, qui tient assurément à notre sujet, mais n'y est pas renfermée, et qui a donné lieu, dans des ouvrages d'une portée plus large que le nôtre, à des discussions approfondies.

La demande se présente-t-elle sous la forme déterminée par les articles 61 et suivants du code de procédure civile? il s'agit d'une action personnelle ordinaire, régie par l'article 59, premier alinéa, c'est-à-dire que le tribunal compétent sera le tribunal du domicile du défendeur.

Se présente-t-elle au contraire sous forme de demande en rectification d'un acte de l'état civil (v. code de procédure, articles 855 et suivants)? la règle est différente :

« En principe, dit M. Dalloz [1], la rectification d'un acte de l'état civil, lorsqu'elle est demandée par voie d'action principale, doit être portée devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel se trouve l'acte à rectifier, c'est-à-dire devant le

[1] *Recueil périod.*, 1858, 1, 247, notes 1 et 2.

tribunal du greffe où le double du registre qui renferme cet acte a été ou sera déposé. C'est ce qui résulte implicitement, sinon de l'article 99 du code Napoléon, du moins des articles 839 à 858 du code de procédure. — M. Hutteau d'Origny, *Act. de l'ét. civ.*, p. 416, dit, il est vrai, que le demandeur en rectification doit s'adresser au tribunal de son propre domicile. Mais cette opinion est généralement repoussée [1]. V. Merlin, *Rép.*, v° *Émigration;* Favart, *Rép.*, v° *Rectif. d'act. de l'ét. civ.*, n° 1; Toullier, t. I, n° 341; Duranton, n° 312; Coin-Delisle, *Act. de l'ét. civ.*, art. 99, n° 15; Desclozeaux, *Encyclop. du droit*, t. I, n° 81; Rieff, *Act. de l'ét. civ.*, n° 712; Delvincourt, t. II, p. 60; Marcadé, sur l'art. 99, n° 3; Demolombe, t. I, n° 334; Zachariæ, t. I, p. 109, édit. Massé et Vergé. — Et la règle de compétence est la même, d'après Favart, Rieff, Duranton et Marcadé, *loc. cit.*, soit que la demande en rectification ait été formée contre des tiers intéressés, soit qu'il n'y ait pas de défendeur, la compétence pour les actes de l'état civil étant spéciale, et dérogeant à la disposition générale de l'article 59 du code de procédure. Marcadé, *eod.*, ne fait même pas fléchir la compétence du tribunal de la situation des registres de l'état civil pour le cas où la rectification serait demandée incidemment à une instance engagée devant un autre tribunal. Quant à ces deux solutions, v. en sens contraire les autres auteurs cités, et *Jur. gén.*, v° *Actes de l'ét. civ.*, n° 443. »

Depuis l'époque où ces lignes étaient écrites, la doctrine de la compétence du tribunal de la situation des registres a été de nouveau consacrée, dans des termes d'une généralité absolue et qui condamnent les dissidences indiquées ci-dessus, par deux arrêts des cours de Metz (25 avril 1861) et de Paris (6 mai 1861 [2]).

351. Toutefois, il est bien clair que cette doctrine doit admettre une exception, celle qui est commandée par une

[1] Voyez pourtant le jugement du tribunal de Metz, 9 février 1861 (*Gaz. des trib.* du 1er mars), cité au chapitre précédent, n° 281.

[2] D. P., 1862, 2, 21.

force majeure. Cette exception a lieu au cas où le demandeur en rectification ignore le lieu de sa naissance. Dans ce cas, la cour de cassation (arrêt du 14 juin 1858[1]) décide

« Qu'aux termes du droit commun, le tribunal du domicile du réclamant devient seul compétent;

» Qu'il ne pourrait cesser de l'être, et, par suite, le déclarer à bon droit, qu'autant qu'il affirmerait en même temps d'une manière directe et précise, ou bien que, contrairement à l'allégation de la partie intéressée, le lieu de la naissance est positivement connu, ou bien que cette allégation porte tous les caractères d'une réticence frauduleuse;

» Qu'en dehors, en effet, de l'une ou de l'autre de ces affirmations, la déclaration d'incompétence par le juge du domicile n'irait à rien moins qu'à constituer, au préjudice du réclamant, un véritable déni de justice, puisque, dans ce système, le fait d'ignorer le lieu de la naissance, qui peut d'ailleurs ne lui être aucunement imputable, aurait cependant pour effet nécessaire, à défaut d'un recours légal désormais impossible, de le priver indéfiniment de tout état civil;

» Que la prévoyance et la libéralité de nos lois civiles, particulièrement en cette matière, protestent également contre de tels résultats. »

352. Si la demande a pour objet la rectification de plusieurs actes reçus dans des arrondissements différents, il n'y a plus lieu, à proprement parler, de faire exception à la règle qui fixe la compétence d'après la situation des registres, puisque la décision ou les décisions ne seront rendues que par un tribunal ou des tribunaux dépositaires de registres. Mais faudra-t-il demander des jugements à tous les tribunaux qui ont cette qualité? Et si un seul doit statuer, lequel choisira-t-on?

S'il fallait s'adresser à tous les tribunaux, « le droit absolu qu'aurait chaque tribunal d'ordonner des rectifications séparées pourrait, comme l'a dit la cour d'Orléans[2], amener des

[1] D. P., 1858, 1, 247.

[2] Arrêt du 17 mars 1860 (D. P., 1860, 2, 70). — Cf. Paris, 6 mai 1861 (D. P., 1862, 2, 21).

contrariétés de jugement; or, il importe de prévenir un concours de juridictions qui occasionnerait une confusion dans l'état civil des personnes ». Il y a donc lieu à une option.

La compétence est alors « fixée par les principes du droit commun en matière de connexité ou d'indivisibilité des actions, et par cette règle que le juge du principal doit être le juge de l'accessoire ».

D'après cela, si l'un des actes présente le caractère d'un acte primordial, dont l'inexactitude ait entraîné par voie de conséquence celle des autres actes, postérieurs en date; si, par exemple, il s'agit de rectifier à la fois l'acte de naissance du père, entaché d'erreurs, et ceux des enfants, qui les ont reproduites, le tribunal compétent sera celui dont les archives contiennent l'acte le plus ancien.

Si au contraire ce caractère d'acte principal et primordial ne se dessine pas nettement au profit de l'un des actes, tous ces actes seront en quelque sorte des défendeurs à la même action [1], défendeurs dont la situation égale permettra de saisir indifféremment « l'un des tribunaux dont le greffe possède un registre renfermant un des actes à rectifier [2] ».

DEUXIÈME PARTIE. — DE LA COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

353. La distinction entre la compétence administrative et la compétence judiciaire est marquée *a priori* par les noms mêmes des deux pouvoirs. Le pouvoir administratif est celui qui donne (*ministrat*), celui qui fait le droit; le pouvoir judiciaire celui qui le déclare (*judicat, jus dicit*); à l'idée de la compétence administrative se lie celle d'une libéralité, d'une concession gracieuse, à l'idée de la compétence judiciaire celle d'une justice rendue; la décision administrative est un octroi, la décision judiciaire une constatation.

354. Il faut chercher si l'étude des textes confirmera cette première vue.

[1] Voy. 59, C. Pr., 2e alin.

[2] Paris, 6 mai 1861.

Où trouverons-nous le code de la compétence administrative en matière nobiliaire ?

Assurément il ne faut pas le chercher dans la loi du 11 germinal an XI, puisque ses auteurs proclament, par la bouche du conseiller d'État Miot, « que celui qui acquiert l'autorisation de porter un nom nouveau ne peut, dans aucun cas, en faire dériver pour lui aucune distinction, aucun privilége »; par celle du tribun Challan, « que la loi du 19 juin 1790, qui déclare qu'aucun nom ne peut emporter avec lui l'idée de privilége ou de distinction, reste en vigueur ». La première condition nécessaire pour qu'un texte contienne la règle de l'action administrative sur la noblesse, c'est qu'il reconnaisse la noblesse.

Cette reconnaissance est écrite en termes généraux dans les chartes de 1814 et de 1830 et dans le décret des 24-27 janvier 1852; mais elle n'y est et ne pouvait y être accompagnée de rien qui ressemblât à une réglementation; les dispositions de détail ne se rencontrent que dans le décret des 8-12 janvier 1859, portant rétablissement du conseil du sceau des titres.

Nous avons déjà cité quelques mots de ce décret [1]; il faut compléter la citation en rapportant ici l'ensemble des dispositions qui déterminent les attributions du conseil :

« Art. 5. — Le conseil du sceau a, dans tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, les attributions qui appartenaient au conseil du sceau créé par le décret du 1er mars 1808, et à la commission du sceau établie par l'ordonnance du 15 juillet 1814.

» Art. 6. — Il délibère et donne son avis :

» 1° Sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres que nous aurons renvoyées à son examen;

» 2° Sur les demandes en vérification de titres;

» 3° Sur les demandes en remise totale ou partielle des droits de sceau, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par notre garde des sceaux.

» Il peut être consulté sur les demandes en changement ou

[1] *Supra*, ch. v, 271.

addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique.

» Art. 7. — Toute personne peut se pourvoir auprès de notre garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le conseil du sceau. »

Les dispositions du décret du 1er mars 1808 auxquelles fait allusion l'art. 5 précité sont les suivantes :

« Art. 7. — Ceux de nos sujets auxquels les titres de duc, de comte, de baron sont conférés de plein droit, et qui voudront profiter de la faculté de rendre leur titre transmissible en formant un majorat, adresseront à cet effet une requête à notre cousin le prince archichancelier de l'empire.....

» Art. 11. — L'archichancelier procédera à l'examen de la demande, assisté d'un conseil nommé par nous, et composé ainsi qu'il suit..... Ce conseil sera nommé conseil du sceau des titres, etc. »

Quant à l'ordonnance du 15 juillet 1814, elle porte :

« Art. 2. — La commission du sceau, présidée par notre chancelier, connaîtra de toutes les affaires qui, d'après les statuts et règlements relatifs aux titres et majorats, ressortissaient au dernier conseil du sceau des titres. — Elle statuera sur la régularité, quant à leur forme extérieure, des actes de notre juridiction gracieuse qui devront être présentés au sceau ; — Sur les oppositions qui pourraient être formées à la délivrance des lettres patentes concernant les intérêts locaux ou particuliers ; — Et, en général, sur tous les objets analogues que nous jugerons à propos de lui attribuer. »

On voit que ni le conseil du sceau de 1808, ni la commission du sceau de 1814, ne connaissaient d'aucune question *de droit,* qu'ils n'étaient pas, à proprement parler, des juridictions. Leurs fonctions se liaient à l'exercice de la prérogative impériale ou royale. Ils éclairaient cet exercice dans un cas qui ne peut plus se présenter, celui de l'institution de majorats ; ils en surveillaient les effets, au point de vue de la constatation des collations et de la rédaction des instruments ; ils le contrôlaient, quand une protestation s'élevait contre la concession souveraine. Tout cela, comme le dit l'ordonnance de 1814

elle-même, rentre dans l'ordre des idées de grâce, de libéralité, de convenance; le droit n'a rien à voir dans ces attributions.

355. Si donc le conseil du sceau de 1859 était un tribunal, ce ne serait pas comme héritier des corps qui l'ont précédé sous le premier Empire et sous la Restauration. Mais il est investi d'attributions plus étendues que celles de ces corps [1]. Ces attributions seraient-elles des attributions judiciaires? C'est ce qu'il faut demander au décret qui l'a institué, ou, pour mieux dire, à l'ensemble de la législation nobiliaire aujourd'hui en vigueur.

356. Il y a deux choses que cette législation assimile : ce sont les titres et les noms emportant « une distinction honorifique ». Nous nous sommes déjà demandé, du moins au point de vue absolu, ce que c'est que ces noms [2]; nous devrons y revenir [3]. Ce qui nous importe pour le moment, c'est de constater l'assimilation dont nous venons de parler.

Elle ressort explicitement du rapport qui a précédé la loi du 28 mai 1858 et du texte de cette loi :

« L'abus des usurpations de noms nobiliaires, a dit le rapporteur, est plus fréquent encore que celui de l'usurpation des titres et la prépare souvent; ce sont des faits de même nature, dictés par le même mobile, *procurant les mêmes avantages;* comme le titre, plus que le titre même, la particule s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. *Elle le décore dans nos mœurs presque à un égal degré,* et fait croire quelquefois davantage à l'ancienneté de l'origine.... Est-il nécessaire de dire que l'adoption d'un nom de terre, relié par une particule au nom patronymique, qu'on conservera d'abord sauf à le supprimer ensuite, pourra constituer l'infraction? »

[1] « Il a paru nécessaire d'étendre les attributions de l'ancien conseil du sceau, de les mettre en harmonie avec les lois actuelles, et de donner d'une manière générale au garde des sceaux le droit de soumettre à l'examen du nouveau conseil toutes les difficultés se rattachant à cet ordre de matières. C'est l'objet des articles 5, 6 et 7 du projet. » (Rapport à l'Empereur sur le rétablissement du conseil du sceau des titres, D. P., 1859, 4, 5.)

[2] *Supra,* ch. IV, n° 182.

[3] *Infra,* n° 371.

Ainsi les titres et les « noms nobiliaires » ont une égale valeur dans l'ordre des signes « honorifiques » ; ils présentent la même importance au point de vue « décoratif ». Aussi la loi confond-elle dans la même répression l'usurpation d'un titre et l'usurpation d'un nom, du moment qu'à ce dernier s'attache une « distinction honorifique ».

357. Le conseil du sceau est-il non-seulement l'appréciateur de l'opportunité des concessions nobiliaires, mais le juge de toutes les questions qui touchent à la noblesse? sa compétence *judiciaire* devra s'étendre aux noms comme aux titres; c'est devant lui que devront être portées les revendications de noms, pourvu qu'il s'agisse de noms présentant une couleur aristocratique.

Or, personne ne l'a jamais prétendu; nous avons vu[1] que, du consentement universel, les questions de propriété relatives aux noms appartiennent aux tribunaux ordinaires, sans qu'on ait jamais songé à distinguer entre les noms nobles et les noms roturiers. Et le décret de 1859 confirme cette règle, puisqu'il porte que le conseil du sceau « peut être consulté sur les demandes *en changement ou en addition de nom* ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique ». Cela veut dire que l'intervention du conseil du sceau sera restreinte au cas de sollicitation, et ne s'étendra pas au cas de réclamation. Et, si le sens de la disposition avait besoin d'être précisé, il le serait par ce passage du rapport :

« Les demandes en changement ou en addition de nom restent soumises aux formes tracées par la loi du 11 germinal an XI. Les autorisations de cette nature sont accordées par Votre Majesté dans la forme des règlements d'administration publique. Le conseil du sceau des titres pourra toutefois être consulté *sur les changements ou les additions* qui auraient le caractère d'une qualification honorifique ou nobiliaire, et qui rentreraient ainsi dans l'ordre des faits qu'a voulu prévenir l'article 259 du Code pénal. »

Ainsi, en matière de noms, le rôle du conseil du sceau est

[1] *Supra, hoc cap.*, n°s 284 et suiv.

purement *administratif*, c'est-à-dire qu'il contribue à *créer* un droit nouveau, mais ne déclare pas un droit préexistant. On vient demander, sinon à lui, du moins à l'autorité dont il prépare les décisions, ce qu'on voudrait avoir; on ne le requiert pas d'affirmer ce qu'on a.

358. Maintenant, comment supposer que, par le même article, et lorsqu'il s'agit de signes « de même nature (les titres et les noms nobiliaires) », le conseil du sceau ait été investi de deux ordres distincts d'attributions? conseil de gouvernement en matière de noms, tribunal en matière de titres? étranger à toute question de droit qui concerne les premiers, seul arbitre du droit à l'égard des seconds? Qui expliquerait cette étrange inconséquence?

Dira-t-on que la collation des titres est une prérogative du souverain, un « droit régalien »? que, par suite, c'est au chef de l'État (en ses conseils) que doit ressortir toute difficulté relative aux titres, de quelque ordre et de quelque nature qu'elle soit?

Mais la concession des noms rentre dans la même prérogative. Le conseiller Miot la revendiquait, au nom de l'histoire, pour le premier fonctionnaire de l'État :

« Qui peut mieux que le gouvernement juger de la validité des motifs sur lesquels la demande en changement de nom est appuyée? Qui peut prononcer, si ce n'est lui qui, placé au sommet de l'administration, est seul à portée de s'éclairer et de décider entre une demande raisonnable et un caprice? — D'ailleurs, ce pouvoir, comme vous l'avez vu, était autrefois une des attributions du chef du gouvernement[1]. »

Le rapporteur de la loi de 1858 a dit également que les modifications arbitraires du nom « méconnaissent le droit du souverain, sans l'autorisation duquel les noms ne peuvent être changés ».

Tout cela, nous l'avons vu, n'a donné à personne l'idée de soutenir que les questions de propriété relatives aux noms fussent des questions gouvernementales, et pussent être tranchées

[1] *Exposé des motifs* de la loi du 11 germinal an XI.

par ordonnance ou décret. Pourquoi donc raisonner à l'endroit des titres autrement qu'à l'endroit des noms? De ce qu'au souverain seul appartient de donner l'existence à un titre, s'ensuit-il qu'il soit seul compétent pour déclarer la préexistence d'un titre? C'est le gouvernement qui concède les terres vacantes dans les pays conquis : les tribunaux algériens sont-ils pour cela dessaisis des revendications qui peuvent s'élever dans leur ressort?

Ce qui blesserait la prérogative, ce serait qu'un titre pût naître en dehors d'elle : mais en quoi peut-elle être atteinte par le jugement qui déclare que, par un ancien exercice, elle a donné jadis naissance à un titre? Est-ce empiéter sur un pouvoir que de constater son action?

359. L'objection à laquelle nous venons de répondre est toujours celle que les adversaires de la compétence civile mettaient sous la protection du principe de la séparation des pouvoirs et de la maxime : *Ejus est interpretari cujus est condere*, et à laquelle la cour de cassation a répondu par l'arrêt du 15 juin 1863[1]. Cette objection repose sur une équivoque visible :

Sans doute, s'il s'agit d'interpréter, « par voie de disposition générale et réglementaire », une règle préexistante, l'interprétation n'appartiendra qu'au pouvoir, auteur de cette règle; la loi consécutive qui déterminera pour tout l'avenir le sens d'un principe légal antérieur ne pourra être l'œuvre que du législateur; le décret qui précisera la portée d'un décret plus ancien ne saurait émaner que du pouvoir exécutif. Mais s'il faut appliquer à un cas particulier la règle tracée par le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire seul sera compétent; l'interprétation sera pour lui non-seulement un droit, mais un devoir dont il ne pourra s'affranchir « sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi » (Code Napoléon, article 4).

Et c'est en cela justement que consiste la séparation des pouvoirs; elle veut qu'il y ait une autorité chargée de poser la

[1] *Supra*, ch. IV, n°s 184 et suiv., et *hoc cap.*, n° 287.

règle, de déclarer le droit, et une autre chargée d'apprécier la conformité ou la non-conformité des faits avec le droit. Cumuler, comme le fait l'opinion adverse, ces deux missions dans les mêmes mains, c'est violer le principe qu'elle-même invoque, c'est créer une flagrante confusion de pouvoirs.

360. Nous savons bien que tous les principes comportent des exceptions, celui de la séparation des pouvoirs comme les autres, et que, parmi ces exceptions, il faut ranger les règles qui défèrent à l'administration la connaissance de certains litiges. Mais ces exceptions sont fondées sur la nécessité : on permet à l'administration de faire de la justice pour ne pas permettre à la justice de faire de l'administration. D'ailleurs ces exceptions résultent de textes formels.

Or il n'y a pas (nous venons de le montrer) nécessité de soustraire à la justice ordinaire les questions de droit relatives aux titres. Sans doute les tribunaux apprécieront le sens et la valeur des lois et usages nobiliaires, des lettres et chartes royales, etc., etc., c'est-à-dire qu'ils interpréteront des actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Mais n'en font-ils pas autant tous les jours et en toute matière? n'est-ce pas exprès pour cela qu'ils sont institués?

Maintenant y a-t-il un texte formel (et, pour instituer une compétence exceptionnelle, un tel texte serait nécessaire), qui retire à la propriété les garanties du droit commun et la protection de la justice ordinaire, quand la propriété consiste dans un titre?

Nous avons déjà répondu, selon notre sens, à cette question[1]. Mais la citation que nous avons été amené à faire[2] d'un passage du rapport préalable au décret du 8 janvier 1859 nous oblige d'insister sur notre réponse.

Le décret de 1859 a entendu « donner d'une manière générale au garde des sceaux le droit de soumettre à l'examen du nouveau conseil *toutes les difficultés* se référant à cet ordre de matière (la matière des titres). »

[1] *Supra*, ch. v, n°s 271 et suiv.

[2] *Supra, hoc cap.*, n° 355, note.

« Toutes les difficultés », dit-on, voilà qui est clair! Pas de partage entre le conseil du sceau et les tribunaux; c'est là une exclusion bien nette prononcée contre ceux-ci. Et, en effet, voyez tous les objets auxquels peuvent s'appliquer les délibérations du conseil du sceau : « Collation, confirmation, reconnaissance, vérification de titres. » Que reste-t-il en dehors de cela? et sur quoi pourrait s'exercer l'action de la justice ordinaire?

Il est bien vrai (et nous l'avons déjà reconnu)[1] qu'il n'existe pas en matière de titres de question qui, *par sa nature*, échappe au conseil du sceau; qu'il possède en cette matière une compétence générale. Mais il s'agit de savoir si cette compétence est en même temps *nécessaire*[2].

Or, nous voyons bien dans l'article 6 que le chef de l'État pourra renvoyer à l'examen du conseil du sceau toutes les demandes qui lui seront adressées; dans l'article 7, que, par l'intermédiaire du garde des sceaux, la partie intéressée pourra saisir elle-même le conseil de l'appréciation de son état nobiliaire. Mais ce que nous ne voyons pas, c'est que ce mode, direct ou indirect, de pourvoi soit obligatoire. Sans doute, s'il s'agit de « collation » ou de « confirmation », c'est-à-dire de la création ou de la restauration d'un droit, la justice n'a rien à voir dans l'affaire, et il n'est pas besoin de lui en interdire la connaissance, mais s'il s'agit, au sens strict, de « reconnaissance », c'est-à-dire si le demandeur provoque une déclaration pure et simple de la préexistence de son droit, nous sommes sur le terrain de la propriété, c'est-à-dire sur le terrain des tribunaux. Nous ne sommes donc pas obligé de montrer une disposition qui leur ouvre ce domaine, mais il faut

[1] *Supra*, ch. v, n° 271.

[2] En d'autres termes, si le conseil du sceau est le *tribunal des titres*. Voici la réponse faite à cette question par M. Boulay de la Meurthe (Sénat, séance du 10 juillet 1860, *Procès-verbaux*, 1860, p. 296) :

« Le conseil du sceau des titres n'est pas un tribunal; c'est seulement une commission de haute administration, chargée de donner des avis au gouvernement sur chacun des faits qui lui sont soumis. Il n'a aucune initiative et ne peut être saisi que sur le renvoi de l'Empereur ou du ministre compétent. Ainsi écartons d'abord cette idée, qui s'est inexactement répandue, que le conseil du sceau des titres est appelé à rendre des décisions. »

qu'on nous montre une disposition qui le leur ferme. Ils étaient dans la place : où est la sommation qu'ils ont reçue d'en sortir ?

361. L'auteur d'un article inséré dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*[1], M. Bloch, voit cette sommation écrite dans le décret de 1859. Aussi élève-t-il de vives critiques contre l'arrêt de Margerie (1er juin 1863)[2], qui, tout en reconnaissant comme lui au décret le pouvoir et l'effet de dessaisir les tribunaux au profit du conseil du sceau[3], restreint cet effet aux cas où « la propriété (de la qualification nobiliaire) n'est pas établie par un titre régulier[4] ».

Étant donné le point de départ commun de la cour et du jurisconsulte, c'est-à-dire le dessaisissement des tribunaux par l'effet du décret, le jurisconsulte a manifestement raison contre la cour. Car les termes du décret sont généraux et ne comportent pas d'exception. Que je fonde ma demande en reconnaissance de titre sur un acte régulier de collation ou sur des papiers de famille et des faits de possession, c'est toujours une demande en reconnaissance; les moyens peuvent varier, la fin ne change pas; le but sera plus ou moins facile à atteindre, mais il reste toujours le même : faire déclarer que je suis bien ce que je prétends être, faire *reconnaître* (nous le répétons) la qualité dont je me soutiens investi. Nous comprenons (et nous professons) l'opinion qui ne voit dans la compétence introduite par le décret de 1859 qu'une compétence facultative; nous comprenons (en la combattant) celle qui regarde cette compétence comme nécessaire aussi bien que générale; mais nous ne comprenons pas le système qui, en la faisant nécessaire, la déclare restreinte. Évidemment, c'est tout l'un ou tout l'autre : ou l'on ne sera jamais tenu de porter au conseil du sceau les questions de propriété des titres, ou l'on devra les lui porter toujours. C'est entre ces deux extrêmes qu'il faut choisir.

[1] Vol. de 1864, p. 1re et suiv.

[2] *Supra*, ch. v, n° 258, et *hoc cap.*, n° 286.

[3] Même doctrine dans l'arrêt du 27 mai 1864 (*supra, hoc cap.*, n° 336).

[4] Cf. Rennes, 13 juin 1864 (D. P., 65, 2, 137). Mais la cour de Rennes est singulièrement rigoureuse sur les conditions de la « régularité ». (Voy. l'espèce.)

362. Quelles raisons ont déterminé la préférence de M. Bloch?

Voici la première :

Les tribunaux, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en rétablissement de titre nobiliaire, « jugent non pas seulement un fait de possession, mais apprécient légalement le droit à cette possession, ce qui constitue un empiétement sur les attributions du conseil du sceau, un excès de pouvoir de la part des tribunaux ».

Mais, revenant à un point de vue où nous nous sommes déjà placé[1], nous demanderons d'abord laquelle des deux opinions serait fondée à dénoncer un excès de pouvoir.

Avant 1859 comme aujourd'hui, un titre nobiliaire était une propriété pour celui à qui il avait été régulièrement transmis. Comme toute propriété, il pouvait être revendiqué, et nul ne prétendra que la réclamation pût être portée ailleurs que devant les tribunaux. Voilà donc les tribunaux en possession de cet ordre de questions. Vient en 1859 un décret qui, suivant l'opinion que nous combattons, les déposséderait. Ce serait donc là, par un acte du pouvoir exécutif, une modification à l'organisation judiciaire instituée par les lois. Or, appartient-il au chef de l'État, premier sujet de la loi, de changer la règle qui le domine? Et de quel côté serait l'excès de pouvoir? Du côté des tribunaux qui prétendraient retenir des questions à eux déférées par le législateur, ou du côté du gouvernement qui, en dépit du législateur, voudrait leur en soustraire la connaissance?

363. Mais si l'auteur du décret de 1859 n'a pas même eu cette pensée, il est bien plus clair encore qu'en appréciant les conséquences légales des actes ou faits nobiliaires produits devant eux, les tribunaux ne commettront pas d'excès de pouvoir : *volenti non fit injuria*. Or, nous nous sommes attaché à établir que le restaurateur du conseil du sceau n'a pas prétendu substituer une juridiction à une juridiction. Il a été pénétré de cette idée, exprimée dans l'*Exposé des motifs* de la loi de

[1] *Supra*, ch. v, n° 271.

1858, que les règles en matière nobiliaire « n'ont pas toujours été bien certaines et bien stables », que « les variations qu'a subies la législation relative aux titres et aux noms a créé des situations » ambiguës; que beaucoup de ces situations, sans être inattaquables, appelaient une faveur que les tribunaux, « qui rendent des arrêts et non des services », ne pouvaient leur accorder; que le droit lui-même, en matière si obscure, pouvait douter de son triomphe devant des appréciateurs timorés et réclamer une « aide » dont, suivant l'aphorisme vulgaire, il n'a pas d'ordinaire besoin. Voilà pourquoi il a créé ou rétabli un conseil spécial « dont les délibérations et les avis seraient utilement provoqués » pour diriger l'exercice de sa prérogative. Il a voulu que sa libéralité ne s'exerçât qu'avec le choix et la réflexion qui en rehaussent le prix; il a fait du conseil du sceau le préparateur de la faveur; il n'en a pas fait le remplaçant de la justice. Et celui qui se sent assez fort pour défier toute contradiction et descendre dans l'arène judiciaire ne la trouvera pas fermée.

364. Voici la seconde objection de M. Bloch :

Les tribunaux ne pourraient statuer sur la demande en rétablissement de titre nobiliaire que par voie de rectification d'acte de l'état civil. Or les articles 34 et 35 du Code Napoléon excluent des actes de l'état civil les titres nobiliaires.

C'est là la contradiction formelle de la thèse que nous avons soutenue, avec l'appui d'autorités imposantes, à savoir, que l'insertion d'un titre nobiliaire dans un acte de l'état civil peut être exigée par les parties intéressées[1]. Nous avons fait valoir de notre mieux les raisons qui militent en faveur de cette thèse : voyons celles que M. Bloch apporte à l'appui de la thèse contraire.

Il cite d'abord le texte des articles 34 et 35 :

Art. 34. — Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.

[1] *Supra*, ch. v, nos 258 et suiv. — La cour de Rennes (voy. *supra*) est de l'avis de M. Bloch.

Art. 35. — Les officiers de l'état civil ne pourront rien inscrire dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Ainsi, dit l'auteur, « les noms », voilà ce qui doit être déclaré, et tout ce qui doit être déclaré; or « on ne peut mettre sur la même ligne le nom d'une personne qui (sauf le cas d'une addition ou d'un changement accordé par un acte du pouvoir exécutif, s'imprime en elle dès sa naissance pour ne plus la quitter qu'au moment de la mort, et un titre nobiliaire, qualification purement honorifique qui ne lui est transmise que suivant des règles toutes spéciales à cette matière, et qu'un accident politique peut lui enlever sans que sa personnalité en soit changée. »

Ces raisons s'appliqueraient avec bien plus de force à la qualité de membre de la Légion d'honneur. Elles n'ont pas empêché une instruction ministérielle du 3 juin 1807 de prescrire aux officiers de l'état civil « d'apporter la plus grande exactitude à faire mention de cette qualité dans les actes, toutes les fois qu'il y a lieu ».

Mais ce n'est pas seulement en argumentant *a pari* de cette instruction que nous réclamons l'insertion aux actes de l'état civil; c'est en nous plaçant sous la protection des termes mêmes de l'article 34. L'acte de l'état civil doit énoncer *le nom;* or le titre (nous ne voulons pas revenir encore une fois sur les démonstrations que nous en avons données) fait partie du nom et se confond avec lui.

On a beau dire que les titres ont un caractère « purement honorifique ». C'est là un caractère qui leur est commun avec d'autres appellations, puisque la loi de 1858, édictée pour réprimer toute prétention « de s'attribuer, sans droit, *une distinction honorifique* », ne circonscrit pas son application au cas d'usurpation de titres; et ces appellations qu'elle veut atteindre sont bien des noms, puisqu'elle prévoit en termes exprès « les changements, modifications ou altérations de noms », et que d'ailleurs le décret du 8 janvier 1859 parle « des chan-

[1] *Supra*, ch. IV, nos 136, 151, ch. V, no 260.

gements ou additions de noms ayant pour « effet d'attribuer une distinction honorifique ». Ce n'est donc pas le caractère *décoratif* d'une désignation qui doit empêcher de la considérer comme un nom ou comme une partie d'un nom.

365. On ajoute encore que les titres sont à la merci d'une commotion politique. Cela est vrai ; mais n'en est-il pas de même de tous ces noms « honorifiques » dont nous venons de parler ? De même que la loi de 1858 a étendu sur eux le contrôle et la protection qu'elle rétablissait pour les titres, de même une loi issue d'un autre régime ne pourrait-elle pas envelopper les uns et les autres dans une commune proscription ? Cela ne s'est-il pas vu déjà, et la loi des 19-23 juin 1790 a-t-elle fait autre chose, sinon ce que nous venons de supposer? N'est-ce pas de par cette loi que le logographe de l'assemblée constituante mutilait Mirabeau, et « désorientait l'Europe pendant trois jours avec le nom de Riquety [1] » ?

M. Bloch assurément ne conclut pas de là que les noms honorifiques, ou, comme dit Loyseau, « honoraires », doivent être exclus des actes de l'état civil. Or, s'il est forcé d'admettre dans ces actes des désignations qui, comme le dit le rapporteur de la loi de 1858, participent de la « nature » des titres, et « procurent les mêmes avantages », pourquoi bannirait-il les titres eux-mêmes ?

366. C'est, dit-il, pour rester dans l'esprit du commentaire que M. Siméon a donné au tribunat des articles 34 et 35 :

« Rien ne doit être inséré dans les registres que ce qui appartient à ces faits eux-mêmes (naissance, mariage, décès). Aucune circonstance qui en altérerait l'uniforme simplicité, qui ferait l'avantage ou le préjudice, soit des parties qui y ont intérêt, soit des tiers qui y sont étrangers, ne doit y trouver place. »

Faut-il donc entendre les paroles de M. Siméon en ce sens que tous les noms insérés dans les actes de l'état civil devront être « uniformes » ? Les registres publics deviendront-ils des lits de Procuste sur lesquels tous les citoyens devront se réduire à

[1] Mot de Mirabeau.

la même mesure? Pour réaliser cette étrange forme de l'égalité, nous ne verrions qu'un moyen, ce serait de supprimer les noms eux-mêmes et d'assigner aux hommes des numéros.

Mais cela n'est pas sérieux : « l'uniformité » que réclame l'orateur officiel s'applique aux « circonstances » que les actes ont pour objet de constater, et non à la désignation des comparants. Destinés à être les monuments de l'état civil, c'est-à-dire « de l'ensemble des droits et des devoirs qui dérivent pour la personne de ses rapports de famille et de parenté[1] », ils ne doivent pas enregistrer d'autres « faits » que ceux d'où découlent ces rapports ; et c'est en cela qu'ils doivent tous se ressembler. Mais un nom n'est pas un « fait » ni une « circonstance », et prétendre que, dans les actes de l'état civil, tous les noms doivent revêtir le même costume et la même physionomie, c'est fausser le sens de l'article 35 et des paroles de M. Siméon.

N'est-ce pas là la pensée du législateur de 1858 ? Il livre à l'action du ministère public celui qui « aura publiquement pris un titre, changé ou modifié le nom *que lui assignent les actes de l'état civil* ». Bien qu'on pût désirer plus de correction dans la phrase, le sens est clair : il s'agit de quiconque aura pris un titre ou un nom non inséré dans les actes de l'état civil. Or, si l'insertion des titres était contraire aux prescriptions des articles 34 et 35, comment pourrait-on se mettre en règle avec la loi de 1858? quel moyen de se garantir des poursuites? La loi nouvelle, faite pour protéger les titres contre « les empiétements de la vanité et les entreprises de la fraude », en deviendrait l'abolition.

367. En résumé, ni l'une ni l'autre des raisons sur lesquelles M. Bloch appuie son système absolu ne nous paraît admissible ; et, comme cette appréciation est également absolue, comme elle ne comporte ni plus ni moins, comme il ne peut être à moitié vrai et à moitié faux que le décret de 1859 dessaisisse les tribunaux, à moitié vrai et à moitié faux que les titres de noblesse doivent trouver place dans les actes de l'état civil, nous retenons pour la justice ordinaire non-seulement (comme

[1] M. Laborie, Rapport à la cour de cassation (D. P., 1862, 1, 5).

la cour de cassation) certaines revendications, mais toutes les revendications de titres[1]. Comme d'ailleurs personne ne dispute à la juridiction civile les revendications de nom, la part du conseil du sceau se trouvera ainsi réglée :

Il délibérera sur l'opportunité des concessions de titres et de noms, mais avec des distinctions entre les uns et les autres :

En matière de titres, il n'aura personne à associer à sa délibération. Il sera saisi d'ailleurs, soit par le chef de l'État, qui lui donnera mission d'apprécier un appel adressé à la prérogative souveraine (décret du 8 janvier 1859, art. 6), soit par la partie intéressée, qui (sauf l'entremise du garde des sceaux) portera elle-même sa prétention devant le conseil (art. 7).

En matière de noms, il ne sera jamais l'unique examinateur des demandes. Il se bornera à fournir au conseil d'État le concours de ses lumières; il sera pour le conseil d'État ce que celui-ci est pour le souverain, un préparateur de la solution à dônner. Et cela encore à deux conditions : 1° que le changement ou l'addition de nom « aura pour effet d'attribuer une distinction honorifique »; 2° que le garde des sceaux aura jugé à propos d'en référer à lui (art. 6, dernier alinéa). Il ne sera jamais saisi par le chef de l'État, parce que, si le prince est le maître de conférer des titres « à volonté », il ne lui appartient pas de concéder de même des noms; qu'à l'égard des noms il ne peut qu'attacher la force exécutoire aux résolutions du conseil administratif suprême, et que, par conséquent, le changement de nom n'aura jamais pu être imploré comme une grâce d'en haut. Le changement aura dû être requis suivant les formes prescrites par la loi du 11 germinal an XI, et sur lesquelles nous

[1] M. Dalloz, qui, sans être aussi absolu que M. Bloch, défère en général au conseil du sceau les questions de propriété relatives aux titres, fait ressortir à merveille lui-même les inconvénients de cette doctrine :

« Lorsque les questions de propriété sont.... portées devant le conseil du sceau, la décision du ministre, conforme ou non conforme à l'avis de ce conseil, se trouve sans appel ni recours possible devant une autre juridiction. — Cependant cette décision a un caractère définitif; car, dans la pratique, les tribunaux s'estiment liés par elle. C'est le seul exemple dans toutes nos lois où un droit de propriété mis en question se trouve jugé par une seule autorité qui ne relève que d'elle-même. » (*Répert. génér.*, v° *Usurpation de costume*, etc., n° 126.)

aurons à revenir ; c'est-à-dire que le conseil du sceau se trouvera (médiatement sans doute et facultativement) mis en mouvement par une impulsion privée.

368. C'est ici que paraît pouvoir être consultée avec fruit la brochure anonyme sur la *Procédure en matière nobiliaire devant le conseil du sceau des titres*, etc., que nous avons déjà citée.

Pour parler d'abord des titres, voici comment l'auteur trace « la marche à suivre », au moins dans le cas d'un pourvoi formé conformément à l'article 7 du décret du 8 janvier 1859[1] :

« Le requérant fait forcément choix d'un des douze référendaires nommés conformément à l'ordonnance royale du 15 juillet 1814[2], et qui, désormais, le représente pendant toute la durée de l'instance. Cet officier ministériel dépose à la chancellerie la demande avec toutes les pièces qu'il juge utiles à produire à l'appui, et qui doivent notamment établir la possession du titre dans l'ascendance directe du requérant ; on consulte le procureur impérial du lieu de résidence de l'impétrant ; ce magistrat transmet son avis au procureur général, qui l'adresse avec le sien au garde des sceaux. De plus, on consulte le préfet du département. L'affaire est alors étudiée à la direction civile, qui la soumet au ministre pour savoir s'il y a lieu d'envoyer le dossier au conseil du sceau. Dans ce cas, l'affaire est transmise au commissaire impérial près le conseil, qui rédige des conclusions écrites ; le dossier revient au secrétaire du conseil, qui le soumet de nouveau au garde des sceaux et fait désigner par lui le rapporteur. Ce dernier écrit son rapport, et le conseil décide l'avis qui doit être soumis au ministre. Dans le cas de rejet, il est notifié au requérant par son procureur impérial, tandis que les pièces sont rendues au référendaire. Dans le cas contraire, le ministre propose à la signature de l'empereur un décret, dont ampliation est délivrée

[1] P. 18.

[2] Celle qui avait institué la *commission du sceau* (voy. *supra*, *hoc cap.*, nº 354). Mais l'ordonnance de 1814 n'avait créé que six référendaires (art. 6).

à l'impétrant contre récépissé du versement des droits effectué par le référendaire au ministre des finances.

» Le décret a immédiatement force entière, et, dans toute cette procédure, il n'y a aucun délai à observer. »

369. Nous demanderons-nous maintenant quelles sont les *preuves* à produire devant le conseil du sceau?

Ce serait rentrer dans l'ordre des questions *de droit*, c'est-à-dire (d'après l'opinion que nous avons adoptée) sur le terrain de la compétence civile. Ce que le requérant est tenu de fournir au conseil du sceau, ce n'est pas précisément une justification de sa qualité, car, s'il était en mesure d'en justifier, il aimerait mieux la faire constater que la faire constituer, et réclamer un jugement qu'un décret. Des raisons plausibles de reconnaître le titre demandé, des motifs respectables « de traiter favorablement l'exposant », pour parler le langage des anciennes lettres patentes, voilà l'appui nécessaire et suffisant de la requête.

Sans doute des preuves proprement dites (si leur existence n'avait pas engagé le demandeur à s'adresser aux tribunaux) assureraient le succès de la prétention. Ainsi l'auteur de la *Procédure en matière nobiliaire* suppose une demande en reconnaissance d'un titre antérieur à 1789, et il dit[1] :

« Les listes des gentilshommes qui ont pris part à l'élection des députés aux États généraux constituent les constatations les plus officielles et les plus faciles en matière de titres. Puis, il faut citer les terres érigées en titres et acquises par des personnes nobles qui ont obtenu l'agrément du roi pour relever le titre, ou qui l'ont porté pendant un certain temps antérieurement à la révolution; les personnes qui, sans érection de terres ou concession régulière de titres, peuvent produire un ensemble de documents constatant que leurs aïeux ont porté habituellement les titres revendiqués. Tels sont les trois principaux genres de preuves que l'on peut invoquer pour faire reconnaître les titres antérieurs à la révolution; sans men-

[1] P. 21.

tionner les énonciations des actes de l'état civil qui, là aussi, ont une autorité décisive. »

Mais le succès n'est pas toujours à si haut prix, et les exemples donnés par notre anonyme en fournissent la preuve.

Ainsi, il se place dans l'hypothèse d'une requête présentée par l'héritier d'un homme à qui un titre a été conféré sous l'empire du statut de 1808 ou de l'ordonnance de 1824, et qui est mort avant la loi du 12 mai 1835, sans avoir constitué de majorat. Légalement le titre est éteint [1]; « mais (dit notre auteur) avec cette atténuation que, si la personne et les circonstances le méritent, le conseil demande au garde des sceaux de vouloir bien recréer ce titre à nouveau, et à cause de son existence antérieure [2] ».

Il s'occupe ensuite de la dévolution des titres, en d'autres termes, de leur transmission collatérale, et il admet que la dévolution pourra être reconnue par le conseil du sceau. Il est vrai que, comme nous l'avons vu [3], il *semble* ériger cette dévolution en principe; mais nous croyons avoir établi qu'il n'existe plus de transmission collatérale *de droit*. Par conséquent, le décret qui consacre une transmission de ce genre est un acte de faveur et non de justice.

Il parle encore des enfants adoptifs, à l'égard desquels il exprime, comme nous l'avons vu [4], une opinion contraire à la nôtre, à savoir, qu'ils ne sont pas saisis légalement du titre de l'adoptant en même temps que de son nom. Cependant, comme nous l'avons vu aussi, il constate que la transmission peut s'opérer en vertu de « l'agrément du souverain », et que « la procédure à cet égard est la même que pour la reconnaissance des titres ». C'est-à-dire qu'ici encore on s'adressera au conseil du sceau, qui, malgré la défaillance du droit, pourra émettre un avis favorable.

Enfin, il s'explique sur la noblesse utérine, qu'il considère

[1] *Supra*, ch. IV, n° 148.
[2] P. 24.
[3] *Supra*, ch. IV, n° 176.
[4] *Supra*, ch. IV, n° 159.

aussi bien que nous comme abolie[1]. Il voit cette abolition dans la disposition de l'article 75 du deuxième statut du 1er mars 1808, qui porte :

« Si la descendance masculine et légitime d'un titulaire qui aura fourni les biens composant la dotation vient à s'éteindre, le titre demeurera supprimé. »

Mais il corrige immédiatement ce que cette décision a d'absolu, en complétant la citation :

« Nous nous réservons cependant, suivant les circonstances et sur la demande du titulaire, de transporter le titre sur la tête de l'un de ses gendres, ou, s'il n'a pas d'enfants, de l'un de ses héritiers collatéraux. »

« Dès lors, ajoute l'auteur, c'est une pure question de faveur... C'est au souverain seul qu'il faut s'adresser, puisque ce n'est pas un droit à faire valoir, mais une grâce à obtenir[2]. »

Il n'est donc pas ici question de preuve, et si, conformément à l'article 6-1° du décret du 8 janvier 1859, le chef de l'État renvoie la demande à l'examen du conseil du sceau, ce ne sont pas des justifications que le conseil exigera; il voudra seulement, conformément au statut de 1808, être édifié « sur les circonstances ». Il se préoccupera, par exemple, du point de savoir si le titre « supprimé » avait été la récompense de glorieux services dont l'intérêt public commande de ne pas laisser perdre la trace, si celui qui demande à le relever est capable de le porter dignement et succédera aux mérites du titulaire comme à sa qualité : examen important et délicat, où la sagesse et le sens politique trouveront à s'exercer, mais où la science des textes ni l'étude des actes n'auront lieu d'intervenir.

370. C'est encore une appréciation politique que réclament les demandes qui tendent au port d'un titre étranger[3]. Le gouvernement de qui émane ce titre ne s'inspire-t-il pas de principes hostiles à notre organisation sociale et politique? Les

[1] *Supra,* ch. IV, n° 162.

[2] *Procédure en matière nobiliaire,* p. 31.

[3] *Supra,* ch. IV, n° 137.

services qu'il a voulu récompenser sont-ils de ceux qu'on considérerait chez nous comme méritoires? Le titre conféré n'est-il pas le signe de l'affiliation à une « corporation militaire étrangère [1]? Voilà, entre autres questions, celles que peut se poser le conseil saisi de l'examen de la requête.

Mais, à propos des titres étrangers, nous ne pouvons laisser passer sans observation le passage suivant de la brochure citée :

« Il faut distinguer les titres étrangers dont la concession remonte avant 1789 et dont la reconnaissance est chose naturelle à obtenir, et encore ceux concédés par le souverain dans des provinces devenues depuis françaises, comme la Lorraine ou le Comtat. Il en est de ces pays comme aujourd'hui de la Savoie : leurs habitants sont annexés avec tous leurs droits, et là, ce ne sont pas à proprement parler des titres étrangers, puisque, quand ils ont été octroyés, les souverains en gratifiaient des sujets à eux. Donc, nulle difficulté à cet égard. Il y a lieu de procéder envers eux comme envers des Français, en tenant compte de leurs droits acquis [2]. »

Nous croyons être, au fond, parfaitement d'accord avec l'auteur sur tous les points. Mais sa pensée a besoin d'être expliquée.

Ainsi, en ce qui touche « les titres étrangers dont la concession remonte avant 1789 », veut-il dire que leur « reconnaissance » sera de droit?

Oui, sans doute, pourvu que ces titres eussent été confirmés par le gouvernement d'alors [3]; car nous avons vu que le principe d'où procède le décret du 5 mars 1859 n'est pas un principe nouveau, et qu'en France tous les pouvoirs se sont toujours réservé le droit de fermer la porte aux titres étrangers.

D'autre part, quand notre auteur vient dire qu'à l'égard de ces titres « la reconnaissance sera chose naturelle », entend-il

[1] Code Nap., art. 21, et Dalloz, *Répert. gén.*, v° *Droit civil*, n° 573 : — « *Par corporation militaire étrangère* on entend tout ordre militaire étranger, tel que celui de Malte, celui de l'ordre Teutonique, etc. »

[2] Broch. citée, p. 27.

[3] *Supra*, ch. IV, n°s 77, 96.

que ceux-là même qui ont été confirmés sous l'ancien régime devront demander au conseil du sceau un *visa*, un laisser-passer : pure formalité, mais formalité nécessaire?

Ce serait là une erreur : les titres dont il s'agit sont devenus, par la confirmation, des titres français; rien ne les distingue plus des titres indigènes. Or, rien n'oblige les titres français de venir déposer leurs justifications sur le bureau du conseil du sceau.

« La loi actuelle, a dit le rapporteur de la loi de 1858, n'a pas pour but de préparer une révision générale de tous les titres, de tous les noms nobiliaires. Elle n'est pas une préface d'un livre d'or à créer pour la noblesse française. A quoi bon cette révision et ce livre, puisque la noblesse ne constitue plus une classe et n'a à exercer ni droits ni prérogatives? Nous sommes fort disposés à croire qu'il y aurait plus d'un inconvénient à le tenter. »

Ainsi, celui qui est en possession d'un titre, soit français, soit étranger d'origine, mais régulièrement conféré ou confirmé, n'a autre chose à faire que d'en jouir tranquillement. Celui-là seul qui se défie de son droit et qui éprouve le besoin de l'étayer se pourvoira devant le conseil du sceau. C'est du reste une faculté qui lui est ouverte [1], ce n'est pas une nécessité qui lui est imposée; s'il est poursuivi, c'est parce que l'origine de son titre paraîtra équivoque, et non parce qu'il aura négligé de le soumettre au contrôle du conseil du sceau. Ce contrôle et la consécration qu'il plaît au conseil de donner au titre sont pour l'impétrant une assurance, ils ne sont pas la condition indistinctement nécessaire de la conservation de la qualité; le requérant a obéi au besoin de sa sécurité, non à une prescription légale.

Au reste, telle paraît bien être la pensée de l'auteur de la brochure, puisqu'il assimile « les titres étrangers dont la concession remonte avant 1789 », et « ceux concédés par le souverain dans des provinces devenues depuis françaises », et que, s'expliquant sur ces derniers, il déclare « qu'il y a lieu de procéder envers leurs possesseurs comme envers des Français ». C'est

[1] Décret du 8 janvier 1859, art. 7.

dire en d'autres termes que les titres naturalisés, soit *principalement,* par la confirmation de la concession faite par un souverain étranger à un Français, soit *accessoirement,* par l'effet d'une annexion de territoire, et en conséquence de la francisation des titulaires, ne seront point tenus de requérir du conseil du sceau une sorte de permis de circulation. S'ils ne sont pas nés français, ils le sont devenus, et leur condition est pareille à celle des titres qui ont une origine nationale.

371. S'agit-il de nom? Le conseil du sceau, nous l'avons vu [1], n'exerce qu'une fonction *adventice;* et, pour qu'il l'exerce, il faut que le changement demandé présente « le caractère d'une distinction honorifique ou nobiliaire ».

Par conséquent, la préface nécessaire d'une étude sur la compétence du conseil du sceau en matière de noms, c'est la détermination des conditions auxquelles existera ce caractère.

Nous les avons déjà recherchées [2], mais en nous plaçant à un point de vue absolu. A ce point de vue, les seuls noms qui offrent « le caractère nobiliaire » sont les noms décorés de titres. Le titre seul est exclusif de roture : quant à la particule et aux noms de terre, ils sont (nous ne revenons pas sur les preuves que nous en avons données) compatibles avec la plus humble origine.

Pourtant le rapporteur de la loi de 1858, qui ne s'occupe que des noms emportant une distinction honorifique, admet l'application de la loi à l'usurpation de la particule. « Est-il nécessaire, ajoute-t-il encore, de dire que l'adoption d'un nom de terre, relié par une particule au nom patronymique, qu'on conservera d'abord sauf à le supprimer ensuite, pourra constituer l'infraction? »

Mais pourquoi cela? Parce que, « dans nos mœurs », ces usurpations équivalent à peu près à celle d'un titre, et « décorent le nom presque à un égal degré », parce qu'en les commettant, on cherche en général à se donner l'apparence d'une

[1] *Supra, hoc cap.*, n° 367.

[2] *Supra,* ch. IV, n° 182. — Et, à un autre point de vue, v. *infra*, n° 371.

origine ancienne et relevée, et à se grandir par là dans l'opinion commune.

Aussi voyons-nous que l'application de la loi à *ces* usurpations n'est pas nécessaire et indistincte ; elle « pourra » avoir lieu, elle sera subordonnée à cette condition que la fraude aura été pratiquée « en vue d'une distinction honorifique ».

Nous avions donc raison de dire [1] que, dans la pensée du législateur de 1858, la particule (ou le nom de terre) ne constitue pas *per se* un signe nobiliaire. Il y a les distinctions honorifiques absolues, qui ne résident que dans les titres, et les distinctions honorifiques relatives, qui *peuvent* résulter des particules et des noms de terre.

Nous les appelons relatives en un double sens : non-seulement au sens que nous indiquions tout à l'heure, c'est-à-dire au point de vue d'une liaison formée par l'opinion entre ces signes et une naissance distinguée, mais encore en ce sens que la particule ou le nom de terre peut effectivement se référer à d'honorables souvenirs de famille.

Cela posé, le nom dont l'addition ou la substitution au nom patronymique est demandée au gouvernement est-il un nom titré? La compétence du conseil du sceau, examinateur spécial des questions nobiliaires, est évidemment mise en jeu. Le nom sollicité se rattache-t-il à quelque fait glorieux d'histoire domestique, ou est-il, par son éclat, par sa physionomie, de nature à le faire supposer? L'intervention du conseil du sceau pourra encore être utile et bien venue. Il ne s'agit plus, à proprement parler, de noblesse, mais il s'agit d'un mirage de noblesse, c'est-à-dire de l'ombre d'une ombre. Et quelle différence faire entre les deux? Le rapporteur de la loi de 1858 a raison : ce sont là choses « de même nature... procurant les mêmes avantages ».

Lors donc qu'une requête tendant à changement de nom sera adressée au garde des sceaux, il devra se demander si le changement requis est susceptible de produire une illusion de noblesse. Et ici se rencontre, à notre avis, l'explication de l'article 6

[1] *Supra*, ch. v, n° 281.

(paragraphe final) du décret du 8 janvier 1859 : ce n'est pas précisément un pouvoir, mais une appréciation discrétionnaire, qu'il confie au garde des sceaux[1]. Il est bien convenu que tout ce qui est proprement et strictement nobiliaire ressortit au conseil du sceau des titres, et il ne dépendra pas du ministre de le soustraire à l'examen de ce conseil ; ainsi la demande d'un nom titré ne saurait échapper au nouvel auxiliaire du conseil d'État ; en pareille matière, ce rouage additionnel non-seulement *peut,* mais doit fonctionner. Mais le changement ou l'addition requis n'a-t-il rien de précisément caractéristique? Le garde des sceaux rentre dans sa liberté ; il étudie l'histoire du nom à conférer, il mesure l'effet extérieur de la concession éventuelle, et, suivant qu'elle lui paraît devoir élever l'impétrant au-dessus du niveau commun, ou le laisser parmi l'*ignobile vulgus,* il provoque le concours du conseil du sceau, ou enferme l'affaire dans l'enceinte du conseil d'État.

372. Qu'on le remarque : quand nous nous occupons des distinctions honorifiques dans leurs rapports avec la compétence du conseil du sceau, nous ne parlons (en dehors des titres) que des noms ; et en cela nous nous conformons au langage du décret de 1859[2]. Ce n'est pas que, comme nous venons de le voir, la simple préposition de la particule au nom patronymique ne puisse, au moins dans nos habitudes, constituer pour ce nom une « décoration » (et nous devrons nous le rappeler quand nous parlerons de la compétence correctionnelle) ; mais c'est que la particule ne peut être l'objet d'une collation[3]. Nous avons, à ce propos, cité l'*Annuaire de la Noblesse* et la brochure sur la *Procédure en matière nobiliaire*[4], et nous avons adhéré à la doctrine des passages cités.

[1] C'est bien le garde des sceaux, et non le conseil d'État, qui renvoie devant le conseil du sceau, puisque le rapport dit « qu'il a paru nécessaire de donner d'une manière générale au garde des sceaux le droit de soumettre à l'examen du nouveau conseil toutes les difficultés se rattachant à cet ordre de matière ».

[2] Voy. article et paragraphe précités.

[3] *Supra,* ch. IV, n° 190.

[4] *Supra,* ch. II, n° 38, et ch. IV, n° 190.

Faisons toutefois, à l'égard de l'un et de l'autre, quelques observations.

373. La première s'applique aux termes dans lesquels la chancellerie, suivant M. Borel d'Hauterive, repousse les demandes tendant à addition de la particule. Elle pose en principe que, « si la loi du 11 germinal an XI autorise le gouvernement à accorder des substitutions ou des additions de nom, *elle ne lui confère point le droit de modifier un nom existant, soit par la particule, soit de toute autre manière* ».

Que fait pourtant le décret qui autorise le changement dans un nom d'une seule syllabe ou d'une seule lettre, et transforme, par exemple, *Cochon* en *Cochin*, ou *Gamin* en *Gomin?* N'opère-t-il pas « la modification d'un nom existant »? Sans doute de cette modification résulte un nom nouveau; mais l'adjonction de la particule produirait le même effet. L'affaire de Vasselot, dont nous avons parlé[1], en fournit une preuve *a contrario :* pour donner satisfaction aux légitimes susceptibilités de la famille de Vasselot, on a jugé qu'il suffisait de retrancher le *de* interposé par le décret attaqué entre les noms de *Marquet* et de *Vasselot;* on a pensé que c'était là retirer aux sieurs Marquet le nom de *de Vasselot.*

Il ne faut donc pas poser en thèse générale que les modifications de nom sont interdites au gouvernement; aussi la décision relative à la particule ne nous paraît-elle pas exactement motivée; ce qui ne nous empêche pas, nous le répétons, d'y adhérer, parce qu'il est facile de la mieux justifier.

Le vrai motif de cette décision, c'est que celui qui porte un nom « ridicule ou déshonoré[2] » peut avoir « une raison » de le rejeter ou de le transformer, mais que celui dont le nom est dépourvu de la particule ne peut avoir de raison valable pour la demander. La particule n'est pas, comme les titres, une de ces « récompenses qui, sous un gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'État[3] »; celui qui veut

[1] *Supra*, ch. IV, n° 238.

[2] *Exposé des motifs* de la loi du 11 germinal an XI.

[3] Préambule du décret du 1er mars 1808, concernant les majorats.

l'attacher à son nom ne peut avoir d'autre but que de « faire croire à l'ancienneté de son origine »; ce qu'il médite, c'est « l'abandon du nom vrai de la famille », c'est-à-dire « un acte de mépris qui s'élève parfois à la hauteur d'une impiété filiale, et que cette impiété seule suffirait à rendre coupable[1] ».

374. Notre seconde observation s'applique à la circulaire ministérielle du 22 novembre 1859, que nous avons déjà citée avec l'auteur de la *Procédure en matière nobiliaire,* et dont un nouveau passage est invoqué par lui à l'appui de la solution relative à la particule :

« On ne peut, dit-il[2], revendiquer la particule que par voie de rectification de son acte de naissance et non par la demande en addition de nom. C'est là un fait qui ne peut être discuté et devant lequel on doit s'incliner. Beaucoup de personnes veulent absolument que la particule soit un signe de noblesse, et que, du moment où on a obtenu un titre ou un anoblissement, quelque jeune qu'il soit, on ait le droit de placer ce monosyllabe devant son nom. C'est à cette prétention que répond encore Son Excellence le garde des sceaux dans la circulaire que nous citions un peu plus haut[3] : « Ce n'est plus la régularité de l'acte de l'état civil qui est contestée, le réclamant ne s'en plaint pas. Ce qu'il soutient, c'est que de son fait personnel, postérieur conséquemment à sa naissance, est né un droit qu'il entend conserver; c'est qu'il a acquis, ou le nom qu'il a ajouté au sien, ou le titre dont il s'est affublé, ou la particule qu'il considère comme un signe de noblesse. Or, évidemment, ce n'est plus une rectification, c'est une modification de son état civil régulièrement établi qu'il poursuit, et, dès lors, la connaissance du litige ne peut appartenir qu'à l'administration chargée de prévenir toute confusion dans les familles ou dans la société ». Or, la particule n'ayant pas *légalement* de sens nobiliaire, et ne pouvant être considérée comme un nom dont il

[1] Rapport sur la loi du 28 mai 1858.

[2] P. 16.

[3] Voy. cette circulaire complète *ap.* Dalloz, v° *Usurpation de costume,* etc., n° 116.

soit permis de solliciter la concession suivant les règles de la loi de l'an XI, on ne peut, je le répète, la revendiquer qu'en prouvant sa présence dans les actes de naissance de ses pères. »

Cette conclusion, encore une fois, nous paraît inattaquable; mais (c'est un reproche que nous adressons à la circulaire du 22 novembre 1859) elle ne ressort pas naturellement des termes de cette circulaire. En englobant la particule parmi les signes dont l'acquisition est prétendue, et en disant que cette acquisition ne pourrait être régularisée que par l'administration, l'écrivain officiel semble admettre que l'obtention de la particule peut faire l'objet d'une demande conforme à la loi de germinal. Mais cette interprétation serait en contradiction avec la doctrine connue de la chancellerie, constatée par M. Borel d'Hauterive; il faut donc, comme l'auteur de la brochure, entendre la circulaire en ce sens que toute demande qui n'incrimine pas la régularité de l'acte de naissance du réclamant échappe aux tribunaux, qu'elle sera par conséquent dévolue à l'administration, mais à la condition d'être recevable dans les termes de la loi de germinal. Que si cette recevabilité fait défaut, comme cela arrive (nous venons de le voir) en matière de particule, la modification désirée est purement et simplement impossible.

375. Comment sera introduite et suivie la demande tendant à l'obtention d'un nom nobiliaire, ou, pour parler comme la loi, « honorifique »?

A cet égard, rien de particulier ni d'exceptionnel : la brochure sur la *Procédure en matière nobiliaire*[1] énumère les formalités à remplir, formalités qui ne sont autres que les formalités « prescrites par la loi du 11 germinal an XI », c'est-à-dire requises pour toute demande en changement ou addition de nom.

376. « Insertion au *Moniteur universel*, au journal du lieu de naissance et au journal du lieu de domicile, énonçant que

[1] P. 12.

M. G... est en instance près de la chancellerie pour obtenir l'autorisation de porter légalement le nom de : de M... »

L'auteur reproduit ici les prescriptions de l'article 9 du décret du 8 janvier 1859, qui porte :

« Les demandes en addition ou changement de nom sont insérées au *Moniteur* et dans les journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où réside le pétitionnaire et de celui où il est né. »

Mais, bien que cette disposition se trouve dans un texte écrit en vue de la noblesse et de sa récente restauration par la loi de 1858, elle n'est ni spéciale ni même véritablement nouvelle. Car, comme le dit le rapport, « cette disposition ne fait que consacrer, en lui donnant une forme plus obligatoire et plus solennelle, une règle administrative créée par deux décisions du ministre de la justice des 26 octobre 1815 et 10 avril 1818[1] ». Et un arrêté du même ministre, du 25 juin 1828[2], avait attaché à cette règle une sanction rigoureuse :

« Art. 1er. — Les demandes à fin de changement, substitution ou addition de nom seront, après examen, sur la proposition du directeur des affaires civiles, et de l'avis du secrétaire général de notre département, classées sans autre suite : 1° Si elles n'ont pas été précédées des publications requises, etc. »

377. La brochure continue :

« En pareille matière, l'élection d'un référendaire au sceau est facultative. »

En effet, le décret du 8 janvier 1859 porte seulement ceci :

« Art. 8. — Les référendaires institués par les ordonnances des 15 juillet 1814, 11 décembre 1815 et 31 octobre 1830, sont chargés de l'instruction *des demandes soumises au conseil du sceau.* »

Or, il ne s'agit pas ici d'une demande « soumise au conseil du sceau », d'une demande qui, par sa nature et son essence même, soit attribuée à ce conseil, et ne puisse être portée que

[1] *Moniteur* des 26 octobre 1815 et 10 avril 1818.

[2] Voy. *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 9.

devant lui. Ce ne sera jamais le conseil du sceau qui statuera sur cette demande; seulement, suivant les circonstances, en dehors du demandeur et par un fait postérieur à la présentation de la requête, le conseil du sceau pourra être appelé à s'en occuper, à titre purement consultatif[1]. Ce n'est donc pas le cas d'appliquer l'article précité, non plus que l'article 6 de l'ordonnance des 15-17 juin 1814 :

« Il y aura près la commission du sceau six référendaires qui exerceront près d'elle exclusivement pour l'instruction et la suite des affaires qui lui sont attribuées, etc. »

378. Rentrons dans l'énumération des formalités :

« Dépôt au ministère de la justice de la demande sur papier timbré, expliquant les motifs que l'on a à faire valoir, et accompagnée de pièces à l'appui, lesquelles doivent notamment être : l'acte de naissance du requérant et ceux de ses enfants, s'il en a ; l'acte de naissance de la personne dont il revendique le nom, et l'acte constituant sa relation de parenté avec elle ; un choix de documents établissant la possession du nom par les ascendants du requérant ou par lui-même, s'il y a lieu ; de plus, un exemplaire des journaux où ont été faites les insertions. »

Cette dernière formalité a pour but d'écarter l'application de la sanction créée par l'article 1er de l'arrêté du 25 juin 1828, et dont nous parlions ci-dessus. Quant aux autres productions que l'auteur de la brochure énumère (évidemment par forme d'exemple et sans tracer un cercle qui doive être nécessairement parcouru), elles tendent à donner, sous d'autres rapports, satisfaction à l'arrêté qui prescrit, sous la même peine, que les demandes « énoncent des motifs graves et légitimes », et soient « accompagnées des pièces nécessaires pour justifier l'intérêt du réclamant[2] ».

379. L'arrêté de 1828 (art. I) est vivement critiqué par M. Duvergier[3] :

[1] *Supra, hoc cap.*, n° 367.
[2] Même article, *in fine*.
[3] *Collection des lois*, t. XXVIII, 2e partie, p. 23.

« Il résulte de cette disposition, dit-il, que M. le directeur des affaires civiles, M. le secrétaire général et M. le garde des sceaux apprécient les demandes en changement de nom qui seront présentées, et qu'ils pourront les écarter, au moins provisoirement. Il nous semble que le pouvoir discrétionnaire que s'arroge M. le garde des sceaux et qu'il attribue à deux employés supérieurs ne lui appartient pas : les articles 4 et 5 de la loi du 11 germinal an XI donnent au gouvernement, et au gouvernement seul, le droit de statuer *en la forme des règlements d'administration publique* sur les demandes en changement de nom... Ajoutons que le gouvernement lui-même ne peut écarter une demande sans y donner suite : l'article 5 déjà cité le dit en termes exprès : *le gouvernement prononcera.* »

Mais « le pouvoir discrétionnaire que s'arroge le garde des sceaux » lui a été reconnu, au moins implicitement, par deux ordonnances en conseil d'État, l'une antérieure, l'autre postérieure à l'arrêté [1].

Seulement, il est bien entendu que l'élimination opérée par le garde des sceaux a un caractère purement provisoire; elle ne règle pas d'une manière définitive la situation du réclamant [2], sur laquelle il ne peut être statué que conformément à la loi de germinal. De là deux conséquences, l'une favorable, l'autre défavorable au réclamant.

La première, c'est que la chancellerie peut revenir sur son refus, et que si, par suite de ce revirement, la demande est présentée au conseil d'État et accueillie par lui, un tiers ne peut se prévaloir contre l'autorisation du refus originaire du garde des sceaux (ordonnance du 6 juillet 1825).

La seconde, c'est que ce refus, simple mesure d'ordre, ne peut donner lieu à un recours devant le conseil d'État par la voie contentieuse (ordonnance du 9 janvier 1832).

[1] 6 juillet 1825 (Dalloz, *Répert. gén.*, v° *Nom*, n° 40); 9 janvier 1832 (*eod.*, n° 41).

[2] Voyez toutefois *infra* (n° 392) un cas où la décision du garde des sceaux entraîne des conséquences définitives, et nos observations sur ce cas.

380. « L'affaire, ajoute la brochure, est renvoyée à la direction civile du ministère de la justice et adressée de là au procureur impérial de l'arrondissement où est domicilié le requérant, pour prendre son avis; ce magistrat transmet le dossier au procureur général du ressort, qui y joint également son avis en le retournant à la chancellerie. Là on soumet la demande à un examen.

» Au bout de trois mois, à partir de l'insertion faite au *Moniteur*, l'affaire est définitivement soumise au garde des sceaux, qui décide s'il y a lieu de la renvoyer à la section de législation du conseil d'État. »

Ces derniers mots appellent deux observations :

381. La première est relative au délai de trois mois qu'ils indiquent. Ce délai, dont l'article 9 du décret du 8 janvier 1859 a fait un délai légal[1], avait été réglé par l'administration dans le but de permettre aux parties intéressées de fournir leurs protestations contre la demande[2]. On lit en effet dans l'article 4 de l'arrêté du 25 juin 1828 :

« Il sera donné avis aux réclamants des oppositions qui seraient parvenues dans les bureaux de notre département à leurs demandes durant les trois mois postérieurs à la publication qu'ils en auront faite par la voie des journaux; dans cet état de choses, il sera sursis à toute instruction et à toute décision jusqu'à ce que les parties intéressées se soient entendues pour faire cesser l'opposition, ou qu'il ait été statué sur cette opposition en justice réglée, le tout sans préjudice du droit d'opposition réservé par l'article 7 de la loi du 1er avril 1803 (11 germinal an XI). »

Ainsi, en matière de changement de nom, il y a deux sortes d'oppositions : il y a, non-seulement l'opposition à l'autorisation[3], mais l'opposition à la demande. Celle-ci non moins régulière que l'autre, bien qu'elle ne soit pas fondée sur un texte

[1] Art. 9, *in fine* : « Il ne peut être statué sur les demandes que trois mois après la date des insertions. »

[2] Voy. les décisions d'octobre 1815 et avril 1818 précitées.

[3] *Supra*, ch. IV, n° 235.

de loi, mais seulement sur la jurisprudence administrative, toutefois parfaitement distincte de l'opposition à l'autorisation, à laquelle elle laisse ouverture, comme le dit l'arrêté de 1828 et comme l'avait dit avant lui une ordonnance en conseil d'État du 21 août 1816[1] :

« Considérant que, dans l'espèce, il s'agit d'un acte de juridiction gracieuse ; — que, jusqu'à ce qu'il ait été par nous prononcé sur la grâce qui nous est demandée, les réclamations adressées à notre garde des sceaux ne sont que des renseignements de forme gracieuse et ne saisissent pas la juridiction contentieuse ; — Art. 1er. Il n'y a pas lieu à statuer, quant à présent, sans préjudice, par la suite, des voies autorisées par la loi du 11 germinal an XI. »

382. Remarquons-le en passant : la disposition précitée nous fournit une réponse de plus à cette doctrine du jugement de Montmorency (3 février 1865[2]) que « les noms constituent une propriété d'une espèce particulière, laquelle est spécialement réglementée par la loi de germinal de l'an XI », et, par suite, soustraite à la protection des tribunaux ordinaires : le demandeur en changement ou addition de nom qui verra sa demande combattue à la chancellerie par une opposition, et qui n'en pourra obtenir amiablement la mainlevée, n'aura d'autre ressource que de s'adresser à la « justice réglée » ; et, s'il ne réussit pas à faire lever par elle l'opposition, sa demande restera indéfiniment arrêtée. Il n'est donc pas exact que le conseil d'État soit le juge spécial et unique des difficultés relatives à la propriété des noms, puisqu'il dépend des tribunaux de les arrêter au passage et de les empêcher d'arriver jusqu'à lui, puisque l'autorité administrative n'a plus rien à voir ni à faire quand la juridiction civile a prononcé.

383. La seconde observation porte sur le désaccord apparent entre la brochure, qui parle d'un renvoi à la section de législation, et l'arrêté du 25 juin 1828, qui porte que les de-

[1] Dalloz, *Répert. général*, v° *Nom*, n° 64.
[2] *Supra, hoc capit.*, nos 307 et suiv.

mandes » seront renvoyées à l'examen du conseil d'État, comité du contentieux, sections réunies, pour avoir son avis. »

Ce semblant de divergence résulte de ce que l'arrêté et la brochure se réfèrent à deux organisations différentes du conseil d'État.

L'arrêté était intervenu sous l'empire de l'ordonnance des 26-31 août 1824, qui partageait le conseil en « cinq comités, savoir : 1° le comité du contentieux ; 2° le comité de la guerre ; 3° le comité de la marine ; 4° le comité de l'intérieur ; 5° le comité des finances » ; et qui subdivisait le comité du contentieux en deux sections[1].

La brochure, au contraire, est écrite sous l'autorité du décret organique des 25 janvier-18 février 1852 qui, par son article 10, a divisé le conseil d'État « en six sections, savoir :

» Section de législation, justice et affaires étrangères ;

» Section du contentieux ;

» Section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes ;

» Section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

» Section de la guerre et de la marine ;

» Section des finances. »

Or, si, en l'absence d'une section de législation, il semblait raisonnable d'attribuer les demandes en changement de nom au comité du contentieux plutôt qu'à l'un des comités proprement administratifs, aujourd'hui la section de législation est évidemment indiquée de préférence à celle du contentieux pour examiner une requête qui tend à la création d'un droit nouveau, d'une véritable *lex privata*.

D'ailleurs la section de législation est en même temps section *de justice*, c'est-à-dire qu'elle « correspond » au ministère de la justice. Par conséquent « elle est chargée de l'examen des affaires afférentes à ce département[2] » ; ces

[1] Art. 29, 30.

[2] Décret des 30 janvier-18 février 1852, « portant règlement intérieur pour le conseil d'État », art. 7.

affaires sont de celles « qui lui sont régulièrement déférées[1] ». Ainsi, le pourvoi formé, par l'intermédiaire du garde des sceaux, devant le pouvoir exécutif à fin de changement ou addition de nom devra nécessairement être soumis à l'appréciation de la section de législation et de justice; c'est d'elle seule que la décision pourra recevoir sa forme légale, celle d'un règlement d'administration publique[2].

384. Nous reprenons la suite de la brochure :

« Si l'affaire n'est pas écartée *a priori* et refusée immédiatement, le dossier est remis à un rapporteur désigné par le président de la section, et celle-ci délibère sur les conclusions qui lui sont proposées. »

Ainsi l'auteur suppose que la demande pourra être éliminée par une sorte de question préalable. Nous savons déjà que telle n'est pas l'opinion de M. Duvergier[3], et nous avons vu comment il motive son avis : l'article 5 de la loi du 11 germinal an XI ne dit pas que le gouvernement pourra refuser de statuer, mais qu'il statuera dans la forme des règlements d'administration publique. Qu'il repousse la demande, si elle ne lui paraît pas digne d'être prise en considération, rien de mieux; mais il ne peut la jeter de côté par une prétermission dédaigneuse. C'est là, sans nul doute, la théorie de la loi; mais il paraît que la pratique y déroge.

385. Poursuivons avec l'auteur anonyme :

L'avis est rédigé par le rapporteur conformément au vote de la section et transmis avec le dossier à la chancellerie, où il est converti en décret et présenté à la signature de l'empereur. Mais cet avis n'est que consultatif, et plus d'une fois le

[1] *Eod.*, art. 8.

[2] Une ordonnance intermédiaire, celle des 27 décembre 1846-1er janvier 1847, attribuait ou plutôt laissait à l'assemblée générale du conseil d'État les questions de cet ordre (Dufour, *Droit admin.*, t. I, n° 95 : « Le décret du 30 janvier 1852 ne soumet qu'aux sections les demandes en changement de nom, que l'ordonnance de 1847 avait réservées à l'assemblée générale. »)

[3] *Supra, hoc capit.*, n° 379.

décret a autorisé une prétention refusée par la section de législation. »

386. L'auteur parle le langage d'un témoin; il se reporte à des faits; mais la question est de savoir si ces faits sont réguliers. La loi de germinal a voulu que les décisions relatives aux changements de noms fussent rendues dans la forme des règlements d'administration publique. Or, dit M. Dufour[1], « ce qui distingue le règlement par rapport au décret, c'est de n'intervenir qu'avec le concours du conseil d'État. Le décret organique du 25 janvier 1852 reproduit, sur ce point, la disposition de l'article 52 de la constitution du 22 frimaire an VIII, des articles 8 et 9 de l'arrêté des consuls du 5 nivôse suivant, et de l'article 6 de l'ordonnance du 19 avril 1817; on lit dans l'article 1er que le conseil d'État « est *nécessairement* appelé à donner son avis sur tous les décrets portant règlement d'administration publique ou qui doivent être rendus dans la forme de ces règlements ». Il en résulte que, « toutes les fois que la loi dit que *le gouvernement fera sur un sujet déterminé un règlement, ou bien qu'il sera pourvu à certaines exigences par voie de règlement d'administration publique,* elle se ménage une garantie dans la forme qu'elle assigne à l'exercice du pouvoir réglementaire, et que, par suite, la délibération préalable du conseil d'État fait pour l'acte à intervenir une condition de légalité ».

Si le chef de l'État est libre d'admettre une demande de changement de nom rejetée par le conseil, que devient cette « garantie » qu'a voulu s'assurer la loi? La loi sera-t-elle satisfaite par cela seul que le décret portera ce préambule : *Notre conseil d'État entendu,* si le conseil d'État *entendu* n'est pas le conseil d'État *écouté?* Les changements de noms, comme les collations de titres, rentreront dans la prérogative impériale; les uns comme les autres pourront s'opérer *à la volonté du souverain,* et tout, en définitive, aboutira au bon plaisir.

Mais, dit-on, le conseil d'État ne donne que des avis; si le chef de l'État était lié par son opinion, ces avis deviendraient

[1] *Droit admini t.,* t. I, n° 56.

des ordres, et le gouvernement se trouverait transporté dans le sein du conseil.

Non; notre opinion ne déplace pas le pouvoir gouvernemental, car gouverner, c'est faire, et le conseil d'État ne peut rien faire sans le chef de l'État ni surtout malgré lui. Il ne dépend pas du conseil d'imposer au prince une mesure, quelle qu'elle soit; ainsi, pour nous renfermer dans notre sujet, l'empereur ne sera jamais obligé d'autoriser un changement de nom qui aurait été approuvé par le conseil. Il a donc la plénitude du gouvernement, puisqu'il possède le droit exclusif à l'action. Mais de ce qu'il ne fait autre chose que ce qu'il veut, s'ensuit-il qu'il puisse faire tout ce qu'il veut? Parce qu'il gouverne seul, sera-t-il dans tous les cas dispensé de gouverner suivant certaines règles? Dire que le conseil d'État ne pourra rien faire malgré lui, est-ce dire qu'il pourra tout faire malgré le conseil d'État? Le chef de l'État, nous le répétons, a sa prérogative, c'est-à-dire qu'il est des actes que la loi constitutionnelle remet à son libre arbitre : *uti voluerit, ita jus esto.* Il en est d'autres qu'il ne peut accomplir que suivant certaines formes et sous certaines conditions préalables. Or, si l'emploi de ces formes, l'accomplissement de ces conditions, n'a point pour effet de déterminer le sens dans lequel il sera statué, si le prince conserve le droit de décider à sa guise, quelle sera la différence entre les actes de la première catégorie et ceux de la seconde? Celle-ci seulement que les uns se seront passés des avis et que les autres les auront méprisés. Ce n'est pas là une distinction légale, et certainement la loi a voulu creuser une démarcation plus sérieuse et plus profonde entre les dispositions qui émanent du pouvoir discrétionnaire du chef de l'État et celles qui doivent être préparées par un examen administratif.

387. Voici enfin notre dernière citation :

« Quand le décret est signé, le pétitionnaire en reçoit l'avis, afin de verser les droits, fixés à 650 francs par tête, à moins de réduction, et ce document officiel est immédiatement inséré au *Bulletin des lois*. Ce n'est qu'après une année révolue, à

partir de cette insertion, que le requérant peut aller chercher au greffe de la section du contentieux, au conseil d'État, un certificat de non-opposition, et se présenter devant le tribunal de son lieu de naissance, pour faire rectifier son acte de l'état civil, conformément au décret qu'il a obtenu. »

Nous connaissons déjà le délai d'un an dont il est question dans ce passage; c'est le délai fixé par les articles 6 et 7 de la loi du 11 germinal an XI, et pendant lequel « toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom[1] ».

388. Ce délai ne court que de l'insertion au *Bulletin des lois*, et encore faut-il que cette insertion donne ouverture au droit de l'impétrant, c'est-à-dire que l'autorisation soit pure et simple. Si elle était conditionnelle, le délai n'aurait pour point de départ que l'événement de la condition. C'est ce qui résulte de l'ordonnance du 16 décembre 1831[2]. Comme on l'a vu, l'autorisation d'ajouter à son nom le nom de Lally n'avait été accordée au comte Patron d'Aux de Lescaut qu'éventuellement, « dans le cas où le comte Lally-Tolendal viendrait à décéder sans postérité mâle, naturelle et légitime »; l'opposition du sieur Lally de la Neuville avait été formée longues années après l'ordonnance de concession (13 décembre 1815), mais dans l'année qui avait suivi la mort du comte Lally-Tolendal. Une fin de non-recevoir ayant été élevée contre l'opposition par le comte Patron d'Aux, l'ordonnance du 16 décembre 1831 la repousse par ce motif que, « la disposition étant conditionnelle et ne devant produire son effet qu'au décès du comte Lally-Tolendal, le délai n'a pu courir qu'à dater de cette époque ».

389. Au surplus, quel que soit le point de départ du délai, il est évident que, jusqu'à son expiration, il n'y a aucun droit acquis au profit de l'impétrant, puisque l'article 6 de la loi du

[1] *Supra*, ch. IV, n° 216.
[2] *Supra*, ch. IV, n° 231, et Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 63.

11 germinal an XI porte que l'arrêté d'autorisation « n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année ». Jusque-là, comme l'a dit l'ordonnance en conseil d'État du 2 juin 1819[1], la concession n'est « qu'un acte de faveur », qui ne rend pas le concessionnaire recevable à « critiquer la forme » de l'opposition élevée contre cette concession.

390. Dans le passage que nous venons de citer, il faut noter ceci, que le certificat de non-opposition est délivré par « le greffe de la section du contentieux » ; ce qui veut dire qu'à la section du contentieux appartient la connaissance des oppositions.

C'est ce que constate M. Dalloz[2] ; cependant il avait dit auparavant : « Ce recours (la requête tendant à révocation de l'autorisation de changer de nom) n'est pas contentieux ; sa nature est mixte comme celle de la décision contre laquelle il est formé. (V. M. Cabantous, *Répétitions écrites sur le droit administratif,* n°s 596 et suivants[3].) »

Si M. Dalloz entend par là que le conseil d'État, en statuant sur l'opposition, ne prétend pas trancher une question de droit et de propriété, mais une simple question d'utilité et de convenance, que sa décision n'est pas un jugement et laisse la porte ouverte à un débat devant les tribunaux, il a hautement raison, et il dit ce que nous avons dit nous-même[4]. Mais si, en refusant au recours le caractère contentieux, il prétend nier que l'opposition mette deux intérêts en présence et en lutte, introduise une contestation, un litige, M. Dalloz n'est pas dans le vrai, et l'attribution de la compétence à la section du contentieux suffit pour le prouver.

Cette attribution ne serait pas décisive, si nous étions sous l'empire de l'ordonnance du 26 août 1824 qui, en dehors du « comité du contentieux », ne constituait que quatre comités,

[1] D'Adhémar contre d'Héran (Dalloz, *Répert. gén.*, v° *Nom*, n° 48). — *Supra*, ch. IV, n° 239.

[2] *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 65.

[3] *Eod.*, n° 52.

[4] *Supra*, ch. IV, n° 239.

ceux de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des finances. Évidemment ces quatre derniers étaient, par leurs spécialités respectives, profondément étrangers à la matière des changements de nom. De là la règle qui déférait au comité du contentieux toutes les questions relatives à cette matière, soit qu'il s'agît d'une requête tendant à changement (c'est-à-dire d'un acte ressortissant à la juridiction gracieuse), soit qu'il s'agît d'une opposition à l'autorisation obtenue (c'est-à-dire d'une discussion entre l'impétrant et un tiers). Toutes ces questions appartenaient au comité du contentieux, non qu'elles fussent toutes contentieuses, mais parce qu'elles s'éloignaient moins de ses attributions que de celles des autres comités; s'il était permis d'employer cette formule, on dirait qu'il en était saisi *non jure proprio, sed defectu juris alieni.*

Mais aujourd'hui qu'il existe une section de législation, et qu'à la section de législation sont portées, avec toute raison, les demandes en changement de nom, la compétence de la section du contentieux à l'égard des oppositions est significative. La différence des appréciateurs marque d'un caractère différent les deux espèces de demandes : les premières demeurent matière gracieuse, les autres sont matière contentieuse.

391. Les derniers mots par nous transcrits de la brochure appellent aussi un commentaire; mais nous y reviendrons un peu plus tard [1], car ces mots sont relatifs aux conséquences judiciaires que peut entraîner le décret rendu en matière de changement de nom. Il faut donc d'abord épuiser ce qui regarde la préparation de la décision gouvernementale.

392. Quelles sont les règles qui dirigeront le conseil d'État, soit dans l'examen de la demande tendant à changement ou addition de nom, soit dans l'appréciation de l'opposition formée contre le décret qui l'aura accueillie?

En ce qui touche la demande, les règles peuvent se résumer en un mot, celui qu'employait le conseiller d'État Miot : il faut que la demande soit « raisonnable ».

[1] *Infra, hoc capit.*, n° 395.

Et où puisera-t-elle sa raison, son « motif suffisant[1] ? »

Il faut écarter ici les exemples donnés par les préparateurs de la loi de germinal, « tels que le désir de quitter un nom ridicule ou déshonoré », car nous supposons que le changement ou l'addition sollicité entraîne une distinction honorifique; or, le désir de se dépouiller d'un nom ridicule n'est pas une raison suffisante de solliciter un nom éclatant; pour faire disparaître une tache, il n'est pas nécessaire de la couvrir d'un joyau.

Tout ce qu'on peut faire, c'est de dire en termes généraux, avec l'arrêté du 25 juin 1828, que la demande devra s'appuyer sur des « motifs graves, plausibles, et de nature à être pris en considération », et ces motifs, qui auront déterminé le garde des sceaux à renvoyer la demande au conseil d'État, seront appréciés par le conseil et pourront, suivant l'impression qu'il en aura reçue, entraîner un avis favorable à la demande.

Assurément, si le requérant établissait, comme le suppose la brochure sur la *Procédure en matière nobiliaire*, « la possession du nom par ses ascendants ou par lui-même », un tel accueil ne saurait lui manquer; car la possession, quand elle n'est pas contredite par les actes, peut s'élever à la hauteur d'un titre de propriété, et, suivant les cas, elle suffirait pour assurer le succès d'une demande en rectification d'acte de naissance. Mais il pourra suffire d'une « raison » moins décisive; telle serait « l'utilité qu'il peut y avoir de ne point laisser périr le nom qu'un citoyen a illustré[2] ». C'est ainsi que, par une ordonnance des 20 janvier-1er février 1835, M. Benjamin Nadault a été autorisé à ajouter à son nom celui de *Buffon*, qui était le nom de son grand-oncle maternel[3].

Une autre raison qui pourrait motiver une demande en changement de nom serait la clause d'une donation ou d'un testament qui imposerait au donataire ou légataire l'obligation de prendre le nom du testateur, surtout si elle subordonnait à

[1] Challan, Discours au tribunat.

[2] Dalloz, *Rep. gén.*, v° *Nom*, n° 10.

[3] *Eod.*, n° 31.

l'accomplissement de cette condition la validité de la donation ou du legs.

Mais si cette condition est obligatoire pour le donataire ou légataire (en ce sens que, bien qu'il ne dépende pas de lui seul de l'exécuter, cependant l'inexécution entraîne la caducité de la disposition [1]), elle n'a rien d'obligatoire pour le conseil d'État, qui demeure maître de rejeter la demande. Elle n'est même pas une garantie contre l'élimination que l'arrêté du 25 juin 1828 permet au garde des sceaux; car c'est dans une espèce où le requérant avait été institué légataire par un oncle, à la condition de prendre le nom du testateur, qu'est intervenue l'ordonnance du 9 janvier 1832 [2].

Toutefois, c'est ici peut-être que le pouvoir discrétionnaire du garde des sceaux peut paraître excessif, et la critique de M. Duvergier fondée. En effet, si quelque chose peut justifier le « classement sans autre suite » par la chancellerie, c'est le caractère provisoire de cette mesure, et c'est là ce qui la protége aux yeux de M. Dalloz [3]; or, si l'élimination peut passer pour provisoire quand elle se fonde sur l'état incomplet d'une production de pièces ou d'une énonciation de motifs, il n'en est plus de même lorsqu'elle apprécie la valeur de la clause d'un testament qui constitue pour le requérant l'unique raison de changer de nom. Dans ce cas, elle prend un caractère définitif, puisque les conditions de la demande ne sont pas susceptibles d'être complétées ni modifiées, et que d'ailleurs elle n'admet pas de recours [4]. Ainsi, le droit de statuer sur la demande en changement de nom se trouve, au mépris de la loi de germinal, transféré du conseil d'État au ministre de la justice.

Ceci dit, et pour revenir au rôle du conseil d'État en matière de concession de noms, répétons, avec l'ordonnance du

[1] Tel est du moins le sens d'une jurisprudence presque unanime (voy. cass., 16 novembre 1824, 4 juillet 1836; Dalloz, *Répert. gén.*, v° *Nom*, n° 34).

[2] *Supra, hoc cap.*, n° 379.

[3] *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 9.

[4] Ordonnance précitée.

2 juin 1819 [1], que « cette concession est un acte de faveur ». Sans doute cette faveur ne doit pas être aveugle ni capricieuse, mais elle est libre (sauf, bien entendu, le droit des tiers).

393. Ce droit prétend-il s'exercer? Sommes-nous en présence d'une opposition à la concession? Les règles deviennent plus précises et plus positives. Il ne suffit plus au requérant d'apporter « quelque raison » à l'appui de sa requête; il devra satisfaire à l'article 7 de la loi de germinal, c'est-à-dire qu'il ne pourra présenter qu'une opposition recevable et fondée.

Nous nous sommes expliqué ailleurs sur ces deux conditions [2]; nous n'avons pas ici autre chose à faire que de renvoyer à notre explication, qui, au surplus, se résume en deux mots :

La recevabilité est subordonnée à la possession du nom, soit par l'opposant lui-même, soit au moins par ses auteurs;

Le bien-fondé de l'opposition au préjudice que cause à l'opposant la concession et à l'intérêt qu'il peut avoir à la faire tomber.

Il serait facile d'ajouter de nombreuses décisions à celles que nous avons citées et d'où nous avons dégagé ces principes; ce serait un luxe de citations inutile. Bornons-nous à une seule, parce que, conforme au fond à nos règles, elle semble au premier abord les contrarier et demande une explication.

« Pillaut, gendre du sieur du Homme (nous citons M. Dalloz [3]), obéissant au vœu de son beau-père, avait demandé l'autorisation d'unir à son nom celui de du Homme. Cette autorisation lui fut accordée par ordonnance royale du 4 juillet 1837. — La dame de Béville, née demoiselle du Homme, prétendant que cette autorisation pouvait, plus tard, amener la confusion et l'incertitude entre les deux branches issues d'une tige commune, et attribuer aux descendants de l'une des droits de succession au détriment de l'autre, recourut au conseil d'État pour demander la révocation de l'ordonnance royale.

[1] *Supra, hoc capit.*, n° 389.

[2] *Supra*, ch. IV, n°s 235 et suiv.

[3] *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 58. — Voy. aussi Lebon, 1839, p. 343.

Elle ne justifiait d'ailleurs d'aucun intérêt réel, et n'appuyait ses prétentions d'aucun motif légitime. Par l'effet de son mariage, elle avait même perdu tout droit de porter le nom de du Homme.

» Louis-Philippe, etc.; — Vu notre ordonnance du 4 juillet 1837, qui autorise le sieur Pillaut à ajouter à son nom celui de du Homme; — Vu la loi du 11 germinal an XI; — Considérant que la requérante ne justifie pas suffisamment que notre ordonnance du 4 juillet 1837, qui autorise le sieur Pillaut à ajouter à son nom celui de du Homme, lui ait porté préjudice; — Art. 1. La requête de la dame de Béville est rejetée. — 2. Ladite dame est condamnée aux dépens.

» Du 21 juin 1839. — Ord. cons. d'Ét. — M. Dumartroy, rapporteur. »

Nous disons que cette ordonnance paraît au premier coup d'œil déroger aux règles que nous avons posées; cette apparence résulte au surplus de la notice de l'arrêtiste plutôt que du texte même de la décision. En effet, M. Dalloz, en notant cette circonstance que, « d'une part, l'opposition n'était fondée sur l'allégation d'aucun préjudice », insiste également sur celle-ci que, « de l'autre, la fille, par suite de son propre mariage, ne se trouvait plus en possession du nom de son père ».

Cela signifie-t-il que, contrairement à ce que nous avons dit[1], le port du nom soit une condition *sine qua non* de la recevabilité de l'opposition? que la fille soit tenue de perdre le souci du nom paternel, du moment qu'elle l'a abdiqué par mariage?

Non certainement; mais ici l'honneur du nom de du Homme n'était pas compromis, puisqu'il était relevé par un gendre, objet du choix du père de famille, et d'après le vœu formel de ce dernier. Aussi l'opposante ne prétendait-elle pas que l'autorisation accordée pût exposer le nom à quelque amoindrissement; elle n'insistait que sur la confusion dont la concession aurait pu devenir la source. Cette prétendue éventualité de confusion était le seul préjudice qu'elle alléguât. Or,

[1] *Supra*, ch. IV, n° 236.

cette éventualité était évidemment écartée par le fait que ni la dame de Béville, ni la postérité née ou à naître d'elle, ne pouvaient porter le nom de du Homme; que, par conséquent, il n'y avait pas de préjudice possible. Ainsi, dans l'espèce, c'est au point de vue du bien-fondé de l'opposition, et non au point de vue de la recevabilité, que l'abdication par l'opposante du nom paternel avait une importance décisive.

L'ordonnance du 21 juin 1839 laisse donc intacts nos principes, à savoir, que la recevabilité de l'opposition résulte pour l'opposant d'un rapport, sinon de possession, du moins de filiation, avec le nom litigieux, mais que le bien-fondé de l'opposition se lie à la question de prejudice. Il faut seulement ajouter qu'en fait l'événement qui aurait enlevé à l'opposant le nom dont il s'agit pourrait le désintéresser dans la concession, et entraîner par suite le rejet de l'opposition.

394. L'opposition admise par le conseil d'État, qui pourra se prévaloir du retrait de l'autorisation?

Si la décision du conseil était un jugement, c'est-à-dire une déclaration du droit des parties, elle ne pourrait profiter qu'à l'opposant lui-même[1]; mais cette décision n'est pas déclarative, elle est constitutive de droit. Le décret qui accueille une opposition n'est pas la proclamation d'un fait préexistant, mais l'introduction d'un état de choses nouveau. L'impétrant était investi, au moins éventuellement, du nom concédé, le décret révocatoire lui retire cette investiture. C'est là, comme le dit Merlin, à propos de décisions d'une autre nature, « un changement opéré pour l'avenir[2] »; c'est un règlement, comme l'avait été la concession elle-même. Or, le caractère du règlement, comme de la loi, c'est d'être fait pour et contre tout le monde; l'effet ne s'en renferme pas entre certaines personnes déterminées; il est aussi étendu que l'autorité du pouvoir régulateur.

Il n'est donc pas nécessaire d'avoir requis la révocation pour en profiter. Cela résulte implicitement d'une ordonnance en

[1] *Supra, hoc capit.*, n°s 344 et suiv.

[2] *Rép. de jurispr.*, *Additions*, v° *Question d'État*, § III, art. 1er.

conseil d'État du 3 juin 1818[1], qui rapporte une précédente ordonnance portant concession au sieur Viallat des Lianes du nom de Lénoncourt; on lit en effet dans le préambule de la décision révocatoire :

« Vu la requête présentée au nom du sieur Charles Gaspard, comte d'Hendicourt de Lénoncourt, demeurant à Paris, agissant tant en son nom que pour ses frères et sœurs et autres individus de sa famille, etc. »

Ainsi, le comte d'Hendicourt fait les affaires de tous les autres intéressés : ce n'est pas la résurrection de la théorie du *justus contradictor*[2], car il en serait de même si la décision avait été obtenue par tout autre; c'est la conséquence de ce que nous venons de dire, que la disposition nouvelle, modificative d'une situation précédemment constituée, règle pour le temps ultérieur le sort du nom litigieux, et qu'elle n'est pas moins réglementaire pour un tiers quelconque que pour l'opposant lui-même.

395. Nous avons réservé l'examen des derniers mots par nous cités de la brochure sur la *Procédure nobiliaire;* ces mots sont relatifs au droit qui appartient au concessionnaire d'un nom, après que la concession est devenue définitive, « de se présenter devant le tribunal de son lieu de naissance, pour faire rectifier son acte de l'état civil, conformément au décret qu'il a obtenu ».

Commençons par vider avec l'auteur de la brochure une querelle qu'on appellera peut-être une querelle de mots; c'est la même que nous avons faite à la cour de cassation à propos de l'arrêt du 1er juin 1863[3]. Ce que l'impétrant demande au tribunal, ce n'est pas une rectification de son acte de naissance; cet acte a été bien et régulièrement dressé, puisqu'il a désigné la personne ainsi qu'elle devait être désignée au jour de sa rédaction; il ne s'agit donc pas d'en corriger le vice. Mais, par suite d'un événement postérieur à la rédaction, la

[1] Sirey, *Jurispr. du cons. d'État*, t. IV, p. 334.

[2] *Supra, hoc cap.*, no 343.

[3] *Supra*, ch. v, no 272.

désignation de la personne s'est trouvée modifiée; il s'agit de faire passer cette modification du *Bulletin des lois* sur les registres de l'état civil. Pour cela, il n'y a pas lieu de redresser un acte qui n'a rien de défectueux, mais de dresser, en marge de ce premier acte, un acte additionnel qui, sans incriminer pour le passé l'exactitude des énonciations anciennes, les complète ou les remplace par des énonciations nouvelles.

Venons au fond des choses : l'existence de la faculté dont nous nous occupons est impliquée par celle du principe posé plus haut [1] qu'en matière de noms l'acte de naissance est aujourd'hui la preuve nécessaire et suffisante. De quoi me servirait donc d'avoir rempli les formalités prescrites par la loi de germinal, d'avoir obtenu un décret conforme à ma requête, d'avoir triomphé des oppositions qu'il aurait suscitées, si je ne pouvais régulariser mon acquisition et rendre susceptible de preuve le droit laborieusement constitué?

Aussi la faculté dont nous parlons n'a-t-elle jamais été contestée, et si l'arrêt du 22 avril 1846, que nous avons souvent rencontré [2], déclare entaché d'excès de pouvoir le jugement qui avait ordonné, « en marge de l'acte de naissance du sieur Terray... la mention de l'ordonnance royale du 1er mars 1819 », collative du nom de Morel-Vindé, c'est parce que cette ordonnance n'avait pas été rendue dans les formes réglées par la loi du 11 germinal an XI. Supposons ces formes observées, le doute ne serait pas possible; car « l'arrêté autorisant le changement de nom » devrait recevoir « son plein et entier effet », c'est-à-dire que l'impétrant se trouverait définitivement investi d'un nom nouveau; or, l'article 34 du code Napoléon prescrit en termes généraux l'énonciation, dans les actes de l'état civil, « des noms... de tous ceux qui y seront dénommés », et l'article 57 répète spécialement cette prescription pour l'acte de naissance. Par conséquent, les registres de l'état civil doivent être ouverts à l'élément récent régulièrement créé par l'autorité gouvernementale.

C'est, dit la brochure, « le tribunal du lieu de naissance »

[1] *Supra*, ch. v, nº 257.
[2] *Supra*, ch. iv, nºs 159, 179, et *hoc capit.*, nºs 311, 339.

de l'impétrant qui ordonnera l'insertion. Rien à dire à cet égard, après les explications que nous avons données plus haut [1].

396. Le caractère de *criterium* (pour parler comme les auteurs de la loi de 1858 [2]), qui appartient à l'acte de naissance, ne se restreint pas aux noms; il concerne également les titres; nous avons développé ce point dans le chapitre précédent [3]. De là, nous l'avons vu, résultent comme conséquences nécessaires le droit d'exiger l'énonciation dans cet acte des titres qui appartiennent aux parties lors de sa rédaction, et celui d'en poursuivre la rectification, si cette énonciation a été omise [4].

Ce dernier droit nous a paru absolu; suivant la cour de cassation, au contraire, l'exercice en est subordonné à l'existence « d'un titre (*instrumentum*) régulier [5] ». Mais s'il ne s'agit plus d'une rectification proprement dite, s'il s'agit d'une addition à l'acte de naissance, motivée par une collation de titre postérieure à cet acte, la demande même implique la présence du « titre régulier » exigé par la cour de cassation. Cette cour est donc d'accord avec nous pour en admettre la recevabilité; et, à cet égard, nous pouvons invoquer, aussi bien que l'arrêt du 1er juin 1863, l'arrêt du 22 avril 1846, puisque ce dernier ne blâme le tribunal de la Seine d'avoir reconnu à M. Terray « le droit de prendre le titre de vicomte » qu'en l'absence de l'accomplissement préalable « des formalités voulues par la charte, etc. ».

Voilà pourquoi, en adhérant à la doctrine de l'arrêt de Colmar du 15 mai 1860 [6] « que, lorsqu'un citoyen prétend avoir le droit de joindre un titre à son nom et que ce droit est contesté, ce litige constitue un procès sur un véritable droit de

[1] *Supra, hoc cap.*, nos 350 et suiv. — *Adde* ordonnance Boscary, 11 février 1820 (Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 44).

[2] M. du Miral (*ap.* D. P. 1858, 4, 61).

[3] Nos 257 et suiv.

[4] *Eod.*, nos 258, 260.

[5] *Eod.*, n° 270.

[6] *Eod.*, même numéro.

propriété qui, comme tous les droits de cette nature, est placé sous la sauvegarde des tribunaux et de leur compétence essentielle », nous n'acceptons pas le motif suivant, apporté par la cour à l'appui de son opinion :

« Que, si l'on voulait dénier toute compétence aux tribunaux pour ordonner des rectifications dans les actes de l'état civil au sujet des titres, et décider que le conseil du sceau peut seul statuer en pareille matière, on arriverait à cette conséquence que les citoyens qui se trouveraient, par exemple, dans le même cas que de Coëhorn (c'est-à-dire dont l'acte de naissance ne mentionnerait pas le titre), n'auraient plus aucun moyen de régulariser leur position au point de vue de la loi du 28 mai 1858; qu'en effet leur recours au conseil du sceau, alors même qu'il y serait accueilli et qu'ils y obtiendraient la décision la plus favorable à leur prétention, n'arriverait encore à modifier en rien les énonciations de leur acte de naissance; que le conseil du sceau, si élevé qu'on puisse le supposer, n'est cependant pas un tribunal; qu'il n'a pas de juridiction; que ses décisions ne portent pas le mandement de justice, et qu'aucun officier de l'état civil ne consentirait à les transcrire sur les registres qui, aux termes de l'article 101 du code Napoléon, ne doivent reproduire que des jugements; qu'il en résulterait donc que le citoyen, après un recours difficile, long et coûteux, devant le conseil du sceau, se trouverait absolument dans la même position qu'il était avant ce recours, son acte de naissance continuant à ne pas être en harmonie avec sa possession d'état, même consacrée par l'autorité du conseil du sceau, et les dispositions de la loi du 28 mai 1858 le maintenant toujours sous le coup de poursuites et même d'une condamnation. »

Nous aurons à examiner tout à l'heure si, en présence d'une décision du conseil du sceau qui conférerait un titre à un citoyen, il pourrait y avoir lieu, de par la loi de 1858, à poursuite et à condamnation. Ce que nous voulons relever pour le moment[1], c'est cette proposition que l'impétrant n'aurait aucun moyen de régulariser complétement sa position, c'est-à-

[1] Comme nous l'avons déjà fait incidemment (ch. v, n° 278).

dire qu'il ne pourrait faire insérer dans son acte de naissance le titre par lui obtenu.

Non, sans doute, les décisions du conseil du sceau ne peuvent être *ipso jure* et directement transcrites sur les registres de l'état civil ; mais, en vertu de l'acte de collation, le tribunal de la situation du registre ordonnera la mention en marge de l'acte de naissance de la qualification nouvelle, si bien que le concessionnaire, non-seulement ne se trouvera pas « absolument dans la même position qu'il était avant son recours devant le conseil du sceau », mais pourra défier, nous ne disons pas toute poursuite, nous disons même toute critique.

397. De même que, sans la faculté ouverte au concessionnaire d'un nom de faire mentionner en marge de son acte de naissance le décret de collation, il existerait des droits sans preuve, de même il existerait des preuves sans droit, si la mention pouvait survivre au décret qu'elle relate. C'est un résultat de ce genre qu'a voulu écarter une ordonnance du 18 avril 1816[1], rendue dans les circonstances suivantes :

Une ordonnance du 6 septembre 1814 avait autorisé les sieurs Taillefer à ajouter à leur nom celui de de la Rozière, et, en vertu de cette autorisation, un jugement du tribunal de Charleville du 4 octobre 1815 avait ordonné « que mention serait faite de l'addition du surnom la Rozière sur les actes de l'état civil, en marge des actes de naissance des sieurs Taillefer père et fils. » Or, dans l'intervalle, et à la date du 24 août 1815, les sieurs Jean de la Rozière avaient formé opposition à l'ordonnance d'autorisation. Cette opposition est accueillie ; l'ordonnance du 6 septembre 1814 est révoquée, et les sieurs de la Rozière sont renvoyés à se pourvoir « devant qui de droit pour faire annuler tous jugements, et rectifier tous actes qui seraient intervenus en exécution de ladite ordonnance ».

Sans doute le tribunal de Charleville n'avait été saisi qu'après l'expiration de l'année depuis l'insertion au *Bulletin des lois* de l'ordonnance de concession (25 septembre 1814) ; en tout cas, il n'avait statué qu'après cette expiration. Mais remarquons

[1] Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 74.

que la disposition citée de l'ordonnance révocatoire n'eût pas été nécessaire, si, avant de prononcer, le tribunal eût exigé la production d'un certificat de non-opposition, ou la preuve du rejet de l'opposition formée. Comme, apparemment, l'omission de cette précaution ne sera pas commune, soit de la part des magistrats, soit de la part des officiers publics, il sera rarement nécessaire d'annuler des jugements et des actes basés sur une concession révoquée; mais, si pareil oubli se reproduisait, il y aurait lieu d'appliquer le principe posé par l'ordonnance du 18 avril 1816.

Remarquons au surplus que la disposition de l'ordonnance ne constitue pas un empiétement du pouvoir administratif sur le pouvoir judiciaire; car l'ordonnance n'annule pas le jugement intervenu, elle constate seulement qu'il pourra être annulé « par qui de droit ». Ces termes ne sont autre chose qu'une allusion aux articles 474 et suivants du code de procédure civile sur la tierce opposition; et l'allusion est bien placée dans l'ordonnance, parce qu'un droit ne saurait être trop affirmé; mais toujours est-il que le texte administratif montre la voie de recours et ne la crée pas, qu'il est, non pas la décision du procès, mais une simple pièce à l'appui de la demande en rétractation du jugement intervenu. Ce jugement ne peut tomber que devant un jugement.

398. Ainsi, soit qu'il s'agisse de la collation d'un nom ou d'un titre, soit qu'il s'agisse du retrait d'un nom conféré, le dernier mot appartient au pouvoir judiciaire; s'il n'est pas le pouvoir créateur, il est le pouvoir consécrateur. Tant que la justice n'a pas parlé, le droit de l'impétrant ou de ses contradicteurs peut bien être fixé, mais il n'est pas vérifié; il lui manque la preuve, la manifestation extérieure, le moyen de s'imposer au public, c'est-à-dire l'existence *objective* et réelle.

TROISIÈME PARTIE. — DE LA COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE.

399. Ce n'est pas d'hier qu'il y a des usurpations nobiliaires et des lois pour les réprimer. Nous ne savons pourtant

si, comme le croit M. Egger, ces lois sont véritablement « renouvelées des Grecs ».

« Une épigramme grecque (empruntée à l'anthologie) semble, dit-il, montrer qu'il y eut déjà des lois contre l'usurpation des noms et un tribunal pour les appliquer. En tout cas, l'allongement du nom était un moyen de l'anoblir : on le défigurait par une terminaison nouvelle, on pouvait aussi le grossir d'un mot qui entrât en composition avec le premier ; enfin, les deux procédés pouvaient concourir au même effet, comme nous l'apprend le morceau qui suit :

« *Stéphane* était pauvre et jardinier. Aujourd'hui il est riche et bientôt il est devenu *Philostéphane,* ayant ajouté cinq belles lettres à son nom. Incessamment il sera *Hippocratippiade* (c'est-à-dire fils d'Hippocratippus ; l'insolent se donnait par surcroît un *quartier* de noblesse illégitime), mais sur la place du marché il restera toujours le jardinier *Stéphane*[1]. »

Cette citation, nous l'avouons, ne nous paraît pas prouver que les entreprises de la vanité antique fussent justiciables d'un tribunal autre que celui du ridicule. Mais, sans remonter si haut, et sans sortir de notre histoire nationale, nous trouvons, sous l'ancienne monarchie française, des dispositions presque annuelles contre les usurpations de noblesse.

La première de ces dispositions est celle de l'édit du 26 mars 1555, dont nous avons souvent parlé à propos des changements de nom ; car, si elle protége les noms, c'est en tant que des armes y sont accolées, c'est-à-dire qu'il s'agit de noms nobles :

Le reste ne vaut pas l'honneur d'être *compté*.

Voici en effet le texte, déjà connu, de l'article 8 :

« Pour éviter la supposition des noms et des armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs noms et armes sans avoir nos lettres de dispenses et permission, à peine de 1,000 livres d'amende, d'être punies comme faussaires, et privées de tout degré et privilége de noblesse[2]. »

[1] *Journal des Débats* du 4 décembre 1864.

[2] Isambert, *Anc. l. franç.*, t. XX, p. 333, note.

Puis viennent l'ordonnance d'Orléans (1560), article 110, qui décide que « nul ne peut usurper un titre de noblesse ni porter des armoiries timbrées, à peine d'amende », l'édit de juillet 1576, l'ordonnance de Blois (mai 1579), article 257, l'édit de mars 1583, article 1er, le règlement des tailles de mars 1600, l'ordonnance de janvier 1629, article 189; celles de janvier 1634, du 30 décembre 1656, du 8 février 1661 (cette dernière complétée par une déclaration du 22 juin 1664); la déclaration du 26 février 1665, les ordonnances des 22 mars 1666, 4 septembre 1696, 3 mars, 8 décembre 1699, 30 mai 1702, 15 mai 1703, qui toutes reproduisent les mêmes prohibitions[1].

400. A ces textes, qui s'entassaient et s'écroulaient les uns sur les autres, succède, pendant la période révolutionnaire, une loi pénale qui n'est assurément pas une loi nobiliaire (car elle intervient pendant l'éclipse de la noblesse), mais qui, si elle subsistait aujourd'hui, pourrait, par sa généralité, tourner à la protection de la noblesse ressuscitée et défendre contre les invasions les noms aristocratiques comme les autres.

Nous voulons parler de la loi du 6 fructidor an II, qui dispose :

Art. 1er. — Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

Art. 2. — Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son propre nom, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales et nobiliaires.

Art. 3. — Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédents seront condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leur revenu. La récidive sera punie de la dégradation civique.

Art. 7. — Les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

[1] Isambert, t. XIV, p. 91, 305, 438, 540; XV, p. 234; XVI, p. 278, 323, 392; XVII, p. 339, 392; XVIII, p. 37, 73; XX, p. 274, 333, 347, 410, 434.

Comme on le voit, pour interdire et réprimer l'usurpation, cette loi, portée sous un régime d'égalité absolue, ne se préoccupe pas de la qualité du nom usurpé ; c'est là un mot qui n'a pas de sens pour elle ; mais il n'en est pas moins vrai que, si elle avait conservé son autorité, elle protégerait contre les empiètements les noms *de qualité,* puisqu'il paraît que ce mot peut être aujourd'hui repris, et que nous reconnaissons à certains noms une nature spécialement « distinguée ».

401. Or, ç'a été une question controversée que celle de savoir si la loi du 6 fructidor an II, du moins comme loi pénale, avait survécu au régime qui l'avait produite. Un arrêt de la cour de Lyon, du 30 août 1827[1], l'avait considérée comme supprimée, par ce motif unique « que la loi du 6 fructidor an II est une loi de la révolution, qui avait pour but d'empêcher les émigrés de changer de nom et de se soustraire par ce moyen aux poursuites du gouvernement révolutionnaire, et qui a été abrogée par des lois postérieures ». Au contraire, un arrêt de la cour de Gand[2], bien plus juridique, suivant nous, dans ses motifs, a soutenu depuis énergiquement :

« Que la loi du 6 fructidor an II ne peut être envisagée comme étant tombée en désuétude; qu'en effet, si l'on examine les dispositions législatives postérieures à son émanation, l'on voit que plusieurs de ces dispositions s'y rattachent, les unes d'une manière expresse, telles que l'arrêté du directoire du 19 nivôse an VII qui en ordonne l'exécution, les autres implicitement, telles que le décret du 1er mars 1808, article 15, et celui du 18 août 1811, qui tous deux s'y réfèrent;

» Que, si l'on ajoute à cela les motifs qu'a fait valoir au Corps législatif l'orateur du gouvernement chargé de présenter la loi du 11 germinal an XI, l'on ne peut raisonnablement douter que, dans la pensée du législateur, la loi de fructidor n'ait conservé toute sa force et vigueur;

» Que cette loi n'a pas été abrogée non plus par le code pénal; qu'il est bien vrai que les dispositions de ce code ren-

[1] Dalloz, *Rép. gén.*, v° *Nom*, n° 29.

[2] 12 novembre 1840. (Dalloz, *eod.*)

ferment un système complet de législation sur les crimes ou délits qui se commettent à l'aide d'un faux nom, mais que ces dispositions ne statuent rien sur le port ou l'usage en lui-même d'un faux nom, abstraction faite de toute idée de les faire servir comme moyen de perpétrer les crimes de faux ou les délits d'escroquerie ;

» Qu'au surplus, la non-abrogation de la loi de fructidor an II résulte encore de ce que le décret du 18 août 1811, postérieur au code pénal, déclare, à l'article 7, que ceux qui contreviendraient à ses dispositions *seront punis conformément aux lois*, et que ce décret se trouverait privé de sanction pénale, si, dans le silence du code pénal sur les faits qu'il tend à réprimer, ces mots : *seront punis conformément aux lois*, ne se référaient essentiellement à la loi de fructidor. »

402. Mais la loi du 28 mai 1858 nous paraît avoir tranché la question.

On sait que le projet de cette loi se bornait à dire :

« Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, ou qui se sera attribué sans droit un titre de noblesse, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 5,000 francs. »

Mais le rapport de la commission porte :

« Le principe de la loi une fois adopté... nous avons eu le devoir d'en tenter l'amélioration. — Fallait-il assimiler à l'usurpation des titres les falsifications de nom, et cette assimilation devait-elle être générale ou restreinte à celles que caractérise une prétention aristocratique ?... — Quelques membres de la commission avaient d'abord été séduits par l'idée d'interdire, d'une manière générale, tous les changements de nom. Ces changements leur semblaient constituer, dans tous les cas, un désordre digne d'une répression ; ils voyaient d'ailleurs à cette généralisation l'avantage de donner à la loi un caractère, non-seulement plus étendu, mais nouveau ; elle devenait alors, suivant eux, la sauvegarde et la garantie de l'état civil de tous. Mais, en y réfléchissant davan-

tage, on reconnaissait qu'une règle aussi générale comportait nécessairement des exceptions; qu'il n'était pas possible de punir des changements innocents, utiles, inoffensifs, et fréquemment involontaires. — Comment proscrire, par exemple, l'usage, si fréquent dans nos cités commerciales ou industrielles, de désigner les membres d'une même famille par des surnoms permettant de les reconnaître? Il fallait donc nécessairement, dans ce système, énumérer les exceptions à la règle; mais toutes les tentatives faites pour formuler cette énumération d'une manière rationnelle n'ont abouti qu'à l'impuissance. — La majorité n'a pas tardé à reconnaître que la vanité était, en dehors de l'escroquerie, l'élément nécessaire de tout changement de nom répréhensible. Elle s'est ralliée à l'idée moins vaste, mais plus conforme au principe du projet, de n'atteindre que les falsifications de nom opérées dans un but de distinction honorifique. — Elle a pensé que c'était là, dans la réalité, le seul scandale dont l'opinion se fût émue et qui fût sérieusement punissable; mais aussi elle n'a pas hésité à vouloir qu'il ne demeurât pas plus longtemps impuni. — L'abus des usurpations des noms nobiliaires est plus fréquent encore que celui des titres, etc. »

D'autre part, on lit dans le même rapport :

« Le projet, tel qu'il est soumis maintenant à votre vote, punit quiconque, en vue d'une distinction honorifique, change, altère ou modifie le nom que lui assignent *les actes de l'état civil*. Qu'avons-nous entendu par cette expression générale et collective, et pourquoi n'avons-nous pas seulement indiqué l'acte de naissance comme la règle et le *criterium* du nom? C'est que dans des cas exceptionnels l'acte de naissance peut être inexact, incomplet ou falsifié, et que le droit et la vérité doivent alors se puiser dans l'ensemble des actes qui constituent la situation de la famille. »

Les paroles que nous venons de citer et le vote qu'elles ont déterminé sont incompatibles avec l'existence de la loi de fructidor, car, si cette loi était en vigueur, quel besoin de modifier le texte du projet originaire, et d'étendre ses prévisions à l'usurpation des noms honorifiques? Il eût bien suffi de la loi

de l'an II, qui, nous le répétons, ne connaissait pas les noms honorifiques, mais qui, par cela même qu'elle défendait *tout changement*, s'opposait aux fraudes nobiliaires comme à toutes autres.

Mais, loin de s'en référer à la loi de fructidor, on l'écarte par une prétermission dédaigneuse. Sans paraître même se rappeler qu'elle a existé, on déclare chimérique la généralisation de la règle qui interdit les changements de nom, c'est-à-dire l'œuvre même qu'avait tentée la loi de fructidor. Cette tentative n'est pas seulement chimérique, elle est regrettable, puisque « les falsifications de nom opérées dans un but de distinction honorifique sont, seules, sérieusement punissables ». Pour être implicite, le désaveu infligé à la loi de l'an II en est-il moins certain?

D'ailleurs, ce n'est pas seulement la compréhension de la loi de fructidor, ce sont encore ses exigences quant à la preuve qu'on considère comme excessives. Elle s'attache exclusivement aux énonciations de l'acte de naissance; la loi de 1858 trouve que c'est être trop sévère et se contente de renseignements puisés dans « les actes de l'état civil. »

403. Il n'est donc plus possible aujourd'hui de soutenir que la loi du 6 fructidor an II ait conservé son autorité. Mais, lorsque cette autorité était entière, la loi de fructidor ne pouvait s'appliquer aux titres, que des dispositions antérieures avaient rayés du vocabulaire juridique et politique. Aussi le rétablissement des titres par le premier empire eut-il pour corollaire naturel la disposition de l'article 259 du Code pénal, dont nous laissons raconter les vicissitudes à l'*Exposé des motifs* de la loi de 1858 :

« Le code pénal, publié en 1810, assimila l'usurpation des titres impériaux à l'usurpation des décorations, et prononça contre l'une et l'autre la même peine. — « Les constitutions de l'empire, disait le rapporteur de la commission législative, ont établi des titres; ils sont la récompense des services rendus à l'État; personne ne peut se les attribuer, s'ils ne lui ont été conférés légalement. Ceux qui le feraient manqueraient au res-

pect dû à la loi et seraient punis par elle. » — Rarement les motifs d'une loi ont été exposés en termes plus simples et plus concluants.

» La charte de 1814, réunissant dans une même disposition l'ancienne et la nouvelle noblesse, déclara que l'une reprenait ses titres, et que l'autre conservait les siens; puis, rappelant le droit du souverain de faire des nobles à volonté, elle eut soin d'ajouter, par une sage imitation des statuts impériaux : — « Mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société. » — En 1816, le gouvernement, sans demander au pouvoir législatif son concours, permit de substituer, dans une édition officielle des codes, aux dénominations du régime impérial celles qui étaient en harmonie avec la royauté. C'est ainsi que dans l'article 259 du Code pénal les mots *titres impériaux* furent remplacés par ceux-ci : *titres royaux*. — En faisant ce changement, on n'eut point la pensée de réserver la protection de la loi aux titres de la monarchie et de la retirer aux titres de l'empire; on voulait qu'elle s'étendît également aux uns et aux autres.

» La révision de la charte, qui suivit la révolution de 1830, laissa les choses dans cet état; mais en 1831, et lorsque le code pénal fut soumis à un nouvel examen, un amendement, présenté au moment où la discussion semblait terminée, fit retrancher de l'article 259 la disposition qui infligeait aux usurpateurs de titres la peine prononcée contre ceux qui portaient illégalement un uniforme, un costume, une décoration. L'honorable rapporteur de la commission de la chambre des députés demanda que la proposition fût écartée par la question préalable. — « Le droit du roi d'accorder des titrés serait illusoire, disait-il, s'il n'y avait pas une loi contre celui qui les usurpe. » — Ce langage, qui cependant était celui de la raison et de la légalité, ne fut pas écouté, et les titres de noblesse furent de nouveau proscrits vingt-cinq ans après avoir été rétablis. — On ne prononçait pas, il est vrai, comme en 1791, des peines contre ceux qui les portaient légalement, mais on supprima le juste châtiment que la loi infligeait à ceux qui se les attribuaient sans droit. On atteignait le même but par des

moyens différents, et les moins violents étaient peut-être les plus sûrs. »

404. Le régime de 1848 ne jugea pourtant point ces moyens suffisants, puisqu'il décréta une nouvelle abolition des titres nobiliaires. Mais, dans cet ordre d'idées comme dans d'autres, l'action exagérée appela la réaction (il est bien entendu que nous n'attachons pas au mot un sens injurieux, et que nous nous bornons à constater une loi de la mécanique politique). Le second empire donna pour pendants aux statuts de 1808 le décret du 21 janvier 1852, à l'article 259 du code pénal la loi du 28 mai 1858.

Celle-ci toutefois est, comme nous l'avons vu, plus large que l'article 259 ; elle participe encore de la loi du 6 fructidor an II, non pas en ce sens qu'elle procède du même esprit, mais en ce sens qu'elle proscrit des faits qui étaient compris dans la prohibition générale de la loi de fructidor. C'est-à-dire que, comme la loi républicaine, la loi impériale défend et punit les changements arbitraires de nom, mais seulement à la condition que leur auteur aura eu « en vue de s'attribuer une distinction honorifique », ou bien (ce que le décret du 8 janvier 1859 considère évidemment comme synonyme) que le changement « aura pour effet d'attribuer une distinction honorifique[1] ».

405. Quels sont les changements auxquels pourra s'attacher cet effet? Nous nous le sommes déjà demandé deux fois, en nous plaçant la première au point de vue absolu, et la seconde au point de vue relatif[2]. Ici où il s'agit des surprises que la vanité voudrait tenter sur l'opinion, c'est, comme lors de notre second examen, le point de vue relatif qui doit nous occuper. Mais remarquons ceci : quand il était question des changements honorifiques, en tant qu'ils pouvaient appeler le

[1] Il y a une corrélation manifeste entre la loi de 1858 et le décret de 1859. Quand celui-ci parle des changements « ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique », il entend parler de ceux-là mêmes qui tomberaient sous le coup de la loi de 1858, s'ils étaient opérés sans autorisation.

[2] *Supra*, ch. IV, n° 182, et *hoc cap.*, n° 371.

contrôle du conseil du sceau, nous n'avons pas parlé de la simple addition de la particule, parce que cette addition ne peut résulter d'une disposition gouvernementale, mais seulement d'un jugement de rectification d'acte de l'état civil; maintenant qu'il est question des mêmes changements, en tant qu'ils seraient punissables, nous devons faire rentrer dans la même catégorie l'adjonction d'un nom de terre et celle de la particule, et dire que l'une comme l'autre sont susceptibles d'attirer la répression édictée par la loi de 1858.

Cela dit, nous n'avons qu'à nous référer aux développements donnés dans d'autres parties de ce travail sur la valeur intrinsèque des particules et des noms de terre et sur leur importance extérieure, sur ce qu'ils sont en eux-mêmes et sur ce qu'ils peuvent représenter pour le public.

Nous avons vu[1] que « le droit de porter des armoiries ne peut aujourd'hui être contesté à personne ». Ainsi, sauf les questions de propriété qui peuvent s'agiter dans l'ordre des intérêts civils, il ne peut être aujourd'hui question d'usurpation d'armoiries.

Mais en faut-il dire autant en matière de timbres? Comme nous le disions ailleurs[2], s'arroger un timbre, c'est se présenter comme investi du titre correspondant; toute la différence, c'est qu'on écrit ce titre en hiéroglyphes au lieu de l'écrire en lettres; le mensonge n'est pas compris de tout le monde, mais il n'en reste pas moins mensonge. Il y a là une prétention vaniteuse et illégitime, la recherche d'une distinction non justifiée, une fraude en un mot, qui rentre parfaitement dans l'ordre d'idées où s'est placée la loi de 1858.

Toutefois, il ne faut pas oublier que cette loi est une loi pénale, et que, fût-on sûr d'être dans son esprit, on ne peut sortir de ses termes. Or, la loi de 1858 a parlé de celui qui aurait « pris un titre », et non de celui qui aurait arboré l'image d'un titre; on a beau dire que le portrait suppose l'original, c'est à l'original seulement que la loi a défendu de circuler sans un passe-port officiel.

1 *Supra*, ch. IV, nº 247.
2 *Supra*, ch. IV, nº 252.

D'ailleurs le législateur a pu penser que l'usurpation d'un timbre ne saurait réaliser complétement l'une des conditions auxquelles il subordonne l'application de sa disposition, à savoir, la publicité. « L'usurpation, dit le rapport, ne peut se constituer d'une manière définitive et profitable qu'à la condition d'être acceptée par la société ou tout au moins de lui être imposée » ; or, le timbre peint sur les panneaux d'une voiture ou sculpté sur le fronton d'un hôtel ne parle pas « à la société », à la masse du public; la langue du blason ne s'adresse qu'à un certain nombre d'initiés, capables de vérifier en même temps que de comprendre, et mieux garantis contre les surprises que le gros des citoyens.

406. Nous venons de parler des conditions d'application de la loi de 1858.

I. La première est que le titre ou le nom dont le port est incriminé n'appartienne pas à celui qui s'en décore, ou, comme le dit la loi, qu'il ait été « pris sans droit ».

Nous avons cherché, dans le chapitre IV de ce travail, à déterminer les modes réguliers d'acquisition et de transmission des titres et des noms. Si donc on veut savoir dans quels cas la possession d'un titre ou d'un nom sera une « possession légale », il faut se reporter à ce chapitre ; on y trouvera, sinon des solutions certaines, que « l'instabilité des règles en cette matière[1] » excluait peut-être aussi bien que l'insuffisance de l'auteur, du moins une étude consciencieuse des questions; sinon des décisions à enregistrer, du moins des raisons à peser.

407. Bornons-nous à constater ici que, sur un point particulier, la jurisprudence interprétative de la loi de 1858 donne raison aux opinions que nous avons exprimées. Il s'agit du point de savoir si le droit à la particule, soit qu'on la place devant le nom patronymique, soit qu'on en fasse le trait d'union entre ce nom et un nom de terre, résulte naturellement et nécessairement d'une naissance aristocratique. Contraire-

[1] *Exposé des motifs* de la loi de 1858.

ment à l'avis de M. de Sémainville, nous avons soutenu la négative[1]; or, un arrêt de la cour de cassation, du 5 janvier 1861[2], se prononce dans le même sens.

Effectivement, cet arrêt décide que, pour savoir si l'appréhension d'un nom de terre est ou non punissable, « il n'y a pas lieu de rechercher si l'auteur du fait était ou non fondé à se rattacher à une origine nobiliaire; qu'en effet la disposition de la loi est générale; qu'elle ne distingue pas entre les personnes; que, dès que l'altération ou la modification du nom a eu lieu, dès qu'elle a été faite en vue de les revêtir du signe d'une distinction honorifique qu'il ne présentait pas par lui-même, dès qu'on a agi ainsi... sans bonne foi, le délit existe et devient punissable ».

Ainsi, la « distinction » intime et latente qui est attachée à une origine nobiliaire laisse la personne « sans droit » à en prendre « le signe » extérieur; il n'est pas nécessaire d'avoir menti sur sa noblesse, il suffit d'avoir menti sur son nom pour encourir la pénalité édictée par la loi de 1858.

408. Mais, nous le savons déjà, au point de vue de la constatation du droit, cette loi admet des tempéraments aux principes. *Stricto jure,* la seule preuve efficace en matière de nom, c'est l'acte de naissance[3]. Or, le nouveau texte légal, non plus que le rapport qui l'a préparé, ne cherchent exclusivement dans l'acte de naissance le moyen de défendre aux poursuites correctionnelles; « le droit et la vérité » pourront, suivant les cas, « se puiser dans l'ensemble des actes qui constatent la situation de la famille[4] ».

Il y a plus : sur le fond même et l'existence du droit les auteurs de la loi de 1858 font des concessions qui doivent être notées, et nous devons donner pour commentaire au texte des paroles déjà connues de nous, mais sur lesquelles le moment est venu d'insister :

[1] *Supra,* ch. II, nos 37, 38.

[2] D. P., 1861, 1, 88.

[3] *Supra,* ch. V.

[4] *Supra, hoc cap.,* n° 402.

D'abord ces passages de l'*Exposé des motifs :*

« Les magistrats comprendront qu'ils doivent poursuivre et punir les usurpations flagrantes sur lesquelles il n'y a ni erreur ni illusion possible, dont le jour et l'heure peuvent être indiqués, que rien n'explique et ne justifie... Il ne faut pas croire que le droit de quiconque n'aura été ni poursuivi ni condamné sera par cela même reconnu. Posséder légalement un titre, et n'être pas coupable du délit d'usurpation, sont des choses distinctes, que ni la loi ni la raison ne doivent confondre. »

Puis ces mots du rapport :

« L'application des dispositions soumises à votre vote ne nécessite rien de semblable (à une révision générale de tous les titres, de tous les noms nobiliaires). Il ne s'agit que d'atteindre l'audace, la mauvaise foi ou la fraude. Leur constatation sera toujours facile et sans embarras sérieux. »

Ainsi, les situations que la loi de 1858 veut atteindre ne sont pas précisément les situations irrégulières, mais, pour emprunter encore un mot au rapport, les situations « scandaleuses[1] ». Où commence, où finit le scandale? c'est là une question plus indécise encore que celle de savoir où commence, où finit le droit. Ce qui choquera telle conscience heurtera-t-il aussi péniblement telle autre? Où l'un ne verra que des motifs de sévérité, l'autre n'apercevra-t-il pas des raisons d'indulgence? Voilà pourquoi le gouvernement a cru prudent de ne rien laisser en cette matière à l'appréciation discrétionnaire des magistrats du ministère public, et telle est l'origine de la circulaire du 19 juin 1858, dont nous avons parlé[2]. Elle a pour objet, comme elle le dit, « de régulariser l'exécution de la loi sur tout le territoire de l'empire, et d'aider les procureurs généraux à maintenir, dans tous les cas, aux poursuites qui seraient jugées nécessaires, le caractère protecteur et le but élevé qu'elles devront toujours avoir ».

Nous connaissons les critiques qu'ont values à la loi de 1858 son caractère « facultatif » et la tutelle administrative qu'il a rendue nécessaire. Qu'est-ce, a-t-on dit, qu'une loi qui

[1] « C'était là le seul *scandale* dont l'opinion se fût émue, etc. »

[2] *Supra, hoc cap.*, n° 329.

a besoin d'être tenue en lisières par l'autorité, sa première sujette? Qu'est-ce que ce maître qui devra demander à son serviteur la permission d'agir? On se rappelle ces petits rois auxquels leurs précepteurs donnaient le fouet, avec force révérences. L'ancienne doctrine disait : *Optima lex quæ minimum arbitrio judicis relinquit* : quel nom donnera-t-on à celle qui s'en remet, non pas à l'*arbitrium* du juge, mais à celui d'un agent du gouvernement?

409. Quoi qu'il en soit, il est bien certain qu'en matière nobiliaire, la juridiction correctionnelle n'a pas à trancher des questions de droit, mais des questions de décence publique. La loi n'a pas entendu « confier aux tribunaux de justice répressive... le soin de procéder à une sorte de révision générale de tous les titres de noblesse. Aucun esprit sensé ne peut s'arrêter à une pareille supposition[1]. »

Si donc le tribunal correctionnel se trouve en présence, non d'une appréhension purement capricieuse, mais d'une appréhension qui cherche à se justifier par des actes ou des faits auxquels elle attribue une puissance acquisitive, le tribunal correctionnel doit s'arrêter. C'est ce que décide l'arrêt du 27 mai 1864[2], qui porte que, « si, d'après le nouvel article 259 du code pénal, les tribunaux correctionnels ont compétence pour statuer *hic et nunc* sur les délits d'usurpation de titres, s'ils sont chargés de punir tous ceux qui, sans droit, de mauvaise foi et par fraude, s'attribuent des distinctions honorifiques de cette nature, il en est autrement lorsque la défense de l'inculpé se fonde sur une série d'actes publics de famille, sur des possessions anciennes, sur des règles et des usages consacrés par le temps, dans la transmission héréditaire des titres ».

410. Ce qui pourrait donner lieu à une hésitation, c'est le point de savoir si l'arrêt ainsi imposé au tribunal correctionnel est définitif ou seulement provisoire, s'il s'agit d'une suppression ou d'une suspension de la poursuite.

[1] *Exposé des motifs.*
[2] *Supra, hoc capit.*, n° 336.

La thèse de la suppression trouverait un appui dans l'*Exposé des motifs* et dans le rapport : du moment que la défense peut invoquer « une série d'actes publics de famille, des possessions anciennes, des usages consacrés par le temps », l'on n'a pas affaire à « une usurpation flagrante, sur laquelle il n'y a ni erreur ni illusion possible », à un « acte d'audace » scandaleuse.

Toutefois la cour de cassation, nous l'avons vu, se prononce pour un simple sursis; et, si cette décision ne semble pas complétement d'accord avec la pensée des législateurs de 1858, elle a (nous avons relevé ce mérite [1]) l'avantage de tendre à la satisfaction du besoin qu'on a invoqué au profit de l'action directe du ministère public en rectification d'acte de l'état civil, à savoir, le besoin d'assurer la sincérité de toutes les situations.

411. Au surplus, pour que le tribunal correctionnel soit tenu de surseoir, il ne suffit pas qu'il existe des actes conformes à la prétention du prévenu, il faut encore que, comme dans l'espèce ci-dessus rappelée, « la défense se fonde sur ces actes », en ce sens qu'elle entende en faire la base de l'état nobiliaire contesté par la poursuite. Si, sans affirmer la sincérité et l'autorité de ces actes, le prévenu se bornait à soutenir qu'il a été trompé par eux comme tout le monde, et à puiser dans leur existence une excuse de bonne foi, le tribunal correctionnel demeurerait compétent pour statuer immédiatement, car l'appréciation de la bonne ou de la mauvaise foi des prévenus rentre essentiellement dans ses attributions.

Tel est le sens d'un arrêt de la cour de cassation du 31 mai 1862 [2]. Le sieur Montal était poursuivi pour avoir fait précéder son nom de la particule *de;* or, il existait des actes de l'état civil qui lui attribuaient cette particule. Seulement ces actes étaient des actes falsifiés, et, sans méconnaître cette falsification, Montal soutenait qu'il y était étranger, qu'elle lui avait fait illusion, et que cette illusion devait le protéger devant la

[1] *Loc. cit.*

[2] D. P., 1864, 1, 451.

loi de 1858. Il avait été condamné, tant en première instance qu'en appel. Sur son pourvoi, la cour de cassation reconnait qu'assurément il n'aurait pas appartenu à la juridiction correctionnelle de redresser les actes de l'état civil altérés, que ce droit ne compète qu'au juge civil, mais que, leurs énonciations tenantes, la juridiction correctionnelle avait le droit direct et souverain d'apprécier l'excuse de bonne foi invoquée par le prévenu.

412. II. Il n'est point de délit sans intention; c'est là un principe que rappelle expressément l'*Exposé des motifs* de la loi de 1858[1]. Pour encourir l'application de cette loi, il faut donc avoir agi de mauvaise foi. C'est ce qui résulte de l'arrêt que nous venons de citer et ce qui, d'ailleurs, va évidemment de soi.

Il n'y a donc pas là de difficulté, mais voici où la difficulté commence : pour que la fraude soit punissable, au point de vue spécial de la loi de 1858, il faut qu'elle ait un but « honorifique ». A quelle condition pourra-t-elle atteindre ce but?

Il n'y aurait pas lieu de poser cette question, si la loi s'était tenue dans les termes du projet originaire du gouvernement; car ce projet ne punissait que l'usurpation « d'un titre de noblesse[2] »; or, l'usurpation d'un titre de noblesse est un fait sur lequel il n'est pas possible d'équivoquer, dont la matérialité est apparente et le sens clair; quiconque s'attribue un titre sans droit se fait noble de son autorité privée, autant qu'on peut aujourd'hui se faire noble; il recherche indûment le seul avantage que puisse donner la noblesse, telle que l'a faite notre époque, c'est-à-dire un profit d'amour-propre.

Mais la commission chargée de l'examen du projet a voulu l'élargir et prétendu « l'améliorer »; et cette prétention a engendré le paragraphe deuxième que nous connaissons, lequel

[1] « Cette distinction si facile à saisir (entre les usurpations flagrantes et celles qui peuvent être le résultat d'une illusion) n'est que l'application du principe que, sans intention coupable, il n'y a point de criminalité. »

[2] *Supra, hoc capit.*, n° 402.

assimile à l'usurpation d'un titre le changement, l'altération ou la modification du nom, « en vue d'une distinction honorifique ».

Remarquons-le : bien que la loi de 1858 soit incontestablement une loi faite pour protéger la noblesse, dont la commission affirme l'existence et déclare vouloir assurer la conservation [1], le mot de noblesse en a disparu, et voici le motif que donne le rapport de cette suppression :

« Nous étions unanimes à penser que la noblesse ne peut plus être aujourd'hui qu'une distinction honorifique pure de tout privilége, et ne devait plus rappeler l'idée d'aucune différence de rang ou de caste; pour qu'il n'y eût pas d'équivoque possible sur ce point, pour que notre volonté fût plus manifeste, nous avons supprimé le mot *noblesse* de la rédaction qui nous était proposée, et nous l'avons remplacé par *distinction honorifique*, qui est à nos yeux la définition véritable. »

Or, que la commission s'en soit ou non rendu compte, elle a obéi à autre chose qu'à une opinion et à un sentiment; elle a subi une nécessité que lui avait faite son désir d'étendre le champ de la loi et de réprimer des abus autres que les usurpations de titres.

En effet, les titres seuls (nous ne revenons que par un mot sur ce point acquis) sont caractéristiques de noblesse; en dehors des titres, rien d'*absolument* nobiliaire. Ainsi, en rangeant dans la même catégorie les entreprises sur les titres et les altérations de noms d'un autre genre, la commission s'interdisait de parler de noblesse.

Le délit consistera donc dans un effort pour éblouir le public, dans une manœuvre tendant à la conquête d'une considération frelatée. Mais encore quels pourront être les instruments de cette manœuvre?

[1] « La noblesse n'est pas à créer, elle existe, elle est vivante... Il ne suffirait pas, si cette opinion était fondée (celle qui considère la noblesse comme contraire à nos principes modernes) d'en permettre l'usurpation; il faudrait la supprimer à l'exemple de la première et de la seconde république. »

413. Sur ce point, le rapport de la commission donne des explications que nous connaissons déjà, mais sur lesquelles il est nécessaire de revenir ici.

Elles sont relatives d'abord à la particule. L'addition illégitime de la particule au nom pourra être délictueuse, car (c'est une citation que nous avons faite), « comme le titre, plus que le titre même, la *particule* s'ajoute au nom, en fait partie, se communique et se transmet. Elle le décore dans nos mœurs presque à un égal degré ».

Toutefois le rapporteur ajoute :

« Nous croyons avoir suffisamment déterminé le caractère légal de la falsification des noms que nous avons voulu punir; personne ne s'y trompera; le délit ne subsistera qu'à la double condition que la particule nobiliaire aura été frauduleusement introduite dans le nom véritable par une altération quelconque, en vue d'une distinction honorifique. »

Il vient ensuite aux noms de terre :

« Est-il nécessaire de dire que l'adoption d'un nom de terre, relié par une particule au nom patronymique, qu'on conservera d'abord, sauf à le supprimer ensuite, pourra constituer l'infraction? Le meilleur commentaire de la loi sur ce point sera dans nos habitudes sociales; il n'est point nécessaire d'être jurisconsulte pour se rendre un compte exact de sa portée. N'avons-nous pas d'ailleurs eu déjà l'occasion d'expliquer la valeur de cette expression *distinction honorifique,* que nous avons employée dans la rédaction de la loi? »

Ainsi, les particules, les noms de terre, rentrent parmi les moyens des fraudes que la loi de 1858 a pour but de réprimer. Mais la répression n'est pas indistincte; la peine « pourra » être encourue, elle pourra aussi ne pas l'être, parce que le législateur se préoccupe de l'intention à un double point de vue : 1° au point de vue du caractère conscient et délibéré de l'usurpation; 2° au point de vue du sentiment qui l'a inspirée et du but qu'elle s'est proposé.

414. C'est-à-dire qu'il faudra descendre dans l'âme de l'usurpateur, scruter les mobiles secrets qui l'ont poussé, dé-

cider si la fraude ne peut s'expliquer que par la vanité, ou si elle procède d'une autre passion et d'un autre intérêt. Recherche assurément de nature bien délicate, et qui est plutôt du ressort du moraliste que de celui du magistrat.

Aussi le rapporteur s'écrie-t-il : « Il n'est point nécessaire d'être jurisconsulte! » Mais nous aimons peu, nous l'avouons, les lois pour l'application desquelles le droit et les principes sont inutiles, dont les sévérités sont affaire d'impression et ne pourraient être exactement distribuées que par « celui qui voit les cœurs ».

D'autre part, les indications du rapport sont-elles limitatives ou simplement énonciatives? N'est-ce qu'à l'aide des particules et des noms de terre qu'on peut faire fraude à la loi de 1858, ou existe-t-il d'autres moyens d'y contrevenir? Si, par exemple, un usurpateur moins vulgaire que d'autres, dédaignant « ces vains ornements » dont les « véritables gentilshommes » ne faisaient cas, s'avisait de porter la main sur un de ces grands et simples noms, aujourd'hui éteints, dont parle Laroque [1], et se faisait appeler Bertran, Painel, Pellet, Tézart, aurait-il à compter avec la loi de 1858? Sans doute, ces noms ne sont pas revêtus de l'espèce de livrée à laquelle le vulgaire croit reconnaître la noblesse; mais ils portent en eux une illustration, et c'est cette illustration qui aurait excité la convoitise de l'usurpateur. Ainsi, on retrouverait bien ici la tendance vaniteuse, l'aspiration honorifique dont la loi nouvelle fait un délit. Croira-t-on cependant pouvoir étendre au fait que nous supposons les rigueurs de cette loi?

Voilà les malheurs des lois qui ne sont pas un produit naturel et nécessaire de l'état social au sein duquel elles naissent : difficultés d'application, incertitudes de compréhension. La loi de 1858, il faut bien le dire, ne répond complétement ni à la vérité ancienne, ni à la vérité actuelle; elle est entre les deux un essai de transaction. Comme il est « entendu que la noblesse ne peut plus être aujourd'hui en France qu'une distinction honorifique pure de tout privilége », on n'a pas voulu restreindre l'effet de la loi aux titres, monument trop caractérisé

[1] *Traité de l'origine des noms*, ch. XXX (*supra*, ch. II, n° 31).

de l'ancienne noblesse féodale, on a même évité de les appeler titres *de noblesse;* comme, en dépit des principes qui nivellent les noms ainsi que les conditions, on a voulu témoigner d'une complaisance particulière pour ce que nous demandons la permission d'appeler les noms *à effet*, on n'a pas généralisé la disposition qui prohibe les usurpations de nom.

La situation assurément serait plus franche et plus nette, si, en rétablissant purement et simplement, du moins quant à son objet, l'article 259 du code pénal (conséquence parfaitement logique du rétablissement des titres), on avait également ravivé, sauf à modifier ses pénalités, la loi du 6 fructidor an II. Les noms de salon n'auraient pas eu ce privilége d'avoir pour leur défense spéciale une loi à leur usage exclusif, mais nous aurions mieux su ce qui est permis et ce qui est défendu.

415. La jurisprudence, qui, sur la loi de 1858, n'a pas encore eu le temps de multiplier ses décisions, éclaircira sans doute ce que cette loi a pu laisser d'obscur. Dès à présent, elle s'est prononcée sur les abus signalés dans les citations que nous donnions tout à l'heure.

Ainsi, un arrêt de la cour de Paris (chambre correctionnelle) du 16 janvier 1862 [1] a appliqué la pénalité de la loi de 1858 au fait d'un mari qui, en ajoutant à son nom celui de sa femme, l'avait modifié par la substitution à un grand *D* initial d'un petit ***d*** suivi d'une apostrophe.

En tant qu'il proscrit et punit cette substitution (appréciant d'ailleurs l'intention du prévenu et déclarant « qu'il n'a agi qu'en vue de s'attribuer une distinction honorifique »), cet arrêt nous paraît irréprochable ; mais un de ces motifs nous semble appeler une observation.

La cour de Paris pense en effet que, « s'il est vrai que l'usage d'ajouter à son nom celui de sa femme s'est parfois introduit dans la vie commerciale et privée, il ne s'est jamais étendu jusqu'aux actes authentiques ou à ceux de l'état civil ».

Or, M. du Miral avait dit :

« Comment proscrire l'usage, si fréquent dans nos cités

[1] S., 1863, 2, 45.

commerciales ou industrielles, de désigner les membres d'une même famille par des surnoms permettant de les reconnaître? » En sorte que, dans une loi qui interdirait d'une manière générale tous les changements de nom, une exception devrait être introduite pour cette sorte de changement « innocent, utile, inoffensif ».

Le surnom distinctif qu'ont l'habitude de prendre les commerçants, c'est le nom de leur femme. Il résulte donc des travaux préparatoires de la loi de 1858 que ce genre d'addition n'a rien de répréhensible, qu'il a même son avantage, et que partant il est de mise partout, dans les actes aussi bien que dans l'usage courant. Comme au surplus le rapport ne distingue pas, il faut dire que le caractère honorifique qui appartiendrait au nom additionnel ne rendrait pas l'adjonction coupable; il n'y aurait lieu à répression que si, comme dans l'espèce où a statué la cour de Paris, ce caractère était le produit d'une altération frauduleuse.

416. En matière de noms de terre, nous avons cité l'arrêt du 5 janvier 1861 [1]. Il décide, comme nous l'avons vu, non-seulement que l'adjonction arbitraire d'un nom de terre peut être passible des pénalités édictées par la loi de 1858, mais que nobles et roturiers sont égaux devant cette loi.

417. III. Nous avons dit que la loi de 1858 avait voulu punir les surprises faites ou essayées sur l'opinion; le délit qu'elle entend réprimer est un larcin d'honneur. Or, ce n'est pas à huis clos qu'on agit sur l'opinion, et c'est seulement de l'extérieur que nous viennent l'honneur et les hommages.

« La raison, dit M. du Miral, indique tout d'abord que presque toujours le délit consistera dans une série d'actes géminés, persévérants, nécessairement publics. Car l'usurpation ne peut se constituer d'une manière définitive et profitable qu'à la condition d'être acceptée par la société ou tout au moins de lui être imposée; il peut être cependant utile d'arrêter l'entreprise au moment où elle se forme, de la saisir, par exemple, dans

[1] *Supra, hoc capit.*, nº 407.

ces actes de famille dans lesquels on en dépose les premiers germes pour y puiser ultérieurement les apparences d'une possession légitime. Mais il serait imprudent et dangereux de s'arrêter à des faits isolés sans caractère certain. Le secret du domicile, l'intimité de la vie privée, doivent, pour des faits de cette nature, demeurer toujours impénétrables : une carte de visite a pu être méchamment fabriquée et remise; un titre donné par erreur ou pris innocemment; un nom mal entendu, mal répété. — C'est pour cela que, dans le premier amendement envoyé par nous au conseil d'État, nous avions inséré ces mots : *Dans un acte authentique ou sous seing privé ou dans un écrit publié,* qui pour nous résumaient la double idée de la publicité du délit et de son entière certitude. Ces expressions ayant été supprimées dans la rédaction qui nous fut renvoyée par le conseil d'État, nous insistâmes pour que le mot *publiquement* leur fût substitué. Cette substitution, qui a été consentie, n'aura certainement pas pour conséquence de faire échapper à la loi les infractions commises dans les actes de l'état civil et dans les actes authentiques, puisqu'elles sont spécialement prévues par le paragraphe qui en ordonne la rectification; elle ne fait que formuler d'une manière plus précise les idées que nous venons d'exprimer et qui nous sont communes avec le conseil d'État. »

418. Ainsi, on pourra impunément, comme autrefois, se faire appeler marquis par son valet de chambre[1], mais on ne pourra se faire ainsi nommer par son maire ou par son notaire. C'est pour prévenir cet abus et épargner à ceux qui seraient tentés de le commettre les sévérités de la loi que la circulaire ministérielle du 19 juin 1858 dit aux procureurs généraux :

« Vous voudrez bien prendre et prescrire à vos substituts les mesures nécessaires pour que les cours, les tribunaux, les officiers de l'état civil, les notaires et généralement tous les officiers publics n'attribuent désormais aux parties, dans les arrêts, les jugements et les actes authentiques ou officiels, que

[1] D'Hozier, *Recueil armor. de Bretagne* (*ap.* M. de Sémainville, p. 581).

les titres et les noms qu'elles justifieront être en droit de porter (v. le décret du 6 juillet 1810, art. 38). »

Toutefois nous avons vu[1] que la cour de cassation, moins sévère que la chancellerie, n'impose pas aux officiers de l'état civil l'obligation de réclamer des justifications », mais leur permet de se contenter d'une « notoriété incontestable ». Ce tempérament s'applique évidemment aux autres officiers publics, et il est certainement fort sage. Comment imposer à des maires et à des notaires l'appréciation de preuves sur lesquelles les tribunaux peuvent hésiter, comment les constituer juges de questions de droit embarrassantes même pour les jurisconsultes, comment exiger qu'ils fixent ces règles « qui n'ont pas toujours été bien certaines ni bien stables » ? Il y a d'autant moins d'inconvénient à se ranger à l'opinion mitigée de la cour de cassation que l'insertion dans les actes publics de titres ou de noms usurpés n'est pas indélébile et peut être biffée en vertu du jugement qui condamnerait l'usurpation.

419. La loi de 1858, qui tend à maintenir l'ordre moral dans la société, est, non moins que celles qui protégent l'ordre matériel, une loi de police. S'ensuit-il qu'elle soit applicable aux étrangers qui résident sur notre territoire[2] ? Non, par des raisons évidentes.

La première est tirée de l'esprit de la loi : elle a pour but de défendre contre « les empiétements de la vanité et les entreprises de la fraude une institution à laquelle se rattachent les grands souvenirs de l'ancienne monarchie, et que les gloires de l'empire ont entourée d'un nouvel éclat[3] ». C'est-à-dire qu'il s'agit d'une institution française, que la loi n'est pas faite pour la protection de la noblesse universelle, mais pour celle de la noblesse nationale.

La seconde est puisée dans les principes généraux : les lois qui président à l'acquisition et à la transmission de la noblesse rentrent dans l'ordre des statuts personnels ; un étranger ne

[1] *Supra*, ch. v, n° 258.
[2] Code Nap., art. 3.
[3] *Exposé des motifs*.

pourra donc être réputé usurpateur de noblesse qu'autant qu'il aura transgressé les règles suivies à cet égard dans son pays. Or, pour le juge français, la loi étrangère n'est pas une loi; elle est un simple fait dont il n'a pas à tirer de conséquences juridiques[1].

Une troisième raison ressort du texte même de la loi de 1858 : le délit n'existe qu'à la charge de celui qui se met en contradiction avec « les actes de l'état civil »; or, s'il est vrai que, dans des circonstances particulières, des actes relatifs à l'état civil des étrangers peuvent avoir été reçus en France, ce n'est jamais en France que se trouvera « l'ensemble des actes qui constatent la situation de la famille ». Lors donc que le législateur de 1858 s'est référé à cet ensemble, il est certain qu'il n'a pas eu en vue les étrangers.

420. M. Dalloz, qui, dans son *Répertoire général,* consacre un travail approfondi à l'examen de la loi de 1858, le termine par quelques mots relatifs aux conséquences civiles du jugement correctionnel[2]. Nous citons ce passage, comme résumé de notions qui nous sont déjà familières.

« Il faut distinguer, dit le jurisconsulte, s'il y a eu condamnation ou acquittement. En cas de condamnation, mention est faite, par ordre du tribunal, du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre a été pris indûment ou le nom altéré (art. 259 code pénal). — Cette disposition, introduite dans la nouvelle loi, a pour but d'empêcher qu'il ne soit donné aucune expédition ni fait aucun usage de l'acte indûment invoqué, sans qu'il y soit fait mention du jugement correctionnel. Si le condamné persiste à n'en pas tenir compte, et recommence à porter le titre ou le nom usurpé, il y aura lieu à de nouvelles poursuites contre lui. — S'il y a eu acquittement, c'est-à-dire s'il a été dé-

[1] Arrêt du 15 juin 1863 (D. P., 1863, 1, 313), cité déjà par nous plusieurs fois, qui déclare « que l'appréciation des lois d'un pays étranger ne peut donner ouverture à cassation », ce qui veut dire qu'elles n'ont point d'autorité sur les tribunaux français.

[2] V° *Usurpation de costume,* etc., n° 125.

claré qu'il n'y a pas usurpation dans le sens de l'application de la loi pénale, on aurait pu se demander si l'acquittement ne fournirait pas une reconnaissance explicite du droit que le ministère public contestait au prévenu. Cette question a été prévue par les auteurs de la loi, et l'*Exposé des motifs* y répond ainsi : « Il ne faut pas croire que le droit de quiconque n'aura été ni poursuivi ni condamné sera, par cela même, reconnu ; posséder légalement un titre et n'être pas coupable du délit d'usurpation sont des choses distinctes que ni la loi ni la raison ne doivent confondre. C'est par des dispositions d'un ordre différent, étrangères à la législation pénale, que seraient établies au besoin les règles relatives à la collation, à la transmission des titres, au moyen de les constater ou de les faire reconnaître (D. P., 1858, 4, 59, n° 4) ».

En l'absence de ces dispositions qui, éventuellement annoncées par l'*Exposé des motifs*, semblent indéfiniment ajournées par le rapport de la commission[1], nous avons cherché la vérité nobiliaire de notre temps, sinon avec les lumières d'une science suffisamment autorisée, du moins avec une sincérité et un zèle dont il devra nous être tenu compte.

[1] « La loi qui nous est soumise... ne doit-elle pas être précédée ou suivie d'un complément nécessaire?... — La loi actuelle n'a pas pour but de préparer une révision générale de tous les titres, de tous les noms nobiliaires. Elle n'est pas une préface d'un livre d'or à créer pour la noblesse française. A quoi bon cette révision et ce livre?... Nous sommes fort disposés à croire qu'il y aurait plus d'un inconvénient à le tenter... Le projet n'innove rien et ne prépare aucune innovation. »

CONCLUSION.

La noblesse est « une institution », dit une parole officielle que nous avons rencontrée dès le début de ce travail [1].

« La noblesse *n'est pas une institution,* répond un membre du Sénat et du conseil du sceau [2], parce qu'elle n'a point de privilége et ne fait pas corps dans l'État. »

« La noblesse n'est pas à créer, *elle existe, elle est vivante,* » écrit pour le Corps législatif le rapporteur de la loi de 1858.

« Dans la nuit du 4 août 1789, réplique à la tribune d'une autre assemblée un autre rapporteur [3], la noblesse reçut le coup mortel... Elle a disparu dans un fleuve de sang, avec tout ce qui la constituait comme ordre, ses priviléges, ses lois, ses usages; *elle a disparu pour jamais,* et il ne reste plus d'elle que des titulaires isolés, soumis à la loi commune, au sein d'un état social nouveau. »

Des quatre hommes considérables auxquels appartiennent ces paroles contradictoires, quel est celui qui se trompe?

Aucun, et, en se contredisant, tous ont raison; car s'ils prononcent le même mot, ils ne songent pas à la même chose, et le dernier de ceux que je viens de citer montre la source de l'équivoque :

« C'est la charte de 1814 qui a introduit dans nos lois les mots de *noblesse* et de *nobles,* et il faut bien s'en servir aujourd'hui, quoiqu'ils ne représentent plus parmi nous ni les vieilles corporations aristocratiques, ni l'idée vraiment popu-

[1] L'*Exposé des motifs* de la loi de 1858 (*Préface*, p. 1).

[2] M. de Crouseilhes, Discours au Sénat, séance du 18 juillet 1860. (*Procès-verbaux*, 1860, p. 291.)

[3] M. Amédée Thierry, Rapport sur une pétition adressée au Sénat, séance du 4 juillet 1860. (*Procès-verbaux*, 1860, p. 201.)

laire de Napoléon, et que leur acception soit complétement différente de ce qu'elle était en 1789[1]. »

Si donc on s'attache au sens historique du mot, à la réalité traditionnelle, à l'importance sociale, il n'y a plus de noblesse, et M. Amédée Thierry a bien fait de dire que la noblesse « a disparu pour jamais ». Si l'on se rappelle que la loi, qui est la grande chose jugée, peut faire *de non ente ens*, M. du Miral a justement proclamé l'existence de la noblesse, puisque son nom a trouvé place dans un article aujourd'hui ressuscité d'une constitution morte, et qu'elle est ainsi devenue une vérité légale, un être juridique.

Être juridique, c'est-à-dire fiction (car fiction n'est pas le contraire de vérité, mais de réalité) : la noblesse actuelle n'est qu'une statue dressée sur un tombeau, une image portée aux funérailles de l'ancienne.

Or, ont dit des hommes que nous connaissons[2], des hommes qui n'étaient ni des contempteurs du passé, ni des détracteurs du présent, à quoi bon cette restauration en effigie? Elle ressemble à ces reconstructions de châteaux gothiques qui remplacent la majesté de la ruine par l'élégance du jouet; nous voyons bien les tours, mais plus d'hommes d'armes sur leurs plates-formes; le logis est relevé, mais le seigneur absent. « Écorce » de féodalité, dirait Saint-Simon.

Sans doute, on ne veut pas autre chose; mais c'est vouloir trop peu ou trop.

Si d'une hiérarchie nobiliaire on rêvait de faire un édifice portant comme couronnement le souverain, une pyramide dont le chef de l'État formerait le sommet, ce ne serait pas assez de la noblesse nouvelle; car, en politique, on ne construit pas avec des mots, mais avec des choses, on ne superpose pas des noms, mais des pouvoirs. Il faudrait retourner au moyen âge, à cette noblesse dont ne voulaient pas plus Richelieu et Louis XIV que l'assemblée constituante; il faudrait remonter non-seulement le courant démocratique, mais le courant monarchique, puisque le travail séculaire de la royauté fut de supprimer

[1] Séance du 10 juillet, p. 312.
[2] Voy. *Préface*, p. 5.

tout intermédiaire entre elle et le peuple, et de se faire non le plus haut degré d'une échelle aristocratique, mais la tête d'une nation.

Ne comprend-on la noblesse que comme « une distinction honorifique[1] »? Ne lui demande-t-on qu'un moyen de récompenser des services? Alors c'est trop de la noblesse, même réduite à l'importance d'une monnaie d'honneur; car cette monnaie va enrichir des hommes qui ne l'ont pas gagnée.

Heureux tort de la noblesse, *felix culpa!* selon les auteurs de la loi de 1858. « C'est en vue des êtres si chers qui doivent continuer son nom que l'homme, que le citoyen veut acquérir tous ces biens inutiles au delà du tombeau, afin de laisser une mémoire qui ne meure pas avec lui. Pourquoi, en supprimant cette hérédité dans le bien, anéantir l'un des mobiles les plus puissants entre ceux auxquels obéit l'âme humaine[2]? »

Un pays serait bien à plaindre, si les dévouements qu'il réclame avaient besoin pour se produire de l'appât d'un titre héréditaire. Mais rendons plus de justice à l'humanité : est-ce pour des blasons et des couronnes que se sacrifiaient les libérateurs du sol français en 1792? Abraham Lincoln espérait-il être créé baronnet?

Périssent d'ailleurs les dévouements, s'il faut les acheter au prix d'une injustice! Sans doute, on doit le reconnaître avec M. Delangle, la noblesse ne porte plus « atteinte à l'égalité civile », puisqu'elle n'entraîne aucune exemption des charges sociales et ne confère que « des rangs et des honneurs ». Eh bien! que ces honneurs s'attachent à un grand serviteur du pays, que ces honneurs (ou plutôt le mérite qui les lui a valus) lui constituent une sorte de prééminence sur ses concitoyens,

[1] « Nous étions unanimes à penser que la noblesse ne peut plus être aujourd'hui en France qu'une distinction honorifique pure de tout privilége, et ne devait plus rappeler l'idée d'aucune différence de race ou de caste; pour qu'il n'y eût pas d'équivoque possible sur ce point, pour que notre volonté fût plus manifeste, nous avons supprimé le mot *noblesse* de la rédaction qui nous était présentée, et nous l'avons remplacé par *distinction honorifique,* qui en est à nos yeux la définition véritable. » (M. du Miral, Rapport sur la loi du 25 mai 1858.)

[2] M. Delangle, Rapport au Sénat sur la même loi.

rien de mieux; mais s'il ne s'agit plus de lui, s'il s'agit de son fils ou de son petit-fils, membre peut-être inutile de la société, comment justifier cette prééminence?

> Pourquoi donc voulez-vous que, par un sot abus,
> Chacun respecte en vous un honneur qui n'est plus[1]?

Ce « rang » (puisque rang il y a) qui place le descendant dégénéré d'un aïeul illustre au-dessus du plus grand homme de bien, qui le rendra acceptable pour la raison?

Une loi nobiliaire, quelque étroite qu'on la fasse, est une loi d'iniquité, parce qu'elle est (c'est répéter le même mot[2]) une loi d'inégalité; non pas, si l'on veut, d'inégalité matérielle, mais tout au moins d'inégalité morale. Elle n'opprime plus, elle humilie : c'est assez pour qu'elle soit un anachronisme, et pour qu'une voix partant des sommets de la magistrature impériale prophétise le retour de « cette loi d'égalité qui a triomphé le 4 août 1789..... qui triomphera inévitablement, dont on ralentit les progrès, mais dont la domination est certaine », et qui « supprimera encore un coup tous les titres[3] ».

Mais, dit-on, l'idée de la noblesse moderne est une idée napoléonienne; c'est au fondateur de la dynastie impériale qu'appartiennent ces grandes paroles :

« L'objet de cette institution (celle des titres héréditaires) a été non-seulement d'entourer notre trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir au cœur de nos sujets une louable émulation, en perpétuant d'illustres souvenirs, et en conservant aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui, sous un gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'État. »

Imposant langage assurément! Où le rencontre-t-on? En tête du « décret concernant les titres »? — Non, mais en tête du « décret concernant les majorats ». C'est-à-dire que « l'institution », à laquelle son puissant créateur ne donne nulle part

[1] Boileau, Satire V.

[2] *Iniquus*, *in-æquus*, inégal.

[3] *Supra*, ch. IV, n° 228.

le nom de noblesse, mais dont il veut certainement faire sortir une aristocratie, ne peut réaliser « les avantages » attendus que par l'établissement d'une propriété « exceptée du droit commun ».

Est-ce là une idée « populaire », comme il paraît à M. Amédée Thierry? Est-ce une idée monarchique, comme ne le penseraient peut-être pas ces rois et ces ministres niveleurs qui auraient voulu tout faire peuple au-dessous d'eux? Ce n'est pas ce qu'il s'agit d'examiner. Juste ou non, bien ou mal conçue, l'idée napoléonienne cherche sa valeur et son importance dans la résurrection des majorats, c'est-à-dire dans une restauration condamnée par les lois de 1835 et de 1849, et définitivement condamnée, s'il faut en croire les rédacteurs de la loi de 1858.

« Nous étions convaincus, a dit le rapporteur, que la loi ne doit pas avoir pour conséquence le retour aux substitutions et aux majorats. Ce retour serait, à nos yeux, également contraire aux mœurs et aux institutions du pays.

» M. le président du conseil d'État, consulté par nous sur ce point important, nous a solennellement déclaré : « Que le gouvernement, en présentant le projet dont nous sommes saisis, ne cache aucune arrière-pensée; que ce projet, principalement inspiré par une pensée de moralité, se suffit à lui-même; qu'il n'annonce ni ne prépare aucun autre acte législatif; qu'il est simplement la sanction de ce qui existe; que le gouvernement n'a pas l'intention de modifier notre législation successorale; qu'une pareille modification ne pourrait s'effectuer sans notre concours; qu'il nous donne l'assurance qu'il n'est entré dans l'esprit de personne d'engager le Corps législatif sans qu'il le sache, sans qu'il le veuille. »

Ainsi de l'institution impériale notre temps a supprimé « les *règles particulières* qui empêchaient l'aliénation ou le démembrement des biens affectés au maintien des titres », c'est-à-dire cela même qui la faisait institution, s'il faut reconnaître avec M. de Crouzeilhes que l'idée d'institution nobiliaire est inséparable de celle de *privilége*[1]. Voilà pourquoi la noblesse ac-

[1] *Privata regula*, *privilegium*, termes synonymes.

tuelle « ne représente plus » la pensée de Napoléon ; voilà pourquoi elle ne représente rien. On a proscrit la chose, on a gardé le nom, on a tué le corps, on conserve l'ombre, on a échangé un fait, heureusement ou malheureusement efficace, contre un mot aussi impuissant qu'irritant. S'il est vrai que, « faute d'une aristocratie fortement et incommutablement étayée sur le sol, et sans ce pouvoir tutélaire placé comme intermédiaire entre la royauté et le peuple, il ne peut exister ni monarchie ni liberté assurée [1] », si, pour réaliser ce *desideratum,* il faut organiser un système de substitutions « qu'on établirait sur des bases nouvelles se résumant dans cette formule : *Droit de substitution avec l'agrément du gouvernement à tout noble héréditaire qui est utile au pays* », si l'ordre, la stabilité, la dignité civique sont à ce prix, sachons, pour de tels biens, payer courageusement cette rançon. « 89 est-il un obstacle? » comme dit un auteur cité par M. de Sémainville, « renonçons à 89 ». Mais si c'est là une chose plus facile à dire qu'à faire, si, à tort ou à raison, notre pays est peu disposé à signer cette renonciation, si l'aristocratie territoriale est bien morte, et s'il faut désespérer d'en restaurer ce qui protége, pourquoi en maintenir ce qui blesse? M. du Miral a parlé de nos « mœurs » politiques, il a fait allusion aux susceptibilités démocratiques qui, chez nous, repoussent les substitutions et les majorats : croit-on qu'elles ne rejettent rien autre chose, et que les simples hérédités honorifiques n'agacent pas la fibre égalitaire? *Sunt verba et voces,* dit-on. Nous le savons bien, et c'est pourquoi nous trouvons qu'elles ne valent pas les inconvénients qu'elles entraînent. S'il faut froisser le sentiment public, froissez-le du moins *pour quelque chose.*

Assurément, les critiques que, depuis Boileau jusqu'à M. de Vallée, a rencontrées la noblesse suffiraient à en innocenter d'autres, et l'on pourrait se déclarer son ennemi sans être atteint et convaincu de démagogie. Ses adversaires, au surplus, puisent un argument nouveau dans le caractère purement nominal de la noblesse actuelle : qu'a-t-elle besoin d'exister, si elle ne peut *vivre ?*

[1] M. de Sémainville, *Code de la noblesse française*, p. 781, 782.

J'ai opté entre les deux opinions dont je viens de rappeler la lutte[1]; j'ai eu tort :

Non nostrum... tantas componere lites.

Je ne puis avoir ni l'ambition ni le droit de me faire législateur; c'est assez d'avoir essayé d'être légiste. La noblesse est dans la loi : je n'ai pas à la discuter, mais à la constater.

Voici où commencent mon droit et mon devoir : à la recherche des conditions de son existence juridique. La noblesse n'a pas changé de nom, mais elle a changé d'atmosphère légale; elle ressemble à un de ces êtres nés dans les anciens âges du globe qui, échappé d'un cataclysme, reparaîtrait sur notre terre transformée; il n'y retrouverait plus le sol qu'il a foulé, l'air qu'il a respiré; il aurait à s'acclimater; il devrait se faire un autre mode d'existence et, pour ainsi dire, d'autres organes, appropriés au milieu nouveau. Ainsi de la noblesse : elle est dans le monde moderne, elle n'est pas du monde moderne, elle a laissé sous les eaux d'un déluge ses attributs vitaux; d'elle il ne reste rien, si ce n'est elle-même. Hôte antédiluvien d'une société rajeunie, elle ne trouve plus sa loi organique dans des traditions étrangères ou antipathiques à l'esprit de notre temps.

La preuve s'en est rencontrée presque à chaque page de ce livre.

Par exemple, il a été question au premier chapitre de la hiérarchie des titres. Rien de plus flottant, on l'a vu, que cette hiérarchie[2]; sur un chaos d'incertitudes et de contradictions, un seul principe surnageait, la prééminence des ducs; mais la règle comme le désordre étaient les signes d'une organisation politique et sociale à jamais disparue. En tant qu'elle était précisée, la hiérarchie rendait hommage à la plus grande fonction de l'ancienne monarchie; en tant qu'elle était indécise ou absente, elle attestait la prépotence de l'idée nobiliaire, la précellence de *la qualité* sur *les qualités*. *Nobilitas super*

[1] *Préface*, p. 5.
[2] *Ibid.*

omnia : — « La noblesse est notre plus beau titre, foi de gentilhomme! » disait Henri IV à Rouen. C'est l'idée que résume la fière devise :

Prince ne daigne,
Rohan je suis.

Or, la pairie et la « gentillesse » sont-elles de notre siècle, et peuvent-elles fournir les bases d'une hiérarchie moderne, ou justifier l'indifférence en matière de classement des titres?

Ailleurs j'ai parlé de l'adoption [1]. Pourquoi n'opérait-elle pas dans tous les cas la transmission du titre? Parce qu'elle ne pouvait opérer la transmission du sang et faire couler celui du noble adoptant (*sangre azul,* comme disent les Espagnols), dans les veines roturières de l'adopté. Voilà l'esprit de caste pris sur le fait. On peut aujourd'hui poser sur les effets de l'adoption telle règle qu'on voudra; mais il faut la poser, car la raison d'être de l'ancienne et le motif de distinguer entre les diverses adoptions ont cessé d'être de mise depuis que tous les sangs sont de même couleur.

D'où venait, sous l'ancienne monarchie, le principe de l'indivisibilité du titre? De celui de l'indivisibilité du fief [2]. Ici nous rencontrons l'esprit féodal, objet de tous les anathèmes de notre époque. Qu'on ne vienne donc plus nous parler, pour régler les transmissions de titres, « des usages de l'ancienne monarchie [3] ». Ils ont péri, M. Amédée Thierry l'a dit avec raison. Veut-on les copier? nous n'y voyons pas d'inconvénient, mais il ne faut pas prétendre qu'ils subsistent, et, tant qu'on ne leur aura pas rendu, par une consécration nouvelle et régulière, l'autorité qu'ils tiraient jadis de leur provenance, ils seront condamnés par cette provenance même. Sortis des entrailles de la féodalité, ils ont besoin d'un baptême qui les lave de la tache originelle.

Où se trouve le premier texte qui exclue de la noblesse les bâtards des gentilshommes? Dans le règlement des tailles de

[1] Nos 82, 113.
[2] No 116.
[3] M. du Miral.

1600[1]. Cela veut dire que nous avons affaire à l'esprit fiscal, esprit qui n'est pas, comme l'esprit de caste et l'esprit féodal, propre au régime antérévolutionnaire, mais qui, dans notre temps d'égalité devant l'impôt, n'a plus d'intérêt à marchander la noblesse à personne. S'il est certain d'ailleurs que le règlement de 1600 dérogeait à des principes antérieurs, si, d'autre part, le caractère assigné aux titres par notre législation les rend, *a priori* et sauf disposition contraire, accessibles aux enfants naturels[2], comment soutiendrait-on que les édits de 1600 et 1629 forment aujourd'hui le code nobiliaire de la bâtardise?

Je pourrais multiplier les exemples : ceux-là suffisent pour montrer que chez nous la noblesse n'est pas organisée. Or, on pouvait (selon des opinions respectables) se passer de noblesse; mais, étant donné la noblesse, la noblesse ne peut se passer d'organisation. Vous ne voulez pas que je me fasse noble au gré de mon appréciation personnelle : vous avez raison; mais je ne veux pas cesser de l'être au gré de la vôtre. Entre vous et moi je demande un juge impersonnel, une règle; vous m'engagez à compter (et j'y compte) sur votre « prudence », aussi bien que sur votre « fermeté[3] »; vous promettez de vous éclairer « de l'expérience des faits » ; mais quels sont ces faits qui formeront votre expérience? Les faits anciens? Ils sont, dans la plupart des cas, mis hors de cause par la réprobation des principes dont ils procédaient. Les faits actuels? Ils sont les produits disparates de prétentions confuses que la législation d'autrefois ne peut plus, que la législation d'aujourd'hui n'a pas voulu jusqu'ici éclairer. C'est à l'ordre de débrouiller le chaos, non au chaos d'enfanter l'ordre.

Telle est donc ma conclusion : moins elle est aujourd'hui effective, plus la noblesse doit être positive. Si jamais le vieil aphorisme philosophique : *Forma dat esse rei* a un sens impérieux, une application nécessaire, c'est quand la *res* n'a pas de corps; *ombre* et *forme* sont synonymes[4]. Après tout, la no-

[1] N° 80.

[2] N° 153.

[3] Circulaire du garde des sceaux, 19 juin 1858.

[4] *Terribiles visu formæ.* (*Æneid.*, VI, 277.)

blesse ancienne pouvait dire : Je domine, donc je suis; et les détails de mon existence sont choses secondaires : *prius est esse quam esse tale;* mais la noblesse moderne, qui, grâce à Dieu, ne domine pas, ne peut s'attester complétement que par une codification.

Ai-je eu l'ambition d'en poser les bases? Non certainement. J'ai dit, à mesure que l'ordre des idées m'y amenait, comment, à mon sens, chaque principe de l'ancienne organisation nobiliaire devait se modifier au contact de l'esprit nouveau, quelle inflexion et, pour ainsi dire, quelle réfraction il devait subir en pénétrant dans notre milieu démocratique[1]; j'ai exprimé des opinions auxquelles leur sincérité ne peut faire une autorité. Ai-je fidèlement traduit la pensée de notre loi générale? En ai-je fait à la noblesse exhumée une application intelligente? Ce n'est pas à moi de l'affirmer. D'ailleurs la noblesse, même réduite à l'état de décoration et d'image, n'aura-t-elle à compter qu'avec des textes révolutionnaires, qui proscrivaient de l'ancienne aristocratie jusqu'au souvenir et à la figure? La logique d'une résurrection que nous n'avons ni à louer ni à blâmer ne commanderait-elle pas d'arracher la noblesse à ce lit de Procuste, et de donner à ce qui n'est plus qu'un tableau un cadre plus large et fait exprès? Question que je me garderais de trancher, mais qui se pose d'elle-même et qui appelle une solution. Il faut qu'on sache si la noblesse (je ne dis pas le noble) est sujette du code civil, et, dans ce cas, ce que le code civil fait d'elle; ou si elle échappe à l'empire de la loi générale, si, par exemple, il faut reconnaître un droit d'aînesse honorifique, comme celui qu'on a voulu faire ressortir de l'ordonnance de 1817[2].

Qui dira cela? Le pouvoir exécutif au besoin, selon la commission dont M. Amédée Thierry a résumé le travail :

« Votre commission s'est demandé si les tribunaux seraient effectivement liés, dans leurs appréciations d'espèce, par une règle qui émanerait d'un décret et non d'une loi : l'affirmative ne lui a pas paru douteuse. La matière, en effet, n'est pas du

[1] Voyez, par exemple, n°s 153, 159, 162, 169 et suiv., 176, 177, etc.
[2] N° 168.

domaine de la loi, elle appartient à celui du décret. C'est une prérogative inhérente à la souveraineté de conférer les qualifications de noblesse, et par conséquent de déterminer les conditions au moyen desquelles on peut en acquérir ou en justifier la propriété[1]. »

Oui, sans doute, il appartient au souverain de conférer les qualifications nobiliaires; le principe est incontestable, mais la « conséquence » ne l'est pas. Permettre au chef de l'État de « faire des nobles à volonté », est-ce lui permettre de faire une noblesse? Or, ne serait-ce pas faire une noblesse que de « déterminer » *a priori* et pour tous les cas possibles « les conditions au moyen desquelles on peut acquérir » un titre honorifique? Le présent et le concret, voilà le domaine qu'en matière nobiliaire assignent au pouvoir exécutif nos lois constitutionnelles; le futur et l'abstrait lui échappent. De même les tribunaux peuvent statuer sur toutes les contestations nées, ils ne peuvent juger les contestations à naître[2].

Voilà pourquoi je n'ai pu reconnaître à l'ordonnance de 1817 l'effet que beaucoup revendiquent pour elle, et auquel elle n'a jamais prétendu, de réglementer la hiérarchie et la transmission des titres[3]; voilà pourquoi je me croirais obligé de refuser ce pouvoir au décret qui répondrait à l'appel de la commission sénatoriale. Nous sommes ici sur le terrain de la loi, et qui pourrait s'en plaindre?

Les rédacteurs du nouvel article 259 du code pénal ont obéi à « deux idées fondamentales : l'intérêt de la morale, l'intérêt politique d'un gouvernement *nécessaire*[4] ».

Or, la morale aime mieux être respectée que vengée; et le meilleur moyen d'assurer la sincérité des situations nobiliaires, c'est d'éclairer d'aussi haut que possible tout le système des distinctions transmissibles, d'enlever ainsi à l'usurpation tout prétexte d'illusion et de bonne foi. Quand d'une discussion publique et solennelle sera sortie une organisation complète

[1] *Procès-verbaux* du Sénat, 1860, p. 204.

[2] Code Nap., art. 5.

[3] Nos 25, 168.

[4] M. du Miral, Rapport sur la loi du 25 mai 1858.

de l'institution, la fraude deviendra impossible, parce qu'elle deviendra flagrante et honteuse; ou, si elle essayait de reparaître, la répression tomberait sur elle du double poids de la peine et de la flétrissure.

Si, d'autre part, on voit dans la noblesse un étai gouvernemental, on doit le désirer solide, et, pour cela, l'appuyer sur le sol légal. Au lieu de forger lui-même les éléments de sa perpétuité, le pouvoir ne préférera-t-il pas les devoir au pays, et ses armes ne sortiront-elles pas mieux trempées des mains de la législature que de celles des conseillers de l'autorité?

FIN.

TABLE.

Préface. 1
Chap. I. Des titres de noblesse et de leur ordre hiérarchique. . . . 9
Chap. II. De la particule vulgairement dite *nobiliaire*. 35
Chap. III. Des armoiries et des timbres. 54
Chap. IV. De l'acquisition et de la transmission des titres et autres signes nobiliaires ou réputés tels. 62
Première partie. — Titres. 70
§ Ier. — Des sources de la noblesse sous le régime féodal. . 71
§ II. — De l'acquisition et de la transmission des titres sous le régime féodal. 109
§ III. — De l'acquisition et de la transmission des titres sous le régime actuel. 144
Deuxième partie. — Particules. 209
Troisième partie. — Noms de terre. 212
Quatrième partie. — Armoiries. 267
Chap. V. Des preuves en matière nobiliaire. 283
Chap. VI. De la compétence en matière nobiliaire. 313
Première partie. — De la compétence civile. 318
Deuxième partie. — De la compétence administrative. . . 403
Troisième partie. — De la compétence correctionnelle. . . 453
Conclusion. 478




a39003 0119808506
DATE DUE
DATE DE RETOUR
LOWE-MARTIN No. 1137

